

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE:

**1. Questions écrites** (p. 4953).

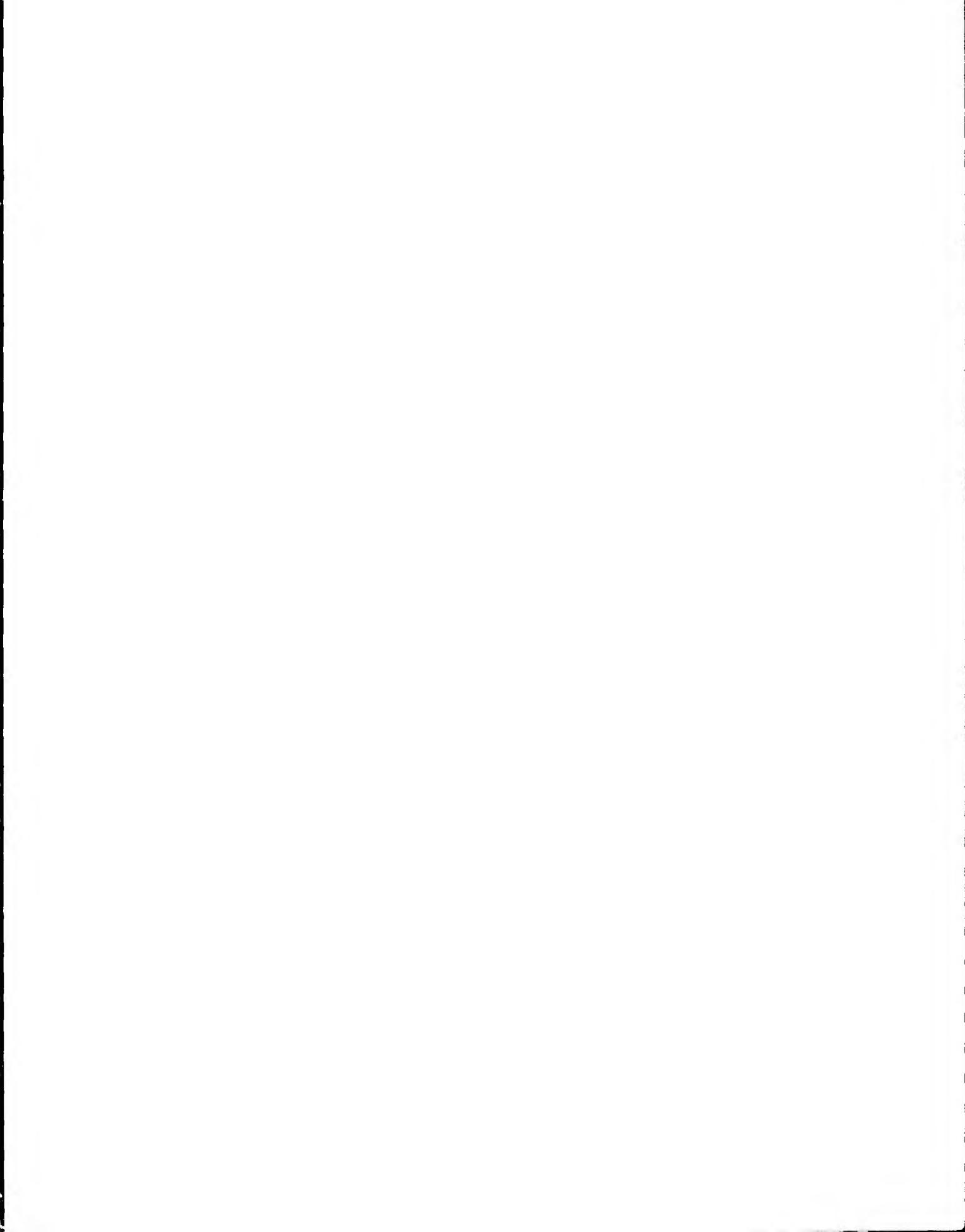
**2. Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 4987).

Premier ministre (p. 4987)  
Affaires européennes (p. 4988)  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4988)  
Agriculture (p. 5020)  
Anciens combattants (p. 5022)  
Budget (p. 5024)  
Commerce et artisanat (p. 5024)  
Commerce extérieur (p. 5025)  
Communication (p. 5025)  
Consommation (p. 5025)  
Coopération et développement (p. 5026)  
Culture (p. 5026)  
Défense (p. 5027)  
Droits de la femme (p. 5028)  
Economie et finances (p. 5029)  
Education nationale (p. 5033)

Emploi (p. 5044)  
Énergie (p. 5047)  
Environnement (p. 5048)  
Fonction publique et réformes administratives (p. 5049)  
Intérieur et décentralisation (p. 5051)  
Jeunesse et sports (p. 5055)  
Justice (p. 5056)  
Mer (p. 5060)  
P.T.T. (p. 5061)  
Recherche et industrie (p. 5063)  
Relations avec le parlement (p. 5063)  
Relations extérieures (p. 5064)  
Santé (p. 5065)  
Temps libre (p. 5068)  
Travail (p. 5070)  
Urbanisme et logement (p. 5070)

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 5075)

**4. Rectificatifs** (p. 5076)



# QUESTIONS ECRITES

## *Permis de conduire (réglementation).*

**23871.** 6 décembre 1982. **M. Georges Delfosse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur une récente prise de position de l'Union des transporteurs du Nord de la France, qui vient d'appeler solennellement son attention sur les dangers que feraient courir aux autres usagers certains engins routiers effectuant des transports agricoles. En effet, il semblerait selon cette organisation syndicale, que « les conducteurs de ces véhicules, qui sont souvent des 38 tonnes, sont dispensés de l'obligation de posséder un permis de conduire poids lourds. Nombreux sont ceux, parmi ces conducteurs, qui n'ont d'ailleurs pas atteint l'âge de la majorité, ne sont pas soumis à la réglementation sociale relative aux temps de conduite. En outre, les véhicules utilisés ne sont astreints à aucune visite technique du service des Mines ». Il lui demande de lui apporter toutes précisions complémentaires sur ces différentes affirmations et de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour, dans le respect nécessaire des activités économiques régionales, assurer l'indispensable sécurité des usagers.

## *Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**23872.** 6 décembre 1982. Un certain nombre d'établissements scolaires, à Paris en particulier, ont été étonnés du nouveau classement des collèges, des établissements similaires se trouvant classés dans des catégories très différentes. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les instances qui ont procédé à ce reclassement et sur quels critères. Il semble en particulier que les Commissions paritaires n'aient pas été consultées.

## *Jeunesse (ministère (budget)).*

**23873.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** qu'un arrêté du ministre du budget en date du 18 octobre dernier a annulé, sur le budget 1982 du ministère de la jeunesse et des sports, 113,7 millions de francs d'autorisations de programmes d'équipements et 41,2 millions de francs de crédits de paiements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quels chapitres, lignes, articles et paragraphes budgétaires ont été imputés ces annulations. Il souhaiterait connaître également la liste des opérations d'équipements ainsi retardées.

## *Sports (jeux olympiques).*

**23874.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** les propositions faites ici ou là de voir la France, et particulièrement sa capitale, poser sa candidature pour les jeux Olympiques de 1992. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard d'une telle suggestion, et souhaiterait savoir si des études ont été entreprises par son ministère, en liaison avec le Comité national olympique et sportif français, en vue de préparer un dossier de candidature.

## *Enseignement (politique de l'éducation).*

**23875.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation fait obligation au gouvernement de déposer chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur l'application de ladite loi. Il s'étonne qu'un tel rapport n'ait, cette année encore, pas été déposé et lui demande les raisons pour lesquelles il en est ainsi.

## *Education (ministère (budget)).*

**23876.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du ministre du budget en date du 18 octobre dernier, a annulé sur le budget 1982 du ministère de l'éducation nationale, 478,6 millions de francs d'autorisations de

programmes d'équipements et 281,7 millions de francs de crédits de paiements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément sur quels chapitres, lignes, articles et paragraphes ont été imputés ces annulations, tant pour l'enseignement scolaire que pour l'enseignement universitaire. Il souhaiterait connaître également la liste des opérations d'équipements dont la mise en œuvre est du même coup retardée.

## *Affaires culturelles (politique culturelle).*

**23877.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne compte pas associer le ministre de l'éducation nationale, le ministre du temps libre, et éventuellement les collectivités publiques, à la création d'un Fonds d'intervention qui permette une meilleure intégration de certains aspects culturels — théâtre, musique, musées — dans l'éducation de nos jeunes.

## *Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).*

**23878.** 6 décembre 1982. Certains collèges et écoles primaires bénéficient actuellement de l'intervention des bibliothèques centrales de prêt qui mettent livres et documents à leur disposition. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** s'il compte généraliser, et dans quel délai, ces expériences qui ont rendu de très grands services aux élèves.

## *Enseignement (programmes).*

**23879.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que tous les élèves du secondaire et du technique puissent bénéficier d'un enseignement musical et d'art plastique. Il lui demande aussi comment il compte sensibiliser les maîtres de l'enseignement primaire à l'enseignement artistique. Enfin, il souhaite connaître les directives données aux chefs d'établissements pour que l'enseignement artistique qui développe la sensibilité des jeunes ait la place qui lui revient dans l'éducation.

## *Affaires culturelles (politique culturelle).*

**23880.** 6 décembre 1982. De nombreuses expériences d'ouverture de l'éducation nationale sur le théâtre, la musique, les arts plastiques, les musées... ont lieu ces dernières années. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° s'il ne compte pas faire connaître, en les publiant, les expériences les plus intéressantes; 2° s'il ne compte pas créer avec le ministre de la culture, le ministre du temps libre, et éventuellement avec le concours des collectivités publiques, un Fonds d'intervention qui permette une meilleure intégration de certains aspects culturels dans l'éducation de nos jeunes.

## *Salaires (réglementation).*

**23881.** 6 décembre 1982. **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que, jusqu'à ces derniers jours, les personnes qui se rendaient à leur travail, hors région parisienne et par leurs propres moyens, pouvaient bénéficier d'une prime de transport qui n'était pas passible de charges sociales et n'était pas comprise dans les revenus des salariés, à condition toutefois d'être strictement égale à l'indemnité de transport des salariés de la région parisienne. Cette possibilité d'accorder une indemnité de transport dans les conditions ci-dessus, même si elle était parfois inférieure aux frais réels supportés par le salarié, était particulièrement utile pour les travailleurs des zones rurales où aucune possibilité de transport collectif n'est réalisable du fait de la dispersion de l'habitat et souvent des horaires diversifiés en particulier dans les usines cherchant à améliorer les normes de productivité et la souplesse des horaires pour la satisfaction des salariés. Il lui demande d'indiquer s'il entend, par égard en particulier aux salariés, édicter une nouvelle formule

qui permette aux travailleurs, lorsque les transports collectifs se révèlent impossibles, d'obtenir une compensation équitable des frais de transport qu'ils sont contraints d'engager, sans alourdir les prix de revient des employeurs par rapport à la précédente réglementation compte tenu des difficultés de la situation économique.

*Salaires (réglementation).*

**23882.** 6 décembre 1982. **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que, jusqu'à ces derniers jours, les personnes qui se rendaient à leur travail, hors région parisienne et par leurs propres moyens, pouvaient bénéficier d'une prime de transport qui n'était pas passible de charges sociales et n'était pas comprise dans les revenus des salariés, à condition toutefois d'être strictement égale à l'indemnité de transport des salariés de la région parisienne. Cette possibilité d'accorder une indemnité de transport dans les conditions ci-dessus, même si elle était parfois inférieure aux frais réels supportés par le salarié, était particulièrement utile pour les travailleurs des zones rurales où aucune possibilité de transport collectif n'est réalisable du fait de la dispersion de l'habitat et souvent des horaires diversifiés en particulier dans les usines cherchant à améliorer les normes de productivité et la souplesse des horaires pour la satisfaction des salariés. Il lui demande d'indiquer s'il entend, par égard en particulier aux salariés, édicter une nouvelle formule qui permette aux travailleurs, lorsque les transports collectifs se révèlent impossibles, d'obtenir une compensation équitable des frais de transport qu'ils sont contraints d'engager, sans alourdir les prix de revient des employeurs par rapport à la précédente réglementation compte tenu des difficultés de la situation économique.

*Tourisme et loisirs (camping caravanning).*

**23883.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le caractère particulièrement tardif du décret n° 82-949 du 9 novembre 1982, relatif à la prime spéciale d'équipement de terrains pour le camping ou la stationnement des caravanes de tourisme. En effet, ce décret dont la sortie avait été annoncée de longue date par le gouvernement, vient seulement d'être publié au *Journal officiel* alors même qu'il prévoit, en son article 13, que les demandes de primes doivent être déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Il est donc à craindre que la durée de validité si courte du texte l'empêche d'avoir une efficacité réelle. Pour cette raison, il lui demande s'il envisage une prorogation de cette aide au delà du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**23884.** 6 décembre 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications des vétérinaires sanitaires concernant leur couverture sociale. En effet, il apparaît que les vétérinaires qui procèdent à des opérations de prophylaxie obligatoire sont pour cette activité, salariés de l'Etat qui en fixe les modalités, les délais et les tarifs. Ils sont d'ailleurs fiscalement considérés comme tels. En effet, les rémunérations perçues au titre des prophylaxies ne sont pas des honoraires mais des salaires, comme l'a affirmé le Conseil d'Etat en date du 3 février dernier. Dès lors, il semble normal et équitable que l'Etat assume la couverture sociale du vétérinaire sanitaire, au même titre que tout employeur vis-à-vis de ses salariés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à ces revendications.

*Assurance vieillesse (généralités (assurance veuvage)).*

**23885.** 6 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des femmes en cas de veuvage survenant vers l'âge de cinquante ans. La durée du versement de l'assurance veuvage étant de trois ans, les intéressées, au terme de la période de versement des prestations, atteindront l'âge de cinquante-trois ans. Elles devront alors attendre leur cinquante-cinquième anniversaire pour l'ouverture de leur droit à la pension de réversion de leur conjoint. Pendant ces deux années d'attente, elles seront sans aucune ressource et ceci d'autant plus qu'en raison de la conjoncture économique, elles trouveront très difficilement un emploi. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans de telles situations, la prorogation du versement de l'assurance veuvage jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

*Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants - assurance veuvage)).*

**23886.** 6 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le domaine d'application de l'assurance veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980. En effet, selon les dispositions de la loi, seuls les salariés du régime général ou agricole peuvent percevoir l'assurance veuvage. Or, il faut bien reconnaître que les femmes des travailleurs indépendants qui ne peuvent, au décès de leur conjoint, poursuivre l'entreprise ou l'exploitation, se trouvent dans une situation dramatique. L'assurance veuvage étant fondée, comme toute loi sociale sur le principe de la solidarité de la collectivité, il lui demande s'il n'envisage pas d'en étendre la portée à l'ensemble des catégories professionnelles.

*Assurance vieillesse (généralités (assurance veuvage)).*

**23827.** 6 décembre 1982. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître le bilan du régime d'assurance veuvage. Il lui demande également, au cas où celui-ci serait excédentaire, si l'on ne pourrait envisager d'exonérer les veuves de la cotisation à l'assurance veuvage et d'en augmenter les prestations.

*Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).*

**23888.** 6 décembre 1982. **M. François Grussenmeyer** attire l'extrême attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la déclaration que doivent souscrire les travailleurs frontaliers tendant à éviter la double imposition et qui résulte d'une instruction de la Direction générale des impôts du 22 janvier 1982. Les travailleurs frontaliers bas-rhinois en particulier, ainsi que les entreprises allemandes qui les emploient sont surpris par cette nouvelle procédure administrative qui crée un climat d'incertitude dans le Nord de l'Alsace. Il s'avère, ainsi, qu'aucune publicité ni information n'ont été faites tant auprès des travailleurs frontaliers qu'auprès des entreprises allemandes; en effet les délais expirent à la fin de cette année et les intéressés doivent effectuer deux démarches auprès de leur entreprise et une auprès de leur centre des impôts pour attester de leur rémunération et de leur domicile fiscal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais en faveur d'une meilleure information des travailleurs frontaliers sur cette nouvelle procédure tendant à éviter la double imposition.

*Economie (ministère (services extérieurs - Alsace)).*

**23889.** 6 décembre 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18935 publiée au *Journal officiel* questions n° 33 du 23 août 1982 (page 3364) relative « aux groupements d'achats publics locaux » prévus par le code des marchés publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie - ordre public).*

**23890.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la gravité des derniers affrontements survenus en Nouvelle-Calédonie. Ces troubles interviennent après que le gouvernement ait accepté de mettre en place un Conseil de gouvernement indépendantiste, minoritaire dans le territoire. Malgré les promesses faites aux indépendantistes par les représentants de l'Etat et malgré l'adoption d'une ordonnance foncière qui devait, en principe, apporter une solution aux revendications foncières exprimées par certains Mélanésiens, on continue d'assister à des occupations illicites de terres et à la mise en place de barrages sur les routes. Devant ces événements, dont les conséquences pourraient remettre en cause la paix civile, il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour faire respecter l'ordre public et la libre circulation en Nouvelle-Calédonie.

*Foires et marchés - réglementation - Moselle*

**23891.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une foire annuelle des antiquaires est organisée en liaison avec la municipalité à Metz. Or, il s'avère qu'à plusieurs reprises, les antiquaires implantés à Metz et payant leurs impôts locaux à Metz, ont été évacués au profit de commerçants d'autres régions. Cette situation a tendance à créer un certain mécontentement parmi les professionnels et il souhaiterait donc savoir si, juridiquement, la société d'économie mixte de la foire exposition de Metz qui gère un service public de l'organisation des foires, est habilitée à cautionner une ségrégation du type sus-évoqué.

*Fruits et légumes - commerce*

**23892.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la santé** veuille bien lui indiquer s'il entend maintenir sa circulaire du 26 avril 1982 qui admet la commercialisation des fruits et légumes en libre service dans les grandes surfaces. Il semblerait en effet que la qualité sanitaire du produit subisse parfois le contrecoup de manipulations excessives de la part des clients.

*Pétrole et produits raffinés - stations service*

**23893.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** veuille bien lui indiquer si l'obligation de consommation minimale de cinq litres fixe, sur certaines pompes à essence est légale ou, si, au contraire, les pompistes sont tenus de livrer une quantité éventuellement inférieure de carburant, notamment dans le cas de motos de petite cylindrée.

*Banques et établissements financiers - banques nationalisées - Nord*

**23894.** 6 décembre 1982. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est possible de lui communiquer les écarts objectifs-réalisations de l'encadrement du crédit des groupes bancaires nationalisés pour l'exercice 1981 et, éventuellement, pour l'exercice 1982 ou les estimations à cette époque de l'année. Il souhaiterait notamment disposer des résultats libellés par groupe bancaire, de la région Nord et plus particulièrement de l'Avesnois.

*Bois et forêts (politique forestière)*

**23895.** 6 décembre 1982. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les résultats de l'opération « Adoptez un arbre ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son coût, ses conséquences et notamment ses effets sur le secteur de la sylviculture.

*Salaires*

*(participation des employeurs au financement des transports publics urbains)*

**23896.** 6 décembre 1982. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 prévoyant la prise en charge partielle par les employeurs des titres d'abonnement de transport en commun utilisés par les salariés travaillant dans la région parisienne pour leurs trajets domicile-travail. Il lui expose que ces dispositions créent une injustice au détriment des travailleurs parents de famille nombreuse qui utilisent pour leurs déplacements domicile-travail des tickets délivrés par l'**R. A. T. P.** avec une réduction; le coût de ces tickets ne pouvant pas, d'après le texte de la loi, faire l'objet d'une prise en charge partielle par l'employeur. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et s'il envisage de faire rapidement des propositions visant à remédier à cette injustice.

*Racisme (antisémitisme)*

**23897.** 6 décembre 1982. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la diffusion d'un tract anonyme adressé aux synagogues de plusieurs villes de France. Devant cette nouvelle manifestation de l'antisémitisme en France, venant s'ajouter aux tragiques

attentats de ces derniers mois, l'appréhension est très vive au sein des organisations juives. Il n'est pas interdit de penser que cette resurgence du racisme est la conséquence directe du déchaînement des médias contre Israël et de la partialité avec laquelle ils ont couvert les événements au Liban. Bien que le gouvernement ne demeure pas inactif en la matière, il lui demande si des dispositions plus importantes encore sont envisagées pour assurer la sécurité des édifices et la protection de leurs occupants.

*Racisme - antisémitisme*

**23898.** 6 décembre 1982. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la diffusion d'un tract anonyme adressé aux synagogues de plusieurs villes de France. Devant cette nouvelle manifestation de l'antisémitisme en France, venant s'ajouter aux tragiques attentats de ces derniers mois, l'appréhension est très vive au sein des organisations juives. Il n'est pas interdit de penser que cette resurgence du racisme est la conséquence directe du déchaînement des médias contre Israël et de la partialité avec laquelle ils ont couvert les événements au Liban. Bien que le gouvernement ne demeure pas inactif en la matière, il lui demande si des dispositions plus importantes encore sont envisagées pour assurer la sécurité des édifices et la protection de leurs occupants.

*Magistrature - magistrats - Aube*

**23899.** 6 décembre 1982. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les récents incidents qui se sont produits à Troyes, entraînant des dommages au siège local du parti communiste - rue du Palais de justice. Ce genre de délit est, bien sûr, tout à fait condamnable. Depuis cet événement, le parti communiste et plusieurs sections syndicales locales ont dénoncé ces agissements - jusque-là rien que de très normal - mais par contre, dans le communiqué commun, le syndicat de la magistrature a mis en cause les forces chrétiennes et giscardiennes. Que l'on sache, les magistrats ont pour mission d'instruire les dossiers, de faire respecter et d'appliquer la loi. Il n'est pas admissible qu'un ou plusieurs magistrats (il semble que la position du syndicat de la magistrature ait été prise par un seul magistrat) se permettent « de se livrer à des insinuations malicieuses » à priori et sans la moindre preuve. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas logique de procéder à une enquête et de prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de ce ou de ces magistrats qui donnent une piètre image de la justice française.

*Logement - amélioration de l'habitat*

**23900.** 6 décembre 1982. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas de certaines familles logées dans des immeubles datant de près de trente ans et financés par le T. p. 100 à la construction. Après vingt-cinq années, la société propriétaire de ces immeubles envisage, en raison de leur dégradation, de les rénover moyennant une augmentation de 50 à 60 p. 100 des loyers. Il est à noter que les locataires desdits immeubles sont des résidents de condition modeste. Or, le financement par participation des employeurs à l'effort de construction ne peut être utilisé directement et concurremment avec les subventions de l'**A. N. A. H.** du fait que l'arrêté des 9 et 23 juillet 1976 précisant le décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 ne permet pas ce cumul ni cette forme d'investissement. Il lui demande si ce décret ne pourrait pas être abrogé du fait qu'il conditionne l'avenir de nombreux immeubles qui n'ont pas trente ans et qui peuvent servir encore avant après rénovation.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**23901.** 6 décembre 1982. **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la loi du 4 août 1982, relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, ne précise pas si cette participation serait retenue pour le calcul d'un certain nombre de cotisations payées par les entreprises. Il lui rappelle également que l'administration fiscale avait décidé de soustraire l'ancienne prime de 23,00 francs de l'assiette des différentes taxes et participation due par l'employeur sur les rémunérations. Il lui demande en conséquence si cette nouvelle participation de 40 p. 100 serait exonérée de la taxe sur les salaires.

*Assurance (vieillesse - générations (calcul des pensions))*

**23902.** 6 décembre 1982. **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'échec manifeste des dispositions de l'ordonnance du

26 mars 1982 abaissant l'âge de la retraite dans le régime général et celui des salariés agricoles, concernant l'ouverture du droit à pension de retraite des chômeurs âgés dès le 1<sup>er</sup> juillet 1982. Alors que la Caisse nationale d'assurance vieillesse de travailleurs salariés n'a jusqu'ici procédé qu'à la liquidation d'un nombre dérisoire de ces pensions anticipées, nombre de chômeurs âgés, arrivés en fin de droits en 1981, se trouvent écartés du bénéfice des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance, car ils ne sont plus inscrits comme demandeurs d'emploi, et devront se contenter d'une pension de retraite au taux réduit de 25 p. 100. Il lui expose la déception des personnes concernées et lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier les lacunes des textes.

*Baux (baux d'habitation).*

**23903.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que sa question écrite n° **16610** (*Journal officiel* A. N. du 5 juillet 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**23904.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **16925** (*Journal officiel* A. N. du 5 juillet 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions Haute Savoie).*

**23905.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la communication** que sa question écrite n° **16926** (*Journal officiel* A. N. du 5 juillet 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*S. N. C. F. (restauration).*

**23906.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° **16924** (*Journal officiel* A. N. du 5 juillet 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité, Maine-et-Loire).*

**23907.** 6 décembre 1982. **M. Edmond Alphandery** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** des conséquences que ne manquera pas d'avoir la suppression de la deuxième délégation de crédits de son ministère, relative au programme d'électrification rurale de 1982. Cette suppression ampute le programme d'Etat de renforcement 1982 de 25 p. 100. Les opérations qui devaient être financées en 1982 seront repoussées en priorité dans le programme 1983, ce qui diminuera d'autant les opérations de renforcement d'électrification de l'an prochain. Pour le Maine-et-Loire, la suppression de la deuxième délégation de crédits porte sur une somme globale d'investissement de 2 859 000 francs sur un programme d'Etat à l'origine de 11 436 000 francs. L'absence de cette subvention d'Etat au taux de 10 p. 100, subvention qui déclenchait automatiquement la participation d'E. D. F. de 20 p. 100 et du F. A. C. E. de 40 p. 100, puis l'emprunt à la Caisse nationale de Crédit agricole de 15 p. 100, empêche la réalisation des travaux correspondants. Dans un département comme le Maine-et-Loire où d'importants travaux d'électrification rurale restent à réaliser, un ajournement risque d'être préjudiciable au développement rural. En effet, le recensement des postes où les chutes de tension sont supérieures à 17 p. 100 atteint le chiffre de 224 auxquels il faut désormais ajouter les 19 postes qui vont être reportés en priorité sur l'exercice 1983. Ces 224 postes représentent une dépense globale d'investissement de près de 47 millions. Il lui demande s'il n'est pas possible, soit de réenvisager l'attribution de cette deuxième délégation de crédits, soit d'autoriser les participations E. D. F. et F. A. C. E., puis l'emprunt de la Caisse nationale de Crédit agricole, dans la mesure où le maître d'œuvre pourrait trouver une formule de financement compensant les 10 p. 100 de subvention de l'Etat.

*S. N. C. F. (loges).*

**23908.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° **17565** (*Journal officiel* A. N. du 19 juillet 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont Haute Savoie).*

**23909.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° **17566** (*Journal officiel* A. N. du 19 juillet 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communes (finances locales Haute-Savoie).*

**23910.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° **18229** (*Journal officiel* A. N. du 26 juillet 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage (admission C.S.S.E.D.I.C. et U.N.E.D.I.A.).*

**23911.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° **18421** (*Journal officiel* A. N. du 2 août 1982) n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**23912.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° **18422** (*Journal officiel* A. N. du 2 août 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**23913.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° **18423** (*Journal officiel* A. N. du 2 août 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Administration (pare automobile).*

**23914.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux nombreux abus constatés dans les administrations et services publics quant à l'utilisation des voitures et véhicules de service à des fins personnelles. Les citoyens en effet ne sauraient accepter la politique de rigueur budgétaire actuelle s'ils continuent de voir autour d'eux des cadres de l'administration utiliser leur voiture de fonction en toute circonstance. Il souhaite connaître la réglementation existant en la matière et les moyens mis en œuvre pour en contrôler la stricte application.

*Papiers et cartons (emploi et activité).*

**23915.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui indiquer à combien se montent la production et la consommation de papier en France, et quelle est la part des importations en ce domaine par rapport à la production nationale. Il souhaite également connaître les mêmes données pour ce qui est du papier recyclé.

*Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisance).*

**23916.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir préciser quels seront les missions et les moyens de l'Institut de limnologie, dont la création a été annoncée lors de sa venue à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), le 22 septembre 1982, et quel sera le rôle des organismes déjà existants dans la mise en place de cette nouvelle structure.

*Service national (appels).*

**23917.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent l'orientation et l'affectation des jeunes gens appelés au service national. Le niveau d'instruction de ces jeunes tendant à s'élever, il est légitime que ceux-ci aspirent à pouvoir utiliser au mieux leurs compétences pendant la durée du service national. Or nombreux sont ceux qui ont le sentiment que, tant au niveau de l'orientation au centre de sélection qu'à celui de l'affectation, il n'est tenu aucun compte de leurs souhaits. Pourtant l'armée française, notamment dans ses régiments spécialisés (transmissions, chasseurs alpins, etc...) a besoin de jeunes gens qualifiés et motivés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas de mieux faire correspondre les affectations aux souhaits exprimés par les jeunes gens en fonction de leurs qualifications ou aptitudes particulières, et quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**23918.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir préciser selon quels critères et par qui ont été choisis les responsables de l'accueil et de l'orientation des jeunes de seize à dix-huit ans désireux de s'insérer dans la campagne actuelle de formation professionnelle, en Haute-Savoie notamment.

*Police (fonctionnement).*

**23919.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences pour l'activité des commissariats et postes de police de l'application de l'ordonnance sur la réduction de la durée légale hebdomadaire du travail à trente-neuf heures. Dans les nombreux endroits comme à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) où il n'y a pas eu d'augmentation d'effectifs, il en résulte une baisse très sensible des possibilités d'intervention des forces de police et donc un accroissement de l'insécurité chez les citoyens. C'est pourquoi il insiste auprès de lui sur la nécessité de corriger les effets de cette disposition par un renforcement approprié des effectifs.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**23920.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que dans le cadre de l'effort d'amélioration des relations entre l'administration et ses usagers, déjà engagé par les précédents gouvernements, il avait été décidé de lever l'anonymat des fonctionnaires qui sont en contact direct ou en correspondance avec le public, afin que les citoyens soient conscients d'avoir affaire à des personnes chargées de les aider ou de les conseiller et non à une bureaucratie distante et éloignée de leurs préoccupations. Or, si l'on constate une légère amélioration dans les correspondances, il n'en va pas de même à beaucoup de guichets de services publics. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, dans tous les services publics et administrations de l'Etat et des collectivités locales, les personnels étant en contact avec les usagers soient clairement identifiés par leur nom et leur fonction.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).*

**23921.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui indiquer pour chacune des dix dernières années, le nombre d'étudiants issus de l'Ecole nationale

d'administration, leur répartition dans les différents grands corps de l'Etat, ainsi que la proportion de ceux qui étaient détenteurs de diplômes d'une « grande école » (polytechnique, mines, etc...) avant leur entrée à l'EN A.

*Automobiles et cycles (carte grise - Haute Savoie).*

**23922.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de l'encombrement du service des cartes grises à la préfecture de la Haute-Savoie. Malgré les mesures prises par le commissaire de la République pour améliorer la marche de ce service, dont les effectifs sont notamment insuffisants, la situation reste loin d'être satisfaisante et occasionne pour les usagers des délais d'attente tout à fait anormaux. Une précédente réponse de sa part à une question écrite de M. Raymond Bouvier, sénateur, ne saurait être considérée comme satisfaisante, dans la mesure où elle n'apporte aucune solution concrète aux difficultés actuelles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures seront prises dans les meilleurs délais pour renforcer l'effectif et les moyens de ce service.

*Baux (baux d'habitation).*

**23923.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves perturbations qu'a occasionnées la parution tardive des décrets concernant les modalités de déblocage du montant des loyers à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982. La très grande majorité des propriétaires privés ou des organismes bailleurs institutionnels (H. L. M., S. C. I. C., etc...) n'a pas pu effectuer les quittancements de novembre dans les délais normaux. Il lui demande de bien vouloir donner les raisons de ce retard difficilement compréhensible, alors que la date de fin du blocage des loyers était connue depuis longtemps.

*Premier ministre (services (publications)).*

**23924.** 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les tirages et le nombre d'exemplaires vendus de chaque édition des différents guides édités par le S. I. D. (Guide des droits et démarches, Guide de la retraite, Guide pour les jeunes à la recherche d'un emploi). Il souhaite savoir si cet effort d'information sera poursuivi en 1983 par l'actualisation de ses différents guides.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**23925.** 6 décembre 1982. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des invalides qui ont pu bénéficier au titre de l'impôt sur les revenus de 1981 d'une demi-part supplémentaire et qui ne peuvent par contre bénéficier d'aucune mesure semblable pour le paiement de la taxe d'habitation. A titre d'exemple, il soumet à la réflexion de M. le ministre la situation d'une personne, invalide à 100 p. 100, qui a vu ses impôts sur le revenu diminuer de 50 p. 100 sur l'année précédente et sa taxe d'habitation suivre l'évolution votée par le Conseil municipal de sa commune. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les mesures bénéfiques pour les invalides prises par le gouvernement pour le calcul de l'impôt sur le revenu soient étendues pour le calcul de la taxe d'habitation.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux).*

**23926.** 6 décembre 1982. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard pris dans l'instruction des dossiers par la Commission technique de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. Il apparaît que, compte tenu du nombre important d'appels dont est saisie la Commission et de l'insuffisance des moyens dont dispose celle-ci, la Commission est dans l'impossibilité de répondre dans un délai compatible avec l'intérêt des requérants. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions rapides qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire  
établissements - Seine-Saint-Denis*

**23927.** 6 décembre 1982. **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du I.T.P. Jules Verne situé à Clichy-Sous-Bois. En effet, alors que ce I.T.P. a été construit pour dix ans, il est maintenant en service pour la quatorzième année scolaire, ce qui explique sans doute les problèmes techniques à peu près insurmontables qu'il pose. De plus, crée à l'origine dans une zone non bâtie, ce I.T.P. se trouve aujourd'hui au cartouleur de plusieurs cités. Les questions de sécurité y sont donc particulièrement vives : absence de clôtures suffisantes, d'équipements adaptés en cas de sinistre, vétusté du matériel pédagogique, sanitaire, auxquelles s'ajoutent l'ancienneté et l'inefficacité du système de chauffage. Cette situation est vécue difficilement par les professeurs, les parents, les élèves, qui souhaitent qu'un réexamen total de la situation de cet établissement soit effectuée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures lui paraissent être de nature à remédier à cet état de fait.

*Départements et territoires d'outre-mer  
Guadeloupe - bâtiment et travaux publics*

**23928.** 6 décembre 1982. **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le grave problème que constitue le travail clandestin dans le département de la Guadeloupe. Les artisans du bâtiment notamment se plaignent à juste raison de ce fléau qui cause de sérieux préjudices à leur profession. Ils souhaitent que soit entreprise une vaste campagne d'information et de sensibilisation sur ce thème et également, dans un premier temps, des actions de contrôle à caractère dissuasif. Vu l'importance du problème, il lui demande ce qu'il compte faire pour assainir cette situation.

*Banques et établissements financiers - bons de caisse*

**23929.** 6 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance que revêtait l'anonymat sur les bons de caisse délivrés par les banques et qui étaient généralement misés par les petits épargnants et par certaines associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Ainsi les associations de vacances qui ont d'importantes rentrées d'argent en juillet et août avaient recours à ces bons de caisse dont l'intérêt servi leur permettait de couvrir les frais d'agios des périodes creuses de l'année où leur trésorerie se trouve à découvert. Il lui demande si l'application de cette mesure peut être révisée pour permettre à ces associations de retrouver leur équilibre financier.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

**23930.** 6 décembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser l'origine et l'affectation des crédits dont dispose en général les D.D.A.S.S. en ce qui concerne les heures d'aide ménagère attribuées au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**23931.** 6 décembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il entend donner la possibilité d'exonérer de toute imposition les indemnités qui sont accordées aux pompiers volontaires lorsqu'ils sont de piquet d'incendie.

*Handicapés (travail professionnel et sociale)*

**23932.** 6 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la nécessité de maintenir une pleine activité dans les ateliers protégés et les C.A.T. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle proportion les marchés de l'État entrent dans l'activité de ces centres et quels secteurs il entend développer pour favoriser un plein emploi et un salaire décent à ces travailleurs.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
contrôle et contentieux*

**23933.** 6 décembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est prévu, dans le cadre d'une réforme du contentieux de la sécurité sociale, de confier l'enquête légale concernant un accident du travail au juge d'instance et s'il ne serait pas opportun d'adresser à la victime l'intégralité des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux d'invalidité.

*Assurance vieillesse - généralistes - assurance veuvage*

**23934.** 6 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'allocation veuvage créée par la loi du 17 juillet 1980. Il lui demande dans quelles mesures la loi est effectivement appliquée en ce qui concerne les veuves de salariés du régime général, les veuves d'exploitants agricoles et les veuves d'artisans et de commerçants. Il souhaiterait connaître à ce sujet à quelles dates ont été ou seront prises en charge les personnes concernées par cette allocation.

*Adoption (statistiques)*

**23935.** 6 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de l'adoption. Il souhaiterait connaître à cet égard le nombre d'enfants pouvant être considérés comme adoptables et le nombre de décisions favorables accordées par rapport au nombre de couples faisant une demande d'adoption. Il lui demande également si cette question fait l'objet d'une étude précise et quelle politique il entend mener dans ce domaine.

*Chômage - indemnisation (allocations)*

**23936.** 6 décembre 1982. **M. Raoul Bayou** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il existe chez les cadres, toutes disciplines professionnelles confondues, des situations sociales, on ne peut plus malheureuses, quand ils sont, à des âges donnés, privés d'emploi et qu'ils arrivent en fin de droit à indemnités de chômage. C'est le cas de ceux d'entre eux qui sont demandeurs d'emploi alors qu'ils se situent dans la tranche d'âge de cinquante à cinquante-cinq ans. En effet, ceux qui perdent leur emploi après l'âge de cinquante-cinq ans peuvent bénéficier d'une indemnisation jusqu'à soixante ans, ce qui est ou ne peut plus juste. Par contre, ceux qui perdent leur emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans ne bénéficient pas de la même protection de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, en faveur des cadres privés d'emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans : 1<sup>o</sup> de leur prolonger les droits Assedic pour perte d'emploi; 2<sup>o</sup> de leur accorder la garantie de ressources; 3<sup>o</sup> de les utiliser pour l'encadrement des jeunes travailleurs dans les entreprises ou, pour donner une formation professionnelle aux jeunes sans travail.

*Recherche scientifique et technique  
(Centre national de la recherche scientifique)*

**23937.** 6 décembre 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie**, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'électeurs du futur Comité national du C.N.R.S. par section et par collège en distinguant : directeurs et maîtres de recherche, attachés et chargés de recherche, techniciens et administratifs (I.T.A.), professeurs d'université, grandes Ecoles et grands établissements, autres électeurs. Il lui demande également en ce qui concerne les enseignants des universités, grands établissements et grandes Ecoles, de bien vouloir préciser, par section du Comité national et par collège, le pourcentage de ceux qui seront électeurs au Comité national du C.N.R.S. par rapport au nombre total de ses enseignants.

*Assurance maladie - maternité (assurance personnelle)*

**23938.** 6 décembre 1982. **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse que fournissent actuellement les Caisse primaires d'assurance maladie aux personnes âgées de moins de vingt-sept ans qui demandent à bénéficier de la cotisation forfaitaire due au titre de

l'assurance personnelle. Les Caisses leur opposent en effet que l'arrêté du 29 juin 1982 (*Journal officiel* du 2 juillet), prévoyant que les jeunes primo-demandeurs d'emploi âgés de vingt-deux à vingt-sept ans pourraient acquitter une cotisation forfaitaire jusqu'à présent réservée aux seuls chômeurs de moins de vingt-deux ans, n'est pas applicable. Il souhaiterait connaître les motifs pour lesquels l'application effective de cet arrêté n'est toujours pas intervenue.

*Enseignement pure - enseignement agricole - Somme*

**23939.** 6 décembre 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la maison familiale d'éducation et d'orientation de Beauquesne, dans sa circonscription qui se dégrade en raison de l'insuffisance des crédits de fonctionnement attribués. Ces maisons familiales rurales, établissements à dimension humaine, proches des besoins du milieu, jouent un rôle irremplaçable d'animation de la petite région où elles sont situées, et dans la formation des jeunes du milieu rural. Dans le département, de nombreux jeunes ont bénéficié de cet enseignement et la plupart des « anciens » sont maintenant intégrés et participent à la vie professionnelle et sociale de leur milieu. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour éviter l'asphyxie des maisons familiales rurales.

*Enseignement - Fonctionnement*

**23940.** 6 décembre 1982. **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des personnes enseignantes devant l'insuffisance des créations de postes en personnels enseignants et non-enseignants, qui risque de compromettre l'accueil en 1983. La titularisation de 4 200 auxiliaires dans le second degré ne se traduit pas par une diminution importante du nombre des maîtres auxiliaires et la resorption de l'auxiliarat n'est toujours pas annoncée clairement. Le volume des crédits de fonctionnement qui est inférieur au taux d'inflation, est tout à fait insuffisant. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour apaiser les inquiétudes des intéressés.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)*

**23941.** 6 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une disposition du projet de loi de finances pour 1983 qui prévoit l'assujettissement à la T.V.A. des frais de scolarité payés par les parents des enfants fréquentant les écoles privées. Ceci est une façon de plus de pénaliser l'enseignement libre, alors que l'enseignement public n'est pas assujéti à la T.V.A. Il lui demande quelle peut être la justification de cette discrimination touchant à la liberté d'enseignement, donc à une liberté de l'esprit et non à une simple liberté économique, s'il ne s'agit pas d'une mesure financière destinée à étouffer un enseignement libre que l'on ne peut constitutionnellement supprimer purement et simplement.

*Postes - ministère (personnel)*

**23942.** 6 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des chefs d'établissement des services postaux. Ces derniers bénéficient d'une indemnité de gérance et de responsabilité rarement revalorisée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de l'intégrer dans le traitement. Elle suivrait ainsi automatiquement la courbe des rémunérations de la fonction publique.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**23943.** 6 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le manque d'effectifs des bureaux de poste, surtout dans la région Nord-Pas-de-Calais où la moyenne est de 56 agents pour 10 000 habitants contre 84 au plan national. La réduction du temps de travail hebdomadaire a de graves répercussions sur le fonctionnement des bureaux puisque aucun personnel supplémentaire n'a été embauché à la suite de cette réforme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un meilleur accueil soit offert au public et que le courrier soit distribué à domicile dans de bonnes conditions.

*Police - fonctionnement*

**23944.** 6 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le manque d'effectifs des policiers en civil. En 1982, le nombre de policiers en civil n'a augmenté que de 1,5 p. 100 soit seulement 292 créations d'emplois alors que la seule réduction des horaires de travail en avait exigé plus de 1 500. Il lui demande si de nouveaux recrutements d'inspecteurs de police sont envisagés car, face à l'augmentation de la petite et moyenne délinquance, ces policiers en civil n'ont actuellement que les moyens de procéder aux enquêtes nécessaires pour retrouver les auteurs de certaines infractions.

*Assurance vieillesse - généralités - politique en faveur des retraités*

**23945.** 6 décembre 1982. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des épouses d'anciens prisonniers de guerre qui ont poursuivi l'activité de leur mari durant toute leur captivité. Ainsi ces épouses de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs, de professions libérales, ont rempli, durant plusieurs années parfois, un véritable service public. Les périodes de cotisations valant pour la retraite ne sont cependant validées qu'au profit du mari. Les intéressées souhaiteraient pouvoir compter les années considérées en droits propres. Il lui demande quelles démarches elle a entreprises auprès de ses collègues du gouvernement pour faire examiner cette proposition.

*Magistrature (magistrats)*

**23946.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la justice** si les juges des enfants sont autorisés, ou peuvent l'être, avec remboursement des frais exposés, à accompagner les enfants dans les établissements où ils ont décidé de les placer, ou bien si cette mission est réservée aux travailleurs sociaux et plus précisément aux éducateurs ou aux accompagnateurs.

*Etrangers (logement - Paris)*

**23947.** 6 décembre 1982. **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (S.O.N.A.C.O.T.R.A.) se propose d'acquérir, 11, rue Duperré à Paris (9<sup>e</sup>), un immeuble pour le réaménager afin d'y héberger des travailleurs émigrés. La réalisation d'un tel projet défierait toutes les règles d'un équilibre financier dont ne peut pourtant institutionnellement s'affranchir la S.O.N.A.C.O.T.R.A. En effet, selon les estimations des services fonciers le prix d'acquisition de la propriété considérée ne saurait être inférieur à 7 600 000 francs. De ce fait, et compte tenu du coût des travaux de réaménagement, les logements de ce foyer auraient un prix de revient supérieur à 10 000 francs par mètre carré, ce qui serait sans commune mesure avec les normes habituellement admises pour ce genre d'équipement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que la S.O.N.A.C.O.T.R.A. ne s'engage dans une opération qui obérerait déraisonnablement son budget que la situation présente commande tout au contraire d'assujettir à un mode de gestion rigoureux.

*Circulation routière (sécurité)*

**23948.** 6 décembre 1982. **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des conséquences dommageables des accidents de la circulation dont un projet de réforme serait en cours d'élaboration dans ses services. On ne peut être évidemment que très attaché aux droits des victimes et à la réparation du préjudice qu'elles ont subi. L'évolution jurisprudentielle des cinquante dernières années a d'ailleurs conduit à leur assurer, en France, l'une des indemnisations les plus complètes du monde, cette réparation étant naturellement assurée par priorité aux victimes innocentes. La loi et la jurisprudence ont su, à juste titre, élargir le champ de la réparation : transport bénévole, bénéfice de la prise en charge par l'assureur du préjudice des membres de la famille du conducteur, exonération de la présomption de responsabilité pesant sur les conducteurs. Il est évidemment souhaitable que, soit par la voie législative, soit par une évolution de la jurisprudence, la réparation soit encore plus aisément accordée aux victimes, en particulier aux piétons ou, à tout le moins, à certaines catégories d'entre eux (personnes âgées, handicapés, enfants). Toutefois, cette évolution connaît des limites financières. C'est ainsi que

l'indemnisation de tous les piétons et de tous les cyclistes, abstraction faite de la faute, coûterait deux à trois pour cent du montant des indemnités, mais l'indemnisation de tous les conducteurs fautifs subirait une augmentation de 30 p. 100. Si, selon les assureurs, le recours à une majoration des primes d'assurance, qui devrait atteindre 70 p. 100, s'avère impossible, il en résulte forcément que la solution à laquelle il serait tentant de recourir consisterait à réduire l'indemnisation des victimes innocentes (compression des indemnités, écêtement, non réparation de divers préjudices). Il apparaît que la logique et l'équité s'opposent à un quelconque amoindrissement des droits à réparation des victimes innocentes, lesquelles seraient alors deux fois victimes de l'accident subi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème évoqué et ses intentions quant à la solution qu'il envisage d'y apporter.

*Voirie (routes Moselle).*

**23949.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la demande formulée par la commune d'Angny (Moselle), qui regrette que le demi-échangeur prévu au niveau de la RN 57 n'ait pas été l'objet d'études en vue de sa réalisation éventuelle. Il souligne que ce demi-échangeur améliorerait substantiellement les conditions de circulation au sud de Metz. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il serait possible de faire procéder à une étude de ce dossier.

*Urbanisme  
(schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme Moselle)*

**23950.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la commune d'Angny a souhaité, à plusieurs reprises, bénéficier d'une modification du S.D.A.U. du Nord métropole Lorraine afin de pouvoir mieux développer sa zone d'activités industrielles et artisanales à hauteur de la RN 57. Compte tenu des besoins actuels, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager d'adapter localement les dispositions du S.D.A.U.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**23951.** 6 décembre 1982. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème du coût de la carte Vermeil qui est de 3 francs à la charge des personnes âgées alors que les autres cartes de réduction S.N.C.F. comme la carte famille nombreuse par exemple sont gratuites. Il lui demande si cette différence ne lui paraît pas discriminatoire compte tenu, de plus, du fait que les titulaires des cartes Vermeil ne peuvent, pour bénéficier de leur réduction, emprunter que certains trains à certaines heures.

*Assurance vieillesse (généralités (pensions de réversion)).*

**23952.** 6 décembre 1982. **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais souvent anormalement longs dans lesquels sont versées les sommes dues au titre de la pension de réversion prévue à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Sans méconnaître que ces retards sont souvent imputables, en partie, à la règle du paiement trimestriel à terme échu, il lui indique cependant que dans de nombreux cas, les veuves d'assurés sociaux doivent attendre huit à dix mois pour toucher la pension de réversion de leur mari et faire face, pendant ce laps de temps, à des difficultés financières importantes. Il lui expose également que la possibilité de versements provisoires est souvent sans suite en raison de la complexité des calculs auxquels les caisses sont astreintes pour ce type de liquidation. Il lui suggère, en conséquence, que puisse être établi un système d'acompte mensuel, dont le montant serait fixé forfaitairement, et qui permettrait aux veuves de mieux surmonter les difficultés financières consécutives à la disparition de leur conjoint, et dans l'attente des versements normaux de la pension de réversion. Il le remercie de lui faire connaître la position du gouvernement en ce domaine.

*Communautés européennes (habillement, cuir et textiles).*

**23953.** 6 décembre 1982. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que les négociations textiles entre la C.E.E. et les pays fournisseurs, si elles ont abouti à dix-neuf accords dans des conditions acceptables, n'ont concerné que 40 p. 100 des importations A.M.F., importations ne provenant pas des pays fournisseurs dominants. Si la poursuite des négociations avec les pays

dominants amène la C.E.E. à des concessions notamment sur la clause « anti-surge » et sur la notion de « flexibilité », il paraît vraisemblable que les pays déjà signataires seront tentés de faire jouer la clause de réserve. Il lui demande donc si le gouvernement français a l'intention de s'opposer à de telles concessions et si, dans l'hypothèse où un accord ne pourrait être obtenu avec ces pays dominants, il ne conviendrait pas que la C.E.E. ne s'engage pas dans l'accord A.M.F. et applique un régime établi sur la base des positions minimales présentées par la Communauté lors de l'ouverture des négociations.

*Communautés européennes (habillement, cuir et textiles).*

**23954.** 6 décembre 1982. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que les négociations textiles entre la C.E.E. et les pays fournisseurs, si elles ont abouti à dix-neuf accords dans des conditions acceptables, n'ont concerné que 40 p. 100 des importations A.M.F., importations ne provenant pas des pays fournisseurs dominants. Si la poursuite des négociations avec les pays dominants amène la C.E.E. à des concessions notamment sur la clause « anti-surge » et sur la notion de « flexibilité », il paraît vraisemblable que les pays déjà signataires seront tentés de faire jouer la clause de réserve. Il lui demande donc si le gouvernement français a l'intention de s'opposer à de telles concessions et si, dans l'hypothèse où un accord ne pourrait être obtenu avec ces pays dominants, il ne conviendrait pas que la C.E.E. ne s'engage pas dans l'accord A.M.F. et applique un régime établi sur la base des positions minimales présentées par la Communauté lors de l'ouverture des négociations.

*Assurances (assurance automobile).*

**23955.** 6 décembre 1982. **M. Roland Guillaume** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 août 1947 et du décret du 24 août 1982, certains fonctionnaires de l'Etat peuvent recevoir des avances du Trésor pour l'achat de moyens de transport, lorsque l'usage d'un véhicule est reconnu nécessaire pour l'exécution de leur service. Ils bénéficient en outre d'une indemnité kilométrique dont le taux est révisé irrégulièrement. L'article 8 de l'arrêté du 28 mai 1968 a autorisé l'application de ces dispositions aux agents des collectivités locales. Il lui demande si un département peut accorder à ses agents, sans remettre en cause les compensations ainsi consenties par l'Etat et les collectivités locales, une assurance complémentaire pour l'utilisation de leur véhicule personnel.

*Assurance vieillesse (généralités (calcul des pensions)).*

**23956.** 6 décembre 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des étrangers qui, incorporés de force dans l'armée allemande lors de la deuxième guerre mondiale, ont été faits prisonniers de guerre en France et qui demeurent dans ce pays depuis, ont opté pour la nationalité française. Cette catégorie de citoyens ne peut bénéficier, dans le calcul de la pension de vieillesse, ni de la prise en compte de la période d'incorporation de force, ni de celle de prisonnier de guerre. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de leur fidélité à la France, il ne serait pas possible de leur valider l'une ou l'autre période de leur vie militaire ci-dessus mentionnée en alignant leurs avantages sur ceux des autres Français, incorporés de force ou prisonniers de guerre.

*Pharmacie (officines).*

**23957.** 6 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15784 (publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1982) relative à la protection des pharmacies d'officine en service de garde de nuit. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux Val-de-Loire).*

**23958.** 6 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15788 (publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1982) relative à une enquête fiscale portant sur 1 400 exploitations viticoles du Val-de-Loire assujetties au régime du bénéfice réel. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**23959.** 6 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15952 (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982) relative à la nécessité d'étendre le système du tiers-payant aux analyses médicales réalisées par les laboratoires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**23960.** 6 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15955 (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982) relative aux difficultés de gestion du service d'aide-ménagère pour les personnes âgées du milieu rural du département de la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**23961.** 6 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16949 (publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982) relative au rôle joué par les sociétés de caution mutuelle artisanales (S.O.C.A.M.A.) dans l'investissement du secteur de l'artisanat. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**23962.** 6 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16950 (publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982) relative au rôle joué par les sociétés de caution mutuelle artisanales (S.O.C.A.M.A.) dans l'investissement du secteur de l'artisanat. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer - indemnisation du chômage).*

**23963.** 6 décembre 1982. **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales visés par l'article L. 351-18 du code du travail pourront effectivement percevoir dans les D.O.M., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 les allocations D.N.E.D.I.C., en cas de perte involontaire d'emploi. Et s'il serait possible, dans l'affirmative, que les Assedic concernées reçoivent rapidement les instructions nécessaires à la mise en place de cette disposition.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer - indemnisation du chômage).*

**23964.** 6 décembre 1982. **M. Jean Fontaine** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi 82-939 du 4 novembre 1982, dans l'hypothèse qui devra d'ailleurs être confirmée ou elle s'applique aux D.O.M., a prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982 une contribution exceptionnelle de solidarité sera due par les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics, ainsi que les salariés visés à l'article L. 351-18 du code du travail, et devra être versée à un établissement public national à caractère administratif créé sous le nom de Fonds de solidarité. Dans la pratique la question se pose de savoir quel sera l'organisme qui sera chargé, dans les D.O.M., de collecter le produit des précomptes effectués par les employeurs publics visés ci-dessus.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**23965.** 6 décembre 1982. **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, la curieuse promotion d'un principal adjoint de collège au grade de principal qui se traduit par une baisse de traitement équivalente à quinze points d'indice. Classé en troisième catégorie, il bénéficiait d'une bonification indiciaire de cinquante-cinq points par rapport à l'échelle de traitement de P.E.G.C., fonction

qu'il exerçait auparavant. Après inscription sur la liste nationale d'aptitude au principalat et nomination en septembre 1982 au poste de principal du collège X, classé en première catégorie, il se voit par application des décrets du 5 mai 1981 gratifier d'une bonification indiciaire de quarante points, qui se traduit en fait par une baisse de traitement équivalente à quinze points d'indice. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles de permettre le maintien des avantages acquis, ou en tous cas le versement d'une indemnité compensatrice.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**23966.** 6 décembre 1982. **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** la curieuse promotion d'un principal adjoint de collège au grade de principal qui se traduit par une baisse de traitement équivalente à quinze points d'indice. Classé en troisième catégorie, il bénéficiait d'une bonification indiciaire de cinquante-cinq points par rapport à l'échelle de traitement de P.E.G.C., fonction qu'il exerçait auparavant. Après inscription sur la liste nationale d'aptitude au principalat et nomination en septembre 1982 au poste de principal du collège X, classé en première catégorie, il se voit par application des décrets du 5 mai 1981 gratifier d'une bonification indiciaire de quarante points, qui se traduit en fait par une baisse de traitement équivalente à quinze points d'indice. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles de permettre le maintien des avantages acquis, ou en tous cas le versement d'une indemnité compensatrice.

*Chômage - indemnisation (allocations).*

**23967.** 6 décembre 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de Monsieur D... Après avoir obtenu un D.U.T.-technique de commercialisation en juin 1980, il décide pour se perfectionner, de s'inscrire à l'Université en juin 1980 en année D.E.U.G.C. Il y suit les cours obligatoires d'anglais et d'allemand, et ceux d'espagnol en auditeur libre pour l'année 1980-1981. En fin d'année de D.E.U.G.C., pendant le mois de juillet 1981, Monsieur D... suit les cours intensifs d'anglais de « Regent school » à Londres. Or la proximité du service national ne le favorise pas dans sa quête d'un emploi, il s'inscrit comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. et remplit un dossier Assedic. Cet organisme rejette sa demande au motif que le délai de douze mois entre l'obtention du D.U.T.-technique et la demande d'allocation est dépassé. Devant cette situation, il s'autorise à lui demander pourquoi l'Assedic ne tient pas compte des études poursuivies au-delà du D.U.T. Rien dans l'article 13, chapitre V de la convention du 27 mars 1979 et de son règlement annexe ne spécifiant si l'on peut ou pas poursuivre des études après l'obtention d'un diplôme universitaire.

*Chômage - indemnisation (allocations).*

**23968.** 6 décembre 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de Monsieur D... Après avoir obtenu un D.U.T.-technique de commercialisation en juin 1980, il décide pour se perfectionner, de s'inscrire à l'Université en juin 1980 en année D.E.U.G.C. Il y suit les cours obligatoires d'anglais et d'allemand, et ceux d'espagnol en auditeur libre pour l'année 1980-1981. En fin d'année de D.E.U.G.C., pendant le mois de juillet 1981, Monsieur D... suit les cours intensifs d'anglais de « Regent school » à Londres. Or la proximité du service national ne le favorise pas dans sa quête d'un emploi, il s'inscrit comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. et remplit un dossier Assedic. Cet organisme rejette sa demande au motif que le délai de douze mois entre l'obtention du D.U.T.-technique et la demande d'allocation est dépassé. Devant cette situation, il s'autorise à lui demander pourquoi l'Assedic ne tient pas compte des études poursuivies au-delà du D.U.T. Rien dans l'article 13, chapitre V de la convention du 27 mars 1979 et de son règlement annexe ne spécifiant si l'on peut ou pas poursuivre des études après l'obtention d'un diplôme universitaire.

*Papiers d'identité (réglementation).*

**23969.** 6 décembre 1982. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que depuis le 30 septembre dernier, et ceci par dérogation à l'instruction générale du 1<sup>er</sup> décembre 1955, les services de son ministère autorisent les Françaises de confession islamique à joindre à leurs demandes de carte d'identité ou de passeport des photographies où leurs têtes peuvent être couvertes d'un voile. Il lui demande de lui indiquer

si cette mesure ne va pas à l'encontre de la séparation de l'État et de toute religion, et si le principe d'égalité des citoyens devant des obligations ne se trouve pas rompu de ce fait.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**23970.** 6 décembre 1982. **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de recrutement des prothésistes orthésistes dans les hôpitaux. S'agissant d'un personnel para-médical ayant une formation similaire (baccalauréat + trois années sanctionnées par un B.T.S.) à celle des kinésithérapeutes, des pédicures ou des ergothérapeutes, il lui demande si cette nouvelle catégorie d'emploi ne pourrait être assimilée au personnel hospitalier spécialisé.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**23971.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Pierre Destradé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 287-1 du code civil qui prévoit, en cas de divorce ou de séparation des parents, un droit de visite ou d'hébergement pour celui qui n'a pas la garde des enfants. Il arrive que lors d'un droit de visite ou d'hébergement, l'enfant est malade ou pour des raisons médicales et dans l'intérêt de l'enfant, le pédiatre ou et le médecin de famille, un psychologue ou un psychiatre, séparément ou ensemble, s'opposent momentanément à tout droit de visite ou d'hébergement pour l'autre parent qui n'a pas la garde pour des raisons de santé, morales ou psychologiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle valeur juridique et en droit ont les documents délivrés par ces spécialistes et quelles positions doivent adopter les magistrats devant de tels documents officiels si, par exemple, le pédiatre et le médecin de famille complétés par un psychologue et un psychiatre fournissent des documents s'opposant formellement à tout contact entre l'enfant et le parent qui n'a pas la garde, aux motifs que ce contact traumatiserait et perturberait l'équilibre excellent de l'enfant.

*Filiation (legislation).*

**23972.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Pierre Destradé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 881-1 du code de procédure civile et les articles 329 et 333 du code civil qui permettent de légitimer les enfants naturels par autorité de justice. Or, les magistrats au cours des procédures rejettent comme nulles et sans effet les légitimations faites par autorité de justice et considèrent toujours ces enfants légitimés ainsi comme étant des enfants naturels. C'est ainsi qu'un père a reconnu dès sa naissance un enfant naturel lui donnant son nom, alors que la mère ne l'a reconnu que douze jours plus tard et s'est totalement désintéressée de lui pendant plusieurs années. Le père a fait légitimer son enfant par autorité de justice. En conséquence, il lui demande comment les magistrats reconnaissent seulement l'autorité parentale à la mère « seule » même quand la garde est donnée au père. Il lui demande également à quoi sert la légitimation par autorité de justice si le père n'a pas plus de droits et de pouvoirs que si cette légitimation n'existait pas. Il souhaiterait connaître la différence existant entre la légitimation par autorité de justice et une légitimation par mariage.

*Affaires sociales (ministère (personnel)).*

**23973.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Pierre Destradé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Voici plusieurs années déjà que l'Association nationale des secrétaires médico-sociales des D.D.A.S.S., les groupements départementaux de secrétaires médico-sociales et les syndicats, tentent d'obtenir de la part des autorités concernées, une révalorisation de leur profession. Or, leur assimilation aux secrétaires médicales communales, dont l'emploi a été créé par arrêté du 5 mai 1978, ne les satisfait aucunement et ne tient pas compte des réalités suivantes: 1° la fonction de secrétaire médico-sociale existe dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales depuis de nombreuses années, et bien antérieurement au 5 mai 1978; 2° toutes les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales recrutent des secrétaires médico-sociales alors que les communes employant des secrétaires médicales sont peu nombreuses; 3° des postes de secrétaires médico-sociales sont créés dans la plupart des services des D.D.A.S.S. alors que les services communaux pouvant employer des secrétaires médicales sont très restreints; 4° les secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont des tâches très variées et d'un niveau souvent supérieur au niveau requis pour les

emplois de catégorie C, alors que les tâches confiées aux secrétaires médicaux communales sont plus limitées. Pour toutes ces raisons, les secrétaires médico-sociales des D.D.A.S.S. sollicitent leur reclassement en catégorie B, ce qui leur a été chaque fois refusé. Si ce reclassement n'est pas réalisable, elles souhaitent une mesure de justice qui leur permette de bénéficier de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, les diplômes exigés étant identiques et le niveau des tâches équivalent. En conséquence, il lui demande comment peut être satisfaite cette légitime revendication.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**23974.** 6 décembre 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le plafond actuellement de francs 12 500, arrêté en ce qui concerne la déductibilité d'impôts attachée au versement des pensions éventuelles aux enfants majeurs par le chef de famille. Sachant que le même plafond est considéré s'agissant d'enfants majeurs infirmes, il lui demande s'il ne peut être, dans ce dernier cas, envisagé un régime plus favorable.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**23975.** 6 décembre 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la déduction de la pension alimentaire, en matière d'impôts. Il lui demande si cette déduction ne pourrait être étendue, aux frais occasionnés par le droit de visite sachant que l'ex-époux(se) dans l'exercice de ce droit doit prendre (en raison d'une semaine sur deux) en charge d'abord, puis ramener ensuite, l'enfant (ou les enfants) au domicile de l'ex-époux(se) bénéficiant du droit de garde.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**23976.** 6 décembre 1982. **M. Max Gallo** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application du code de la sécurité sociale ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 permettant l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes essentiels à la vie, quel que soit leur niveau de ressources. Ces invalides sont exclus du bénéfice de l'article sus-évoqué uniquement parce qu'ils ne perçoivent ni un avantage de vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni ne relèvent de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La dégradation de leur état de santé est telle que le recours à une tierce personne est la seule chance permettant d'accomplir les actes essentiels de la vie et d'éviter une hospitalisation définitive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la prise en compte des éléments ci-dessus exposés, allant ainsi vers une plus grande justice à l'égard des citoyens invalides.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**23977.** 6 décembre 1982. **M. Max Gallo** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles dispositions applicables aux personnes bénéficiant de l'allocation adultes handicapés, et en particulier le nouveau mode de calcul qui, dans les faits se traduit très souvent par une réduction du montant de l'allocation. Avant le 1<sup>er</sup> juillet, la comparaison était effectuée entre le montant moyen des avantages vieillesse ou invalidité perçu au cours du deuxième trimestre et le montant de l'allocation adultes handicapés dû au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente. En admettant que les nouvelles instructions qui font obligation de comparaison pour des périodes équivalentes puissent parfaitement être admises lorsqu'il s'agit de nouveaux allocataires, il est tout à fait incompressible de la part des plus anciens allocataires de voir remis en cause le principe des avantages acquis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les allocataires, qui se sont trouvés ainsi pénalisés.

*Commerce et artisanat (prix et concurrence).*

**23978.** 6 décembre 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la formule du « crédit gratuit » proposée de plus en plus souvent par des commerçants et particulièrement par les magasins à grande surface. Il est bien évident que

ce type de proposition trop, le consommateur étant entendu que le loyer de l'argent pour la période considérée ou bien se trouve inclus dans le prix de vente indiqué ou bien se répercute sur l'ensemble des autres produits proposés à la vente. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour informer largement et officiellement les consommateurs et surveiller étroitement et ponctuellement de telles pratiques.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**23979.** 6 décembre 1982. **M. Jean Gatel** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le coût du carburant pèse de plus en plus sur les charges des petits exploitants agricoles. Il lui demande en conséquence, que le carburant utilisé par ces exploitants fasse l'objet d'une détaxation, comme le principe en a été admis pour les taxis. La détaxation pourrait être arrêtée à hauteur de 5 000 litres par exploitation.

*Chômage (indemnisation (allocations)).*

**23980.** 6 décembre 1982. **M. Gilbert Sênès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des cadres privés d'emploi, alors qu'ils se situent dans la branche d'âge de cinquante à cinquante-cinq ans et qu'ils arrivent en fin de droit à indemnités de chômage. En effet, ceux qui perdent leur emploi après l'âge de cinquante-cinq ans peuvent bénéficier d'une indemnisation jusqu'à soixante ans, ce qui est, on ne peut plus juste. Par contre, ceux qui perdent leur emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans ne bénéficient pas de la même protection de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager en faveur des cadres privés d'emploi avant l'âge de cinquante-cinq ans : 1° de leur prolonger les droits Assedic pour perte d'emploi; 2° de leur accorder la garantie de ressources; 3° de les utiliser pour l'encadrement des jeunes travailleurs dans les entreprises et ou, pour donner une formation professionnelle aux jeunes sans travail.

*Voirie (routes).*

**23981.** 6 décembre 1982. **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les graves difficultés de circulation sur la RN 113 entre Bordeaux et Langon, particulièrement dans la section comprise entre la Prade et Langon. En effet, malgré l'existence de l'autoroute A 61 sur ce même trajet, l'augmentation de trafic n'a cessé de se poursuivre sur la RN 113, passant de 9 020 à 13 483 véhicules par jour entre 1974 et 1981. C'est pourquoi plusieurs projets de déviations dans la traversée de villages, nombreux sur cet itinéraire, ont été envisagés par la D. D. E. de la Gironde, dans les communes de Castres-Gironde, Barsac, Podensac et Preignac. Ces projets, fort onéreux dans leur réalisation, soulèvent par ailleurs dans un des cas, l'opposition des municipalités concernées et des associations représentatives de la population. L'augmentation de trafic constatée trouvant vraisemblablement sa source dans deux causes principales : le péage sur la section d'autoroute A 61 et l'absence d'échangeur sur cette même autoroute entre La Prade et Podensac. En conséquence, il lui demande si la mesure la plus susceptible de remédier à cette situation pour un coût considérablement moindre, ne serait pas d'envisager la gratuité de l'autoroute A 61 sur cette section et la construction d'un échangeur supplémentaire à la hauteur de la D 115 E.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**23982.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la discrimination établie en matière d'assujettissement à l'impôt sur le revenu entre certaines indemnités journalières et les pensions d'invalidité. En vertu de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, lorsqu'elles sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Or, dès lors que ces personnes sont reconnues invalides et bénéficient en cette qualité d'une pension d'invalidité, cette pension, considérée comme une compensation du salaire dont elles se trouvent privées du fait de leur incapacité de travail, constitue un revenu passible de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette discrimination de traitement que comprennent mal les intéressés.

*Communes (personnel).*

**23983.** 6 décembre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application du décret n° 75-256 du 16 avril 1975. De manière à protéger les agents non titulaires des communes ayant été employés de manière continue non permanente, ce texte prévoit le versement, à la charge de la commune, d'une allocation pour perte d'emploi, dès lors que l'intéressé totalise plus de 999 heures d'activité salariée. Afin que les collectivités locales ne soient pas découragées d'embaucher, il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager la prise en charge, même partielle, de cette allocation par l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite du combattant).*

**23984.** 6 décembre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que, alors qu'ils ont la possibilité de prendre leur retraite professionnelle à soixante ans, les anciens combattants n'ont pas toujours le droit de percevoir leur pension de retraite du combattant dès cet âge. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour mettre fin à cet illogisme.

*Décorations (ordre du mérite combattant).*

**23985.** 6 décembre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la suppression, en 1963, du « Mérite combattant », décoration instaurée en 1953 pour récompenser les anciens combattants qui avaient fait la preuve de leur dévouement en faveur de leurs camarades et des victimes de guerre. Il lui demande donc s'il lui paraîtrait opportun de rétablir cette distinction.

*Communautés européennes  
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

**23986.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'impossibilité juridique de sanctionner certains pêcheurs étrangers, qui pêchent en violation de l'arrêté n° 1936 du 30 juin 1981 fixant les conditions d'application du règlement C. E. E. n° 1569 du 1<sup>er</sup> juin 1981. Il apparaît, en effet, selon une jurisprudence récente, que, faute d'intégration des règlements communautaires dans le droit pénal français par décrets, conformément à l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1952, des pêcheurs espagnols trouvés en action de pêche, ayant dissimulé les quantités pêchées, utilisé un filet n'ayant pas le maillage réglementaire et pêché des poissons n'ayant pas la taille marchande, ne peuvent être sanctionnés. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que le droit communautaire européen soit intégré dans le droit français par décrets, et non plus par arrêtés.

*Travail (ministère (personnel)).*

**23987.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème de la compatibilité entre la fonction d'inspecteur du travail et le grade de directeur adjoint de classe normale (D. C. A. N.). Il apparaît en effet que, pour accéder au grade de D. C. A. N., certains inspecteurs du travail se trouvent placés devant l'obligation de quitter leur fonction d'inspection, ainsi que leur résidence administrative. Or, le décret du 24 novembre 1977, portant statut du corps de l'inspection du travail, stipule que « la section d'inspection est placée sous la responsabilité directe d'un inspecteur du travail ou d'un directeur adjoint ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à ceux des inspecteurs du travail qui le souhaitent de continuer à exercer leurs fonctions dans le cadre d'une promotion au grade de D. C. A. N., ainsi que leur statut les y autorise.

*Coiffure (coiffeurs).*

**23988.** 6 décembre 1982. **M. André Lotte** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour alléger les contraintes administratives auxquelles sont soumis les artisans coiffeurs. L'arrêté n° 79-67 P du 28 décembre 1979 oblige les artisans coiffeurs à délivrer une note pour toute prestation égale ou supérieure à 100 francs. D'autre part, contrairement à l'assouplissement de la réglementation qui a lieu pour les hôteliers, les coiffeurs sont toujours

obligés d'enregistrer le nom de tous leurs clients sur leur livre de caisse. Ne serait-il pas possible d'alléger ces contraintes en remettant d'une part le plafond pour lequel une note est obligatoire à 200 francs et d'autre part en supprimant l'obligation d'enregistrer les noms des clients sur le livre de caisse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter en ce sens le travail des artisans coiffeurs.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**23989.** 6 décembre 1982. — **M. Philippe Marchand** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, aux termes de l'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, les anciens fonctionnaires qui ont cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950 après avoir accompli plus de cinq ans de service effectif, sans avoir droit à pension et qui n'ont demandé en temps utile, ni le remboursement des retenues pour pension, ni le rétablissement dans les droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse des salariés, sont relevés de la forclusion qu'ils ont encourue au regard de ces droits. Il lui fait observer que ces dispositions n'ont pas réglé la situation des conjoints survivants des bénéficiaires éventuels qui sont décédés antérieurement ou postérieurement à la date de publication de la loi du 13 juillet 1982. Or, il serait en principe logique et équitable que ces personnes puissent demander la validation des services accomplis par le de cujus, et obtenir par ce biais, soit une pension de réversion, soit la révision de celle-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si le décret pris pour l'application de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1982 susvisé, prévoira ou non d'étendre les avantages prévus par ce texte aux conjoints survivants.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

**23990.** 6 décembre 1982. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des propriétaires de voitures automobiles qui ont obtenu l'autorisation d'utiliser un dispositif gazogène ou un dispositif gaz pétrole liquide dit G. P. L. au regard de la taxe sur les automobiles plus communément appelée « vignette ». Pour obtenir un rendement satisfaisant, les automobilistes décident d'utiliser comme source énergétique le bois ou le gaz pétrole liquide achètent le plus souvent d'occasion des véhicules d'assez fortes cylindrées. C'est ainsi que plusieurs d'entre eux se sont, pour ce faire, portés acquéreurs de véhicules dont la puissance fiscale peut même dépasser 16 CV. Il est évident que l'obligation de payer une taxe très élevée freine considérablement ce genre d'initiative qui devrait être encouragée dans le cadre des économies d'énergie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie d'automobilistes et notamment s'il entend les faire bénéficier d'un abattement sur la vignette à laquelle ils sont assujettis.

*Communautés européennes (boissons et alcools).*

**23991.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crainte suscitée chez les planteurs de betteraves de distilleries de la région Nord - Pas-de-Calais par le projet émanant de la Communauté économique européenne instaurant une taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcools français. En effet une telle décision interdirait pratiquement toute exportation d'alcool français vers la communauté. La région Nord - Pas-de-Calais compte cinq distilleries de betteraves. Depuis la libéralisation de la réglementation en 1977, des exportations d'alcools ont pu être entreprises à partir de 1979. Stopper ces débouchés nouveaux contraindrait les planteurs de betteraves industrielles à réduire leurs surfaces. Écouler les betteraves sur les sucreries voisines ne peut être envisagé. Le risque de bouleversement des assolements des planteurs actuels s'accompagnerait d'une réduction de la production de l'élevage régional, compte tenu du manque de pulpes. Il lui demande si elle envisage de s'opposer à l'institution de cette taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcools français.

*Communautés européennes (boissons et alcools).*

**23992.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la crainte suscitée chez les planteurs de betteraves de distilleries de la région Nord - Pas-de-Calais par le projet émanant de la Communauté économique européenne instaurant une taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcools français. En effet une telle décision interdirait pratiquement toute exportation d'alcool français vers la communauté. La région Nord - Pas-de-Calais compte cinq distilleries de betteraves. Depuis la libéralisation de

la réglementation en 1977, des exportations d'alcools ont pu être entreprises à partir de 1979. Stopper ces débouchés nouveaux contraindrait les planteurs de betteraves industrielles à réduire leurs surfaces. Écouler les betteraves sur les sucreries voisines ne peut être envisagé. Le risque de bouleversement des assolements des planteurs actuels s'accompagnerait d'une réduction de la production de l'élevage régional, compte tenu du manque de pulpes. Il lui demande si elle envisage de s'opposer à l'institution de cette taxe compensatoire à l'encontre des exportations d'alcools français.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**23993.** 6 décembre 1982. **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des soldats de la légion étrangère qui ont combattu contre l'armée allemande, notamment en Tunisie pendant les années 1942-1943. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les bataillons qui ont pris part à ces opérations sont considérés comme des unités combattantes, et si les participants à ces combats ont droit à la carte d'ancien combattant.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**23994.** 6 décembre 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les mesures qui pourraient être prises en faveur des locaux artisanaux. Souvent victimes de la spéculation, spécialement dans les grandes villes, les artisans ne disposent que de peu de moyens pour assurer leur réinsertion, à des conditions favorables, à la suite d'expropriations. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures pour assurer aux artisans expropriés un droit obligatoire de réinsertion dans les immeubles rénovés.

*Baux (baux commerciaux).*

**23995.** 6 décembre 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur des mesures qui pourraient être prises en faveur des locaux artisanaux. Le problème des loyers se pose pour cette profession avec une particulière acuité. Bien souvent, les coefficients de révision du prix du loyer d'un local artisanal sont inadéquats. Les conditions de renouvellement des baux commerciaux sont trop souvent désavantageuses pour les artisans. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour appliquer, aux locaux artisanaux, des coefficients spécifiques de révision des loyers.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**23996.** 6 décembre 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures d'incitation économique qui pourraient être prises, en faveur des entreprises artisanales qui se heurtent à des difficultés financières importantes. A l'heure actuelle, il n'existe, en effet, aucune structure financière et bancaire propre à l'artisanat, comparativement à d'autres professions, tel le Crédit agricole pour les agriculteurs. Cet organisme pourrait répondre aux exigences particulières du financement des entreprises. Il lui demande s'il n'envisage pas la mise en place et la création d'une véritable banque pour l'artisanat, où cette profession serait représentée et prendrait mieux en compte les besoins et dont la mission serait d'assurer le développement par des formules appropriées de prêts.

*Matériels électriques et électroniques (commerce).*

**23997.** 6 décembre 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le développement de la production et la commercialisation d'appareils micro-émetteurs ultra-sophistiqués qui permettent l'écoute et l'enregistrement, à distance, de conversations entre particuliers. Il lui demande s'il n'envisage pas, devant les dangers de l'utilisation de ce genre d'appareils, de les soumettre à des normes particulièrement strictes en limitant certaines de leurs caractéristiques techniques.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**23998.** 6 décembre 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le développement de la production et la commercialisation d'appareils micro-émetteurs qui permettent l'écoute et

l'enregistrement, à distance, de conversations entre particuliers. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures quant à l'atteinte ainsi portée au monopole des communications, qui appartient à l'Etat, et s'il ne pense pas que ces appareils doivent être soumis à une réglementation adaptée à ces techniques modernes.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

**23999.** 6 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de l'encombrement des routes aériennes qui coûte, chaque année, plusieurs milliards de francs aux compagnies françaises. Le contrôle aérien, s'il permet de mieux faire circuler les avions dans les couloirs, ne réussit pas à rendre les conditions de vol satisfaisantes, entraînant par là gaspillage, attente et obligation pour les avions de voler à des conditions sous-optimales. Il lui demande s'il n'envisage pas de doter les installations au sol d'équipements nouveaux qui permettraient de ménager aux compagnies des conditions de navigation plus favorables et à la collectivité d'économiser ainsi une large part des pertes enregistrées par les compagnies.

*Matériels électriques et électroniques (commerce).*

**24000.** — 6 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le développement de la production et de la commercialisation de micro-émetteurs qui permettent l'écoute et l'enregistrement, à distance, de conversations entre particuliers. Il lui demande si, dans l'état actuel du droit, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le caractère légal et sur les conséquences de l'utilisation de tels appareils très sophistiqués qui, indéniablement peuvent porter atteinte à la vie privée des individus, et s'il n'y a pas lieu à apporter une réglementation stricte dans ce domaine.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**24001.** — 6 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des charges sociales que supportent les entreprises artisanales et qui handicapent leur gestion. Le problème est difficile mais se pose parfois de façon cruciale pour ces entreprises où le coût de la main-d'œuvre représente parfois plus de 80 p. 100 du prix de revient du produit. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions spéciales pour qu'un système différent soit mis en place qui comprendrait des allègements de la charge des entreprises à l'instar de ce qui a été consenti pour le plan textile.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**24002.** — 6 décembre 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de l'arrêté du 2 juillet 1982 paru au *Bulletin officiel E. N.* n° 34 du 30 septembre 1982, page 3235. Cet arrêté permet aux candidats aux C. A. P. commerciaux de pouvoir se présenter aux épreuves de l'examen en utilisant au choix deux sujets dont l'un portera sur l'ancien plan comptable de 1957 lors de la session d'examen de 1983. Les élèves de classes de B. E. P. commerciaux des L. E. P. placés dans les mêmes conditions que les élèves de C. A. P. semblent ne pas pouvoir prétendre au bénéfice de cette décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les candidats aux B. E. P. commerciaux de la session 1983 ne soient pas lésés.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances).*

**24003.** — 6 décembre 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que certains pays et plus particulièrement la Suisse appliquent une réglementation sévère en matière de normes antibruit pour les véhicules. Une des conséquences de cette décision est que plusieurs modèles automobiles français ne répondant pas à ces normes anti-bruit sont repoussés aux frontières alors que les véhicules japonais ou américains qui ont bien souvent devancé les législations européennes concernant le bruit peuvent entrer librement sur le marché. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les normes françaises concernant la lutte contre le bruit soient alignées sur celles de plus en plus strictes des autres grands pays industrialisés. Cela, tout en satisfaisant les populations qui souhaitent voir se développer la lutte contre le bruit, permettrait également aux véhicules français d'être en conformité avec les exigences des autres pays en ce domaine.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).*

**24004.** 6 décembre 1982. Les fouilles archéologiques des sources de la Seine sont interrompues depuis 1967 faute de crédit. Bien que se situant pour partie sur le domaine de la ville de Paris, elles sont depuis plusieurs décennies placées sous la responsabilité de l'Etat qui en son temps a dépossédé la ville de ses droits étant donné le très grand intérêt qu'il portait à ce site. Il convient que cet intérêt se manifeste par des actes et **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** s'il a l'intention de faire reprendre les fouilles ou si au contraire il désire rendre à la ville de Paris ses droits.

*Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts).*

**24005.** 6 décembre 1982. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'actuellement le taux de la taxe d'espaces verts ne peut varier qu'entre 1 et 2 p. 100. Le taux de plancher de 1 p. 100 (alors que certains départements pourraient se contenter d'un taux de 0,2, 0,3 ou 0,4 p. 100) entraîne ces départements à renoncer au bénéfice de cette taxe. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas judicieux de laisser aux conseils généraux le soin de fixer librement le taux de la taxe d'espaces verts, dans la limite de 2 p. 100. Initiative qui irait dans le sens des libertés laissées aux collectivités locales.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**24006.** 6 décembre 1982. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les projets qu'il compte concrétiser quant à la sécurité dans les stations-services de jour comme de nuit afin d'éviter la réduction des points de vente ouverts la nuit. Les moyens de sécurité pourraient être le contrôle et la surveillance par la police de chacun des points de vente ouverts la nuit, un système de communication directe avec la police, utilisation de chiens de défense; ce pourrait être l'obligation d'avoir simultanément deux pompistes de nuit dont un gardien avec port d'armes, l'interdiction du libre-service de nuit, le paiement des carburants la nuit par carte magnétique. L'insécurité actuelle nuit au recrutement de nouveaux personnels, créant des emplois; il est donc demandé que des mesures de sécurité soient prises d'urgence.

*Bois et forêts (politique forestière).*

**24007.** 6 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer l'exploitation forestière en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des études sont actuellement menées sur ce thème par les services de son ministère, si, dans ce cas, des propositions concrètes d'action sont d'ores et déjà arrêtées, et notamment si une réforme de la gestion de l'Office national des forêts est envisagée.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**24008.** 6 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice dont sont victimes les professeurs de l'enseignement technique ayant dû effectuer des stages professionnels avant leur entrée en fonction, en ce qui concerne l'accès au bénéfice de la cessation anticipée d'activité. En effet, les années de stage ne sont pas comptabilisées pour la constitution du droit à pension et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul des trente-sept annuités et demi de service exigées pour accéder à la cessation anticipée d'activité. Cette situation aboutit à exclure ces professeurs de l'enseignement technique du bénéfice de la cessation anticipée d'activité, alors même que les années de stage sont exigées pour avoir le droit de se présenter au concours de recrutement. Il lui demande quel est le fondement de cette discrimination et s'il ne conviendrait pas de modifier le texte de l'ordonnance sur ce point.

*Logement (prêts).*

**24009.** 6 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Caro** ayant noté avec intérêt que **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, vient d'annoncer à l'Association nationale des travailleurs indépendants de la batellerie diverses mesures tendant, selon lui, à faciliter leur activité économique, appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par cette catégorie sociale lorsqu'elle veut accéder à la propriété. Il lui expose que les bateliers ne peuvent

bénéficier des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété prévus par l'article R 331-32 du code de la construction et de l'habitation. En effet, ils ne peuvent satisfaire, en raison de leur activité professionnelle itinérante, la condition posée par l'article R 331-40 du code de la construction et de l'habitation prévoyant l'occupation des logements au financement aidé au moins huit mois par an à titre de résidence principale. Il lui demande, si à l'instar du ministre des transports, il n'envisage pas lui aussi de favoriser la batellerie française en prévoyant en sa faveur des dérogations à cette obligation de résidence.

*Entreprises (aides et prêts).*

**24010.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser quelles mesures vont être prises, pour alléger les charges financières des entreprises qui ont été obligées de s'endetter lorsque le loyer de l'argent était particulièrement élevé et notamment quelles instructions ont été données au Crédit national et au Crédit d'équipement des P.M.E. pour étaler dans le temps le remboursement de certains prêts consentis par ces deux organismes.

*S.N.C.F. (personnel).*

**24011.** 6 décembre 1982. **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la consigne générale P.S. 3 A n° 14 de la S.N.C.F. relative au recrutement des ingénieurs en qualité d'attaches. Cette consigne ne mentionne aucun diplôme agricole, pas même le diplôme d'ingénieur agronome. En contrepartie les diplômes délivrés par le ministère des universités qu'ils soient attribués par ce dernier ou par une école privée reconnue par l'Etat figurent sur cette liste. Il souhaite que les diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture permettent d'être recrutés par la S.N.C.F., cela d'autant que des postes ayant trait au milieu agricole ou para-agricole existent dans cette société.

*Handicapés (établissements - Drôme).*

**24012.** 6 décembre 1982. **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un dossier concernant neuf places pour adultes handicapés moteurs graves qui pourraient être créées, en utilisant la maison de vacances entièrement équipée que l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux possède à Geysans dans la Drôme. La direction départementale de l'action sanitaire et sociale refuse cette création en argumentant le prix élevé de chaque place de handicapé dans ce type d'établissement. Or il ne semble pas logique qu'elle fixe chaque année les montants des prix de journée aux noms desquels elle refuse aujourd'hui l'accueil d'handicapés qui doivent être rendus à leurs parents faute de place. Il serait souhaitable de mettre en place une Commission composée des décideurs, des financeurs et des représentants des associations de personnes handicapées, qui serait chargée d'établir le montant du prix de journée dans la plus large concertation avec les personnes intéressées elles-mêmes.

*Politique extérieure (Belgique).*

**24013.** 6 décembre 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le manque à gagner que constitue pour les stations thermales françaises la baisse de fréquentation des curistes belges. En effet, jusqu'en 1980, les ressortissants belges qui venaient suivre une cure dans une station thermale française pouvaient se faire rembourser directement leurs frais de cure par le bureau payeur de la sécurité sociale implanté dans la station. Ceci présentant un très gros avantage pour les curistes belges qui, étant remboursés sur leur lieu de cure, n'avaient aucune formalité à remplir à leur retour dans leur pays. Or, depuis 1981, cette facilité n'existe plus et les curistes belges doivent se faire rembourser par leurs propres mutuelles à leur retour. De plus, il apparaît que pour la saison 1982, lesdites mutuelles ont refusé presque systématiquement l'octroi de cures thermales en France. De ce fait, les stations thermales françaises ont enregistré une perte conséquente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation est conforme aux engagements communautaires et ce qu'il entend faire pour rechercher une meilleure application de ces engagements le cas échéant.

*Politique extérieure (Belgique).*

**24014.** 6 décembre 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le manque à gagner que constitue pour les stations thermales françaises la baisse de fréquentation des curistes belges. En effet, jusqu'en 1980, les ressortissants belges qui venaient suivre une cure dans une station thermale française pouvaient se faire rembourser directement leurs frais de cure par le bureau payeur de la sécurité sociale implanté dans la station. Ceci présentant un très gros avantage pour les curistes belges qui, étant remboursés sur leur lieu de cure, n'avaient aucune formalité à remplir à leur retour dans leur pays. Or, depuis 1981, cette facilité n'existe plus et les curistes belges doivent se faire rembourser par leurs propres mutuelles à leur retour. De plus, il apparaît que pour la saison 1982, lesdites mutuelles ont refusé presque systématiquement l'octroi de cures thermales en France. De ce fait, les stations thermales françaises ont enregistré une perte conséquente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation est conforme aux engagements communautaires et ce qu'il entend faire pour rechercher une meilleure application de ces engagements le cas échéant.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles).*

**24015.** 6 décembre 1982. **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** pour quels motifs, les inspecteurs du Trésor, adressent aux propriétaires ayant loué une ferme par bail, un avis de remboursement au titre des pertes de récoltes été 1981. En effet, le propriétaire se trouve dans l'obligation de restituer cette somme à son fermier ce qui suppose la rédaction d'un chèque et une perte de temps inutile. En outre, il est informé du montant de l'indemnité perçue par son fermier ce qui constitue un regrettable droit de regard dans ses affaires.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**24016.** 6 décembre 1982. **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** pour quels motifs, il impose les loueurs de fonds à une taxe professionnelle. Ces loueurs de fonds ne retirant aucun bénéfice des affaires réalisées par leurs locataires, il demande si ces derniers seront tenus au remboursement de cette taxe, même si aucune clause relative à ce sujet ne figure dans le bail.

*Urbanisme (ministère (personnel)).*

**24017.** 6 décembre 1982. **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la déception qu'ont éprouvée les personnels de l'équipement relevant de ses services (agents des T.P.E., ouvriers des paires et ateliers, ouvriers professionnels conducteurs des T.P.E., auxiliaires de travaux, élusiers, ...) lorsqu'ils ont eu connaissance qu'aucune revendication catégorielle les concernant n'a été prise en compte dans le cadre du budget pour 1983, à l'exception de la transformation des 500 postes d'agents des T.P.E. en O.P. 2. Les intéressés font valoir que, par contre, des revalorisations de carrière sont envisagées au bénéfice de certaines catégories de fonctionnaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en considération les légitimes desiderata présentés par les personnels de l'équipement qui souhaitent un examen de la grille indiciaire, se traduisant dans un premier temps, par la revalorisation des catégories d'exécution et la suppression de la catégorie D.

*Chômage (indemnisation (chômage intempéries)).*

**24018.** 6 décembre 1982. **M. François Grussenmeyer** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la couverture assurance-chômage en cas d'intempéries des travailleurs employés par des entreprises françaises du bâtiment et des travaux publics sur des chantiers en République fédérale d'Allemagne. Alors que les travailleurs frontaliers français salariés d'entreprises allemandes sont bénéficiaires en cas d'intempéries et bénéficient ainsi d'indemnités de l'Assedic, les travailleurs employés par des entreprises françaises en cas de fermeture, pour intempéries, de leurs chantiers en R.F.A. ne peuvent bénéficier d'indemnités bien que celles-ci cotisent à une caisse spéciale pour chômage-intempéries. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces travailleurs du bâtiment et des travaux publics exerçant dans des entreprises françaises pour qu'ils puissent eux aussi toucher une indemnité en cas de fermeture, pour intempéries, de chantiers situés en Allemagne et ce dans le cadre des accords de la C.E.E.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**24019.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'introduction d'un plafonnement du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu pénalise essentiellement les familles avec enfants, dans la mesure où les personnes adultes bénéficient de parts sans aucun plafonnement. Par ailleurs, le revenu imposable doit être déterminé en fonction des besoins de chaque famille, ce qui justifie pleinement le maintien dans son intégralité du quotient familial. Il souhaiterait donc savoir s'il n'est pas envisagé, dans le cadre de la préparation des prochains budgets, de rétablir les avantages dont bénéficiaient jusqu'à présent les familles.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**24020.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fédération patronale des petites et moyennes entreprises de la Moselle s'est élevée contre la réduction autoritaire des marges, l'augmentation des charges, la syndicalisation forcée des entreprises résultant de la modification de la législation du travail et contre de nombreuses autres options de la politique gouvernementale actuelle. Compte tenu de l'intérêt de ces problèmes, il souhaiterait notamment savoir s'il entend rétablir tous les mécanismes indispensables au fonctionnement réel des structures libérales de l'économie nationale.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**24021.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les bases de calcul de la taxe professionnelle. Cette taxe prend notamment en compte les salaires, ce qui pénalise les entreprises qui offrent des rémunérations importantes à leur personnel. Par ailleurs, la prise en compte des investissements risque également d'être un handicap car il peut dissuader les entreprises de réaliser les efforts nécessaires pour conserver leur compétitivité. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si actuellement, les services du ministère de l'économie et des finances n'envisagent pas de définir une nouvelle assiette de taxation.

*Instruments de précision et d'optique (entreprises - Cher).*

**24022.** 6 décembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le conflit social qui a récemment pris naissance à l'entreprise Nadella de Vierzon (18), productrice de roulements à aiguilles. Il l'informe que ce conflit est le résultat d'un désaccord entre la direction et les syndicats, concernant les augmentations de salaires du personnel, et le maintien du statut social de ce dernier. Il constate que si ce conflit se poursuivait, cela ne manquerait pas d'entraîner de graves conséquences pour l'avenir de la société Nadella, du fait de la perte de confiance en cette entreprise, tant en ce qui concerne les clients de cette dernière qu'en ce qui concerne son partenaire allemand, puisque Nadella S.A. est la filiale la plus importante de Nadella Holding que contrôle le groupe allemand Lemfoerder. Il lui fait remarquer d'ailleurs, à ce sujet, l'appréhension du personnel de ladite entreprise, qui, par certains indices, se demande si l'objectif du groupe Lemfoerder n'est pas de récupérer les meilleurs créneaux d'activité de l'entreprise, ce qui aurait pour effet, si cela se vérifiait, non seulement de transférer à terme une activité industrielle hors du territoire, mais aussi de provoquer d'inévitables suppressions d'emplois. C'est pourquoi, compte tenu du fait que la ville de Vierzon est déjà aux prises avec un problème d'emploi, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'examiner avec une particulière attention la situation de l'entreprise Nadella et de prendre, au cas où ce serait nécessaire, les mesures requises pour sauvegarder l'emploi de 500 salariés de cette entreprise.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**24023.** 6 décembre 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la semaine de trente-neuf heures et de la cinquième semaine de congés annuels telle qu'elle est appliquée dans les établissements hospitaliers publics. Alors que la mise en place de ces mesures prévoyaient un renforcement des effectifs, on constate malheureusement qu'il n'y a pas ou peu de compensation en création de postes. Ainsi les services doivent amputer des tranches d'horaires, par exemple sur le temps de relève du personnel ou sur le temps du repas pour

respecter les mesures de réduction du temps de travail. Il lui demande en conséquence s'il estime satisfaisant cet état de fait et s'il pense que la qualité des soins ne souffre pas de cette compression d'horaire.

*Enseignement (personnel).*

**24024.** 6 décembre 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards qui ont été constatés, dans de nombreuses académies et en particulier l'Académie de Lyon, en ce qui concerne les mutations et nominations des enseignants gérées par l'Administration centrale. Il semble que cette situation soit due en partie à un fait de grève dans les services informatiques nationaux. Il lui demande dans ces conditions si ce problème a fait l'objet d'une étude particulière et quels moyens il entend prendre pour que la préparation de la prochaine rentrée soit plus étalée dans le temps, évitant ainsi les difficultés cruciales le jour même de la rentrée.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

**24025.** 6 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le problème de l'électrification en zone rurale. Afin de maintenir le niveau de leur population, les municipalités se lancent dans des opérations de lotissements communaux nécessitant des travaux d'extension du réseau électrique. La charge de ces travaux incombant pour une grande partie aux occupants du lotissement, il lui demande si un effort peut être envisagé pour que les communes rurales réalisant un lotissement puissent bénéficier d'une dotation spéciale destinée aux travaux d'électrification.

*Logement (prêts).*

**24026.** 6 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le montant actuel des taux d'intérêts des prêts d'accès à la propriété (P. A. P.) concernant la réalisation de logements individuels en accession à la propriété en secteur social. Le taux actuariel théorique pour un prêt de vingt ans se situe autour de 12,50 p. 100. Compte tenu de ce que la politique actuelle tend à limiter pour l'avenir, et tout du moins pour 1982 et 1983, la hausse des salaires à 8 p. 100, il lui demande s'il envisage de réduire le taux de ces prêts afin de ne pas compromettre le développement de l'accès à la propriété, qui constitue un facteur d'essor économique et correspond aux souhaits du plus grand nombre des familles.

*Femmes (politique en faveur des femmes).*

**24027.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser l'état actuel des réflexions ou des décisions relatives aux engagements pris en avril 1981 par le candidat aux élections présidentielles, devenu Président de la République, à l'égard de la famille, qui indiquait (combat socialiste, numéro du 18 avril 1981) « qu'une allocation sera versée pendant deux ans aux veuves et aux femmes divorcées, puis prolongée en cas d'enfant à charge âgé de moins de trois ans. Cette allocation, cumulable avec d'autres prestations, ne sera pas inférieure à 80 p. 100 du S. M. I. C., moyennant obligation de service à l'A. N. P. E. ».

*Famille (politique familiale).*

**24028.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser l'état actuel des réflexions ou des décisions relatives aux engagements pris en avril 1981 par le candidat aux élections présidentielles, devenu Président de la République à l'égard de la famille, qui indiquait (combat socialiste, numéro du 18 avril 1981) « que le congé de maternité sera allongé pour toutes. Un congé parental rémunéré, ouvert pour moitié au père et pour moitié à la mère, sera institué. Quelque 300 000 places en crèches collectives ou familiales seront créées ».

*Cadres et agents de maîtrise (politique en faveur des cadres).*

**24029.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les engagements pris en avril 1981 (combat socialiste, numéro du 18 avril 1981) à l'égard des cadres, indiquant que « les

cadres (...) bénéficieront par ailleurs des mêmes avantages que les autres salariés pour le maintien du pouvoir d'achat, la réduction du temps de travail, l'abaissement de l'âge de la retraite, l'amélioration de la protection sociale, une fiscalité plus juste (...). Enfin, la hiérarchie des salaires inscrite dans les conventions collectives sera respectée ». Il lui demande de lui préciser comment ces divers engagements ont été ou sont susceptibles d'être respectés.

*Commerce extérieur (U. R. S. S.).*

**24030.** — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** s'il est effectivement envisagé la remise en cause de l'accord sur le gaz sibérien à propos duquel le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, avait déclaré en octobre 1982 qu'il pourrait être remis en cause s'il n'y avait pas un rééquilibrage des échanges commerciaux avec l'U. R. S. S., puisque, selon lui, « depuis un an, l'U. R. S. S. a passé très mollement des commandes à l'industrie française, ce qui nous préoccupe beaucoup ».

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**24031.** — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** s'il est exact qu'il est envisagé, après la bataille de Poitiers relative aux magnétoscopes, l'instauration d'une nouvelle action de contrôle à l'égard du Japon, concernant ce cas les motos japonaises (lettre de l'expansion lundi 15 novembre 1982 — n° 638).

*Professions et activités médicales (médecines scolaires).*

**24032.** — 6 décembre 1982. — **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes de santé scolaire, notamment dans le déroulement de leur carrière. Ces fonctionnaires, placées, sur le plan statutaire, dans un cadre d'extension appartenant au groupe III de la fonction publique, par décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974, constatent un écart, sans cesse grandissant, au niveau de leurs droits et de leurs avantages avec le corps des infirmières de santé scolaire. A cet égard, elles ne peuvent prétendre à un échelonnement indiciaire et à un déroulement de carrière comparable à ceux des infirmières. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre les pouvoirs publics afin de permettre aux adjointes de santé scolaire, l'accès à un groupe de rémunération supérieure et à un indice terminal du premier grade ou même de grade hors classe des infirmières.

*Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).*

**24033.** — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre d'accidents de la route provoque actuellement en France la mort de 12 500 personnes et coûte à la sécurité sociale près de 60 milliards de francs. 20 p. 100 des accidents sont causés, en France, par des conducteurs sous l'emprise de l'alcool. Beaucoup de pays ont pris des mesures préventives et coercitives. En France, sont condamnables les conducteurs qui ont plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres. D'autres pays comme les pays nordiques, les Pays-Bas, le Japon ont abaissé le seuil à 50 milligrammes. Il lui demande 1° quelles mesures il compte prendre pour renforcer l'appareil répressif et mieux faire respecter la loi; 2° quelles mesures il compte prendre dans le domaine préventif: a) par l'éducation des jeunes à l'école; b) par une meilleure prise de conscience et de responsabilisation des adultes. Il lui signale qu'en Grande-Bretagne, par exemple, des spots télévisés rendent journellement attentifs aux dangers de la conduite sous l'emprise de l'alcool.

*Politique extérieure (Brésil).*

**24034.** — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur le problème de l'efficacité de l'intervention directe des responsables d'entreprise français en Amérique du Sud. Depuis que la France exige un visa d'entrée de la part des ressortissants des pays d'Amérique du Sud, certains de ces pays, comme le Brésil par exemple, appliquent la même contrainte à l'égard des Français. C'est ainsi que l'industriel français, exportateur au Brésil, devant se rendre d'urgence dans ce pays, est handicapé par la procédure de délivrance du visa, handicap encore aggravé par le nouveau système de centralisation du casier judiciaire national à

Nantes. Une telle situation n'étant pas compatible avec l'efficacité des industriels français sur les marchés extérieurs d'Amérique du Sud, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette efficacité ne soit pas freinée par la lenteur de la procédure administrative nécessaire pour l'obtention des visas.

*Justice (casier judiciaire).*

**24035.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure des demandes d'extrait de casier judiciaire. Jusque il y a deux mois, un citoyen de Colmar ou région pouvait obtenir rapidement son extrait du casier judiciaire auprès du Tribunal de Colmar. Du fait du transfert des dossiers au casier judiciaire national de Nantes, le délai normal pour l'obtention de l'extrait du casier judiciaire est de deux ou trois semaines et dans le meilleur des cas de trois ou quatre jours. Il lui demande s'il estime qu'en période de décentralisation ce nouveau système est bienvenu et quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées pour que les délais d'obtention de cet extrait ne soient pas plus longs qu'auparavant.

*Politique extérieure (Roumanie).*

**24036.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que par décret du 6 novembre 1982, le Conseil d'Etat de la République socialiste roumaine oblige les personnes qui obtiennent le droit de s'établir définitivement à l'étranger, à rembourser à l'Etat roumain en devises fortes les dépenses encourues pour leur enseignement, leur spécialisation. Il s'agit manifestement d'une violation de l'accord d'Helsinki. Il lui demande de lui faire connaître la position de la France, à ce sujet. Il lui demande aussi s'il conseille à la centaine de Roumains qui attendent époux, épouse ou enfant de payer la somme exigée.

*Commerce extérieur (développement des échanges).*

**24037.** 6 décembre 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quels objectifs ont été assignés à la Commission consultative du commerce international créée au mois d'août dernier. Il lui demande également si cet organisme est à l'origine de la décision prise par le gouvernement d'assurer un strict contrôle en France des magnétoscopes, ce qui ne manquerait pas d'en faire l'instrument d'une politique commerciale particulièrement protectionniste.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).*

**24038.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conséquences de l'article 53 du projet de loi de finances pour 1983. Cet article indique, à propos des centres de gestion agréés, que « les experts comptables et les comptables agréés exercent, sous leur responsabilité, une mission de surveillance sur chaque dossier et délivrent le visa mentionné au premier alinéa de l'article 1-649 quater D du C. G. I. ». Cette disposition paraît donc condamner purement et simplement la profession de Conseil juridique et fiscal qui représente actuellement 40 000 cabinets et 20 000 emplois. Elle serait contraire à l'agrément des Conseils juridiques à spécialisation fiscale par le directeur des services fiscaux, ainsi qu'à la possibilité qui leur est donnée par la loi de 1971 d'apporter leur concours par la réaction des déclarations, réponses et documents divers adressés aux administrations ou à tous organismes publics ou privés. Elle contredirait d'autre part la pratique administrative fiscale qui, au niveau même de la rédaction de ses propres formulaires, reconnaît la possibilité d'intervention des Conseils juridiques et fiscaux. Enfin, il convient de rappeler que la jurisprudence reconnaît aux Conseils juridiques et fiscaux la possibilité d'examiner les comptes de leurs clients « Cour d'appel de Poitiers » ainsi que de tenir les comptes simplifiés « Tribunal correctionnel de La Rochelle ». En conséquence, il lui demande dans l'intérêt des redevables et des objectifs des nouvelles mesures comme dans celui d'une profession légalement organisée d'adjoindre les professionnels de la fiscalité aux professionnels de la comptabilité (article III de l'exposé des motifs) et d'autoriser les Conseils juridiques et fiscaux à exercer la mission de surveillance exigée pour l'adhésion aux centres de gestion agréés en leur accordant, à cette seule fin, le droit de visa.

*Travail (travail à temps partiel).*

**24039.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'application de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au

travail à temps partiel. En effet, l'imprécision des modalités d'application de cette loi dans le secteur privé est la source de nombreux conflits entre employeurs et salariés. Il lui demande donc s'il prévoit de faire étudier une amélioration de la réglementation dans ce domaine.

*Impôt sur les grandes fortunes (paiement).*

**24040.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux contribuables qui disposent d'un patrimoine immobilier important, rencontrent des difficultés pour pouvoir payer l'impôt sur les grandes fortunes en raison de ce que la valeur immobilisée des biens qui sont dans leur patrimoine a une importance intrinsèque qui peut être aléatoirement retrouvée au cas de vente, mais que ces biens ne produisent que peu ou pas de revenus. Que notamment certains biens sont difficiles à vendre rapidement en raison soit du peu de revenus qu'ils produisent, soit des prescriptions d'urbanisme ou d'ordre administratif qui les « gèlent ». Il lui demande de lui faire savoir si, dans de telles circonstances, il est envisagé des dispositions pour aménager la législation et la réglementation de l'impôt sur les grandes fortunes, ou s'il a été donné des instructions pour assouplir le recouvrement de cet impôt, et d'accorder automatiquement, dans de telles circonstances, le dégrèvement des pénalités de retard. En particulier, il le prie de lui indiquer si, dans le cas de patrimoines immobiliers grevés de servitudes d'urbanisme ou de prescriptions générales de protection, il ne pourrait être, par analogie avec ce qui est prévu en matière de paiement de droits de succession, équitablement prescrit de s'inspirer au minimum des dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme pour rézier le recouvrement de l'impôt sur les grandes fortunes, et en toute occurrence d'étendre le bénéfice de cet article dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes chaque fois qu'un bien immeuble est devenu inconstructible ou grevé d'une prescription qui exclut de le voir rentabiliser.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**24041.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences que pourrait avoir, pour les gerants des débits de tabac, la création d'une signette sur le tabac. La baisse de 10 à 15 p. 100 des ventes qui pourrait en résulter risque d'entraîner pour cette profession, dont la rémunération sur la vente des cigarettes est la plus faible d'Europe, une diminution de ressources difficilement supportable. Il lui demande donc de préciser les mesures adoptées pour pallier ce risque.

*Jeunes (associations et mouvements).*

**24042.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la menace de suppression d'agrément national qui pèse sur les guides et les scouts d'Europe. Il s'étonne qu'il puisse être question de procéder à un tel retrait après douze ans de bon fonctionnement d'une association qui a fait plus que tripler ses effectifs depuis son agrément le 19 novembre 1970 et qui a bénéficié de la part de son ministère, le 23 avril 1982, d'un contingent de 405 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de 36 brevets d'aptitude aux fonctions de directeur. En outre, les guides et scouts d'Europe ont été reconnus par le Conseil d'Europe avec statut consultatif le 12 mars 1980. Il le prie de lui faire connaître les motivations d'une mesure qui semble incompatible avec le respect de la liberté des familles de recourir au mouvement d'éducation de leur choix. D'autre part, il lui demande s'il est exact que la Commission des agréments de septembre 1982 l'aurait invitée à retirer l'agrément donné en 1970 aux guides et scouts d'Europe. Dans ce cas, il aimerait connaître les motifs d'une telle suggestion et à quel texte réglementaire elle pourrait bien se référer. En conséquence, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour maintenir le pluralisme des associations de scoutisme et pour assurer la liberté des parents de s'adresser au mouvement éducatif de leur choix.

*Police (personnel).*

**24043.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la prochaine mise en place d'un fichier informatisé de gestion des personnels de la police nationale. Il lui demande s'il est exact que ce projet envisage la mention dans ce fichier des sanctions disciplinaires et des condamnations pénales des personnels concernés. D'autre part, il aimerait connaître ses intentions quant aux recommandations de la Commission nationale informatique et libertés portant sur la non-inscription des sanctions pénales et la limitation à cinq ou dix ans de

l'inscription des mesures de suspension et des sanctions disciplinaires. Il lui fait également remarquer, à propos de l'utilisation de l'informatique pour établir des listes de présélection des fonctionnaires à l'occasion de mouvements de personnel, que selon la loi du 6 janvier 1978 sur les fichiers, « aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ». Il lui demande enfin quelles précautions seront prises pour les différents services administratifs utilisateurs n'aient accès qu'aux seules informations qui leur sont utiles et quelles garanties seront données aux personnels de leur droit d'accès.

*Police (fonctionnement).*

**24044.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique** sur une information concernant la création récente d'une « Section d'étude et de réflexion » au sein des Renseignements généraux dont la mission consisterait, en outre, à « observer » les syndicats catégoriels de la police. Il s'agirait, si cette information se vérifiait, d'une véritable atteinte à la démocratie et à la liberté. En conséquence, il le prie d'indiquer clairement si une telle section existe et, dans l'affirmative, quelle est sa mission.

*Assurance vieillesse (calcul des pensions).*

**24045.** 6 décembre 1982. **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait qu'un ancien déporté et interné, bénéficiaire d'une pension égale ou supérieure à 60 p. 100, peut prétendre actuellement à une retraite immédiate à partir de cinquante-cinq ans (décret 781-025 du 11 octobre 1978). Les mutilés de guerre répondant aux mêmes conditions ne peuvent bénéficier des mêmes mesures, alors qu'en approchant de la soixantaine, il leur devient souvent fort pénible de rester en activité. Il lui demande si des possibilités d'avancement de l'âge de la retraite à leur bénéfice ne peuvent être envisagées, par exemple : un an par période de deux ans de campagne double; six mois par tranche de 10 p. 100 d'invalidité aux agents titulaires d'une pension d'au moins 25 p. 100 (mesures qui ont été en vigueur jusqu'au 30 novembre 1967).

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**24046.** 6 décembre 1982. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'anomalie qu'a créé la revalorisation constante du coût du service de l'aide familiale à domicile en 1982 sans que les familles modestes, qui en sont les utilisatrices, aient simultanément bénéficié d'un relèvement proportionnel de la part prise en charge par les organismes sociaux. Il lui demande quelles mesures correctives seront prises pour rétablir l'équilibre. Il lui demande également quelles mesures pourraient élargir l'accès à un tel service.

*Politique économique et sociale (plans).*

**24047.** 6 décembre 1982. **M. Jean Proriol** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer, si le 9<sup>e</sup> Plan comportera des objectifs chiffrés en ce qui concerne la croissance prévue pendant sa période d'application. Au cas où il n'en serait pas ainsi, il souhaiterait connaître les raisons de l'omission de ces objectifs chiffrés.

*Successions et libéralités (législation).*

**24048.** 6 décembre 1982. **M. Jean Proriol** rappelle à **M. le ministre de la justice** que selon l'article 767 du code civil : « le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a sur la succession du pré-décédé, un droit d'usufruit qui est : d'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants, soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels, de moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants, ou des enfants naturels conçus pendant le mariage ». Compte tenu du fait, que ce sont généralement les gens les plus démunis qui omettent de recourir à la pratique des donations au dernier vivant, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire en sorte que la part du conjoint survivant puisse être augmentée, en modifiant dans ce sens l'article 767 du code civil.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)*

**24049.** 6 décembre 1982. **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir répondre au problème suivant : en ce qui concerne les sociétés de construction-vente définies par l'article 209 *quater* A du code général des impôts, doit-on prendre en considération pour évaluer l'outil de travail du contribuable-promoteur, associé personne physique, et qui est imposable à l'impôt sur les grandes fortunes, les comptes courants de cet associé, alors que la loi de 1971, sur les sociétés de construction-vente, l'oblige à alimenter ces comptes courants.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**24050.** 6 décembre 1982. **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, à l'instar des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires, il ne lui paraît pas opportun d'exonérer de l'impôt sur le revenu l'allocation de vétérance allouée par les communes et les départements aux anciens sapeurs-pompiers volontaires. Au même titre que l'indemnité, à concurrence d'un plafond de 1 000 francs, accordée aux sapeurs-pompiers volontaires en activité et exonérée d'impôt, il serait légitime d'exonérer l'allocation de vétérance versée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires remplissant des conditions d'ancienneté très rigoureuses en limitant par exemple cette exonération à 1 000 francs par an, ladite allocation étant, dans la plupart des départements, inférieure au plafond précité.

*Communautés européennes (institutions)*

**24051.** 6 décembre 1982. **M. Jean Seitlinger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** les termes de sa question écrite n° 14305 parue au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui demande à nouveau si le gouvernement souscrit toujours à la déclaration commune du parlement européen, du Conseil et de la commission du 4 mars 1975 (*Journal officiel* n° 789 du 22 avril 1975) concernant l'institution d'une procédure de concertation entre le parlement européen et le Conseil des ministres avec le concours actif de la Commission. Il lui demande de lui confirmer qu'il découle du paragraphe 5 de cette déclaration que la meilleure façon de rapprocher les positions initialement différentes du parlement et du Conseil au sein de la « commission de concertation » est que d'autres membres que leurs présidents participent activement aux échanges de vues. Il souhaite savoir s'il est exact qu'aux deux dernières réunions de la Commission de concertation — la première avec le Conseil des affaires générales concernant la directive cadre relative à l'aide alimentaire (22 février 1982) et l'autre avec le Conseil des affaires économiques et financières concernant le nouvel instrument communautaire (15 mars 1982) — seul le président du Conseil a pris la parole, les autres membres du Conseil, y compris le représentant français gardant un silence total, et que dans l'un et l'autre cas, plusieurs membres du parlement avaient demandé la parole et souhaité une discussion. Dans l'affirmative, il demande si le gouvernement pourrait expliquer pourquoi à tout le moins le représentant français ne s'est pas efforcé d'intervenir pour faire mieux respecter le sens de la Commission de concertation. Il souhaite que le gouvernement confirme que dans aucun des cas, le Conseil n'a fait le moindre pas pour se rapprocher du point de vue du parlement et dans l'affirmative, il lui demande son avis au sujet de cette attitude. Il souhaite également savoir s'il confirme que lors de la dernière réunion (nouvel instrument communautaire), le Conseil a appliqué le paragraphe 6 de la déclaration commune, et par conséquent invoqué l'urgence pour transformer unilatéralement — et sans autre discussion — son point de vue en décision, et dans l'affirmative, demande quelles sont les raisons de cette attitude. Il demande enfin si le gouvernement n'estime pas que l'attitude du Conseil ne sert guère le projet de renforcer dans la mesure du possible le rôle du parlement européen dans le processus d'unification européenne.

*Communes (personnel)*

**24052.** 6 décembre 1982. **M. Jean Seitlinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de sa question écrite n° 13943 parue au *Journal officiel* du 10 mai 1982, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse, il attire à nouveau son attention sur l'emploi d'attaché communal créé par arrêté ministériel du 15 novembre 1978. Diverses formes de recrutement ont été envisagées par les textes et notamment les concours externe et interne. La création de cet emploi devait permettre également l'intégration d'agents en service et notamment des rédacteurs principaux et chefs de bureau. La carrière de

l'attaché communal fixée par référence à celle des attachés de préfecture comprend trois paliers : la deuxième classe, la première classe et le principal. Un obstacle apparaît toutefois dans l'application pratique des textes. En effet, l'accès à la première classe est limité à 40 p. 100 de l'effectif des attachés de première et deuxième classes et au moins un agent. Ce quota, s'il est acceptable dans un corps d'Etat par définition beaucoup plus large, limite singulièrement l'attrait de la fonction pour une collectivité locale comptant par définition un nombre restreint d'agents cadres supérieurs. Ainsi, pour une commune comptant quatre attachés, un seul pourrait accéder à la première classe de l'emploi. Si, de surcroît, il s'agit d'un chef de bureau arrivé en fin de carrière et qui a donc accédé dès son intégration dans l'emploi d'attaché directement à la première classe, il n'existera plus de possibilité de promotion pour les autres agents, qu'ils soient recrutés sur concours ou intégrés. Dans une réponse donnée aux services préfectoraux de la Moselle, il a été indiqué qu'en vertu de l'article L. 413-7 du code des communes interdisant aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels homologues de l'Etat, une modification du contingentement ne saurait intervenir que dans l'optique où une mesure de cette nature serait préalablement retenue pour les attachés de préfecture. Il apparaît toutefois que le cadre d'application des textes visés est sensiblement différent. Il lui demande si une modification des textes concernés ne saurait être envisagée dans le cadre du projet de réforme du statut des personnels actuellement à l'étude dans ses services, afin de tenir davantage compte des spécificités de la carrière d'attaché communal.

*S. N. C. F. (matériel roulant)*

**24053.** 6 décembre 1982. **M. Jean Seitlinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les termes de sa question écrite n° 2309 parue au *Journal officiel* du 14 septembre 1981 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui demande à nouveau si la S. N. C. F. a déjà effectué des études concernant la mise en service d'un « autocar du rail » qui serait substitué aux motrices ou autorails traditionnelles afin de rendre l'exploitation des lignes rurales plus économique. Dans l'affirmative il souhaite connaître les conclusions de la S. N. C. F. et la position du ministère à ce sujet.

*Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements)*

**24054.** 6 décembre 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des guides et scouts d'Europe qui, après avoir fonctionné pendant douze ans, à la satisfaction de tous, comme association agréée par la jeunesse et les sports (n° 4235), est aujourd'hui menacée de se voir retirer l'agrément national pour des motifs de concurrence privée ne devant normalement pas mobiliser les services d'un ministère. L'agrément dont a bénéficié, le 19 novembre 1970, cette association, à titre « provisoire », peut légitimement être considéré comme définitif, des lors qu'il est prévu qu'un agrément donné à titre provisoire est appelé, au terme d'une période probatoire de deux ans, à devenir définitif ou à disparaître. Or, pendant douze ans, les guides et scouts d'Europe ont reçu les visites de plusieurs inspecteurs, les camps-écoles de cadres et les camps de jeunes ont été inspectés de multiples fois par les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, sans qu'aucune critique leur soit parvenue. Il lui rappelle que cette association a, en outre, été reconnue par le Conseil de l'Europe avec statut consultatif le 12 mars 1980. Ainsi, la mesure du retrait d'agrément envisagée est d'autant plus incompréhensible que l'Association des guides et scouts d'Europe a plus que triple ses effectifs depuis la date de son agrément et qu'elle a bénéficié, de la part du ministère de la jeunesse et des sports, le 23 avril dernier, d'un contingent de 405 B. A. F. A. et de 36 B. A. F. D. (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et aux fonctions de directeur de centres de vacances), ce qui laisse supposer que l'administration reconnaissant encore, il y a quelques mois, la valeur des services rendus par cette association. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle attitude il entend adopter face à cette menace qui pèse sur cette association et risque de porter atteinte à la possibilité de choix des familles, à la liberté d'expression et au pluralisme auxquels sont attachés de nombreux Français.

*Communes (personnel)*

**24055.** 6 décembre 1982. **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certains secrétaires généraux de villes proches de 5 000 habitants, dotés par conséquent de l'échelle des secrétaires de mairie de 2 000 à 5 000 habitants, qui assument un plus haut niveau des tâches considérables telles que, à titre d'exemple, secrétaire général de la ville (plus de 4 000 habitants), secrétaire d'un syndicat intercommunal à vocation

multiple regroupant une dizaine de communes (plus de 8 000 habitants); responsabilité administrative et comptable d'un centre d'abattage (16 000 tonnes, 52 agents, un budget de fonctionnement de plus de 8 millions); secrétariat d'un contrat de pays, etc... Dans la mesure où ces secrétaires généraux sont arrivés en fin d'échelle depuis quelquefois de nombreuses années, est-il admissible qu'aucune disposition ne soit prise pour permettre un surclassement de ces emplois suivant la volonté des Conseils municipaux, même si cette possibilité doit être assortie d'un avis favorable de la Commission paritaire compétente? Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette anomalie dans le cadre de la réforme du statut du personnel des collectivités territoriales.

*Apprentissage - réglementation*

**24056.** 6 décembre 1982. **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 février 1981 annulant, pour excès de pouvoir, la décision de l'inspecteur d'Académie par laquelle il affectait les élèves au C.T.A. de la Chambre des métiers de La Rochelle. En effet, jusqu'en juin 1982, toutes les demandes d'admission en pré-apprentissage transitent par l'Inspection académique, conformément à la carte scolaire arrêtée sur le plan départemental en accord avec les organismes professionnels. A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat, il semble que l'existence même des C.P.A. de l'éducation nationale soit dangereusement compromise. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de limiter la fuite des élèves hors du système scolaire, et en particulier s'il n'envisage pas de prendre un décret d'application de l'article 57, précisant que l'affectation dans les établissements tant publics que privés est prononcée par l'inspecteur d'Académie.

*Agriculture - aides et prêts*

**24057.** 6 décembre 1982. **M. Joseph Pinard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles ont été, pour le dernier exercice connu, les sommes accordées aux organismes suivants financés par l'ANDA : A.C.E.A. : Association de coordination technique agricole; A.G.P.H. : Association générale des producteurs de houblon; A.P.C.A. : Assemblée permanente des chambres d'agriculture; A.P.E.C.I.T.A. : Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture; A.P.R.I.A. : Association pour la promotion de l'industrie-agriculture; C.N.I.A. : Centre national des jeunes agriculteurs; F.N.S.E.A. : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles; F.N.S.A.S.V.P.A. : Fédération nationale des associations de salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole; F.N.G.F.D.A. : Fédération nationale des groupes d'études et de développement agricole; F.N.C.I.V.A.M. : Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricole ménagère; C.F.C.A. : Confédération française de la coopération agricole; U.G.E.A. : Union des groupements pour l'exploitation agricole; S.U.A.F. : Service d'utilité agricole pour la coordination des actions de formation et de perfectionnement des agents de développement; I.I.F.P.M.A.I. : Institut technique des plantes médicinales aromatiques et industrielles; I.D.I. : Institut pour le développement forestier; I.G.E.R. : Institut de gestion et d'économie rurale; C.F.I.L. : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes; I.F.A.P.I. : Institut technique de l'apiculture; I.I.A.V.I. : Institut technique de l'aviculture; I.I.E.B. : Institut technique de l'élevage bovin; I.I.H. : Institut technique interprofessionnel de l'horticulture; C.R.E.A.I. (Antibes); I.I.P.F. : Institut technique des plantes à fibres; I.I.O.V.I.C. : Institut technique de l'élevage ovin et caprin; I.I.P. : Institut technique du porc; I.I.P.I. : Institut technique de la pomme de terre; I.I.V.V. : Institut technique de la vigne et du vin; I.I.C.E. : Institut technique des céréales et des fourrages; M.R.F.C. : Mouvement rural de la jeunesse chrétienne; F.F.A. : Fédération française de l'agriculture; C.N.S.T.P. : Confédération nationale des syndicats des travailleurs paysans; Inter-A.I.O.A.C.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24058.** 6 décembre 1982. **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fonctionnement de la Commission des libertés constituée chez Citroën, en application du rapport du médiateur. En réponse aux syndicats qui s'interrogeaient sur l'utilité de la Commission, après trois réunions infructueuses, le président de celle-ci a répondu : « La Commission des libertés ne deviendra pas un tribunal d'exception pour condamner Citroën; si vous avez des problèmes de liberté, adressez-vous à M. Auroux ». Le rôle de la Commission des libertés est bien défini par le rapport du médiateur, la Commission, a

commencer par son président, doit s'y conformer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour contraindre la direction de Citroën au respect des accords qu'elle a conclus.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24059.** 6 décembre 1982. **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les méthodes de la direction Talbot-Peugeot. Celle-ci refuse de remettre aux délégués C.G.T. les primes de naissance destinées aux ouvriers ayant fait apporter le certificat de naissance par les délégués C.G.T. Elle refuse également de les remettre directement. Obligation est donc faite aux salariés de passer par les hommes du syndicat-maison. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'égalité de traitement des familles des travailleurs de l'usine Talbot, quel que soit le syndicat auquel appartient le salarié.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24060.** 6 décembre 1982. **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les discriminations syndicales en vigueur chez Talbot. Ainsi les animateurs du syndicat-maison circulent comme ils veulent, sans limite de temps. Ils quittent leur poste sans justification. Certains n'occupent même pas leur poste un minimum de temps. Au contraire, les délégués C.G.T. se voient refuser des déplacements prévus pourtant par le code du travail, sur un simple jugement du chef d'équipe. Une telle attitude étant inadmissible, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette discrimination.

*Police (fonctionnement - Hérault).*

**24061.** 6 décembre 1982. **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa démarche du 30 mars 1982 portant sur l'insuffisance des effectifs de police dans l'agglomération biterroise. En effet, si les villes de Montpellier, Pézenas et Sète se sont vu attribuer trente-sept postes de gardiens et gradés, la ville de Béziers se trouve être en retrait. Ceci a des conséquences dommageables pour la population en particulier au niveau de la petite délinquance; déprédations diverses, vols à la tire, bris de vitrine. Ces méfaits entretiennent un climat d'insécurité, ressenti par la population, il pourrait y être apporté remède par l'affectation rapide au commissariat de Béziers des agents demandés de longue date par la hiérarchie et les organisations syndicales des policiers. Béziers, a proximité immédiate du littoral connaît, en outre, un surcroît de population réel pendant la période estivale. Il lui demande de retenir la situation de Béziers lors des prochaines affectations.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24062.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la non-application, par la direction de Talbot, du rapport du médiateur. En effet, les discriminations ne sont pas levées. Ainsi, les prêts sociaux sont toujours bloqués, alors qu'ils devraient bénéficier aux salariés qui en font la demande, sans distinction d'appartenance syndicale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette situation.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24063.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'esprit revancharde qui règne à la direction de Talbot-Peugeot. Les militants C.G.T. font l'objet de licenciements. L'un se trouve licencié parce qu'il a invité ses camarades à venir à un meeting C.G.T. La direction prétend qu'il aurait menacé ses collègues, ceux-ci témoignant, au contraire, que c'est faux. Un autre est accusé d'avoir été menaçant envers une employée du restaurant. Des travailleurs présents ont pu constater qu'en fait ce délégué de chaîne, d'origine africaine, avait été victime d'une attitude raciste de la dame en cause. Un autre a été agressé devant plusieurs personnes, dont les responsables syndicaux. Il a eu l'arcade sourcilière ouverte, ce qui lui a valu une incapacité de travail de plusieurs jours. La victime de cette agression se trouve licenciée. Des hommes de main, souvent déjà condamnés par la justice et connus de la police, sévissent en toute impunité dans l'usine. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer les

poursuites et la condamnation des auteurs des agressions et faire respecter les libertés fondamentales chez Talbot, y compris en mettant un terme à la présence de ces hommes de main dans l'usine.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24064.** 6 décembre 1982. **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le mépris qu'oppose la direction de Talbot-Peugeot aux convictions religieuses des travailleurs. Les lieux de culte sont, en effet, dans un état déplorable. Dans un bâtiment, un tel lieu a été supprimé et remplacé par un autre inaccessible et sans que ce changement ait fait l'objet d'une information pour les pratiquants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter, par la direction de Talbot, la liberté de culte.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24065.** 6 décembre 1982. **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés qu'oppose la direction Talbot-Peugeot à la reconnaissance des diplômes professionnels. En effet, pour définir le critère de « compétence professionnelle » la direction voudrait retenir la cotation annuelle du personnel. Cette cotation est établie de manière arbitraire par l'encadrement qui dispose ainsi d'un moyen supplémentaire de pression sur les salariés. Elle ne peut, en conséquence, constituer un critère fiable, c'est pourquoi la C. G. T. demande que les diplômes professionnels soient pris en compte. Cette position est d'ailleurs conforme à la politique que le gouvernement développe en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle. En revanche, la position de la direction par la négation des diplômes compromet les efforts des pouvoirs publics qui tendent à encourager les jeunes à acquérir une bonne qualification technique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter, par la direction de Talbot, les diplômes et la qualification acquise par les travailleurs.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24066.** 6 décembre 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application du code du travail dans les usines Citroën, Peugeot et Talbot. Selon les informations en provenance des diff. rentes usines, la plupart des dispositions récemment adoptées par le parlement ne sont pas appliquées. Elle lui demande de dresser un bilan faisant ressortir, par usine, la situation existante au regard des textes en vigueur et d'indiquer par quelles dispositions il entend faire appliquer ces textes.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24067.** 6 décembre 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'attitude de la direction de Citroën. Cette dernière fait imprimer en Belgique un journal « Afrique Express » qu'elle adresse de ce pays à des ressortissants de pays africains, à leur domicile. Dans cette publication, la direction de Citroën se livre à une véritable campagne d'intoxication, de falsification, de mensonge et de racisme. Elle utilise le fichier de l'entreprise à des fins politiques et viole les libertés fondamentales qui protègent toute personne vivant en France. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser les pratiques condamnables de la direction Citroën.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24068.** 6 décembre 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'impunité dont bénéficient les provocateurs et les agresseurs connus des travailleurs et de la direction de Talbot. Ainsi, M. Y est très connu du B 5 pour de nombreuses exactions. A la suite d'une grève des salariés des presses B 5 - ligne 300 réclamant l'affectation de cet individu dans un autre bâtiment, le chef d'atelier avait promis de faire le nécessaire. La direction a protégé l'agresseur qui est revenu à son poste en insultant les ouvriers de la ligne 300. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24069.** 6 décembre 1982. **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le rôle que jouent les conseillers sociaux chez Talbot. Ces conseillers seraient tous membres du syndicat-maison dirigé par un directeur du service social. Cette fonction est utilisée pour faire pression sur les travailleurs et les inciter à quitter la C. G. T. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser ces abus.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24070.** 6 décembre 1982. **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur l'attitude de la direction des usines Talbot. Alors que la reconquête du marché intérieur et le développement des parts de marché de l'industrie française à l'extérieur exigent une production de qualité, la direction de Talbot a choisi de compromettre cette qualité en supprimant trois postes de travail à l'essayage sur la chaîne de peinture. Les travailleurs, conscients de l'importance de la qualité, refusent cette pratique. Il lui demande par quelles dispositions il entend faire prendre en compte les intérêts des utilisateurs des véhicules et la nécessité d'une production de qualité pour faire face à la concurrence étrangère.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24071.** 6 décembre 1982. **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'agression perpétrée le 6 novembre 1982 contre un délégué syndical C. G. T. de Talbot, se rendant au local syndical. Cette agression a été commise devant témoins, par deux frères nommément reconnus. Une plainte a été déposée auprès du procureur de la République. A la suite d'une autre agression, les deux frères ont été enfin écroués. Elle lui demande quels moyens il compte donner à la justice afin que les auteurs de tels actes, et ceux qui les inspirent soient sévèrement et rapidement punis.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24072.** 6 décembre 1982. **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'attitude de la direction de l'usine Talbot qui se livre à des mutations arbitraires pour tenter de casser la dignité que les travailleurs de cette entreprise se sont donnée par leurs luttes courageuses. Trois réunions de la Commission des libertés ont porté sur ces mutations. Malgré cela, la direction n'applique pas la procédure indiquée par le rapport du médiateur, sauf lorsque la lutte des salariés l'oblige à respecter ce rapport. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer les conclusions du médiateur à propos de la procédure retenue pour les mutations.

*Entreprises (comptabilité).*

**24073.** 6 décembre 1982. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la difficulté qu'il y a à interpréter les chiffres publiés dans les documents officiels au sujet des distributions de dividendes par les sociétés et du coût budgétaire de l'avoir fiscal. Les comptes de la Nation font apparaître, dans le tableau économique d'ensemble pour l'année 1981, un montant net de « dividendes et autres revenus distribués par les sociétés » de 57,5 milliards de francs versés par les sociétés, et 59,8 milliards de francs reçus par les ménages. D'après des estimations non publiées, les dividendes reçus par les ménages en provenance des sociétés françaises auraient été d'au moins 20 milliards de francs. Par ailleurs les documents budgétaires indiquent, pour la même année, un coût budgétaire de 2 milliards de l'avoir fiscal, bénéficiant aux ménages, ce qui ne saurait correspondre à un montant de dividendes supérieur à 6 milliards. En conséquence, il lui demande quel est, dans les 59,8 milliards de « dividendes et autres revenus distribués par les sociétés » reçus par les ménages, le montant des dividendes reçus, et comment ce chiffre a été calculé, quels sont la nature et le montant des autres revenus figurant à ce poste, quelle est l'estimation des dividendes reçus par les ménages qui sert de base aux chiffres du budget, et comment elle est obtenue, et, si un écart existe entre ces deux estimations, comment il peut être expliqué.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24074.** 6 décembre 1982. **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les obstacles dressés par la direction du groupe Talbot-Peugeot pour freiner la production d'automobiles. En mai dernier, l'usine Talbot était dotée de quatre systèmes de production. En août, la direction a décidé la fermeture d'un système et a limité la production d'un autre à 17 voitures par jour. A la suite de ces décisions, la production journalière ne peut dépasser 1 300 véhicules au total. Or, la demande dépassant cette capacité de production, la direction veut rendre obligatoire le travail du samedi, mais refuse de remettre en marche les quatre systèmes. Les travailleurs sont d'accord pour produire plus et proposent, à cet effet, de faire fonctionner les chaînes 20 et 45 et d'embaucher, d'améliorer les conditions de travail, le contrôle pouvant être fait par l'affichage des cadences et des charges, d'investir pour moderniser et rendre l'outil de travail plus performant. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obtenir de la direction des usines Talbot la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer une production suffisante du marché et améliorer les conditions sociales des travailleurs.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24075.** 6 décembre 1982. **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les risques d'irrégularités qui peuvent entacher les élections dans les usines Citroën. Les directions s'apprentent à fausser les résultats de ces élections. Il est, dans ces conditions, étonnant que la direction de la main-d'œuvre des Hauts-de-Seine refuse la présence d'inspecteurs du travail pour contrôler les opérations électorales ayant lieu à l'usine de Meudon. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir la régularité des consultations électorales dans les usines du groupe Citroën.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24076.** 6 décembre 1982. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la gravité d'un document rendu public par le syndicat C. G. T. de Talbot. Il s'agit d'une conférence prononcée lors d'un « séminaire social » organisé par un cabinet-conseil du C. N. P. F. et de Talbot-Peugeot. Cet texte a été adressé à des cadres de l'usine Talbot. Il prône ouvertement la violence contre la C. G. T. : « une violence contrôlée, adaptée à notre dignité de chef d'entreprise » est-il précisé. Le texte recommande en outre la « prise en mains » de la presse et va jusqu'à envisager de séquestrer un inspecteur du travail qui serait, selon les auteurs de ce document, indigne de sa fonction. Par ailleurs, le texte accuse le parti communiste d'être à l'origine de la violence sociale. Il est précisé qu'il faut : « mieux cibler l'adversaire, la C. G. T., prêle-nom du parti communiste, lequel guide avec génie la violence sociale ». L'authenticité du document avait été reconnue par le directeur de l'usine de Poissy. Ce document traduit la volonté délibérée du patronat de Talbot de remettre en cause les résultats obtenus par la lutte des travailleurs en matière de liberté. Il révèle le caractère fascisant du comportement de certains cercles patronaux qui recherchent la violence pour compromettre la production et faire reculer les libertés que les travailleurs se sont données. Ces pratiques font courir de graves risques pour la paix publique. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre hors d'état de nuire ceux qui mettent à la violence et à la haine et mettent en péril les libertés et la paix sociale.

*Calamités et catastrophes (vent, froid et neige).*

**24077.** 6 décembre 1982. **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les conditions que doit remplir un sinistré agricole, à la suite des tempêtes des 6 et 7 novembre derniers, tous biens et toutes productions confondus, pour bénéficier des dispositions contenues dans les deux lois relatives aux calamités agricoles suivantes : loi du 10 juillet 1964, loi du 13 juillet 1982.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24078.** 6 décembre 1982. **M. Paul Merciera** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur certaines pratiques en vigueur chez Talbot, et de nature à alourdir inutilement les charges de production de cette entreprise. Il semblerait, en effet, que certains salariés, membres du syndicat-maison, soient rémunérés

pour des postes qu'ils n'occupent pas. Ainsi, certains seraient payés comme s'ils étaient en équipe, alors qu'ils sont en normale. Par ailleurs, plusieurs centaines de membres du même syndicat-maison seraient comptés parmi les effectifs des nombreux services de l'entreprise, alors qu'ils ne paraissent jamais dans ces services. De tels agissements constituent des abus de biens sociaux. Aussi, il lui demande de prendre toutes dispositions pour prescrire une enquête sérieuse, afin de vérifier ces informations et de mettre un terme à ces pratiques ruineuses pour l'entreprise.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24079.** 6 décembre 1982. **M. Paul Merciera** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fonctionnement de la Commission des libertés mise en place chez Talbot. Le rapport du médiateur définit ainsi son rôle : « la Commission aura pour mission de s'assurer de la bonne application des présentes recommandations, des futures dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux droits syndicaux et aux libertés des travailleurs, d'analyser les difficultés rencontrées et de rechercher toute solution susceptible de les apaiser. Elle étudiera en priorité, le problème des discriminations qui, sous couvert d'éventuelles interférences entre les activités sociales ou para-sociales... pourraient avantager... une organisation syndicale... ». Après sa quatrième réunion, cette Commission n'a toujours pas abordé le problème des discriminations pourtant défini comme prioritaire parce qu'il fonde le système répressif Talbot. Les militants de la C. G. T. font, comme avant, l'objet d'agressions, de pressions de toute sorte. Ces actions ont pour but de créer un climat malsain dans l'entreprise. Cet état de fait est accepté par le président de la Commission. En effet, dans le compte rendu des travaux de la Commission du 18 octobre 1982, le président, ignorant les missions définies par le rapport du médiateur, souligne que « les travaux de la Commission doivent concourir : 1° à délimiter des mesures qui, dans l'esprit même de la médiation, doivent limiter au maximum les sources de conflit, la négociation devant être la règle entre les parties, 2° à assurer la garantie d'un régime normal de production, condition de la survie de l'entreprise ». Le gouvernement a engagé sa responsabilité dans le règlement du conflit Talbot. Par ailleurs, dans les travaux des deux journées sur l'industrie, la qualité du « dialogue social » a été jugée primordiale pour le développement de la productivité. Le comportement de la direction de Talbot et de certains membres de la Commission des libertés est contraire aux engagements pris et à la politique définie par le gouvernement et le parlement en matière de droits démocratiques dans les entreprises. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les accords intervenus et la politique définie par les pouvoirs publics.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24080.** 6 décembre 1982. **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la discrimination anti-C. G. T. en vigueur chez Talbot. Le syndicat-maison dispose de nombreux et spacieux locaux alors que la C. G. T. et la C. F. D. T. n'en disposent que d'un seul. La C. G. T. a le plus petit local, mal équipé et par ailleurs régulièrement saqué par les hommes de main de la direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination pratiquée par la direction Talbot-Peugeot.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24081.** 6 décembre 1982. **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la violence dont sont victimes des travailleurs de Talbot. Ainsi M. Y est agressé à son poste de travail, presse 148, par M. Z., dont le poste est à la presse 149. Ce dernier est un militant connu du syndicat-maison alors que le premier est un ouvrier. L'agressé a eu un arrêt de travail et portant des traces de coups. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à la justice de punir les agresseurs.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24082.** 6 décembre 1982. **M. Maurice Nilés** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les menaces de licenciements que fait peser la direction de Talbot contre des responsables C. G. T. Déjà deux de ces responsables ont fait l'objet de menaces par un chef d'atelier qui a déclaré : « de toute façon, tu seras licencié le 1<sup>er</sup> janvier », tandis qu'un contremaître affirmait à un autre responsable : « on attend l'erreur ». De tels comportements méritent d'être dénoncés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales dans cette entreprise.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24083.** 6 décembre 1982. **M. Maurice Nilés** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le résultat de la consultation organisée par la C. G. T. contre le travail obligatoire le samedi à l'usine Talbot. 4 259 ouvriers ont participé à cette consultation. Le travail obligatoire le samedi a obtenu 4 032 « NON » contre 227 « OUI ». Il lui demande par quelles dispositions il entend faire respecter l'expression démocratique des travailleurs de cette entreprise.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24084.** 6 décembre 1982. **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le caractère fallacieux des accusations portées contre les travailleurs de Talbot, les jugeant responsables de la détérioration de la situation de cette entreprise. En réalité la productivité par salarié a considérablement augmenté. En 1977, 27 000 salariés (travaillant une heure de plus par jour qu'actuellement) sur les quatre systèmes, produisaient 2 200 véhicules par jour. En 1982, 15 000 salariés, sur deux systèmes de production, produisent 1 300 véhicules par jour. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire connaître les résultats obtenus par les travailleurs de cette entreprise, afin d'éclairer l'opinion publique.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24085.** 6 décembre 1982. **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les agissements de la direction de Talbot. Cette direction, assistée des organisations qui lui sont soumises, prétend faire adopter par la Commission des libertés des dispositions destinées à restreindre les libertés. En effet, la nouvelle formule du bon de circulation serait un véritable système policier permettant le fichage de tous les travailleurs. Les bénéficiaires de ces bons devraient les remettre signés du service auquel ils se sont rendus. Par ailleurs, la direction veut imposer des bons de délégation qu'elle n'a jamais proposés au temps où seules les organisations lui étant soumises avaient des délégués. Ces pratiques sont franchement discriminatoires et donc contraires aux recommandations du rapport du médiateur. De telles pratiques sont inacceptables. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter, par la direction de Talbot, la liberté syndicale et plus généralement la liberté sur les lieux de travail.

*Police (fonctionnement) (véhicules).*

**24086.** 6 décembre 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs de Talbot, agressés par les nervis de la direction de cette usine, pour faire enregistrer leurs plaintes au commissariat de Poissy. Ainsi, le 9 novembre 1982, un élu du Comité d'entreprise a vu sa voiture détériorée. Auparavant, il avait été menacé par un membre connu du syndicat-maison. Le commissariat de Poissy a refusé d'enregistrer la présomption contre cette officine. Le 5 novembre, un délégué du personnel a été agressé et insulté par des membres du syndicat patronal. Le commissariat a refusé de prendre la plainte. Le 22 octobre, un délégué du personnel distribuant des tracts a été frappé par un membre du syndicat-maison. Il a fallu une intervention énergique de la C. G. T. pour que le commissariat accepte de prendre la plainte. Le 17 septembre, un travailleur est sérieusement blessé à coups de couteau par un délégué du syndicat-maison. De retour de l'hôpital le blessé se présente au commissariat. L'inspecteur qui le reçoit refuse d'enregistrer la plainte et donne l'ordre à l'agent de permanence de « ne pas faire la main courante ». Il est permis de s'interroger sur le comportement de ce commissariat. Au lieu de tout mettre en œuvre pour faire respecter la sécurité des biens et des personnes, son attitude conciliante envers les agresseurs constitue un facteur favorable à la persistance du climat de violence entretenu dans cette usine par des personnes étroitement liées avec la direction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obtenir que ce commissariat joue son rôle: faire respecter les libertés fondamentales prévues par la Constitution et assurer la sécurité des biens et des personnes.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**24087.** 6 décembre 1982. **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'étrange mouvement de mutation en cours chez Citroën. A l'usine d'Aulnay, 1 000 personnes n'appartenant pas à cet établissement viennent d'y être mutées. La direction

prétexte des retouches à faire. Or, la plupart de ces mutés se promènent sur les chaînes ou dans les ateliers, sans travailler. A l'évidence, cette opération est destinée à impressionner les travailleurs de l'usine d'Aulnay et prépare les élections au comité d'entreprise qui doivent avoir lieu en fin d'année. Au-delà de la manœuvre anti-syndicale inadmissible, l'importance de ces « mutations » illustre l'ampleur des gaspillages financiers auxquels se livre la direction de l'entreprise qui, par ailleurs, refuse de satisfaire des revendications justifiées et moins onéreuses. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par la direction du groupe Citroën les libertés syndicales et obtenir de la Commission des libertés qu'elle accomplisse le rôle que lui a dévolu le rapport du médiateur.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**24088.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le contenu des stages d'insertion professionnelle, organisés à l'initiative de certaines municipalités. Leur contenu est souvent très megal, mais aboutit parfois à des objectifs éloignés de ceux qui devraient mener à une meilleure insertion professionnelle. Ainsi, sur les communes de La Courneuve et d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), ces stages ont consisté récemment en un voyage à Saint-Germain, en Lozère, pour un stage de « delta plane » en plein air. Il semble donc qu'il soit nécessaire d'établir un cadre sérieux et précis du contenu de ces stages pour que ceux-ci aient une véritable mission d'insertion professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Administration (fonctionnement).*

**24089.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne conviendrait pas, pour répondre aux besoins des zones déficitaires en emplois publics, de modifier le régime actuel de la prime d'installation, actuellement fondé sur des critères de population et d'agglomération urbaine au sens de l'I. N. S. E. E., et si l'on ne pourrait pas envisager d'étendre le bénéfice de cette prime aux départements du Nord et de l'Est, traditionnellement déficitaires, notamment dans les administrations des P. T. T., de la santé et de l'éducation nationale.

*Administration (fonctionnement).*

**24090.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il ne conviendrait pas, pour répondre aux besoins des zones déficitaires en emplois publics, de modifier le régime actuel de la prime d'installation, actuellement fondé sur des critères de population et d'agglomération urbaine au sens de l'I. N. S. E. E., et si l'on ne pourrait pas envisager d'étendre le bénéfice de cette prime aux départements du Nord et de l'Est, traditionnellement déficitaires, notamment dans les administrations des P. T. T., de la santé et de l'éducation nationale.

*Enseignement (fonctionnement).*

**24091.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible d'étendre la gratuité des livres scolaires aux enfants malades qui ne peuvent suivre un cycle d'enseignement en établissement et sont considérés comme étudiant par correspondance. Il lui demande également si, pour ces élèves obligés de rester à domicile ou en milieu hospitalier, il ne peut être envisagé de mettre en place, en dehors de l'enseignement par correspondance, un dispositif de soutien avec des équipes d'enseignants qui se déplaceraient à domicile.

*Enseignement (fonctionnement).*

**24092.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les travaux du forum européen d'administration de l'éducation, qui s'est tenu à Grenoble du 14 au 20 novembre, feront l'objet d'une publication et d'une diffusion, compte tenu de l'intérêt que peut présenter le thème étudié « L'administration de l'éducation en Europe en période de décroissance des effectifs et moyens de financement ».

*Enseignement - fonctionnement*

**24093.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la situation de faillite qui apparaît dans diverses académies, entraînant la suppression de services essentiels pour les élèves, par exemple, le non-remplacement des professeurs en congé de maladie ou de maternité (par exemple à Rouen) ou l'abattement des heures supplémentaires nécessaires au fonctionnement des établissements (par exemple, réduction de 10 p. 100 dans l'Académie de Paris selon une circulaire du 9 novembre 1982 et modification des emplois du temps à compter de janvier selon un nouveau contingent). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette dégradation du service public organisée par les recteurs à la demande du ministère de l'éducation nationale.

*Impôts et taxes - politique fiscale*

**24094.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les projets de taxe dans le domaine audiovisuel qui vont encore accroître la pression fiscale sur les contribuables et lui demande si ces projets sont conformes aux orientations définies par le futur Président de la République, lors de sa campagne en avril-mai 1981.

*Impôts et taxes - politique fiscale*

**24095.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** si le projet de redevance sur les magnétoscopes n'est pas contraire à l'un de ses objectifs évoqués dans un entretien avec le journal « Le Monde » (18 novembre), à savoir le développement du marché de l'édition « vidéo ».

*Impôts et taxes - politique fiscale*

**24096.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** de lui préciser s'il est exact qu'une taxe sur les cassettes vierges sera prochainement créée. Si ce projet devait voir le jour, ne serait-il pas contraire au développement de la politique audiovisuelle que le gouvernement semble, par ailleurs, préconiser ?

*Educations - ministère - administration centrale*

**24097.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quels seront les enseignants appelés à participer à la Commission chargée du recrutement des inspecteurs généraux dont il a évoqué la création dans un article publié dans « Le Figaro » du 18 novembre.

*Elevage - abeilles*

**24098.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté préfectoral du préfet de la Marne du 6 mai 1927 qui, se référant à l'article 8 de la loi du 4 avril 1889 sur le code rural et à celle du 31 mars 1926 modifiant l'article 17 paragraphe 3 de la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale, prévoit que les dépôts de ruches d'abeilles pourront être établis le long de la voie publique ou des propriétés voisines, à une distance de moins de cinq mètres. Or il apparaît depuis longtemps que cette distance n'est pas suffisante pour protéger les habitants des maisons voisines de ces ruches, de nombreux cas de piqûres, quelquefois mortelles, étant signalés régulièrement. Il lui demande donc si elle peut envisager de modifier les textes actuellement en vigueur afin de remédier à cette situation.

*Permis de conduire - réglementation*

**24099.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des jeunes filles qui sortent d'un I. T. P. avec une formation professionnelle sanctionnée par le C. A. P. conducteur routier. L'obtention de ce C. A. P. en effet donne le permis C1 et la possibilité par dérogation d'en bénéficier des l'âge de dix-huit ans. Par contre, le bénéficiaire de l'équivalence que donne ce permis pour le permis D, transport en commun,

ne peut être avancé avant l'âge de vingt et un ans. Cette difficulté, si elle n'entraîne pas d'inconvénient majeur pour les garçons, constitue pour les filles un handicap important puisqu'elles ne peuvent trouver des leur sortie du lycée avec le C. A. P. des possibilités d'embauche supplémentaires dans le secteur du transport en commun urbain ou inter-urbain, celles offertes par le secteur du transport de marchandises étant, comme on le sait, assez rares. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les jeunes filles titulaires du C. A. P. conducteur routier puissent, sans attendre vingt et un ans, obtenir le permis D dans les limites d'un transport urbain ou inter-urbain, en excluant jusqu'à vingt et un ans son utilisation pour des transports à grande distance.

*Permis de conduire - réglementation*

**24100.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des jeunes filles qui sortent d'un I. T. P. avec une formation professionnelle sanctionnée par le C. A. P. conducteur routier. L'obtention de ce C. A. P. en effet donne le permis C1 et la possibilité par dérogation d'en bénéficier des l'âge de dix-huit ans. Par contre, le bénéficiaire de l'équivalence que donne ce permis pour le permis D, transport en commun, ne peut être avancé avant l'âge de vingt et un ans. Cette difficulté, si elle n'entraîne pas d'inconvénient majeur pour les garçons, constitue pour les filles un handicap important puisqu'elles ne peuvent trouver des leur sortie du lycée avec le C. A. P. des possibilités d'embauche supplémentaires dans le secteur du transport en commun urbain ou inter-urbain, celles offertes par le secteur du transport de marchandises étant, comme on le sait, assez rares. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin que les jeunes filles titulaires du C. A. P. conducteur routier puissent, sans attendre vingt et un ans, obtenir le permis D dans les limites d'un transport urbain ou inter-urbain, en excluant jusqu'à vingt et un ans son utilisation pour des transports à grande distance.

*Enfants - aide sociale*

**24101.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 aux personnels éducatifs des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et des établissements pour mineurs adaptés. Il lui demande comment les principes posés par cette ordonnance vont pouvoir à son avis se concilier avec les impératifs de fonctionnement de ces établissements.

*Enfants - aide sociale*

**24102.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 aux personnels éducatifs des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et des établissements pour mineurs adaptés. Il lui demande comment les principes posés par cette ordonnance vont pouvoir à son avis se concilier avec les impératifs de fonctionnement de ces établissements.

*Établissements familiaux (équilibre financier)*

**24103.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la déclaration suivante, qu'il a faite devant la presse le 4 novembre dernier : « Ces différentes préoccupations m'ont amené à mettre à l'étude une réforme importante du financement des allocations familiales. Il s'agit d'intégrer progressivement les cotisations pour les allocations familiales, actuellement supportées par les entreprises, dans les salaires qu'elles versent. Le financement des allocations familiales pourrait alors être assuré soit par un prélèvement fiscal, soit par une contribution proportionnelle au revenu et supportée par les revenus aussi bien du travail que du capital ». Les prestations familiales relevant de la solidarité nationale, il est possible en effet d'envisager leur fiscalisation. Mais une telle mesure peut elle se concevoir tant que le système fiscal n'aura pas été rendu plus juste et plus équilibré, qu'il ne l'est actuellement pour un nombre non négligeable de catégories sociales ? Il lui demande donc quelle signification exacte il faut donner à son propos et quelles sont ses intentions réelles.

*Police (police municipale).*

**24104.** 6 décembre 1982. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des policiers municipaux. Leurs revendications essentielles portent, d'une part, sur la durée du déroulement de leur carrière. Des travaux interministériels nécessaires à la mise en œuvre d'une réforme permettant à la plupart des policiers municipaux d'accéder en vingt-huit ans au dernier indice du grade de brigadier chef principal sont en cours. Il lui demande dans quels délais ces travaux aboutiront à une action concrète. D'autre part, la circulaire du 31 octobre 1978 interdit aux policiers municipaux l'utilisation des couleurs nationales sur la carte de fonction. Or, les tribunaux confirment d'une manière permanente et continue que ceux-ci sont agents de l'autorité et de la force publique. Sur ce point également, il lui demande si les policiers municipaux pourront obtenir rapidement cette carte.

*Logement (prêts).*

**24105.** 6 décembre 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la politique des Prêts d'accès à la propriété diffus ou groupés. Dans la plupart des cas, les P.A.P. diffus concernent les constructions artisanales. S'ils sont comparés aux P.A.P. groupés, on s'aperçoit qu'ils ont deux inconvénients majeurs. 1° Il est exigé pour les P.A.P. diffus une surface minimale de construction, 2° Les P.A.P. diffus ont à surface égale avec les P.A.P. groupés un financement aide moins important. L'origine du désintéressement des familles qui désirent accéder à la propriété est la prise en compte par elles des inconvénients évoqués; les personnes concernées orientent alors leur choix vers la construction pour laquelle le financement est le plus aisé. Cette absence de choix égalitaire entre les deux systèmes pénalise l'artisanat et le freine sur le marché de la maison individuelle malgré la qualité et la variété des prestations offertes. En conséquence, il lui demande d'envisager une réforme des P.A.P. réformé qui tendrait vers un financement égalitaire laissant aux familles une réelle possibilité de choix et assurant une concurrence loyale entre artisans et promoteurs.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**24106.** 6 décembre 1982. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir envisager le versement de l'indemnité de logement des instituteurs à ceux d'entre eux qui remplissent les fonctions de conseiller pédagogique (instituteurs remplissant des fonctions d'animation et nommés à ce poste par le mouvement du personnel). Ces derniers ne perçoivent en effet ni l'indemnité de logement allouée aux instituteurs titulaires ni l'indemnité forfaitaire accordée aux inspecteurs départementaux. Le versement de cette indemnité pourrait être effectué auprès des municipalités ou sont implantées les inspections départementales. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à sa proposition.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**24107.** 6 décembre 1982. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il envisage d'accorder le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux anciens combattants mariés et âgés de plus de soixante-quinze ans comme peuvent en bénéficier ceux d'entre eux qui sont veufs, célibataires ou divorcés.

*S.N.C.F. (lignes).*

**24108.** 6 décembre 1982. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nouvelle ligne de T.G.V. en direction du Sud-Ouest. Il voudrait en connaître le financement. Il lui demande sur quelles études de rentabilité et d'opportunité économiques une telle construction a été décidée. Il voudrait savoir enfin si une construction de même type permettant de relier Bruxelles à Bâle et passant par Strasbourg aurait des chances d'être envisagée dans le cadre d'une amélioration des liaisons intercommunautaires. Sur tous ces points, il lui demande de bien vouloir lui fournir des données précises et un calendrier des étapes envisagées.

*Transports aériens (compagnies).*

**24109.** 6 décembre 1982. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le doublement des pertes enregistrées par la Compagnie nationale Air-France entre 1981 et 1982. Ces pertes représenteront de 3 à 4 p. 100 du chiffre d'affaires 1982. Si les causes en sont multiples et pour certaines non imputables à la politique gouvernementale (contraction du trafic et hausse du dollar, d'autres sont plus directement liées à la politique menée: recession du trafic à destination du Maghreb et perte de marchés en Iran, Irak, Libye, Algérie. Il souhaiterait connaître la nature des mesures que le gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux Haut-Rhin).*

**24110.** 6 décembre 1982. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'inadmissible longueur des délais d'instruction d'expertise devant le tribunal des pensions du Haut-Rhin pour une pension militaire d'invalidité. Il lui cite le cas d'une demande déposée en avril 1966 et qui n'a reçu à ce jour aucune réponse, un premier expert nommé en 1966 n'ayant toujours pas remis de rapport en 1981 et dû être dessaisi de l'affaire en mars 1981 et un second expert a été nommé. Le requérant attend toujours que l'expert judiciaire veuille bien déposer son rapport pour que la juridiction concernée puisse statuer. Seize ans s'étant écoulés depuis la première instance contentieuse de l'intéressé, il lui demande de lui faire connaître la procédure requise pour accélérer l'analyse d'un tel dossier.

*Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).*

**24111.** 6 décembre 1982. **M. Antoine Gissingier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle compte prendre pour remédier à l'insuffisance d'investissement des industries de l'agro-alimentaire. Contrairement à la plupart des grands pays industriels, la France ne transforme en effet que 60 p. 100 de sa production agricole. 80 p. 100 du secteur agro-alimentaire sont aux mains des P.M.E. et la capacité d'autofinancement de ce secteur n'est que 3 p. 100 du chiffre d'affaires alors qu'il est de 4,5 p. 100 pour le reste de l'économie, taux dont on s'accorde par ailleurs à souligner le caractère insuffisant. Le taux d'investissement consacré à la recherche et au développement des industries agro-alimentaires est lui aussi notablement insuffisant puisqu'il ne touche que 0,16 p. 100 du chiffre d'affaires alors que chez nos concurrents européens il atteint de 0,5 à 1 p. 100 du chiffre d'affaires. A l'heure où le redressement de l'économie passe par le redressement de notre balance commerciale, l'agro-alimentaire est un secteur-clé. Il souhaiterait connaître les mesures à l'étude et sur le point d'être prises pour promouvoir le développement de notre secteur agro-alimentaire.

*Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).*

**24112.** 6 décembre 1982. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance d'investissement des industries de l'agro-alimentaire. Contrairement à la plupart des grands pays industriels, la France ne transforme en effet que 60 p. 100 de sa production agricole. 80 p. 100 du secteur agro-alimentaire sont aux mains des P.M.E. et la capacité d'autofinancement de ce secteur n'est que 3 p. 100 du chiffre d'affaires alors qu'il est de 4,5 p. 100 pour le reste de l'économie, taux dont on s'accorde par ailleurs à souligner le caractère insuffisant. Le taux d'investissement consacré à la recherche et au développement des industries agro-alimentaires est lui aussi notablement insuffisant puisqu'il ne touche que 0,16 p. 100 du chiffre d'affaires alors que chez nos concurrents européens il atteint de 0,5 à 1 p. 100 du chiffre d'affaires. A l'heure où le redressement de l'économie passe par le redressement de notre balance commerciale, l'agro-alimentaire est un secteur-clé. Il souhaiterait connaître les mesures à l'étude et sur le point d'être prises pour promouvoir le développement de notre secteur agro-alimentaire.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**24113.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des P.T.T.** qu'à l'occasion de la grève lancée par le syndicat polonais «Solidarnosc» et sous le prétexte de solidarité avec celui-ci,

certain personnels des P. T. T. ont interrompu les liaisons téléphoniques entre la France et la Pologne. Cette interruption peut que correspondre au vœu du gouvernement polonais, lequel en période de tension intérieure souhaite couper au maximum les communications téléphoniques avec l'étranger. Compte tenu des conditions dans lesquelles celle-ci est intervenue, elle permet en outre à ce gouvernement de dire que ces coupures de communications téléphoniques sont le fait de la France. Ainsi, sous couvert d'aider la Pologne, certains agents de l'Etat n'hésitent pas, et l'on voit par qui ils peuvent être manipulés, à renforcer la dictature que le gouvernement polonais, soumis à celui de l'Union soviétique, impose au peuple polonais qui aspire à la liberté. Il lui demande quelle est sa position sur les initiatives prises dans ce domaine par des personnels de son département ministériel. Il est bien évident que de telles initiatives vont non seulement à l'encontre du but poursuivi, mais sont en outre parfaitement illégales.

*Radio(t)vision et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

**24114.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la communication** que certaines stations de radio-diffusion locales privées en modulation de fréquence qui ont fait figurer dans leur budget prévisionnel des revenus apparaissant sous forme de « sponsoring » (commanditaire à caractère commercial), ont reçu un avis favorable de la Commission Nationale. Il lui demande si ces stations ont le droit, à titre d'information, d'annoncer : « ce magazine (ou cette émission) que vous venez d'entendre a été réalisé grâce à la société Une Telle », sans que cela soit considéré comme de la publicité. Une telle indication n'implique aucune incitation à la consommation ou à l'achat, mais traduit un remerciement à un bienfaiteur de la station. Si la question précédente appelle une réponse négative, il souhaiterait savoir sous quelle forme peut être remercié le donateur qui a permis de réaliser l'émission.

*Circulation routière (signalisation).*

**24115.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, comment il peut rendre compatibles la volonté affichée du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation de confier aux départements des responsabilités nouvelles avec le peu de cas qu'il fait des propositions des Conseils généraux en matière de signalisation routière. En particulier, il souligne le fait que l'Assemblée départementale de l'Aveyron souhaitant voir apporter cinq modifications au schéma initial dont celle permettant d'informer les automobilistes de la diversité d'itinéraires possibles entre Rodez et Montpellier. Le ministère des transports s'appretant à ne retenir arbitrairement que trois des propositions du Conseil général portant préjudice à des régions entières et aux automobilistes eux-mêmes, semble donc ignorer le fond du débat parlementaire sur la décentralisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revoir sa position en reprenant à son compte les propositions librement délibérées par les élus départementaux.

*Salaires (participation des employeurs  
au financement des transports publics urbains).*

**24116.** 6 décembre 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés de la loi du 4 août 1982 qui prévoit que l'employeur devra prendre en charge 40 p. 100 du prix des titres d'abonnement des salariés pour se rendre à leur lieu de travail. Ceux qui sont titulaires de la carte de famille nombreuse peuvent prétendre à une réduction de 50 p. 100 qui est accordée sur les billets individuels mais pas sur les cartes d'abonnement hebdomadaires ou mensuelles. Lorsqu'ils travaillent cinq jours par semaine en effectuant dix trajets, ils ont donc avantage à acquérir des billets individuels plutôt qu'une carte d'abonnement, celle-ci coûtant 22 francs alors que le coût de 10 tickets, avec leur réduction de 50 p. 100, n'est que de 11 francs. Or les tickets individuels n'étant pas remboursés et la prime de transport de 23 francs étant supprimée, les familles nombreuses sont défavorisées par la nouvelle législation et perdront même par rapport à la situation ancienne, 23 francs par mois. Le décret d'application du 18 octobre 1982 révèle d'autres anomalies. L'article 2 prévoit les cas où le salarié a acquis, pour des raisons personnelles, une carte orange pour un nombre de zones supérieur à celui dont il a besoin pour se rendre à son lieu de travail. Il lui demande, en l'absence de précisions du texte, si la solution retenue (calcul de la prise en charge établi sur la base du nombre de zones nécessaire pour le trajet domicile-lieu de travail) peut être étendue aux autres titres de transports prévus par la loi. Il lui demande également si la prise en charge par l'employeur, comme l'était l'ancienne prime de transport, sera exonérée des cotisations de sécurité sociale, des taxes sur les salaires et des taxes annexes, et d'impôt sur le revenu. S'il n'en était pas

ainsi, l'avantage prévu par la loi se traduirait par un coût plus important du prix de transport, notamment pour les salariés habitant Paris et n'utilisant que la carte hebdomadaire du métro. A titre d'exemple, il lui rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> novembre cette carte coûte 22 francs par semaine, soit 88 francs par mois. Dans l'ancien système le salarié aurait perçu 23 francs nets de prime de transport. Ses voyages lui seraient donc revenus à 88 francs - 23 francs = 65 francs. Dans le nouveau système, l'employeur rembourse 40 p. 100 de 88 francs, soit 35,20 francs. Si cette somme est amputée des charges salariales (12,90 p. 100 sur 35,20 francs = 4,54 francs), il reviendra au salarié 35,20 francs - 4,54 francs = 30,66 francs, sur lesquels le bénéficiaire acquittera l'impôt sur le revenu. Si ce taux est de 30 p. 100 compte tenu des abattements de 10 et 20 p. 100, le salarié paiera 6,62 francs d'impôt. Le prix de ses voyages sera alors de 88 francs - 30,66 francs = 57,34 francs = 63,96 francs, c'est-à-dire 1,04 franc de moins par mois qu'auparavant. Avec un impôt sur le revenu de 35 p. 100, le salaire sera en déficit de 6 centimes (88 francs - 30,66 francs = 57,34 francs - 60,06 francs). Au-dessus de 35 p. 100, le déficit ne ferait qu'augmenter. Si la prise en charge prévue par la nouvelle loi est exempte d'impôt et de cotisations de sécurité sociale, se pose l'importante question de la preuve. Il souhaiterait avoir quelles preuves l'employeur devra fournir à l'administration que le titre de transport qu'il a partiellement remboursé a bien été acquis par le salarié. Sans doute peut-il exiger que ce titre lui soit remis lorsque le salarié n'en aura plus l'utilisation, c'est-à-dire quand il sera périmé. Le stockage de ces titres alourdirait la procédure, et en outre cette remise du titre est impossible lorsque le salarié utilise une carte hebdomadaire métro ou R.F.R. puisque les portillons magnétiques des stations du R.F.R. « valent » le coupon lors du dernier voyage de la semaine. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des éclaircissements en ce qui concerne les différents problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

*Départements et territoires (Outre mer  
Nouvelle Calédonie) (impôts et taxes).*

**24117.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'absence de convention fiscale entre la métropole et la Nouvelle Calédonie. La fiscalité étant de compétence territoriale, aucune harmonisation entre les régimes n'a été opérée. Il résulte de cette situation qu'un grand nombre de contribuables, percevant des revenus de source calédonienne et de source métropolitaine, sont soumis à une double imposition. Il lui cite le cas d'une personne ayant son domicile fiscal en France métropolitaine qui se voit soumise d'abord à un impôt territorial pour ses revenus d'origine calédonienne puis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette situation est préjudiciable aux investissements métropolitains en Nouvelle Calédonie dans un temps où il serait particulièrement important de favoriser l'expansion économique du territoire. C'est pourquoi, il lui demande dans quels délais le gouvernement envisage de mettre fin à cette double imposition par l'élaboration d'une convention fiscale.

*Educations physique et sportive  
(sport scolaire et universitaire).*

**24118.** 6 décembre 1982. **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité dans laquelle se trouvent les écoliers pratiquant le sport de passer une visite médicale en dehors du cadre scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire délivrer les certificats d'aptitude par les médecins scolaires, faisant ainsi faire aux parents l'économie du prix d'une consultation privée.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**24119.** 6 décembre 1982. **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes exerçant leur activité dans les centres de documentation et d'information fonctionnant dans les établissements d'enseignement secondaire. Le contentieux concernant ces personnels de l'éducation nationale est toujours en l'état. Il est même aggravé au regard des mesures prises en faveur des instituteurs qui, pour justifiées qu'elles soient, marquent encore davantage le désintérêt manifesté à l'égard des documentalistes qui peuvent pourtant se prévaloir de titres universitaires supérieurs. Un déclassement apparaît donc, auquel il est nécessaire de remédier par la mise en œuvre des mesures suivantes, réclamées à juste titre par les documentalistes : 1 reconnaissance, sur le plan hiérarchique, de leur activité pédagogique affirmée par les textes, 2 création d'un C. A. P. E. S. de documentation, 3 détermination d'un contingent spécial affecté aux adjoints d'enseignement documentalistes pour la promotion dans le corps des professeurs certifiés, au titre du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut de ces enseignants. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant

au règlement d'un contentieux qui n'a que trop duré et dont les intéressés souhaitent légitimement qu'il y soit mis un terme dans les meilleurs délais, par des décisions reconnaissant le bien-fondé de leurs revendications.

*Impôt sur le revenu - revenus mobiliers*

**24120.** 6 décembre 1982. **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des détenteurs d'un livret B de Caisse d'épargne de l' Eureuil, qui sont à la liste de l'imposition sur le revenu. Sur le plan fiscal les Caisses d'épargne imposent aux intéressés de choisir, avant le 15 décembre de chaque année, entre une retenue effectuée à la source par la Caisse et l'indication faite, lors de la déclaration fiscale, par les détenteurs desdits livrets des intérêts perçus. Il apparaît qu'à cette date du 15 décembre, les contribuables en cause ne peuvent déterminer quelle est la solution qui leur est favorable, et cela du fait qu'ils n'ont pas encore connaissance des mesures contenues dans la loi de finances. Il lui demande si le délai fixé est imposé par les Caisses d'épargne ou par les pouvoirs publics. En tout état de cause, il suggère que le choix de l'option ne soit pas imposé aux contribuables détenteurs des livrets B de Caisse d'épargne avant la parution de la loi de finances.

*Droit du travail*

**24121.** 6 décembre 1982. **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les articles L 122-40 et L 122-41 du code du travail tels qu'ils résultent de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. L'article L 122-40 précise que « constitue une sanction toute mesure de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération ». Selon l'article L 122-41 « lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction il doit convoquer le salarié en lui indiquant l'objet de la convocation... ». Il est toutefois dispensé de cette convocation préalable dans le cas où « la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié ». Ainsi, la procédure prévue n'a pas à être suivie en cas d'avertissement. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner selon lui au terme « avertissement ». Celui-ci désigne-t-il toute sanction ainsi intitulée et ce quelle que soit sa place dans l'échelle des sanctions délimitées par certaines conventions collectives. En effet, selon les cas, l'avertissement est une sanction légère (du premier degré par exemple) ou une sanction ayant des conséquences importantes sur la carrière du salarié. La procédure prévue n'a pas à être suivie en cas de « sanction de même nature » que l'avertissement. Celle-ci pourrait être un blâme, une note ou une sanction appartenant d'après les conventions collectives à la même catégorie. Selon les cas cette sanction peut donc être minime ou au contraire grave. Le texte précise cependant la notion de « même nature » en indiquant qu'il s'agit d'une sanction « qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié ». En se reportant à la définition de la sanction donnée par l'article L 122-40 il apparaît qu'une mesure qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié n'est pas une sanction. En conséquence l'exception de procédure prévue par l'article L 122-41 paraît signifier seulement que l'employeur n'a pas à respecter ladite procédure dans le cas où il ne s'agit pas d'une sanction. Il lui demande en conséquence si, pour des sanctions qui ne seraient pas précisément un avertissement, l'employeur est tenu de convoquer préalablement le salarié, et dans l'affirmative, que signifient les termes « sanctions de même nature ».

*Habillement - vins et textiles - emploi et activité*

**24122.** 6 décembre 1982. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique très difficile que connaît l'industrie cotonnière plus particulièrement depuis que le blocage des prix, compte tenu de la hausse des matières premières, se traduit en fait par une réduction insoutenable des marges des entreprises. Le syndicat général de l'industrie cotonnière française a eu des entretiens avec la direction générale de la concurrence et de la consommation depuis deux mois pour déterminer les conditions dans lesquelles prendrait fin le blocage des prix de cette industrie. Cette organisation syndicale, par lettre du 3 novembre, a défini l'extrême limite pour l'industrie cotonnière des possibilités d'un engagement de lutte contre l'inflation, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une profession déjà sacrifiée par le niveau des importations. Il apparaît impossible de différer la repercussion des hausses des coûts et notamment de celles des matières premières étrangères, un retard dans ce domaine ayant les conséquences les plus graves. L'industrie cotonnière connaît une période d'incertitude qui ne

peut plus durer. Il lui demande de bien vouloir faire accélérer et aboutir le processus de sortie du régime de blocage des prix en ce qui concerne l'industrie cotonnière.

*Professions et activités paramédicales - infirmiers et infirmières*

**24123.** 6 décembre 1982. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers et infirmières libéraux. Les intéressés ont à faire face à des augmentations des frais professionnels incompressibles : ainsi l'essence augmente à intervalles réguliers, compte tenu des variations du cours du dollar; les cotisations à la Cariprko doivent augmenter de 34 p. 100 si bien que la cotisation minimum obligatoire sera fixée à 10 000 francs en raison de la répartition de la compensation nationale sur l'ensemble des Caisses de retraite ce qui traduira la fin de la prise en charge d'une partie de cette compensation par l'Etat. Pour ces raisons, il apparaît indispensable que les infirmiers et infirmières libéraux bénéficient d'une augmentation de leurs rémunérations analogue à celle qui sera accordée aux salariés. En ce qui concerne ces derniers, le ministre de l'économie et des finances a déclaré que les augmentations des rémunérations pour 1982 et 1983 ne doivent pas excéder 18 p. 100. Or, les négociations qui se sont déroulées au début du mois et qui doivent relever les rémunérations des infirmiers et infirmières libéraux se sont soldées par un échec, les Caisses d'assurance maladie imposant des conditions de sortie du blocage plus rigoureuses que celles prévues par le gouvernement, puisque les propositions faites se limitent actuellement pour ces deux années à une majoration de 11 p. 100. Déjà au cours des années précédentes la situation des infirmiers et infirmières libéraux s'était aggravée, ce qui a entraîné 1 300 cessations d'activité en 1981. Le blocage tarifaire qui existe depuis 17 mois a entraîné 1 500 cessations d'activité supplémentaires et 2 000 peuvent être prévues pour l'ensemble de l'année 1982. Il serait regrettable que les négociations tarifaires en cours tendent à la suppression de l'activité libérale des soins infirmiers, cette activité étant unanimement reconnue comme la moins onéreuse pour les dépenses d'assurance maladie. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande dans quelles conditions il envisage d'intervenir pour maintenir l'activité libérale des infirmiers et infirmières.

*Prestations familiales - réglementation*

**24124.** 6 décembre 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des étudiants poursuivant des études supérieures au delà de vingt ans au regard des prestations familiales. Jusqu'à présent les Caisses d'allocations familiales versaient aux parents de ces étudiants des prestations extra-légales jusqu'à l'âge de vingt-deux ans pour soulager le budget des familles dont les enfants poursuivaient des études supérieures. Il semblerait que des instructions aient été données, ou le seraient dans les prochains temps, pour interdire aux Caisses d'allocations familiales le versement de ces prestations extra-légales. Il souhaiterait en conséquence connaître les projets du gouvernement en la matière.

*Boissons et alcools - vins et viticulture*

**24125.** 6 décembre 1982. **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le caractère anachronique de la distillation des mares imposée aux viticulteurs. Cette mesure dont l'origine remonte à 1935 avait pour but de contrôler le volume de la production et de vérifier la qualité des vins. Depuis, la législation s'est considérablement renforcée et aujourd'hui, les vins sont soumis sur le plan quantitatif à des limitations de rendement pour toutes les productions appellations et dénominations vins de pays. Sur le plan qualitatif, ces vins sont soumis à des contrôles analytiques et gustatifs multiples. La distillation des mares n'a donc plus de rôle à jouer en matière de garantie de volume et de qualité. De plus, le règlement C.E.E. n° 337-79, dans son article 39, paragraphe 4 stipule que les viticulteurs peuvent se libérer de l'obligation de détruire les mares, sous contrôle et dans des conditions à déterminer. En conséquence et compte tenu de la fois du coût très élevé de la distillation ainsi que du surcoût de travail imposé aux viticulteurs par cette distillation, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à la pratique de la distillation des mares.

*Bâtiment et travaux publics - emploi et activité*

**24126.** 6 décembre 1982. **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le développement très important du travail clandestin dans le secteur du bâtiment. Alors que les entreprises sont soumises à des difficultés de

trésorerie considérables du fait de la crise qui frappe cette profession, le travail clandestin se développe à un point tel que l'on peut parler d'industrie parallèle. Les conséquences en sont extrêmement préjudiciables au niveau de l'emploi pour les entreprises ainsi qu'au niveau des recettes fiscales et sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces abus condamnables.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**24127.** 6 décembre 1982. **M. Jean Duprat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de la convention nationale ayant trait aux horaires de travail des grossistes en produits pharmaceutiques. Cette convention qui prévoit un repos hebdomadaire le samedi et le dimanche, soit quarante-huit heures par semaine, avec une permanence pour les médicaments urgents, est progressivement battue en brèche: certains groupes, qui travaillent le samedi, ont entraîné des réactions en chaîne au nom de la concurrence. Il lui demande, en conséquence, et pour préserver les droits de leurs salariés, comment il entend faire appliquer la convention précitée à travers le territoire national.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**24128.** 6 décembre 1982. **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que si les primes de l'assurance-vie augmentent régulièrement, le plafond déductible d'impôts, argument commercial dont se servent largement les banques et les compagnies d'assurance, lui n'a pas été relevé depuis quatre ans. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures permettant de rattraper ce retard.

*Logement (prêts)*

**24129.** 6 décembre 1982. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'il envisage de supprimer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, la faculté donnée aux Caisses départementales d'allocations familiales, de consentir des prêts individuels en faveur de l'accès à la propriété. Une telle mesure, si elle était prise sans avoir été soumise au Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, porterait atteinte aux prérogatives des Conseils des Caisses d'allocations familiales et métrait en cause les orientations définies en 1981 par la Caisse nationale et approuvées par les ministres successivement responsables. Il appelle tout spécialement l'attention du gouvernement sur les conséquences d'une telle décision à la fois contraire aux principes de la décentralisation et de nature à mettre profondément en cause l'action sociale des Caisses d'allocations familiales en faveur des familles. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir examiner la possibilité de renoncer à cette décision ou, à tout le moins, d'en reporter l'exécution pour permettre de l'étudier plus à fond et en concertation étroite avec les responsables départementaux des Caisses d'allocations familiales.

*Budget (ministère (publications))*

**24130.** 6 décembre 1982. **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le guide des évaluations dit « guide vert », étudié récemment par l'administration fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° si ce guide peut être considéré comme une instruction administrative; 2° au cas où il n'en serait pas ainsi, si cela a été clairement signifié aux services fiscaux; 3° pourquoi alors dans cette dernière hypothèse il n'a été fait référence que de ce guide aux inspecteurs des impôts, chargés du contrôle de l'impôt sur les grandes fortunes; 4° pourquoi le contenu de ce guide semble-t-il alors avoir fait l'objet d'une application en matière de droits de succession.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur - Puy de Dôme)*

**24131.** 6 décembre 1982. **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des bourses de diplôme d'études appliquées réservée à l'Université de Clermont-Ferrand II, et qui semblerait marquer une nette préférence pour les sections de physique-chimie-mathématiques-informatique et géologie, ou le nombre de bourses disponibles serait supérieur à la demande, alors que les étudiants de D.E.A. de sciences de la vie (sciences alimentaires, biologie, physiologie, endocrinologie) ne pourraient prétendre qu'à un nombre insuffisant de

bourses face à l'effectif des candidatures. Cette situation, née à l'occasion de cette année universitaire 1982-1983, s'avérerait être contraire aux objectifs de relance de la recherche scientifique prônés par les pouvoirs publics, alors que le D.E.A. permet d'acquies une formation technique et scientifique supplémentaire par rapport à la maîtrise, et accroît les chances de trouver un emploi. Il souhaiterait que ce problème de répartition de bourses soit rapidement examiné dans le cadre de cette Université de Clermont-Ferrand.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**24132.** 6 décembre 1982. **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un arrêté ministériel du 26 mai 1975 autorise les employeurs de salariés bénéficiant en matière fiscale d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, à déduire, pour la détermination de l'assiette des cotisations assises sur le salaire, une somme égale au montant de cette déduction fiscale. La liste des salariés intéressés est fixée par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, qui prévoit notamment une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 novembre 1936 à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier. La circulaire n° 36-55 du 10 mars 1961 rappelle notamment le caractère limitatif de l'énumération contenue dans l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts et a ainsi précisé que ne peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire le personnel sédentaire des entreprises du bâtiment, ainsi que les ouvriers et cadres qui ne sont pas employés, la majeure partie du temps, sur les chantiers. Or, dans une entreprise de bâtiment, les ouvriers et l'encadrement sont tous susceptibles de travailler sur les chantiers, à l'exception du personnel administratif et comptable. En effet, certains salariés des entreprises de bâtiment, qu'ils soient ouvriers ou qu'ils relèvent de l'encadrement, sont appelés, au cours du même mois, voire de la même semaine, à travailler successivement à l'atelier pour la préparation du travail, puis sur les chantiers pour l'installation de ce travail. De même certains salariés, employés habituellement en atelier, sont appelés à travailler sur les chantiers, notamment afin de participer à la finition des travaux dans les temps impartis ou pour assurer le remplacement d'ouvriers absents. Ces différentes situations ne sont pas sans manquer de soulever des difficultés pratiques au moment de l'établissement mensuel du bulletin de paie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'ensemble des salariés des entreprises de bâtiment susceptible de travailler sur des chantiers peut être admis au bénéfice de cette déduction supplémentaire, même s'ils n'y sont pas employés la majeure partie de leur temps de travail. Il lui demande à défaut d'une réponse par l'affirmative de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères retenus pour apprécier cette notion de « majeure partie du temps » des lors que nombre d'entreprises du bâtiment emploient des salariés appelés à travailler successivement, au cours du même mois ou de la même semaine, à l'atelier et sur les chantiers.

*Retraites complémentaires (paiement des pensions)*

**24133.** 6 décembre 1982. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants: dès le 1<sup>er</sup> avril 1983, les personnes ayant soixante ans à compter de cette date, pourront partir en retraite, à condition d'avoir cotisé au moins trente-sept ans et demi. Cependant, les retraites complémentaires leur étant versées seulement à l'âge de soixante-cinq ans, leur revenu sera de 80 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit 3 500 francs par mois environ. Or, cette situation paraît injuste au regard de celle faite aux travailleurs partant en retraite dans le cadre d'un contrat de solidarité et qui, dix années de cotisations suffisant, bénéficient de la garantie de ressources, à savoir 70 p. 100 de leur salaire, et ont droit aux points gratuits pour leur retraite complémentaire jusqu'à soixante-cinq ans. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer une telle injustice, en attirant tout attention sur le fait que le problème est urgent, la date du 1<sup>er</sup> avril 1983 étant très proche.

*Minéraux (lithium - Alpes)*

**24134.** 6 décembre 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les perspectives d'avenir révélées par l'utilisation du lithium pour le stockage de l'énergie. L'industrie française maîtrise industriellement la technologie de la pile au lithium dont l'utilisation s'étend par exemple aux stimulateurs cardiaques et aux montres. Des études nouvelles sont offertes pour le stockage de l'énergie solaire. Des études fondamentales prometteuses sont menées en France par l'Université et l'industrie sur l'utilisation d'accumulateurs au lithium. En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions de l'étude industrielle et économique engagée en vue d'implanter sur le site d'Elchassières une usine de traitement chimique et

metallurgique performante, complément à la « laverie » du minerai brut, afin d'alimenter la production nationale et de situer pour l'avenir la France sur le marché de l'exportation.

*Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. - Cantal).*

**24135.** 6 décembre 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'intérêt que présente le projet E. D. F. sur la Santoire dit « Barrage de Saint-Bonnet-de-Condât, chute de Saint-Amandin ». Ce projet élaboré dès 1975 et, depuis lors, resté en l'état en dépit des efforts du « Groupement régional de production hydraulique Massif Central », en raison de l'opposition de vos prédécesseurs au ministère de l'environnement, constitue pourtant un sérieux atout économique pour cette région et le département du Cantal. D'une puissance, non négligeable de 23 MW pour une productibilité annuelle de 57 GWh cet équipement s'intègre parfaitement à la politique gouvernementale de réduction de la dépendance énergétique de la France et de la région Auvergne. Il offre de plus des garanties que n'apportent pas les micro-centrales privées qui se sont multipliées ces dernières années dans le département. Bénéficiant d'un large assentiment de la part des élus concernés, et sans apporter d'importantes nuisances aussi bien aux agriculteurs qu'aux riverains, le projet E. D. F. permettrait en outre l'aménagement touristique de cette partie de la vallée de la Santoire particulièrement désertifiée. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de donner son accord à une telle réalisation afin que commence rapidement la consultation des parties concernées.

*Minerais (emploi et activité - Allier).*

**24136.** 6 décembre 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le gisement polymétallique d'Échassières (Allier) reconnu comme le plus important d'Europe par sa richesse en étain, niobium tantale, béryllium et surtout lithium. Aujourd'hui, les recherches ont abouti à un procédé de séparation industrielle des divers métaux rares, tous utilisables, alors que notre approvisionnement en lithium est totalement importé d'Amérique du Nord. L'exploitation de ce gisement garantirait notre indépendance d'approvisionnement, elle répondrait aux orientations gouvernementales de reconquête du marché intérieur, elle nous placerait dans une position compétitive à l'exportation, notamment en Europe. En conséquence, il lui demande quelles sont les modalités et délais de mise en exploitation dégagés par le B. R. G. M. et la société Penarroya dans l'étude conjointe qu'ils devaient déposer pour octobre 1982.

*Papiers et cartons (commerce extérieur).*

**24137.** 6 décembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** que la France importe de la pâte à papier de l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le tonnage de pâte à papier que la France a importé de l'étranger au cours des dix dernières années de 1972 à 1981 et chez chacun des fournisseurs étrangers.

*Bois et forêts (commerce extérieur).*

**24138.** 6 décembre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France dont un quart de son territoire est occupé par la forêt, est grosse importatrice de bois. Cette situation se perpétue depuis longtemps déjà. En conséquence, il lui demande : 1° Quelles quantités de bois la France a importé en mètres cubes, au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1981 : a) en bois d'œuvre; b) en bois pour la pâte à papier. 2° Dans la mesure du possible de bien vouloir préciser quels sont les pays étrangers qui au cours de chacune des dix années précitées ont vendu du bois à la France, en soulignant les quantités fournies par chacun de ces pays et cela en mètres cubes.

*Bois et forêts (emploi et activité).*

**24139.** 6 décembre 1982. **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle a été la production de bois en France, en mètres cubes au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1981 : 1° globalement; 2° par catégorie à savoir celui : a) destiné au bois de chauffage; b) destiné au bois d'œuvre en général; c) destiné à la construction : maisons individuelles, chalets de montagne, etc.; d) destiné à la fabrication de pâte pour la production de cartons épais, voire

« grossiers » et pour la production de papier destiné à la presse et autres utilisations; e) destiné à la fabrication de certains produits à caractère chimique, cellulose, bakélite, etc. . .

*Bois et forêts (emploi et activité).*

**24140.** 6 décembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que parmi les productions industrielles du pays figurent celles qui utilisent comme matière première de base le bois, produit en France, ou le bois importé de l'étranger. Il lui demande quels sont les produits industriels qui sont fabriqués en France en partant du bois comme matière première. Il lui demande également quelle est la part en pourcentage de l'industrie française du bois par rapport aux importations de produits finis similaires de l'étranger.

*Bois et forêts (commerce extérieur).*

**24141.** 6 décembre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** quel est le tonnage de bois d'origine tropicale qui a été importé par la France en provenance des pays d'Afrique au cours des dix années écoulées de 1972 à 1981 : 1° globalement; 2° par type de bois; 3° par pays africains exportateurs; en précisant quel est la part des pays africains d'origine francophones et des autres pays africains.

*Ameublement (commerce extérieur).*

**24142.** 6 décembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France, malgré sa vieille renommée en matière de fabrication de meubles de tous types, des plus modestes aux styles les plus nobles, est devenue grosse importatrice de meubles de l'étranger. Ce phénomène se perpétue depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande quelles quantités, en unités et par types de meubles, la France a importé au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1981.

*Automobiles et cycles (entreprises - Seine-Saint-Denis).*

**24143.** 6 décembre 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise « Languepin » située sur sa circonscription. Dans sa séance du 5 novembre dernier, le Conseil d'administration, réuni en séance extraordinaire, a annoncé le dépôt de bilan de l'entreprise. Cette décision fait suite à un projet de 124 licenciements qui venait d'être refusé par l'Inspection du travail. Cette orientation est surprenante car lors de sa dernière séance, le Conseil municipal de Saint-Denis a décidé de financer une étude menée par un cabinet spécialisé sur l'avenir de cette entreprise. Des préétudes avaient été confiées par les entreprises Renault et Mercedes en vue de pouvoir réaliser de nouveaux modèles. Dans l'hypothèse où ces entretiens auraient abouti, cela aurait assuré une année et demie de travail pour la société « Languepin ». Entreprise de soudure électrique, liée au secteur automobile, l'entreprise « Languepin » est l'une des rares entreprises françaises de ce type d'activité. Cette procédure de licenciements va à l'encontre des priorités importantes que s'est donné le nouveau gouvernement dans le domaine de l'emploi, du développement de l'investissement et de la reconquête de notre marché intérieur. En septembre dernier déjà, le Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis et le maire de la Ville de Saint-Denis s'étaient entretenus, avec le ministre d'Etat lui-même, de l'avenir de cette entreprise. En conséquence, il lui demande tenant compte de tous ces éléments et du fait que sa circonscription a perdu près de 4 500 emplois dans le seul secteur privé au cours de ces cinq dernières années, quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin de permettre à la société « Languepin » de pouvoir poursuivre son activité et à la municipalité de Saint-Denis de pouvoir réaliser son étude.

*Automobiles et cycles (entreprises - Seine-Saint-Denis).*

**24144.** 6 décembre 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'entreprise « Languepin » située sur sa circonscription. Dans sa séance du 5 novembre dernier, le Conseil d'administration, réuni en séance extraordinaire, a annoncé le dépôt de bilan de l'entreprise. Cette décision fait suite à un projet de 124 licenciements qui venait d'être refusé par l'Inspection du travail. Cette orientation est surprenante car lors de sa dernière séance, le Conseil

municipal de Saint-Denis a décidé de financer une étude menée par un cabinet spécialisé sur la situation et les perspectives de cette entreprise. De même, des consultations s'étaient engagées avec les entreprises Renault et Mercedes en vue de pouvoir réaliser de nouveaux modèles. Dans l'hypothèse où ces entretiens auraient abouti, cela se serait traduit par une année et demi de travail pour la société «Languepin». D'autre part, cette entreprise est actuellement une des seules entreprises indépendantes françaises de soudure électrique et de robotique. Son haut niveau de technologie dans ces deux domaines fait d'elle une entreprise des plus modernes dans ce secteur d'activité. C'est là qu'a été inventé le procédé de soudure par faisceau d'électrons, inégal à ce jour. Cette procédure de bécotements va à l'encontre des priorités importantes que s'est fixé le nouveau gouvernement dans le domaine de l'emploi, du développement de l'investissement et de la reconquête de notre marché intérieur. En septembre dernier déjà, le Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis et le maire de la Ville de Saint-Denis s'étaient entretenus avec le ministre d'Etat chargé de la recherche et de l'industrie, de l'avenir de cette entreprise. En conséquence, il lui demande, tenant compte de tous ces éléments et du fait que sa circonscription a perdu près de 4 500 emplois dans le seul secteur privé au cours de ces cinq dernières années, quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin de permettre à la société «Languepin» de pouvoir poursuivre son activité et à la municipalité de Saint-Denis de pouvoir réaliser son étude. Empêcher la fermeture de cette entreprise tendrait à arrêter le processus de désindustrialisation, ébauché sous le régime giscardien, qui sévit depuis plusieurs années à Saint-Denis et à y restaurer l'emploi.

*Impôts locaux (taxes sur l'électricité).*

**24145.** 6 décembre 1982. **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que selon l'article L. 233-1 du code des communes, toute commune peut, par délibération du Conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée en moyenne tension pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. Il lui expose que les communes se heurtent à un certain nombre de difficultés pour instituer cette taxe. En effet, d'une part les communes ne disposent d'aucun moyen pour connaître les consommations taxables, aucun texte n'obligeant E.D.F. ou les redevables à leur communiquer celles-ci. D'autre part les usages de l'électricité susceptibles d'être taxés peuvent créer des discriminations au détriment de certaines catégories de professionnels, notamment, les hôteliers, dont pratiquement toute la consommation d'énergie électrique est le fait d'appareils de chauffage et d'éclairage alors que celle-ci correspond en très grande partie à leurs activités professionnelles. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour résoudre le problème de la connaissance des consommations taxables et si des mesures permettant aux communes de fixer, dans le cadre de la décentralisation, la liste des appareils électriques dont la consommation serait taxable pourraient être envisagées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements - Sarthe).*

**24146.** 6 décembre 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes auxquels doit faire face la Faculté des lettres de l'Université du Maine. Le nombre des heures complémentaires est pour la rentrée 1982-1983 fixé à 378, soit une diminution de 86 p. 100 par rapport à la rentrée précédente. Concrètement, c'est un cinquième des enseignements qui est ainsi supprimé. Les conséquences de cette réduction d'heures sont ressenties au niveau des options offertes, de la pluridisciplinarité et enfin au niveau de la constitution des groupes en travaux dirigés, dont le nombre dépasse quarante-cinq étudiants alors même que les salles ne peuvent en accueillir que quarante. Parallèlement à cette diminution, l'effectif des étudiants a augmenté, selon le ministère, de 10 p. 100. Devant cette situation alarmante, il lui demande de prendre des mesures rapides et nécessaires au fonctionnement normal de la Faculté pour éviter ainsi une détérioration de la qualité de l'enseignement et des conditions de travail de toutes les personnes concernées.

*Handicapés (assistance d'une tierce personne).*

**24147.** 6 décembre 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les obligations des personnes qui emploient une tierce personne. Les personnes âgées malades ou handicapées ont la possibilité d'employer une tierce personne pour laquelle elles perçoivent alors de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales une allocation compensatrice; allocation dont la durée est limitée, le taux variable, et qui cesse si l'employeur est hospitalisé. Parallèlement, l'employeur est tenu envers la tierce personne à des obligations (indemnités domages et intérêts même en cas de décès de celui-ci, puisque ce n'est pas un cas de force

majeure au sens du code du travail) qui sont identiques à celles dues aux gens de maison. Le fait de ne pas considérer le décès comme cas de force majeure est abusif puisque cela concerne malheureusement des personnes âgées, malades ou très handicapées. En conséquence, il lui demande d'envisager un aménagement du système allant dans le sens d'une plus grande souplesse et garantissant ainsi un juste équilibre entre les droits et obligations des personnes concernées.

*Calamités et catastrophes (froid et neige - Aveyron).*

**24148.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que les indemnités concernant les gelées de l'hiver 1981 dont ont été victimes les vigneronns de la Vallée du Tarn près de Millau (Aveyron) n'ont toujours pas été réglées. Il lui demande quelles mesures, elle entend prendre à ce sujet.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

**24149.** 6 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les réactions des personnels concernés par les dispositions des décisions prises le 13 juillet 1982 par le Comité interministériel à l'égard du Service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.). Les intéressés déplorent tout d'abord que les mesures en cause aient été prises unilatéralement et en dehors de toute concertation, pourtant hautement prônée par les pouvoirs publics. D'autre part, ils s'élèvent contre un éventuel éclatement du service entre différents ministères et restent très attachés au maintien de la cohésion et de l'intégrité du corps des personnels du S.N.E.P.C. Dans cette optique, ils souhaitent : le maintien des régimes de retraite, le maintien du contrat d'assurance groupe; le maintien du comité d'action et d'entraide social du S.N.E.P.C.; l'organisme créé par le Syndicat national des inspecteurs, des cadres et des administratifs, et administrés par les personnels; la reconnaissance de la valeur professionnelle des personnels, définie par un recrutement effectué au niveau du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent; la création d'une école de formation et de perfectionnement des agents techniques et administratifs du S.N.E.P.C. Il lui demande si, devant l'opposition motivée des personnels à la décision unilatérale du Comité interministériel précitée, il n'envisage pas de réexaminer les dispositions envisagées à l'égard du S.N.E.P.C., en prenant à tout le moins contact avec les principaux intéressés que sont les agents concernés.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**24150.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait qu'il a appris avec surprise que deux nouveaux périodiques, « Le deuxième journal de Rennes » et le « Nouveau Sud », publiés respectivement à Rennes et Montpellier, ont été « financés » (selon la presse) par des subventions tendant à la création d'emplois d'initiative locale, à raison de 400 000 francs pour le premier et de 840 000 francs pour le second. Il reconnaît que des emplois ont été effectivement créés, mais il s'interroge sur le caractère arbitraire de cette nouvelle forme d'aide à la presse. Les aides directes et indirectes retracées dans la loi de finances présentent en effet la caractéristique de bénéficier sans discrimination à tout organe titulaire d'un numéro de commission paritaire et remplissant les conditions réglementaires. En revanche, les subventions qui font l'objet de la question sont attribuées sur la demande expresse des bénéficiaires et par une décision discrétionnaire de l'administration. Le risque de discrimination existe donc, et par là même celui de dépendance, qui s'oppose manifestement au principe de liberté de la presse écrite en vigueur dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les circonstances dans lesquelles ont été décidées ces subventions, si d'autres organes ont bénéficié des mêmes facilités, et si cela lui paraît compatible avec les principes qui régissent la publication de la presse en France depuis 1881.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**24151.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Toubon** expose à **M. le ministre de la communication** que la presse vient de faire état de certaines informations selon lesquelles le programme France-Musique de la société nationale de radio-diffusion sonore Radio-France serait désormais géré par deux directions distinctes, l'une chargée des programmes musicaux, l'autre des orchestres et chanteurs. Il lui rappelle que cette séparation, si elle devait se réaliser, compromettrait le développement de la musique dans notre pays. On s'accorde généralement, en effet, pour considérer que l'intégration des formations dans les programmes musicaux assure la

promotion simultanée des uns et des autres, alors que leur séparation réduirait les orchestres au rôle de prestataires de services et les programmes au rang de diffuseur de concerts des formations de Radio-France comme des autres phalanges françaises ou étrangères. Excluant qu'il s'agisse d'une simple multiplication des postes à pourvoir, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelle est l'orientation du gouvernement dans ce domaine, et quelles dispositions il envisage de prendre pour la mettre en œuvre.

*Politique extérieure - relations commerciales internationales*

**24152.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, au moment où s'engagent de nouvelles négociations dans le cadre de l'accord général sur le commerce et les droits de douanes, de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement en ce qui concerne les produits agricoles. Il lui rappelle que, lors des Kennedy et Tokyo Rounds, la France n'avait pas accepté que la politique agricole commune de la C.E.E. soit mise en discussion. Ses principes ne sont ni négociables ni modifiables, notamment le système prélèvements-restitutions. Il souhaiterait savoir si le gouvernement est disposé à défendre cette position face à ses partenaires et alliés et à exclure d'engager des discussions qui conduiraient l'agriculture communautaire à supporter les conséquences d'accords d'autofinancement tels que celui récemment conclu entre la C.E.E. et les Etats-Unis au sujet des exportations européennes de produits sidérurgiques.

*Constructions aéronautiques - emploi et activité*

**24153.** 6 décembre 1982. **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des sociétés de sous-traitance de l'industrie aéronautique. En effet, l'évolution des programmes anciens, la très modeste participation des sociétés de sous-traitance aux programmes nouveaux, les perspectives de retrants de certaines fabrications, tendent à réduire leurs activités à un niveau incompatible avec leur équilibre économique minimum. S'il devait se confirmer que les contraintes que subissent les grands donneurs d'ordres, entraînent chez les sociétés de sous-traitance un déséquilibre dépassant leur faculté normale, il conviendrait que le gouvernement prenne conscience de toutes les conséquences qui en résulteraient, quant à leur existence propre et vis-à-vis des emplois dont elles sont responsables. Il demande donc que la situation de ces sociétés de sous-traitance, véritable force vive de notre économie, du fait de la haute qualification de son personnel, soit prise en compte et que soient précisées les mesures de nature à permettre de poursuivre leurs activités.

*Constructions aéronautiques - emploi et activité*

**24154.** 6 décembre 1982. **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sociétés de sous-traitance de l'industrie aéronautique. En effet, l'évolution des programmes anciens, la très modeste participation des sociétés de sous-traitance aux programmes nouveaux, les perspectives de retrants de certaines fabrications, tendent à réduire leurs activités à un niveau incompatible avec leur équilibre économique minimum. S'il devait se confirmer que les contraintes que subissent les grands donneurs d'ordres, entraînent chez les sociétés de sous-traitance un déséquilibre dépassant leur faculté normale, il conviendrait que le gouvernement prenne conscience de toutes les conséquences qui en résulteraient, quant à leur existence propre et vis-à-vis des emplois dont elles sont responsables. Il demande donc que la situation de ces sociétés de sous-traitance, véritable force vive de notre économie, du fait de la haute qualification de son personnel, soit prise en compte et que soient précisées les mesures de nature à permettre de poursuivre leurs activités.

*Constructions aéronautiques - emploi et activité*

**24155.** 6 décembre 1982. **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation des sociétés de sous-traitance de l'industrie aéronautique. En effet, l'évolution des programmes anciens, la très modeste participation des sociétés de sous-traitance aux programmes nouveaux, les perspectives de retrants de certaines fabrications, tendent à réduire leurs activités à un niveau incompatible avec leur équilibre économique minimum. S'il devait se confirmer que les contraintes que subissent les grands donneurs d'ordres, entraînent chez les sociétés de sous-traitance un déséquilibre dépassant leur faculté normale, il conviendrait que le gouvernement prenne conscience de toutes les conséquences qui en résulteraient, quant à leur existence propre et vis-à-vis des emplois dont elles sont responsables. Il demande donc que la situation de ces sociétés de sous-traitance, véritable force vive

de notre économie, du fait de la haute qualification de son personnel, soit prise en compte et que soient précisées les mesures de nature à permettre de poursuivre leurs activités.

*Cour des comptes - chambres régionales des comptes*

**24156.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 12335 du 5 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que en application de la loi de décentralisation, des chambres régionales des comptes devront être créées dans chaque région. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il est prévu de fixer le siège de ces chambres dans les villes chef-lieu de région ou si au contraire, il est prévu de séparer géographiquement le chef-lieu de région et le siège de ces chambres.

*Hôtellerie et restauration - débits de boissons*

**24157.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 13010 du 26 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la location et la vente des fonds de commerce de débits de boissons est soumise en Moselle à une législation particulière qui est contenue dans l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900. Or, en droit local, la licence peut être refusée s'il existe des faits contre le requérant « qui permettront de supposer qu'il fera un mauvais usage de la profession ». Il s'avère donc qu'il ne s'agit pas seulement d'un contrôle des conditions légales d'admission à la profession, mais que l'Administration a un pouvoir très large pour accepter ou refuser une licence. Ce pouvoir d'appréciation est exorbitant des normes de droit, qui régissent les rapports de citoyens avec la puissance publique. Il est donc indispensable qu'un tel texte ne nuise pas dans son application à des citoyens qui se trouvent dans une situation de parfaite conformité légale. Il apparaît fréquemment que des licences sont ainsi refusées à la suite d'une enquête de police n'ayant apporté aucun élément véritablement tangible, si ce n'est les ragots de voisinage. Dans ces conditions il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager l'abrogation de l'article 33 du code local des professions pour introduire une législation plus adaptée.

*Electrons et référendums - législation*

**24158.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 13863 du 3 mai 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, pendant la campagne des élections cantonales, le parti socialiste a utilisé la combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge, qui sont interdites par le code électoral. Certains responsables du parti socialiste ont prétendu qu'il ne s'agissait pas de rouge, mais en fait de rose, et que l'affiche comportait en plus du noir. Il souhaiterait donc qu'il lui indique d'une part si une affiche électorale comportant les trois couleurs bleu, blanc, rouge associées plus une quatrième couleur, est légale. Par ailleurs, il souhaiterait savoir comment il est possible, pour l'application du code électoral, de distinguer le rouge clair du rose. Pour éviter à l'avenir toute contestation, il souhaiterait également savoir s'il ne serait pas possible de fixer des normes techniques précises caractérisant les couleurs concernées (bandes de longueur d'ondes).

*Bâtiment et travaux publics - emploi et activité - Moselle*

**24159.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 14197 du 17 mai 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le syndicat général des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Moselle a réclamé, lors de son rassemblement du 24 avril 1982, des mesures concrètes afin de défendre l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le syndicat dénonce notamment l'augmentation rapide de la taxe professionnelle et des charges sociales ainsi que les conséquences du projet de loi relatif au logement, sur le marché immobilier. La situation dans de nombreuses entreprises est encore aggravée par les taux élevés de crédit et il en résulte de graves difficultés pour toute l'économie dans le département de la Moselle. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la sauvegarde des entreprises du bâtiment et des travaux publics.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires - pensions de réversion.*

**24160.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° **15466** du 7 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande à nouveau s'il ne serait pas possible d'envisager l'institution d'un taux de réversion à 100 p. 100 de la pension au profit des veuves de militaires, de gendarmes et de policiers décédés en service commandé. En tout état de cause, il souhaiterait connaître le point de vue de M. le Premier ministre sur l'opportunité d'une telle mesure.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**24161.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° **15765** du 14 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la Fédération des petites et moyennes entreprises de la Moselle a considéré dans une motion que « le problème posé par le statut local concernant l'ouverture des entreprises le Vendredi Saint est un facteur d'inégalité entre les commerçants et prestataires de service selon leur implantation ». En conséquence, la fédération a demandé que « des dispositions soient prises pour que la loi locale soit modifiée afin que toutes les entreprises de Moselle soient soumises le Vendredi Saint aux mêmes règles, quelle que soit la ville où elles sont implantées ». Compte tenu de l'intérêt de cette motion il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il entend y donner.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**24162.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que sa question écrite n° **16338** du 28 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la carte vermeil qui ouvre droit à une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. peut actuellement être demandée par les femmes âgées d'au moins soixante ans et par les hommes à partir de soixante-deux ans seulement. Il lui fait observer que de très nombreux hommes bénéficient déjà de la pré-retraite à soixante ans et qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, l'âge normal de la retraite sera fixé au même âge. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin que dans les meilleurs délais possibles, la carte vermeil puisse être accordée à tous ceux qui le demanderont, hommes ou femmes, dès lors qu'ils auront atteint l'âge de soixante ans.

*Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).*

**24163.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° **5057** du 9 novembre 1981, rappelée par la question écrite n° **12024** du 5 avril 1982, rappelée par la question écrite n° **16522** du 28 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire, à nouveau son attention « sur la hausse des taux d'intérêts en particulier dans les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinerait la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts conduisant à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réservé aux commerçants présente de telles lacunes car les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux : l'écart des taux moyens consentis aux P.M.E. était de quatre à cinq points supérieurs par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés atteignant maintenant 19 à 22 p. 100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce; qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 758 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles en envisageant la gestion des prêts bonifiés par un établissement semi-public. La création de banques régionales de crédit et d'investissement commercial paraît être une des solutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants et en particulier aux professions du textile et de l'habillement. »

*Recherche scientifique et technique (établissements - Lorraine).*

**24164.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que sa question écrite n° **6470** du 7 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° **12033** du 5 avril 1982, rappelée par la question écrite n° **16526** du 28 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que, lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé le regroupement de tous les laboratoires de P.R.S.I.D. à Maizières-Lès-Metz et, éventuellement, la décentralisation sur le centre relais de Semecourt d'un autre centre de recherche. Les opérations réalisées dans la région nancéienne en ce qui concerne le centre de recherche d'une grande société de pneumatiques montrent que de tels transferts sont parfaitement envisageables. Compte tenu de la nécessité de diversifier les structures économiques de la Lorraine du Nord, il lui demande quel est son point de vue en la matière. »

*Recherche scientifique et technique (établissements - Lorraine).*

**24165.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que sa question écrite n° **6764** du 14 décembre 1981 rappelée par la question écrite n° **12034** du 9 avril 1982 rappelée par la question écrite n° **16527** du 28 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1981, il lui avait demandé si le gouvernement entendait donner une suite favorable aux propositions formulées par les députés R.P.R. en faveur d'un regroupement des laboratoires de P.R.S.I.D. à Maizières-Lès-Metz. A cette question, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, avait précisé qu'un projet était mis à l'étude pour regrouper toute la « recherche pilote » sur Maizières-Lès-Metz. M. Masson ayant souhaité obtenir quelques précisions complémentaires, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie s'était engagé à lui adresser une réponse écrite et détaillée. N'ayant toujours rien reçu à ce sujet, il lui demande de lui préciser ses intentions en réponse à la présente question. »

*Collectivités locales (arrondissements et cantons).*

**24166.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° **6765** du 14 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° **12036** du 5 avril 1982 rappelée par la question écrite n° **16528** du 28 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande 1° quel est, au 1<sup>er</sup> janvier 1982, le nombre d'arrondissements de chacun des départements de la France métropolitaine ainsi que de chacun des départements d'outre-mer; 2° pour chacun de ces départements, quel était au 1<sup>er</sup> janvier 1945, au 1<sup>er</sup> janvier 1939 et au 1<sup>er</sup> janvier 1982 le nombre de cantons existants; 3° pour chaque département, quel est le nombre de cantons dont la création a été proposée dans le cadre de la consultation des conseillers généraux organisée au cours du second semestre de 1981.

*Départements (chefs lieux).*

**24167.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° **9279** du 8 février 1982 rappelée par la question écrite n° **16533** du 28 juin 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que, par sa question écrite n° **5909**, il lui avait demandé de lui indiquer certains renseignements relatifs aux départements dont le chef-lieu n'est pas la ville la plus importante du département. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur se borne à renvoyer le parlement à des documents publiés par l'I.N.S.T.I. Il s'étonne des conditions dans lesquelles il conçoit le fonctionnement démocratique des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'avère que le règlement de l'Assemblée nationale prévoit le dépôt de questions écrites. Si, à chaque fois le ministre refuse de répondre directement, il s'ensuit une situation tout à fait anormale. C'est la raison pour laquelle il lui renouvelle sa question en souhaitant obtenir une réponse claire et précise à la question tout aussi précise qui lui a été posée. »

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**24168.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 17664 du 19 juillet 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, dans le cadre de la coopération inter-communale, de nombreux organes de regroupement de communes et syndicats d'aménagement non dotés d'une fiscalité propre, chargés de la réalisation de zones industrielles, bénéficient du reversement d'une part des taxes professionnelles encaissées par les communes membres sur les zones ainsi créées. Or, les organes de regroupement et les syndicats d'aménagement, ne pouvant percevoir directement ces taxes professionnelles, éprouvent beaucoup de difficultés pour en individualiser les montants et pour en obtenir le reversement sur des bases précises. Par ailleurs, la réforme apportée par la loi de finances rectificative pour 1982, en matière de taxe professionnelle, va encore compliquer les choses par le fait que certaines de ces taxes vont être réduites ou plafonnées et que les communes en recevront la compensation directe par le biais du fonds national de péréquation de cette taxe. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les moyens permettant aux organes de coopération et aux syndicats d'aménagement, non dotés d'une fiscalité propre, d'individualiser les taxes professionnelles et les compensations qui doivent être reversées par les communes.

*Circulation routière (sécurité).*

**24169.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que sa question écrite n° 17666 du 19 juillet 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les insuffisances de la réglementation actuelle concernant la sécurité des occupants de véhicules en panne sur les autoroutes. Il lui cite le cas d'une personne fauchée par un poids lourd alors qu'elle était occupée à remonter la roue arrière gauche de son véhicule. Il pense que ce genre d'accident dramatique pourrait facilement être évité grâce à certaines mesures de prévention élémentaires et il demande à **M. le ministre d'Etat** son avis sur les suggestions suivantes : 1° obliger l'automobiliste immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence pour creaison ou autre intervention à revêtir un blouson de sécurité réfléchissant et lui imposer la pose d'un triangle de présignalisation empiétant sur la chaussée, en plus de l'allumage de ses feux de détresse. L'obliger à faire appel à la protection de la police de l'autoroute; 2° élargir les bandes d'arrêt d'urgence; 3° interdire le dépassement sur route ou autoroute lorsque la bande d'arrêt d'urgence est occupée; 4° inciter les constructeurs à concevoir des cabines de poids lourds améliorant la visibilité à droite des abords immédiats; 5° assurer la promotion de solutions techniques déjà existantes permettant à l'automobiliste d'effectuer encore plusieurs kilomètres malgré une creaison.

*Impôts locaux (taxe professionnelle - Moselle).*

**24170.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 18151 du 26 juillet 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en dépit de plusieurs démarches engagées depuis plus d'un an par la municipalité de Malroy (Moselle) auprès de la direction départementale des services fiscaux, cette administration persiste à ne pas répondre aux demandes d'information relatives à l'éventuel assujettissement de la centrale thermique de la Maxe à une taxe professionnelle pour la partie du bassin de refroidissement des eaux située sur le territoire de la commune de Malroy. Cette affaire est d'autant plus digne d'intérêt que dans le cadre de la décentralisation, il est souhaitable que les administrations fassent preuve d'efforts de compréhension afin de fournir tous les renseignements nécessaires aux collectivités locales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelles raisons les demandes de la commune de Malroy sont restées jusqu'à présent sans réponse.

*Métaux (recherche scientifique et technique - Moselle).*

**24171.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que sa question écrite n° 18460 du 20 août 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'il n'a que partiellement répondu à sa question n° 16521 et il lui en renouvelle donc les termes pour ce qui est de la partie relative à l'Institut de recherche de la sidérurgie.

*Boissons et alcools (vins et viticulture - Moselle).*

**24172.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 18532 du 2 août 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'intérêt que présente le vignoble situé dans la vallée de la Moselle entre Thionville et la frontière luxembourgeoise. Ce vignoble se prolonge d'ailleurs au Luxembourg et en Allemagne et les vins produits dans ces pays ont une notoriété locale et même régionale. C'est pourquoi, il lui demande qu'elle veuille bien lui indiquer si elle serait, éventuellement, favorable à la prise de mesures tendant à conforter l'existence du vignoble mosellan dans la partie de la vallée de la Moselle située au nord de Thionville par le biais de l'octroi d'une appellation de vin délimitée de qualité supérieure (V.D.Q.S.).

*Boissons et alcools (vins et viticulture - Moselle).*

**24173.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 18533 du 2 août 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la réputation nationale et internationale qu'ont eue jusqu'au XIXe siècle les vins produits dans la vallée de la Moselle et dans la vallée de la Seille à hauteur de Metz. Les vignobles furent détruits en grande partie par le phylloxera à la fin du XIXe siècle et l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne en 1871 a également accéléré la dégradation rapide de la qualité des cépages. Il s'avère toutefois que des efforts louables sont engagés actuellement tant dans la vallée de la Seille, notamment à Vieilles-Seilles, que dans la vallée de la Moselle, notamment à Martouilles-Yezon. De plus, le Centre départemental d'expérimentation fruitière de Laquenexy développe actuellement un certain nombre de cépages susceptibles de servir de base à un redéploiement de la culture de la vigne en Moselle. Dès à présent, une zone de vin délimitée de qualité supérieure a été créée dans le sud de la Lorraine à hauteur de Toul. Dans cet ordre d'idée, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de fixer une zone de vin délimitée de qualité supérieure dans la partie du vignoble mosellan située dans les arrondissements de Metz-Campagne et de Château-Salins.

*Assurances (législation).*

**24174.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 18534 du 2 août 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le montant des indemnités accordé par les juridictions civiles ou pénales dans le cas de préjudices subis par une personne à la suite d'une faute médicale caractérisée est assez variable. Les tribunaux allouent dans certains cas une indemnisation beaucoup plus faible que le montant réel du préjudice au motif qu'ils souhaitent limiter le coût à la charge des établissements hospitaliers ou des médecins ayant commis la faute. Pour faire face aux risques médicaux, les médecins sont certes assurés, le plus souvent par des compagnies spécialisées dont les tarifs varient selon les spécialités et aussi selon le mode d'exercice de la profession (libéral, hôpital public, hôpital privé...). Il s'avère néanmoins qu'une organisation sur des bases claires de l'assurance des personnels et des établissements médicaux ou para-médicaux serait préférable. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible d'envisager la création d'une caisse unique d'assurance chargée d'indemniser les victimes de fautes commises par des médecins ou des établissements hospitaliers.

*Assurances (législation).*

**24175.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 18535 du 2 août 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager la mise sur pied d'un système d'indemnisation automatique des préjudices subis par les personnes à l'occasion de soins médicaux. Il arrive, en effet, fréquemment, que des accidents surviennent même en l'absence de faute caractérisée. Dans ce cas, les malades n'ont pas de possibilités d'indemnisation ce qui est souvent à l'origine d'un préjudice important pour eux. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Retraites complémentaires (communes).*

**24176.** 6 décembre 1982. **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certains effets de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 affilant les maires et les adjoints au régime de l'I. R. C. A. N. T. F. C. afin de leur permettre d'acquiescer des droits en matière de retraite. Les maires ayant cessé d'exercer leurs fonctions avant l'entrée en vigueur de cette loi n'ont pas pu bénéficier de ses dispositions et n'ont pas été en mesure d'obtenir la validation des périodes de mandat antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Leurs veuves ne peuvent ainsi faire valoir aucun droit à une pension de réversion. Il lui demande si la situation de cette catégorie de maires et de leurs ayants-droit ne pourrait pas être reconsidérée afin que se manifeste la reconnaissance de la collectivité publique à l'égard de ces personnes qui se sont consacrées bénévolement au service de leur municipalité.

*Politique extérieure (Brésil).*

**24177.** 6 décembre 1982. **M. Loïc Bouvard** relève avec intérêt que dès le 30 novembre 1981, **M. le ministre des relations extérieures** notait (*Journal officiel* A.N. p. 3449) que « la situation des deux prêtres français arrêtés au Brésil a fait l'objet des soins vigilants du gouvernement », que le 25 février 1982 il déclarait encore que « la situation des Pères Camilo et Gouriou n'a cessé de faire l'objet des soins attentifs du gouvernement » et que le 23 août 1982 il confirmait que « le gouvernement se montre particulièrement attentif au sort de ses deux ressortissants... rien ne devant être négligé pour que, conformément à leur souhait, justice leur soit rendue ». Il sait que « notre ambassadeur a effectué des démarches » et que « notre consul leur a rendu visite » (*Journal officiel* A.N. 1982, p. 642). Il lui demande si sa volonté de « ne pas interférer dans le cours de la justice brésilienne » (*ibid.* p. 3461) ne l'amène pas à rester largement inactif alors qu'au *Journal officiel* du 30 novembre 1981, il faisait état d'assurances données quant au « respect des droits de la défense », le procès semble n'avoir été qu'une parodie de justice et la santé des deux prêtres bretons, qu'il qualifiait de « bonne » au *Journal officiel* du 25 février 1982 et de « fort satisfaisante » au *Journal officiel* du 26 juillet 1982, semble se dégrader après quinze mois d'incarcération.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (sel).*

**24178.** 6 décembre 1982. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les producteurs de sel de la côte atlantique au sujet d'une éventuelle construction d'une saline en Alsace. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette inquiétude est justifiée et quels sont les projets du gouvernement en ce domaine.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**24179.** 6 décembre 1982. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les revendications de la Confédération nationale des syndicats dentaires relative à l'harmonisation des conditions d'imposition des salariés et des non salariés. Les chirurgiens dentistes adhérents des Associations agréées demandent en effet qu'à revenu égal, ils bénéficient du même abattement que les salariés et qu'à cette fin le plafond de recette actuellement en vigueur, soit supprimé. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce domaine pour proposer une meilleure justice fiscale.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**24180.** 6 décembre 1982. **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance et la valeur de l'enseignement agricole privé dans la formation des jeunes issus du monde rural, en particulier dans l'ouest de la France. Alors que les crédits budgétaires du projet de loi de finances pour 1983 destinés à l'enseignement public progressent de 14 p. 100, les crédits destinés à l'enseignement agricole privé n'augmentent que de 10 p. 100. L'injuste insuffisance de cette augmentation aura pour conséquence d'asphyxier financièrement de nombreux établissements qui se trouvent déjà dans une situation très précaire. Aussi il lui demande d'une part, ce qui justifie une telle discrimination dans l'augmentation des crédits relatifs à ces deux types d'enseignement, et d'autre part, ce qu'elle compte faire pour assurer la survie des établissements agricoles privés.

*Famille (politique familiale).*

**24181.** 6 décembre 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les familles confrontées à une naissance multiple. Ces familles ont besoin d'une aide morale, matérielle et financière. Il lui demande s'il serait possible de prévoir pour elles, la mise à disposition d'une travailleuse familiale à titre gratuit pendant les premiers mois, la prise en charge des enfants à 100 p. 100 par la sécurité sociale pendant au moins cinq ans, une augmentation substantielle des allocations postnatales et des allocations familiales.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**24182.** 6 décembre 1982. **M. Pascal Clément**, s'inquiétant du comportement parfois dangereux de certains chauffeurs de cars, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il envisage une action d'information de ces conducteurs surtout lorsqu'ils conduisent régulièrement ou occasionnellement des écoliers et des enfants.

*Agriculture (andes et prêts Loire).*

**24183.** 6 décembre 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les moyens dont bénéficieraient les exploitations agricoles en difficulté. Aussi, il lui demande que lui soit précisé le montant des dotations de crédits attribués à ce titre au département de la Loire.

*Douanes (contrôles douaniers Haute-Marne).*

**24184.** 6 décembre 1982. **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la gêne considérable engendrée par la décision de fermeture de certains bureaux de douane qui, jusqu'alors, étaient ouverts au dédouanement à l'importation des denrées animales et d'origine animale. En effet, dans la région Champagne-Ardenne, seul le bureau de Charleville-Mézières peut désormais offrir ce service. Ces nouvelles dispositions obligent nos industriels travaillant à l'importation à faire dédouaner à Strasbourg ou à Saint-Louis (soit à environ 300 kilomètres). Il lui demande si cette décision ne mériterait pas d'être reprise et que le bureau de douane de Saint-Dizier soit de nouveau ouvert à l'importation des denrées animales et d'origine animale.

*Chômage (indemnisation «pré-retraite»).*

**24185.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Toubon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret du 24 novembre 1982 prévoit en son article 10 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 le taux de la pré-retraite ne sera plus de 65 p. 100 du salaire brut pour la partie plafonnée du salaire et de 50 p. 100 au-delà de ce plafond, alors qu'actuellement le montant de la pré-retraite est de 70 p. 100 du salaire. Lors de la publication du décret, il apparaissait donc que les candidats à la pré-retraite disposaient environ d'un mois pour faire leur demande et obtenir leur pré-retraite à l'ancien taux. Or, le ministre de l'emploi a demandé aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux et régionaux du travail de suspendre à compter du 1<sup>er</sup> décembre l'instruction des dossiers de contrats de solidarité. Ainsi donc, l'ancien taux de la pré-retraite ne pourra être maintenu jusqu'au 31 décembre qu'en faveur des pré-retraités d'au moins soixante ans licenciés ou démissionnaires avant cette date. Pour les pré-retraités à partir de cinquante-cinq ans qui envisageraient de partir en application d'un contrat de solidarité au taux de 70 p. 100 de leur salaire brut, ils ne pourront le faire que dans la mesure où leur entreprise a signé, avant le 1<sup>er</sup> décembre, un contrat de solidarité. La nouvelle mesure réduit donc considérablement les effets du délai prévu par l'article 10 du décret du 24 novembre 1982. Elle revient en fait sur une décision prise par le décret. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage son annulation.

*Produits agricoles et alimentaires (entreprises Côte d'Or).*

**24186.** 6 décembre 1982. **M. Roland Carraz** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la réduction d'activité de l'entreprise « La Duchesse de Bourgogne » à Gevrey-Chambertin. Cette entreprise qui était encore, il y a peu de temps, l'un des

éléments constitutifs de la réputation de la région dijonnaise dans le domaine agro-alimentaire, va réduire considérablement son activité et ses effectifs dans les mois qui viennent. 112 des 197 emplois de l'entreprise vont être supprimés cette année. Cette quasi-disparition de l'entreprise représente pour le marché de l'emploi cantonal, une perturbation qu'il est incapable de supporter. Il lui demande quelles solutions elle envisage d'apporter aux problèmes de l'entreprise « La Duchesse de Bourgogne » et à celui des travailleurs qui risquent d'être privés de leur emploi.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes).*

**24187.** 6 décembre 1982. **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obtention du certificat d'orthoptiste. Le certificat d'orthoptiste se prépare en trois années sur concours d'entrée dans les U.E.R. de techniques de réadaptation. Il semble que les personnes ayant trois années de médecine soient obligées de passer le concours et de débiter en première année d'orthoptiste, ce qui apparaît anormal dans la mesure où l'ensemble des connaissances de base dans le domaine visuel (bases anatomiques sur l'œil, bases physiques sur l'optique, certificat d'ophtalmologie, bases pratiques sur les différentes techniques d'examen de l'œil) ont été acquises. En conséquence, il lui demande s'il existe une équivalence entre les études de médecine et les études d'orthoptie et si elle n'existe pas. S'il ne serait pas opportun d'en établir une

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements - Pyrénées-Atlantiques).*

**24188.** 6 décembre 1982. **M. Georges Labazée** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au titre de l'année universitaire 1982-83, la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Pau et des pays de l'Adour avait besoin, pour pouvoir fonctionner dans les mêmes conditions pédagogiques qu'en 1981-82, de 5 772 heures complémentaires s'ajoutant aux heures d'enseignements que dispensent, dans leur service, les membres des corps enseignants en poste à la Faculté. Ces heures complémentaires devaient servir à rémunérer, certes les heures faites par les enseignants en poste à la Faculté en sus de leur service, mais aussi les heures faites par les enseignants extérieurs à la Faculté (essentiellement des enseignants de l'Université de Bordeaux I) auxquels il est nécessaire de faire appel en regard au sous-encadrement de la Faculté, de même que les heures assurées par les professionnels (avocats, magistrats, experts-comptables...). Or, à la suite de restrictions budgétaires, la Faculté s'est vu seulement attribuer par le ministère de l'éducation nationale 3 564 heures complémentaires et cette attribution a été confirmée par l'Université. Il en est résulté un déficit de 2 208 heures. Face à ce déficit, le Conseil d'Université a pris, lors de sa séance du jeudi 21 octobre 1982, les deux décisions suivantes : réduction de moitié du déficit de la faculté, ce qui implique la suppression de 1 100 heures d'enseignement; financement du déficit restant (1 100 heures) par le bonus dégagé par l'augmentation des droits d'inscription décidée par arrêté en date du 27 août 1982. Chacune de ces deux mesures handicape très gravement la Faculté, la première sur le plan pédagogique, la seconde sur le plan financier. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'intervenir pour remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements - Pyrénées-Atlantiques).*

**24189.** 6 décembre 1982. **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au titre de l'année universitaire 1982-83, la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Pau et des pays de l'Adour avait besoin, pour pouvoir fonctionner dans les mêmes conditions pédagogiques qu'en 1981-82, de 5 772 heures complémentaires s'ajoutant aux heures d'enseignements que dispensent, dans leur service, les membres des corps enseignants en poste à la Faculté. Ces heures complémentaires devaient servir à rémunérer, certes les heures faites par les enseignants en poste à la Faculté en sus de leur service, mais aussi les heures faites par les enseignants extérieurs à la Faculté (essentiellement des enseignants de l'Université de Bordeaux I) auxquels il est nécessaire de faire appel en regard au sous-encadrement de la Faculté, de même que les heures assurées par les professionnels (avocats, magistrats, experts-comptables...). Or, à la suite de restrictions budgétaires, la Faculté s'est vu seulement attribuer par le ministère de l'éducation nationale 3 564 heures complémentaires et cette attribution a été confirmée par l'Université. Il en est résulté un déficit de 2 208 heures. Face à ce déficit, le Conseil d'Université a pris, lors de sa séance du jeudi 21 octobre 1982, les deux décisions suivantes : réduction de moitié du déficit de la faculté, ce qui implique la suppression de 1 100 heures d'enseignement; financement du déficit restant (1 100 heures) par le bonus dégagé par l'augmentation des droits d'inscription décidée par arrêté en date du 27 août 1982. Chacune de ces deux mesures handicape très gravement la Faculté, la première sur le plan pédagogique, la seconde sur le plan financier. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'intervenir pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (établissements - Vaucluse).*

**24190.** 6 décembre 1982. **M. Jean Gatel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 23382 du 22 novembre 1982 par laquelle il attirait son attention sur la situation particulièrement préoccupante du Collège d'enseignement secondaire « Lou Vignares » de Vedène. Trois ans après sa mise en service et alors qu'il est doté d'un C.D.E., cet établissement ne dispose toujours pas de documentaliste. Il manque, par ailleurs, dans cet établissement, trois agents de service, un surveillant et un professeur de musique. Il est incontestable que ce manque de postes ne permet pas un fonctionnement normal du collège et pénalise les élèves qui y sont scolarisés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir soumettre cette question à l'examen de ces services afin que l'établissement bénéficie au plus tôt de meilleures conditions de fonctionnement.

*Défense; ministère  
(arsenaux et établissements de l'Etat - Var).*

**24191.** 6 décembre 1982. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le rôle et les activités spécifiques du personnel du Centre d'essais de la Méditerranée et de l'Antenne de l'E.T.B.S. de Saint-Mandrier (Var). Il apparaît en effet que l'avenir du polygone et celui des personnels embauchés par l'E.T.B.S. à l'Antenne de Saint-Mandrier comporte actuellement quelques incertitudes et provoque l'inquiétude des personnels concernés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions le Centre d'essais de la Méditerranée d'une part, l'Antenne de l'E.T.B.S., d'autre part, doivent poursuivre leur activité et si le maintien de cette activité permettra un plan de charge et des conditions de travail normaux pour l'ensemble des personnels.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Saint-Pierre et Miquelon).*

**13621.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors de son récent passage à Saint-Pierre, en réponse au président du conseil général demandant « le retour à un statut souple de territoire » pour Saint-Pierre et Miquelon, il a dit notamment « c'est une affaire grave, on ne change pas de statut tous les jours. Cependant je prends acte de votre proposition. Il sera procédé à des études approfondies de toutes les conséquences qu'elle implique et, si c'est le vœu de la population, nous soumettrons un projet au Parlement. » Quelques jours après, à Ottawa, il annonçait à M. Trudeau, premier ministre du Canada, le prochain changement de statut du département français de Saint-Pierre et Miquelon dans le but de faciliter les relations avec le Canada. Cette affirmation formulée à l'étranger apparaît comme particulièrement choquante car elle engage le destin du département de Saint-Pierre et Miquelon avant que soit intervenue la concertation préalable dont il a lui-même parlé, et avant que soit entreprise la procédure légale pouvant conduire à un nouveau statut. La position stratégique de Saint-Pierre et Miquelon sur le plan économique pose, il est vrai, des problèmes au Canada et c'est sans doute la raison pour laquelle les négociations entre les deux pays sur la délimitation des zones économiques respectives sont apparues comme difficiles et délicates. Il n'en demeure pas moins que toute modification du statut de Saint-Pierre et Miquelon ne saurait intervenir qu'en fonction des intérêts des habitants de l'archipel et non pour tenir compte des intérêts canadiens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans les meilleurs délais possibles, quelles sont exactement les intentions du gouvernement en ce qui concerne le statut du département français de Saint Pierre et Miquelon.

*Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon).*

**20839.** — 4 octobre 1982. — **M. Didier Julia** s'étorne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13621 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 18 du 3 mai 1982 relative au statut du département de Saint-Pierre et Miquelon. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — A Saint-Pierre-et-Miquelon, lors de la visite que le Premier ministre y a fait, les élus ont demandé que le statut de département, qui avait été imposé en 1976, contre l'avis des élus et en particulier du Conseil général, soit abandonné. Ils ont exprimé le souhait d'un retour à un régime proche de celui qui avait été le leur avant 1976 et qui était celui de territoire d'outre-mer. Leur vœu repose sur l'expérience de la départementalisation qui n'a pas apporté de réponses aux difficultés économiques de cet archipel, mais a alourdi l'action et l'appareil de l'Administration et entraîné l'extension de textes nationaux inadaptés à une communauté aussi restreinte et éloignée. Le gouvernement a pris acte de ce vœu et ne peut que mettre à l'étude ce changement de statut, qui répond aux souhaits des élus et de la population. Il a mis en place dès le mois de septembre des groupes de travail associant les administrations parisiennes et saint-pierraises, afin de déterminer quelles seraient les modifications statutaires les plus aptes à répondre aux exigences d'un développement économique et social harmonieux de l'archipel. Il est entendu que ces travaux, auxquels seront étroitement associés les parlementaires du département, ne seront orientés a priori vers aucune formule juridique précise : adaptation plus poussée de la départementalisation, retour au territoire d'outre-mer, etc... Le choix juridique ne doit résulter que d'une analyse exhaustive des avantages et inconvénients de chaque solution possible.

*Publicité (campagnes financées sur fonds publics).*

**21783.** — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les agences assurant les campagnes publicitaires du gouvernement. Il apparaît, en effet, que celles-ci émanent en très grand nombre d'agences américaines ou d'origine américaine. Il lui demande donc quelles directives il compte donner pour que ces campagnes puissent être menées à bien par des agences de publicité françaises.

*Réponse.* Depuis dix-huit mois, aucune campagne publicitaire du gouvernement n'a été confiée à une agence américaine ou d'origine américaine. La confusion faite par l'honorable parlementaire tient sans doute aux noms des agences de publicité. Il est en effet fréquent que les agences françaises utilisent des noms à consonance américaine et inversement que des agences américaines ou d'origine américaine choisissent des noms à consonance française.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**22492.** 8 novembre 1982. Nonobstant le but, dont la réalisation est bien évidemment imprévisible dans l'immédiat, **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer ce qui, à son avis, différencie dans la pratique « l'effort socialiste » demandé présentement par le gouvernement aux Français, de la politique de son prédécesseur à l'Hôtel Matignon, qualifiée alors par l'opposition de « politique d'austérité », et vilipendée en conséquence par celle-ci.

*Réponse.* — Le Premier ministre attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la rigueur n'est pas une politique, c'est une méthode à l'inverse de l'austérité qui est un état. Cette rigueur est au service d'une politique dont l'objectif demeure la croissance. Bien entendu, cette croissance est fonction de l'environnement international mais nous devons tout mettre en œuvre pour la favoriser. C'est d'ailleurs pourquoi la France ne cesse d'inviter ses partenaires à mobiliser, eux aussi, leurs marges de manœuvre afin que l'ensemble de nos pays retrouve plus rapidement, et durablement, un rythme de croissance soutenu.

*Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).*

**22496.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos tenus récemment par le secrétaire général de la C. G. T. devant les militants de cette Confédération de la région parisienne. Il constate que ce dernier déclarait, concernant l'application de la politique de rigueur envisagée par le gouvernement : « les travailleurs ne croient pas à une lutte contre l'inflation dont ils feraient les frais ». A l'appui de ces propos, il lui demande si, afin d'éviter l'accroissement de la dégradation du climat social dans nos entreprises, il entend apaiser les inquiétudes du secrétaire général de la C. G. T., en ne faisant pas supporter aux salariés les plus défavorisés sa politique de lutte contre l'inflation et par quels moyens.

*Réponse.* — Le gouvernement s'applique effectivement à ne pas faire supporter aux salariés les plus défavorisés la lutte contre l'inflation. C'est ainsi, par exemple, que le blocage des revenus n'a pas été appliqué au S. M. I. C. C'est ainsi également que, dans les accords salariaux qui sont conclus à présent — et notamment dans la fonction publique —, des clauses prévoient que les bas salaires augmenteront plus rapidement que les autres. Ainsi que le Premier ministre l'a indiqué dans sa déclaration du 4 novembre, la rigueur est certes la règle du gouvernement mais pour assurer un nouveau partage des revenus et une plus grande justice sociale.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**22497.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il est d'accord avec les propos tenus récemment par le secrétaire général de la C. G. T. devant les militants de cette Confédération de la région parisienne, selon lesquels : « Les perspectives économiques et sociales seraient pleines d'incertitudes ».

*Réponse.* — Il apparaît que les propos relevés par l'honorable parlementaire se bornent à un simple constat. Le temps n'est pas si loin où un important dirigeant français se fixait comme objectif de « gérer l'imprévisible ». Le gouvernement, pour sa part, s'attache au contraire à dégager des perspectives d'avenir. Il n'oublie pas que gouverner c'est prévoir et que c'est aussi choisir. Ce qui n'empêche bien sûr pas le gouvernement de prendre en compte les éléments conjoncturels au fur et à mesure qu'ils surgissent.

*Salaires (montant).*

**22503.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait, qu'interrogé au club de la presse, il a notamment déclaré : « Il ne faut pas indexer les salaires sur les prix, car cela entraîne l'inflation ». Compte tenu du fait qu'il annonçait publiquement, il y a peu de temps encore : « Les salaires ne sont pas responsables de l'inflation », il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons du changement d'attitude, dont il semble faire preuve, en ce qui concerne les causes de l'inflation dans notre pays.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire doit distinguer, comme l'a fait le Premier ministre, entre un mécanisme d'indexation qui favorise les anticipations inflationnistes de l'ensemble de la société et les salaires en eux-mêmes. Le Premier ministre n'a donc pas modifié son analyse.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**22513.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, ce dernier a récemment déclaré au club de la presse : « Nous allons vers une stabilisation du chômage, nous voulons contenir le chômage. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'il estime que l'option ci-dessus annoncée, est effectivement réalisable, dans le cadre de l'austérité qui caractérise le budget de la France pour 1983.

*Réponse.* — L'engagement pris par le Premier ministre le 15 septembre 1981, à la tribune de l'Assemblée nationale, de se battre, en fin d'année 1982, sur la « ligne de crête » des deux millions de chômeurs a été tenu. Les chiffres du mois d'octobre traduisent cette stabilisation du chômage puisqu'après prise en compte des variations saisonnières le nombre des demandeurs d'emplois s'élève à 2 045 000. Le chômage progresse en France trois fois moins vite que sous le gouvernement précédent, trois fois moins vite qu'en République fédérale d'Allemagne et quatre fois moins vite qu'aux Etats-Unis. L'objectif du gouvernement est de contenir le chômage en 1983 également. Il s'en donne les moyens à la fois avec les nouveaux contrats de solidarité favorisant la réduction de la durée du travail, l'effort exceptionnel de formation professionnelle dont bénéficient les seize-dix-huit ans et le réexamen de la situation des chômeurs de longue durée.

*Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).*

**22514.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** suite à sa dernière déclaration au club de la presse d'Europe 1 s'il n'estime pas qu'il peut y avoir contradiction entre la remise en cause du principe de l'indexation des salaires sur les prix, qu'il a annoncée au cours de son allocution, et l'objectif de maintien du pouvoir d'achat moyen qu'il se propose de réaliser.

*Réponse.* — L'indexation trimestrielle des salaires sur les prix a pour conséquence de favoriser les attitudes inflationnistes puisque, quel que soit le rythme de la hausse des prix, les revenus des salariés suivent automatiquement. Afin de casser les anticipations inflationnistes qui en résultent, le gouvernement a fixé des objectifs annuels dans le cadre desquels doivent s'insérer les négociations sur l'évolution des prix et des revenus. Le maintien du pouvoir d'achat moyen est prévu dans le cadre de ces négociations. Un rendez-vous est même programmé pour le début de 1984 afin d'examiner la situation et de définir les modalités et le calendrier d'un éventuel rattrapage si, par hypothèse, de telles mesures apparaissaient nécessaires.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**22515.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que lors de sa récente allocution au club de la presse, il a notamment déclaré : « Il n'est pas question de faire la pause. » Il lui fait remarquer que selon le petit Larousse, la pause se définit « comme un arrêt momentané d'une action. » Se prévalant de cette définition, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne pense pas que son propos ci-dessus tenu, ne cadre pas exactement avec l'actuelle politique gouvernementale, dont le but est pour des raisons de rigueur de suspendre provisoirement la recherche de l'avancée sociale, qui constituait pourtant il y a seulement quelques mois encore, un des supports essentiels du programme de gouvernement des socialistes.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire ferait erreur s'il pensait que le gouvernement renonce à favoriser une avancée sociale. L'action engagée dans ce domaine est, et demeurera, poursuivie. Le Premier ministre était donc fondé à dire qu'il n'y a pas de pause.

## AFFAIRES EUROPEENNES

*Communautés européennes (assemblée parlementaire).*

**22526.** 8 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** s'il a connaissance d'un projet « Val d'Or », concernant, entre autres sujets, la possibilité de regrouper à Bruxelles les services du parlement européen. Il souhaiterait connaître les autres propositions de ce projet, son auteur, et si la France l'approuve ou non.

*Réponse.* — Le gouvernement français n'a pas été saisi du projet auquel se réfère l'honorable parlementaire. En tout état de cause la position de la France pour ce qui est des immeubles des institutions communautaires est constante : les institutions sont habilitées à faire des propositions en matière immobilière qui font ressortir les solutions les plus appropriées du point de vue juridique et financier ; ces propositions doivent ensuite faire l'objet d'un examen cas par cas au sein des instances du Conseil ; les décisions de celui-ci ne préjugent en aucune manière la question du siège des institutions. La détermination du siège des institutions communautaires relève de la compétence exclusive des états membres conformément à l'article 216 du traité C. E. E. Les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Maastricht le 24 mars 1981 ont décidé à l'unanimité de confirmer le statu quo en ce qui concerne les lieux de travail provisoire des institutions européennes.

AFFAIRES SOCIALES  
ET SOLIDARITE NATIONALE*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**199.** — 13 juillet 1981. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt évident des mesures tendant au maintien à domicile des personnes âgées, en particulier grâce aux aides ménagères à domicile. Il serait, en ce domaine, souhaitable que les aides ménagères constituent une véritable profession dont les membres seraient formés dans des conditions analogues aux travailleuses familiales. Dans les écoles formant ces dernières, il serait sans doute possible de prévoir une section qui formerait des aides ménagères. A cet égard on peut constater que les écoles d'infirmières forment non seulement des infirmières mais également des aides soignantes. Par analogie, les écoles de travailleuses familiales pourraient également former des aides ménagères. Un diplôme pourrait sanctionner ces études étant bien entendu que les aides ménagères n'ayant pas subi cette formation ne sauraient en aucun cas être éloignées de l'aide à domicile aux personnes âgées. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion. Par ailleurs les modalités mêmes d'attribution de l'aide à domicile aux personnes âgées devraient être modifiées. Il serait en particulier souhaitable que l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées devienne une prestation légale. Cette charge serait évidemment compensée par l'économie faite au titre des hospitalisations. De toute manière les conditions d'attribution actuelles pourraient être judicieusement modifiées. Si le fait d'avoir des ressources inférieures au plafond actuel continuait à ouvrir droit à la prise en charge de l'aide ménagère en ce qui concerne son salaire et les charges sociales correspondantes, on pourrait imaginer qu'un second plafond supérieur au premier soit instauré de telle sorte que les personnes âgées ayant des ressources comprises entre ces deux plafonds bénéficient d'une aide moins grande. Les utilisateurs auraient par exemple la charge du salaire de l'aide ménagère cependant que les charges sociales correspondantes seraient prises en compte par les organismes de retraite. Au-delà du second plafond ainsi créé les personnes âgées ne pourraient plus prétendre à aucune aide. Il lui demande également quelle est sa position s'agissant de la création de ce second plafond.

*Réponse.* — Le développement de l'aide ménagère est un des principaux objectifs de secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées qu'il s'agisse de l'extension de la prestation, de l'amélioration de son financement, d'une meilleure couverture du territoire par les services ménagers, d'une simplification et de l'accélération du traitement des demandes, de l'amélioration enfin des conditions de travail et de formation des aides ménagères. La suggestion de l'honorable parlementaire de former les aides ménagères dans des conditions analogues aux travailleuses familiales fait actuellement l'objet d'une réflexion en commun entre les employeurs des personnels des services de voisinage, les financeurs des services, les représentants des syndicats des professions concernées. Il s'agit en effet, plus largement de définir la possibilité de rapprocher les formations des personnels œuvrant dans les services de voisinage, de favoriser les promotions, les reconversions et les passerelles d'une profession à l'autre. Les conclusions de ce groupe de travail pourront se concrétiser en 1983 par l'organisation d'une formation initiale des aides ménagères dont les modalités sont actuellement à l'étude. La transformation de la prestation d'aide ménagère en prestation légale est un objectif à long terme du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. D'ici là il est apparu nécessaire d'améliorer les conditions d'attribution de l'aide ménagère en

assurant, en particulier, une meilleure coordination des financements. En effet des expériences d'harmonisation entre l'ensemble des financeurs ont été menées dans cinq départements dont les résultats ont été suffisamment encourageants pour envisager la généralisation de cette coordination. C'est pourquoi des instructions ont été données par une circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées, afin que soient mises en place dans chaque département des commissions rassemblant à la fois les financeurs, les employeurs d'aide ménagère, les représentants des usagers et des syndicats d'aide ménagère. Ces commissions sont chargées de préparer et d'assurer la mise en place d'un système simplifiant et accélérant le traitement des demandes d'aide ménagère des personnes âgées.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile).*

**212.** — 13 juillet 1981. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées et dont l'état de santé nécessite une surveillance constante. Le placement de ces personnes peut intervenir dans une maison de retraite mais se pose alors le problème de la disponibilité des lits et du coût de l'hébergement. La présence dans le milieu familial des personnes âgées et quasi impotentes n'est pas sans soulever, de son côté, des difficultés certaines (inadaptation des logements, risque de dégradation de la vie familiale entraînée par les exigences et l'irritabilité, dues à un handicap, de la personne infirme...). Le maintien, dans leur domicile, des personnes âgées et semi-impotentes reste évidemment la solution la meilleure, sous la condition qu'un suivi médical soit effectif et qu'une assistance soit rendue financièrement possible. Des mesures apparaissent donc nécessaires, permettant, à des titres divers, d'encourager cette possibilité : aide apportée par les pouvoirs publics pour la charge des loyers supportée par les personnes âgées qui, sans pouvoir bénéficier de l'aide sociale, n'en sont pas moins de condition modeste; surveillance médicale assurée gratuitement, une fois par semaine par exemple, par l'intermédiaire des services d'hospitalisation à domicile; accession à l'assistance d'une garde-malade, rendue possible par un coût moins élevé des services de cellule. A ce sujet, la mise en place d'écoles de formation de gardes-malades, parallèlement aux écoles d'infirmières et d'aides-soignantes, contribuerait à permettre un recours plus facile et surtout moins onéreux à cette forme d'assistance paramédicale. Il lui demande tout d'abord s'il n'estime pas utile de procéder à un recensement des personnes âgées et impotentes ou semi-impotentes afin de déterminer l'ampleur de l'action à mener quant à la forme d'hébergement la mieux adaptée à chaque cas. Il souhaite connaître ensuite, et surtout, les dispositions qu'il envisage de prendre ou d'accroître afin de favoriser au maximum le maintien des personnes âgées et handicapées à leur domicile, et, dans cette optique, l'accueil pouvant être réservé aux suggestions présentées ci-dessus.

*Réponse.* — Le développement des services qui favorisent le maintien des personnes âgées et handicapées à leur domicile est une des priorités de la politique sociale et médico-sociale du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Les services de voisinage, en particulier les services infirmiers à domicile et les services d'aide ménagère, bénéficient d'une forte impulsion. Les services infirmiers à domicile qui comportaient 3 000 places en juin 1981 se sont multipliés au cours du deuxième semestre 1981 et du premier semestre 1982 pour atteindre au 15 juin 1982 une capacité de 6 700 places. On estime à environ 12 000 places la capacité qui sera atteinte en cette fin d'année. L'objectif du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées est de disposer de 20 000 places à la fin du plan de 2 ans soit fin 1983; la réalisation de cet objectif paraît donc en bonne voie. Le recrutement des aides soignantes indispensable au bon fonctionnement des services infirmiers à domicile s'est révélé difficile dans la mesure où jusqu'alors présent ce personnel n'était formé qu'en fonction des besoins hospitaliers. Pour pallier cette difficulté, une contribution financière de 500 000 francs a été apportée au budget du ministère de la santé pour la formation des aides soignantes. Par ailleurs, le ministère de la santé a modifié le programme de cette formation pour tenir compte des exigences spécifiques aux services de soins infirmiers à domicile. En matière d'aide ménagère l'effort porte à la fois sur une meilleure couverture du territoire (111 services créés dans les zones qui n'étaient pas couvertes et 3 700 emplois d'aides ménagères créés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981), l'amélioration des conditions de travail des aides ménagères (indexation de l'évolution de leur salaire sur la fonction publique, en particulier.), simplification et amélioration de la procédure de financement de la prestation par le moyen des commissions départementales de coordination de l'aide ménagère qui se mettent progressivement en place. Les crédits affectés à l'aide ménagère par l'ensemble des organismes financeurs ont connu une augmentation de 40 p. 100 en 1981 par rapport à 1980. On estime à environ 400 000 le nombre des bénéficiaires de l'aide ménagère en 1982 contre 320 000 en 1980. L'honorable parlementaire propose de développer la formation des gardes-malades étant donné l'intérêt présenté par leur fonction auprès des personnes âgées et handicapées et le coût moindre de la formation de gardes-malades relativement à celui des aides soignantes ou des infirmières. Une étude est actuellement en cours sur la formation des personnels sociaux et para-médicaux des services de voisinage, menée par un groupe de travail composé des principaux

partenaires (responsables des fédérations d'associations, des syndicats, des financeurs). L'accent a été mis au cours de ces travaux sur la nécessité de favoriser la polyvalence des personnels de ces services et d'envisager un tronc commun de formation puis une formation complémentaire selon la spécialité choisie par le candidat. Il est apparu en effet nécessaire d'éviter la multiplication des formations et le cloisonnement des professions concourant au même objectif.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**213.** — 13 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il considère qu'il est normal que les dossiers des handicapés examinés par la C. O. T. O. R. E. P. soient à l'étude durant un an et plus. Il lui demande de lui faire connaître les délais moyens d'instruction dans les autres départements pour les dossiers en cause, en particulier en ce qui concerne l'allocation des adultes handicapés et l'étude des droits de ceux-ci lors des demandes de placement en atelier protégé. L'année en cours, étant celle des handicapés, il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire en sorte que les dossiers ne subissent pas un aussi long délai d'instruction par les différents services.

*Réponse.* — Les modalités de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes; les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces commissions. C'est pourquoi, un ensemble de mesures sont à l'étude actuellement : 1<sup>o</sup> un effort a déjà été réalisé pour renforcer les équipes des secrétariats des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel; 100 postes ont été ainsi créés en juillet 1981; 2<sup>o</sup> le fonctionnement de ces commissions fait actuellement l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont d'ailleurs expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience s'avérait positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. De telles mesures devraient ainsi contribuer à améliorer le fonctionnement des C. O. T. O. R. E. P. Cette réflexion sur les C. O. T. O. R. E. P. s'inscrit dans une étude plus globale sur les dispositifs d'octroi des allocations et d'orientation des personnes handicapées. Le bilan de la loi d'orientation récemment établie devra permettre de définir de nouvelles orientations dans ce domaine.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**386.** — 13 juillet 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité des régimes d'accès à l'aide ménagère telle qu'elle ressort des règles propres retenues par les différents organismes la finançant. De grandes différences existent, en effet, au plan des prix de facturation de l'heure, entre les barèmes de ressources donnant lieu à prise en charge partielle ou totale par l'organisme, entre les organismes de retraite et les caisses régionales d'assurance maladie. Il lui demande s'il est envisagé d'harmoniser ces différents régimes dans le sens d'une meilleure équité entre des personnes se trouvant dans des situations identiques, mais ne dépendant pas du même régime.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**1448.** — 10 août 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de financement de l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées. Le nombre de demandes va sans cesse croissant, et le financement, assuré par le biais des fonds d'action sociale des organismes de retraite, présente des inégalités flagrantes suivant les régimes. La participation demandée aux bénéficiaires est très variable d'un régime à l'autre. Il lui demande si une réforme ne peut être envisagée pour instituer un financement légal assuré par les caisses de retraite selon un barème respectant l'égalité entre les adhérents des divers régimes sociaux.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**17395.** — 12 juillet 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 386 du 13 juillet 1981 à laquelle il n'a toujours pas été apporté de réponse. Il souhaiterait qu'il lui apporte une réponse dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — Le développement harmonieux du financement de l'aide-ménagère est l'une des préoccupations prioritaires du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Il implique effectivement la réduction des

inégalités considérables d'accès à cette prestation, d'une extrême disparité selon les régimes et les régions. C'est en fait une réforme d'ensemble qui, face au retard et à l'incohérence à juste titre soulignés par l'honorable parlementaire, était nécessaire. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a déjà réalisé plusieurs étapes de cette réforme, qui appellera encore de longs efforts. Les relèvements importants du plafond de prise en charge par l'aide sociale (+ 19 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981 et + 17 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982) ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. Ce transfert permet aux caisses d'accroître nombre de ses interventions auprès de nouvelles personnes âgées, compte tenu de la dégressivité de la participation financière des caisses, en fonction des ressources des personnes âgées. Un financement équivalent a ainsi été dégagé par la sécurité sociale au profit de nouvelles prises en charge. L'effet de ces mesures a été sensible dès 1981 : les dépenses totales pour l'aide-ménagère sont passées de 480,5 millions en 1980 à 760 millions en 1981 tandis que le nombre de bénéficiaires pour la même période passait de 78992 à 91100. Des effets pervers résultant d'une réglementation et de procédures excessivement complexes n'en subsistent pas moins. Ils sont progressivement réduits. C'est ainsi que la loi du 13 juillet 1982 permet la création d'un seuil en deçà duquel il ne peut être procédé au recouvrement sur succession. Ce seuil sera fixé à 250 000 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1982. Cette disposition lève les réticences des personnes âgées qui hésitaient à demander le bénéfice de l'aide sociale alors qu'elles en avaient besoin. En 1982, des financements supplémentaires pour certaines catégories ont été dégagés. A la Mutualité sociale agricole, la création d'un « fonds additionnel » augmente de 37 millions les ressources des caisses pour l'aide-ménagère. Ce fonds additionnel alimenté par un prélèvement sur le F.O.C.O.M.A. permettra de porter le montant des sommes disponibles à 127 millions de francs. Les retraités de la fonction publique jusqu'alors exclus ont droit désormais à l'aide-ménagère dont la mise en place progressive devrait être achevée fin 1983. Simultanément, dès juillet 1981, la convergence d'une politique active de l'emploi et de la politique de maintien à domicile a permis de favoriser le recrutement de nouvelles aides-ménagères, afin de renforcer les services existants ou d'en créer de nouveaux dans les soins insuffisamment couverts : emplois d'initiative locale, primes spécifiques sur crédits du Secrétariat d'Etat soit 2 000 francs par emploi équivalent temps plein créé et en 1981 20 000 francs par création de service nouveau. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 30 juin 1982, 3 679 emplois ont été créés ainsi que 111 services nouveaux. 200 postes d'initiatives locales ont été dans le même temps attribués. *Amélioration de la cohérence des règles de prise en charge* : Une concertation a été entreprise à l'initiative du secrétariat d'Etat. En janvier 1982, le Conseil d'administration de la C.N.A.T.V.S. a adopté un mode de prise en compte de certaines ressources identiques à celui qui résulte du code de la famille et de l'aide locale (notamment en matière d'allocation-logement). Depuis juillet 1982, à partir du moment où une personne âgée bénéficie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, elle peut bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, évitant ainsi le renouvellement des difficultés rencontrées au premier trimestre 1982 par des personnes non prises en charge à la fois par l'aide sociale et par leur régime de retraite, en raison des modes différents d'évaluation des ressources. La circulaire du 7 avril 1982 du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a par ailleurs demandé aux Commissaires de la République de créer, dans leur département, une Commission de coordination de l'aide-ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide-ménagère et les représentants des usagers. Selon un dispositif à l'étude après des expériences concluantes menées dans 5 départements, cette Commission sera chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide-ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide-ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées aux besoins des personnes âgées et en respectant les liens existant entre les assurés et leurs caisses de retraite. A plus long terme, s'impose la nécessité d'envisager une réforme des modes de financement de l'aide-ménagère pour que celui-ci soit accordée en fonction des besoins de la personne âgée, selon des critères objectifs et identiques pour tous. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé à un groupe de travail de réfléchir aux propositions qui pourront être faites et qui seront examinées lors des assises nationales de mars 1983. En ce qui concerne la participation demandée aux personnes âgées, l'institution d'un financement « légal » est à l'étude. Mais la situation économique et l'équilibre financier de la sécurité sociale vont, pour le court terme tout au moins, freiner le rythme des dépenses si bien que c'est étape après étape qu'il faut consolider puis étendre cette prestation.

*Professions et activités paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes).*

**583.** - 27 juillet 1981. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il souhaiterait connaître ses intentions concernant le maintien du décret limitant le remboursement des soins à 65 p. 100, ainsi que la base de la revalorisation tarifaire et le principe de l'enveloppe globale.

*Réponse.* - Les négociations pour la revalorisation des tarifs d'honoraires des masseurs-kinésithérapeutes ont abouti, en 1981, à un accord entre les parties signataires qui a reçu l'aval du gouvernement. Cet accord a revalorisé le tarif de la lettre-clé AMM qui, de 8,20 francs a été porté à 8,55 francs à compter du 15 juillet 1981. Au cours des négociations qui se sont engagées pour la conclusion d'une nouvelle convention nationale, les Caisses d'assurance maladie et les masseurs-kinésithérapeutes procèdent à l'étude des modifications qu'il apparaîtrait nécessaire d'apporter à l'ancienne convention. Les nouvelles dispositions devront tendre essentiellement à concilier, d'une part, l'intérêt des assurés sociaux tant au niveau des remboursements que de l'accès aux soins et, d'autre part, celui des professionnels intéressés.

*Professions et activités sociales (aides-ménagères).*

**700.** - 27 juillet 1981. **M. Lucien Richerd** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions actuelles de financement de l'aide-ménagère à domicile pour les personnes âgées. Il lui fait observer, en premier lieu, que la situation est encore loin d'être satisfaisante puisque 280 000 personnes environ bénéficient de cette aide alors que les besoins recensés s'élèvent à plus de 500 000. Ce décalage important entre la demande et l'offre de service lui paraît tenir, pour une grande part, au caractère quelque peu chaotique du financement de l'aide-ménagère qui s'effectue par le biais des fonds d'action sociale des organismes de retraite, dans des conditions présentant des inégalités flagrantes d'un régime à l'autre. En outre, la participation demandée aux personnes âgées ayant recours à cette aide et d'un montant très variable, trop souvent sans rapport réel avec les ressources véritables dont elles disposent. Il estime tout à fait regrettable qu'une telle situation puisse se perpétuer sans que soit mise en œuvre une réforme permettant d'en arriver à un financement normal et équitable de l'aide-ménagère aux personnes âgées. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer l'institution d'un financement légal qui serait assuré exclusivement par des Caisses de retraite, selon un barème respectant l'égalité entre les ressortissants des différents régimes sociaux.

*Réponse.* - Le développement harmonieux du financement de l'aide-ménagère est l'une des préoccupations prioritaires du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Il implique effectivement la réduction des inégalités considérables d'accès à cette prestation, d'une extrême disparité selon les régimes et les régions. C'est en fait une réforme d'ensemble qui, face au retard et à l'incohérence à juste titre soulignés par l'honorable parlementaire, était nécessaire. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a déjà réalisé plusieurs étapes de cette réforme, qui appellera encore de longs efforts. Les relèvements importants du plafond de prise en charge par l'aide sociale (+ 19 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981 et + 17 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982) ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. Ce transfert permet aux caisses d'accroître nombre de ses interventions auprès de nouvelles personnes âgées, compte tenu de la dégressivité de la participation financière des caisses, en fonction des ressources des personnes âgées. Un financement équivalent a ainsi été dégagé par la sécurité sociale au profit de nouvelles prises en charge. L'effet de ces mesures a été sensible dès 1981 : les dépenses totales pour l'aide-ménagère sont passées de 480,5 millions en 1980 à 760 millions en 1981 tandis que le nombre de bénéficiaires pour la même période passait de 78992 à 91100. Des effets pervers résultant d'une réglementation et de procédures excessivement complexes n'en subsistent pas moins. Ils sont progressivement réduits. C'est ainsi que la loi du 13 juillet 1982 permet la création d'un seuil en deçà duquel il ne peut être procédé au recouvrement sur succession. Ce seuil sera fixé à 250 000 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1982. Cette disposition lève les réticences des personnes âgées qui hésitaient à demander le bénéfice de l'aide sociale alors qu'elles en avaient besoin. En 1982, des financements supplémentaires pour certaines catégories ont été dégagés. A la Mutualité sociale agricole, la création d'un « fonds additionnel » augmente de 37 millions les ressources des caisses pour l'aide-ménagère. Ce fonds additionnel alimenté par un prélèvement sur le F.O.C.O.M.A. permettra de porter le montant des sommes disponibles à 127 millions de francs. Les retraités de la fonction publique jusqu'alors exclus ont droit désormais à l'aide-ménagère dont la mise en place progressive devrait être achevée fin 1983. Simultanément, dès juillet 1981, la convergence d'une politique active de l'emploi et de la politique de maintien à domicile a permis de favoriser le recrutement de nouvelles aides-ménagères, afin de renforcer les services existants ou d'en créer de nouveaux dans les soins insuffisamment couverts : emplois d'initiative locale, primes spécifiques sur crédits du Secrétariat d'Etat soit 2 000 francs par emploi équivalent temps plein créé et en 1981 20 000 francs par création de service nouveau. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 30 juin 1982, 3 679 emplois ont été créés ainsi que 111 services nouveaux. 200 postes d'initiatives locales ont été dans le même temps attribués. *Amélioration de la cohérence des règles de prise en charge* : Une concertation a été entreprise du secrétariat d'Etat. En janvier 1982, le Conseil d'administration de la C.N.A.T.V.S. a adopté un mode de prise en compte de certaines ressources identiques à celui qui résulte du code de la famille et de l'aide locale (notamment en matière d'allocation-logement). Depuis juillet 1982, à

partir du moment où une personne âgée bénéficie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, elle peut bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, évitant ainsi le renouvellement des difficultés rencontrées au premier trimestre 1982 par des personnes non prises en charge à la fois par l'aide sociale et par leur régime de retraite, en raison des modes différents d'évaluation des ressources. La circulaire du 7 avril 1982 du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a par ailleurs demandé aux Commissaires de la République de créer, dans leur département, une Commission de coordination de l'aide-ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide-ménagère et les représentants des usagers. Selon un dispositif à l'étude après des expériences concluantes menées dans 5 départements, cette Commission sera chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide-ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide-ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées aux besoins des personnes âgées et en respectant les liens existant entre les assurés et leurs caisses de retraite. A plus long terme, s'impose la nécessité d'envisager une réforme des modes de financement de l'aide-ménagère pour que celui-ci soit accordée en fonction des besoins de la personne âgée, selon des critères objectifs et identiques pour tous. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé à un groupe de travail de réfléchir aux propositions qui pourraient être faites et qui seront examinées lors des assises nationales de mars 1983. En ce qui concerne la participation demandée aux personnes âgées, l'institution d'un financement « légal » est à l'étude. Mais la situation économique et l'équilibre financier de la sécurité sociale vont, pour le court terme tout au moins, freiner le rythme des dépenses si bien que c'est étape après étape qu'il faut consolider puis étendre cette prestation.

*Travail (durée du travail).*

**736.** 27 juillet 1981. **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les représentants des salariés administrateurs des Caisses de sécurité sociale et d'autres organismes tels les Cotorep ou conventionnels, U. N. E. D. I. C., Assedic, Caisses de retraites complémentaires, organismes de logement, etc. L'article L 47 du code de la sécurité sociale indique que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise membres d'un organisme de sécurité sociale le temps nécessaire pour participer aux séances ». Cette disposition est trop restrictive : absence de toute protection juridique en dehors du lieu du travail ; absence du temps nécessaire à la préparation des réunions auxquelles doivent participer les intéressés ; absence des moyens financiers à l'organisation syndicale pour assurer leur formation, l'information et le travail administratif relatif à cette représentativité. En outre, dans la majorité des cas, ces administrateurs représentant les salariés ne bénéficient pas de la promotion accordée aux travailleurs, ils sont donc lésés dans leurs salaires et dans les prestations sociales. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° d'améliorer les dispositions de l'article L 47 dans les administrations des Caisses de la sécurité sociale ; 2° d'étendre l'article L 420-22 relatif à la protection des délégués du personnel à tous les salariés ayant un mandat de représentation de leur organisation syndicale à l'extérieur de l'entreprise ; 3° de recommander aux organismes concernés l'ouverture de discussions pour l'élaboration d'un statut définissant les droits des représentants des salariés siégeant dans leurs instances.

*Réponse.* — Le projet de loi relatif à la constitution des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, actuellement en discussion devant le parlement, apporte des améliorations très sensibles aux dispositions concernant le statut des administrateurs, ainsi qu'aux conditions générales d'exercice de leur mandat. Ce projet de loi substitue en effet aux articles L 47 et L 48 du code de la sécurité sociale de nouvelles dispositions orientées dans le sens d'une extension importante de la protection juridique des administrateurs qui bénéficieront, si ce texte est adopté dans sa forme actuelle, de garanties comparables à celles auxquelles ont droit les conseils prud'hommes salariés et les membres des institutions représentatives du personnel dans les entreprises. Le texte prévoit d'ailleurs que les dispositions du code du travail relatives aux procédures de licenciement des délégués syndicaux seront applicables aux administrateurs salariés, ce qui devrait avoir pour effet de placer ces derniers à l'abri de toutes pressions dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, l'article 29<sup>ter</sup> du projet de loi modifie et complète l'article L 48 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel, notamment, les employeurs devront désormais maintenir à leurs salariés exerçant les fonctions d'administrateur le versement intégral de leur salaire ainsi que les avantages et des charges sociales y afférant. Enfin, le droit des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale à une formation appropriée est affirmé par un article additionnel qui sera inséré dans le code de la sécurité sociale. Les absences inhérentes à l'exercice de ce droit seront rémunérées par l'employeur et soumises aux dispositions de l'article L 451-2 du code du travail relatif aux congés d'éducation ouvrière.

*Enfants (garde des enfants).*

**1195.** — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Ceusté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés sans cesse croissantes que rencontrent les gestionnaires des crèches familiales pour en assurer le financement régulier. Actuellement on constate qu'en l'absence de règles de portée générale, les frais de fonctionnement de ces institutions sont le plus souvent répartis entre les parents, les caisses d'allocations familiales et la municipalité, cette dernière en assumant la part la plus importante. Or, au cours de la période récente, divers facteurs, parmi lesquels on relève l'amélioration du statut des allocations maternelles, ont entraîné une augmentation considérable du prix de revient des crèches familiales. S'il est évident que l'on ne saurait revenir sur ce progrès social, il n'en reste pas moins que les communes à qui il appartient très fréquemment de combler le déficit de ces crèches doivent faire face à des dépenses qui grèvent de plus en plus lourdement leur budget et qui dépassent même dans certains cas la limite de leurs possibilités. Il lui demande donc : 1° s'il a pu mener à bien l'étude qu'il annonçait au début de cette année devoir entreprendre en liaison avec la caisse nationale des allocations familiales sur le coût des crèches ; 2° dans l'affirmative, quelles conclusions il a pu en tirer, et notamment s'il envisage de poser les bases d'une répartition des charges entre les différentes collectivités concernées en prévoyant la participation du département à l'effort financier consenti par les communes.

*Réponse.* — L'action en faveur des crèches est considérée comme prioritaire et l'effort au niveau de la création de places nouvelles sera poursuivi en 1983. Il est envisagé la mise en vigueur de « contrats crèches » signés entre les caisses d'allocations familiales et les gérants de mode de garde. Ces contrats se traduiront non seulement par un accroissement sensible du parc durant les cinq années à venir, mais également par le versement d'une prestation de service fortement revalorisée au titre du fonctionnement de ces équipements, ce qui aura pour effet, de réduire l'effort financier consenti par les communes pour chaque place de crèches. Ces contrats visent les crèches familiales comme les crèches collectives.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**1728.** — 24 août 1981. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certaines personnes âgées encore valides souhaitent parfois rester chez elles le plus longtemps possible lorsque la saison est clémente et ne résider en raison de retraite que durant les mois d'hiver. Il lui suggère donc l'étude d'un type nouveau d'établissement, réservé aux personnes du troisième âge en hiver et susceptibles de recevoir durant les autres mois des hôtes en villégiature, comme les jeunes ou les familles, par exemple.

*Réponse.* — Le problème posé par l'honorable parlementaire a été une des premières préoccupations du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, qui a lancé dès 1981, à cet effet, une politique d'hébergement temporaire. De nombreuses situations de précarité conduisent effectivement à des transferts en établissement d'hébergement collectif, sanitaire ou social. Or, ce placement, théoriquement pour une courte durée, se transforme en fait trop souvent en hébergement définitif. Dans de nombreux cas, les personnes âgées ont besoin d'un soutien collectif temporaire, notamment après un séjour hospitalier ou encore en période d'hiver dans les milieux ruraux ou de montagne, pendant les vacances de leurs enfants. Pour offrir une réelle alternative à cette institutionnalisation, de nouvelles formes d'hébergement temporaire sont donc mises en œuvre : des expériences ont d'ores et déjà été subventionnées par le secrétariat d'Etat dans plusieurs départements. Ces réalisations devront être adaptées aux problèmes de chaque région : ainsi en Haute-Corse, l'utilisation des structures hôtelières en période hivernale permet d'accueillir les personnes âgées isolées dans des villages de montagne difficiles d'accès. La formule mixte suggérée par l'honorable parlementaire est notamment expérimentée dans l'Ain et la Haute-Savoie, où des maisons familiales de vacances accueillent des personnes âgées en dehors des vacances scolaires. Ceci s'intègre dans une politique globale d'habitat et d'alternative à l'hospitalisation, mise en œuvre par la circulaire du 7 avril 1982.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**1937.** — 31 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées vivant en milieu rural et ne disposant que de ressources modestes qui éprouvent de réelles difficultés pour acquérir, lors des adjudications, le bois de chauffage mis en vente par les communes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, au profit des personnes du troisième âge dont le revenu ne dépasse pas le minimum vieillesse, la mise à disposition gratuite d'une certaine quantité de bois (deux ou trois stères par exemple) par les communes disposant de ressources forestières.

*Réponse.* — L'attribution de bois de chauffage par les communes forestières à des personnes âgées ne disposant que de faibles ressources relève du pouvoir des maires et non de celui de l'Administration forestière. Les communes qui souhaitent procéder à de telles attributions disposent de deux possibilités distinctes : l'*affouage*, qui permet aux communes de réserver une partie de la récolte annuelle de leur forêt soit pour les affouagistes, soit pour leurs besoins propres. Utilisant la 2<sup>e</sup> option, une commune peut faire exploiter des bois d'affouage par un entrepreneur d'exploitation agréé (article L 145-1 et 145-2 du code Forestier), et le répartir ensuite entre les personnes âgées nécessiteuses; l'achat de bois par la commune ou par son bureau d'aide sociale à des exploitants forestiers, suivi d'une redistribution aux bénéficiaires en question.

*Professions et activités sociales (aides-ménagères).*

**2346.** — 14 septembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt d'une politique de maintien à domicile qui n'est aujourd'hui plus à démontrer et, dans ce cadre, de la nécessaire revalorisation de la profession d'aide ménagère « cheville essentielle du maintien à domicile ». Compte tenu de l'absence de statut, de l'insécurité d'emploi et de la baisse du pouvoir d'achat des aides-ménagères, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de parvenir à une amélioration de la situation de cette catégorie, en particulier dans le cadre de l'agrément de la convention collective, mais aussi du financement nécessaire à son application. Compte tenu, par ailleurs, de l'inexistence de formation professionnelle des aides-ménagères, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées pour la mise en place d'une formation professionnelle dans ce secteur.

*Professions et activités sociales (aides-ménagères).*

**14052.** — 10 mai 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les aides ménagères. Cette profession souhaite l'élaboration d'un statut et d'une convention collective étendue à tous les services d'aide ménagère, en tenant compte des spécificités professionnelles telles que : 1<sup>o</sup> la prise en compte du temps passé entre deux vacations; 2<sup>o</sup> le financement des temps perdus en cas d'absences imprévisibles des personnes âgées; 3<sup>o</sup> le financement du temps d'organisation du travail. De plus, les salaires payés aux aides ménagères dépendent d'un taux horaire de remboursement estimé trop insuffisant (malgré l'effort réalisé dernièrement) au regard des multiples charges auxquelles sont confrontées les associations employeurs. Enfin, les associations privées souhaitent être exonérées de la taxe sur les salaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de répondre aux légitimes revendications des aides ménagères.

*Réponse.* Le renforcement de l'aide-ménagère à domicile constitue l'une des priorités du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées.

**1<sup>o</sup> Développement de l'aide-ménagère.** Les relèvements importants du plafond de prise en charge par l'aide sociale (+ 19 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981 et + 17 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982) ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. Ce transfert permet aux caisses d'accroître le nombre de ses interventions auprès de nouvelles personnes âgées, compte tenu de la dégressivité de la participation financière des caisses, en fonction des ressources des personnes âgées. Un financement équivalent a ainsi été dégagé par la sécurité sociale au profit de nouvelles prises en charge. L'effet de ces mesures a été sensible dès 1981 : les dépenses totales pour l'aide-ménagère sont passées de 480,5 millions en 1980 à 760 millions en 1981 tandis que le nombre de bénéficiaires pour la même période passait de 78 992 à 91 100, au titre de l'aide sociale, par rapport à 1,3 milliard et 320 000 bénéficiaires en 1980 (2,2 milliards et 100 000 de bénéficiaires en 1982). Les effets pervers résultant d'une réglementation et de procédures excessivement complexes n'en subsistent pas moins. Ils sont progressivement réduits. C'est ainsi que la loi du 13 juillet 1982 permet la création d'un seuil en deçà duquel il ne peut être procédé au recouvrement sur succession; ce seuil sera fixé à 250 000 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1982. Cette disposition lève les réticences des personnes âgées qui hésitaient à demander le bénéfice de l'aide sociale alors qu'elles en avaient besoin. En 1982 des financements supplémentaires pour certaines catégories ont été dégagés. A la Mutualité sociale agricole, la création d'un « fonds additionnel » augmente de 37 millions les ressources des caisses pour l'aide-ménagère. Ce fonds additionnel alimenté par un prélèvement sur le F.O.C.O.M.A. permettra de porter le montant des sommes disponibles à 127 millions de francs. Les retraités de la fonction publique jusqu'à alors exclus, ont droit désormais à l'aide-ménagère dans un nombre régulièrement accru de départements. La France entière sera couverte fin 1983. Simultanément, dès juillet 1981, la convergence d'une politique active de l'emploi et de la politique de maintien à domicile a permis de favoriser le recrutement de nouvelles aides ménagères, afin de renforcer les

services existants ou d'en créer de nouveaux dans les zones insuffisamment couvertes : emplois d'initiative locale, primes spécifiques sur crédits du secrétariat d'Etat soit 2 000 francs par emploi équivalent temps plein créé et en 1981 20 000 francs par création de service nouveau. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 30 juin 1982, 3 679 emplois ont été créés ainsi que 111 services nouveaux. 200 postes d'initiatives locales ont été dans le même temps attribués.

**2<sup>o</sup> Amélioration de la cohérence des règles de prises en charge.** Une concertation a été entreprise à l'initiative du secrétaire d'Etat. En janvier 1982, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a adopté un mode de prise en compte de certaines ressources identiques à celui qui résulte du code de la famille et de l'aide sociale (notamment en matière d'allocation logement). Depuis juillet 1982, à partir du moment où une personne âgée bénéficie de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, elle peut bénéficier de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale, évitant ainsi le renouvellement des difficultés rencontrées au premier trimestre 1982 par des personnes non prises en charge à la fois par l'aide sociale et par leur régime de retraite, en raison des modes différents d'évaluation des ressources. La circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a, par ailleurs, demandé aux commissaires de la République de créer, dans leur département, une Commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide-ménagère et les représentants des usagers. Selon un dispositif à l'étude après des expériences concluantes menées dans cinq départements cette Commission sera chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide-ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées aux besoins des personnes âgées et en respectant les liens existant entre les assurés et leurs caisses de retraite. A plus long terme s'impose la nécessité d'envisager une réforme des modes de financement de l'aide-ménagère pour que celle-ci soit accordée en fonction des besoins de la personne âgée, selon des critères objectifs et identiques pour tous. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé à un groupe de travail, de réfléchir aux propositions qui pourraient être faites et qui seront examinées lors des Assises nationales de mars 1983. Il est toutefois manifeste que les contraintes économiques ne permettent pas de poursuivre dans l'immédiat une croissance aussi vive des dépenses qu'au cours des dix-huit mois écoulés.

**3<sup>o</sup> Amélioration des conditions de formation et d'emploi des aides ménagères.** Il ne pourrait être question de développer l'aide ménagère sans au préalable, en normaliser la gestion et notamment les conditions d'emploi et de rémunération des aides-ménagères. Les 6 500 aides ménagères des bureaux d'aide sociale sont régies par le statut du personnel communal. Mais pour 55 000 autres aides-ménagères, la plupart à temps partiel, les conditions de rémunération et de travail sont fixées après accord entre les syndicats et les associations employeuses sous réserve de l'agrément ministériel. Un retard considérable existait d'abord en termes de salaires. Le secrétariat d'Etat a fait passer le salaire horaire de 15,57 F au 1<sup>er</sup> janvier 1980 à 23,06 francs le 1<sup>er</sup> juillet 1982, soit une progression approchant 50 p. 100 en dix-huit mois. Cette augmentation a permis l'alignement sur les salaires de la fonction publique. Des mesures d'accompagnement ont conduit à revaloriser le taux horaire de remboursement qui pour la province est passé de 32,65 francs à 47 francs (49 francs pour Paris) entre le premier semestre 1981 et le deuxième semestre 1982. Un effort similaire a été fait pour les D. O. M. - T. O. M. Ce redressement sans précédent permet d'appliquer le droit du travail. Ces conventions collectives seulement avaient été agréées dans ce domaine. Elles concernent la Fédération nationale des associations familiales rurales et l'aide à domicile en milieu rural. En revanche, il n'y avait pas de convention pour la Fédération nationale des associations d'aide à domicile aux retraités, la Fédération nationale de l'aide familiale populaire et l'Union nationale des associations de services de soins à domicile. Le secrétaire d'Etat a suscité des rencontres tripartites (syndicats, employeurs, administration) pour préparer un nouveau projet de convention collective. Le grille des salaires est d'ores et déjà agréé. Une gestion plus rigoureuse s'impose tout autant. L'Inspection générale des affaires sociales a été chargée à cette fin d'une enquête, actuellement en cours, afin de s'assurer que les efforts redoublés de la collectivité sont pleinement partagés par les gestionnaires. Enfin, la formation des aides ménagères, désormais convenablement rémunérées, sera développée et mieux adaptée. Il est indispensable par ailleurs de ne pas la dissocier d'un examen d'ensemble de l'aide à domicile : la multiplication des intervenants à domicile (travailleuses familiales, aides ménagères, auxiliaires de vie, aides soignantes et infirmiers) rend en effet indispensable une telle réflexion qui sera confiée à un groupe de travail animé par la Direction de l'action sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'une des questions examinées par ce groupe concerne tout particulièrement la formation nécessaire à ces différents personnels. Ces travaux feront l'objet d'une première synthèse fin 1982 et devraient aboutir en septembre 1983. Le secrétaire d'Etat partage ainsi pleinement le jugement porté par l'honorable parlementaire sur le retard qui avait été pris et souligne le bilan exceptionnel des dispositions concrétisées depuis mai 1981 sans sous-estimer pour autant le chemin qui reste à parcourir pour répondre parfaitement aux besoins existants.

*Professions et activités sociales (aides-ménagères).*

**2511.** — 21 septembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt d'étendre à tous les départements les dispositions du décret du 4 décembre 1980 qui, pour l'instant, sont limitées à trois départements (décret concernant l'aide ménagère aux retraités fonctionnaires). Cette décision irait tout à fait dans le sens de la politique de maintien à domicile des personnes âgées qu'entend mener le gouvernement.

*Professions et activités sociales (aides-ménagères).*

**17265.** — 12 juillet 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question n° 2511 du 21 septembre 1981, relative à l'aide ménagère à domicile pour les retraités de la fonction publique; elle lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — L'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide-ménagère est l'une des préoccupations essentielles du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. En ce qui concerne les retraités de la fonction publique, il faut préciser que l'intervention sur des fonds d'action sanitaire et sociale n'est pas possible, à l'inverse de la plupart des régions de sécurité sociale. Dans le passé, des solutions provisoires avaient été adoptées: la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, notamment, intervenait de façon exceptionnelle sur les Fonds d'action sanitaire et sociale de l'assurance maladie (et non de l'assurance vieillesse) afin de venir en aide à ces ressortissants. Mais en juillet 1979, devant des difficultés financières sérieuses, cet organisme y mit fin. Un financement forfaitaire global alloué sur les crédits mis à la disposition du Comité interministériel des services sociaux de la fonction publique à la Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne permit ensuite la prise en charge des heures d'aide-ménagère. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, la Fédération nationale des mutuelles des fonctionnaires a pris le relais de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie. Son domaine d'intervention depuis 1979, ne comprenait toutefois que dix départements choisis en fonction de l'importance des centres de paiement des pensions auxquels ils étaient rattachés, Rennes et Bordeaux, soit: les Côtes-du-Nord, le Morbihan l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne et la Finistère, la Gironde, la Dordogne, les Landes, les Pyrénées-Atlantiques et le Lot-et-Garonne. L'extension se poursuit depuis lors; son achèvement dépend du ministère chargé de la fonction publique, et devrait intervenir d'ici la fin 1983.

*Professions et activités sociales (aides-ménagères).*

**2581.** — 21 septembre 1981. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les nouvelles mesures tendant à promouvoir l'aide-ménagère à domicile, en particulier, en relevant le plafond des ressources permettant aux personnes aidées de bénéficier de l'aide sociale, se réduisent en fait, bien souvent, par une diminution des heures de service dont peuvent bénéficier les personnes âgées. Ainsi des personnes bénéficiant, sous l'ancien régime, de quarante-cinq heures par mois d'aide-ménagère, prises en charge par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, avec une participation de 1 franc, soit une dépense de 81 francs, ne peuvent prétendre dans le cadre de la nouvelle réglementation qu'à trente heures d'aide-ménagère gratuites. Si elles voulaient conserver les quarante-cinq heures dont elles bénéficiaient autrefois et dont elles ont un réel besoin, il leur en coûterait 597 francs pour les quinze heures supplémentaires. Les dispositions nouvelles ont donc les conséquences suivantes: 1° sur le plan financier, un accroissement de la charge à service égal pour les personnes âgées; 2° un transfert des charges des Caisses de retraite vers les finances locales (département). Elles constituent en outre une erreur psychologique en transférant à l'aide sociale des personnes qui, tenant à leur dignité, pouvaient espérer être considérées autrement que comme des indigents. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable en cas de transfert de dossier des Caisses de retraite à la Direction département de l'action sanitaire et sociale de maintenir le nombre d'heures attribuées aux bénéficiaires. De cette façon les nouvelles mesures qui sont intervenues n'auraient pas pour effet une diminution de l'aide apportée aux personnes âgées.

**Réponse.** — Le développement de l'aide-ménagère constitue l'un des éléments essentiels de la politique d'aide-ménagère. Le relèvement du plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, justifié principalement par le souci d'améliorer les ressources des personnes âgées les plus défavorisées, a eu pour conséquence de permettre à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. On ne saurait y voir à cet égard cependant une volonté de transférer les charges qu'implique l'aide ménagère des Caisses d'assurance vieillesse aux collectivités locales et à l'Etat mais d'accroître globalement le montant des sommes, consacrées à l'aide-ménagère. L'effort consenti en effet par les Caisses d'assurance vieillesse en 1982 a été non

seulement maintenu mais fortement accentué. Il convient de noter par ailleurs que les Caisses d'assurance vieillesse ont toujours la possibilité d'intervenir en complément de l'aide sociale pour permettre à une personne âgée lorsqu'elle en a besoin de bénéficier de plus de trente heures d'aide-ménagère. Si l'on reprend le cas cité par l'honorable parlementaire d'une personne qui bénéficiait, sous l'ancien régime, de quarante-cinq heures par mois d'aide-ménagère prises en charge par la Caisse nationale d'assurance vieillesse avec une participation de 1,80 franc soit une dépense de 81 francs par mois; en relevant du régime de l'aide sociale, cette personne devrait verser une contribution de 597 francs (37,80 × 15) pour continuer à conserver son aide ménagère cinquante-quatre heures par mois, car l'aide sociale intervient jusqu'à un maximum de trente heures par mois. Cependant, la Caisse nationale d'assurance vieillesse peut intervenir à titre complémentaire jusqu'à soixante heures par mois. C'est dire que, pour reprendre l'exemple donné, la personne âgée pourra continuer à bénéficier de l'aide ménagère à raison de trente heures par mois, gratuitement, par l'aide sociale, et de quinze heures supplémentaires, au titre de la Caisse Nationale d'assurance vieillesse. Sa contribution ne portera donc que sur la part des quinze heures attribuées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, soit 27 francs par mois (1,80 × 15), au lieu de 20 francs selon l'ancien système.

*Professions et activités sociales (aides-ménagères).*

**2722.** — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aide-ménagère à domicile en milieu rural. Nul n'ignore les services qu'elle rend et malheureusement l'insuffisance de ses moyens financiers. Il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer un financement correspondant aux besoins et quelle sera la place réservée à l'aide-ménagère dont les effectifs sont encore beaucoup trop faibles.

**Réponse.** — Actuellement l'aide-ménagère est financée selon deux procédures distinctes: 1° pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 26 400 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1982, pour une personne seule et 47 200 francs pour un ménage), l'aide-ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale: a) sans participation financière des intéressés; b) sans référence aux obligés alimentaires; c) sans inscription de l'hypothèse légale grevant habituellement les biens des bénéficiaires de l'aide sociale, avec possibilité d'admission d'urgence; 2° pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, c'est en revanche, le régime de retraite dont relève la personne âgée qui finance cette prestation sur son Fonds d'action sanitaire et sociale: Ceci suppose que le Fonds soit doté de ressources suffisantes et que le régime puisse financer ce type d'aide. De grandes disparités existent encore actuellement entre les différents régimes, quant au nombre des bénéficiaires et aux masses financières mises en œuvres. Toutefois, les relèvements très importants du plafond d'octroi au titre de l'aide sociale (+ 19 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981, + 17 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982) ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. La loi du 13 juillet 1982 a prévu la création d'un seuil en deçà duquel il ne peut être procédé au recouvrement sur succession (seuil qui sera fixé à 250 000 francs des bénéficiaires de l'aide sociale. La création de ce seuil permet par ailleurs de lever les réticences de certaines personnes âgées particulièrement en milieu rural qui hésitent à demander le bénéfice de l'aide sociale, alors qu'elles pouvaient y prétendre. Le développement de l'aide ménagère en milieu rural sera favorisé par ces mesures mais aussi en ce qui concerne les retraités de la Mutualité sociale agricole par la création d'un Fonds national additionnel pour l'aide ménagère de 37 millions. Ce Fonds additionnel est alimenté d'une part par un prélèvement sur le F.O.C.O.M.A., d'autre part par le versement d'une cotisation spéciale. Il va permettre de porter à 127 millions de francs environ les sommes disponibles pour ce type d'aide au titre de la Mutualité sociale agricole. Depuis juillet 1981, la convergence d'une politique active de l'emploi et d'une politique toujours plus active de maintien à domicile a permis de favoriser le recrutement de nouvelles aides-ménagères. Ceci a permis de renforcer les services existants et d'en créer de nouveaux dans les zones insuffisamment couvertes. C'est ainsi que des emplois d'initiative locale ont été mis à la disposition des employeurs d'aide ménagère, pour leur permettre d'étendre leur activité. Des conventions nationales ont été passées à cet effet avec l'Union nationale des bureaux d'aide sociale et les principales fédérations d'employeurs d'aide ménagère. Parallèlement ont été instaurées des primes spécifiques sur crédit d'Etat (chapitre 47.21, article 40): 2 000 francs par emploi équivalent temps plein créé, et 20 000 francs par création de service nouveau. C'est ainsi qu'au terme du second semestre 1981 on dénombrait 111 services nouveaux d'aide ménagère et 700 postes d'initiative locale attribués. Au cours de cette période et du premier trimestre 1982, 3 679 postes d'aides ménagères ont été créés. Enfin les relèvements très importants des taux horaires de remboursement ont permis le financement d'accords de salaire en progression et de prendre en compte des avantages conventionnels. En particulier la décision a été adoptée d'aligner les salaires des aides-ménagères sur celle de la fonction publique.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**2728.** 21 septembre 1981. **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences du mode de calcul des indemnités journalières de maternité allouées aux femmes bénéficiaires du pacte qui se trouvent actuellement en position de demandeuses d'emploi. L'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire soumis à cotisation. Aussi, les intéressées ne perçoivent-elles que l'indemnité minimale, dont le montant est très inférieur à celui de l'allocation Assedic. Ces femmes sont ainsi pénalisées du fait de leur grossesse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**21318.** 18 octobre 1982. **M. Nicolas Schiffler** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 2728 concernant les conséquences de mode de calcul des indemnités journalières de maternité allouées aux femmes bénéficiaires du pacte qui se trouvent actuellement en position de demandeuses d'emploi. L'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire soumis à cotisation. Aussi, les intéressées ne perçoivent-elles que l'indemnité minimale, dont le montant est très inférieur à celui de l'allocation Assedic. Ces femmes sont ainsi pénalisées du fait de leur grossesse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* Les cotisations de sécurité sociale des personnes bénéficiaires des pactes pour l'emploi sont prises en charge intégralement par l'Etat. Ces cotisations sont déterminées sur une base forfaitaire calculée en pourcentage du S.M.I.C. Les indemnités journalières de l'assurance maternité sont calculées, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 29 décembre 1945, en fonction du dernier salaire soumis à cotisation au cours du mois précédant l'interruption de travail et égales à 90 p. 100 de ce salaire. Les Caisses d'assurance maladie, en vue de la liquidation des indemnités journalières servies aux personnes bénéficiaires d'un pacte pour l'emploi, ne peuvent donc calculer ces prestations que sur la base du salaire forfaitaire déterminé en fonction de la cotisation forfaitaire versée par l'Etat. Toutefois, l'Etat garantit aux intéressés en cas de maternité une indemnité complémentaire à concurrence de 90 p. 100 de leur rémunération réelle, dans les conditions prévues par le décret n° 81-20 du 12 janvier 1981 concernant les stagiaires de la formation professionnelle rémunérés par l'Etat.

*Adoption (statistiques).*

**2985.** 28 septembre 1981. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'il souhaiterait connaître pour ces dernières années le nombre d'enfants pouvant être considérés comme adoptables, le nombre d'adoptions et le nombre de décisions favorables accordées; en fonction de ces chiffres communiqués, il lui demande de bien vouloir l'informer sur la politique qu'il entend mener dans ce domaine.

*Adoption (statistiques).*

**10826.** 15 mars 1982. **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 2985, du 28 septembre 1981, concernant l'adoption. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Adoption (statistiques).*

**17061.** 12 juillet 1982. **M. Henri Bayard** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 2985, concernant l'adoption, du 28 septembre 1981 et qui, malgré le rappel n° 10826 du 15 mars 1982 dont elle a déjà fait l'objet est malheureusement restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* La situation actuelle de l'adoption en France se caractérise par une baisse constante depuis 1974 du nombre des mineurs juridiquement adoptables, et par une augmentation sensible du nombre de demandes d'adoption. Cette situation résulte de la chute de la natalité d'une part, et de l'accroissement des aides apportées aux familles en difficulté et plus particulièrement aux femmes isolées, d'autre part; les orientations de la politique de protection de l'enfance ne pourront que renforcer cette tendance. Malgré cette diminution générale du nombre des mineurs adoptables, les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont développé au cours des dernières années une politique plus dynamique en matière d'adoption. Un effort important a notamment été réalisé pour confier des enfants autrefois réputés difficilement adoptables et, en même temps, pour obtenir des tribunaux que les enfants délaissés par leurs parents soient admis à la qualité de pupilles de l'Etat pour être ensuite adoptés en application de l'article 350 du code civil. Cette action a eu pour conséquence d'augmenter dans un premier temps le nombre des adoptions, mais ses effets sont atténués en raison de l'importance de la diminution du nombre d'enfants adoptables admis dans les services de l'aide sociale à l'enfance.

	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Nombre de jugement d'adoption . . . . .	2 772	2 798	3 394	3 934	2 713	2 500 estimation
Effectif total des pupilles de l'Etat . . . . .	27 700	26 906	24 800	23 200	21 600	20 500
- Dont : admis au cours de l'année . . . . .	(7 500)	(6 920)	(6 320)	(5 660)	(4 720)	(4 015)

L'objectif de la politique menée en cette matière par le secrétaire d'Etat chargé de la famille demeure d'offrir à tous les enfants la possibilité de trouver une famille selon la formule la mieux adaptée aux besoins spécifiques de chacun des enfants concernés, et, à cette fin : 1° de mieux assurer le suivi de la situation des enfants, de telle sorte que les projets d'adoption soient mis en œuvre sans retard pour tous les enfants pour lesquels cette mesure apparaît comme la plus favorable; 2° de lever les obstacles qui s'opposent à l'adoption de certains enfants; 3° d'utiliser pleinement l'ensemble des moyens qui permettront à un enfant délaissé de trouver une famille (parrainage, adoption simple et adoption plénière); 4° de mieux informer les familles désireuses d'adopter un enfant des possibilités d'adoption et des besoins des enfants confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**3071.** 28 septembre 1981. **M. Bernard Poincent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en charge par les Caisses de sécurité sociale des séances de rééducation prévues pour les adultes handicapés atteints d'hémiplégie. Actuellement la législation permet de prendre en charge les séances prescrites sans limitation durant le premier mois. Ensuite une séance par jour pendant la première année, enfin cinquante séances pour la deuxième année. Or certains malades

hémiplégiques ne peuvent bénéficier en totalité des séances de rééducation prévues pendant la première année du fait de leur état. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de permettre une plus grande souplesse dans le calendrier d'attribution de ces séances, en particulier si des séances non réalisées la première année ne pourraient pas être reportées en deuxième année, cela permettrait de tenir mieux compte de l'état de santé de chaque malade. Enfin n'y aurait-il pas de possibilité d'augmenter le nombre de séances prises en charge pour la deuxième année de maladie, les progrès réalisés par les malades justifiant quelquefois la poursuite de la rééducation.

*Réponse.* En ce qui concerne le traitement de l'hémiplégie de l'adulte, la Nomenclature générale des actes professionnels prévoit effectivement trois phases différentes : période de soins spéciaux (un mois), phase de rééducation (douze mois), phase d'entretien (cinquante séances). La prise en charge d'un tel traitement par l'assurance maladie, quelle qu'en soit la phase, est subordonnée à la formalité de l'entente préalable, c'est-à-dire que la décision, d'accord ou de refus de la Caisse, intervient après avis du contrôle médical, celui-ci appréciant le cas compte tenu des éléments qui lui sont obligatoirement fournis. Des propositions communes, élaborées conjointement par les Caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions nationales des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes et tendant notamment à la modification des inscriptions de la Nomenclature générale des actes professionnels relatives au traitement de l'hémiplégie de l'adulte ont été déposées auprès du ministère de la santé et de la sécurité sociale. En s'appuyant sur les éléments fournis par l'enquête effectuée par le régime

général d'assurance maladie en vue de parvenir à une estimation du coût d'une éventuelle adoption de cette réforme, il sera examiné dans quelle mesure pourront être apportées à la Nomenclature générale des actes professionnels les modifications les plus nécessaires et qui n'ont pas jusqu'à présent été introduites dans ce texte réglementaire.

*Personnages âgées (établissements d'accueil).*

**3177.** — 5 octobre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents de foyers-logements. Le personnel des foyers-logements, gérés par les bureaux d'aide sociale, est assujéti au statut d'employé municipal. La pénibilité des conditions de travail, liée notamment à des horaires atypiques, ne donne lieu à aucun avantage spécifique. Le personnel des foyers-logements gérés par des associations ne bénéficie bien souvent ni de conventions collectives, ni d'un statut. En conséquence, il lui demande s'il entend unifier les garanties financières et les droits sociaux d'agents exerçant des fonctions identiques.

*Réponse.* — Les personnels des foyers-logements gérés par les bureaux d'aide sociale sont soumis dans la majorité des cas au livre IV du code des communes et dans certains cas, par assimilation au livre 9 du code de la santé publique. La situation de ce personnel devrait être réexaminée dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale en cours d'élaboration. Dans les foyers-logements dont les gestionnaires sont des associations, le personnel est en général assujéti aux conventions collectives de 1951 ou de 1966 ou à des accords spécifiques d'établissements ayant été agréés. L'adaptation de ces conventions ou accords relève de l'initiative des partenaires sociaux, l'Administration n'intervenant que sous la forme d'un agrément conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions sociales et médico-sociales.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**3319.** — 5 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'un certain nombre d'institutions de droit privé, telles que les maisons de retraite, sont agréées par les pouvoirs publics pour recevoir dans certaines limites des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, avec comme corollaire une fixation des prix de journée par arrêté préfectoral et en même temps un contrôle de la gestion par la direction de l'action sanitaire et sociale. Cette situation résulte en particulier du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance et son décret d'application du 2 septembre 1954, ensemble avec le décret du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics ou privés. Il en résulte que lesdites institutions de droit privé assument une véritable charge hospitalière quasi identique à celle des établissements hospitaliers qui ressortent du droit public et, que dès lors, se posent les mêmes problèmes entre les établissements susvisés et les personnes ayant recours à leurs services pour ce qui est du règlement de frais de séjour, notamment des frais d'hospitalisation. Or, pour ce qui concerne les établissements de droit public, ceux-ci, en vue du recouvrement des frais de séjour et d'hospitalisation de personnes démunies, peuvent recourir à cette fin, à l'encontre des ayants droit, en tant qu'ils sont tenus à l'obligation alimentaire, aux dispositions de l'article 708 du code de la santé publique. Aussi, il lui demande si les établissements de droit privé agréés par arrêté préfectoral pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées peuvent, en dehors de l'intervention de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale, recourir, pour le règlement des frais de séjour et d'hospitalisation à l'encontre des ayants droit tenus à l'obligation alimentaire vis-à-vis des personnes hébergées, aux mesures prévues à l'article 708 du code de la santé publique.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**15901.** — 14 juin 1982. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3319 (publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1981) relative à la possibilité pour les établissements de droit privé habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, de recourir, pour le règlement des frais de séjour et d'hospitalisation à l'encontre des ayants droit tenus à l'obligation alimentaire vis-à-vis des personnes hébergées, aux mesures prévues à l'article 708 du code de la santé publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**21235.** — 11 octobre 1982. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3319 (publiée au

*Journal officiel* du 5 octobre 1981), rappelée sous le n° 15901 (*Journal officiel* du 14 juin 1982) relative à la possibilité pour les établissements de droit privé habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, de recourir, pour le règlement des frais de séjour et d'hospitalisation à l'encontre des ayants-droit tenus à l'obligation alimentaire vis-à-vis des personnes hébergées, aux mesures prévues à l'article 708 du code de la santé publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* Si, comme le rappelle l'honorable parlementaire, effectivement un certain nombre d'institutions de droit privé, telles que des maisons de retraite, passent une convention avec les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales afin de leur permettre de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ces institutions ne peuvent être juridiquement considérées comme l'équivalent des hôpitaux et hospices, établissements publics possédant la personnalité morale. Par ailleurs, le processus de la convention implique que les services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales fixent en totalité le prix de séjour dû à l'établissement et que ces mêmes services doivent recouvrer les participations fixées par le juge du tribunal d'instance auprès du bénéficiaire et de ses débiteurs d'aliments. Les établissements privés ne sauraient être autorisés à se substituer à l'intervention des services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. En ce qui concerne les pensionnaires payants, le recours exercé à l'encontre du pensionnaire mauvais payeur ou de sa famille relève du droit privé et des juridictions de droit commun.

*Assurance maladie maternité (prestations).*

**3327.** 5 octobre 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a, à plusieurs reprises, attiré l'attention de ses prédécesseurs, et notamment par sa question écrite n° 35508 du 12 février 1977, sur la non-application de l'article 12 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 aux termes duquel « l'observation des procédures et réglementations ouvrant droit aux prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité ne fait pas perdre le bénéfice de ces prestations quand il est reconnu, dans des conditions fixées par décret, qu'elle est totalement indépendante de la volonté de l'intéressé, en particulier quand elle est due à son état de santé ». Il lui avait été répondu le 22 avril 1977 (*Journal officiel*, A. N., p. 2121, 2122) que « l'élaboration du décret prévu par l'article 12 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale va être prochainement entreprise ». Il lui demande, quatre ans et cinq mois après la publication de cette réponse, ou en est l'élaboration dudit décret par ses services.

*Réponse.* Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, plusieurs mesures sont intervenues tendant à prolonger la couverture sociale des personnes inactives et à alléger les formalités administratives nécessaires au maintien des prestations. Ainsi, la loi du 28 décembre 1979 porte de trois à douze mois la protection sociale gratuite sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire comme demandeur d'emploi à l'A. N. P. E. De plus, l'article 3 du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 permet d'affilier à l'assurance personnelle des lois qu'elle ne s'y est pas opposée, la personne qui a cessé ou va cesser de relever d'un régime obligatoire. L'intervention de ces différents textes tend à éviter des ruptures dans la couverture sociale des assurés. C'est pourquoi l'élaboration du décret prévu par l'article 12 de la loi du 4 juillet 1975 est devenue sans objet d'autant que la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, en rétablissant les droits sociaux des chômeurs ayant cessé d'être indemnisés, apporte une solution aux difficultés rencontrées par ces assurés.

*Personnes âgées (ressources).*

**3628.** 12 octobre 1981. **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles est appliqué l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 qui prévoit que les personnes âgées admises dans les maisons de retraite doivent disposer librement de 10 p. 100 de leurs ressources, avec un minimum qui vient d'être porté à 204 francs par mois. Dans les faits il semblerait que cette somme ne soit remise aux personnes âgées que lorsqu'elles sont totalement autonomes sur le plan physique et intellectuel. De nombreux pensionnaires des établissements sociaux sont donc ainsi privés de ces ressources personnelles qui les aideraient à garder la conscience de leur individualité et à mieux tolérer la vie collective. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'au décès du bénéficiaire de l'aide sociale la totalité de l'argent de poche non utilisé atteigne des sommes relativement importantes. Dans ces conditions, elle lui demande s'il envisage de faire effectuer des contrôles précis sur le versement effectif de l'argent de poche, ou tout au moins sur son utilisation pour les besoins et les désirs individuels de la personne âgée, et de prendre des mesures pour que cesse la situation actuelle. D'autre part, et dans la mesure où la personne âgée n'aurait pas utilisé volontairement l'argent remis, ces

sommes ne devraient-elles pas être exclues de l'actif successoral pouvant faire l'objet de récupération par les départements, puisque le décret de 1959 les exclut *a priori* des ressources qu'il prélève du vivant du bénéficiaire (c'est ainsi d'ailleurs que pratiquent certains départements, et il y aurait lieu de généraliser cet usage). Enfin il n'est pas rare que les pensionnaires de maisons de retraite, lorsqu'ils perçoivent effectivement l'argent de poche, se privent de l'usage quotidien de ces modestes sommes pour s'assurer des obsèques décentes. En effet les conditions actuelles de remboursement par l'aide sociale des frais d'obsèques sur la base du tarif communal des « indigents » sont sans commune mesure avec les coûts habituels de ce type de cérémonie. S'il est vrai qu'il n'y a pas lieu d'encourager les pratiques de certaines entreprises de pompes funèbres, il y aurait néanmoins lieu de relever le tarif de remboursement par l'aide sociale afin que les bénéficiaires soient délivrés d'un souci et d'une humiliation peu compatibles avec la politique d'amélioration des conditions de vie des personnes âgées.

**Réponse.** Les personnes âgées accueillies en établissement et bénéficiaires de l'aide sociale gardent effectivement la libre disposition, après éventuel paiement de l'impôt d'une somme au moins égale à 10 p. 100 du minimum vieillesse. Au 1<sup>er</sup> juillet 1982, cette somme ne peut être inférieure à 255 francs par mois et doit être versée à toutes les personnes âgées. La circulaire du 7 avril 1982 insiste sur ce point. Les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les conseils de résidents, qui sont à généraliser, doivent veiller à leur versement effectif, comme le souhaite à juste titre l'honorable parlementaire. Si une irrégularité est constatée, elle doit être déferée immédiatement devant le juge des comptes (procédure de gestion de fait devant la Cour des comptes ou après son installation, la chambre régionale des comptes) ou le Parquet. Dans le cas où la personne a économisé sur son argent de poche, notamment pour s'assurer des obsèques convenables, ou pour en faire bénéficier sa famille, il est effectivement souhaitable que ces sommes soient exclues de l'actif successoral et non récupérées par les D. D. A. S. S. : il incombe aux commissions compétentes d'en tenir compte. En ce qui concerne les remboursements des frais d'inhumation pour les bénéficiaires de l'aide sociale, la distinction est à faire selon le domicile des intéressés. Si la personne âgée décède dans la commune où elle domiciliée, il n'y a pas lieu à intervention de l'aide sociale. L'article L. 362-3 du code des communes précise que le service des pompes funèbres est gratuit. Si la personne décède dans une autre commune, les frais d'inhumation doivent être supportés par le service départemental de l'aide sociale.

*Solidarité - ministère (services extérieurs - Bretagne).*

**4067.** 19 octobre 1981. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les détails de traitement des dossiers à la Commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente de Bretagne (D.R.A.S.S.). Actuellement, après les traitements par la C. O. T. O. R. E. P., les délais d'attente sont de six mois, plus de 500 dossiers sont actuellement en attente. En conséquence, il lui demande si des créations d'emplois ne devraient pas intervenir prioritairement dans ces services en 1982 et si une augmentation des médecins experts qui siègent à ces commissions ne serait pas souhaitable.

**Réponse.** Les difficultés que connaît la Commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente de Bretagne n'ont pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le délai moyen d'examen des recours contre les décisions des C. O. T. O. R. E. P. y est en effet voisin de six mois, et 458 dossiers étaient en attente devant cette juridiction le 1<sup>er</sup> mars 1982. La Commission régionale de Bretagne, à l'instar de l'ensemble des juridictions de l'espèce fonctionnant sur le territoire national, est saisie d'un nombre de plus en plus important de recours depuis que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a donné de nouvelles attributions aux juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale. D'autre part, la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, chargée du greffe de cette juridiction, signale l'augmentation considérable des recours en matière d'invalidité, liée à l'évolution de la situation économique et sociale qui conduit les assurés à tenter d'obtenir par ce biais le service d'un revenu de remplacement. Par ailleurs, les difficultés que rencontrent les directions régionales pour assurer la présence des médecins experts compétents au sein des juridictions, constituent une entrave non négligeable à un traitement rapide des affaires en instance. Enfin, le nombre relativement élevé d'appels devant la Commission nationale technique pèse sur le volume de travail des Commissions régionales, bien que le travail matériel ait pu être allégé par la normalisation des imprimés. Les services compétents du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale procèdent d'ailleurs à une étude approfondie dont l'objet est la préparation d'une réforme complète des conditions de fonctionnement de ce contentieux. De même, un effort est entrepris afin de renforcer les Directions régionales des affaires sanitaires et sociales en personnel, notamment en personnel dactylographique, les directeurs ayant toute latitude pour affecter ce surcroît d'effectif à ceux de leurs services dont les besoins sont les plus aigus.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie - Gard).*

**4479.** 26 octobre 1981. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des ouvriers des mines des Malines (à Saint-Laurent-du-Minier dans le Gard), invalidés pour la maladie due aux émanations de gaz émis par les moteurs diesel. Sept ans après la parution du décret n° 74-354 du 26 avril 1974 fixant le délai de prise en charge et le taux d'oxyde de carbone pour la reconnaissance de cette maladie, celle-ci n'est pas encore inscrite au tableau des maladies professionnelles. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit fait rapidement droit à la revendication de ces travailleurs.

**Réponse.** La situation de certains ouvriers atteints de troubles respiratoires qui auraient été provoqués par l'inhalation de gaz d'échappement de moteurs diesel utilisés dans les mines de Malines a retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. La possibilité de réviser les tableaux de maladies professionnelles est prévue à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale et des révisions périodiques de ces tableaux interviennent après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, organisme consultatif placé auprès du ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Ces révisions de tableaux sont effectuées par décrets en Conseil d'Etat lorsque une relation générale de causalité est établie entre une affection et un agent nocif. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il n'a pas été possible, à ce jour, d'établir une telle relation entre ces conditions de travail et les affections dont sont atteints ces salariés. Une réforme est, par ailleurs, à l'étude pour assouplir les conditions de reconnaissance des cas de maladies professionnelles.

*Logement (allocations de logement).*

**4935.** 9 novembre 1981. **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation appliquée à l'attribution de l'allocation logement. Celle-ci est versée aux familles tributaires sous réserve qu'elles n'aient pas d'arriérés de loyer. Or ce sont précisément les familles les plus démunies qui ont besoin de cette allocation leur permettant de payer les sommes dont elles sont redevables auprès de leur propriétaire ou de leur office d'H. L. M. Il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour remédier à cette situation, surtout préjudiciable aux familles de chômeurs victimes de la crise économique.

**Réponse.** L'allocation de logement est une prestation affectée au règlement de la dépense de logement. Ce principe fondamental est posé par l'article L. 537-1° du code de la sécurité sociale qui subordonne le droit à la prestation au paiement d'un minimum de loyer ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accès à la propriété. Toutefois, le défaut de paiement du loyer ne conduit pas obligatoirement à la suspension de l'allocation. L'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié permet au bailleur d'obtenir au terme d'un délai variable selon la périodicité des échéances, le versement de la prestation entre ses mains au lieu et place de l'allocataire défaillant. La mise en œuvre de cette procédure qui peut permettre de verser l'allocation au bailleur et donc de réduire à due concurrence les arriérés pendant une période pouvant selon le cas porter, en tout ou partie sur trois exercices de paiement, appartient au bailleur dont la rapidité d'intervention auprès de la Caisse est une des conditions de l'efficacité sociale de ces mécanismes. Par ailleurs, une nouvelle impulsion est donnée au dispositif d'aide aux familles rencontrant des difficultés temporaires pour le paiement de leur loyer, mis en place à titre expérimental dans le cadre de la circulaire du ministre de l'urbanisme et du logement du 9 juin 1981, et qui repose sur un système d'avances remboursables aux familles en question. Des instructions conjointes du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'urbanisme et du logement sont sur ce point en cours de diffusion. Le gouvernement a en effet le souci de poursuivre et d'accroître les tentatives menées en vue tant de réduire les difficultés des familles que de favoriser un règlement local et concerté des situations les plus graves.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**5959.** 30 novembre 1981. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées et handicapées qui, bénéficiaires du Fonds national de solidarité, ont droit à une aide familiale à domicile. Dans cette hypothèse, ces personnes doivent acquitter une participation aux frais d'aide ménagère qui peut s'analyser comme une cotisation patronale. S'agissant de personnes dépourvues de ressources, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation contestable.

*Réponse.* — Dès lors qu'une personne âgée ou handicapée dispose de ressources inférieures au plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, elle peut bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. La personne âgée ne supporte alors en rien le coût de l'aide ménagère, et une participation ne s'analyse pas en termes de cotisation patronale. Le seul cas où puisse se poser un tel problème se présente lorsque les personnes âgées préfèrent recevoir, plutôt que des heures d'aide-ménagère, une allocation représentative des services ménagers et employer elles-mêmes une personne de leur choix. Elles doivent alors bien évidemment déclarer la personne qu'elles emploient à l'U.R.S.S.A.F., mais conformément à l'article 2 du décret n° 62-445 du 14 avril 1962, elles peuvent être exonérées du paiement de la cotisation patronale.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**6267.** — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il entend prendre en vue de sensibiliser le public aux difficultés rencontrées quotidiennement par les personnes handicapées et en particulier en utilisant les moyens de communication de masse : radiodiffusion, télévision, affichage, cinéma et presse, qui ont un rôle essentiel à jouer.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**20050.** — 20 septembre 1982. **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue sous le n° **6267** au *Journal officiel* du 30 novembre 1981 demeurée sans réponse : « **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il entend prendre en vue de sensibiliser le public aux difficultés rencontrées quotidiennement par les personnes handicapées et en particulier un utilisant les moyens de communication de masse. Radiodiffusion — télévision — affichage — cinéma et presse — qui ont un rôle essentiel à jouer »

*Réponse.* — L'information du public sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées a fait l'objet dans le passé de campagnes d'ampleur nationale, faisant appel à différents moyens (télévision, forums, presse, publication de brochures et de documents d'information). Cet effort a été poursuivi et accentué dans le cadre de l'année internationale en faveur des personnes handicapées durant laquelle de très nombreuses manifestations (débat, rencontres, expositions, manifestations sportives et culturelles) ont été organisées aussi bien au plan national que dans les départements. Le traitement désormais accordé aux questions relatives aux personnes handicapées par les grands moyens d'information (presse écrite, audiovisuelle et radiophonique) témoigne d'une prise de conscience progressive de l'opinion. Par ailleurs, les documents d'information, notamment la brochure « Apprenons à vivre ensemble », font l'objet d'une actualisation régulière. En outre, différentes associations de personnes handicapées, qui bénéficient à ce titre, de subventions de l'Etat, jouent un rôle non négligeable de sensibilisation tant à l'égard des élus que de la presse en général. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de mettre en œuvre une campagne nationale de sensibilisation en direction du grand public. En revanche, il apparaît nécessaire d'améliorer l'information de publics particuliers au regard des objectifs retenus par le plan intérimaire d'intégration sociale des personnes handicapées, notamment dans les domaines de l'accueil des personnes handicapées dans les lieux publics, de l'accessibilité, de la pédagogie et des soins apportés aux enfants handicapés admis dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).*

**6548.** — 7 décembre 1981. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les élèves infirmières, lors de leurs stages, peuvent contracter des maladies contagieuses que leur statut d'étudiantes interdit de considérer comme maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation inéquitable.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).*

**9857.** — 22 février 1982. **M. Emmanuel Hamel** s'adresse à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **6548**, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3500, relative aux maladies contagieuses contractées par les élèves infirmières en stage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La situation des élèves infirmières au regard de la législation des maladies professionnelles retient l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Deux questions se posent à cet égard : il est exact en premier lieu que leur qualité d'élèves-infirmières ne leur permet pas d'être prises en charge au titre de la législation des maladies professionnelles. Néanmoins, elles disposent, en application de l'article L 418 du code de la sécurité sociale, de la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » et rien ne s'oppose à ce que la cotisation, normalement à la charge de l'assuré volontaire, soit prise en charge par un tiers. En second lieu, il est de fait que les affections contagieuses dont le personnel hospitalier peut être victime ne sont pas reconnues comme maladies professionnelles. Les travaux actuellement menés au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, organisme placé auprès du ministre du travail vont conduire à réviser, compte tenu des connaissances les plus actuelles des tableaux des maladies professionnelles actuellement reconnues.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**6726.** — 14 décembre 1981. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur sa décision de supprimer l'abattement effectué par la sécurité sociale, lors du remboursement des actes des dispensaires. En raison des incidences financières positives que cette mesure aura indéniablement sur certains centres de soins infirmiers en difficulté, il lui demande s'il n'est pas souhaitable que tout soit mis en œuvre pour que son application intervienne dans les plus brefs délais.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**11782.** — 29 mars 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abattement tarifaire dont est frappé chaque centre de soins infirmiers. Actuellement d'un taux de 7 p. 100, 10 p. 100 ou 13 p. 100 suivant le cas, cette disposition continue de compromettre l'existence de toutes ces structures de soins en aggravant notamment leurs difficultés financières. Compte tenu de l'importance du véritable service public rendu par ces centres de soins infirmiers, il lui demande si l'arrêté de suppression, en cours d'élaboration, sera bientôt signé.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**11819.** — 29 mars 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des centres de soins infirmiers. Alors que le Président de la République s'était engagé à supprimer l'abattement tarifaire qui les frappe, l'arrêté de suppression ne semble pas encore pris. Actuellement d'un taux de 7 p. 100, 10 p. 100 ou 13 p. 100 suivant le cas, cette disposition compromet l'existence de toutes ces structures de soins en aggravant leur charge financière. Conscient de l'importance du service public offert à la population par les centres de soins infirmiers, il lui demande dans quels délais il envisage de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**12559.** — 12 avril 1982. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent, comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et à des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet sur la distribution d'actes

curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

*Assurance maladie, maternité (prestations en nature).*

**20255.** 27 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue sous le n° 12559 au *Journal officiel* du 12 avril 1982 demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la nécessité de supprimer les abattements de 7 p. 100 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent, comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et à des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins. »

*Reponse.* Le problème posé par l'abattement applicable aux tarifs de remboursement des actes délivrés dans le cadre d'un dispensaire par rapport à ceux des praticiens ou auxiliaires médicaux d'exercice libéral n'a pas échappé à l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aussi l'arrêté interministériel du 19 février 1982, publié au *Journal officiel* du 4 mars, a-t-il modifié le régime des honoraires de soins applicables à ce type d'établissements. Désormais, les conventions qui lient les caisses et les dispensaires peuvent être modifiées dans le sens de la suppression des abattements.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**6844.** 14 décembre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'opportunité de réviser les conditions d'attribution de l'aide ménagère aux personnes âgées. En effet, les associations et services employant des aides ménagères ont reçu dernièrement une circulaire leur annonçant une prime à la création de postes d'aide ménagère. Il semble que cette action ne s'avèrera efficace que si elle est suivie immédiatement d'une révision des conditions d'attribution de l'aide ménagère aux personnes âgées. Les Caisses, prenant en charge les interventions d'aide ménagère, sont actuellement trop restrictives dans les conditions qu'elles imposent, limitant ainsi le champ d'action des associations et services d'aides ménagères. Étendre en nombre le personnel des services d'aides ménagères exige l'assurance de pouvoir lui fournir un volant de travail suffisant. Aussi il lui demande s'il envisage la révision des conditions d'attribution de l'aide ménagère pour favoriser la création de postes d'aide ménagère et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour financer les interventions de ces services.

*Reponse.* Les primes spécifiques évoquées par l'honorable parlementaire sont accordées sur crédits du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées (chapitre 47-21, article 40) : 2 000 francs par emploi équivalent temps plein créé, et en 1981, 20 000 francs par création de service nouveau ont permis, du 1<sup>er</sup> juillet 1981 au 1<sup>er</sup> juillet 1982, la création de 3 679 emplois. L'octroi de ces primes a fait l'objet d'une convention passée avec chaque employeur, stipulant que l'emploi des personnes antérieurement employées par le service est au moins maintenu à son niveau de sorte que le recrutement d'un agent supplémentaire corresponde bien à une augmentation nette du volume d'emploi. Mais il est manifeste que cette mesure ne pouvait suffire; elle s'intégrait en fait dans un plan d'ensemble visant à développer l'aide-ménagère et à assurer une meilleure cohérence des prises en charge. Les relèvements importants du plafond de prise en charge par l'aide sociale (+ 19 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981 et 17 p. 100

au 1<sup>er</sup> janvier 1982) ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. Ce transfert permet aux caisses d'accroître nombre de ses interventions auprès de nouvelles personnes âgées, compte tenu de la dégressivité de la participation financière des caisses, en fonction des ressources des personnes âgées. Un financement équivalent a ainsi été dégagé par la sécurité sociale au profit de nouvelles prises en charge. L'effet de ces mesures a été sensible dès 1981 : les dépenses totales pour l'aide ménagère sont passées de 480,5 millions en 1980 à 760 millions en 1981 tandis que le nombre de bénéficiaires pour la même période passait de 78 992 à 91 100. Les effets pervers résultant d'une réglementation et de procédures excessivement complexes n'en subsistent pas moins. Ils sont progressivement réduits. C'est ainsi que la loi du 13 juillet 1982 permet la création d'un seuil en deça duquel il ne peut être procédé au recouvrement sur succession. Ce seuil sera fixé à 250 000 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1982. Cette disposition lève les réticences des personnes âgées qui hésitaient à demander le bénéfice de l'aide sociale alors qu'elles en avaient besoin. En 1982, des financements supplémentaires pour certaines catégories ont été dégagés. A la mutualité sociale agricole, la création d'un « Fonds additionnel » augmente de 37 millions les ressources des Caisses pour l'aide ménagère. Le Fonds additionnel alimenté par un prélèvement sur le F. O. C. O. M. A. permettra de porter le montant des sommes disponibles à 127 millions de francs. Les retraités de la Fonction publique jusqu'alors exclus, ont droit désormais à l'aide ménagère dans un nombre régulièrement accru de départements. La France entière sera couverte en 1983. Par ailleurs, une concertation a été entreprise à l'initiative du secrétariat d'Etat. C'est ainsi qu'en janvier 1982, le Conseil d'administration de la C. N. A. V. T. S. a adopté un mode de prise en compte de certaines ressources identiques à celui qui résulte du code de la famille et de l'aide sociale (notamment en matière d'allocation logement). Depuis juillet 1982, à partir du moment où une personne âgée bénéficie de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, elle peut bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, évitant ainsi le renouvellement des difficultés rencontrées au premier trimestre 1982 par des personnes non prises en charge à la fois par l'aide sociale et par leur régime de retraite, en raison des modes différents d'évaluation des ressources. La circulaire du 7 avril 1982 du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées a demandé aux commissaires de la République, dans leur département, une Commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Selon un dispositif à l'étude après des expériences concluantes menées dans cinq départements, cette commission sera chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées aux besoins des personnes âgées et en respectant les liens existant entre les assurés et leurs Caisses de retraite. A plus long terme s'impose la nécessité d'envisager une réforme des modes de financement et l'aide ménagère pour que celle-ci soit accordée en fonction des besoins de la personne âgée selon des critères objectifs et identiques pour tous. Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a demandé à un groupe de travail de réfléchir aux propositions qui pourraient être faites et qui seront examinées lors des assises nationales de mars 1983. Il est toutefois manifeste que les contraintes économiques ne permettent pas de poursuivre dans l'immédiat une croissance aussi vive des dépenses qu'au cours des dix huit mois écoulés.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**6906.** 14 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une possibilité de réduction des dépenses de la sécurité sociale. En matière d'accident du travail, le décret n° 59-734 du 15 juin 1959 et la circulaire ministérielle n° 76 S.S. du 10 août 1959 prévoient, dans les cas d'une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100 et d'une rente évaluée à un chiffre inférieur au quatre-vingtième du salaire annuel minimum, une capitalisation d'office. Ainsi, un accidenté du travail qui garde des séquelles passagères de l'ordre de 1, 2 ou 3 p. 100 des suites de son accident et dont le montant de la rente est inférieur au montant limite fixé deux fois par an, voit donc sa rente capitalisée d'office. Exemple : un salarié âgé de vingt-cinq ans se voit attribuer une rente d'un montant annuel de 640 francs. Il perçoit immédiatement, compte tenu du coefficient servant à la détermination du capital représentatif,  $640 \times 17,196 = 11 005,44$  francs, même si son état s'améliore et que son incapacité partielle disparaît dans les trois ou quatre ans, ce qui est très souvent le cas. Pour réaliser des économies, il lui demande s'il n'est pas envisageable que les rentes ne soient capitalisables d'office qu'après un délai d'attribution de cinq ans. Dans ces conditions, en reprenant l'exemple ci-dessus et en admettant la disparition des séquelles au bout de quatre ans, l'assuré aura été indemnisé pendant toute la période durant laquelle il présentait un handicap et la sécurité sociale aurait dépensé  $4 \times 640 = 2 560$  francs au lieu de 11 005,44 francs, sans pour autant léser la victime qui aura été indemnisée à la juste valeur de son incapacité.

*Réponse.* — En matière d'accidents du travail, le décret n° 59-734 du 15 juin 1959 prévoit dans le cas où le taux d'incapacité permanente de la victime est inférieur à 10 p. 100 et où le montant de la rente est inférieur à 1,80 du salaire annuel minimum déterminé comme il est dit à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale, que la rente est obligatoirement remplacée par un capital. La suggestion de l'honorable parlementaire tend à différer cette conversion et à ne la rendre obligatoire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans pour réaliser des économies dans la mesure où les séquelles d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente de travail de 1,2 ou 3 p. 100 disparaissent dans la plupart des cas dans les trois ou quatre ans. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait observer que cette possibilité avait été étudiée lors de l'instauration de la nouvelle règle mais n'a pas été retenue dans un souci de simplification tant pour les victimes qui ne recevaient du service d'arrérages que de faibles sommes non revalorisables que pour les organismes gestionnaires de ces rentes. La Cour des comptes avait elle-même à la suite d'une enquête sur le fonctionnement des organismes de sécurité sociale chargés du paiement des rentes formulé des observations sur la tâche importante incombant à ceux-ci pour le paiement d'un grand nombre de petites rentes sans que le règlement répété de ces petites sommes présente un intérêt véritable pour les titulaires de ces rentes. La conversion obligatoire de ces rentes n'intervient donc uniquement que si leur montant annuel est inférieur à 733,83 francs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982. Le nombre des rentes ainsi converties s'est élevé à 75 345 pour l'année 1980. Leur coût a représenté 460 266 624 francs par rapport à un montant total de rentes de 8 440 552 931 francs pour la même année. Etant donné la lourdeur que représenterait la gestion de ces très faibles rentes pendant cinq ans et les coûts supplémentaires de gestion que ne manquerait pas d'induire ce suivi, il n'est pas envisagé, pour l'instant, de modifier le mécanisme de la conversion obligatoire des rentes.

*Professions et activités sociales (aides-ménagères).*

**7527.** 28 décembre 1981. **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les aides-ménagères à domicile ne disposent d'aucun moyen de formation permettant un service de qualité ni d'un statut social reconnu dans une convention collective. Il lui demande quelles sont ses intentions pour apporter une solution à ces problèmes.

*Réponse.* Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Dans un premier temps, le relèvement des taux de remboursement de l'heure d'aide-ménagère, s'est concrétisé par une revalorisation de leur salaire (29,6 p. 100 en 1981) et par un accord du 16 septembre 1981 qui assure aux aides-ménagères du secteur associatif la parité avec la fonction publique. Par ailleurs, un accord national professionnel sur les classifications, concernant les organismes d'aide ou de maintien à domicile a été conclu entre les fédérations d'employeurs et les organisations syndicales. Cet accord a été agréé par un arrêté en date du 29 juillet 1982. Enfin, des négociations sont en cours avec les partenaires sociaux afin de doter d'une Convention collective les aides-ménagères qui n'en bénéficient pas. Un échecianisme en vue de la conclusion des négociations a été mis au point à ce sujet. Parallèlement, un groupe de travail a été constitué, afin d'étudier les problèmes liés à la formation et à l'articulation des différentes professions d'aide à domicile.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux).*

**7555.** 28 décembre 1981. **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les commissions de recours gracieux des caisses de retraite et d'invalidité au travail de la sécurité sociale, où les délais d'instruction des dossiers sont de plus en plus longs. Ainsi, à la commission de la caisse régionale d'assurance maladie du Nord de la France, qui regroupe cinq départements (le Nord, le Pas-de-Calais, l'Oise, l'Aisne et la Somme), le nombre des demandes à ces dernières années, est multiplié par quatre, alors que l'effectif n'a pas augmenté proportionnellement. Un assuré doit donc attendre en moyenne six mois à un an pour que l'on statue sur son recours, ce qui a parfois des conséquences catastrophiques. En outre, le nombre de dossiers retenus pour chaque séance étant proportionnel au nombre de demandes déposées par chaque département, l'Oise est défavorisée par rapport au Nord et au Pas-de-Calais, qui sont très peuplés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer ce service, afin que des délais plus raisonnables soient respectés.

*Réponse.* Les divers contrôles effectués ou renseignements recueillis auprès de la Caisse régionale d'assurance maladie du Nord font apparaître, qu'en 1981, le temps moyen écoulé entre la réception de la réclamation d'un assuré et la date de la réunion de la commission de recours gracieux au cours de laquelle l'affaire a été examinée, est de l'ordre de quatre-vingt-cinq jours. Ce délai est donc nettement inférieur au délai moyen de six mois à un an dont fait état l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**8214.** 18 janvier 1982. **M. Georges Sarré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité des réglementations concernant la validation des périodes de service militaire dans le calcul des droits à pension de retraite. Ces disparités concernent aussi bien les différents régimes de sécurité sociale que les régimes de retraite complémentaire. Il lui demande s'il est envisagé de mettre un terme à ces inégalités et de recommander l'adoption de règles homogènes pour la validation de ces périodes.

*Réponse.* Dans le cadre du régime général de sécurité sociale, les périodes de service militaire sont prises en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse, dans des conditions différentes selon qu'elles ont été effectuées en temps de paix ou en temps de guerre, postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939. Dans le premier cas, en effet, l'intéressé doit avoir été auparavant assujéti à ce régime, alors que, dans le deuxième cas, la période est validée sans condition d'affiliation préalable, dès lors que le requérant a exercé en premier lieu, après la guerre, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. Certes, au plan des principes il pourrait paraître justifié de supprimer la condition d'affiliation préalable requise pour l'assimilation des périodes de service militaire légal en temps de paix à des périodes d'assurance, compte tenu de l'obligation légale dont elles procèdent. Toutefois, l'importance des dépenses supplémentaires que cette mesure entraînerait pour le régime général et les régimes alignés ne permet pas d'en envisager actuellement la réalisation. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, les disparités résultent des règlements différents adoptés par les caisses de retraite complémentaire. En effet, les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles, qui sont propres à chacun d'eux, ont été établies par les partenaires sociaux; ils doivent assurer seuls leur équilibre financier. Seules les organisations signataires patronales et salariales, responsables de la création de ces régimes peuvent prendre l'initiative de modifications aux règles qu'elles se sont fixées. L'Administration, qui n'intervient pas dans leur gestion, n'a pas compétence pour modifier les règles propres à ces régimes. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la législation en ce domaine. C'est ainsi que les institutions relevant de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.) valident gratuitement les périodes de service national en temps de paix pour la fraction excédant douze mois de présence sous les drapeaux. En outre, les périodes de guerre sont validées soit si elles interrompent une période d'activité, soit si elles lui succèdent. Les institutions relevant de l'Association générale des institutions de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) ne valident pas les périodes de service national en temps de paix. Par contre les années de guerre 1939-1945 sont comptées comme années de service si elles ont interrompu une activité de cadre. Les années de guerre 1914-1919 sont validées gratuitement quelle que soit la date à laquelle le salarié a commencé sa carrière de cadre. L'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.F.C.) qui gère un régime réglementaire valide les périodes de service national effectuées en temps de paix si l'intéressé a au moins une année de services cotisés ou validés au sein du régime. Les périodes de service effectuées en temps de guerre sont validées gratuitement pour la période 1914-1918. En ce qui concerne la période 1939-1945, les services effectués sont validés gratuitement à condition que l'assuré ait fait valider des services immédiatement antérieurs et éventuellement postérieurs à la période d'éloignement. Elle est également validable pour les agents qui ont exercé une première activité professionnelle relevant du régime dans les six mois qui ont suivi le 31 mai 1946 ou leur retour à la vie civile. Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, les conditions de prise en compte des périodes de services militaires sont généralement plus favorables que dans le régime général. Comme dans ce régime, cependant, on distingue le cas des services effectués en temps de paix de ceux faits en temps de guerre. Dans le premier cas, seul le régime spécial des clercs et employés de notaires oppose la condition d'affiliation préalable ou immédiatement après la période de services militaires. En temps de guerre, les services militaires sont comptés comme campagne double ou simple selon que l'intéressé se trouvait, à l'époque, sur des lieux d'opérations militaires ou non (fonctionnaires, agents des collectivités locales, des industries électriques et gazières, personnels de l'Opéra et de la Comédie Française, ouvriers de l'Etat). Les régimes spéciaux des marins du commerce et des agents de la S.N.C.F. ne font pas cette distinction : les périodes de services militaires en temps de guerre sont comptées en campagne simple. Quant aux autres régimes spéciaux (clercs et employés de notaires, mineurs, agents de la Banque de France, du Crédit foncier et ressortissants de la C.A.M.R.) ils ne prennent en compte ces périodes que pour leur durée effective. Ces régimes sont donc, sur ce point particulier, alignés sur le régime général. L'harmonisation qui a été souhaitée par le législateur doit normalement se faire par référence au régime général. Mais il est difficile d'adopter des règles identiques à celles dudit régime dans la mesure où ces dispositions relèvent, pour certains des régimes spéciaux les plus favorables, de statuts des personnels.

*Assurance vieillesse - généralités (pensions de réversion).*

**8264.** 18 janvier 1982. **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du cumul des droits propres et des droits dérivés en matière de retraite pour les conjoints survivants. Il y a en ce domaine de nombreuses injustices, notamment pour les ressortissants des régimes obligatoires de non salariés non agricoles. Par ailleurs, les gouvernements précédents avaient fait un certain nombre de promesses quant à l'acceptation en deux étapes d'un cumul intégral. Dans la mesure où ces engagements n'ont pas été tenus, il lui demande quelles sont ses intentions quant à une reconnaissance progressive de ce droit au cumul par relèvement du plafond en vigueur.

*Réponse.* Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi en priorité il a été décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Conformément à la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, ce taux sera porté, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Corrélativement les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité vont être revues pour tenir compte des effets de cette revalorisation. En ce qui concerne le cumul intégral, un tel problème ne peut être dissocié d'une réforme d'ensemble des droits propres des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Ce n'est donc qu'au terme de ces travaux et des conclusions qui s'en dégageront que les modifications éventuelles à apporter aux règles de cumul en matière de droits propres et de droits dérivés pourront être utilement examinées. S'agissant du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, régime qui demeure fondamentalement différent des régimes précités, les droits à réversion des conjoints survivants restent fixés à 50 p. 100 des droits acquis par l'assuré. D'autre part, l'article L. 663 du code de la sécurité sociale et l'article 9 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié, n'autorisent le cumul d'une pension de réversion du régime des professions libérales avec une pension personnelle d'un régime de sécurité sociale des salariés ou des non salariés, que dans la mesure où la pension personnelle est inférieure à la pension de réversion. Dans cette hypothèse le régime des professions libérales verse une pension différentielle. Une modification de ces dispositions est à l'étude, elle est notamment envisagée en corrélation avec l'étude des droits propres des femmes et-dessus évoquée.

*Handicapés - allocations et ressources.*

**8286.** 18 janvier 1982. **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications des veuves civiles chefs de famille confrontées à un handicap pour leurs enfants. La législation ne tenant pas suffisamment compte de leurs difficultés à assumer la vie matérielle du foyer, elles souhaitent l'élargissement de l'allocation d'éducation spéciale et son attribution à toutes les femmes seules ayant effectivement la charge d'un enfant handicapé, quel que soit le taux du handicap; 2° la diversification des compléments de l'A. E. S. afin de pallier les surcoûts des handicaps graves ou complexes. Il lui demande si des mesures seront prises dans le sens des revendications ainsi exprimées.

*Réponse.* Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est tout à fait conscient des difficultés que connaissent les personnes seules ayant la charge d'un enfant handicapé. Des à présent les intéressées peuvent prétendre à un certain nombre d'aides qui vont se trouver accrues notamment grâce aux modifications apportées par l'article 113 de la loi de finances pour 1982 aux conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments. S'il ne peut être question d'étendre le bénéfice de ces allocations à toutes les familles quel que soit le taux de handicap de l'enfant, il est désormais possible à la Commission départementale de l'éducation spéciale de les accorder à partir d'un taux d'incapacité de 50 p. 100 des lors que le handicap expose les parents à des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours à une tierce personne. Ces nouvelles dispositions vont bien dans le sens d'une meilleure prise en compte, au-delà du taux d'incapacité proprement dit, des besoins qui impliquent le fait d'être handicapé et des sujétions que supportent en particulier les mères chefs de famille.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (artisans - assurance veuvage).*

**8428.** 18 janvier 1982. **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand est susceptible de paraître le décret qui permettra que soit possible

l'attribution d'une allocation veuvage aux conjoints d'artisans âgés de moins de cinquante-cinq ans ayant eu un enfant et qui remplissent certaines conditions de ressources comme elle existe dans le régime des salariés.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (artisans - assurance veuvage).*

**9845.** 15 février 1982. **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints d'artisans âgés de moins de cinquante-cinq ans ayant eu un enfant, et qui remplissent certaines conditions de ressources. Il lui demande quand paraîtra le décret permettant l'attribution à ces conjoints de l'allocation veuvage comme cela existe déjà pour le régime salarié.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (artisans - assurance veuvage).*

**10968.** 15 mars 1982. **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire le point sur la mise en place de l'assurance veuvage dans l'artisanat, conformément à la décision de l'Assemblée générale de la C. A. N. C. A. V. A. du 15 mai 1981 instaurant une cotisation de 0,1 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

*Réponse.* L'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 prévoit que les dispositions de son titre premier relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes applicables aux travailleurs non salariés des professions non agricoles après consultation des Conseils d'administration des Caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (C. A. N. C. A. V. A.) a délibéré de cette question en dernier lieu dans sa séance du 3 février 1982. Il a demandé que l'assurance veuvage soit étendue aux professions artisanales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sous réserve de certaines adaptations, avec les mêmes modalités de financement que pour les salariés (cotisation de 0,10 p. 100 du revenu professionnel non plafonné). Cette demande fait actuellement l'objet d'un examen attentif.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**8474.** 18 janvier 1982. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la difficulté qu'entraîne, pour de petites entreprises, la réglementation en matière de règlement des frais de restauration des salariés par l'employeur. Ne sont pas intégrées dans les rémunérations les sommes versées directement aux restaurateurs par l'employeur en règlement des repas servis au personnel et pris en charge totale ment. Ces avantages en « nature » modifient l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale. Si cette somme est par contre versée à l'employé elle est intégrée dans sa rémunération, car considérée comme un avantage en espèce, dont il aurait la libre disposition. Le règlement direct des repas aux restaurateurs n'est pas toujours envisageable, notamment dans le cas d'équipes travaillant sur des chantiers mobiles, ce qui pénalise certaines entreprises en élargissant, artificiellement, l'assiette de leurs cotisations sociales. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remédier, dans toute la mesure du possible, à cette situation.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**21644.** 25 octobre 1982. **M. Amédée Renault** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 8474 (*Journal officiel*, A. N., 18 janvier 1982) qu'il avait posée à Mme le ministre de la solidarité nationale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* La situation évoquée est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation intervenue lorsqu'un employeur choisit d'opérer sur la base de calcul des cotisations de sécurité sociale, un abattement à titre de frais professionnels égal à l'abattement forfaitaire supplémentaire appliqué par ses salariés en matière d'impôt sur le revenu. Dans cette hypothèse en effet, la Cour de cassation a jugé que le paiement direct par l'employeur au restaurateur, du prix des repas de ses salariés, constitue non un avantage en espèce mais un avantage en nature. L'employeur n'est donc tenu d'intégrer dans la base de calcul des cotisations, avant d'appliquer l'abattement forfaitaire, que la valeur de cet avantage en nature, telle qu'elle est fixée forfaitairement par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale en date du 9 janvier 1975, et à l'exclusion par conséquent du coût réel, plus élevé, des repas. 2° que le principe du non-cumul des déductions pour frais professionnels, consacré, par référence à la jurisprudence administrative

rendue en matière fiscale, par l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, interdit à l'employeur de déduire de la base de calcul des cotisations à la fois les frais qu'il rembourse à ses salariés et une somme égale à l'abattement forfaitaire. En conséquence, l'employeur qui rembourse à ses salariés l'intégralité du prix de leurs repas est tenu avant d'appliquer l'abattement forfaitaire, d'intégrer dans la base de calcul des cotisations, la totalité du prix de ces repas. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'envisage pas de remettre en cause ce principe.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**8520.** 25 janvier 1982. **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des aveugles handicapés civils. Les handicapés hospitalisés perçoivent une allocation d'un montant égal au dixième du minimum vieillesse ajouté du dixième de l'allocation de tierce personne (pour une invalidité de 80 p. 100 alors même que les handicapés frappés de cécité à 100 p. 100 ne perçoivent, s'ils sont hébergés dans un hospice, que le seul dixième du minimum vieillesse. Il s'étonne de cette discrimination qui lui semble injustifiée et lui demande si des mesures sont envisagées pour y mettre fin.

*Réponse.* L'article 6 du décret n° 771549 du 31 décembre 1977 pris pour l'application de l'article 39 de la loi d'orientation relatif à l'allocation compensatrice précise que les personnes atteintes de cécité se voient attribuer l'allocation compensatrice au taux maximum de 80 p. 100 de la majoration de tierce personne prévue par l'article 30 du code de la sécurité sociale en raison de leur handicap, sans même qu'ils aient besoin d'apporter la preuve du manque à gagner de leur entourage, ni de l'effectivité de l'aide apportée. En revanche, la situation des aveugles civils est identique à celle des autres personnes handicapées au regard des règles applicables aux personnes placées en établissement. Ainsi, toutes les personnes handicapées hospitalisées, aveugles ou non, voient-elles, en application de l'article du décret précité du 31 décembre 1977, le versement de l'allocation compensatrice suspendu après quarante-cinq jours d'hospitalisation. De même, toutes les personnes handicapées placées en établissement d'hébergement pour personnes handicapées à la charge de l'aide sociale doivent-elles participer au paiement des dépenses d'hébergement et d'entretien courant de ces établissements. Les articles 1 et 4 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 prévoient en conséquence que leurs ressources peuvent être réduites pendant la durée de leur placement (lorsqu'elles ne travaillent pas et n'ont aucune charge de famille) à concurrence de 90 p. 100 de l'allocation d'adulte handicapé et de l'allocation compensatrice, au maximum. Ces dispositions sont également applicables aux personnes hébergées en hospice, cette catégorie d'établissement devant d'ailleurs disparaître progressivement au profit d'établissement d'hébergement pour personnes handicapées. Toutefois, les hospices peuvent également être assimilés à des établissements d'hospitalisation de long séjour, les personnes handicapées voyant alors leur allocation compensatrice suspendue au bout de quarante-cinq jours, en application d'une jurisprudence récente de la Commission centrale d'aide sociale. Cette disparité de traitement entre personnes handicapées placées en établissement ne saurait toutefois être justifiée en équité. Un groupe de travail a donc été réuni afin d'examiner les solutions envisageables afin de préserver l'égalité de traitement des personnes handicapées hébergées en établissements, en garantissant une bonne utilisation des demers publics.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée).*

**8526.** 25 janvier 1982. **M. Jacques Fléury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'indemnité forfaitaire de présence s'élevant à 40 francs, perçue pour chaque séance par les membres des commissions départementales de l'éducation spéciale dont la composition a été déterminée par décret du 15 décembre 1975 pris pour application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. L'arrêté du 5 octobre 1979 dans son article 3 n'autorise pas le versement de cette indemnité de présence aux représentants de l'association des parents d'élèves non fonctionnaires siégeant à la commission. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* L'article 3 de l'arrêté interministériel du 5 octobre 1979 prévoit le versement d'une indemnité de présence perçue pour chaque séance par les membres des Commissions départementales de l'éducation spéciale. En sont exclus les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales, les agents des organismes d'assurances maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales, lorsque leur présence entre dans le cadre normal de leurs attributions. Les représentants des associations des parents d'élèves siégeant à la Commission peuvent donc prétendre à une indemnité de présence.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**8547.** 25 janvier 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'élaborer rapidement un statut pour les aides ménagères. En effet celles-ci ont un rôle essentiel pour le maintien à domicile des personnes âgées, notamment en milieu rural, mais, pour l'instant, leurs droits sont bien minces par rapport aux services rendus. Dans l'immédiat, il serait indispensable que les aides ménagères puissent bénéficier du chômage partiel, que les temps de déplacement leur soient payés et enfin que les indemnités kilométriques (30 centimes) soient réévaluées.

*Réponse.* Les problèmes soulevés ont retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Le statut des aides-ménagères est différent selon la nature des organismes qui les emploient. 6 500 aides-ménagères des bureaux d'aide sociale bénéficient d'un statut fixé par arrêté du 23 juillet 1974 et ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides-ménagères généralement à temps partiel dont le statut est particulier. 16 500 d'entre elles, employées par des associations à vocation rurale, groupées au sein de la Fédération nationale des associations familiales rurales (F. N. A. F. R.) et de l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A. D. M. R.) bénéficient d'une convention. Environ 35 000 sont employées par des associations groupées au sein de l'Union nationale des associations de services et soins à domicile (U. N. A. S. S. A. D.), de la Fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F. N. A. D. A. R.) et de la Fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F. N. A. A. F. P.). Pour ces dernières l'élaboration d'une convention collective n'avait pas jusqu'ici été menée à bien. A l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, elle est en cours, en liaison avec les partenaires sociaux et dans une perspective plus large d'intégration de cette convention collective dans un statut commun à l'ensemble des personnels des services de voisinage. D'ores et déjà le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, conscient des problèmes posés par le statut des aides-ménagères, a procédé à une importante revalorisation des taux de remboursement horaire depuis mai 1981 pour assurer aux aides ménagères du secteur associatif la parité avec la fonction publique. Parallèlement a été constitué un groupe de travail chargé d'étudier la réforme du financement et les problèmes liés à la formation et à l'articulation des différentes professions. Le problème des temps de déplacement est progressivement pris en compte. En milieu rural, les employés de l'A. D. M. R. bénéficient des mesures conventionnelles, particulièrement en ce qui concerne les frais de déplacement, régulièrement valorisés et qui sont actuellement au taux de 1,05 franc pour les voitures et de 0,45 franc pour les vélomoteurs. Enfin, le dossier relatif au chômage partiel est actuellement étudié en liaison avec le ministère du travail. Un effort sans précédent a été ainsi accompli. Le financement de l'aide-ménagère a crû de 40 p. 100 en 1981. Toutefois la situation économique et l'équilibre financier de la sécurité sociale imposent des programmes par étapes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).*

**8652.** 25 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité absolue de favoriser, par tous moyens, la protection sanitaire de toute la population. Il lui demande si, notamment dans les petites et moyennes communes où le problème des locaux se pose cruellement, il est possible aux centres sociaux relevant de la D. A. S. S. d'héberger : a) des organismes sanitaires privés à but non lucratif, centres de soins infirmiers, médecine du travail, etc. ; b) des organismes sociaux tels que : associations des familles, M. J. C., etc. ; 2° il serait possible aux D. A. S. S. de mettre à la disposition de ces organismes des équipements communs (téléphone, chauffage, secrétariat, etc.) afin de leur permettre d'assurer leurs missions au service de la population.

*Réponse.* Les centres sociaux et socio-culturels sont au centre du dispositif d'action sociale de voisinage qu'entend mener le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que les centres sociaux ne sont pas des établissements relevant de la tutelle des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales mais des équipements gérés de façon autonome par des associations de la loi de 1901, de, Caisse d'allocations familiales ou des bureaux d'aide sociale. L'organisme gestionnaire détermine donc lui-même les activités qu'il estime souhaitable d'offrir à la population concernée. Les centres sociaux peuvent, dans cette mesure, accueillir dans leurs locaux des organismes sanitaires à but non lucratif, tous organismes sociaux et associations de voisinage. Il est cependant indiqué que les Maisons des jeunes et de la culture sont des équipements indépendants relevant de la compétence du ministre délégué auprès du ministre du

temps libre, chargé de la jeunesse et des sports. L'Etat apporte une aide directe au fonctionnement des centres sociaux en versant une prestation de service égale à 20 p. 100 du montant des dépenses d'animation. La création de plusieurs centaines d'emplois d'amateurs a également été aidée en 1981 et 1982.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**8825.** 25 janvier 1982. **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la participation des caisses régionales d'assurance maladie et de retraites complémentaires à l'aide à domicile. Il lui signale l'exemple de Mme L. M... d'Avion (Pas-de-Calais). L'intéressée bénéficie d'un avantage vieillesse servi par la Caisse interprofessionnelle commerciale et industrielle (C.I.C.I.A.V.) auprès de laquelle elle a cotisé quatre-vingt-six trimestres et perçoit une retraite annuelle de 5 796 francs, et d'un avantage versé par la Caisse régionale d'assurance maladie, d'un montant annuel de 19 013 francs pour quarante-et-un trimestres validés. Aucune Caisse sollicitée ne veut prendre en charge les frais d'aide à domicile. *La caisse régionale justifie son refus par un nombre de trimestres cotisés plus élevé à la C.I.C.I.A.V. Cette dernière prétend que la caisse régionale d'assurance maladie verse une retraite supérieure à la sienne.* En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander aux caisses de retraites que, dans le cas de Mme L. M..., les organismes cités soient tenus d'apporter leur participation proportionnelle à l'aide à domicile.

*Reponse.* Il peut arriver en effet, actuellement, que des polyretraités se voient refuser le bénéfice de l'aide ménagère faute d'un accord entre les différents régimes auxquels ils appartiennent sur des règles communes de prise en charge. Des instructions ont été données par une circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées afin que soient mises en place dans chaque département des Commissions de coordination rassemblant en particulier les financeurs de l'aide-ménagère. Ces commissions ont entre autres objectifs celui d'harmoniser les conditions d'octroi de l'aide-ménagère définies par les financeurs. C'est à partir des résultats de la concertation qui doit s'instaurer à l'échelon local qu'une solution pourra être trouvée au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

*Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).*

**8930.** 1<sup>er</sup> février 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement des maisons familiales de vacances. Faute de crédits qui devraient leur être alloués, certaines sont confrontées à des difficultés financières qui mettent leur existence en péril. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans ce domaine et ce qui concerne la répartition des frais de fonctionnement incombant à l'Etat, les C.A.F., les collectivités locales et les divers organismes parties prenantes.

*Reponse.* L'Etat prend en charge, à concurrence de 40 000 francs par personne, les salaires de certains animateurs de maisons familiales de vacances au titre du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire. En 1982, 245 postes ont été attribués. Les Caisses d'allocations familiales aident les familles de ressources modestes à fréquenter les maisons familiales de vacances en leur attribuant des bons-vacances. Leurs Conseils d'administration peuvent, le cas échéant, d'accorder aux maisons familiales de vacances des subventions de fonctionnement dont le montant reste en général limité. De plus, la Caisse nationale des allocations familiales verse aux maisons qui accueillent un pourcentage minimum de familles dont les revenus sont modiques une aide au fonctionnement supplémentaire qui vient en déduction de la participation des familles. Des conventions sont conclues dans ce but entre la Caisse nationale des allocations familiales, les Fédérations de maisons familiales de vacances et les établissements non fédérés.

*Chomage (indemnisation (allocations).*

**8946.** 1<sup>er</sup> février 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de la loi sur les accidents de travail de janvier 1981. Cette loi interdit à un employeur de licencier un employé victime d'un accident du travail, ce qui est juste. Mais dans le cas où la victime ne peut reprendre son activité antérieure pour des raisons médicales, lorsque la sécurité sociale obtient le certificat de consolidation, elle supprime les indemnités journalières et entame la procédure de reclassement professionnel qui peut durer plusieurs mois. Pendant cette période, l'intéressé n'a plus aucune ressource puisque l'employeur ne peut licencier et les Assédic ne peuvent donc pas verser d'indemnités. En conséquence, confrontée à un cas de ce type qui laisse une famille privée de revenus, elle lui demande s'il est possible d'envisager une procédure de prise en charge spéciale pour que la victime d'un accident du travail ne soit pas ainsi pénalisée.

*Reponse.* La loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 dont les dispositions sont insérées dans le code du travail interdit à l'employeur de licencier le salarié victime d'un accident du travail notamment pendant le délai d'attente d'entrée en stage de rééducation professionnelle. Pendant cette période, le contrat de travail est suspendu et l'intéressé continue à bénéficier des avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise. Dans la mesure où le lien contractuel reste maintenu et afin d'éviter que le salarié ne se trouve sans ressources, la législation a institué une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle. En effet, en sa qualité de victime d'accident du travail, le salarié, lorsqu'il est admis en stage bénéficie en vertu de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale à défaut de rémunération, d'une indemnité à la charge de la caisse destinée à lui garantir le salaire minimum de début de la profession en vue de laquelle, il est réadaptable. Il convient, d'ailleurs, d'observer que la nécessité d'un reclassement professionnel est, d'une manière générale, justifiée par l'importance des séquelles de l'accident, ce qui entraîne le versement à compter du lendemain de la date de consolidation, d'une rente qui pour les incapacités supérieures à 10 p. 100 ne peut être calculée sur un salaire inférieur à un minimum revalorisé deux fois par an (58 707,19 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1982). Il apparaît que c'est dans l'application de la loi du 7 janvier 1981 elle-même que le problème évoqué par l'honorable parlementaire doit trouver sa solution et non dans la création de nouvelles prestations à la charge du régime des accidents du travail, création qui engendrerait de nouveaux problèmes de gestion, à l'intérieur d'un système déjà très complexe.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**9053.** 1<sup>er</sup> février 1982. **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les handicapés physiques débilés mentaux avec troubles associés, qui sont totalement privés des secours dont les autres catégories bénéficient très justement. L'année 1981 a été proclamée, tant en France que dans le monde, l'année des handicapés, ce qui signifie que pouvoirs publics et communauté nationale exprimeront de façon tangible leur solidarité à tous ceux qui se dévouent aux handicapés. Diverses mesures ont été annoncées. Toutes concernent les handicapés adultes capables de s'insérer dans la vie active, que leur handicap soit de naissance ou la conséquence d'une maladie ou d'un accident. En revanche, aucune mesure n'a été prise, ni annoncée, à propos des handicapés physiques débilés mentaux avec troubles associés. Ceux-ci, lorsqu'ils ont atteint leur majorité, ne trouvent asile que dans des foyers créés et gérés, sur des initiatives privées, par des associations d'hommes et de femmes de bonne volonté. Les ressources de ces associations sont assurées par un prix de journée acquitté par les D.A.S.S. Or ce prix de journée, en raison de la lourdeur administrative, n'est réglé qu'avec plusieurs semaines, voire plusieurs mois de retard. Et comme il ne suit pas les variations du prix de la vie et des salaires, il est insuffisant. Il semble que l'année 1981, dite « des handicapés » ne puisse pas s'achever sans qu'il soit porté remède à une telle situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les directions d'action sanitaire et sociale soient en mesure de venir en aide à ces handicapés particulièrement dignes d'intérêt, que sont les handicapés physiques débilés mentaux avec troubles associés et aux associations qui les prennent en charge.

*Reponse.* La loi du 30 juin 1975 institue un certain nombre de dispositions en faveur de l'ensemble des personnes handicapées. Les personnes qui en raison de la gravité de leur handicap, ne peuvent être insérées dans la vie active n'ont pas été exclues des mesures prises depuis 1981. D'une part, des services d'auxiliaires de vie ont été mis en place en vue de permettre leur maintien à domicile quand il est possible et souhaitable. A cet effet, il a été décidé de créer 250 emplois d'auxiliaires de vie en 1981, et 500 supplémentaires du même type en 1982. D'autre part, le financement de la réalisation d'établissements pour les adultes dont la gravité du handicap ne permet pas leur maintien en milieu ordinaire, constitue l'une des priorités de la politique d'équipement du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. A ce jour, la création de plus de 70 maisons d'accueil spécialisées totalisant 2 800 places destinées à accueillir des adultes n'ayant pu acquiescer un minimum d'autonomie et nécessitant des soins et une surveillance constante, a été autorisée. Les établissements accueillant les personnes handicapées, peuvent disposer d'un statut d'établissement public ou privé. Le prix de journée est fixé sur la base d'un budget prévisionnel proposé par l'établissement et contrôlé par les services de tutelle en fonction des hypothèses d'évolution des prix et des salaires. Ces évolutions sont en fait strictement celles adoptées pour le budget de l'Etat. La réglementation prévoit la possibilité d'intégrer le déficit constaté en fin d'exercice s'il n'est pas lié à des dépenses injustifiées. Une réflexion est en cours sur les possibilités d'améliorer l'organisation actuelle du dispositif d'hébergement en faveur des adultes handicapés, tant sur le plan de la vocation et de l'organisation des établissements, que sur les modalités de tarification des frais de séjour des personnes hébergées. Le groupe de travail mis en place à cet effet devrait prochainement déposer ses conclusions.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(professions et activités sociales).*

**9073.** 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le plafond de ressources en vigueur en métropole à ne pas dépasser pour bénéficier des prestations d'aide sociale atteint généralement 21 300 francs, tandis que pour les résidents des D. O. M. ce plafond culmine à 10 160 francs. Il en résulte que les avantages qui, théoriquement, semblent consentis aux défavorisés d'outre-mer, notamment dans le domaine de l'aide ménagère à domicile, ne sont, en définitive qu'un leurre, puisque *dès l'instant où les postulants sont titulaires d'une allocation principale complétée par le Fonds national de solidarité, le bénéfice de l'aide ménagère leur est refusé pour dépassement du plafond de ressources.* Il lui demande de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions pour mettre fin à cette iniquité.

*Réponse.* — A la suite des dispositions prises le 19 décembre 1980 par un Comité interministériel pour examiner les problèmes relatifs aux départements d'outre-mer, des mesures ont été prises concernant l'aide sociale aux personnes âgées dans les départements d'outre-mer: 1<sup>o</sup> s'agissant de l'allocation simple à domicile, son montant bloqué depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1971 à 1 510 francs par an a été porté à 1 660 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981. 2<sup>o</sup> le plafond d'octroi est fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 à un niveau qui permet le cumul de l'allocation simple et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité à taux plein. Il est actuellement de 15 560 francs (13 900 francs + 1 660) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il était précédemment fixé à 10 160 francs. Au regard des conditions d'octroi de l'aide ménagère une personne âgée dont les ressources sont égales à 25 560 francs par an peut bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale aux personnes âgées. Si ces ressources dépassent ce plafond elle pourra bénéficier d'une prise en charge par l'organisme de retraite qui lui verse l'avantage principal.

*Professions et activités sociales (aides-ménagères)*

**9158.** 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des avances de fonds dont les bureaux d'aide sociale (B. A. S.) ne peuvent bénéficier dans le cadre de leurs activités d'aide ménagère à domicile. En effet, ces bureaux, qui ont statut d'établissements publics, se voient refuser de telles avances alors que les associations gestionnaires de services d'aide ménagère se voient attribuer une avance de 80 p. 100. Ce refus d'accorder des avances nuit aux activités des B. A. S., en leur créant de sérieux problèmes d'avances de fonds, et ne leur permet pas de mener dans ce secteur une politique sociale aussi avancée que celle souhaitée par les responsables des B. A. S. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage d'entreprendre pour que les établissements publics puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis aux associations gérant un service d'aide ménagère à domicile.

*Réponse.* — Les Bureaux d'aide sociale qui sont des établissements publics communaux jouissent de ressources propres et bénéficient de subventions des collectivités locales auxquels ils sont rattachés. Leur mission ne se limite pas à la gestion de service d'aide ménagère. Ils ont compétence pour intervenir dans l'ensemble des domaines de l'action sociale. A cet égard leur situation ne saurait être comparée à celle des services d'aides ménagères qui dans leur très grande majorité ne peuvent fonctionner que grâce au remboursement des heures d'aide ménagère qu'elles assurent et ne disposent pas de ressources de trésorerie. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat d'étendre le bénéfice des avances dont jouissent les associations aux Bureaux d'aide sociale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : assurance personnelle).*

**9247.** 8 février 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de la retraite des épouses d'artisans dont la collaboration bénévole a souvent été déterminante pour la bonne marche de l'entreprise familiale. Certes, celles qui sont actuellement en activité peuvent cotiser volontairement à l'assurance vieillesse et se constituer ainsi des droits personnels à une retraite intégralement cumulables avec ceux qu'elles ont pu acquérir par ailleurs, par exemple par l'exercice d'un autre métier avant leur mariage. Mais tel n'est pas le cas pour les plus âgées d'entre elles. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas possible d'autoriser les intéressées à cumuler sans restriction les droits personnels à retraite qu'elles détiennent avec l'allocation de conjoint du régime des artisans, tout au moins lorsque ces avantages ne rémunèrent pas les mêmes périodes d'activités.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : assurance personnelle).*

**16409.** 28 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle les termes de sa question écrite n° 9247 parue au *Journal officiel* du 8 février 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse: « **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de la retraite des épouses d'artisans dont la collaboration bénévole a souvent été déterminante pour la bonne marche de l'entreprise familiale. Certes, celles qui sont actuellement en activité peuvent cotiser volontairement à l'assurance vieillesse et se constituer ainsi des droits personnels à une retraite intégralement cumulables avec ceux qu'elles ont pu acquérir par ailleurs, par exemple par l'exercice d'un autre métier avant leur mariage. Mais tel n'est pas le cas pour les plus âgées d'entre elles. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas possible d'autoriser les intéressées à cumuler sans restriction les droits personnels à la retraite qu'elles détiennent avec l'allocation de conjoint du régime des artisans, tout au moins lorsque ces avantages ne rémunèrent pas les mêmes périodes d'activités ».

*Réponse.* — Il résulte de la réglementation en vigueur que les avantages de sécurité sociale acquis par le conjoint au titre d'une activité professionnelle personnelle sont déduits du montant de la pension de conjoint coexistant du régime artisanal (article 31 du décret du 17 septembre 1964 pour les périodes d'activité artisanale antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et article L. 339 du code de la sécurité sociale pour les périodes postérieures à cette date). Il s'agit d'une mesure d'ordre général qui s'applique non seulement dans le régime d'assurance vieillesse des artisans, mais également à la majoration pour conjoint à charge prévue par le régime général de la sécurité sociale sur lequel le régime artisanal est aligné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Toutefois, l'article 32 du décret du 17 septembre 1964 précité contient une disposition plus favorable dans le régime général, puisqu'il prévoit qu'en cas d'exercice personnel d'une activité artisanale par le conjoint ou du versement de cotisations volontaires dans le régime artisanal, le conjoint peut cumuler son droit propre avec l'avantage de conjoint coexistant du régime artisanal servi pour les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973. D'une façon générale, la protection sociale des conjoints des travailleurs salariés ou non salariés ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement des droits dérivés, mais plutôt par le développement de leurs droits propres auquel le gouvernement accorde un grand intérêt. C'est ainsi que le ministre des droits de la Femme a décidé, en accord avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, de confier à Mme Mème, maître des requêtes au Conseil d'Etat, l'élaboration d'un rapport portant notamment sur la mise en place d'un système de droits propres en faveur des conjoints, rapport qui permettra la préparation des décisions gouvernementales ultérieures.

*Famille (associations familiales)*

**9319.** 8 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la représentation des associations familiales, dans le cadre de la décentralisation. Les associations familiales souhaitaient être représentées tant dans les différents comités (énergie, audio-visuel, etc.) que dans les comités économiques et sociaux. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches à suivre par ces associations pour que cette représentation soit la meilleure possible.

*Réponse.* — Parmi les axes de réflexion retenus dans le cadre de la préparation du projet de loi relatif à la promotion de la vie associative et de l'élaboration du processus législatif de la décentralisation, notamment du projet de loi portant répartition des compétences, figure la participation des associations aux différentes instances de concertation. D'ores et déjà le gouvernement a, dans de nombreux domaines, tels que la communication audiovisuelle ou la réforme des comités économiques et sociaux régionaux, prévu la représentation des associations familiales. C'est toutefois l'activité que déploient, au plan local, ces associations qui peut fonder dans chaque cas d'espèce, un élargissement de leur représentation.

*Professions et activités sociales (aides-ménagères)*

**9605.** 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par l'application de l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. L'alinéa 1<sup>er</sup> dudit décret stipule que l'allocation compensatrice se cumule avec l'allocation aux adultes handicapés ou avec tout avantage de vieillesse ou d'invalidité « à l'exception des avantages analogues ayant le même objet que l'allocation compensatrice ». Se trouve ainsi visée l'aide-ménagère à domicile. Il lui expose qu'il serait opportun d'accorder à titre exceptionnel et dérogeant le cumul de ces deux allocations quand l'application *stricto*

sensu du décret cité en référence pénalise un environnement familial attentif et un maintien au domicile sans lesquels un accueil en structure d'hébergement s'imposerait, ce dernier nécessitant alors une prise en charge par l'Etat. Il lui demande s'il envisage de retenir cette suggestion et le cas échéant de lui indiquer un échéancier éventuel pour sa mise en application. Il serait utile de préciser l'autorité compétente qui serait en mesure de traiter les quelques dossiers qui sont l'objet de cette intervention.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**14504.** 17 mai 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9605 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) relative aux problèmes posés par l'application de l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**18738.** 9 août 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9605 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 14504 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) relative aux problèmes posés par l'application de l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**22628.** 8 novembre 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9605 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 14504 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) et du rappel n° 18738 (publié au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) relative aux problèmes posés par l'application de l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* La disposition du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 citée par l'honorable parlementaire a pour objet d'interdire le cumul de l'allocation compensatrice avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne servie par différents régimes de protection sociale, seul avantage susceptible d'être considéré comme ayant le même objet que la prestation d'aide sociale appelée allocation compensatrice pour tierce personne. L'aide-ménagère, qu'elle soit prise en charge au titre de l'aide sociale ou par les Caisses de retraite, a pour but d'apporter aux personnes âgées une aide pour les seuls travaux domestiques. Elle ne saurait, par conséquent, être considérée comme ayant le même objet que l'allocation compensatrice. Celle-ci est en effet attribuée à des personnes handicapées dépendantes, affectées d'un taux d'incapacité de 80 p. 100 au moins, et ayant besoin d'une tierce personne pour accomplir tout ou partie des actes essentiels de l'existence qu'elles ne sauraient effectuer sans cette aide et ne se limite donc pas à une simple décharge de travaux ménagers. Il en résulte que l'allocation compensatrice peut être cumulée avec l'aide-ménagère.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**9736.** 15 février 1982. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème engendré par la modification du barème de participation horaire des personnes âgées bénéficiaires de l'aide-ménagère à domicile. En effet, jusqu'à présent, les personnes concernées pouvaient connaître le montant de leur participation inscrit sur la « notification de prise en charge d'heures d'aide-ménagère à domicile » que leur adressait la Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (C. N. A. V. T. S.). Dorénavant, cette notification ne porte mention que du montant de la participation de la C. N. A. V. T. S., sans indication aucune, de la somme à la charge des personnes âgées. Une telle situation peut entraîner de graves incompréhensions et d'importantes difficultés pour ces personnes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information aux personnes âgées.

*Réponse.* La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés établit un barème annuel de participation horaire des personnes âgées bénéficiaires de l'aide-ménagère. Pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond du barème, la participation horaire qui est laissée à leur charge est fixée en fonction de leurs ressources. Elle

figure sur l'imprimé de notification de prise en charge d'heures d'aide-ménagère adressée par la Caisse de retraite à la personne âgée. Pour les personnes dont les ressources dépassent ce barème soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, 5 650 francs pour une personne seule ou 8 500 francs pour deux personnes, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés intervient financièrement de façon forfaitaire à raison de 3 francs de l'heure. La participation laissée à la charge de la personne est alors égale à la différence entre le prix horaire fixé par l'association prestataire du service et ce prix peut être inférieur au prix plafond fixé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et la participation de la Caisse de retraite. Dans ce cas, la contribution de l'usager ne peut donc être notifiée que par l'association elle-même et non par la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**9912.** 22 février 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés supplémentaires auxquelles ont à faire face les familles modestes qui ont un enfant handicapé à élever. Il lui demande de lui indiquer s'il compte faire adopter par le gouvernement une mesure fiscale leur accordant une demi-part de quotient familial supplémentaire dans le calcul de l'I. R. P. P. et s'il compte intervenir pour que leur situation soit prise en compte dans le calcul des taux de bourses pour leurs frères et sœurs.

*Réponse.* Les enfants handicapés titulaires de la carte d'invalidité ouvert droit, en application de l'article 195-2 du code général des impôts, à une part entière, au lieu d'une demi-part, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La situation des parents d'enfants handicapés est également prise en compte pour l'attribution de bourses d'enseignement à leurs autres enfants dans la mesure où ces aides sont accordées en fonction du quotient familial. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts, sont considérés comme étant à la charge du contribuable ses enfants infirmes quel que soit leur âge, à la condition qu'ils ne disposent pas de revenus distincts de ceux qui servent à la base d'imposition.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**9991.** 22 février 1982. **M. Edouard-Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° quels sont les textes en vigueur qui régissent la délivrance des certificats médicaux, respectivement pour les accidents du travail et pour les accidents de la voie publique; 2° si les certificats médicaux constatant les lésions consécutives à un accident de voie publique doivent être dressés sur papier timbré ou, dans un but de simplification des formalités administratives, peuvent être établis sur papier libre.

*Réponse.* 1° La délivrance des certificats médicaux par les médecins en cas d'accident du travail ou de trajet est régie par l'article 1.473 du code de la sécurité sociale et l'article 42 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946. Ces certificats sont établis en double exemplaire et le médecin doit adresser l'un d'eux à la Caisse primaire et remettre le second à la victime. Les modèles d'imprimés fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sont fournis aux médecins par la caisse. 2° Le service de la législation fiscale interrogé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la délivrance des certificats médicaux constatant les lésions consécutives à un accident survenu sur la voie publique fait observer qu'aucune disposition fiscale n'exige que ces documents soient établis sur papier timbré. Il ajoute que le droit de timbre de dimension ne pourrait être exigible que dans le cas, sans doute très exceptionnel, où ces certificats seraient présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié en application de l'article 899-3 du code général des impôts.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**10015.** 22 février 1982. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'ordre administratif auxquelles sont confrontées les personnes du troisième âge lors de maladies graves avec hospitalisation prolongée. En effet, à la perte sensible des capacités intellectuelles chez les personnes âgées, vient s'ajouter, en cas de maladies graves et surtout d'interventions chirurgicales lourdes, une période de déstabilisation intellectuelle due à l'absorption importante de drogues, tranquillisants, anxiolytiques, anesthésiques et autres. L'expérience a prouvé que, sur le plan psychique, les fonctions intellectuelles du malade restent engourdies pendant plusieurs semaines. C'est dans cette période que surgissent les feuilles d'impôts, relevés F. D. F., G. D. F., P. T. T., loyers et autres formulaires administratifs. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait

pas envisager, au bénéfice de ces handicapés majeurs temporaires, une trêve administrative limitée dans le temps et obtenue après certificat d'hospitalisation.

*Réponse.* — Les difficultés d'ordre administratif évoquées, qui adviennent lors d'une maladie grave avec hospitalisation prolongée, ne touchent pas seulement les personnes âgées, mais également tous les malades ou accidentés qui sont temporairement dans l'impossibilité de faire face aux multiples démarches administratives. Il serait donc difficile d'envisager de légaliser une trêve administrative au bénéfice exclusif des seules personnes du troisième âge et il semble plus approprié de s'en remettre pour chaque cas à la compréhension des responsables des différents services concernés qui ont la faculté d'apprécier la cause du retard apporté dans le paiement des factures et d'accorder les délais nécessaires.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**10042.** 23 février 1982. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles conditions d'attribution de l'aide ménagère. En effet, les barèmes de prise en charge par la mutualité sociale agricole et la Caisse régionale d'assurance maladie ayant été considérablement augmentés, puisque portés de 1 850 à 2 075 francs par mois pour une personne seule et de 2 050 à 3 700 francs par mois pour un ménage, le support financier de l'aide ménagère incombe dorénavant presque entièrement aux communes, grevant considérablement leurs budgets. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de veiller à ce que ces plafonds soient abaissés pour alléger les charges communales.

*Réponse.* — Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Le relèvement du plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, justifié principalement par le souci d'améliorer les ressources des personnes âgées les plus défavorisées, a eu pour conséquence effectivement de permettre également à un plus grand nombre de personnes âgées de prétendre au bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. On ne saurait y voir à cet égard cependant, une volonté de transférer aux communes les charges qui impliquent l'aide ménagère, des Caisses d'assurance vieillesse aux collectivités locales et à l'Etat, mais le souci d'accroître globalement le montant des sommes consacrées à l'aide ménagère. D'ailleurs la charge totale n'appartient pas aux communes puisque les dépenses inscrites au groupe III, l'Etat participe pour plus de 40 p. 100 en moyenne. Une partie de la charge restante est supportée par le département dans une proportion allant, de 25 à 80 p. 100 selon les cas. L'effort consenti par les Caisses d'assurance vieillesse en 1982 a été non seulement maintenu, mais fortement accentué en relevant le plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour en faire bénéficier comme cela est souhaitable, de nouvelles catégories de personnes âgées.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile).*

**10898.** 15 mars 1982. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés soulevées par la création des services communaux de soins à domicile. Bien que le ministre ait précisé de façon simple et claire le fonctionnement de ce service, notamment par sa « lettre d'information » n° 1, janvier 1982, la ville d'Argenteuil se heurte à une tutelle tatillonne et à une procédure administrative très compliquée et très longue, qui retarde de mois en mois la création du service. Ainsi, la procédure applicable par les services de la D.D.A.S.S., nécessite : 1° la constitution d'un dossier justificatif devant comporter les avis des services concernés : directeurs de la D.D.A.S.S. ; médecins directeurs de la D.D.A.S.S. ; Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France ; syndicat national des infirmiers libéraux ; Fédération nationale des infirmiers libéraux ; 2° transmission du dossier complet à la D.D.A.S.S. ; 3° transmission au secrétariat de la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.) ; 4° vérification du dossier par le secrétariat de la C.R.I.S. ; 5° avis de la C.R.I.S. ; 6° vérification de cet avis à la D.D.A.S.S. dans un délai de quatre mois à dater de la réception du dossier définitif par le secrétariat de la C.R.I.S. ; 7° décision de M. le préfet ; 8° arrêté de M. le préfet. Un travail préparatoire de concertation intense s'est déjà effectué sur notre ville avec, notamment, tous les secteurs médicaux et paramédicaux, pharmaciens, travailleurs sociaux, assistants, B.A.S., et il semblerait que, après l'accord de la D.D.A.S.S. et de son médecin départemental pour l'établissement du budget, le service pouvait s'ouvrir. Il n'en est rien, alors que la ville s'engageait à respecter le forfait journalier fixé par la Caisse d'assurance maladie. Ce retard est d'autant plus dommageable que l'hôpital d'Argenteuil vit une situation très critique quant à l'accueil et le séjour des personnes âgées qui ont de plus en plus de mal à trouver une admission. Et enfin, ces barrières de type bureaucratique pour un service relativement léger retardent la réalisation des décisions ministérielles dans un somain où les besoins sont particulièrement élevés. Aussi, il lui demande de prendre toutes mesures pour lever les obstacles à la création des services de soins à domicile pour personnes âgées.

*Réponse.* Le développement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées constitue une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. L'objectif est de disposer de 20 000 places d'ici la fin du plan triennal ; cet objectif permettrait la prise en charge annuelle d'environ 100 000 personnes âgées par an, avec une moyenne de 200 places par département. Au 1<sup>er</sup> avril 1981, on dénombrait 92 services en fonctionnement représentant 2 000 places environ créées ou en cours d'autorisation. Au 15 juin 1982, 159 services étaient en fonctionnement représentant 6 693 places ; 214 services étaient en cours d'autorisation (fonctionnement prévu avant le 31 décembre 1982) représentant 6 277 places. Il apparaît donc, à la lumière de ces résultats, que les instructions données dans la circulaire n° 81-8 du 1<sup>er</sup> octobre 1981 concernant notamment la procédure de création des services ont contribué à favoriser leur développement. Dans le cas du service de soins infirmiers de la ville d'Argenteuil cité par l'honorable parlementaire, un travail de concertation s'est effectué sur le terrain avec les partenaires médicaux, paramédicaux, sociaux et administratifs, préalablement à la transmission du projet à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Si l'élaboration de ce projet a requis ainsi quelque temps, la procédure d'instruction, par la suite, s'est révélée rapide. Reçu à la Direction départementale des affaires sociales le 21 avril 1982, le dossier était soumis à la Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales le 17 juin 1982. L'arrêté d'autorisation du commissaire de la République du département était publié le 23 juillet 1982.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**10923.** 15 mars 1982. **M. Bertrand Delanoë** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des conditions de travail et du statut des aides ménagères. Les aides ménagères sont employées par des entreprises privées d'aide ou de maintien à domicile des personnes âgées, à but non lucratif, loi de 1901. Actuellement, ces associations obtiennent des contrats des Caisses d'allocation vieillesse qui fixent avec le gouvernement un taux de remboursement horaire (aujourd'hui d'un montant de 43 francs) sans qu'interviennent ni les employeurs, ni les syndicats. Les aides ménagères ont, récemment, demandé une augmentation salariale qui leur a été refusée par leurs employeurs prétextant que le taux horaire en vigueur ne leur permettait pas de la leur accorder. Il faut noter que les conditions de travail des aides ménagères se sont progressivement dégradées, et notamment avec l'accroissement de leur charge de travail dû à la création des soins à domicile. Cette nouvelle politique mise en place est incontestablement un progrès pour les personnes âgées. Mais elle a pour conséquence de rendre les personnes âgées moins autonomes, ce qui occasionne aux aides ménagères un surcroît de travail. C'est aussi une nouvelle discrimination par rapport aux aides soignantes qui font le même travail, mais qui bénéficient, elles, des avantages de la convention de la santé de 1951, dont elles dépendent statutairement. Aussi, les aides ménagères demandent que leur salaire soit aligné sur celui de la fonction publique et l'agrément d'une convention collective, qui prendrait en compte notamment le temps de déplacement, de rencontre, etc. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* Le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées s'est attaché à améliorer les conditions d'emploi des aides ménagères. Il faut rappeler que le statut des aides ménagères est différent selon qu'elles sont employées par un Bureau d'aide sociale ou par une association privée d'aide ou de maintien à domicile des personnes âgées. 1° En ce qui concerne les aides ménagères des Bureaux d'aide sociale (environ 6 500) leur statut est fixé par le statut du personnel communal (arrêté du 23 juillet 1974). 2° Pour les aides ménagères travaillant dans des associations privées, les conditions de rémunération et de travail sont fixées par accord entre partenaires sociaux, sous réserve de l'agrément ministériel prévu par la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Les associations privées emploient environ 55 000 aides-ménagères travaillant très généralement à temps partiel. Des efforts ont été menés, en liaison avec les employeurs et les syndicats, en vue d'améliorer les conditions d'emploi des aides-ménagères. Il convenait, en effet, de reconnaître à celles-ci le rôle primordial qu'elles jouent dans la réalisation de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Ainsi, le taux de remboursement de l'heure a été fortement revalorisé pour permettre de donner effectivement aux aides ménagères le salaire qui leur était dû (le taux de remboursement province était de 32,65 francs au premier semestre 1981 ; 37,80 francs au deuxième semestre 1981 ; 43 francs au premier semestre 1982 et de 47 francs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982). Ce relèvement des taux de remboursement de l'heure ménagère a permis un accord de salaire (en date du 16 septembre 1981) assurant aux aides ménagères du secteur associatif la parité avec la fonction publique. La circulaire du 7 avril 1982 (relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées) invite les autorités départementales à veiller, en liaison avec la Direction du travail et de la main-d'œuvre, à ce que les conditions d'exercice de la profession soient respectées. Dans le domaine des conventions collectives, deux conventions ont été accordées concernant les aides ménagères employées d'une part par la Fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.),

d'autre part, par l'Aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.). Une convention collective, couvrant les aides ménagères, devra être agréée au titre de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 avant la fin de l'année 1982.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**10949.** 15 mars 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les procédures en vigueur pour l'octroi d'aides à l'emploi d'une aide ménagère. Lorsqu'un accident corporel intervient, tel une personne devenant aveugle, se pose un problème certes matériel, mais également psychologique. Ce problème psychologique, lié à la situation nouvelle de l'accidenté, n'est généralement que passager. C'est ainsi que l'accidenté a besoin immédiatement d'un réconfort moral. Ce réconfort ne peut pas toujours être apporté par la famille ou son entourage. Or, pour bénéficier d'une aide financière de l'Etat à l'embauche d'une aide ménagère, la procédure est longue et ne permet pas une solution immédiate. En conséquence, il lui demande si une étude sur ce problème pourrait être engagée rapidement pour remédier à ces situations délicates.

*Réponse.* Diverses mesures ont été prises afin de permettre aux personnes âgées et handicapées qui ont besoin d'une aide ménagère d'en bénéficier dans des délais rapides. C'est ainsi notamment qu'il a été décidé, pour l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, d'étendre aux intéressés le bénéfice de la procédure d'admission d'urgence et de supprimer toute référence aux obligations des débiteurs d'aliments. Des instructions, par ailleurs, ont été données par une circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées afin que soient mises en place dans chaque département des Commissions rassemblant à la fois les financeurs et les employeurs d'aides ménagères. Ces commissions auront pour mission d'étudier la possibilité de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide ménagère des personnes âgées.

*Professions et activités sociales  
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs : Haute-Vienne).*

**11135.** 22 mars 1982. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des éducateurs en formation de l'Institut de formation d'éducateurs, situé à Isle (87) et actuellement au nombre de 40. La cantine de cet établissement dispose de ressources très insuffisantes, car le montant de la subvention (versée aujourd'hui par le ministère de la solidarité) est le même depuis quatre ans. Aussi le prix du ticket-repas a-t-il augmenté, passant de 7,59 francs à 10 francs depuis le 1<sup>er</sup> mars pour les éducateurs qui, soit n'ont aucune ressource (38 p. 100 du total) soit disposent d'une bourse mensuelle variant entre 168 et 675 francs. Il est passé à 15 francs pour ceux qui touchent le S.M.I.C. Cette augmentation a pour conséquence une baisse de fréquentation de la cantine, car le prix du ticket est trop élevé pour beaucoup d'éducateurs. La fermeture de la cantine risque donc d'intervenir rapidement, aggravant la situation des éducateurs dont beaucoup ne pourront pas se nourrir convenablement et entraînant le licenciement de trois personnes. Contre cette menace, les éducateurs ont entrepris une action conjointement avec le personnel salarié de l'Institut. Ils réclament une augmentation suffisante de la subvention du ministère de la solidarité nationale et le blocage du prix des tickets-repas au niveau de février 1982. Il lui demande de faire droit à ces justes revendications.

*Réponse.* Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés que rencontrent les écoles qui assurent des activités de restauration et d'hébergement. Néanmoins il n'est pas possible, compte tenu du montant des crédits budgétaires affectés à la formation des travailleurs sociaux, de consentir un effort supplémentaire dans ce domaine. Les associations gestionnaires ont été invitées à accroître l'auto-financement de ces prestations ou à envisager des reconversions qui s'imposeraient. L'école d'Isle a d'ailleurs commencé de façon intéressante, à diversifier ses sources de financement, ce qui lui permet de continuer à assurer dans de bonnes conditions ces activités annexes. Au demeurant, la plupart des centres de formation, et c'est le cas à Isle, sont situés dans des villes universitaires où les élèves éducateurs peuvent normalement bénéficier des modes de restauration offerts aux autres étudiants.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**11232.** 22 mars 1982. **M. Marc Leuriol** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les prestations d'assurances sociales, et spécialement les remboursements de frais pharmaceutiques et médicaux, sont effectués depuis quelques mois avec des retards dépassant souvent largement deux mois. Il lui demande quelles sont les raisons de ces retards préjudiciables aux assurés sociaux et quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre un terme.

*Réponse.* — Il a pu être constaté que les délais moyens de remboursement des prestations maladie sont actuellement de l'ordre de sept à neuf jours, y compris le traitement informatique, mais à l'exclusion naturellement du créditement. Cette moyenne peut recouvrir des réalités différentes d'une Caisse primaire à l'autre. Certains événements peuvent, par exemple, conduire à une dégradation du service rendu à l'assuré. C'est ainsi que de décembre 1981 à mars 1982 les Caisses primaires d'assurance maladie de la région parisienne ont accusé un délai de l'ordre de quatre à cinq semaines pour les règlements individuels. Ces retards sont résultés de difficultés techniques, en particulier à l'atelier informatique. Des mesures exceptionnelles ont été prises pour résorber ce retard. En effet, le plan de rattrapage mis en œuvre au début de l'année 1982 a permis la résorption des dossiers en attente de règlements à la fin du mois de mars. Cependant, mon département continue à suivre avec attention l'évolution de la situation dans les nouveaux services actuellement mis en place par les Caisses primaires départementales désormais substitué à l'ancienne Caisse primaire centrale de la région parisienne.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles).*

**11328.** 22 mars 1982. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles. Elles exercent une activité nécessaire, en complément des crèches, et gardent — à domicile — des enfants pendant neuf à dix heures par jour. Les assistantes maternelles perçoivent, en général, un salaire minimum égal à deux heures de S.M.I.C. par jour ainsi que des indemnités d'entretien. Par ailleurs, lorsqu'un enfant est malade et reste chez ses parents, il n'est alors octroyé qu'une heure de S.M.I.C. en dédommagement. Or, l'indemnité d'entretien n'a pas été révisée depuis 1978 et, dans certains départements, la rémunération a été portée à trois heures de S.M.I.C. Le travail des assistantes maternelles est nécessaire à la vie sociale, indispensable pour les femmes qui travaillent. Leur travail est motivé par l'apport d'un complément vital au salaire modeste d'un mari, pour l'équilibre du budget familial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux assistantes maternelles des assurances quant à leur ressources, grâce à l'octroi d'une troisième heure de S.M.I.C. et une véritable reconnaissance de leur profession.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des limites actuelles du statut des assistantes maternelles. L'ensemble des problèmes relatifs à leurs conditions de travail et à leur place dans le dispositif d'accueil ont fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'un groupe de travail interministériel associant des élus et des personnes travaillant sur le terrain, mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la famille en janvier dernier. Les conclusions et les propositions de ce groupe qui serviront de base à la définition d'une politique globale de la petite enfance ont été publiées au début du mois d'octobre 1982.

*Handicapés (assistance d'une tierce personne).*

**11401.** 22 mars 1982. **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juillet 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et des textes ultérieurs pris pour son application qui ont prévu d'accorder une allocation compensatrice aux personnes dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne. Il doit être tenu compte, pour l'octroi de cet avantage, des ressources des demandeurs mais les nouveaux textes ne précisent pas s'il y a lieu, comme le prévoit le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, de prendre en considération les biens non productifs de revenus ou ceux ayant fait l'objet d'une donation avec charge d'entretien en estimant qu'ils procurent un revenu égal à une rente d'assurance sur la vie contre le versement d'un capital aliéné égal à leur valeur évaluée à la date d'admission de l'intéressé à l'aide sociale. Or la majoration pour tierce personne n'est admise par l'assurance maladie que lorsque le recours à autrui est nécessaire pour assurer tous ou la plupart des actes essentiels de la vie, alors que l'allocation compensatrice peut être modulée et peut être accordée à un handicapé dont l'état n'exige l'aide d'un tiers que pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence. Quelle suite il convient, dans ces conditions, de réserver aux demandes formulées par les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> catégorie pouvant bénéficier, à ce titre, d'une majoration pour aide constante d'une tierce personne mais qui sont amenés à s'adresser à l'aide sociale soit en raison des décisions de rejet qui leur sont opposées par leurs Caisses, soit parce que les dispositions de la loi du 30 juin 1975 leur paraissent plus favorables.

*Réponse.* Les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 ont été fixées par le décret n° 77-1545 du 30 juin 1977 et précisées par une circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978. Les ressources à prendre en compte pour l'octroi de l'allocation sont les revenus nets fiscaux de l'intéressé desquels doivent être déduits — d'une part, les avantages visés à l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul du revenu imposable et qu'ils ont été évalués fiscalement — d'autre part, les



service de l'aide sociale qui la prend en charge; 2° si cette pratique ne risque pas d'avoir des conséquences antisociales en raison de la tentation toute naturelle des responsables d'établissements d'attribuer les chambres correspondant aux normes exigées pour l'attribution de cette allocation logement, en priorité aux personnes qui paient intégralement leurs frais d'hébergement, les bénéficiaires de l'aide sociale en étant écartés; 3° s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette situation.

*Logement (allocation de logement).*

**12116.** 5 avril 1982. **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation matérielle des personnes âgées hébergées en maison de retraite, aux frais de l'aide sociale, et qui peuvent prétendre à l'attribution insaisissable de l'allocation logement à caractère social d'un montant parfois supérieur à 500 francs mensuel, allocation venant s'ajouter à l'allocation dite du «*soin de poche*» qui représente elle-même 240 francs par mois. Cette situation crée des disparités importantes difficilement tolérables entre les personnes dites «*assistées*», et les personnes qui paient souvent au prix d'énormes sacrifices et toujours au déclin de leur argent de poche, intégralement leurs frais de pension. Il lui demande: 1° s'il est bien concevable que l'allocation logement soit attribuée à une personne qui ne paie pas de loyer plutôt qu'au service de l'aide sociale qui la prend en charge; 2° si cette pratique ne risque pas d'avoir pour effet un caractère anti social en raison de la tentation toute naturelle des responsables d'établissements d'attribuer les chambres correspondant aux normes exigées pour l'attribution de cette allocation logement, en priorité aux personnes qui paient intégralement leurs frais d'hébergement, les bénéficiaires de l'aide sociale en étant écartés; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

*Réponse.* Si l'allocation logement a un caractère «*insaisissable et établisissable*», cela ne signifie pas que la personne âgée hébergée en établissement en son foyer logement, bénéficiaire de l'aide sociale puisse en conserver la libre disposition. En effet, si l'allocation logement ne rentre pas dans le calcul des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale, elle doit cependant être considérée comme venant en atténuation de ses frais d'hébergement et en conséquence être intégralement reversée au service de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui a acquitté les frais de séjour. L'article 1.554 (nouveau) du code de la sécurité sociale (loi n° 72 S du 3 janvier 1972) précise «*qu'en cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'organisme ou le service débiteur de l'allocation logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation*». C'est pourquoi dans certaines Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, le montant de l'allocation logement peut être versé directement au service sans que l'intéressé ait à le reverser. Ces principes ont été récemment rappelés aux commissaires de la République, pour qu'une interprétation unique soit donnée sur la destination de l'allocation logement attribuée aux personnes âgées résidant en établissement d'hébergement. Aucune discrimination n'est faite à cet égard entre les personnes qui paient leurs frais de pension et celles bénéficiaires de l'aide sociale.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**12078.** 5 avril 1982. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose le placement d'une personne en maison de retraite lorsque les conditions en sont contestées par ses enfants à qui il est réclamé une part contributive aux frais de séjour. La commission centrale d'aide sociale se déclare incompétente pour ce genre de contestation. Il lui demande quel est l'organisme compétent pour recevoir la contestation et apporter une solution à un tel litige.

*Réponse.* Les maisons de retraite s'adressent aux personnes qui ne peuvent demeurer dans leur logement. Elles répondent à un besoin de sécurité que fait naître l'isolement, la crainte de la maladie ou l'éloignement des enfants. Tout doit être remis en œuvre afin de permettre aux intéressés de demeurer à leur domicile lorsqu'ils le souhaitent. Il appartient cependant aux personnes âgées de décider librement si elles souhaitent ou non entrer en établissement. Si la personne âgée seule ou avec l'aide de ses débiteurs d'aliments ne peut faire face aux frais de séjour demandés par l'établissement qui l'accueille, elle peut demander que ceux-ci soient pris en charge totalement ou partiellement par l'aide sociale. Elle doit constituer un dossier auprès du Bureau d'aide sociale de la mairie. Ce dossier est présenté devant la Commission d'admission qui, après enquête sur les moyens financiers dont disposent les débiteurs d'aliments tenus à l'obligation alimentaire s'ouvrant les articles 205 et suivants du code civil, fixe leur participation aux frais ainsi que celle de la collectivité. La décision de la Commission d'admission à l'aide sociale peut faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois à compter de la notification, devant la Commission

départementale des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales puis devant la Commission centrale d'aide sociale (ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale).

*Personnes âgées (taux de cotisations (caisses ménagères)).*

**12276.** 12 avril 1982. **M. Paul Chomat** se réjouit de la création de 5 000 places d'aide ménagère en France. Toutefois, il attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que certaines aides ménagères ne travaillent qu'à temps partiel. En effet, ce. Caisses pour personnes âgées handicapées ou malades ne peuvent pas recourir à des aides indispensables, les caisses de retraite des subventionnant trop hâtivement ont. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que l'on semble des personnes âgées, susceptibles de prétendre à l'aide ménagère, puissent effectivement en bénéficier quelles que soient les Caisses de retraite dont elles dépendent.

*Réponse.* Le développement de l'aide ménagère est l'une des préoccupations du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Ainsi a-t-on pu passer de 320 000 bénéficiaires en 1980 à 400 000 en 1982. Ce développement est assuré sur la progression des crédits à ce type d'aide: 1,3 milliard en 1981; 2,2 milliards en 1982, + 70 p. 100, plus de 4 000 emplois créés, une croissance de 44 p. 100 du taux horaire de remboursement (32,6 francs en mai 1981, 47 francs en juillet 1982). Il faut cependant reconnaître qu'il existe actuellement deux procédures distinctes pour l'attribution de l'aide ménagère: pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 26 400 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1982 pour une personne seule et 47 200 francs pour un ménage), l'aide ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale; 1° sans participation financière des intéressés; 2° sans référence aux obligations hypothécaires; 3° sans inscription de l'hypothèque légale grevant habituellement les biens des bénéficiaires de l'aide sociale; 4° avec possibilité d'inscription d'urgence. En revanche, pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, c'est le régime de retraite dont relève la personne âgée qui fixe cette prestation, sur son fonds d'action sanitaire et sociale. La participation des usagers est alors modulée suivant leurs ressources. De nombreux dispositifs existent encore actuellement entre les différents régimes, mesurant au nombre des bénéficiaires et aux masses financières destinées à la prestation. Différentes mesures ont été mises en œuvre au cours des derniers mois, permettant d'étendre le champ des retraités susceptibles de bénéficier de l'aide ménagère. Ainsi, les relevements importants de plafonds d'octroi au titre de l'aide sociale (+ 19 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981, + 17 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982) ont permis à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale, dontant que la loi du 13 juillet 1982 permettait d'instaurer — à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982 — un seuil de récupération sur succession qui sera de 20 000 francs. Ce transfert vers l'aide sociale d'un certain nombre de retraités des caisses permet à celles-ci d'intervenir auprès de nouveaux bénéficiaires. En effet, n'ayant plus à leur charge des personnes dont les ressources conduisent à une participation moyenne très importante, les caisses peuvent renforcer leurs efforts sur un plus grand nombre de personnes retraitées que leurs ressources autorisent à une participation un peu plus élevée. Pour les retraités de la fonction publique, deux extensions du champ de l'expérience d'octroi de l'aide ménagère ont été réalisées en 1982. Tout d'abord à 17 départements et 2 000 bénéficiaires son champ d'application. D'autres mesures ont permis également d'augmenter de façon significative la masse des crédits consacrés à l'aide ménagère. Ainsi, pour les retraités de la mutualité sociale agricole, la création d'un «*fonds ad hoc*» permet d'augmenter de 37 millions les ressources mises à la disposition des caisses pour l'octroi de l'aide ménagère. Ce fonds est alimenté à une part par un prélèvement sur le F. O. C. O. M. A., d'autre part par le versement d'une cotisation spéciale. Il va permettre aux caisses d'accroître le nombre d'heures moyen plus important et de réduire la participation financière qu'elles demandent actuellement aux personnes âgées. Cette politique sera, dans les limites de ce que permet l'évolution du budget social de la Nation poursuivie.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**12637.** 12 avril 1982. **M. André Delahedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la représentation des personnes âgées au sein des institutions les concernant, sachant que les organismes de sécurité sociale et de retraites comptent 10% de la population de 65 ans et plus dans le cadre du développement de l'insertion des retraités dans la vie sociale, la participation de leurs organisations syndicales dans les délégations syndicales ouvrières aux responsabilités de gestion de ces organismes peut être envisagée et, si oui, quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Réponse.* Au cours de la journée mondiale des personnes âgées, le 7 avril 1982, **M. François Mitterrand**, Président de la République, a rappelé l'effort nécessaire qui doit être entrepris pour permettre aux personnes âgées de s'exprimer et de participer aux décisions prises par les assemblées nationales des retraités et

personnes âgées qui se tiendront au printemps 1983 du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 1983 doivent permettre d'étudier toutes les formes de participation et de représentation des personnes âgées dans les différents organismes. La réforme de la composition des Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale permet d'introduire des sièges de retraités dans les conseils des caisses. Après la réforme prévue pour 1983, au Conseil d'administration de chaque Caisse régionale siègera un représentant des retraités choisis par les autres membres sur proposition des Associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la Caisse. A la Caisse nationale d'assurance vieillesse, il y aura deux représentants de retraités, choisis par les autres membres sur proposition des Associations et Fédérations nationales des retraités. Par ailleurs, la création d'instances consultatives dotées de compétences obligatoires, assure désormais une participation systématique des retraités et personnes âgées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de solidarité les concernant.

*Logement (allocations de logement).*

**12760.** 19 avril 1982. **M. Rodolphe Pesca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 78-897 du 28 août 1978 qui prévoient que les personnes âgées résidant en maison de retraite peuvent bénéficier de l'allocation logement à condition de disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes. Il arrive que la superficie de la chambre n'atteigne pas tout à fait la surface requise et, bien que le logement soit confortable, l'allocation de logement est refusée aux intéressés pour ces quelques centimètres carrés manquants. Ces dispositions pénalisent bien entendu lourdement les personnes âgées concernées qui ne sont bien souvent bénéficiaires que de la seule allocation du Fonds national de solidarité, en leur faisant perdre des sommes assez importantes mensuellement. En conséquence, il lui demande si, dans certains cas, il ne lui paraît pas possible d'aménager d'une manière plus souple la réglementation actuellement en vigueur.

*Réponse.* L'allocation logement peut être accordée aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, en domicile individuel, logement foyer ou maison de retraite possédant ou non une section de cure médicale. Elle permet d'atténuer la charge du loyer incombant à la personne âgée mais certaines normes d'habitabilité doivent être respectées: le décret n° 78-897 du 28 août 1978 précise que les personnes doivent disposer d'une chambre individuelle d'une superficie d'au moins 9 mètres carrés ou d'une chambre à deux lits d'une superficie d'au moins 17 mètres carrés. La circulaire n° 82-13 du 7 avril 1982 du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées indique qu'il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces conditions. Ces dispositions, qui peuvent paraître restrictives, ne sont que la traduction du souci de voir les personnes âgées, contraintes de recourir à des modes d'hébergement collectif, de disposer, grâce à l'allocation logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisants. Ces normes de construction contribuent, par ailleurs, à inciter les directeurs des maisons de retraite à améliorer les conditions d'accueil offertes aux personnes âgées.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**13073.** 26 avril 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'hospitalisation des personnes âgées. Dans les hospices et services longs séjours, les descendants sont soumis à l'obligation alimentaire. Par ailleurs, en service psychiatrique, la prise en charge est à 100 p. 100, ce qui entraîne de fait une augmentation des malades en psychiatrie. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de revoir entièrement le système de prise en charge pour une meilleure répartition entre les familles.

*Réponse.* Il existe effectivement d'importantes disparités dans la manière dont les personnes âgées sont prises en charge suivant qu'elles se trouvent en maison de retraite, en hospice, en établissement de long séjour ou en hôpital psychiatrique. Les personnes âgées dépendantes et dont l'état de santé nécessite la proximité d'un plateau technique sont accueillies en service de long séjour. Dans cette catégorie d'établissements, le prix de journée se décompose en une partie « soins » prise en charge par l'assurance maladie fixée de manière forfaitaire à 121 francs par jour et une partie « hébergement » laissée à la charge du pensionnaire ou si ses ressources sont insuffisantes de ses obligés alimentaires (article 205 et suivants du code civil) ou de l'aide sociale. Cette partie « hébergement » est effectivement une charge élevée pour les familles. Aussi, la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 a permis la création de sections de cure médicale dans les maisons de retraite, afin que les personnes ayant perdu leur capacité d'autonomie ou étant atteintes d'une affection stabilisée puissent bénéficier des soins qui leur sont nécessaires. Ceci correspond à un souci d'épargner aux pensionnaires l'angoisse d'être transférés ailleurs sans que leur état de santé ne le justifie, de préserver leur vie sociale et leur autonomie et d'éviter l'hospitalisation injustifiée. Le mécanisme de section de cure médicale se traduit par la participation de la sécurité sociale aux dépenses engagées par

l'établissement pour faire face aux besoins d'aides et de soins des personnes âgées qu'il accueille. Les dépenses étant prises en charge par la sécurité sociale d'un forfait de 72,80 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1982, il reste à la personne âgée à régler le montant de son hébergement qui est inférieur à celui exigé en milieu hospitalier.

*Famille (politique familiale).*

**13288.** 26 avril 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'une modification de la législation familiale en matière de naissances multiples. En effet, aucun texte ni formulaire ne font mention de ces situations exceptionnelles alors que les charges et besoins de ces familles ne sont pas les mêmes que ceux des familles nombreuses. Il lui demande quelles réponses elle entend apporter aux vœux émis par les intéressés en ce qui concerne l'application effective de la circulaire du ministère de la santé et de la famille n° 22 du 22 mai 1979, adressée aux préfets, et de celle de la C.N.A.F. n° 52 79 A S n° 8 du 7 mai 1979; il souhaiterait également connaître ses intentions en ce qui concerne: une modification de prestations d'allocations familiales pour les familles de naissances multiples prenant en compte un coefficient de calcul approprié; la prise en charge à 100 p. 100 de ces enfants par la sécurité sociale et ce, jusqu'à l'âge de cinq ans; les mesures sociales qu'il conviendrait de prendre en ce qui concerne les démarches à effectuer, compte tenu de la situation exceptionnelle et à caractère d'urgence rencontrée par ces familles; et enfin en ce qui concerne les mesures fiscales tendant à alléger les frais entraînés à l'occasion d'un tel événement.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**13696.** 3 mai 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il peut être envisagé de modifier les critères d'attribution des allocations familiales en cas de naissances multiples.

*Famille (politique familiale).*

**14670.** 24 mai 1982. **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de tous ordres auxquelles sont confrontés les parents de naissances multiples. Ces familles doivent en effet faire face à diverses situations exceptionnelles tant sur le plan de la vie quotidienne que sur le plan financier (loyer plus lourd, achat d'une voiture plus spacieuse, acquisition du matériel nécessaire, habillement, etc.) et affectif. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prises ou devront être prises dans le prolongement de l'application effective de la circulaire du ministère de la santé et de la famille n° 22 du 22 mai 1979, adressée à MM. les préfets, et de celle de la Caisse nationale des allocations familiales (n° 5279 AS 8 du 7 mai 1979) adressée aux Caisses d'allocations familiales, pour venir en aide à ces familles.

*Réponse.* L'actuel dispositif d'aide en cas de naissance multiple comporte deux éléments: une majoration très importante de l'allocation postnatale (une famille qui accueille des triplés perçoit dès la naissance 18 588 francs, une famille qui accueille des quintuplés 40 788 francs; l'intervention prioritaire d'une travailleuse familiale et éventuellement d'une aide ménagère dont la prise en charge fait l'objet d'une concertation entre la Caisse d'allocations familiales et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales intervenant au titre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Les familles perçoivent ensuite l'ensemble des prestations familiales auxquelles leurs enfants ont droit, le cas échéant plus rapidement que les autres familles (les allocations familiales sont versées aussitôt à une famille qui a des jumeaux alors qu'une famille qui a un premier puis un deuxième enfant n'a droit à ces allocations qu'à partir de la deuxième naissance ou plus aisément (notamment les prestations sous condition de ressources dont les seuils d'exclusion sont très progressifs suivant le nombre des enfants). Le gouvernement est cependant pleinement conscient des charges spécifiques qu'impose une naissance multiple à une famille; il étudie les moyens de renforcer l'aide actuelle, notamment en ce qui concerne les prestations familiales.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**13598.** 3 mai 1982. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des prises en charge du coût de l'aide ménagère par l'aide sociale. En effet, l'élevation du plafond des ressources et le transfert vers l'aide sociale empêche, dans l'état actuel de la législation, un certain nombre de retraités, pour qui la présence de l'aide ménagère est vitale, vu leur état de santé, de demander une prise en charge par l'aide sociale, car il y a récupération possible des sommes versées à ce titre auprès des héritiers. Il

lui demande si, afin d'assurer une présence plus grande de l'aide ménagère auprès des personnes âgées et d'éviter ainsi l'hospitalisation en favorisant le maintien à domicile, il n'y aurait pas lieu de supprimer cette récupération sur les héritiers, notamment sur les enfants.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**14804.** 24 mai 1982. **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le délicat problème du recours à la succession par l'aide sociale concernant les frais d'aide ménagère. En dépit de certains aménagements (suppression de l'obligation alimentaire, de l'hypothèque), ce recours continue en effet de peser sur les successions modestes et cela à partir du premier centime. Tout en étant conscient des implications financières pour la collectivité d'une réforme dans ce domaine, le parlementaire insiste sur les pénibles conséquences parfois du règlement de ces frais (vente de maison familiale, etc.). C'est pourquoi il demande au ministre s'il ne serait pas possible de revenir sur ce recours, quitte à définir un plafond d'exonération de cette récupération.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**14828.** 24 mai 1982. **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la récupération des sommes engagées par la collectivité au titre de la prise en charge des prestations d'aide ménagère, récupération qui s'opère dès le premier franc de la succession lors du décès des bénéficiaires, constitue un obstacle au recours à cette prestation, et particulièrement pour les personnes les plus défavorisées. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme ceci existe pour la récupération des sommes versées au titre du Fonds national de solidarité, la création d'un seuil à partir duquel les sommes engagées seraient récupérées par la collectivité.

*Réponse.* Il est apparu que beaucoup de personnes âgées hésitent à demander le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale par crainte d'une récupération sur leur succession des prestations dont elles ont bénéficié. C'est pourquoi, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a prévu la création d'un seuil de dépenses en-deçà duquel il ne peut être procédé au recouvrement sur succession des bénéficiaires de l'aide ménagère. Ce seuil sera fixé à 250 000 francs par un prochain décret. Cette disposition permet de lever les réticences de certaines personnes âgées qui hésitent à demander le bénéfice de l'aide sociale alors qu'elles pouvaient y prétendre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement).*

**13715.** 3 mai 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines discriminations qui frappent les bénéficiaires de pensions civiles d'invalidité. Il apparaît en effet que les pensions civiles d'invalidité ne sont versées que tous les trois mois, alors que les pensions militaires sont versées tous les mois. D'autre part, la pension civile d'invalidité est soumise à l'imposition sur le revenu contrairement à la pension militaire, dont le montant est pourtant plus élevé. Enfin, si de récentes augmentations ont revalorisé l'allocation pour adulte handicapé, elles n'ont nullement porté sur les pensions civiles d'invalidité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces discriminations.

*Réponse.* Le gouvernement ne méconnaît pas la situation des pensionnés d'invalidité. Concernant le versement des pensions, il étudie les problèmes complexes de périodicité et de liquidation tardive des pensions qui laissent momentanément démunis les anciens bénéficiaires d'indemnités journalières. Concernant la revalorisation des pensions, celle-ci est intervenue le 1<sup>er</sup> juillet, en application du décret du 29 décembre 1973. Elle est de 7,4 p. 100. Le taux de revalorisation intervenant le 1<sup>er</sup> janvier, est égal à la moitié du taux global de l'année précédente; celui du 1<sup>er</sup> juillet, est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1<sup>er</sup> janvier de la même année. Concernant le régime fiscal des pensions civiles, ce problème du droit commun des revenus relève de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

*Logement (allocations de logement).*

**13961.** 10 mai 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées résidant en maison de retraite et qui, pour bénéficier de l'allocation logement doivent disposer d'une chambre d'une certaine superficie réglementée par le décret n° 78-897 du 28 août 1978. Il

lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur compte tenu que certaines personnes occupent dans ces résidences une pièce un peu plus petite, mais suffisamment confortable, et perdent de ce fait, le bénéfice de cette allocation.

*Réponse.* L'allocation logement peut être accordée aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, en domicile individuel, logement-foyer, ou maison de retraite possédant ou non une section de cure médicale. Certaines normes d'habitabilité doivent effectivement être respectées: le décret n° 78-897 du 28 août 1978 précise que les personnes doivent disposer d'une chambre individuelle d'au moins 9 mètres carrés ou d'une chambre à deux lits d'une superficie d'au moins 16 mètres carrés. La circulaire n° 82-13 du 7 avril 1982 du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées indique qu'il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces conditions. Ces dispositions peuvent paraître restrictives. Elles sont indispensables pour contribuer à ce que les personnes âgées, lorsqu'elles sont contraintes de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficient, grâce à l'allocation logement, et comme elles en expriment elles-mêmes le désir, d'un confort et d'une indépendance suffisants. Ces normes de construction sont de nature à inciter les responsables de maisons de retraite à améliorer, le cas échéant, leurs conditions d'accueil.

*Assurance vieillesse (généralités (calcul des pensions)).*

**14116.** 10 mai 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une anomalie de la réglementation des rachats de cotisations d'assurance-vieillesse par les personnes empêchées d'exercer une activité professionnelle pendant une période de leur vie. En effet, le décret n° 80-1143 du 30 décembre 1980 permet le rachat de ces cotisations par les titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux. En outre, le décret n° 81-805 du 20 août 1981 offre également cette facilité de rachat à certains anciens détenus. Par contre, aucune possibilité n'est offerte aux personnes nées avant l'époque du B.C.G. et ayant souffert dans leur jeunesse de tuberculose grave ayant nécessité souvent de nombreuses années de sanatorium. Ces ex-malades n'ont souvent pu exercer une activité professionnelle avant l'âge de trente ans, ce qui les conduit à ne pouvoir prendre leur retraite qu'à l'âge de soixante-sept ans et demi. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre à ceux qui n'ont pu commencer leur vie professionnelle que tardivement le bénéfice des mesures actuellement applicables à ceux qui ont dû interrompre cette vie professionnelle.

*Réponse.* Les rachats de cotisations au titre de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale peuvent intervenir dans le cadre de l'assurance obligatoire en application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Ces rachats concernent les périodes d'activité professionnelle antérieure à la date à laquelle cette activité a relevé obligatoirement du régime général des salariés; dans le cas particulier des détenus, il s'agit des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1977, durant lesquelles ils ont exécuté un travail pénal. Les rachats peuvent également intervenir dans le cadre de l'assurance volontaire en application de l'article 1.244 du code de la sécurité sociale. Ils concernent alors les périodes d'activité qui n'ont pas entraîné l'affiliation au régime obligatoire d'assurance vieillesse. Tel est le cas des membres de la famille d'un infirme qui ont exercé auprès de lui les fonctions de tierce-personne, et des Français ayant exercé une activité salariée hors du territoire français. Les dispositions appliquées aux anciens militaires, titulaires de l'indemnité de soins tuberculeux, pour des périodes durant lesquelles il n'ont exercé aucune activité professionnelle, constituent à cet égard une mesure dérogatoire dont l'extension n'est pas envisagée.

*Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).*

**14135.** 10 mai 1982. **M. Antoine Gissingier** souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui donne un aperçu des crédits versés au F.A.S. durant les cinq dernières années ainsi que leur utilisation. Il voudrait que lui soit définie la nouvelle politique envisagée pour 1983 dans ce domaine ainsi qu'avoir un aperçu des crédits susceptibles d'être mis à sa disposition.

*Réponse.* Le montant des contributions versées au Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.), au cours des cinq dernières années par les régimes de prestations familiales figure dans le tableau ci-après. Ces contributions représentent pour les années considérées une proportion très importante des ressources du F.A.S.: 1978: 88 p. 100 (1); 1979: 88 p. 100 (1); 1980: 92,3 (1); 1981: 87 p. 100 (1); 1982: 90,8 p. 100 (2).

Les contributions des régimes de prestations familiales ont servi à financer les programmes d'action sociale concernant les travailleurs migrants et portant notamment sur l'accueil, le logement de ces travailleurs, la préformation et la formation professionnelle, l'action éducative en faveur des jeunes et des adultes, l'aide sociale destinée à leur adaptation, l'information et l'action culturelle. A cette fin le F.A.S. subventionne annuellement plus de 700 organismes ou associations. Dans le cadre de la

En francs

	1978 (1)	1979 (1)	1980 (1)	1981 (1)	1982 (2)
<b>Contribution des organismes assurant le versement des prestations familiales</b>					
- Caisse nationale des allocations familiales . . . . .	462 466 100	479 000 000	534 800 000	625 107 360	718 000 000
- Caisse centrale d'allocations familiales Mutuelles agricoles . . . . .	17 186 050	20 000 000	22 200 000	25 058 640	29 892 600
<b>Total . . . . .</b>	<b>479 652 150</b>	<b>499 000 000</b>	<b>557 000 000</b>	<b>650 166 000</b>	<b>747 892 600</b>

(1) Compte financier de l'exercice.

(2) Budget de l'exercice.

préparation du budget du ministère chargé des immigrés, un bilan détaillé des activités du F. A. S. est remis chaque année à la Commission des affaires culturelles familiales et sociales de l'assemblée nationale. Le projet du programme du F. A. S. pour 1983 est en cours d'élaboration. Il dépendra des ressources qui pourront être affectées à l'établissement et notamment du montant des contributions des régimes de prestations familiales. Ces contributions ne sont pas encore fixées. Dans le cadre de la réforme qui devrait entrer en application en 1983, le programme du F. A. S. comprendra une enveloppe nationale et des enveloppes régionales. Pour les actions de reconduction, il sera procédé à un examen attentif des subventions accordées à des organismes ou associations dont l'action paraîtrait inadaptable ou dont la gestion serait critiquable. Les économies réalisées de ce fait permettront la réalisation d'actions nouvelles. Les maîtres d'œuvre de ces actions devront principalement être d'autres collectivités publiques que le F. A. S. Le taux de participation du F. A. S. au financement de ces actions varierait en fonction de l'effort des promoteurs pour adapter les actions projetées aux spécificités des migrants.

#### Logement (allocations de logement)

**14302.** - 17 mai 1982. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il a l'intention de mettre fin à certaines disparités dans l'accès de l'allocation logement aux personnes hébergées en maison de retraite. Il arrive en effet que certains malades résidant dans des hôpitaux rénovés ne puissent bénéficier des allocations logement en raison d'un manque d'harmonie au niveau de la réglementation et des normes de construction. L'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, des personnes atteintes d'une infirmité et des jeunes travailleurs a été étendue, sous certaines conditions, aux personnes âgées vivant en maison de retraite par le décret n° 74-466 du 17 mai 1974. Selon ce texte, les personnes hébergées en maison de retraite peuvent percevoir cette prestation sous réserve qu'elles disposent d'une chambre répondant aux normes de superficie prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pour les modes individuels de logement (à savoir 9 mètres carrés pour une personne seule et 16 mètres carrés pour deux personnes). Depuis la parution de ces textes les structures hospitalières ont évolué entre autres par la création dans la plupart des établissements d'unités de long séjour. Les résidents de ces nouvelles unités sont admis au bénéfice de l'allocation logement par les divers organismes payeurs dans les conditions précitées. Or les normes de construction autorisent et la qualité et la rationalisation des soins préconisant des chambres à trois ou quatre personnes pour de tels services. Il lui signale le cas d'un hôpital qui dispose depuis sa dernière opération d'humanisation de deux chambres à trois lits respectivement de 28,50 et 31,50 mètres carrés munies d'une salle de bains commune de 19 mètres carrés. Actuellement les pensionnaires occupant ces chambres sont lésés par rapport à d'autres car, ne remplissant pas les conditions requises de peuplement, ils ne peuvent prétendre à l'allocation logement.

**Réponse.** - L'allocation logement peut être accordée aux personnes âgées de soixante-cinq ans en domicile individuel, en foyer-logement, ou en maison de retraite avec section de cure médicale ou non. Un des objectifs essentiels de l'allocation logement est de permettre à ses bénéficiaires de s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitation et notamment d'acquiescer ou de conserver dans la mesure du possible, leur autonomie de vie à l'intérieur d'un cadre individuel ou collectif. Mais l'allocation logement à caractère social ne peut actuellement être accordée aux personnes âgées qui résident : 1° soit dans des établissements relevant de la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 (centres de moyen ou de long séjour) à l'exception des sections de maisons de retraite rattachées à un établissement hospitalier; 2° soit dans les hospices autonomes et sections d'hospices dont la transformation doit être réalisée avant 1985. Certaines normes doivent être respectées pour bénéficier de l'allocation logement à caractère social. Le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 précise que les personnes doivent disposer d'une chambre individuelle de 9 mètres carrés ou d'une chambre à deux lits d'au moins

16 mètres carrés. Ces dispositions peuvent paraître restrictives. Elles traduisent le souci de voir les personnes âgées contraintes de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficiant, grâce à l'allocation logement d'un confort et d'une indépendance satisfaisante comme elles en expriment elles-mêmes le désir. Ces normes de construction devraient, par ailleurs, inciter les directeurs de maisons de retraite à améliorer les conditions d'accueil qu'ils offrent aux personnes âgées.

#### Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

**14565.** - 17 mai 1982. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le gouvernement envisage de faire figurer les syndicats de travailleurs retraités dans la composition des Comités départementaux de retraités et de personnes âgées dont le rôle sera de participer à l'élaboration du plan gérontologique départemental et de rédiger un rapport annuel sur l'exécution de la politique en ce domaine.

**Réponse.** - La circulaire du 7 avril 1982 ayant pour titre « La politique sociale et médico-sociale des retraités et personnes âgées » dispose qu'il doit être instauré dans chaque département un Comité départemental de retraités et de personnes âgées. Ce Comité doit permettre aux personnes âgées et retraités d'être associés à l'élaboration des décisions les concernant. Il sera notamment obligatoirement consulté sur le projet de plan gérontologique départemental. La composition du Comité a été fixée par le décret n° 82-697 du 4 août 1982 qui stipule notamment en son article 4, alinéa 2 que les représentants peuvent être désignés par les associations ou organisations suivantes : Union Confédérale des Retraités C.F.D.T.; Union des Retraités C.F.T.C.; Union Confédérale C.G.T. des Retraités; Union Confédérale C.G.T.-F.O. des Retraités.

#### Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

**14591.** - 24 mai 1982. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la date fixée pour débattre du projet de réforme de la sécurité sociale. La redistribution des revenus qu'elle met en œuvre, la croissance qu'elle sous-entend, la diminution des inégalités sociales qu'elle peut effectuer représentent un enjeu prioritaire pour tous les travailleurs. Il lui demande donc dans quels délais il compte envisager cette réforme.

**Réponse.** - Le projet de loi actuellement en cours de discussion au parlement a pour objet de démocratiser l'administration du régime général de sécurité sociale. Ce projet redonne aux représentants des assurés sociaux la majorité que les ordonnances de 1967 leur avait enlevée. Ces représentants seront élus sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national. Les représentants des employeurs seront désignés par leurs organisations professionnelles les plus représentatives. Les représentants des travailleurs indépendants dans les caisses d'allocations familiales seront élus comme avant 1967 par un collège distinct. Afin de promouvoir une meilleure participation aux décisions des mouvements familial et mutualiste, des sièges leur seront réservés avec voix délibérative. Les organisations des retraités auront également leur place dans les Conseils d'administration des Caisses régionales et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Le projet prévoit que les élections auront lieu pour les Caisses primaires d'assurance maladie et pour les Caisses d'allocations familiales, au scrutin proportionnel au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Cette réforme essentielle est une première étape. La seconde aura pour but d'adapter les structures, la répartition des compétences aux nécessités d'une gestion plus efficace et plus proche des citoyens. Les partenaires sociaux seront associés à l'élaboration de cette réforme, qui devra être à un stade suffisamment avancé au moment des élections aux Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale, afin de pouvoir constituer le véritable enjeu du débat.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature).*

**14692.** — 24 mai 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux à la suite des fermetures des centres de paiements, des caisses primaires de la sécurité sociale. Aussi les assurés sociaux pris en charge à 100 p. 100 (généralement relevant de soins coûteux), sont, la plupart du temps, dans l'obligation d'attendre le règlement par mandat, ce qui entraîne des délais d'attente difficiles voire impossibles — à supporter par les intéressés. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour que les bénéficiaires pris en charge à 100 p. 100, se trouvent d'une façon générale, déchargés de toutes avances de trésorerie.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**18074.** — 26 juillet 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la fermeture des Centres de paiement de sécurité sociale, lesquels entraînent l'impossibilité, pour les travailleurs, d'accéder rapidement aux remboursements des frais médicaux qu'ils ont dû avancer. Le versement des prestations est effectué à présent, de façon générale, sur tout le territoire, par correspondance et dans des délais qui sont de l'ordre de deux mois. Il est évident que ce système de paiement, même s'il répond à de légitimes impératifs de sécurité, entraîne pour les travailleurs les plus défavorisés une situation financière inacceptable. Dans la pratique, il est malheureusement fréquent de constater que les assurés sociaux renoncent aux soins médicaux et pharmaceutiques dans la mesure où ils sont incapables de supporter l'avance financière correspondante. Il lui demande ainsi quelles mesures peuvent être prises pour que les impératifs financiers ne soient pas pour les travailleurs un obstacle au droit à la santé.

*Réponse.* En 1982, les délais moyens de paiement des prestations maladie (liquidation et traitement informatique mais à l'exclusion des délais de créditement) se situent entre sept et neuf jours sur le plan national. Cette moyenne recouvre cependant des réalités très différentes d'un organisme à l'autre et d'un mois à l'autre. C'est ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie de Nice, malgré une amélioration notable enregistrée au cours de ces derniers mois, les délais moyens se situaient aux alentours de douze jours ouvrés, au mois de juillet 1982. Un effort a néanmoins été entrepris depuis le 15 décembre 1981 par le Conseil d'administration de cet organisme qui a décidé, dans un premier temps, de supprimer à partir du début de l'année 1982 la pratique des paiements directs en espèces et, dans un second temps, d'engager une réorganisation des centres de paiement. Une amélioration des délais de paiement a été d'ores et déjà ressentie au niveau des centres dont la réorganisation a été achevée. Toutefois, ce n'est qu'au cours de l'année 1983 que des résultats sensibles pourront être enregistrés. En outre, le personnel de cet organisme qui a fait l'objet de plusieurs attaques à main armée au cours d'un passé récent bénéficie désormais d'une meilleure sécurité. Pour les personnes disposant d'un revenu modeste qui ne pourraient faire l'avance de leurs frais médicaux pendant de tels délais, il existe soit la possibilité de demander l'application des accords de tiers payant signés par les organisations syndicales de pharmaciens d'officine des Alpes-Maritimes, soit de bénéficier du versement d'acompte comme il en existe dans tous les organismes ayant supprimé le paiement au guichet pour les cas dignes d'intérêt.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**15201.** — 31 mai 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les réductions accordées aux personnes âgées pour le transport, le cinéma, les théâtres et bien d'autres activités, dans un nombre de plus en plus important de communes ou sur les réseaux nationaux. Pour bénéficier de ces réductions, les personnes âgées doivent procurer une carte auprès des mairies de leur résidence. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la création d'une carte nationale valable sur tout le territoire et qui remplacerait les multiples cartes locales existantes. Cette création serait accueillie avec satisfaction par toutes les personnes du troisième âge, car elle simplifierait leurs démarches tout en leur permettant de profiter de ces réductions au cours de leurs déplacements.

*Réponse.* Les personnes âgées peuvent bénéficier de certains avantages en matière de transport tel que la carte Vermeil qui peut désormais être obtenue dès soixante ans pour les femmes et soixante-deux ans pour les hommes. Cette carte est valable sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs d'autres avantages institués en faveur des personnes âgées varient d'une commune à l'autre. Cette situation tient au fait qu'en dehors des avantages institués par la loi, les communes ont toute latitude pour développer leur action sociale facultative. La politique de décentralisation menée par le gouvernement ne peut conduire à uniformiser, par voie réglementaire, les interventions des collectivités locales.

*Sécurité sociale (prestations en nature).*

**15254.** — 31 mai 1982. **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de prise en charge par la sécurité sociale de l'acte pratiqué par un médecin lors de l'établissement du constat de décès d'une personne. Les organismes de sécurité sociale basent leur refus sur le fait qu'il s'agit d'un acte administratif et non d'un acte médical. Il lui signale que, dans certaines communes, il est possible, pour accomplir cette formalité, de recourir aux services d'un « médecin d'état-civil » retribué par ces collectivités locales. D'autre part, les ayants-droit de travailleurs salariés peuvent prétendre au bénéfice du capital versé par le régime d'assurance-décès, sous réserve que l'assuré décédé ait occupé un emploi salarié au moins 600 heures au cours d'une période de 6 mois dans l'année précédant le décès. Les pensionnés ou rentiers qui ont cessé toute activité salariée n'ouvrent pas droit au capital-décès. Il apparaît donc qu'un certain nombre de personnes bénéficient, à travers la gratuité ou le capital-décès, d'une couverture indirecte. Il lui demande donc s'il envisage de faire admettre le remboursement de cet acte par les organismes de sécurité sociale.

*Sécurité sociale (prestations en nature).*

**20657.** — 4 octobre 1982. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 15254 publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982 relative au non remboursement des frais d'établissement du constat de décès. Il lui en rappelle les termes.

*Réponse.* Les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Or, l'acte pratiqué par un médecin lors de l'établissement d'un constat de décès ne répond évidemment pas à cette définition. Par ailleurs, l'assurance-décès n'a pas pour rôle de couvrir les frais liés au décès de l'assuré mais de pourvoir, par le versement d'un capital, aux besoins immédiats des ayants-droit que le décès de l'assuré a privés de leur soutien naturel. Enfin, il convient de préciser que les titulaires d'une pension de vieillesse continuent à ouvrir droit au capital-décès au cours des trois mois suivant la cessation de leur activité salariée car, durant cette période, ils satisfont encore à la condition de salariat exigée des assurés en activité; il n'est pas dans l'intention du gouvernement de modifier les dispositions actuelles.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**15298.** — 7 juin 1982. **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées vivant au domicile de leurs enfants et qui se voient, pour ce motif, refuser l'admission au bénéfice des prestations d'aide ménagère. En effet, les enfants, en accueillant un ascendant parmi eux, acceptent dans des conditions parfois difficiles une charge supplémentaire. Bien souvent, si cette personne âgée était restée isolée, elle aurait pu bénéficier de l'aide ménagère à domicile. Il lui demande donc s'il envisage de modifier sur ce point la réglementation de l'aide ménagère.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**17381.** — 12 juillet 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'octroi des prestations d'aide ménagère. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre le bénéfice de cette aide aux personnes âgées qui vivent chez l'un de leurs enfants, et qui auraient pu en bénéficier à la condition de rester à leur ancien domicile.

*Réponse.* Les besoins des personnes âgées isolées sont loin d'être couverts (on estime environ à 50 p. 100 le taux de couverture des besoins). C'est pourquoi, il ne paraît pas possible dans l'immédiat, d'étendre le bénéfice de l'aide ménagère aux personnes âgées vivant au domicile de leurs enfants. Il convient toutefois, de rappeler que ces personnes peuvent bénéficier, sous conditions de ressources et de dépendance, de l'allocation compensatrice et des prestations de services de soins infirmiers à domicile.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**15323.** — 7 juin 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés qui quittent pour des raisons personnelles et avant l'expiration de la période de six mois prévue, le Centre d'aide par le travail dans lequel ils avaient été placés par les soins de la C.O.T.O.R.E.P. Les intéressés continueraient à percevoir une fraction seulement de l'allocation aux adultes handicapés, c'est-à-dire la partie de cette prestation qui s'ajoutait à la rémunération perçue pour le travail

effectuée dans le C.A.T. Or, les handicapés en cause sont sans ressources lorsqu'ils cessent d'avoir une activité en C.A.T., car ils ne peuvent prétendre aux indemnités de chômage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable que les intéressés puissent bénéficier, dès le mois suivant leur départ du C.A.T., de l'intégralité de l'allocation aux adultes handicapés.

**Réponse.** Les travailleurs handicapés pendant la période d'essai ne bénéficient pas de la garantie de ressources. Leurs revenus sont identiques à ceux des personnes handicapées qui ne travaillent pas. C'est ainsi que l'allocation aux adultes handicapés leur est versée lorsque les conditions d'attribution de cette allocation sont remplies. Cependant, rien n'interdit à un C.A.T. de verser une rémunération en période d'essai. En cas de départ avant l'expiration du délai d'essai, la personne continuera donc à percevoir l'allocation aux adultes handicapés. Les ressources prises en compte pour la fixation du montant de l'A.A.H. étant celles de l'année précédente, il n'y a pas de réduction des revenus d'une personne handicapée pendant la période d'essai.

*Sécurité sociale (caisses - Seine-Saint-Denis).*

**15340.** 7 juin 1982. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de sécurité qui se posent dans les Centres de sécurité sociale en Seine-Saint-Denis. Le mercredi 19 mai, le Centre n° 37 de Montreuil, en Seine-Saint-Denis, a été l'objet d'une attaque à main armée. Ce méfait n'est pas isolé, puisqu'un centre de Romainville a été cambriolé à plusieurs reprises (la dernière fois le 13 mai dernier), celui de Bagnolet deux fois en trois ans, celui de Rosny trois fois en trois ans et le Centre n° 33 de Montreuil une fois le 9 mars 1981. A cette liste déjà longue, il faut ajouter les centres d'Epinay, de Stains, du Raincy. Cette énumération révèle l'ampleur du problème et la nécessité de mettre de toute urgence en place des mesures importantes pour assurer la sécurité du personnel et celle des assurés sociaux qui viennent percevoir leurs prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministre de l'intérieur, pour doter les centres de sécurité sociale des protections indispensables à leur fonctionnement en toute sécurité.

**Réponse.** Au cours des cinq premiers mois de l'année 1982, six Centres de paiement de la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis ont fait l'objet d'attaques à main armée, dont une sans préjudice pour cet organisme. Cette situation a conduit le Conseil d'administration de cette Caisse primaire à prendre un certain nombre de mesures au cours de sa réunion du 19 février 1982. A cet effet, un budget de 3 600 000 francs a été voté. Il a été décidé l'installation dans tous les centres de paiement, de portes à ouverture commandée et de caméras. Pour ce qui concerne plus particulièrement le centre 131 de Rosny-sous-Bois, diverses dispositions ont été prises : aménagement de l'entrée pour améliorer la visibilité, installation d'une commande à distance, installation de deux écrans de visualisation reliés à la caméra fixée à l'entrée, installation d'un magnétoscope, pose de grillage aux fenêtres du réfectoire ainsi qu'à celles de la salle des chèques (paiements différés), installation d'une sonnette à l'un des accès secondaires avec carillon dans le box des Caisses, pour permettre l'utilisation de cet accès lors de la livraison des fonds.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**15377.** 7 juin 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un aspect particulièrement choquant de l'aide personnalisée au logement. En effet, il advient, dans certains cas, que la somme versée par la Caisse d'allocations familiales au bailleur est supérieure au montant du loyer et des charges. Ainsi, non seulement le locataire est logé gratuitement mais encore perçoit-il mensuellement le trop-versé par la Caisse d'allocations familiales. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, en autorisant par exemple les Caisses d'allocations familiales à verser ces sommes au compte de fonds destinés à aider les familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement.

**Réponse.** Les articles 2 et 3 du décret n° 82-715 du 13 août 1982 modifiant le code de la construction et de l'habitation ont institué un minimum forfaitaire applicable dans le secteur locatif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982, auquel ne peut être inférieure la dépense nette de logement, obtenue après déduction de la somme du loyer principal pris en compte pour le calcul de l'aide et du forfait représentatif des charges, du montant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) due au bénéficiaire. Ces dispositions ont pour objet d'éviter que l'aide personnalisée au logement ne soit supérieure à la dépense de logement supportée par l'allocataire.

*Professions et activités sociales (aides ménagères - Loire-Atlantique).*

**15396.** 7 juin 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il semble que, en Loire-Atlantique, depuis le mois d'avril dernier, le bénéfice de l'aide ménagère soit de plus en plus difficile à obtenir. Il lui demande ce qu'il en est. Soulignant à cette occasion que le besoin, lors d'une demande est immédiat, car la personne rentre généralement d'un séjour en hôpital ou en maison de repos, et ne peut subvenir elle-même à ses soins ménagers.

**Réponse.** Le développement de l'aide-ménagère est l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Ainsi a-t-on pu passer de 320 000 bénéficiaires en 1980 à 400 000 en 1982. Ce développement a reposé sur la progression des crédits à ce type d'aide : 1,3 milliard en 1980; 2,2 milliards en 1982, + 70 p. 100, plus de 4 000 emplois créés, une croissance de 44 p. 100 du taux horaire de remboursement (32,65 francs en mai 1981, 47 francs en juillet 1982). Simultanément, différentes mesures ont été prises pour étendre le champ des retraités susceptibles de bénéficier de ce type d'aide : le plafond d'octroi au titre de l'aide sociale a été relevé (+ 19 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1981, + 17 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982), ce qui a permis à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier de conditions d'octroi plus souples de l'aide ménagère. N'ayant plus à leur charge des personnes dont les ressources conduisaient à une participation moyenne très importante, les caisses de retraite peuvent renforcer leurs efforts sur un plus grand nombre de personnes retraitées que leurs ressources autorisent à une participation un peu plus élevée. Par ailleurs, la création d'un seul de récupération sur succession, par la loi du 13 juillet 1982, permet de supprimer l'un des derniers obstacles qui conduisent les personnes âgées à ne pas demander le bénéfice de l'aide sociale. Ce seul sera fixé à 250 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982. Des difficultés ponctuelles étaient inévitables. La situation des pays de Loire et notamment de la Loire-Atlantique, a ainsi fait l'objet de plusieurs réunions de travail au secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées. Par une progression exceptionnelle, ce département bénéficie de financements de la Caisse nationale d'assurance vieillesse de 208 francs par assuré, contre 182 francs en moyenne nationale. Cette progression a été soutenue en 1982, et le budget 1982 d'aide ménagère de la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes a été augmenté de 28 p. 100 des dépenses constatées en 1981, soit la somme de 9 330 700 francs. Cette décision adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du 21 juillet 1982 a été complétée lors de la réunion du 15 septembre 1982, par une seconde dotation complémentaire de 2 000 000 francs réservée à l'aide ménagère. Ces décisions devraient apporter les apaisements souhaités. Dans la conjoncture économique actuelle, une progression plus rapide encore ne serait pas raisonnable; l'effort collectif doit aussi porter sur le retard d'autres départements.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**15554.** 7 juin 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par des personnes à revenus modestes pour régler des soins dentaires ou des soins de kinésithérapie. Compte tenu de l'importance des sommes à avancer par le patient, elle lui demande s'il est envisagé d'étendre le système du tiers payant à ce type de soins.

**Réponse.** Les conventions nationales précédemment en vigueur concernant les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes prévoyaient des possibilités de dispense d'avance des frais par les assurés. Ainsi, dans des cas exceptionnels justifiés par des situations sociales particulières, le chirurgien-dentiste ou le masseur-kinésithérapeute pouvait demander à la Caisse d'avancer à l'assuré les prestations correspondant aux actes dispensés avant règlement des honoraires. Cette procédure ne pouvait cependant être utilisée que pour les actes donnant lieu à remboursement à 100 p. 100 ou assimilés. Les dispositions de conventions nationales, actuellement en cours de négociation, concernant les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes devront s'agissant en particulier des possibilités de dispense d'avance des frais, s'inscrire dans le cadre des mesures générales qui pourraient être prises au sujet des différentes modalités de règlement des honoraires.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**15846.** 14 juin 1982. **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de non-revalorisation de l'aide personnalisée au logement pour les allocataires en accession à la propriété dont les contrats ont été signés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1981. Les intérêts des prêts obtenus avant cette

date seront réévalués périodiquement entraînant l'augmentation des remboursements. De ce fait, de nombreux foyers rencontrent de grandes difficultés. Elle lui demande s'il n'est pas plus équitable d'avoir un seul barème d'attribution de l'aide personnalisée au logement pour les accédants à la propriété et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le montant de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet d'adapter et de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par la famille, de ses ressources et du nombre de personnes à charge vivant au foyer. En ce qui concerne les accédants à la propriété, la prestation est calculée sur la base des mensualités d'emprunt prises en compte dans la limite d'un plafond. La valeur de ce plafond — ou mensualité de référence — est égale à celle en vigueur à la date à laquelle le contrat de prêt a été conclu, majorée au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année de 3 p. 100 pour tenir compte de la progressivité (3,5 p. 100) des annuités des deux types de prêts institués par la loi du 3 janvier 1977 et éligibles à l'A. P. L. : les prêts conventionnés (P. C.) et les prêts aidés à l'accès à la propriété (P. A. P.). Outre, la progressivité, proportionnelle à celle des charges d'emprunt, de la mensualité de référence, les accédants à la propriété dont le droit a été ouvert avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année, bénéficient des mesures d'actualisation du barème intervenant à cette date en ce qui concerne : 1<sup>o</sup> les paramètres de calcul variant en fonction des ressources; 2<sup>o</sup> le relèvement de l'élément forfaitaire représentatif des charges. Par contre les nouvelles mensualités de référence fixées au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année dans le cadre de l'actualisation du barème ne concernent que les personnes ayant contracté un prêt après cette date. Ces règles permettent de tenir compte de l'évolution d'une année sur l'autre des remboursements d'emprunts, des charges — notamment celles du chauffage — et des ressources de la famille au niveau de la compensation de la dépense de logement résultant de l'adaptation du montant de l'aide en fonction de la variation de ces trois éléments. Appliquer aux anciens accédants à la propriété la valeur des nouvelles mensualités de référence fixées, pour les nouveaux accédants au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de l'évolution du coût de la construction — et dans certains cas de celui du crédit — conduirait à compenser la dépense de logement plus que proportionnellement à l'évolution des charges supportées par les intéressés. Il est confirmé qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1981, les accédants à la propriété ayant contracté des prêts avant cette date ont bénéficié d'une actualisation de leurs prestations selon les règles précitées qui, toutes choses égales par ailleurs, doivent permettre de maintenir constant d'une année sur l'autre le taux d'effort des intéressés.

*Logement (allocations de logement).*

**16567.** 28 juin 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées qui, pour des raisons de santé, doivent quitter leur maison de retraite et sont reclassées en service long séjour dans une maison de soins pour personnes âgées. Dans ce cas, les caisses primaires prennent en charge la couverture des soins conformément au prix de journée en vigueur. L'hébergement étant facturé au malade. Or, alors que dans la maison de retraite, l'intéressé bénéficiait de l'allocation logement, celle-ci ne lui sera désormais plus servie. La conséquence est que la personne âgée déboursera environ le double pour son hébergement des lors qu'elle est placée en long séjour. La situation est encore aggravée par le fait que le prix de journée couvert par les caisses étant trop faible, la différence représentant donc une partie des frais de soins, s'ajoute aux frais d'hébergement totalement réclamés à l'intéressé. Compte tenu de la situation ainsi décrite, il lui demande dans quelle mesure l'allocation logement ne devrait pas être attribuée aux personnes âgées hospitalisées en long séjour.

*Logement (allocations de logement).*

**23735.** 29 novembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16567 (publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982), relative à la situation des personnes âgées qui, pour des raisons de santé, sont contraintes de quitter leur maison de retraite et sont reclassées en service long séjour dans une maison de soins pour personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La politique menée par le secrétariat d'Etat a pour objectif de prévenir et de limiter toutes les formes de ségrégation des personnes âgées. C'est la raison pour laquelle a été mis en place un dispositif tendant à éviter l'hospitalisation d'une personne âgée atteinte d'une dépendance croissante. Ce dispositif est celui d'une médicalisation légère des maisons de retraite, par le biais de la section de cure médicale. Cette section apporte par l'assurance maladie, un financement des emplois de personnel soignant. Ainsi, la personne âgée peut rester dans la même chambre, quel que soit

son état de dépendance, puisqu'elle est assurée de l'intervention de personnels infirmiers et d'aides soignants. Ces soins évitent, dans de nombreux cas, un transfert en long séjour. Cette politique permet à la personne dépendante de rester dans l'environnement qui lui est familier et a pour effet de réduire le coût de la dépense, à la fois pour la collectivité et pour l'intéressé. L'allocation-logement dont bénéficient les intéressés constitue à cet égard une mesure incitative en ce sens. Pour cette raison, il ne peut être envisagé, du moins dans l'immédiat, de prendre les dispositions suggérées par l'honorable parlementaire qui compromettraient la mise en œuvre de cette politique et appelleraient une modification onéreuse de la réglementation.

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique en faveur des retraités).*

**16647.** 5 juillet 1982. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhat émis par les organismes compétents de voir proroger les dispositions relatives au régime local d'assurance vieillesse. Bien que ces dispositions, découlant du décret du 12 juin 1946, soient en vigueur jusqu'au 30 juin 1984, il apparaît dès maintenant comme souhaitable que leur reconduction intervienne très prochainement. Il convient de souligner l'attachement des assurés à maintenir un droit qu'ils considèrent comme acquis. Sous le seul aspect technique, une reconduction immédiate du régime local, au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1984 et sans limitation dans le temps, permettrait d'ores et déjà aux services compétents d'exercer avec efficacité la mission d'information qui leur est dévolue. Elle permettrait en outre aux salariés d'orienter leur fin de carrière en pleine connaissance de l'ensemble des éléments essentiels pour leur choix sans que ceux-ci soient hypothéqués par une date fatidique trop souvent prorogée au dernier moment seulement. Pour éviter les inconvénients d'une reconduction quadriennale, il serait indispensable que les nouveaux textes qu'il conviendrait de prendre à ce sujet, confirment le maintien du régime local d'assurance vieillesse jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre de ce régime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(Alsace-Lorraine : régime de rattachement).*

**18694.** 9 août 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prorogation des dispositions relatives au régime local d'assurance vieillesse, applicable en Alsace. Il lui précise en effet que soumis jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1946 à l'un des régimes les plus anciens de sécurité sociale, les assurés du régime local sont en droit, conformément à l'article 7 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, de réclamer le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, s'ils estiment que ce régime leur est plus favorable. Toutefois, ce droit d'option est limité dans le temps : prorogé à plusieurs reprises, il arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 1984. Il lui signale que le Conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, gestionnaire du régime local conformément à l'article 45 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, a sollicité des pouvoirs publics que tous les assurés qui ont cotisé au régime local avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946, ainsi que leurs ayants-droit bénéficiaires, aient la certitude de pouvoir continuer à faire valoir leur droit d'option sans limitation des dispositions jusqu'à présent appliquées, qui par leur efficacité ont prouvé une spécificité qui se prête le mieux au contexte économique et social du moment.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(Alsace-Lorraine : régime de rattachement).*

**18820.** 9 août 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions relatives au régime local d'assurance vieillesse. Bien que ces dispositions, découlant du décret du 12 juin 1946, soient en vigueur jusqu'au 30 juin 1984, il apparaît dès maintenant comme souhaitable que leur reconduction intervienne dans les meilleurs délais. Il convient de souligner l'attachement des assurés du régime local à un droit considéré comme acquis. Sous le seul aspect technique, une reconduction immédiate du régime local au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1984 et sans limitation dans le temps, permettrait d'ores et déjà aux services de la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle d'exercer avec efficacité la mission d'information qui leur est dévolue. Elle permettrait en outre aux salariés concernés d'orienter leur fin de carrière en pleine connaissance de l'ensemble des éléments essentiels pour leur droit, sans que ceux-ci soient hypothéqués par une date fatidique trop souvent prorogée au dernier moment. Il lui demande en conséquence de prendre de nouvelles mesures qui, tout en évitant les inconvénients d'une reconduction quadriennale, confirment le maintien du régime local d'assurance vieillesse jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre de ce régime.

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique en faveur des retraités).*

**19856.** 13 septembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions relatives au régime local d'assurance vieillesse en Alsace-Lorraine. Selon les dispositions découlant du décret du 12 juin 1946, le droit d'option pour le régime local d'assurance vieillesse expire le 30 juin 1984. Connaissant l'attachement des quelque 200 000 assurés encore concernés à maintenir un droit qu'ils considèrent comme acquis, une information rapide à cet égard leur permettrait d'orienter leur fin de carrière en pleine connaissance de l'ensemble des éléments essentiels pour leur choix. Pour éviter les inconvénients d'une reconduction quadriennale et compte tenu du nombre restreint d'assurés encore concernés par ce régime, (admission des seuls cotisants avant le 30 juin 1946) il conviendrait que les nouveaux textes confirment le maintien du régime local d'assurance vieillesse jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre de ce régime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai il envisage de prendre les dispositions relatives à la prorogation du droit d'option pour le régime local au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(Alsace-Lorraine régime de rattachement).*

**22631.** 8 novembre 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18694 (publiée au *Journal officiel* n° 32 du 9 août 1982) sur le problème de la prorogation des dispositions relatives au régime local d'assurance vieillesse applicable en Alsace, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Reponse.* Il est rappelé qu'en application des dispositions du décret du 12 juin 1946, les assurés du régime général de la sécurité sociale qui ont cotisé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 à l'ex-régime local d'assurance vieillesse et d'invalidité en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont la faculté d'opter pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse au titre de cet ex-régime local. La date jusqu'à laquelle une telle option peut être exercée a été prorogée à diverses reprises et a été fixée en dernier lieu au 1<sup>er</sup> juillet 1984. Le problème de la prorogation éventuelle de ce délai ne se pose donc pas dans l'immédiat.

*Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).*

**17959.** 26 juillet 1982. **M. Joseph Leyrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les difficultés rencontrées par les veuves chefs de famille; les bénéficiaires de l'assurance veuvage n'étant que 10 000 environ, l'année 1981 fait apparaître un excédent de 600 millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de prendre les dispositions suivantes: 1° extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants; 2° prolongation des droits jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans; 3° ouverture des droits aux régimes de non-salariés.

*Reponse.* Le gouvernement est tout à fait conscient des imperfections de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. A cet égard, il convient de noter que des améliorations viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont sans doute nécessaires, mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demande, en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, par le ministère des droits de la femme.

*Adoption (réglementation).*

**18425.** 2 août 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés très nombreuses que rencontrent les couples souhaitant adopter un enfant, du fait que de très nombreux enfants, pris en charge par les D D A S S, sont déclarés inadoptables. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter les adoptions, de lui préciser les modifications de réglementation qu'il entend mettre en œuvre pour faciliter l'adoption par

les divorcées ou les célibataires. Il lui demande enfin de lui indiquer les contrôles effectués sur les conditions remplies par les personnes qui vont chercher à l'étranger un enfant à adopter, ainsi que sur certains organismes spécialisés dans les « tractations » préalables.

*Reponse.* Les services de l'aide sociale à l'enfance ont la charge de plusieurs catégories d'enfants dont les situations sont juridiquement distinctes. Il s'agit, d'une part, des enfants recueillis temporairement sur la demande de familles éprouvant des difficultés et des enfants dont la garde leur a été momentanément confiée par décision des juges des enfants. Pour ces enfants, qui ne sont donc pas privés de famille, l'action des services vise à maintenir les relations avec celle-ci, afin de permettre leur réunion aussi rapidement que possible. La seconde catégorie d'enfants est celle des pupilles de l'Etat, dont la tutelle est assurée par le commissaire de la République parce qu'ils n'ont plus de famille susceptible de les prendre en charge. Par ailleurs, la définition des enfants qui peuvent être adoptés figure à l'article 347 du code civil: il s'agit des enfants dont les père et mère ont valablement consenti à l'adoption, et des pupilles de l'Etat; ainsi, les services ne sont pas habilités à déclarer que des enfants sont ou non « adoptables », ceci étant fixé par détermination de la loi. En ce qui concerne l'adoption des enfants qui ont la qualité de pupille de l'Etat, la mise en œuvre de cette mesure est effectivement prescrite par les dispositions spécifiques régissant le régime de leur tutelle, puisque selon l'article 65 du code de la famille et de l'aide sociale, ces enfants doivent être placés en vue de leur adoption, sauf lorsque cette mesure n'est pas adaptée à leur situation. Des instructions précises et renouvelées ont été données aux services pour assurer une application effective de ce dispositif. C'est ainsi que des fichiers à échéances annuelles devant permettre une révision systématique de la situation de tous les enfants ont été mis en place afin que des possibilités d'adoption, soit auprès des familles d'accueil qui en ont la charge, soit auprès de nombreuses familles candidates à l'adoption, soient mises en œuvre sans retard. Pour ce qui concerne l'adoption par des personnes seules, célibataires, veuves ou divorcées, ceci ne relève pas de la réglementation, mais de dispositions législatives qui ne comportent d'ailleurs aucune restriction à cet égard puisque, selon l'article 343-1 du code civil, l'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de trente ans. S'agissant de l'accueil en vue de leur adoption des enfants originaires de l'étranger, les mesures mises en œuvre visent à assurer à ces enfants les mêmes garanties qu'aux enfants pupilles de l'Etat. C'est ainsi que les visas d'établissement sont délivrés pour ces enfants par les services du ministre des relations extérieures, sur présentation, par les futurs parents adoptifs, d'une « attestation réglementaire » favorable, délivrée par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales à l'issue de contrôles identiques à ceux requis des candidats à l'adoption d'enfants pupilles de l'Etat. Notre dispositif législatif et réglementaire a enfin établi un contrôle très strict à l'égard des intermédiaires de placement. C'est ainsi que l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale prescrit que nul ne peut exercer cette activité s'il n'en a pas reçu l'autorisation par les autorités préfectorales. L'article 99 du même code définit les sanctions (peines d'amende et d'emprisonnement) dont sont passibles les personnes qui exercent de telles activités sans avoir obtenu cette autorisation. Une note du 3 août 1982 vient de rappeler aux services qu'il leur appartient de requerr l'ouverture de poursuites lorsqu'ils ont connaissance de tels agissements. Les conditions auxquelles doivent satisfaire les œuvres autorisées et les modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret n° 67-45 du 12 janvier 1967 qui prévoit un contrôle de la qualité des personnes qui appartiennent à ces associations, les conditions dans lesquelles elles doivent recueillir les enfants, les conditions que doivent remplir les familles adoptantes — qui sont, là encore, identiques à celles requises pour les pupilles de l'Etat — et, enfin, un contrôle par les services de l'aide sociale à l'enfance des conditions de séjour des enfants dans leur famille adoptante jusqu'à l'intervention du jugement d'adoption. Sur la proposition du secrétariat d'Etat chargé de la famille, le gouvernement a accepté le 21 octobre 1982 les orientations de nature à améliorer le sort des enfants délassés et subsidiairement à mieux prendre en compte le désir de nombreuses familles d'accueillir un enfant. Les mesures envisagées visent à améliorer les conditions d'application de notre législation sur l'adoption qui est globalement satisfaisante. C'est ainsi que seront développées des coordinations régionales entre directions des affaires sanitaires et sociales afin d'augmenter les possibilités de chaque service de trouver une famille d'accueil pour un enfant présentant des particularités. Des aides financières seront proposées aux familles nourricières soucieuses d'adopter le pupille qui leur est confié. La plupart des pupilles de l'Etat vivant en famille d'accueil, cette orientation est de nature à permettre aux enfants concernés de trouver un statut mieux adapté. Elle est aussi gage d'une démocratisation de l'adoption dans la mesure où la majorité de ces familles nourricières sont d'origine modeste. Des efforts vont être menés pour développer le recours à des procédures telles que l'adoption simple ou le partage mieux adaptés au sort de nombreux pupilles. Enfin, le gouvernement proposera au parlement une réforme législative du Conseil de famille des pupilles de l'Etat, qui rendra obligatoire un examen chaque année sur rapport de la D D A S S, de la situation de chaque pupille. Des mesures réglementaires seront prises pour améliorer le recrutement et le fonctionnement de ces conseils de famille. Ce projet de loi visera par ailleurs à entoumer l'acquisition de la qualité de pupille de l'Etat de garanties plus importantes. Désormais, le juge, garant des libertés individuelles et

dont les décisions sont susceptibles de recours, prononcera l'acquisition de la qualité de pupille. Dans le même temps, le gouvernement prendra des mesures appropriées pour mieux prendre en compte la situation des familles candidates à l'adoption. Une information claire et complète sera donnée aux candidats à l'adoption sur les réalités de l'adoption, y compris l'adoption des enfants étrangers. Ainsi seront mieux comprises les démarches, la durée des attentes, très éprouvantes pour ces familles et seront mieux connues les instances administratives ou associatives à qui elles peuvent s'adresser. Une brochure d'information sera mise à la disposition à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982. Cet effort ne prendra tout son sens qu'avec une extension des droits des familles candidates, fondés sur la liberté d'accès à leur dossier administratif et l'obligation de la motivation des décisions le concernant. S'agissant de l'adoption internationale, dans l'intérêt des familles candidates et des pouvoirs publics, plusieurs mesures complémentaires ont été adoptées : 1<sup>o</sup> les contrôles et les aides aux œuvres privées habilitées seront développés; 2<sup>o</sup> l'action des différents ministères concernés sera coordonnée avec pour triple objectif de recueillir une information complète sur les possibilités existantes d'adoption internationale, de promouvoir des améliorations à la réglementation et de proposer des mesures de lutte contre le trafic d'enfants; 3<sup>o</sup> le gouvernement déposera des projets de loi tendant à ratifier les Conventions internationales signées par la France.

#### Jeunes (emploi).

**18474.** 2 août 1982. **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser ses intentions au sujet de l'amélioration de la protection sociale des jeunes à la recherche d'un premier emploi à l'issue de leur scolarité ou de l'accomplissement de leur Service national. S'agissant des catégories prévues par la loi du 28 décembre 1979, il l'interroge sur la possibilité d'un prolongement, au-delà de douze mois, de la période de couverture sociale des primo-demandeurs qui cessent d'être les ayants droit d'un assuré et sur l'incidence financière d'un report à dix-huit mois de cette période; sur l'élargissement des conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire de chômage notamment celle relative à l'exigence d'un diplôme ou à la réalisation d'un stage (cas d'un jeune n'ayant pas achevé son cycle de scolarité) et sur la revalorisation de cette allocation; sur l'assouplissement des conditions de prise en charge de la cotisation d'assurance volontaire par la Caisse d'allocations familiales et par l'aide sociale. Il lui demande ensuite s'il est possible d'accélérer la mise en œuvre de la loi du 4 janvier 1982 et en particulier de repousser à vingt-sept ans au lieu de vingt-deux, la date limite de versement d'une cotisation forfaitaire au titre de l'assurance personnelle par les primo-demandeurs.

*Réponse.* L'allocation forfaitaire dont bénéficient les primo-demandeurs d'emploi ne peut être servie par les Assedic qu'à l'issue d'une période d'attente de six mois. Pendant cette période, les intéressés peuvent conserver une protection sociale en qualité d'ayants-droit de leurs parents puisque le bénéfice d'une telle couverture leur est maintenu pendant un délai de douze mois. L'indemnisation dans le cadre des allocations de chômage intervenant après un délai de six mois, il n'est pas envisagé de porter de douze mois à dix-huit mois la période de maintien des droits pour les primo-demandeurs d'emploi. Les mécanismes de prise en charge des cotisations d'assurance personnelle par les caisses d'allocations familiales et l'aide sociale, prévus par le décret n° 80-528 du 11 juillet 1980, ont été définis de manière à moduler l'importance de cette prise en charge en fonction de la situation financière de chaque individu. Cette faculté d'ajustement peut entraîner une certaine complexité pour déterminer le montant pris en charge. En revanche, les conditions auxquelles est subordonné le droit à la prise en charge des cotisations par les caisses d'allocations familiales sont limitées à deux : être allocataire, et titulaire de revenus modestes. Or, il suffit, sur le premier point, d'ouvrir droit au moins à une prestation familiale. Sur le second, le plafond de ressources retenu est celui déjà appliqué pour bénéficier du complément familial (soit 46 460 francs pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983, majoré de 25 p. 100 par enfant à charge). Ces conditions n'apparaissent pas particulièrement rigoureuses. Par ailleurs, la prise en charge des cotisations par l'aide sociale intervient conformément aux dispositions de droit commun. Toutefois, et pour pallier les difficultés que cette réglementation peut soulever vis-à-vis des jeunes, le gouvernement a proposé au parlement de ne pas mettre en jeu dans ce cas les règles relatives à l'obligation alimentaire. La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 à complète en ce sens les dispositions initiales de l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Un projet de décret portant de vingt-deux ans à vingt-sept ans l'âge limite pour bénéficier de la cotisation forfaitaire réduite au régime de l'assurance personnelle est actuellement en cours d'élaboration.

#### Handicapés (établissements - Haut-Rhin).

**18518.** 2 août 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'Institut médico-pédagogique Saint-André de Cernay. L'application

de l'ordonnance sur la réduction du temps de travail à 39 heures pose des problèmes actuellement insolubles au personnel qui se voit dans l'impossibilité de pratiquer une réduction effective du temps de travail sans création de postes nouveaux. La création de ces postes reconnue par le directeur de la D.D.A.S.S. du Haut-Rhin dans un rapport en date du 11 mai 1982 est indispensable si l'on veut conserver dans cet établissement une pratique éducative de qualité. Il lui demande le montant des crédits que celui-ci compte affecter à ces créations et à quelle date il compte le faire.

*Réponse.* Le nombre de créations de postes prévues dans l'ensemble des établissements médico-éducatifs est pour l'année 1982 de 2 900 postes. Près du quart ont été affectés pour permettre aux établissements d'appliquer l'ordonnance du 6 février 1982 sur la réduction du temps de travail à 39 heures, sur la base des évaluations demandées aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, à la suite de ces nouvelles dispositions. Le département du Haut-Rhin a bénéficié de la création de 7 postes supplémentaires en 1982, dont 3 dans le seul établissement médico-pédagogique de Saint-André de Cernay (soit un coût de 250 000 F pour ces 3 postes). L'établissement de Saint-André de Cernay a donc obtenu la plus grande part des postes supplémentaires du Haut-Rhin. Il a été ainsi largement tenu compte des problèmes que connaissait cet établissement. Il convient d'autre part de souligner que 39 créations de postes avaient déjà été autorisées dans le département depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981, dont un poste à Saint-André de Cernay.

#### Prestations de services (agences de mannequins).

**18595.** 2 août 1982. **M. Jacques Toubon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les agences de mannequins emploient de nombreux mannequins étrangers. Afin d'être en règle avec la législation concernant les travailleurs immigrés, ces agences, considérées par l'usage professionnel comme les employeurs, et en assumant toutes les charges et responsabilités, doivent régulariser la situation des mannequins par l'obtention d'une carte de travail et d'une carte de séjour. Étant donné les caractéristiques très spécifiques de cette profession, une première décision a été prise en septembre 1978 par M. le ministre du travail, attribuant aux mannequins la possibilité d'obtenir une autorisation provisoire de travail, le tout en imposant l'intervention de l'Office national d'immigration, alors que la circulaire n° 3 du 24 février 1976 précise que la délivrance de cette autorisation ne comporte pas l'intervention de l'Office national d'immigration. Malgré les difficultés de cette procédure et les délais imposés par les services de la préfecture de police et de l'Office national d'immigration, les agences de mannequins ont entrepris toutes les démarches pour chacun de leurs mannequins. Après plusieurs mois de pratique il s'est révélé impossible de tenter de régulariser la situation des mannequins venant en France pour de courts séjours, inférieurs à trois mois. Les mannequins sont au regard de la sécurité sociale assimilés aux artistes du spectacle. La circulaire du 24 février 1976 prévoit que les artistes du spectacle bénéficient d'une autorisation de travail très simplifiée qui, si elle était applicable aux mannequins, serait parfaitement praticable. Les professionnels intéressés ont suggéré au ministère du travail, sans obtenir de réponse, que ces dispositions soient applicables aux mannequins. Il convient de rappeler que, bien que venant pour un court séjour, tous les mannequins sont normalement affiliés à la sécurité sociale, que les charges salariales sont normalement acquittées par les agences de mannequins, et que les impôts de ces mannequins sont payés par voie de retenue à la source, avant même que les factures de prestations effectuées soient acquittées par les utilisateurs. Il lui demande si, étant au regard de la sécurité sociale assimilés aux artistes du spectacle, les mannequins sont assimilés à cette même catégorie de travailleurs au regard de la législation du travail. Dans l'affirmative, peuvent-ils bénéficier de l'autorisation de travail prévue par la circulaire n° 3 du 24 février 1976, annexe 2 pour les artistes.

*Réponse.* Aux termes de la loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969 (cf. article L 763-1 du code du travail) les mannequins sont présumés être des salariés. En conséquence, pour exercer régulièrement leur activité en France, les mannequins étrangers sont tenus d'être titulaires d'une autorisation de travail. Les agences de mannequins sont considérées comme les employeurs des intéressés. C'est donc à ces agences qu'il appartient de souscrire les contrats nécessaires à l'introduction ou à la régularisation des mannequins. Toutefois ces agences ne doivent être ni une entreprise de travail temporaire (article L 341-3 du code du travail) impossible d'engager des ressortissants étrangers accédant au marché national de l'emploi) ni une officine de placement payant (article 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945). De plus ces employeurs ne peuvent mettre leurs préposés à la disposition des utilisateurs que dans le cadre de contrats impliquant une véritable prestation de service et non un simple prêt de personnel interdit par l'article L 125-3 du code du travail). Afin de tenir compte du fait qu'un grand nombre de mannequins étrangers sont recrutés pour des périodes souvent courtes, il a été décidé ces dernières années de les soumettre au régime de l'autorisation provisoire de travail prévue par l'article R 341-7-1 du code du travail. L'administration, pour accorder ou refuser cette autorisation, prend en considération les éléments d'appréciation prévus par l'article R 341-4 du code du travail, et notamment la situation de l'emploi.

Cette procédure est actuellement utilisée pour les mannequins effectuant des séjours supérieurs à deux mois : une autorisation provisoire de travail valable six mois leur est délivrée après examen cas par cas des demandes. Cette autorisation comporte un contrôle médical par l'office national d'immigration, et le paiement par l'employeur d'une redevance à cet établissement public. Le cas des mannequins recrutés pour des périodes inférieures à deux mois et parfois pour une durée extrêmement courte, pose en revanche des problèmes particuliers : il pourrait effectivement, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, leur être délivrée l'autorisation provisoire de travail du modèle 2 prévue par la circulaire n° 3-76 du 24 février 1976 pour les artistes et techniciens du spectacle. Toutefois, cette procédure simplifiée n'est assortie d'aucun moyen de contrôle (pas d'intervention de l'O. N. I. ni de redevance), d'où le risque de certains abus (changements successifs d'employeurs, accélération des demandes d'introduction) qui ne pourraient qu'accroître la précarité de l'emploi des intéressés. Il est rappelé à ce sujet que, contrairement aux entrepreneurs de spectacles ou agents artistiques, les agences de mannequins ne sont pas soumises à l'obligation de la possession d'une licence officielle. Compte tenu des difficultés que posent à cette profession les engagements de très courte durée, l'examen de la situation particulière évoquée et des solutions possibles sera poursuivi en liaison avec les services concernés du ministre chargé du travail et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi.

*Aide sociale (fonctionnement).*

**18975.** — 23 août 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lenteurs des procédures d'appel en matière d'aide sociale. Il citera à cet effet l'exemple d'une personne à l'égard de laquelle une réduction des 2,3 de l'allocation compensatrice aux infirmes a été décidée par la commission l'allocation compensatrice aux infirmes a été décidée par la Commission décision confirmée par la Commission départementale du 23 mars 1981. Ayant fait appel le 10 avril 1981 devant la Commission centrale, l'intéressée n'a, à ce jour obtenu aucune réponse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la situation des personnes concernées par l'aide sociale dont les revenus sont des plus modestes soit examinée avec une célérité susceptible de leur éviter de graves préjudices pécuniaires.

*Réponse.* — Les juridictions d'aide sociale sont saisies d'un nombre important de recours. Pour l'année 1981, la Commission centrale d'aide sociale a pris 3 024 décisions. Certaines sont complexes et ne sauraient être rendues sans un examen minutieux par les membres de la section concernée, voire par 2 sections réunies ou l'Assemblée plénière. Compte tenu du caractère juridictionnel de la Commission centrale d'aide sociale, seul son président organise et décide du travail et du rythme des séances de jugement.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires).*

**19626.** — 6 septembre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs saisonniers exerçant une activité dans un pays hors C. E. E. (exemple de la Suisse). Il lui rappelle que les frais médicaux engagés par ces travailleurs sur le territoire national pendant les périodes passives ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale et qu'il leur incombe conséquemment de contracter une assurance personnelle. Il lui demande s'il n'est pas dans les objectifs de sa politique de mettre en œuvre un projet visant à une plus grande équité entre les travailleurs français résidant même temporairement en France.

*Réponse.* — Sur le plan des dispositions internationales, il est exact que les travailleurs occupés en Suisse ne bénéficient pas, dans le domaine de l'assurance maladie, d'une protection analogue à celle découlant des règlements de la C. E. E. La convention franco-helvétique du 3 juillet 1975 reflète sur ce point les impossibilités techniques de coordination entre le régime français de sécurité sociale et les différents systèmes d'assurance maladie en vigueur dans les cantons suisses. L'amélioration de ces dispositions conventionnelles demeure un des soucis du département des affaires sociales et de la solidarité nationale mais ne dépend pas de décisions unilatérales. Sur le plan des dispositions internes les travailleurs saisonniers occupés hors de France par des employeurs étrangers échappent à l'assurance obligatoire au régime français de sécurité sociale. A cet égard, leur situation ne peut être alignée sur celle des travailleurs occupés en France par des entreprises françaises. A défaut d'autre lien avec le régime obligatoire de sécurité sociale, la situation des intéressés doit être examinée au regard des dispositions offrant des possibilités d'adhésion facultative à l'assurance maladie : 1° soit dans le cadre de l'assurance personnelle s'ils continuent à résider en France pendant les périodes d'activité à l'étranger. En pareil cas les travailleurs occupés en Suisse se voient appliquer une cotisation forfaitaire réduite basée sur la moitié du salaire plafond de la sécurité sociale. Ils sont en outre, susceptibles de bénéficier des possibilités de prise en charge des cotisations, sous certaines conditions de ressources,

par les Caisses d'allocations familiales ou l'aide sociale, 2° soit dans le cadre de l'assurance volontaire des salariés « expatriés » s'ils transfèrent leur résidence pendant les périodes d'activité à l'étranger. L'assurance volontaire « expatriés » garantit la couverture maladie du travailleur et de sa famille que celle-ci l'accompagne à l'étranger ou demeure en France. Elle comporte en outre en cas de retour en France des possibilités de maintien temporaire de droit. Il n'est pas envisagé pour le moment de dispositions spécifiques pour les saisonniers occupés en Suisse dont la situation s'intègre dans les législations existantes. Si les indications générales qui viennent d'être données ne répondent pas à des cas particuliers qui auraient été portés à la connaissance de l'honorable parlementaire, il conviendrait d'en saisir les services de la Direction de la sécurité sociale, Bureau des conventions internationales.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**19658.** 6 septembre 1982. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des malades atteints d'affections telles que la sclérose en plaques. Ces malades lorsqu'ils travaillent à plein temps ce qui convient mieux moralement et physiquement à certains d'entre eux qu'un travail à mi-temps sont fréquemment privés de leurs droits aux prestations journalières, le nombre de journées d'arrêts de travail ayant dépassé la durée fixée par les textes. Cette réglementation risque de déterminer les personnes concernées à renoncer à travailler ce qui ne contribuerait pas à l'amélioration de leur état. Il lui demande si la réglementation ne pourrait être modifiée, pour tenir compte de cette situation spécifique.

*Réponse.* — L'article L. 289 du code de la sécurité sociale stipule que « l'indemnité journalière est servie de telle sorte que, pour une période quelconque de 3 années consécutives, l'assuré reçoive, au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies, 360 indemnités journalières ». Il convient de préciser que le décompte des 360 indemnités s'effectue lors de chaque arrêt de travail, c'est-à-dire que la période de 3 ans se déplace dans le temps. Dans ces conditions d'application, la règle apparaît assez souple pour permettre l'indemnisation des assurés atteints de sclérose en plaque ou de maladie entraînant des arrêts de travail répétés. Toutefois, les Caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité d'attribuer sur leur Fonds d'action sanitaire et sociale des aides financières aux assurés dont la situation le justifie.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**19681.** 6 septembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de l'augmentation des allocations familiales dont la revalorisation n'a atteint que le taux de 6,20 p. 100 alors que les promesses faites laissaient entendre une augmentation de 14 p. 100. L'écart est important entre les engagements pris et la réalité, et le pouvoir d'achat est loin d'être maintenu pour les familles, surtout à l'approche de la rentrée scolaire. Il lui demande s'il envisage des mesures supplémentaires d'aide répondant aux besoins des familles.

*Réponse.* — Les prestations familiales indexées sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont été revalorisées de 6,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Toutefois, le complément familial versé à 1,5 million de familles ayant trois enfants et plus et à 1,5 million de familles ayant un enfant de moins de trois ans, a été revalorisé de 14,1 p. 100. Ces revalorisations sont dérogatoires au blocage de l'ensemble des revenus décidé à la suite du réajustement monétaire. Celle du complément familial a été fixée de manière à soutenir les revenus des familles modestes. Cette prestation est, en effet, accordée sous condition de ressources. Il est par ailleurs rappelé que les revenus des familles en particulier les plus modestes d'entre eux ont sensiblement progressé depuis mai 1981 du fait de l'augmentation de 25 p. 100 des allocations familiales intervenue en juillet 1981, de celle de 25 p. 100 intervenue en février 1982 pour les familles de deux enfants, de l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation de logement en deux étapes (juillet et décembre 1981) et de la progression du salaire minimum de croissance qui a été de 29,1 p. 100 entre mai 1981 et juillet 1982. Enfin, une nouvelle revalorisation de 7,5 p. 100 des allocations familiales devrait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Cette dernière revalorisation permettra d'assurer le maintien du pouvoir d'achat de l'ensemble des prestations sur l'année 1982 et de conserver aux revalorisations décrétées en 1981 et 1982 leur plein effet.

*Métaux (entreprises : Loire-Atlantique).*

**19695.** 6 septembre 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que des Comités d'entreprise ont vu récemment leur gestion soumise à un contrôle par les services de l'U.R.S.S.A.F. C'est le cas

notamment du Comité d'entreprise de l'entreprise Syndicat des Forges de Basse-Indre, Indre 44610. Certaines subventions de ce Comité d'entreprise sont versées à des organismes à but non lucratif pour permettre au personnel de passer de véritables vacances. Certaines autres ont pour but de mettre sur pied des excursions du personnel, ce dernier étant toutefois astreint à une certaine participation financière. Une autre catégorie de subventions a trait aux sorties d'enfants organisées par le Comité d'entreprise ou avec les concours d'organismes à but non lucratif, tels que mentionnés ci-dessus. L'inspecteur de l'U.R.S.S.A.F. ayant procédé au contrôle a signifié une imposition sur ces activités allant de 35 à 40 p. 100 (sur environ une somme de 900 000 francs). Ce faisant, il déclare s'appuyer sur le décret Barrot d'octobre 1980, stipulant qu'un Comité d'entreprise ne doit pas redistribuer ses fonds, ce qui équivaudrait à un complément de salaire. Or, ce n'est pas ce qui se passe dans ce Comité d'entreprise. Les subventions concernant les activités mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas versées directement au personnel. Un Comité d'entreprise a, entre autres, pour rôle de créer des activités sociales, et non pas se borner à répartir son budget uniquement sous forme de bons d'achats. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir afin que les Comités d'entreprises ne soient pas abusivement pénalisés.

*Réponse.* L'instruction ministérielle du 11 octobre 1980, qui s'est inscrite dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale de 1979, a eu pour objet de rappeler aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, les règles jurisprudentielles dégagées sur différentes questions touchant à l'assiette des cotisations dues au régime général de la sécurité sociale. Dans le cas particulier des avantages servis par les comités d'entreprise, la jurisprudence de la Cour de cassation conduit à intégrer dans la base de calcul des cotisations, les avantages en espèces individualisables qui, en raison des conditions dans lesquelles ils sont accordés aux salariés de l'entreprise, et notamment lorsqu'il apparaît que le comité d'entreprise s'est en réalité substitué à l'employeur, revêtent de fait la nature d'un complément de rémunération. C'est au demeurant à l'employeur qu'il appartient d'acquitter les cotisations patronales et ouvrières dues sur ces avantages. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'attache actuellement à préciser à l'intention des unions de recouvrement la portée de ces principes de manière à ce que leur mise en œuvre pratique reste compatible avec les dispositions législatives et réglementaires qui régissent par ailleurs, les attributions sociales des comités d'entreprise.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champs d'application de la garantie).*

**19989.** 13 septembre 1982. **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des affections contractées dans le cadre d'un métier, qui ne figurent pas dans le tableau des maladies professionnelles. Il apparaît ainsi qu'une affection telle que l'eczéma allergique est bien reconnue médicalement d'origine professionnelle, mais qu'elle ne figure sur aucun des tableaux de maladies professionnelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation dont les conséquences ont des répercussions importantes tant sur le plan professionnel que financier.

*Réponse.* Seules peuvent être indemnisées au titre de la législation des maladies professionnelles les affections qui figurent à l'un des tableaux de maladies professionnelles. Le tableau n° 65 « dermatites eczématiformes de mécanisme allergique » qui a été créé par décret n° 77-624 du 2 juin 1977 énumère les agents chimiques et les produits végétaux susceptibles de provoquer ces affections. La liste des agents générateurs de ce type d'affections s'est trouvée allongée du fait de l'évolution rapide ces dernières années des données médicales en matière d'allergologie. La Commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ayant émis un avis favorable, une révision du tableau n° 65 par décret en Conseil d'Etat interviendra dès que possible.

*Accidents de travail et maladies professionnelles  
(prestations en espèces).*

**20186.** 27 septembre 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur, d'une part, l'harmonisation des guides-barèmes d'invalidité, puisque actuellement il y a une sous-cotation du guide-barème d'invalidité relatif aux accidents du travail par rapport au guide-barème des invalidités militaires, et sur, d'autre part, l'inadaptation des barèmes qui devraient faire l'objet d'une révision dans le sens d'une cotation plus nuancée et plus précise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

*Réponse.* La réparation des accidents du travail reposant sur des principes d'indemnisation différents de ceux du régime général des pensions militaires d'invalidité, l'évaluation du préjudice obéit à des règles qui sont propres à chacune des législations concernées. En ce qui concerne les

accidents du travail et maladies professionnelles, aux termes de l'article L 453 du code de la sécurité sociale « le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ». Le barème actuellement en vigueur datant de 1939 ne correspondait plus aux réalités médicales et il est apparu nécessaire de le refondre entièrement. Cette tâche qui a nécessité plusieurs années de travail a été confiée au Haut Comité médical de la sécurité sociale qui a élaboré un nouveau barème. Ce document a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des mutilés du travail et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pris toutes dispositions utiles pour que le texte conduisant à sa publication intervienne dans les plus brefs délais.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**20257.** 27 septembre 1982. **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un communiqué du gouvernement qui a fait connaître que les opérations de régularisation de la situation des travailleurs immigrés étaient terminées. Il en déduit donc que les travailleurs clandestins existant encore en France se trouvent en situation irrégulière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du gouvernement à l'égard de ces clandestins et lui demande notamment quelles instructions ont été données aux forces de police qui les rencontreraient au cours de contrôles d'identité.

*Réponse.* Lors du Conseil des ministres du 23 juillet 1981, le gouvernement a défini sa politique vis-à-vis de l'immigration. Elle repose sur deux grands axes, respect des droits et de la dignité de tous les immigrants et refus de faire appel à de nouvelles entrées de travailleurs étrangers. Simultanément une opération de régularisation exceptionnelle de travailleurs clandestins a été décidée afin d'apurer la situation héritée du passé et de réparer un certain nombre d'injustices. Dans le cadre de cette opération 126 096 décisions de régularisation ont été prises (au 1<sup>er</sup> octobre 1982). Au 31 octobre 1982, on peut considérer que toutes les cartes de travail ont été délivrées et tous les refus de régularisation notifiés. Désormais, les instruments juridiques que le gouvernement s'est donné pour que soit réellement appliqué l'arrêt de l'immigration vont pouvoir pleinement entrer en application. Il s'agit d'une part de la loi du 17 octobre 1981. Cette loi dont les modalités pratiques ont été fixées par une circulaire du 12 mars 1982 aggrave les sanctions contre les employeurs qui utilisent les services d'un étranger en situation irrégulière et reconnaît à celui-ci sur le plan pécuniaire, des droits identiques à ceux de tout salarié. Par ailleurs, elle institue la solidarité du donateur d'ordres et du sous-traitant quant au paiement des salaires et accessoires, des impôts, des taxes et des cotisations. D'autre part, la loi du 29 octobre 1981 relative « aux conditions d'entrée et de séjour en France » tout en apportant des garanties juridiques aux étrangers à qui est opposé un refus d'entrée ou de séjour en France, offre des instruments de contrôle supplémentaires pour que l'arrêt de l'immigration soit réellement respecté. En effet, la volonté du gouvernement clairement affirmée de mettre fin à la précarité de la situation des étrangers établis en France par la mise en œuvre d'une politique d'insertion sociale et de solidarité nationale dans le respect de leurs droits et de leur identité propre, implique en contrepartie, compte tenu de la situation économique que connaît notre pays, de faire obstacle à la venue de nouveaux travailleurs. En ce qui concerne les instructions données aux forces de police qui effectuent des contrôles d'identité, il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ce domaine relevant de sa compétence exclusive.

*Assurance invalidité décès (capital décès).*

**20399.** 27 septembre 1982. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage la modification de l'article L 363 du code de la sécurité sociale pour permettre le cumul de l'indemnité pour frais funéraires et du capital décès notamment au profit des familles des victimes d'accidents du travail.

*Réponse.* En cas d'accident du travail suivi de mort, la Caisse primaire d'assurance maladie dont relevant la victime prend en charge en vertu de la législation sur les accidents du travail les frais funéraires dans la limite fixée par arrêté interministériel, soit 3 540 francs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982. Le capital décès permet de procurer à la famille de l'assuré qui se trouve privée des ressources que procurait au foyer le salaire du défunt, les ressources nécessaires à sa subsistance pendant la période suivant immédiatement le décès. L'article L 363 du code de la sécurité sociale limite le cumul de ces deux prestations dans l'hypothèse où le décès de l'assuré, victime d'un accident du travail ouvre le droit au capital. Toutefois en cas d'accident mortel qu'il soit ou non dû au travail et afin d'apporter une protection particulière à la famille de l'assuré, les caisses ont la possibilité compte tenu de la situation sociale des intéressés d'attribuer au titre des prestations supplémentaires une allocation à ses ayants-droit sans que le total des

allocations attribuées puisse dépasser le cinquième du montant maximal du capital décès soit 4 218 francs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982. Ces dispositions offrent donc des garanties suffisantes aux familles des victimes d'accident du travail les plus durement touchées par les conséquences de l'accident.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**20627.** — 4 octobre 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures de redressement du déficit de la sécurité sociale engagées au mois de juillet 1982, et concernant plus particulièrement la revalorisation des allocations familiales. Dans le contexte économique actuel, il apparaît qu'une augmentation de ces prestations de 6,2 p. 100 au lieu de 14 p. 100 ne soit pas de nature à favoriser un développement équilibré de la politique en faveur des familles. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions qui permettraient aux familles de bénéficier équitablement des principes de l'actuelle solidarité nationale.

*Réponse.* — Les prestations familiales indexées sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont été revalorisées de 6,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Toutefois, le complément familial versé à 1,5 million de familles ayant trois enfants et plus et à 1,3 million de familles ayant un enfant de moins de trois ans, a été revalorisé de 14,1 p. 100. Ces revalorisations sont dérogatoires au blocage de l'ensemble des revenus décidé à la suite du réajustement monétaire. Celle du complément familial a été fixée de manière à soutenir les revenus des familles modestes. Cette prestation est, en effet, accordée sous condition de ressources. Il est par ailleurs rappelé que les revenus des familles, en particulier les plus modestes d'entre eux, ont sensiblement progressé depuis mai 1981 du fait de l'augmentation de 25 p. 100 des allocations familiales intervenue en juillet 1981, de celle de 25 p. 100 intervenue en février 1982 pour les familles de deux enfants, de l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation de logement en deux étapes (juillet et décembre 1981) et de la progression du salaire minimum de croissance qui a été de 29,1 p. 100 entre mai 1981 et juillet 1982. Une nouvelle revalorisation de 7,5 p. 100 des allocations familiales devrait intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Le maintien du pouvoir d'achat en un an sera donc bien assuré pour l'ensemble des familles, une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix annuelle ayant toutefois pu être assurée aux familles modestes.

*Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).*

**20761.** 4 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment sont organisées au regard de leurs responsabilités, des infrastructures et surtout en personnel, les directions régionales de l'action sanitaire et sociale dans chacune des vingt-et-une régions administratives de France.

*Réponse.* Dans le cadre de la refonte des services extérieurs du ministère chargé de la santé et de la sécurité sociale, fixée par le décret n° 77-429 du 22 avril 1977, une Direction régionale des affaires sanitaires et sociales a été créée dans chaque région; elle a reçu l'ensemble des attributions précédemment exercées par le Directeur régional de la sécurité sociale, le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, et le médecin inspecteur régional de la santé. Le directeur régional : 1° prépare la planification régionale des actions collectives et des équipements dans les secteurs de la santé et de l'action sociale; 2° coordonne le contrôle administratif financier et technique des dépenses sanitaires et sociales et de l'application des législations de sécurité sociale; 3° assure les missions techniques relatives à la santé et à l'action sanitaire et sociale avec le concours et par l'intermédiaire des médecins et pharmaciens inspecteurs et de collaborateurs spécialisés (ingénieur régional du génie sanitaire, statisticien régional, assistante de service social, conseillère technique régionale). De ces missions, découle l'organisation interne de la direction régionale qui, aux termes d'une instruction générale du 21 juin 1977, comprend, outre les inspections techniques et un service de l'administration générale, trois services de base : planification, contrôle de gestion, législation de la sécurité sociale. Afin d'être en mesure d'assurer leurs nouvelles attributions, les directions régionales ont été dotées des moyens nécessaires en personnel et en matériel. L'inspection générale des affaires sociales mène actuellement une étude en vue de déterminer les ajustements nécessaires en personnel des directions régionales compte tenu de l'évolution de leurs charges. Il est précisé à l'honorable parlementaire que déjà un effort particulier a été consenti au profit de ces services à l'occasion de la répartition des emplois créés au budget 1982. C'est ainsi que, sur 200 emplois de catégorie B créés, 49 ont été attribués aux directions régionales.

*Prestations familiales (montant).*

**20928.** 11 octobre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'amertume des familles ayant des enfants à charge devant les récentes mesures prises par le gouvernement en matière de politique familiale et en particulier en ce qui concerne les prestations familiales. L'augmentation de celles-ci, fixée à 6,2 p. 100 alors que le coût de la vie a progressé de 14 p. 100 environ, de juillet 1981 à juillet 1982 ne peut manifestement être admise par les familles dont certaines disposent de revenus restreints. Il apparaît qu'une concertation s'impose avec les organismes représentatifs des familles afin qu'une véritable politique familiale s'instaure et que les impératifs économiques, pour nécessaires qu'ils soient, ne s'exercent pas au détriment des familles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener à ce propos.

*Réponse.* Les prestations familiales indexées sur la base mensuelle de calcul des allocations familiales ont été revalorisées de 6,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Toutefois, le complément familial versé à 1,5 million de familles ayant trois enfants et plus et à 1,3 million de familles ayant un enfant de moins de trois ans, a été revalorisé de 14,1 p. 100. Ces revalorisations sont dérogatoires au blocage de l'ensemble des revenus décidé à la suite du réajustement monétaire. Celle du complément familial a été fixée de manière à soutenir les revenus des familles modestes. Cette prestation est, en effet, accordée sous condition de ressources. Il est par ailleurs rappelé que les revenus des familles, en particulier les plus modestes d'entre eux, ont sensiblement progressé depuis mai 1981 du fait de l'augmentation de 25 p. 100 des allocations familiales intervenue en juillet 1981, de celle de 25 p. 100 intervenue en février 1982 pour les familles de deux enfants, de l'augmentation de 50 p. 100 de l'allocation de logement en deux étapes (juillet et décembre 1981) et de la progression du salaire minimum de croissance, qui a été de 29,1 p. 100 entre mai 1981 et juillet 1982. Il est prévu de procéder au 1<sup>er</sup> janvier 1983 à une nouvelle revalorisation de 7,5 p. 100 des allocations familiales. Le maintien du pouvoir d'achat en un an sera donc bien assuré pour l'ensemble des familles, les familles aux ressources modestes ayant pu bénéficier d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**21256.** 11 octobre 1982. **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la notion d'enfant à charge dans la réglementation des allocations familiales. Il est prévu que les jeunes filles de moins de vingt ans vivant au foyer et s'occupant d'au moins deux enfants puissent être considérées comme étant à charge. Cette disposition constitue une discrimination existante tant vis-à-vis des hommes qu'elle prive de cette allocation que vis-à-vis des jeunes femmes qu'elle semble vouloir cantonner dans cette fonction de garde. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre des dispositions dans ce sens.

*Réponse.* Le gouvernement est conscient de l'aspect discriminatoire des dispositions de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale qui autorise le versement des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans pour les jeunes filles qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacrent exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins de deux enfants de moins de quatre ans à la charge de l'allocataire. C'est pourquoi le projet de loi portant réforme des prestations familiales, actuellement déposé à l'Assemblée nationale, prévoit l'extension de cette règle aux jeunes gens placés dans la même situation.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**21275.** 18 octobre 1982. **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des enfants majeurs dont les parents âgés et dépendants sont hébergés en long séjour dans un Centre de cure médicale. La législation est telle que, de nombreuses personnes âgées n'ayant pour toutes ressources que le minimum, vieillesse, c'est à la famille — et en premier lieu aux enfants — que revient la charge de faire face aux dépenses occasionnées par cet hébergement. Or, pour de nombreuses familles, cette charge devient intolérable lorsque, qui plus est, plusieurs des parents se trouvent dans ce cas, comme cela arrive parfois. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* Le gouvernement n'ignore pas les lourdes charges qui pèsent sur les familles en raison du caractère élevé des prix de journée d'hébergement. Dans les centres de long séjour, le forfait soins pris en charge par l'assurance maladie est fixé à un plafond de 121 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Cependant, en raison des prix de journée élevés dans ces

établissements, la partie laissée à la charge des pensionnaires ou de leurs obligés alimentaires, est d'un coût qui reste le plus souvent trop important pour les familles. C'est pourquoi, une réflexion sur une réforme d'ensemble de la tarification des établissements recevant les personnes âgées a été mise à l'étude. Les modalités d'application des conclusions de ce groupe de travail sont en cours d'examen. Toutefois, la politique du gouvernement vise à assurer aux personnes âgées des ressources suffisantes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins. Afin de réaliser cet objectif, le montant du minimum vieillesse pour une personne seule est passé de 20 400 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1981 à 24 000 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1982, soit une augmentation de 17,5 p. 100 pour atteindre 25 500 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1982 soit un autre relèvement de 6,25 p. 100, ce qui représente une progression annuelle de 13,85 p. 100.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**21452.** 18 octobre 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelle mesure les cinq semaines de vacances pour lesquelles les personnes âgées pensionnaires n'ont pas à s'acquitter des frais de séjours, s'appliquent aussi aux personnes âgées hébergées en logement foyer.

*Réponse.* Les personnes âgées résidant en établissements médico-sociaux (maisons de retraite, foyers-logements, hospices) ont, comme chacun, droit à des vacances. C'est pourquoi la circulaire n° 82-13 du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées vient de porter à cinq semaines la durée des vacances que peuvent prendre les résidents âgés sans payer les frais d'hébergement pendant cette période.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**21509.** 18 octobre 1982. **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités des mines qui, comme tous les salariés du secteur public et nationalisé, souhaiteraient bénéficier pour leur retraite d'un compte double des années de guerre. En effet, la loi du 19 juillet 1952, modifiée par celle du 12 avril 1957, ouvre droit à certains bénéfices de campagne, définis par l'autorité militaire. Et c'est le Code des pensions civiles et militaires qui fixe les conditions de prise en compte de ces avantages dans le calcul de la retraite des fonctionnaires. Or, le régime de retraite des mineurs est autonome et ne se réfère pas, en la matière, au régime de retraite des fonctionnaires ou des militaires de carrière. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour envisager un alignement des droits dans les différents régimes afin que les retraités des mines puissent bénéficier des mêmes avantages que les salariés du secteur public et nationalisé.

*Réponse.* Le régime minier de sécurité sociale ne compte effectivement les périodes de guerre ou assimilées que pour leur durée simple dans la détermination du montant des prestations de vieillesse et d'invalidité. Mais cette situation ne s'applique pas seulement aux ressortissants du régime minier puisque dans le régime général les affiliés se voient appliquer la même règle. Il en est de même pour les personnels relevant d'autres régimes spéciaux (chemins de fer secondaires, clercs de notaires). L'harmonisation souhaitée par le législateur doit normalement se faire par référence au régime général. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale estime de ce fait que les améliorations à apporter éventuellement au régime spécial des mineurs ne sauraient accroître encore les disparités qu'il présente avec le régime général. Il convient par ailleurs de rappeler qu'une amélioration des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne peut être envisagée qu'avec un maximum de prudence, la couverture des risques en cause étant assurée, dans une large proportion, par une subvention de l'Etat.

## AGRICULTURE

*Enseignement agricole (établissements : Lot-et-Garonne).*

**15195.** 31 mai 1982. **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas de deux agents de service du L. E. P. A. de Nérac, qui risquent de ne pas être titularisés car ils dépendent budgétairement du Centre de formation professionnelle et de promotions agricoles (C. F. P. P. A.) annexé au L. E. P. A. de Nérac. Si cette titularisation n'était pas décidée, ces personnes seraient victimes d'une

injustice. En effet, les agents de service travaillent en équipe sur un complexe (L. E. P. A., C. F. P. P. A., exploitation, centre équestre) qui forme un même lieu géographique. Il n'y a pas de lieu d'affectation particulier des agents qui, dans la pratique, interviennent tous et indifféremment là où une tâche est à accomplir. Il semble en outre qu'il s'agisse d'un pur hasard que ces deux agents soient payés sur le budget du C. F. P. P. A. Il lui demande s'il est envisagé de procéder à la titularisation de ces personnes, et de tous les personnels se trouvant dans une situation similaire.

*Réponse.* La titularisation des agents œuvrant dans le cadre de l'enseignement agricole public, est l'une des préoccupations majeures de Mme le ministre de l'agriculture. Cette opération est en cours pour ce qui concerne les agents dont les rémunérations proviennent de crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture. En revanche, pour les agents dont les émoluments sont assurés par les ressources propres des Centres de formation professionnelle et de promotion agricoles, tels que ceux, dont le cas est évoqué par l'intervenant, le problème reste entier, car le ministère de l'agriculture n'a pas la maîtrise des subventions attribuées à ces Centres. En effet, celles-ci sont versées par le préfet de région, commissaire de la République, après avis du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, en fonction des priorités retenues par cette instance et du montant des crédits attribués à la région par le Fonds de la formation professionnelle. Dans ces conditions, la situation des agents ainsi concernés, au nombre de 570 pour l'ensemble des Centres de formation professionnelle et de promotion agricole et des Centres de formation d'apprentis agricoles rattachés à des établissements d'enseignement agricole publics, ne pourra être régularisée, que dans la mesure où le ministère bénéficiera de la création du nombre d'emplois correspondant.

*Eau et assainissement (politique de l'eau : Pyrénées-Orientales).*

**19422.** — 30 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en plus du barrage de Vinça, le département des Pyrénées-Orientales a réalisé une autre retenue d'eau sur le territoire de la commune de Villeneuve de la Raho. Cette deuxième opération est aussi destinée pour l'essentiel, à l'arrosage agricole. L'eau stockée peut servir aussi à l'alimentation humaine. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la capacité en mètres cubes de la retenue d'eau de Villeneuve de la Raho; 2° dans quelles conditions est utilisée l'eau stockée; 3° quel est le montant des frais de la construction de cette retenue d'eau; 4° comment se répartissent les participations financières en tenant compte que le département en est le maître d'œuvre.

*Réponse.* La capacité de la retenue de Villeneuve de la Raho est de 17,5 millions de mètres cubes. Cette retenue a pour fonction essentielle l'alimentation de réseaux d'irrigation. Elle est destinée accessoirement pour un volume qui ne devrait pas dépasser 5 millions de mètres cubes, à partager entre les deux réserves de Vinça et Villeneuve de la Raho, à l'alimentation en eau des populations en fonction de l'évolution des besoins. La construction de l'ouvrage a atteint un coût de 60,15 millions de francs. Le ministère de l'agriculture, seul ministère ayant participé à son financement, lui a consacré 8,17 millions de francs de subvention. Cette réalisation a donné lieu à une aide du F. E. O. G. A. de 2,83 millions de francs dont il reste actuellement à percevoir une somme de 0,56 million de francs. Elle a été financée par ailleurs au moyen de prêts de l'Agence financière de bassin d'un montant de 2 millions de francs. Le solde de la dépense a été couvert par des prêts contractés auprès de la Caisse nationale de crédit agricole.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**20137.** 20 septembre 1982. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la loi d'orientation agricole, du 4 juillet 1980, instituant la cotisation de solidarité agricole. Le décret n° 80-1099 du 29 décembre 1981, qui en fixe les modalités d'application, prévoit que les personnes qui exploitent des biens d'une certaine importance sont soumises à cette cotisation. Or, dans les régions de montagne, de nombreuses terres sont bien souvent mises gratuitement à la disposition du pacage communal ou des éleveurs par leurs propriétaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle compte prendre, afin que ces terres ne soient pas retenues pour le calcul de la cotisation de solidarité.

*Réponse.* La loi du 4 juillet 1980 a, en effet, institué une cotisation de solidarité pour les personnes qui bénéficient d'un régime de protection sociale autre que celui des exploitants agricoles et qui mettent en valeur des terres dont la superficie atteint une certaine importance. Conformément aux dispositions du décret du 29 décembre 1980 ce seuil est fixé entre deux et trois hectares ou 436 francs de revenu cadastral, par un arrêté du commissaire de la République édicté après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles. Dans un contexte caractérisé par la recherche d'une plus grande solidarité sociale, il apparaît normal que le revenu procuré par l'activité agricole, même de faible importance, puisse faire l'objet d'une cotisation sociale, fixée, au demeurant, à un niveau

modique, au même titre que les autres revenus professionnels. Cette cotisation de solidarité n'est cependant appelée auprès du propriétaire de terres mises en valeur que dans la mesure où ce dernier n'a pas désigné le titulaire du droit d'exploitation auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole.

*Impôts et taxes (prélèvements et perceptions destinés au budget annexe des prestations sociales agricoles).*

**20184.** - 27 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions de supprimer rapidement la taxe excessive et discriminatoire « BAPSA » imposée aux producteurs de betteraves. Cette taxe est en effet d'autant plus inique que les producteurs français sont les seuls à la supporter en Europe et qu'en plus ils assument depuis 1981-1982 l'intégralité des charges d'exportation de leur secteur.

*Réponse.* La taxe sur les betteraves perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) constitue depuis son instauration en 1954-1955, au même titre que les taxes de même nature à la charge, notamment, des producteurs de céréales et d'oléagineux, une contribution significative aux dépenses sociales agricoles. Une réduction du produit de ces taxes qui sont perçues au nom de la solidarité agricole et ne présentent pas un caractère prohibitif pour les cultures qui y sont assujetties, ne saurait se concevoir sans un accroissement à due concurrence des cotisations payées par les agriculteurs. Il convient en outre de ne pas oublier que la taxe ne porte que sur les betteraves des contingents A et B. Le taux effectif du prélèvement sur la valeur totale de la production est de ce fait très inférieur au taux affiché. Il n'est donc pas envisagé de supprimer cette taxe.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

**20406.** 27 septembre 1982. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs ayant accompli une mission de développement et d'enseignement en tant que volontaires du progrès. La plupart de ces jeunes ont déposé une demande de dispense de stage de formation auxquels ils sont astreints, notamment lorsqu'ils sont titulaires d'un plan de développement ou bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Une telle dérogation leur est, de manière générale, refusée aux motifs que les activités d'encadrement au titre de la coopération ne peuvent être comparées à la formation essentiellement économique et de gestion d'exploitation qui est dispensée au cours des stages. Néanmoins, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer cette réglementation en instituant un régime dérogatoire au profit des jeunes volontaires du progrès. Une telle mesure aurait bien évidemment un caractère incitatif et serait conforme à l'objectif que s'est fixé le gouvernement, à savoir, lutter contre la faim dans les pays du tiers monde en aidant ces pays à développer leur capacité de production propre.

*Réponse.* L'attribution des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs est subordonnée à la justification d'une capacité professionnelle agricole, cette dernière est définie par l'arrêté du 17 mars 1981 et par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié relatif aux aides à l'installation. La capacité professionnelle peut être attestée soit par la possession d'un diplôme de l'enseignement technique agricole d'un niveau minimum (brevet d'études professionnelles agricoles - B.E.P.A. ou brevet professionnel agricole - B.P.A.), soit par la justification d'un temps de pratique agricole (3 ou 5 ans selon les cas), condition assortie de l'obligation de suivre un stage de formation complémentaire de 200 heures pour l'obtention de la dotation d'installation. Les jeunes agriculteurs ayant accompli une mission de développement agricole comme volontaires du progrès peuvent, pour l'obtention de la capacité professionnelle, faire valoir leurs années de coopération en tant que pratique agricole. Néanmoins, cette expérience pratique ne peut pas à elle seule, donner la capacité professionnelle agricole, le stage de 200 heures restant obligatoirement pour l'obtention de la dotation d'installation.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**20974.** 11 octobre 1982. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la prise en compte à la date unique du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année des superficies agricoles et de la situation familiale des foyers en vue d'établir une base de calcul des cotisations agricoles. Il lui cite deux exemples où une distorsion importante existe entre la réalité et la base du calcul : celui des mutants dont les baux en matière d'herbage prennent naturellement effet au 1<sup>er</sup> mars et

celui des modifications du nombre de personnes vivant au foyer. Il lui demande si des mesures visant à se rapprocher le plus près possible de la réalité sont à l'étude.

*Réponse.* Les dispositions du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, définissant les principes de l'annualité des cotisations et de l'appréciation de la situation des exploitants au premier jour de l'année civile peuvent effectivement paraître rigoureuses dans certaines hypothèses notamment lorsque les personnes vivant sur l'exploitation doivent cesser leur activité en cours d'année. Ces mêmes dispositions peuvent en revanche s'avérer bénéfiques aux agriculteurs s'installant ou agrandissant leur exploitation en cours d'année puisque les cotisations dues à raison de leur nouvelle activité ne sont exigibles qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. En vue de remédier toutefois aux difficultés signalées par l'auteur de la question, un projet de décret, actuellement à l'étude, tend à introduire une proratisation des cotisations d'assurance maladie en cas d'interruption d'activité, par suite de décès ou de départ au service national. Les mesures envisagées permettent ainsi de compléter le dispositif déjà applicable aux assurés cessant leur activité agricole pour exercer une autre profession.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).*

**21020.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des malades, ressortissants de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude, qui utilisent le système de dialyse rénale à domicile de préférence au rein artificiel avec hospitalisation. En effet, l'économie apportée à la collectivité nationale par le maintien à domicile de ces personnes, ainsi que le bienfait thérapeutique dû à une autonomie familiale et professionnelle de ces malades, sont réels. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que les frais de tierce personne assistant le dialysé à domicile soient pris en charge au titre des prestations légales et non plus financés par le budget d'action sanitaire et sociale.

*Réponse.* L'indemnisation du temps passé par le proche du malade pour l'assister pendant ses séances de dialyse à domicile s'effectue actuellement sur les Fonds d'action sanitaire et sociale des Caisses. Cependant des études sont conduites pour évaluer dans quelle mesure cette indemnisation pourrait éventuellement se faire au titre des prestations légales, mais il convient, dans cette perspective, de tenir compte des données chiffrées disponibles et des nouvelles hypothèses retenues quant au nombre des malades dialysés à domicile au cours des prochaines années pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause. Pour cette raison, il n'apparaît pas possible actuellement de fixer le terme de ces travaux.

*Mutualité sociale agricole (cotisations - Aude).*

**21269.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de trésorerie des exploitants agricoles de l'Aude consécutives à la sécheresse du printemps et de l'été 1982. Ils demandent en effet, le report du troisième tiers des cotisations A.M.E.N.A. au 31 décembre 1982 pour la zone reconnue sinistrée par arrêté préfectoral. Ils souhaitent, par ailleurs, afin de ne pas déséquilibrer la trésorerie de la mutualité sociale agricole, que les pouvoirs publics versent leur quote part sans que soit exigé, ni attendu, le versement par les bénéficiaires du troisième tiers des cotisations sociales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de venir en aide à ces exploitants en difficulté.

*Réponse.* Conformément aux dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, c'est au Conseil d'administration de chaque Caisse de mutualité sociale agricole qu'il appartient de fixer les dates d'exigibilité qui seront applicables dans leur ressort géographique, non seulement à l'ensemble des exploitants agricoles mais aussi aux éleveurs et, s'agissant de leurs seules cotisations d'assurance maladie, à tous les entrepreneurs agricoles. Lorsque le Conseil d'administration de la Caisse opte pour le procédé des appels fractionnés, la date fixée pour la dernière fraction de cotisations ne peut toutefois être postérieure au 30 septembre. Ces dispositions étant d'ordre public, il n'est, des lois, pas possible d'y déroger ni par une mesure de portée générale ni par une mesure applicable à une catégorie spécifique d'exploitants. Il est cependant précisé que les Caisses de mutualité sociale agricole ont toute latitude pour remettre, au cas par cas, tout ou partie des majorations de retard afférentes aux cotisations versées tardivement lorsque, après avoir régularisé leur situation, les intéressés en font la demande en excipant de leur bonne foi ou d'un cas de force majeure. Au cas particulier et de même que pour les autres départements particulièrement touchés par la sécheresse en 1982, des instructions ont été données pour qu'il soit fait une large application de cette procédure qui devrait permettre d'apporter une solution équitable aux difficultés éprouvées par les personnes sinistrées.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité : Aude).*

**12170.** — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des ressortissants de la Caisse de Mutualité sociale agricole de l'Aude. L'évolution des techniques médicales oblige en effet les assurés à avoir recours à des matériels sophistiqués (radiologie, scanner etc.) pour les actes de diagnostic. Or, la carte sanitaire ne prévoit l'implantation de ce type de matériel que sur le plan régional. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que les frais de transport occasionnés par ces examens de diagnostic spécialisé, soient pris en charge au titre des prestations légales.

*Réponse.* — L'arrêté du 2 septembre 1955 modifié énumère limitativement les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Cependant, il a été admis que ces frais pouvaient être pris en charge lorsque l'assuré se déplace pour subir des examens ou recevoir des soins dans un établissement hospitalier ou au cabinet d'un praticien, à la condition que ces traitements permettent d'éviter ou d'écourter une hospitalisation qui aurait été plus onéreuse pour la caisse. Cette mesure intervient après avis du contrôle médical et ne peut être prise que cas par cas. Cet assouplissement de la réglementation en la matière paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. Des études sont en cours sur le problème des transports sanitaires et, notamment, sur la refonte de l'arrêté précité, en vue d'adapter les dispositions en vigueur aux évolutions actuelles. Toutefois, compte tenu de la complexité de cette question et des inconvénients qui ne manqueraient pas de résulter d'une réglementation trop souple, il n'est pas possible de fixer une échéance précise à l'aboutissement de ces travaux. Il convient de rappeler également que les caisses ont la possibilité, lorsque la situation de l'assuré le justifie, de prendre en charge ces dépenses sur leur Fonds d'action sanitaire et sociale.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).*

**12171.** — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des ressortissants de la Caisse de Mutualité sociale agricole de l'Aude. Le prix d'achat des appareils dentaires, de correction auditive et d'optique, n'a en effet cessé d'augmenter depuis des années. Or, le tarif de responsabilité des Caisses de Mutualité sociale agricole n'a pas suivi cette progression. Ainsi la part restant à la charge des assurés est de plus en plus lourde. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que le tarif servant de base au remboursement des Caisses pour ces prestations soit sensiblement relevé.

*Réponse.* — Le problème de l'actualisation des tarifs de responsabilité des caisses d'assurance maladie en matière de prothèse dentaire, d'optique mèche et d'audioprothèse fait l'objet des préoccupations du gouvernement. La prothèse dentaire, il convient de le rappeler, a déjà fait l'objet d'un effort particulier en 1978 par une modification de la nomenclature générale des actes professionnels. Cependant, l'unité de l'amélioration de la couverture des soins dans ces trois domaines est reconnue. Aussi, des études ont été engagées avec les représentants des professions concernées en vue d'aboutir à des solutions équilibrées, de sorte que l'évolution des prix des fournitures en cause ne soit pas supérieure à celle qu'il sera possible d'admettre au niveau des remboursements par les caisses.

*Enseignement agricole (établissements : Bouches-du-Rhône)*

**12192.** 25 octobre 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les mauvaises conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire au lycée agricole d'Aix-Valabre. La section syndicale a souvent souligné les difficultés rencontrées dans l'enseignement des disciplines de techniques agricoles. Actuellement ce sont deux ingénieurs d'agronomie qui manquent et les classes de techniciens supérieurs première et deuxième année, ainsi que la classe de terminale B.T.A.G., sont privées de cours de sciences économiques. Cette situation ne pouvant se prolonger, il lui demande de bien vouloir examiner le dossier de cet établissement.

*Réponse.* — Il existe effectivement au lycée agricole d'Aix-Valabre deux emplois d'ingénieurs d'agronomie vacants sur sept, l'appel de candidatures n'en ayant suscité aucune. Compte tenu des moyens budgétaires dont dispose l'enseignement technique agricole, il n'apparaît pas possible de permettre le recrutement de maîtres auxiliaires sur ces emplois. L'ingénieur général d'agronomie de la région Provence-Côte d'Azur-Corse a été informé de ces dispositions. Il appartient au directeur du lycée agricole d'Aix-Valabre de solliciter des crédits de vacations pour assurer les heures d'enseignement restant non pourvues.

**ANCIENS COMBATTANTS***Assurance vieillesse — régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**14911.** 31 mai 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires ayant accompli le Service du travail obligatoire durant la dernière guerre en France. En effet le Service du travail obligatoire, quand il a été effectué en France, n'est pas admis pour le décompte des années validables pour la retraite au même titre que celui effectué en dehors du territoire national. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

*Réponse.* — Le statut de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) a été institué par la loi du 14 mai 1951 en faveur des requis du S.T.O. qui ont été contraints de travailler en Allemagne. Ce statut de victimes de guerre prévoit, entre autres avantages, la possibilité, pour les fonctionnaires, de faire compter pour la retraite le temps d'assignation au travail en Allemagne. Cette validation est gratuite. Les requis pour le Service du travail obligatoire en France (construction du mur de l'Atlantique, par exemple), n'ont pas droit au statut de P.C.T., à la possession duquel est subordonnée la validation précitée pour les retraites de la fonction publique. Cependant, les personnes qui étaient déjà fonctionnaires au moment de leur réquisition peuvent voir cette période de contrainte entrer en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de leur retraite (article 71 — dernier alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite).

*Assurance vieillesse — généralistes (calcul des pensions)*

**16008.** 21 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas particulier des jeunes gens qui n'étaient pas expédiés en Allemagne, dans le cadre du S.T.O. mais contraints à travailler à l'édification du « Mur de l'Atlantique ». Certains de ces jeunes gens se sont soumis à cette réquisition, d'autres ne l'ont pas acceptée et ont préféré, malgré les risques qu'une telle décision présentait, quitter leur région. Par le décret n° 46-2481 du 31 octobre 1946 (*Journal officiel* 9 novembre 1946), les premiers ont obtenu d'être dispensés du service militaire, les autres, l'occupant parti, ont continué leurs activités et accompli leur service militaire. Or, aujourd'hui, par suite de la réglementation sur les possibilités d'accès à la retraite, les premiers se trouvent défavorisés par rapport aux seconds. Ceux-ci peuvent, en effet, intégrer le temps de service militaire dans la période d'activité professionnelle, c'est-à-dire dans les trente-sept années et demi et faire valoir leur droit après trente-six ans et demi de travail, alors que les premiers doivent travailler effectivement trente-sept ans et demi puisqu'ils ne peuvent faire valoir un temps de service militaire dont ils ont été dispensés, ils perdent ainsi la conséquence la plus bénéfique de la dispense obtenue sans l'avoir recherchée. D'une manière générale, les caisses de retraites prennent en considération la carte de réfractaire au S.T.O., mais les organismes chargés de la délivrer ne l'attribuent qu'à ceux qui se sont opposés à travailler en Allemagne et ignorent, malgré les attestations de l'autorité militaire, ceux qui ont refusé de travailler pour les forces d'occupation en France. Il y a ainsi une différence de traitement qui aboutit à pénaliser ceux qui n'ont pas voulu travailler pour l'organisation Todt en France par rapport à ceux qui l'ont acceptée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend avancer pour y remédier.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire fait observer que les jeunes gens qui se sont soumis aux mesures de réquisitions dans le cadre du service du travail obligatoire en France (dans l'organisation Todt, notamment) n'éprouvent aucune difficulté à faire valider leur période de travail au titre de l'assurance vieillesse alors qu'il n'en serait pas de même pour les jeunes gens, qui s'étant soustraits à de telles mesures, souhaitent maintenant faire valider leur période de vie claudesime, dite de « Réfractariat ». Il est indiqué, en premier lieu, que le décret du 31 octobre 1946 visé dans la question écrite ne paraît pas être à l'origine des inconvénients exposés puisque, à l'article 6 de ce texte, il est précisé que la dispense totale des obligations militaires pour les jeunes gens de la classe 1946 vise aussi bien les requis au titre du S.T.O. que les Français ayant réussi à s'y soustraire. En second lieu, il est fait observer que la carte de réfractaire au S.T.O. (titre exclusivement délivré par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre) est attribuée aussi bien aux personnes qui ont refusé de travailler en Allemagne (ou dans un autre territoire occupé ou annexé par l'ennemi) qu'à celles qui ont refusé de travailler pour l'organisation Todt (ou pour tout autre organisme similaire) en France. En revanche, s'il s'agit de considérer le cas des personnes qui se sont soumises à une réquisition de la part des autorités françaises ou allemandes de l'époque, la procédure à suivre pour obtenir la validation pour la retraite des périodes de travail est différente selon que l'intéressé a été astreint au travail en France ou en dehors de France. Les travailleurs salariés relevant de la première hypothèse doivent seulement présenter à la

Caisse d'assurance vieillesse dont ils relèvent un certificat du maire de la commune de résidence établi à partir des témoignages de deux camarades de travail de l'époque. Dans la seconde hypothèse les intéressés doivent être munis d'une attestation leur reconnaissant la qualité de personne continante au travail en pays ennemi (document délivré par les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre).

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**16690.** — 5 juillet 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur certaines disparités entre les différentes catégories d'anciens combattants. Il semblerait, en effet, que la deuxième étape de réactualisation des pensions militaires d'invalidité et des retraites du combattant n'ait toujours pas été prévue dans le collectif budgétaire. Par ailleurs, peu nombreux sont les anciens combattants en Afrique du Nord à posséder la carte du combattant et à bénéficier des mêmes droits que leurs aînés. Il lui demande si les engagements pris par le Président de la République lors de la campagne présidentielle seront tenus en ce qui concerne les demandes légitimes des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte de combattant).*

**19436.** 30 août 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que le chef de l'Etat, Président de la République depuis le 10 mai 1981, s'est prononcé à plusieurs reprises pour un règlement équitable du droit à la carte du combattant pour les soldats de la guerre en Afrique du Nord. En date du 12 mars 1982, le chef de l'Etat a renouvelé sa position. Il l'a fait en lui envoyant une lettre d'où il ressort qu'il est d'accord de voir réglé le problème de « l'attribution de la carte du combattant à tout militaire dont l'unité a connu, durant son temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ». Et cela « et quel que soit le nombre d'actions de feu ou de combat dans le mois ou les trente jours consécutifs ». Les anciens combattants en Afrique du Nord sont d'accord avec de telles propositions. Les élus qui leur sont fidèles soutiennent aussi ces propositions. Alors pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il refusé d'en ériger les dispositions prévues dans le texte gouvernemental qui lui fut soumis pour avis ? Les motifs essentiels à la base du refus de la très haute Assemblée proviennent, semble-t-il, du souci qu'elle a eu de traiter le problème en droit, en partant de la législation en vigueur tout en fermant les yeux sur le caractère très particulier de la guerre en Afrique du Nord. En conséquence, un autre texte gouvernemental, à condition qu'il insiste d'une part sur les formes que prennent les hostilités en Afrique du Nord et de la volonté bien exprimée par le gouvernement et les législateurs d'autre part, d'en finir avec une injustice qui ne peut, en s'éternisant que prendre des proportions désagréables pour tous, ne manquerait pas d'aider le Conseil d'Etat pour se prononcer favorablement. Il lui demande ce qu'il pense de ces remarques et s'il ne pourrait pas en faire la base d'un nouveau et indispensable texte gouvernemental attendu par les intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**19908.** 13 septembre 1982. **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer si la réforme des conditions d'obtention de la carte du combattant pour les anciens militaires d'Afrique du Nord sera prochainement mise en œuvre. Il souhaiterait en particulier connaître les intentions du gouvernement en la matière, quelles suites il entend donner à la procédure législative engagée au Sénat et qui a permis l'adoption d'un texte modifiant la loi du 9 décembre 1974, et si le projet de loi annoncé lors des débats au Sénat permettra de donner satisfaction aux « anciens d'Afrique du Nord », victimes des délais excessifs d'instruction des demandes de la carte du combattant.

*Réponse.* Conformément aux engagements qui en avaient été pris, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant pourra être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence ou postulant. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article 1 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982).

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions d'ascendants).*

**19230** 30 août 1982. **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des personnes qui, ayant obtenu une pension d'ascendant à la suite du décès de leurs enfants effectuant leur service militaire, reçoivent du Trésor public un avis de créance

pour un trop-perçu à la suite d'une erreur d'évaluation de leurs ressources. Des délais de paiement sont accordés, mais il apparaît évident que ce genre de situation ne devrait pas se produire étant donné qu'elle affecte des personnes déjà cruellement touchées par la disparition d'un enfant. Il lui demande que des mesures soient envisagées pour éviter ce genre d'erreur bien regrettable.

*Réponse.* La pension d'ascendant de guerre est attribuée à titre provisoire, sur présentation du certificat de non imposition. La pension définitive est concédée après dépôt au dossier de l'extrait du rôle de l'impôt afférent à l'année en cours. S'il apparaît alors que le montant des ressources dépasse le plafond prévu par la loi, la pension d'ascendant est attribuée à taux différentiel et les sommes payées en excédent sur titre provisoire sont réclamées aux intéressés. Le seul remède aux inconvénients de cette situation signalée par l'honorable parlementaire serait de subordonner l'attribution du titre de paiement de la pension à la connaissance de la situation fiscale définitive du bénéficiaire. Cette solution n'a pas été retenue car elle pénaliserait la grande majorité des ascendants dont les revenus étaient et restent non imposables, en retardant de plusieurs mois la mise en paiement de leur pension.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**20010.** 20 septembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que, dans les budgets de son ministère, figure un chapitre relatif aux secours attribués dans les départements aux ressortissants dans le besoin. Il s'agissait d'une dotation globale. En conséquence, il lui demande de préciser quel fut le montant du chapitre secours ayant figuré dans les budgets de son ministère au cours de chacune des cinq années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

*Réponse.* Les crédits ouverts au chapitre 46-02 (secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause) au cours des cinq dernières années sont indiqués ci-dessous : budget 1978 : 1 430 500, budget 1979 : 1 516 330, budget 1980 : 1 516 330, budget 1981 : 1 516 330, budget 1982 : 1 516 330.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

**20342.** 27 septembre 1982. **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures que le gouvernement envisage de prendre en vue « d'une réglementation spécifique applicable aux situations de résistants et des victimes du nazisme », conformément aux engagements pris par le Président de la République lors de la campagne électorale qui a précédé son élection.

*Réponse.* En ce qui concerne les anciens résistants le code des pensions militaires d'invalidité prévoit le statut de combattant volontaire de la résistance (C.V.R.). La reconnaissance de ce statut comporte l'attribution d'une carte portant la même appellation et entraîne l'application de règles spécifiques facilitant l'examen du droit à pension (notamment articles L. 262 et R. 254 et suivants du code précité). Un décret du 6 août 1975 ayant supprimé les fermetures opposables à l'accueil des demandes de titre prévues par ce code, la qualité de C.V.R. (et les avantages attachés à la possession de ce titre) peuvent être demandés et attribués à tout moment, sous réserve de la production des preuves nécessaires permettant de vérifier qu'un certain nombre de conditions exigées sont remplies. De plus, conformément aux engagements pris et en vue d'améliorer la situation de tous les anciens résistants, le ministre des anciens combattants a engagé une concertation avec les associations qui les représentent pour examiner un certain nombre de questions concernant notamment la prise en considération de la durée de la période de résistance dans le calcul des retraites. Les travaux ainsi entrepris ont d'ores et déjà conduit à l'élaboration d'un projet de décret permettant la validation pour la retraite (fonctionnaires et secteur privé) de ces périodes telles qu'elles sont indiquées sur les attestations de durée établies par l'Office national des anciens combattants. De plus, il est envisagé de déconcentrer la délivrance de ces attestations ainsi que le pouvoir de décision en matière de carte C.V.R. à l'échelon départemental en cas d'unanimité de la Commission compétente préalablement consultée. Cette procédure est étudiée à l'échelon interministériel. 2. Le vocable de « victimes du nazisme » est un abrégé de l'expression « victimes de persécutions national-socialistes délinquantes par le code des pensions militaires d'invalidité » en ses articles L. 272 à L. 275 inclus, L. 277 bis, L. 286 à L. 290 inclus employée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-971 du 29 août 1961. Ce texte porte « répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes » (*Journal officiel* du 30 août 1961, page 8132). Au regard de la réglementation précitée, sont qualifiés de « victimes du

nazisme » les déportés et les internés en vue de la répartition de cette indemnisation, maintenant achevée. D'autres catégories de victimes de guerre souhaitent recevoir cette appellation. Leurs mérites ayant été statutairement reconnus par des titres particuliers, (patriote résistant à l'occupation... (P. R. O.), patriote résistant à l'annexion de fait (P. R. A. F.) par exemple), il n'est pas envisagé de leur étendre par un texte précis la qualification définie ci-dessus, employée à l'occasion du versement d'une indemnité spéciale.

*Assurance vieillesse généralisée  
(Fonds national de solidarité).*

**20418.** 27 septembre 1982. **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des ascendants de guerre qui sont exclus du Fonds national de solidarité. Il lui rappelle que la référence à une pension d'ascendant, pénalise injustement les « parents des tués ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de corriger cette situation injuste.

*Réponse.* L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une allocation sociale versée aux Français les plus démunis à titre de complément de ressources dans le cadre des dispositions du code de la sécurité sociale mis en œuvre par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Toute modification de ce code relevant de la compétence de ce dernier. Le ministre des anciens combattants peut préciser, pour sa part, que selon les règles actuelles, toutes les ressources, et même celles qui ne sont pas imposables comme les pensions d'ascendant de guerre, sont prises en considération pour le calcul du plafond à ne pas dépasser pour percevoir ce complément. Ceci conduit parfois à verser aux ascendants de guerre des allocations sociales dont le montant est écrié à concurrence du dépassement constaté. Il en résulte que les intéressés se trouvent pratiquement dans la même situation que les autres personnes âgées démunies de ressources qui n'ont pas le titre d'ascendant de guerre. Les remèdes envisagés pour une solution plus équitable sont à l'étude sur le plan interministériel. Toutefois, la conjoncture économique présente impose au gouvernement de réserver en matière sociale, la priorité à l'amélioration de la situation de l'ensemble des Français les plus démunis. Pour sa part, le ministre des anciens combattants a organisé une concertation approfondie sur les mesures à retenir pour les familles des morts, parmi lesquelles sont inclus les ascendants de victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(malgré nous).*

**20419.** 27 septembre 1982. **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles formalités doivent remplir les personnes considérées comme paramilitaires lors de la dernière guerre mondiale dans l'armée allemande (Luftwaffenheffer) pour bénéficier de la qualité d'incorporé de force à la suite de l'avis émis par le Conseil d'Etat statuant le 10 juillet 1979. D'autre part il lui demande combien de « Luftwaffenheffer » de la D. C. A. allemande enrôlés en 1943 et 1944 dans les territoires annexés par l'ennemi (Moselle et Alsace) bénéficient à ce jour : 1° du titre d'incorporé de force; 2° du titre de personne contrainte au travail par l'ennemi.

*Réponse.* L'avis du Conseil d'Etat daté du 10 juillet 1979 évoqué par l'honorable parlementaire confirme le dispositif de l'arrêt Koehler rendu par la Haute Assemblée le 16 novembre 1973. Aux termes de cet arrêt et de cet avis, la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande peut être reconnue aux Français d'Alsace et de Moselle astreints à servir dans des formations para-militaires allemandes, à la double condition que ces formations aient pris part à des combats et qu'elles se soient trouvées placées sous commandement militaire lors de cette participation. Il appartient aux intéressés d'apporter la preuve qu'ils remplissent ces deux conditions, notamment par la production de documents fournis par les services d'exploitation des archives West, relevant de l'autorité du gouvernement militaire français de Berlin. Au demeurant, la situation des français et des françaises d'Alsace et de Moselle, incorporés de force dans les formations para-militaires allemandes a fait l'objet d'une réunion de concertation avec une délégation des associations regroupant les intéressés le 8 juin 1982. Après un échange de vues approfondi, le ministre des anciens combattants a précisé qu'il entendait rechercher le moyen de reconnaître aux intéressés un titre plus conforme à leur situation que celui de « personne contrainte au travail en pays ennemi » (qu'ils peuvent obtenir actuellement). L'examen de cette question est en cours. Les informations statistiques souhaitées par l'honorable parlementaire lui ont été apportées par la réponse (publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 5 juillet 1982, page 2783) à sa question écrite n° 8607 du 25 janvier 1982.

## BUDGET

*Taxis (chauffeurs).*

**16418.** 28 juin 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par les artisans taxis qui ne peuvent assurer le maintien de leur activité sans augmenter le nombre d'heures de travail, en raison de l'aggravation des charges qui pèsent sur leur profession : nouveau mode de calcul des cotisations U. R. S. S. A. T., hausse du prix d'achat des voitures, charges sociales, carburant, etc... Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre à la profession de surmonter ces difficultés, grâce à un arrêt de l'augmentation des charges et une possibilité de réajustement des tarifs ?

*Réponse.* La revalorisation des tarifs des taxis fait, chaque année, l'objet de négociations entre les représentants des intérêts de la profession et les services du ministère de l'économie et des finances. Le taux de relèvement est déterminé sur la base d'un examen attentif et contradictoire de l'évolution prévisible du compte d'exploitation moyen des entreprises du taxi. L'augmentation de 70 p. 100 qui a été autorisée pour l'année en cours permet d'assurer aux chauffeurs de taxi une rentabilité satisfaisante de leur exploitation tout en restant compatible avec l'objectif du gouvernement de ramener à 10 p. 100 en 1982 le taux d'inflation. En outre, à cette majoration de tarif s'ajoute le bénéfice de la détaxe des carburants qui permet d'alléger d'autant les charges pesant sur les entreprises du taxi. Enfin, le dispositif général de blocage des prix et des revenus permet également de freiner efficacement l'évolution de certains postes de charges. La situation des entreprises du taxi fera, en fin d'année, l'objet d'un examen détaillé. A cette occasion, un bilan sera dressé conjointement par les services du ministère de l'économie et des finances et les organisations professionnelles représentatives de la profession afin d'évaluer, sur la base des hausses constatées en 1982, l'ajustement de tarif qui pourra être envisagé pour 1983.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Entreprises (aides et prêts).*

**20623.** 4 octobre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le désarroi croissant dans lequel sont plongés les responsables d'entreprises qui en dépit de leurs efforts et de leur courage dans une lutte désespérée voient l'avenir compromis de jour en jour plus gravement et la fermeture annoncée à brève échéance. Les nouvelles charges supplémentaires accumulées depuis quelques mois, cinquième semaine de congés payés, réductions d'horaire, déflationnement de la base « sécurité sociale », blocage des prix, prise en charge par les sociétés de l'augmentation de 1 p. 100 de la T. V. A., etc... deviennent intolérables. Alors qu'ils devraient mobiliser tous leurs efforts pour maintenir la productivité dans ces conditions difficiles, les chefs d'entreprise doivent consacrer la plus grande partie de leur temps à l'étude de nouveaux textes, souvent confus, conduisant à un travail administratif considérable et stérile pour la compétitivité des entreprises. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à brève échéance afin d'améliorer une situation de plus en plus catastrophique pour ces milliers d'entreprises qui sur tout le territoire constituent une base essentielle du développement économique et une sauvegarde contre la dégradation de l'emploi.

*Réponse.* Conscient des difficultés que rencontrent actuellement de nombreuses entreprises artisanales et commerciales le ministre du commerce et de l'artisanat est intervenu pour que ces secteurs soient pris en considération en fonction de leurs spécificités. En ce qui concerne plus particulièrement l'artisanat, il est à noter que le Premier ministre a annoncé la mise en place d'une série de mesures propres à aider les artisans dont voici les grandes lignes. Pour la sortie du blocage des prix, les négociations par secteurs d'activités sont engagées par le ministre de l'économie et des finances. La répercussion de l'évolution des salaires et de l'augmentation du taux de la T. V. A. seront deux éléments pris en compte dans les négociations. En matière de protection sociale, l'effort demandé aux artisans sera affecté au financement de leurs propres régimes sociaux. Le ministre des affaires sociales va organiser en liaison avec le ministère du commerce et de l'artisanat une concertation sur un calendrier d'harmonisation de la couverture sociale des artisans avec le régime général. L'évolution des prestations sera assortie d'une contribution financière des assurés destinée à assurer l'équilibre de leurs régimes. Quant à l'assiette des charges sociales, à l'heure actuelle un projet de réforme est à l'étude afin de rechercher un mode de financement de la protection sociale moins défavorable à l'emploi. Pour le crédit, une concertation doit avoir lieu au sein du Conseil du crédit à l'artisanat, pour définir les axes de la réforme des prêts sociaux à l'artisanat. Par ailleurs, une sensibilisation du réseau bancaire nationalisée va être faite sur les besoins spécifiques des entreprises artisanales notamment en matière de trésorerie et une enveloppe complémentaire de 250 millions de francs vient d'être débloquée pour abonder le système des prêts participatifs simplifiés,

doté ainsi au total de 750 millions de francs en 1982. Et ce qui concerne la réduction de la durée du travail, des accords négociés paritairement qui prévoieront les conditions d'application dans l'artisanat, pourront être confirmés par décrets. Pour aider l'emploi, une prime de 10 000 francs sera versée pour chaque création nette d'emploi dans l'artisanat, somme qui correspond approximativement au niveau des charges sociales dues pour un salarié rémunéré au S.M.I.C. sur une année. Enfin, il a paru souhaitable d'aménager le régime d'imposition des petites entreprises. Des dispositions inscrites dans le projet de loi de finances pour 1983 permettront l'extension de l'abattement de 20 p. 100 aux artisans forçataires qui opteront pour le régime de comptabilité super simplifié; un allègement du coût d'adhésion aux centres de gestion agréés sera accordé par crédit d'impôt de 2 000 francs maximum, et les limites du plafond seront supprimées pour le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 en contrepartie de l'adhésion aux centres de gestion agréés. Quant au secteur du commerce les mesures prises, bien que moins spectaculaires, sont quelque peu similaires. Les décisions prises récemment par les pouvoirs publics, notamment dans le domaine social, s'inscrivent dans un plan d'ensemble dont l'application doit demeurer compatible avec les nécessités de l'économie. Au cours de la période du blocage des prix, le commerce a été appelé à contribuer, pour sa part, à l'effort commun qui a été demandé pour le gouvernement à toute la population en vue de maîtriser l'inflation et asseoir sur des bases saines le développement de l'ensemble des activités du pays. Dans les mois à venir, le gouvernement s'attachera à ne laisser subsister aucune contrainte qui ne serait pas strictement nécessaire pour préserver les résultats positifs des efforts déjà accomplis par toutes les catégories socio-professionnelles et éviter que les chances de redressement de l'économie qui sont aussi celles de la sauvegarde de l'emploi ne se trouvent compromises.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**21910.** 25 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les obstacles non tarifaires mis en place par certains pays dans le but de limiter les exportations européennes de textiles. Il lui demande de bien vouloir faire le point de ces barrières non tarifaires dressées 1° par le Japon, 2° par les pays de l'Est.

*Réponse.* Les pays à commerce d'Etat soutiennent, en général, qu'ils n'établissent pas de mesures non tarifaires de restriction des échanges de produits, notamment dans le secteur du textile. En effet, les divers contingents, règles d'origine et contrôles de qualité auxquels ont recours les pays d'économie libérale, n'ont pas d'équivalents exacts dans les pays en cause. Ceux-ci ne manquent pas, dans les réunions multilatérales, d'opposer le « libéralisme » de leur réglementation du commerce extérieur aux obstacles tarifaires et non tarifaires que dresseraient les pays occidentaux. En réalité, les comportements observés montrent les limites de la notion d'obstacles non tarifaires lorsqu'elle est appliquée à des économies centralisées. Dans ces économies, en effet, le commerce extérieur fait l'objet d'un monopole de droit confié à des centrales d'achat, qui ne procèdent à l'acquisition de produits textiles que dans des limites quantitatives fixées annuellement par le Plan. Cette pratique s'apparente à l'évidence à un contingentement souvent assorti de conditions de compensations commerciales ou financières — même si elle n'en revêt pas la forme juridique.

## COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**19048.** 23 août 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le souhait exprimé par l'A.C.R.C.S. (Radio Sport), de contribuer à la création d'une radio sportive à vocation éducative et de service dans le cadre des radios thématiques de Radio France. La réalisation de ce projet ne manquerait pas de répondre aux aspirations de nombreux sportifs et à la nécessité de valoriser, sur le territoire national, une véritable éducation sportive. En conséquence, il lui demande s'il envisage de favoriser l'engagement de négociations entre l'A.C.R.C.S. et Radio France.

*Réponse.* La position du ministre de la communication sur la création d'une radio sportive de service public est bien connue du président de l'A.C.R.C.S. Elle a été exposée en réponse à de précédentes lettres, interventions ou questions écrites émanant de membres du parlement. En substance, cette position repose sur la priorité accordée à la réalisation des objectifs de décentralisation définis dans les articles 37 et 50 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Le projet qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire s'inscrit parmi les programmes thématiques étudiés par la société Radio France à l'intention de différentes catégories de publics. Certains ont vu le jour : Radio 7, à l'intention des

jeunes de la région parisienne et Radio Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. Le projet de création d'une radio sportive à vocation éducative et de service, mis à l'étude en février 1979, est conforme à l'article 32 de son cahier des charges qui lui fait obligation de réserver dans ses programmes une place à des informations sur les sports, en veillant à ne pas négliger les sports de faible audience. La réalisation ainsi que la programmation de ce projet relèvent des décisions et de la responsabilité du Conseil d'administration de cette société dans le respect des missions de service public mentionnées à l'article 5 de la loi du 29 juillet, sous le regard de la haute autorité de la communication audiovisuelle — art. 13.

*Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).*

**19633.** 6 septembre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les questions soulevées par des syndicats de journalistes concernant la Somera, filiale de la Sofirad, société financière appartenant à l'Etat français. Il lui demande, d'une manière générale, quelle politique il compte mettre en œuvre tant avec Radio France International et la Sofirad, dans le cadre de la loi sur l'audiovisuel, adoptée par le parlement, pour que « La voix de la France » soit entendue dans tous les pays du monde et que les messages et les programmes diffusés répondent aux principes de la politique culturelle et internationale de notre pays.

*Réponse.* La présence radiophonique de la France est assurée, dans le monde par Radio France internationale et la S.O.F.I.R.A.D., dont l'action est complémentaire, notamment en termes géographiques. En ce qui concerne R.F.I., comme le sait l'honorable parlementaire, plusieurs éléments du plan de développement sont d'ores et déjà mis en place en 1982 et en 1983 sur la chaîne Sud, la chaîne Est, et vers l'Amérique latine. L'action nouvelle de R.F.I. vise à un renforcement de nos émissions en langue française sur la chaîne Sud et à un accroissement de la diffusion en d'autres langues (polonais sur la chaîne Est, espagnol vers l'Amérique latine). En ce qui concerne la S.O.F.I.R.A.D., elle déploie son action en Afrique noire par sa participation à la station Africa n° 1 implantée à Moyabi au Gabon, MED1 station marocaine implantée à Tanger, et au Moyen-Orient par la S.O.M.E.R.A. La S.O.M.E.R.A., filiale commune de Radio Monte-Carlo et de Télédiffusion de France dispose à Chypre d'émetteurs en ondes moyennes permettant à cette radio d'être entendue au Proche-Orient dans des conditions satisfaisantes. Les émissions ont lieu en arabe et en français. L'audience de la S.O.M.E.R.A. (9 millions) en fait la première radio étrangère de la région. Cette radio financée par la publicité reçoit une aide dégressive des pouvoirs publics en attendant d'assurer elle-même son équilibre financier. Dans la période actuelle de conflits, les émissions d'information assurées par la S.O.M.E.R.A. sont souvent apparues comme les plus susceptibles d'apporter aux populations concernées les éléments nécessaires à leur compréhension des événements, dans des conditions de neutralité et de rapidité que le contexte aurait pu rendre aléatoires. C'est pourquoi, dans le respect de l'indépendance de cette société filiale de R.M.C., société de droit monégasque et notamment de sa rédaction, le ministre de la communication, suit avec la plus grande attention l'évolution de la S.O.M.E.R.A. qui constitue l'un des volets importants de la présence de la France dans une partie du monde à laquelle nous attachent l'histoire et la culture. S'il s'avérait que des obstacles existent à l'accomplissement normal des missions de la S.O.M.E.R.A., il appartiendrait au Conseil d'administration de prendre les mesures nécessaires.

## CONSOMMATION

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**19347.** 30 août 1982. **M. Jean-Claude Bois** souhaite obtenir de **Mme le ministre de la consommation** certains éclaircissements concernant ses projets de création de chambres de consommation à l'instar des chambres de commerce et d'industrie existantes. Il lui demande, notamment, de bien vouloir faire connaître les modalités du financement de ces nouvelles institutions et de préciser la mission qui leur sera assignée.

*Réponse.* Dans le cadre de l'action nouvelle engagée par le gouvernement en faveur du mouvement associatif de consommateurs, il est apparu nécessaire de favoriser son développement au niveau local pour qu'il puisse jouer pleinement son rôle de partenaire économique. Cette nouvelle orientation passe nécessairement par un accroissement des moyens mis à la disposition des organisations de consommateurs. La multiplicité de ces organisations ne permet pas aux pouvoirs publics d'apporter un soutien efficace à chacune d'entre elles. Seule la mise en commun des moyens disponibles leur permettra donc d'accomplir leurs missions. C'est la raison pour laquelle il est envisagé de favoriser la création de structures à l'échelon départemental ou municipal, sous la forme de centres techniques. Leur compte des spécificités locales, personnaliser ces centres, mettre des moyens en commun, telles sont les lignes directrices qui président à leurs créations. Ils devront satisfaire à un certain nombre d'obligations : mise en place d'une

documentation technique, juridique et économique, assistance juridique, technique et matérielle aux associations, formation des militants, etc. Constitué en associations déclarées conformément aux dispositions actuelles de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations, ils pourront bénéficier de subventions allouées, par le ministère de la consommation. En outre, il serait très souhaitable que les communes, les départements et éventuellement les régions puissent répondre favorablement aux demandes d'aides et de subventions présentées par ces établissements pouvant se dénommer « Chambres de consommation » ou « Maisons de la consommation ». Il va de soi que les dispositions du projet de loi sur la vie associative que le parlement aura à examiner pourront intéresser le mouvement associatif de consommateurs en général, et ces centres en particulier.

## COOPERATION

### Service national (coopération).

**20563.** 4 octobre 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de bien vouloir lui préciser si le fait d'être élève d'une école privée constitue un handicap pour un jeune appelé désireux d'effectuer son service militaire dans le cadre de la coopération.

*Réponse.* Le fait d'être élève d'une école privée ne constitue certainement pas un handicap pour effectuer son service militaire au titre de la coopération. Les seules conditions nécessaires, et ces conditions sont les mêmes pour tous, sont d'une part que des besoins aient été exprimés par nos partenaires, et d'autre part que les candidats possèdent les diplômes ou qualifications correspondant aux postes à pourvoir.

## CULTURE

### Examens, concours et diplômes (équivalence de diplômes).

**7930.** 11 janvier 1982. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, une équivalence entre le brevet supérieur technique de musicien décerné par les musiques des armées et le certificat d'aptitude à l'enseignement d'un instrument qui autorise l'enseignement musical dans les différents milieux scolaires et écoles de musique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas envisageable, afin notamment de permettre aux écoles de musique de bénéficier de l'expérience souvent d'une exceptionnelle qualité des musiciens des musiques des armées, de poser le principe d'équivalence, de telle sorte qu'ils puissent enseigner.

*Réponse.* A l'heure actuelle il n'existe aucune équivalence au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur et de directeur dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat. En vertu des articles 8 et 9 de l'arrêté du 4 octobre 1981 paru au *Journal officiel* du 6 octobre 1981 « Peuvent se présenter aux épreuves des concours en vue de l'obtention du certificat d'aptitude de directeur dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat les candidats titulaires d'une récompense des Conservatoires nationaux supérieurs de musique. Les candidats non titulaires d'une récompense des Conservatoires nationaux supérieurs s'ils produisent trois attestations de personnalités de monde musical certifiant qu'ils possèdent une technique et des connaissances musicales du niveau des Conservatoires nationaux supérieurs de musique. Peuvent se présenter au certificat d'aptitude de professeur les titulaires d'une récompense dans la discipline intéressée des Conservatoires nationaux supérieurs de musique ou les candidats titulaires d'une médaille d'or d'un Conservatoire national de région ou d'une école nationale de musique. A défaut de ces diplômes les candidats devront fournir trois attestations de personnalités de monde musical certifiant qu'ils possèdent une technique et des connaissances du niveau des Conservatoires nationaux supérieurs de musique ». Le certificat d'aptitude donne accès à des postes de fonctionnaires communaux. Le brevet supérieur technique de musicien de l'armée ne peut donc en aucun cas constituer une équivalence au certificat d'aptitude décerné conjointement par le ministre de la culture et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La direction de la musique étudiera, dans les meilleurs délais, avec le ministre de la défense, la possibilité de permettre aux musiciens titulaires du brevet supérieur technique d'obtenir une équivalence des diplômes exigés. D'ores et déjà, de nombreux candidats des disciplines bois et cuivre appartenant aux musiques militaires se présentent à cet examen. D'autre part, les concours organisés par la direction de la musique portent confirmation d'aptitudes pédagogiques qui ont été soumises à des épreuves de très haut niveau. La compétence pédagogique et musicale exigée par les jurys garantit de la qualité de l'enseignement.

### Affaires culturelles (politique culturelle).

**12597.** 12 avril 1982. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les graves déséquilibres existant en matière culturelle entre Paris et les régions. Certes le gouvernement a prévu dans le budget du ministère de la culture une dotation culturelle de 500 millions de francs pour 1982, dont 150 millions seront distribués directement aux régions ainsi qu'aux départements d'outre-mer, sous forme de dotation globale, et 350 millions seront répartis entre les collectivités locales. Il n'en reste pas moins que la grande masse des dépenses culturelles de l'Etat reste concentrée dans la région parisienne, qui verra se multiplier les grands projets d'investissements (construction d'un nouvel opéra, extension du musée du Louvre, création d'un auditorium, d'une cité musicale, d'un musée de la musique, d'un musée des sciences et de l'industrie, préparation de l'exposition universelle de 1989). Aussi il lui indique que si une partie des milliards de francs qui vont être ainsi investis était dépensée dans d'autres régions et notamment dans l'Ouest, ce sont des milliers d'emplois qui pourraient ainsi être créés ou maintenus, principalement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui traversent une crise particulièrement grave. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, par exemple, de faire prendre au futur musée des sciences et de l'industrie, ainsi qu'à l'organisation de l'exposition universelle de 1989, une forme « éclatée », permettant de répartir entre Paris et plusieurs régions françaises (dont l'Ouest) les investissements considérables qui vont être réalisés à cette occasion.

*Réponse.* L'exposition universelle doit se tenir en 1989 à Paris, à l'occasion du bicentenaire de la révolution française selon une tradition constante qui remonte à 1878, date de la première des sept expositions déjà organisées par la France. La réglementation du Bureau international des expositions prévoit que les expositions universelles doivent se tenir en un lieu unique et fermé, interdisant toute conception d'une exposition éclatée entre diverses métropoles régionales, comme cela aurait pu être envisagé. Des l'origine cependant, le gouvernement s'est soucié de l'implication de l'ensemble du pays dans ce grand projet, qui doit à l'évidence être l'expression de l'unité et de la diversité nationale et de ses différentes composantes. La lettre de mission adressée par le Président de la République à M. R. Boidaz, en novembre 1981, indiquait expressément que le projet d'exposition universelle devrait trouver ses prolongements dans plusieurs villes de France. En effet, les différents thèmes qui doivent être présentés par la France dans des pavillons sur le site même de l'exposition, devraient faire l'objet de réalisations importantes dans diverses régions, notamment en ce qui concerne l'écosphère et les énergies renouvelables, les technologies sous-marines, les droits de l'homme, la biologie, etc. En outre, un grand nombre de manifestations, liées à la commémoration de la révolution de 1989 dans l'ensemble de la France, seront organisées pendant toute la durée de l'exposition. Enfin, l'apport économique important que doit constituer l'exposition, notamment dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, du tourisme, de la recherche, doit bénéficier à l'ensemble du territoire. Une politique de commandes adaptée sera mise en place dans ce but. Au-delà de ses implications directes, l'exposition doit être l'occasion de stimuler et de soutenir un certain nombre de grands projets régionaux, dont le programme de réalisation coïnciderait avec le calendrier de son déroulement. C'est pour étudier l'ensemble de ce problème qu'un groupe de travail va être constitué à l'initiative de la mission de l'exposition universelle, de la D. A. T. A. R. et de la mission de coordination des grandes opérations d'architecture et d'urbanisme. Ce groupe de travail a pour but d'étudier l'ensemble des projets régionaux qui pourraient être menés à bien, en relation avec l'exposition universelle.

### Arts et spectacles (cinéma).

**20578.** 4 octobre 1982. **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de la culture** de la perplexité d'un grand nombre de cinéphilés devant les choix de programmation effectués par certains directeurs de salles de cinéma, notamment en province, et lui expose le cas d'une ville moyenne où sont visibles actuellement : « mon curé chez les nudistes », « l'aubergine est bien fardée », « le tonbeur, le traîneur et l'emmerdeuse », « Malicia la vicieuse », « filles pour le bourreau », « la terreur des barbares ». Ces titres évocateurs de violence et de pornographie ne marquent pas d'agacer les amateurs de bons films et les parents qui, pendant les périodes de vacances notamment, auraient l'intention d'emmener leurs enfants au cinéma. Il ne s'agit pas de brandir l'épouvantail de la censure mais de s'interroger sur les moyens d'action dont dispose le citoyen français pour qu'on cesse de le considérer comme un pervers, un assoiffé de sang ou un débile mental et qu'on lui octroie enfin le droit de tout voir, pas seulement des images de violence et de pornographie. En conséquence, il lui demande de préciser l'action qu'il envisage afin d'inciter les responsables de la programmation cinématographique en province à présenter plus souvent des œuvres faisant honneur au septième art.

*Réponse.* Il convient tout d'abord de considérer que le titre d'un film, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur la valeur ou l'opportunité du choix qui a conduit à l'adopter, n'est pas nécessairement significatif

quant au contenu du film lui-même. C'est ainsi que, sur l'ensemble des titres mentionnés par l'honorable parlementaire, aucun d'eux ne recouvre un film classé dans la catégorie des films pornographiques ou d'incitation à la violence. Certes, plusieurs des films dont il s'agit ont reçu un visa d'exploitation accompagné d'une interdiction de représentation aux mineurs, soit de dix-huit, soit de treize ans. Mais il y a lieu d'observer par exemple que les films « Mon cure chez les nudistes » ou « La terreur des barbares » sont des films que la Commission de contrôle a estimé pouvoir être visibles pour tous publics. Il n'en demeure pas moins que, fondamentalement, la critique faite par l'honorable parlementaire sur la qualité de la programmation de certaines salles est parfaitement fondée. C'est d'ailleurs pour permettre aux salles indépendantes des villes petites et moyennes de choisir des programmes dont la valeur culturelle soit incontestable, voire même et surtout à les inciter à de tels choix, que diverses mesures ont été et vont être mises en place par les pouvoirs publics. Nul n'ignore l'accroissement des sommes consacrées au secteur de l'art et essai en vue d'inciter les salles qui en font partie à maintenir et à développer une programmation exigeante. D'autre part d'importants crédits sont proposés dans le projet de la loi de finances pour 1983, pour rénover ou recréer le parc des salles situées dans les communes ou régions jusqu'ici défavorisées. Il est évident que la mise en œuvre de ces crédits, en liaison avec les actions qui seront menées en ce domaine par les collectivités locales et régionales, ne manquera pas de tenir compte de la qualité de programmation des salles qui en bénéficieront.

#### Arts et spectacles (cinéma).

**21517.** 18 octobre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des petits cinémas. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour soutenir l'effort de ces petits cinémas et favoriser la diffusion des films dans les zones défavorisées, notamment rurales.

*Reponse.* La reconquête du public populaire et la restructuration du parc des salles de cinéma, notamment en milieu rural et dans les villes petites et moyennes, figurent, avec les mesures propres à assurer l'accès aux films pour les salles indépendantes, parmi les objectifs prioritaires que la réforme du cinéma actuellement entreprise par le ministre de la culture s'est donnée pour but de réaliser. Certes les modalités de calcul des droits à soutien financier des petites exploitations cinématographiques ont toujours été fixées de telle sorte que proportionnellement, leurs droits aux allocations de soutien soient plus élevés que ceux des grandes salles. Certes aussi des corrections vont être apportées aux barèmes en vigueur pour accentuer encore l'effet de cette mesure. Celle-ci toutefois resterait nettement insuffisante pour parvenir aux objectifs ci-dessus rappelés. Aussi d'autres mécanismes, nettement plus efficaces, sont-ils mis en place. C'est ainsi que sera créée, dès le début de l'année 1983, une agence de développement régional du cinéma, dont il existe depuis quelques mois déjà une mission de préfiguration, laquelle aura pour tâche de mettre en œuvre, avec le concours des collectivités locales et régionales, des opérations de rénovation de salles existantes ou de création de salles nouvelles dans les zones insuffisamment équipées du point de vue cinématographique. D'importants crédits, à hauteur de 45 millions de francs, sont proposés dans le projet de loi de finances pour 1983, au budget du ministère de la culture pour contribuer à la réalisation d'opérations intéressant ces zones et permettant la reconquête d'un public populaire. D'autre part les nouvelles dispositions, tant législatives que réglementaires, qui ont été prises pour assurer la libre concurrence dans la diffusion des œuvres cinématographiques doivent permettre aux petites salles indépendantes d'avoir un accès aux films de nature à leur assurer une programmation diversifiée et de qualité.

#### Bibliothèques (bibliothèques municipales).

**21564.** 18 octobre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture** quelle sera l'aide apportée par son ministère à la création et à l'équipement de bibliothèques municipales pour les petites et moyennes communes. Il souhaiterait savoir si les « Bibliothèques » qui circulent dans les zones rurales répondent, à son avis, aux souhaits de la population et si ce système de promotion de la lecture sera développé.

*Reponse.* Le développement de la lecture publique dans les petites et moyennes communes constitue une des priorités du ministère de la culture. Dans le cas des plus petites d'entre elles, l'aide de l'Etat continuera à s'exercer par l'intermédiaire des bibliothèques centrales de prêt des départements, soit sous la forme du prêt direct par bibliobus en l'absence d'un service municipal, soit sous la forme de dépôts renouvelés d'ouvrages, de dépôts de mobilier ou de conseils techniques lorsqu'existe une bibliothèque communale. L'augmentation très sensible des moyens mis à la disposition des bibliothèques centrales de prêt à partir de 1983 devrait permettre à ces services d'assurer leurs missions avec une efficacité accrue. En ce qui concerne les communes de taille moyenne, la loi de finances 1983

devrait se traduire par la mise en œuvre de nombreuses mesures incitatives susceptibles de favoriser le développement de leurs bibliothèques. Ces mesures concerneront le personnel (aides à la création d'emplois de bibliothécaire et sous-bibliothécaire), le fonctionnement (attribution de subventions en fonction de l'effort des communes), les équipements (subventions pour la construction ou l'aménagement de bâtiments, l'acquisition du mobilier, l'automatisation) et les collections (crédits pour achat de livres et de disques).

#### DEFENSE

##### Fonctionnaires et agents publics (responsabilité).

**20867.** 11 octobre 1982. **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dommages résultant d'accidents intervenus par le fait ou à l'occasion du service aux militaires ou agents civils et de l'Etat en général. Il résulte en effet des instructions générales du 2 décembre 1969, et de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, que les tribunaux judiciaires sont habilités à statuer sur les actions en responsabilité de dommages causés par tout véhicule utilisé par un agent dans l'exercice de ses fonctions. Il résulte de ces textes que les personnels civils et militaires des armées et de l'Etat en général peuvent prétendre, lorsqu'ils sont victimes en service d'un accident causé par un véhicule appartenant à l'Etat, à une réparation évaluée selon les règles du droit commun, déduction faite des avantages statutaires. Il lui demande de lui préciser les textes régissant les réparations des dommages non causés par un véhicule des armées et notamment de lui préciser les textes régissant le dédommagement des accidents à la suite de manipulation d'armes.

*Reponse.* Le personnel militaire en activité et les jeunes gens accomplissant leurs obligations du service national qui sont victimes de dommages par le fait ou à l'occasion du service bénéficient de la part de l'Etat d'un régime de réparation fondé sur l'indemnisation forfaitaire prévue par le code des pensions militaires d'invalidité. La règle dite du forfait de pension, selon laquelle cette garantie est exclusive d'autres indemnités, résulte d'une jurisprudence administrative constante, le Conseil d'Etat ayant toujours considéré et jugé que les intéressés ne pouvaient faire valoir d'autre droit vis-à-vis de l'Etat que celui prévu par leur statut, qui est actuellement régi par la loi du 13 juillet 1972. La Haute Assemblée a encore récemment confirmé sa position, en rappelant qu'il ressort de l'ensemble des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, que le législateur n'a pas entendu ouvrir au personnel dont il s'agit un droit à une réparation autre que celui prévu par ce même code. Il existe cependant une exception au principe ainsi posé lorsque les blessures ou les décès trouvent leur origine dans des accidents imputables à des véhicules. Dans cette éventualité, les militaires ou leurs ayants-droit en cas de décès ont toute latitude, s'ils s'y croient fondés, d'exercer une action contre le département dans les conditions du droit commun, de la responsabilité civile pour obtenir la réparation de leurs dommages, dont le montant est alors déterminé compte-tenu des prestations perçues à titre statutaire. La possibilité de mise en œuvre de cette procédure trouve son fondement dans les dispositions de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 qui donne compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître de toute action dirigée contre une personne morale de droit public et tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule. En effet, contrairement à la position du Conseil d'Etat, les tribunaux judiciaires qui statuent selon les règles du droit civil n'admettent pas que le principe du forfait de pension soit de nature à exclure la recherche d'une réparation sur la base de la mise en jeu de la responsabilité de la collectivité, dont relève le véhicule impliqué dans l'accident. Les différences de traitement ainsi constatées ont conduit le ministre de la défense à mettre à l'étude une mesure d'harmonisation des modalités d'indemnisation, quelle que soit l'origine des blessures ou du décès qui, après examen d'un projet par le gouvernement, permettrait de soumettre au parlement des dispositions concernant les jeunes gens soumis aux obligations du service national et tendant à compléter sur ce point la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972. Des à présent le ministre de la défense s'efforce dans les cas particuliers qui lui sont soumis de compenser, lorsque la situation des victimes ou de leurs ayants-droit le justifie, les disparités constatées par des secours attribués par le service de l'action sociale des armées. En tout état de cause, le problème pris dans son ensemble n'est pas spécifique aux militaires, même s'il apparaît comme étant une situation particulière concernant les jeunes gens appelés sous les drapeaux. Il s'agit en fait d'une question intéressant la situation de tous les agents publics, civils ou militaires de l'Etat, des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales. Cette question très générale relève donc de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, avec lequel le ministre de la défense demeure en étroite liaison en vue de la recherche de toutes solutions de nature à apporter des améliorations au statut des agents civils ou militaires de l'Etat.

*Défense : ministère (personnel).*

**21160.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des engagés locaux et volontaires de l'Armée de l'Air. Ces jeunes gens, appartenant à la branche « aides spécialistes », se voient licenciés à l'expiration de leur contrat de 7 ans, sans possibilité de réengagement et sans pouvoir bénéficier de l'allocation chômage, puisque les employés de l'Etat ne cotisent pas aux ASSÉDIC. Le non-réengagement de ces personnels compte tenu des difficultés actuelles sur le marché de l'emploi, pose un problème qu'on ne peut ignorer. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du gouvernement à l'égard de ces contrats.

*Défense : ministère (personnel).*

**22295.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense**, si son attention a été appelée sur la situation des engagés locaux et volontaires de l'Armée de l'Air et notamment, sur les difficultés qu'ils rencontrent à l'expiration de leur période d'engagement, et souhaite connaître quelles sont ses intentions pour aider à leur insertion dans la vie professionnelle.

*Réponse.* La situation des personnels militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense. En 1974, le recrutement d'aides spécialistes engagés localement (A.S.E.L.) a été lancé pour satisfaire certains besoins spécifiques des bases aériennes. A cette époque, le contexte économique était encore favorable à la réinsertion des engagés à contrat court dans le secteur civil. La durée maximale du lien au service offert aux A.S.E.L. avait en outre été fixée à quatre ans, à partir duquel, aux termes du nouveau statut général des militaires, les engagés peuvent prétendre à une aide au reclassement, notamment sous la forme de stages de formation professionnelle pour adultes (F.P.A.). En 1978, consciente des difficultés de reclassement nées de l'aggravation de la situation de l'emploi, l'armée de l'air a pris des mesures adaptées en faveur de ces aides-spécialistes. D'une part, la possibilité d'obtenir deux contrats supplémentaires de dix-huit mois au-delà de quatre ans de service leur a été offerte afin de faciliter l'accès aux stages F.P.A. ou la recherche directe d'un emploi. D'autre part, une ouverture plus large vers les écoles de formation de spécialistes du premier degré a été pratiquée au profit des éléments qui, en raison de leur niveau de connaissances générales, pouvaient prétendre à une carrière de sous-officiers. Ces dispositions traduisaient le souci de ménager plusieurs possibilités de reclassement à un personnel ayant pu acquérir, sous l'uniforme, une certaine expérience pratique. Toutefois, compte tenu des aspirations manifestées par les A.S.E.L. (départ avant la limite du lien autorisé — absence d'intérêt pour les stages F.P.A.) l'armée de l'air a opté pour une limitation à trois ans du lien au service. Cette dernière disposition sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 aux nouveaux contrats souscrits. Enfin, le 11 octobre, lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif au Fonds de solidarité pour l'emploi — qui a été adopté — le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a précisé que désormais, les personnels militaires sous contrats de plus de trois ans pourront être indemnisés comme les autres agents non fonctionnaires de l'Etat en cas de perte d'emploi.

*Sports (cyclisme - Eure).*

**21572.** 18 octobre 1982. **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les responsables des clubs cyclistes dans le département de l'Eure pour assurer la sécurité des cyclistes qui participent à des compétitions locales ou départementales. En conséquence il lui demande d'envisager que la gendarmerie nationale concoure le plus souvent possible à la sécurité et à la protection des compétitions cyclistes en particulier par la présence d'éléments motorisés.

*Réponse.* La gendarmerie qui ne peut être distraite qu'à titre exceptionnel de sa mission principale de sécurité publique, est cependant très souvent sollicitée, en plus de l'exécution de son service propre, pour des concours particuliers, tels ceux relatifs à des courses cyclistes. Pour éviter, d'une part, de faire supporter intégralement par le budget de l'Etat le coût des services ainsi sollicités et dissuader, d'autre part, les organisateurs de recourir systématiquement aux personnels de la gendarmerie alors que les servitudes demandées pourraient être confiées à des prestataires occasionnels ou permanents ou encore à des entreprises spécialisées, une instruction du 27 janvier 1976 a prévu que les bénéficiaires de tels concours pour des activités ne relevant pas directement des missions de cette arme seraient tenus de rembourser l'Etat. Toutefois, dans le souci de ne pas porter atteinte à la pérennité de telles manifestations sportives en grevant la situation financière des organisations concernées, plus de souplesse a été apportée dans la fixation des dépenses mises à la charge des bénéficiaires. En ce qui concerne plus spécialement les effectifs motocyclistes à engager

pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours des courses cyclistes, la difficulté de la gendarmerie en la matière provient essentiellement de la concentration les mêmes jours — notamment les dimanches et jours fériés — de manifestations sportives et d'un accroissement du trafic (promeneurs) sur l'ensemble du réseau routier. La gendarmerie se doit alors, dans ces conditions et dans l'intérêt général, d'accorder la priorité à sa mission de police de la route au profit de l'ensemble des usagers.

*Défense : ministère (personnel).*

**21978.** 25 octobre 1982. **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la loi anti-grève de 1963. En effet, le 20 octobre 1981, il avait été décidé de ne plus appliquer cette loi. Ainsi, lors de mouvements de grève réalisés en décembre 1981 pour l'attente aux libertés syndicales en Pologne, la loi de 1963 n'a pas été appliquée. Or, suite à un mouvement de grève du 5 novembre 1981 touchant à des motifs d'ordre salariaux et sociaux (application des 39 heures au 1<sup>er</sup> janvier 1983), les personnels ouvriers et fonctionnaires des arsenaux de la 2<sup>e</sup> R.M. se sont vu retenir une journée de salaire pour un arrêt de travail d'une heure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la position du gouvernement par rapport à la loi anti-grève de 1963.

*Réponse.* Préalablement à la promulgation de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics, le ministre de la défense ne pouvait qu'appliquer la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 aux termes de laquelle la cessation de travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée, quel que soit le mode de rémunération. Désormais les retenues seront pratiquées suivant les règles posées par la loi du 19 octobre 1982 précitée.

*Politique extérieure (Liban).*

**22487.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer à combien il évalue le coût de l'envoi au Liban de forces armées françaises.

*Réponse.* Dans l'hypothèse où le contingent actuellement en place au Liban y séjournerait jusqu'à la fin de 1982, le montant estimé des dépenses pour les opérations qui ont été conduites successivement par l'armée française dans cette région depuis le 11 juin 1982 serait de l'ordre de 100 millions de francs. Cette somme sera, au moins dans l'immédiat, prise en charge par les chapitres budgétaires supportant habituellement les dépenses liées aux activités opérationnelles des armées.

*Service national (dispense de service actif).*

**22691.** 8 novembre 1982. **M. Freddy Deschaux-Beaurne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des jeunes chefs d'entreprise appelés au service militaire. Certes le cas de jeunes ayant fondé ou repris (en dehors évidemment d'un héritage familial) une entreprise est relativement peu fréquent. Cependant en cette période où la priorité des priorités est l'emploi, il paraît extrêmement dommageable de ne pas prévoir des mesures spécifiques d'exemptions dans ces cas précis et évidemment dûment contrôlés. En conséquence, il lui demande s'il compte modifier la réglementation en vigueur pour prendre en compte ce problème des jeunes chefs d'entreprises.

*Réponse.* Dans le cadre de la mise au point du projet de loi qui sera soumis au parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le gouvernement étudie les possibilités d'aménager les conditions dans lesquelles les jeunes gens peuvent être dispensés des obligations du service national actif pour permettre d'apporter une solution aux cas évoqués par l'honorable parlementaire.

**DROITS DE LA FEMME***Assurance vieillesse : généralité (assurance veuvage)*

**18370.** 2 août 1982. **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation d'injustice et d'inégalité dans laquelle se trouvent les femmes veuves de salariés

travailleurs frontaliers en regard de l'allocation veuvage. Alors que la veuve de salarié affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance veuvage bénéficie de cette allocation, rien ne permet à une veuve de salarié ayant été contraint, en raison de la situation économique, d'aller travailler à l'étranger, de se prévaloir du même droit. Faut-il que cette catégorie de Françaises, pour avoir les mêmes droits que les autres, voit leurs maris inscrits au chômage plutôt que d'être travailleurs frontaliers ? Il est difficile d'imaginer ce que serait la statistique du chômage en Lorraine si les quelques 18 000 frontaliers lorrains venaient à retourner au pays pour y trouver du travail. Il se demande comment il serait possible, dans ces conditions, de créer les emplois nécessaires à la survie d'environ 20 000 familles lorraines. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

*Réponse.* Les femmes veuves de travailleurs frontaliers se trouvent exclues du bénéfice de l'assurance veuvage, en raison de la nature même de la prestation définie à l'article L 364-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit en effet d'une prestation contributive du régime général français de la sécurité sociale. C'est dire que, pour ouvrir droit à allocation au profit de la veuve, il faut notamment que, lors du décès du conjoint, celui-ci ait été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse, ou se soit trouvé dans une période assimilable à une période d'assurance (maladie-chômage). Or, le travailleur frontalier qui exerce son activité à l'étranger ne participe pas au régime français d'assurance vieillesse dans les conditions ainsi définies. Les droits de la veuve de ce travailleur doivent être, par contre, appréciés dans le cadre du régime étranger de sécurité sociale dont relevant l'intéressé au titre de son activité professionnelle.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**21121.** 11 octobre 1982. **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les modalités d'attribution de la pension de réversion. La loi n° 78 du 17 juillet 1978 prévoit en son article 39 : l'article 351-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes : article L 351-2 : le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L 351 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'avoir droit à son décès, au titre de l'article L 351 du code de la sécurité sociale susvisé, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Avant cette date, la pension est attribuée seulement aux ex-conjointes précédentes non remariées lorsque le divorce avait été obtenu aux titres exclusifs du mari. Depuis le 18 juillet, la pension de réversion est attribuée à l'ex-conjointe non remariée au prorata de ses années de mariage et sans tenir compte de l'attribution des torts réciproques des époux. Or, les dernières épouses qui ont assisté leurs maris jusque dans leurs derniers instants verraient avec satisfaction que l'on revienne aux conditions d'attribution avant la promulgation de la loi, surtout lorsque le divorce a été prononcé aux torts réciproques. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre dans le cadre de la révision de la loi sur le divorce et des droits nouveaux des femmes.

*Réponse.* Selon les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le conjoint divorcé non remarié est assimilé au conjoint survivant en ce qui concerne le droit à la pension de réversion. Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le droit à la réversion existait, depuis longtemps, au bénéfice de la conjointe divorcée de fonctionnaire, mais selon des règles différentes, notamment parce qu'il était tenu compte des causes du divorce. La loi de 1978 faisait disparaître toute référence de cet ordre, elle restitue ainsi pleinement à la pension de réversion son caractère de prestation sociale attribuée, donc, en fonction de critères propres au droit social mais non de considérations étrangères à celui-ci, comme en l'occurrence, la notion de faute utilisée en droit civil. Lors de la discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (loi du 13 juillet 1982), les deux assemblées se sont interrogées, à partir d'argumentations similaires à celle dont fait état l'honorable parlementaire, sur l'opportunité de remanier la loi du 17 juillet 1978, et ont estimé ne pas devoir apporter à cette loi de modifications substantielles. Il reste, bien entendu, comme le gouvernement l'a souligné au cours des débats, que le système de la pension de réversion règle mal le problème de ressources que doivent aborder de nombreuses femmes au sein de la vieillesse, et que ce problème est renforcé lorsque la pension de réversion doit être partagée entre deux ayants-droit. Conscient de l'intérêt qu'il y aurait à mettre sur pied un système généralisé de droits propres à la retraite, le gouvernement a décidé lors du Comité interministériel chargé des droits des femmes du 3 mars 1982 de confier mission sur cette question à un expert. Le ministre des droits de la femme a désigné Mme Colette Mème, maître des requêtes au Conseil d'Etat, qui déposera son rapport à la fin de cette année.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Métaux (entreprises : Saône-et-Loire).*

**5326.** 16 novembre 1981. **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse abusive des prix pratiqués par la société des forges de Gueugnon. Ainsi, le prix du kilogramme de la tôle inoxydable d'un millimètre d'épaisseur (nuance N S 21 A), qui était encore facturé par cette société le 30 septembre 1981 à 13,72 francs hors taxe (pour une quantité commandée inférieure à 100 kilogrammes) est passé, le 1<sup>er</sup> octobre 1981, à 37 francs hors taxe, ce qui représente une augmentation de 106,78 p. 100 ! Il lui demande si une telle augmentation est admissible. D'autre part, avant le 1<sup>er</sup> octobre, cette société pratiquait une réduction pour toute commande supérieure ou égale à 2 tonnes, ce qui acceptant que cette quantité puisse se répartir sur des tôles d'épaisseurs différentes (1 millimètre à 1,5 millimètre par exemple), ce qui donnait des facilités aux artisans et aux petites entreprises. Or, depuis cette date, elle a supprimé cette clause et impose que la commande de 2 tonnes se fasse dans la même épaisseur. En conséquence il lui demande d'intervenir énergiquement pour que de pareils scandales disparaissent et que cette entreprise cesse de favoriser les gros clients par rapport aux petits et ne pratique plus des hausses abusives.

*Métaux (entreprises : Saône-et-Loire).*

**18653.** 2 août 1982. **M. Louis Moulinet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quel délai il compte apporter réponse à sa question écrite n° 5326 du 16 novembre 1981.

*Réponse.* Les difficultés que risquent d'entraîner pour les petites et moyennes industries ainsi que pour les entreprises artisanales les dispositions adoptées en matière de commercialisation de l'acier en octobre 1981 ont retenu toute l'attention voulue. Il convient toutefois de distinguer les hausses de prix résultant des décisions communautaires des majorations spécifiques introduites par les négociants. L'application des décisions, prises le 3 juillet 1981 par la Commission des communautés européennes dans un but d'assainissement, a imposé aux négociants eux-mêmes d'importantes hausses de prix par l'arrêt des pratiques de rabais incontrôlés qui conduisaient à une désorganisation des prix. En revanche, les négociants avaient introduit sous leur seule responsabilité une majoration spécifique qui atteignait particulièrement les entreprises passant leurs commandes par petites quantités. Il a donc été demandé au syndicat national du commerce des produits sidérurgiques et au syndicat national du négoce indépendant de produits sidérurgiques de supprimer le barème incriminé. Un nouveau barème, conforme aux spécifications définies par l'Administration et ne comportant plus de majoration abusive, a ainsi été diffusé le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Les services compétents ont reçu pour mission de suivre attentivement l'évolution de la situation et de s'assurer que les augmentations effectives de prix, ainsi que les écarts de prix selon les tranches de tonnage prévues dans ce barème, demeureront dans des limites raisonnables justifiées par les coûts de distribution.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

**5591.** 23 novembre 1981. **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile de l'épargne pour les ménages en France. Depuis plus d'un an le taux de l'épargne est tombé à quelque 14 p. 100. De plus le taux d'inflation restant important, malgré le relèvement du taux d'intérêt du livret A, l'arbitrage des ménages entre les différentes affectations possibles de leur argent n'apparaît pas particulièrement favorable à l'épargne à vue sur livret. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre et lui suggère d'autoriser l'institution dès le début de 1982 d'un produit nouveau sous forme d'un livret à intérêts indexés. Ce pourrait être une source de satisfaction pour le réseau des Caisses d'épargne.

*Réponse.* La loi n° 83-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Métaux (emploi et activité).*

**11989.** 5 avril 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des producteurs français de tubes d'acier soudés qui connaissent présentement d'importantes difficultés. Il constate, en effet, que ceux-ci doivent faire face à une triple menace : une perte de compétitivité à l'intérieur et à l'exportation qui a fait suite aux hausses brutales des prix sidérurgiques en Europe, la concurrence



les limites de cet accord, la liberté de fixer leurs tarifs près de trois mois avant le terme normal du blocage des prix institué en octobre 1981. L'intervention du blocage général des prix et des revenus, qui a accompagné l'ajustement monétaire du mois de juin 1982 ne pouvait naturellement faire place à aucune exception. Une telle exception n'aurait, au demeurant, pas été particulièrement justifiée pour le secteur de l'hôtellerie, qui a pu bénéficier de l'ensemble de la hausse afférente au premier semestre, et qui n'est donc pas différemment traité de l'ensemble des agents économiques pour la période écoulée depuis le 11 juin. Il faut noter, sur ce point, que contrairement à ce que semble indiquer l'honorable parlementaire, les hausses de prix prévues par l'accord au titre du second semestre n'étaient pas des « hausses de rattrapage » mais constituaient une estimation raisonnable des limites dans lesquelles l'évolution prévisible des conditions économiques générales pourrait justifier le relèvement des tarifs hôteliers. Le blocage général des prix et des revenus constitue à cet égard un fait nouveau qu'il était naturel et nécessaire de prendre en compte pour l'application des accords de régulation. Cette situation, que comprennent parfaitement les organisations représentatives responsables du secteur de l'hôtellerie, ne devait donc en rien altérer l'esprit de concertation et le sens de l'intérêt général dont ont témoigné ces professionnels lors de la conclusion des accords de régulation.

*Dette publique (bons du Trésor).*

**18517.** 2 août 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'explosion de l'émission de bons du Trésor. L'encours a doublé de janvier 1981 à janvier 1982, passant de 65 milliards à 133 milliards avant de s'établir à 180 milliards à la fin du mois de mai. A cette progression s'ajoute le fait que la dette se situe à un terme de plus en plus rapproché. Au début de l'année 1981, l'encours a moins de trois mois représentait 25 p. 100 du total, celui à moins de six mois 60 p. 100. Un an plus tard, ces proportions sont respectivement de 34 p. 100 et 70 p. 100. Ces énormes montants de bons du Trésor sont incontestablement de la création monétaire pure. Il souhaiterait connaître les raisons d'une telle politique ainsi que les perspectives qu'elle peut engendrer quant au financement des institutions, des particuliers, des entreprises et des collectivités locales. Il souhaiterait être rassuré quant à la cohérence de telles émissions avec la volonté hautement affichée du gouvernement de lutter contre l'inflation.

*Réponse.* L'encours des bons du Trésor en compte courant s'établissait à 82,983 milliards de francs au 1<sup>er</sup> janvier 1981 et à 139,731 milliards de francs au 1<sup>er</sup> janvier 1982, chiffres qui diffèrent sensiblement de ceux qui sont indiqués par l'honorable parlementaire. D'autre part, s'il est exact qu'à certaines périodes la durée des bons en compte courant a été raccourcie, leur échéance moyenne a depuis lors été rallongée en raison d'émissions plus nombreuses d'une durée supérieure à un an. Ainsi, au cours des quatre mois de mai, juin, juillet et août, la durée moyenne des bons émis s'est-elle élevée à plus de treize mois. Enfin, l'émission par le Trésor de bons en compte courant n'est nullement incompatible avec les orientations arrêtées par le gouvernement en matière économique et financière. En effet, une large part de ces émissions sert à couvrir des fluctuations de trésorerie à caractère saisonnier qui par nature se résorbent en cours d'année et donc n'alourdissent finalement pas le besoin de financement de l'Etat, ainsi en est-il notamment des avances sur impôts accordées aux collectivités locales qui au 31 août s'élevaient à 43 milliards de francs; d'autre part, pour la détermination chaque année des normes de progression de la masse monétaire, il est particulièrement veillé au respect de la cohérence entre les besoins et les modalités de financement du Trésor et ceux des autres agents économiques.

*Communautés européennes (système monétaire européen).*

**20066.** 20 septembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 26 avril 1982, dans sa réponse à la question écrite n° 8059, il indiquait, concernant la participation de la livre au S.M.E., et le rétrécissement des marges de fluctuation de la lire et leur incidence sur le fonctionnement du S.M.E., et son renforcement: « le gouvernement souhaite vivement qu'il puisse en être ainsi prochainement, et agit en ce sens auprès de ses partenaires auxquels appartient évidemment la décision ». Il lui demande si, depuis le mois d'avril, la situation a évolué, et grâce à quelles initiatives françaises.

*Réponse.* Comme le sait l'honorable parlementaire (réponses à ses questions n° 8059 du 18 janvier 1982 et n° 16102 du 21 juin 1982), l'adhésion de la livre au S.M.E. se heurte à l'opposition du gouvernement britannique à qui incombe la décision en ce domaine. Dans ces conditions, l'action de la France ne peut être qu'incitative; aussi, tout en rappelant et tant que de besoin l'intérêt qu'elle attache à l'adhésion rapide de la livre au S.M.E., la France œuvre en permanence dans les instances compétentes en faveur de l'amélioration du S.M.E.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).*

**20165.** 27 septembre 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opportunité de modifier la loi régissant le statut des sociétés anonymes dans le sens d'une meilleure information et d'une amélioration du droit de contrôle des actionnaires minoritaires. Si la loi en vigueur affirme le droit de ces derniers à l'information et à la communication d'un certain nombre de documents concernant la société anonyme, elle ne leur donne pas le droit de vérifier la véracité des résultats présentés par les actionnaires majoritaires, notamment dans les petites et moyennes sociétés non cotées en bourse. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre à la communication de l'inventaire, le droit des actionnaires des sociétés anonymes.

*Réponse.* Les dispositions de l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales permettent à tout actionnaire, à toute époque d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 168 de cette même loi. L'inventaire figure parmi les documents sociaux énumérés à ce dernier article. L'actionnaire a le droit, en application des dispositions de l'article 142 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, de prendre connaissance de ces documents par lui-même ou par mandataire au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société. L'article 144 de ce même décret précise qu'il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. Toutefois, il est stipulé au deuxième alinéa de l'article 142 qu'en ce qui concerne l'inventaire ce droit de prendre connaissance n'emporte pas celui de prendre copie. Les auteurs et la doctrine considèrent que cette restriction a pour but de protéger la société contre l'espionnage industriel et trouve ainsi sa justification. En effet, la possession d'une copie de l'inventaire et son analyse méthodique par des tiers compétents peut leur révéler d'éventuels secrets de fabrication. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier la législation actuelle sur ce point. Par contre, le gouvernement, soucieux d'améliorer l'information des actionnaires et, partant, le contrôle qu'ils peuvent exercer sur la société, a inséré dans le projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne une disposition obligeant les sociétés cotées qui ont des filiales ou des participations à annexer à leurs comptes d'exercice un bilan et un compte de résultats consolidés.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**20282.** 27 septembre 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des mesures gouvernementales visant les « grossistes-répartiteurs » en pharmacie. La baisse du taux de marge dont ils sont menacés — alors qu'aucune véritable concertation n'a été possible au cours de plusieurs entretiens avec les pouvoirs publics réduirait celui-ci de 10,70 à 9,70 p. 100 du prix pharmaceutique. Il est à noter que cette marge, la plus basse d'Europe, ne représente que 6,6 p. 100 du prix public des médicaments. Les mesures annoncées atteindront, sans aucun doute de manière grave, l'économie et le niveau de l'emploi dans de nombreuses entreprises, d'autant que ce secteur de la répartition pharmaceutique, déjà pauvre de toute la profession, est doté d'une marge très inférieure à celle de la plupart des pays développés. Aussi lui demande-t-il si des mesures spécifiques à ce secteur sont envisagées.

*Réponse.* Le gouvernement a récemment décidé d'aménager la réglementation relative à la distribution des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Cette mesure a été dictée par la nécessité, d'une part, de faire bénéficier le consommateur final des gains de productivité dégagés aux différents stades de la distribution du médicament, à la suite notamment de la croissance soutenue que ce secteur connaît depuis quelques années, d'autre part, d'améliorer le jeu des mécanismes concurrentiels entre le circuit d'approvisionnement faisant intervenir les grossistes-répartiteurs et le circuit d'approvisionnement mettant en relation directe les fabricants et les pharmaciens d'officine. La mesure revêt deux aspects indissociables qui sont la réduction d'un point du taux de marge des grossistes-répartiteurs et la limitation du montant des remises et ristournes dont sont susceptibles de bénéficier les pharmaciens d'officine à l'occasion de leurs opérations d'achat effectuées soit auprès des grossistes-répartiteurs, soit auprès des fabricants. Son incidence pour la collectivité est une baisse des prix des médicaments remboursables de 1,1 p. 100 et, par conséquent, un allègement des charges de la sécurité sociale. Cette mesure ne doit, par ailleurs, nullement altérer l'économie de la répartition pharmaceutique puisque, si la marge brute de cette profession se trouve effectivement diminuée, sa marge disponible doit en revanche se trouver maintenue, voire améliorée, par l'effet simultané de la réduction du montant des remises et ristournes accordées aux pharmaciens d'officine et de l'amélioration du jeu des mécanismes concurrentiels entre les circuits de distribution du médicament.

*Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer).*

**20456.** — 27 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les possibilités de change des francs C.F.P. à l'étranger. En effet, nos compatriotes des territoires français du Pacifique se rendant en métropole ne peuvent convertir leurs francs C.F.P. sur le parcours de la ligne aérienne dans aucun établissement de change. Ils ne peuvent ainsi obtenir des devises dans plusieurs pays étrangers et se retrouvent donc parfois dans des situations difficiles. Il lui demande donc s'il compte entreprendre des démarches auprès des gouvernements australiens, américains, indonésiens... pour que les banques centrales de ces différents pays puissent accepter de convertir les francs C.F.P.

*Réponse.* Les billets libellés en francs C.F.P. émis par l'Institut d'émission d'outre-mer emportés par les voyageurs peuvent librement être échangés contre devises étrangères auprès des banques à l'étranger; ces dernières, pour obtenir le remboursement de ces billets, doivent les adresser ensuite, soit à l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer à Papeete ou Nouméa, soit à la Banque de France à Paris. Il est possible toutefois qu'en raison de la limitation de la zone de circulation des billets libellés en francs C.F.P. à la Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et à la Polynésie française, les achats de ces billets ne soient réalisés en pratique que par les banques des pays limitrophes (Australie, Fidji, Nouvelle-Zélande...) et que par ignorance des possibilités de remboursement de ces billets certaines banques étrangères soient susceptibles de refuser les achats de ces coupures. C'est pourquoi des dépôts de billets de la Banque de France qui sont échangés sans difficulté à l'étranger ont été constitués dans les agences de Nouméa et de Papeete de l'Institut d'émission et sont mis à la disposition des banques locales. Il faut souligner à cet égard que ce dispositif semble donner satisfaction puisqu'on constate dans les agences de l'Institut un volume relativement important de cession aux établissements bancaires locaux de billets de la Banque de France, notamment, au moment des départs en congé des résidents des territoires d'outre-mer.

*Banques et établissements financiers (crédit mutuel).*

**20630.** — 4 octobre 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures d'encadrement de crédit actuellement en vigueur, et concernant notamment l'encadrement du Crédit mutuel. Ces mesures, en effet, mettent en cause le caractère mutualiste de ce mouvement, dont les caisses ne peuvent prêter l'argent déposé par leurs propres sociétaires. C'est pourquoi il semblerait opportun de favoriser, d'une part, un allègement de celles-ci, qui tiendraient compte à la fois du caractère mutualiste des caisses locales et du montant des dépôts collectés, d'autre part la suppression de l'encadrement de crédit pour les prêts épargne-logement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* Le contrôle de la création monétaire constitue un élément fondamental de la politique de réduction de l'inflation que le gouvernement a entreprise. Ce contrôle est assuré essentiellement par l'encadrement du crédit qui constitue par conséquent un dispositif indispensable qui perdrait de sa signification si différents crédits tels que les prêts d'épargne-logement n'y étaient plus soumis. L'institution bénéficie d'ailleurs dans ce domaine d'un avantage appréciable. En effet, la moitié des dépôts sur le livret bleu est destinée à des emplois d'intérêt général (obligations, prêts aux collectivités locales) qui ne sont pas soumis à l'encadrement du crédit. En outre, conformément aux engagements du gouvernement, il a été décidé de relever la base d'encadrement du Crédit Mutuel afin de lui permettre de répondre, dans de meilleures conditions, aux besoins de ses sociétaires.

*Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).*

**20956.** — 11 octobre 1982. **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains représentants V.R.P. payés à la commission. Ceux d'entre eux qui sont rémunérés sur la base du chiffre des ventes, hors taxes, ont vu leurs revenus amputés par la conjonction du blocage des prix et de la hausse des taux de T.V.A. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour ces catégories de personnels lors de la sortie du blocage des prix et des rémunérations.

*Réponse.* Dans le cadre du blocage général des prix des produits et des services mis en place par le gouvernement en juin 1982 afin de lutter contre l'inflation, un effort de solidarité a été demandé à tous les Français, qu'ils soient salariés, commerçants, travailleurs indépendants ou membres de professions libérales. C'est dans ce cadre qu'un effort a également été

demandé aux V.R.P. payés sur la base du chiffre des ventes, qui n'ont cependant pas été concernés par la baisse de 3 p. 100 de la rémunération demandée aux professions rémunérées au pourcentage. A la sortie du blocage, l'évolution de la rémunération des représentants et notamment la répercussion des modifications de taux de T.V.A. est fixée dans le cadre des accords de régulation ou des engagements de lutte contre l'inflation selon les modalités arrêtées avec les branches professionnelles d'entreprises employant ces représentants.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).*

**21242.** — 11 octobre 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix pour les commerçants du poisson et de la conchyliculture. Outre la taxation de 8 catégories de poissons, ils subissent le blocage des marges en valeur absolue des produits salés, fumés, cuits, congelés (et ce, en valeur absolue au 11 juin 1982), et un coefficient multiplicateur sur les coquillages, crustacés, mollusques de 1,48 sur le prix d'achat hors taxe. Or, il n'est pas tenu compte dans cette dernière mesure des freintes et pertes des coquillages, mollusques et crustacés à savoir : 1° pertes de poids par écoulement d'eau continu; 2° pertes pendant la période de vente par nécessité de triage; 3° pertes par mévente d'où retrait et destruction afin d'assurer la qualité indispensable pour la consommation. Il lui demande dans quel délai il entend modifier le coefficient multiplicateur de 1,48 qui oblige actuellement les commerçants à vendre à perte, action pourtant interdite par la loi.

*Réponse.* Les pouvoirs publics ont bien pris conscience des difficultés particulières rencontrées par les détaillants-poissonniers commercialisant des coquillages, mollusques et crustacés, produits soumis à des pertes de poids variables entre le moment de l'achat et celui de leur vente. Afin de tenir compte de ces éléments, une enquête a été effectuée par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) qui a évalué ces taux de perte, respectivement à 5 p. 100 pour les huîtres et à 15 p. 100 pour les moules. Dès le 30 septembre 1982, la profession et les fonctionnaires chargés du contrôle ont été informés de la modification des coefficients multiplicateurs applicables à ces deux produits, portés désormais à 1,55 pour les huîtres et 1,70 pour les moules. Depuis cette date et dans le cadre de la sortie du blocage des prix, une convention professionnelle nationale publiée au B.O.C.C. du 30 octobre 1982 a été adoptée d'un commun accord par les professionnels et les pouvoirs publics. S'agissant particulièrement de la commercialisation des produits précités, il est apparu préférable d'abandonner l'application des coefficients multiplicateurs au profit de la mise en vente à un prix fixe de trois produits de la conchyliculture.

*Assurances (règlement de sinistres).*

**20896.** — 11 octobre 1982. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les litiges survenant à l'occasion de l'indemnisation des espaces verts et arbres appartenant aux communes et détruits à la suite de malveillances ou d'accidents de la circulation. En effet, les compagnies d'assurances contestent systématiquement les barèmes que la ville de Besançon a établis dans le but de calculer le montant de l'indemnisation. En conséquence, il lui demande si un barème officiel existe, et dans la négative, s'il entend instituer un barème opposable à tous.

*Réponse.* Il n'existe aucun barème officiel et obligatoire imposé aux entreprises d'assurance fixant le montant de l'indemnisation auquel peuvent prétendre les communes à la suite de malveillances ou d'accidents de la circulation entraînant la destruction des espaces verts et arbres communaux. L'établissement d'un tel barème paraît difficilement envisageable en raison de la variété des essences cultivées dans les jardins ou les parcs publics. Dans le cas d'espèce soulevé par l'honorable parlementaire, les barèmes unilatéraux conçus par la ville de Besançon ne sont pas opposables aux assureurs dès lors que ces derniers ne les ont pas contractuellement reconnus. A défaut d'application d'un barème contractuel, l'indemnisation des dégradations et destructions d'espaces verts et d'arbres s'effectue conformément au droit commun de la responsabilité civile défini par les articles 1382 à 1384 du code civil et fait intervenir l'assureur de responsabilité civile du responsable si celui-ci est identifié et assuré. Les indemnités ainsi versées au tiers lésé sont évaluées au cas par cas et doivent lui permettre d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice. Toutefois, demeurent exclus les pertes et les dommages qui ont pour origine une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré conformément à l'article L.113-1 du code des assurances qui revêt un caractère d'ordre public. Dans cette hypothèse, les communes peuvent engager une action directe contre le responsable pour obtenir le remboursement de leurs dommages.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire (établissements - Côtes-du-Nord).*

**14756.** 24 mai 1982. **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fonctionnement particulièrement préoccupantes du collège Etienne Kervizé de Chatelaudren, dans les Côtes-du-Nord. En effet, dans cet établissement, les besoins en personnel sont loin d'être satisfaits: pour un effectif de 298 élèves, il n'y a pas de conseiller d'éducation. Il manque un poste de documentaliste à temps complet et un poste d'O.P.I. qualifié à l'entretien. Les enseignants en congés de maladie ne sont pas remplacés. Une subvention de 5 000 francs a été accordée, alors que les besoins de financement pour la dotation en matériel de premier équipement sont évalués à 35 000 francs. Il n'existe pas de classe de perfectionnement, ni de C. P. P. N. L'importance de l'échec scolaire dans cette zone rurale nécessiterait la mise en place d'un G. A. P. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et donner aux enfants de ce secteur, de milieux bien souvent défavorisés, l'éducation à laquelle ils ont le droit.

*Réponse.* S'agissant de la dotation du collège Etienne Kervizé en postes d'encadrement et de documentation, il convient tout d'abord de rappeler que la notion d'espace éducatif de qualité que le ministère de l'éducation nationale s'efforce de promouvoir élargit la conception traditionnelle de la surveillance en y intégrant les fonctions d'encadrement et de documentation. Cet établissement, sans internat, qui accueille 290 élèves et qui dispose d'un demi-poste permanent pour le service de documentation et de deux postes et demi de surveillants n'a pas été considéré comme prioritaire, lors de la répartition, par les autorités académiques, des nouveaux emplois de conseillers d'éducation. En ce qui concerne les crédits alloués pour l'équipement des établissements scolaires, il est nécessaire de préciser que, d'après les renseignements fournis par les autorités académiques, ce n'est pas une subvention de 5 000 francs qui a été accordée au collège de Chatelaudren mais une dotation globale dont la valeur est de l'ordre de 30 500 francs et qui couvre notamment l'acquisition de matériels audio-visuels et scientifique pour l'équipement du centre de documentation et d'information et l'aménagement de la salle audio-visuelle. Le problème du remplacement des professeurs absents a retenu l'attention du ministère de l'éducation nationale. Des directives ont été adressées aux autorités académiques aux fins d'améliorer les conditions dans lesquelles sont assurés les remplacements des professeurs absents ou en congé. Le dispositif indique les priorités à respecter en ce domaine car, il faut reconnaître que les moyens sont encore limités. Le problème est d'ailleurs à l'étude, en liaison avec les organisations syndicales représentatives des personnels, dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire. En ce qui concerne la mise en place d'un groupe d'aide psychopédagogique à la rentrée 1982, cinq instituteurs spécialisés de retour de stage sont affectés dans ce département. Il appartenait donc à l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes-du-Nord, mieux à même de juger sur le terrain, de répartir ces personnels en fonction des priorités recensées et d'ouvrir ou de renforcer tel ou tel G. A. P. dans les secteurs où les besoins ont été considérés comme les plus urgents. Toujours dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel ouvrier et de service en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements de leur ressort. Ainsi, le recteur de l'Académie de Rennes a attribué au collège « Etienne Kervizé » de Chatelaudren sept emplois de personnel ouvrier et de service ce qui correspond à une dotation équivalente à celle accordée, en règle générale, aux établissements de même importance de l'Académie de Rennes. Enfin, l'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur de l'Académie de Rennes qui lui apportera toutes les informations utiles sur la situation du collège de Chatelaudren. D'ailleurs, le ministre de l'éducation nationale attache beaucoup d'importance à ces contacts entre les élus de la Nation et les autorités académiques locales, qui entrent dans la ligne gouvernementale de décentralisation, en contribuant à rapprocher l'école de ses usagers et de ses partenaires.

*Enseignement (élèves).*

**15511.** 7 juin 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il y a grand intérêt à ce que les établissements scolaires puissent accueillir, pendant les week-ends et certaines petites vacances, les élèves internes qui ne peuvent rentrer chez eux (étrangers lieu d'habitation de la famille éloignée élèves soucieux de se ménager quelques heures de travail). Il lui demande quels moyens il compte mettre à la disposition des chefs d'établissements pour satisfaire ces besoins. Il lui demande en particulier si ces périodes où les internats accueillent des élèves relèvent de la notion de « permanence administrative » ou de celle de « vie scolaire ».

*Enseignement (élèves).*

**21188.** 11 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15511 (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) relative à l'accueil des élèves internes dans les établissements scolaires pendant les week-end et certaines petites vacances. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* Le problème de l'accueil des élèves internes qui ne peuvent rentrer chez eux à l'occasion des congés de fin de semaine et jours fériés est traité dans la circulaire n° 70-301 en date du 22 juillet 1970 (publiée au *Bulletin officiel* n° 31 du 30 juillet 1970). Ce texte rappelle la réglementation en ce domaine et précise notamment que les régimes de sorties ne doivent « en aucun cas s'assortir de la fermeture systématique du service d'internat et être ainsi imposés aux familles qui, pour des raisons personnelles ou par suite de l'éloignement de leur domicile, ne peuvent accueillir leurs enfants chaque fin de semaine ». Il préconise cependant l'instauration, pour les établissements situés dans une même agglomération, d'une politique de regroupements des internats pendant les périodes considérées, permettant de concilier à la fois les intérêts des familles (en leur assurant dans les meilleures conditions, l'hébergement de leurs enfants) et ceux des agents (en améliorant les conditions de leur emploi). Des solutions plus appropriées pourraient être recherchées à l'occasion des réflexions en cours sur la liaison entre les établissements scolaires et l'environnement éducatif.

*Education physique et sportive (personnel).*

**16936.** 12 juillet 1982. **M. Jean Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les demandes de mi-temps thérapeutiques présentées par des professeurs d'éducation physique en congé d'accident de service. La note de service n° 81025 B du 5 février 1981 prévoit que ces enseignants peuvent être autorisés à reprendre un travail à mi-temps dans un but thérapeutique tout en étant maintenu en congé. L'application de ce texte présente des difficultés sur trois plans: 1° tout d'abord cette note de service serait sans fondement légal ou réglementaire; 2° ensuite le fonctionnaire se trouverait dans une position non prévue par le statut général et donc sans droits déterminés expressément; 3° enfin, ce texte ne serait pas applicable aux autres catégories de personnels enseignants et non enseignants du ministère de l'éducation nationale, créant ainsi un déséquilibre des droits au sein des personnels d'une même administration ministérielle. Il lui demande d'une part une information sur les points de droit soulevés, d'autre part quelles mesures il compte prendre éventuellement pour supprimer un texte qui demeurerait sans application réelle, alors pour donner une suite aux demandes de mi-temps thérapeutique.

*Réponse.* Il s'avère effectivement que la note de service n° 81-025 B du 5 février 1981, prise à l'époque par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs au sujet des demandes de mi-temps thérapeutiques présentées par des professeurs d'éducation physique en congé pour accident de service, est sans fondement légal ou réglementaire. Les dispositions applicables en la matière ont été définies par une circulaire commune, en date du 7 juin 1982, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du ministre délégué auprès du ministère de l'économie et des finances chargé du budget (références: F.P. n° 1466 et 2A 75). Il ressort de cette circulaire qu'après un congé pour accident de service, un fonctionnaire peut bénéficier, après avis favorable du comité médical siégeant en formation de commission de réforme compétente, d'une reprise de travail à mi-temps tout en percevant l'intégralité de son traitement, à condition que: « cette reprise de travail à mi-temps soit reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé; ou que l'intéressé fasse l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé ».

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements - Essonne).*

**17294.** 12 juillet 1982. **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité d'assurer la rentrée 1982 en licence d'électronique, électrotechnique et automatique (E.F.A.) à la faculté d'Orsay. Cette situation résulte d'une évolution des effectifs d'étudiants en accroissement constant, associée à une réduction simultanée du nombre des enseignants. Il rappelle que l'accroissement est en trois ans de 80 en E.F.A. et 229 pour l'ensemble de la physique. Parallèlement, le corps des enseignants B de physique a diminué de 27 unités depuis octobre 1978, avec notamment, 14 départs non remplacés en octobre 1981. Il est donc impossible de résoudre le problème de l'encadrement en électronique en déplaçant des enseignants d'autres certifications. Face à cette situation, il rappelle que les enseignants de la licence E.F.A. ont accepté d'assurer la rentrée 1981, avec des groupes de 50 dans des salles de 30. Ils constatent aujourd'hui que la situation ne s'est pas améliorée et que le seul poste créé pour Orsay l'est en 21<sup>e</sup> section et non en 23<sup>e</sup>. Il insiste sur le fait que les moyens actuels en enseignants et matériel permettent d'assurer un enseignement de bonne qualité pour 90 étudiants. Or, ils seront plus de 180 à la

rentrée prochaine. Il estime que cette situation est d'autant plus anormale que la licence E.F.A. offre des débouchés et attire des étudiants de toute la région parisienne, puisqu'elle est la seule actuellement dans ce secteur géographique. En conséquence, il demande ce que compte faire le ministre, pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La situation de la licence d'électronique, électrotechnique et automatique (E.F.A.) à la faculté d'Orsay appelle plusieurs observations. Il apparaît tout d'abord que l'encadrement en physique et électronique à Paris XI<sup>e</sup> n'est pas globalement déficitaire et est même meilleur que la moyenne nationale. Par ailleurs, Paris XI<sup>e</sup> n'a jamais soulevé de problème tenant à la taille des locaux alors que 186 étudiants étaient déjà inscrits en E.F.A. en 1981-1982. C'est pourquoi, et compte tenu de l'attribution de deux postes d'assistants en 21<sup>e</sup> mais également en 23<sup>e</sup> section, les enseignements de la licence E.F.A. peuvent être normalement assurés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements Rhône).*

**17621.** 19 juillet 1982. **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : 600 promotions d'assistants sur 8 000 existant sur le territoire national ont été attribuées pour l'année en cours. Or, pour cette année 1982, l'Institut national des sciences appliquées de Lyon ne bénéficie — ce qui n'est pas encore fait — que de deux nominations d'assistants au poste de professeurs. C'est pourquoi il serait désireux de connaître sa position quant à la restriction apportée au nombre de nominations à l'I.N.S.A. compte tenu du quota national qui situe à huit le nombre de nominations possibles dans cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas dévaloriser le travail accompli dans cet établissement, notamment par 100 assistants dont 74 peuvent prétendre à cette promotion et 12 sont particulièrement lésés par une décision qui n'est comprise ni par eux, ni par les parents, ni par les élèves.

*Réponse.* — Le budget de 1980 a autorisé la transformation de 800 emplois de maîtres-assistants en emplois de professeurs. La réalisation effective de ces transformations s'est échelonnée sur les trois années 1980, 1981 et 1982. Dans ce cadre, l'I.N.S.A. de Lyon a obtenu, au titre de 1980, la publication de deux emplois susceptibles d'être créés par transformation de postes et, au titre de 1981, quatre transformations d'emplois de maîtres assistants en emplois de professeurs. Au titre de 1982, deux transformations analogues ont été retenues. Au total, l'établissement aura donc bénéficié, de cette manière, de huit transformations ce qui constitue un apport appréciable comparativement à celui obtenu par les autres établissements d'enseignement supérieur. S'agissant par ailleurs des transformations de postes d'assistants en postes de maîtres-assistants, l'I.N.S.A. de Lyon a obtenu la publication en 1980 d'un emploi susceptible d'être créé selon cette modalité et, en 1981, de quatorze emplois créés dans des conditions similaires. D'autre part, au titre de 1982, les établissements ont eu la possibilité de proposer des dissociations d'emplois vacants pour permettre la promotion interne des candidats. A cet égard, deux emplois de maîtres-assistants vacants à l'I.N.S.A. de Lyon ont été publiés en emplois d'assistants au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en date du 23 octobre 1982 et devaient permettre, par transformation de postes, deux promotions d'assistants au niveau de maître-assistant. En outre, les assistants de l'I.N.S.A. de Lyon remplissant les conditions fixées par le décret n° 82-742 du 24 août 1982 ont eu la possibilité de faire acte de candidature aux emplois de maîtres-assistants qui ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en date du 7 octobre 1982 comme susceptibles d'être créés, par transformations d'emplois d'assistants, dans divers établissements d'enseignement supérieur.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**17933.** 26 juillet 1982. **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l' de lui faire savoir pourquoi la profession qui a pour spécialité la commercialisation des pneumatiques, reconnue au niveau de la nomenclature I.N.S.E.F., se trouve dans l'impossibilité de pouvoir embaucher des apprentis puisqu'il n'existe pas de certificat d'aptitude professionnelle dans cette section, 2° de bien vouloir lui faire savoir si des mesures vont être prises, afin de faciliter l'embauche dans cette profession et si un C.A.P. correspondant va être créé pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La fabrication ou le rechapage d'un pneumatique met en œuvre des opérations complexes qui relèvent des domaines de la chimie, de la physique, de la mécanique et de l'électricité. En outre, les procédés de fabrication diffèrent selon les entreprises qui recrutent à cet égard de préférence des élèves issus des lycées d'enseignement professionnel titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles de la mécanique, de la chaudronnerie ou de l'électromécanique, formations facilement adaptables aux divers postes de travail concernés. C'est pourquoi la création d'un diplôme spécifique des professions du pneumatique n'est pas apparue jusqu'à présent un objectif

prioritaire. L'opportunité en sera cependant examinée à l'occasion de la prochaine réunion de la Commission professionnelle consultative compétente.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**19091.** — 23 août 1982. **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité d'assurer à la rentrée dans certains établissements les heures de soutien prévues pour les élèves de seconde et de première S. La note de service n° 81.290 du 27 juillet 1981, qui met à la disposition de chaque lycée une heure supplémentaire par division de seconde de plus de vingt-quatre élèves, fait obligation aux établissements de ne pas inclure ces heures dans les horaires des professeurs et des élèves. Il est donc impossible de programmer et à fortiori d'assurer ces heures, considérées comme des heures supplémentaires s'ajoutant au service normal des professeurs. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin que cette note soit abrogée et que les heures de soutien soient incluses dans les horaires des professeurs, comme elles le sont dans le premier cycle.

*Réponse.* — L'un des objectifs prioritaires de la nouvelle politique du ministère de l'éducation nationale est la lutte contre l'échec scolaire. Pour mettre en œuvre cette politique, des heures d'aide pédagogique ont été prévues dans les classes de seconde et de première S. Des moyens significatifs en emplois ont été ouverts pour les lycées tant au collectif 1981 qu'au budget 1982, mais si importants qu'ils aient été, ces emplois ne pouvaient suffire à régler tous les problèmes qui se posent à notre système éducatif depuis des années, d'autant qu'à la rentrée 1982, les effectifs d'élèves de second cycle long ont augmenté conformément à la politique suivie, dans des proportions plus importantes qu'il n'était prévu. Aussi, dans la mesure où les académies disposent de moyens suffisants, les heures d'aide pédagogique dispensées en classe de seconde ou de première peuvent être comptabilisées dans le service des professeurs (il serait en effet anormal que certains professeurs demeurent en sous-service et bénéficient d'une indemnité d'heures supplémentaires) mais, dans de nombreux cas, lorsque les professeurs ont atteint leur maximum de service, les recteurs peuvent être amenés à leur demander d'effectuer cet enseignement en heures supplémentaires.

*Energie (économies d'énergie).*

**19114.** 23 août 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'économie d'énergie est l'un des impératifs du ministère depuis plusieurs années, et a fait l'objet de nombreuses circulaires. Le problème n'est pas seulement celui d'un état d'esprit mais aussi d'investissement. Il souhaite savoir quelles sommes ont été allouées pour travaux permettant une diminution des dépenses d'énergie et avec quels résultats.

*Energie (économies d'énergie).*

**23741.** 29 novembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 19114 publiée du *Journal officiel* le 23 août 1982 et restée sans réponse, qui portait sur le montant des sommes allouées pour effectuer des travaux permettant une diminution des dépenses d'énergie.

*Réponse.* — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'économie d'énergie n'est pas seulement un problème d'état d'esprit mais aussi d'investissement. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, le ministère de l'éducation nationale consent sur son budget des efforts notables pour les établissements du second degré. Les crédits sont ainsi passés, pour s'en tenir aux deux dernières années, de 170 millions de francs en 1981 à 200 millions de francs en 1982, ce qui est important. Ces crédits ont permis de mettre en place une politique, de faire des études et de réaliser des travaux qui ont entraîné des économies, qui ne sont sans doute pas toutes quantifiables car le comportement des usagers doit aussi entrer en ligne de compte, mais qui sont néanmoins intéressantes. Toujours est-il que l'on s'est attaché à définir la liste des travaux les plus rentables à entreprendre et qu'afin d'aider les collectivités locales, qui sont propriétaires de la majorité des établissements du second degré, l'Etat prend à sa charge toutes les études préalables, il subventionne dans des conditions convenables les travaux des collectivités locales et, lorsque celles-ci sont propriétaires de lycées d'enseignement professionnel, il finance intégralement les travaux d'économies d'énergie qui doivent y être faits, lorsque ces collectivités lui confient la direction et la responsabilité de ces travaux. D'après une enquête effectuée à la fin de 1981, il ressort que 2 130 opérations ont été réalisées dans 2 005 établissements, soit près de 30 p. 100 du total des établissements du second degré. Mais l'action du ministère de l'éducation nationale ne s'est pas limitée à réaliser ou à subventionner des travaux « classiques ». Cette action s'est étendue au lancement en 1981 d'opérations de démonstration, avec le concours de l'agence pour les économies d'énergie et d'opérations expérimentales de production d'eau chaude sanitaire par capteurs solaires

avec le concours du C. O. M. E. S. Le ministère de l'éducation nationale a aussi mis au point avec le secrétariat général des villes nouvelles les données techniques d'un concours pour la réalisation d'une école primaire particulièrement économe en énergie dans 7 villes nouvelles. Les premiers résultats seront prochainement diffusés et s'inscrivent ainsi dans la vaste politique de sensibilisation menée par le ministère qui a largement envoyé il y a plus de l'an aux collectivités locales, qui l'ont apprécié, un guide pour les économies d'énergie dans les établissements scolaires. Tout ceci a entraîné d'ores et déjà des économies. Une enquête incomplète menée pour 1980 a permis d'évaluer à 13 000 tonnes équivalent pétrole (T. E. P.) les économies réalisées cette année là avec un investissement de 62,5 millions de francs. Une autre enquête est en cours pour 1981. Dans les établissements du second degré, la consommation annuelle d'énergie est d'environ 900 000 T. E. P., dont 700 000 pour le chauffage. L'objectif est d'économiser 130 000 T. E. P. en 1985. Les moyens déjà mis en œuvre, leur accroissement grâce à la création du Fonds spécial de grands travaux en 1983 aideront à y parvenir et l'on doit dire à cet égard que l'action du ministère de l'éducation nationale a été citée jusqu'à présent en exemple par les différentes instances interministérielles ayant à traiter des économies d'énergie.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**19307.** 30 août 1982. **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris pour l'application de l'article 33 de la loi sur la gestion municipale et les libertés communales qui précise, en particulier : « Article 1<sup>er</sup> : la part des dépenses assumées par les collectivités pour le fonctionnement des collèges d'enseignement général, des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes (...) est, en l'absence d'une communauté urbaine et à défaut de prise en charge par un district ou par un syndicat de communes ou à défaut d'accord amiable, répartie entre les collectivités locales et groupements intéressés dans les conditions fixées par le présent décret ». Il lui demande si les dispositions de ce décret s'appliquent également aux lycées nationalisés, notamment en ce qui concerne la répartition des frais de fonctionnement entre les communes envoyant leurs élèves dans l'établissement implanté dans la commune d'accueil (sous réserve que le nombre d'élèves concernés pour la commune soit supérieur à cinq, aussi bien pour les élèves entrant dans le cadre de la carte scolaire que pour ceux admis par dérogation spéciale à suivre l'enseignement en ces lycées nationalisés.

*Reponse.* La répartition, entre les communes dont les enfants sont originaires, de la participation municipale aux dépenses de fonctionnement des lycées nationalisés, n'a pas de caractère obligatoire, n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. Néanmoins la circulaire interministérielle du 2 février 1972 relative à la coopération intercommunale pour les dépenses d'enseignement (parue au *Journal officiel* du 23 février 1972) encourage les collectivités locales à rechercher un accord pour répartir entre elles les charges qui leur incombent dans le fonctionnement des enseignements du second cycle. Il reste que, dans un proche avenir, la question est susceptible d'évoluer en fonction des mesures qui seront prises pour l'adaptation du régime administratif et financier des établissements au contenu des mesures de décentralisation envisagées par le gouvernement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

**19325.** 30 août 1982. **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour les étudiants de la très forte augmentation des droits d'inscription dans les facultés, qui ont presque été doublés en un an, passant de 90 francs à 150 francs. Il lui demande comment une telle décision peut se concilier avec la politique de blocage des prix et des revenus, et si l'aide sociale accordée aux étudiants, et notamment sous forme de bourses sera augmentée dans les mêmes proportions.

*Reponse.* Le montant du droit de scolarité dans les universités n'a pas varié depuis 1969. Il a donc paru nécessaire de revaloriser ce droit. L'augmentation décidée constituant un ajustement partiel, de l'ordre d'un tiers, par rapport à l'évolution des prix. Cette augmentation se rapporte à l'ensemble de l'année universitaire octobre 1982-septembre 1983, en effet le droit fait l'objet d'un paiement unique au moment de l'inscription de l'étudiant à l'université, mais il s'applique à une année complète d'études. La mesure ne touche pas les étudiants boursiers qui sont exonérés du paiement des droits, en outre, les présidents des Universités peuvent accorder des exonérations compte tenu de certains cas sociaux. Le ministère de l'éducation nationale est très sensible à l'importance de l'aide sociale aux étudiants. Ceux qui sont issus des familles les plus défavorisées ont ainsi la possibilité d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur pour leur permettre d'entreprendre ou de poursuivre des études auxquelles ils auraient été, dans cette aide, contraints à renoncer. Les taux des bourses d'enseignement supérieur sont revalorisées en moyenne de 12 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982 tandis que les plafonds de ressources ouvrant

droit à cette aide ont été relevés de 14,6 p. 100. Il est en outre prévu de rétablir au 1<sup>er</sup> janvier 1983 l'échelon ou palier supplémentaire de bourse au titre de l'enseignement technologique supérieur accordé en 1981-1982, sur les crédits de bourse non consommés que maintenait la gestion précédente. La progression des effectifs de boursiers dans l'enseignement supérieur, à la rentrée dernière, non seulement a épuisé les crédits antérieurs et ceux de l'année mais fait apparaître un besoin de dotation complémentaire du chapitre budgétaire concerné, dont l'ajustement sera proposé en loi de finances rectificative pour 1982. Le changement de politique des aides apparaît, sous ce seul aspect déjà, substantiel. Par ailleurs, dans le cadre des mesures gouvernementales de blocage des prix, le montant du repas dans les restaurants universitaires n'a pas été augmenté et les hausses des redevances des cités universitaires qui auraient dû intervenir dans le courant de l'été sont provisoirement différés. Par rapport aux hausses votées des redevances notamment l'économie ainsi réalisée par les étudiants représente déjà, à elle seule, plus que la valeur de l'augmentation des droits d'inscription.

*Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Sarthe).*

**19819.** 6 septembre 1982. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion ressentie, par les familles et par tous ceux qui restent attachés à la liberté d'enseignement à la suite du refus ministériel de mettre sous contrat la section B.T.S. informatique à ouvrir prochainement au lycée Notre-Dame de Sainte-Croix-du-Mans. Cette décision est lourde de conséquence pour les 30 étudiants déjà inscrits dans cette section particulièrement porteuse d'espérances. Le refus ayant été motivé par les « capacités d'accueil actuelles ou futures de l'enseignement public », les familles ne peuvent que s'étonner de cette atteinte à leur liberté de choix, alors que M. le Président de la République et M. le ministre de l'éducation nationale ont assuré publiquement que la concertation la plus large serait apportée dans les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé. Sur la foi de ces promesses, il lui serait reconnaissant de bien vouloir procéder à un nouvel examen de ce dossier ainsi que des six autres demandes d'ouverture de B.T.S. refusées dans les pays de la Loire.

*Reponse.* La mise sous contrat d'association d'une nouvelle section n'est possible que si la classe qui fait l'objet de la demande satisfait aux conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au régime de l'Association à l'enseignement public. Elle doit notamment répondre à un besoin scolaire reconnu. Pour apprécier si un établissement d'enseignement privé répond à un besoin scolaire reconnu, il convient, certes de se référer aux principes énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1959 modifiée qui tient compte du choix dicté aux familles par le caractère propre de l'établissement, mais également au contexte scolaire. On ne saurait en effet ignorer la situation, dans le domaine considéré, du dispositif d'ensemble d'enseignement, qu'il s'agisse des établissements publics ou des établissements privés, tout spécialement dans le cas de formations très spécialisées. Le brevet de technicien supérieur « services informatiques » est un diplôme de création récente. Le développement des sections assurant cette formation doit donc être maîtrisé en fonction de la nécessité de suivre la transformation des structures d'emplois dans un secteur en évolution. Le dispositif existant ou prévu à court terme dans l'académie de Nantes est déjà important. Il n'a donc pas paru possible d'autoriser, pour cette année scolaire la mise sous contrat d'association d'une section préparant à cette formation au lycée privé Notre-Dame de Sainte-Croix au Mans. Il est précisé, par ailleurs, que sept demandes de mise sous contrat de classes pour des formations faisant suite au baccalauréat ont été déposées par des établissements privés de l'académie de Nantes. Trois d'entre elles ont fait l'objet de décisions favorables.

*Enseignement privé (enseignement secondaire : Pays de la Loire).*

**19847.** 13 septembre 1982. **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en mars 1982, six demandes d'ouvertures de classes de B.T.S. (brevet de technicien supérieur) ont été déposées par les établissements techniques privés des pays de Loire. A la date du 24 août, seulement quatre établissements ont été informés du rejet de leur demande. Les deux autres sont encore dans l'attente d'une décision. Il lui demande, d'une part s'il ne compte pas, avant de prendre sa décision, consulter les instances de l'enseignement privé et d'autre part s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre en compte des dossiers qui justifient des demandes d'ouvertures.

*Reponse.* Sept demandes de mise sous contrat d'association de classes pour des formations faisant suite au baccalauréat ont été déposées par des établissements d'enseignement privés de l'académie de Nantes. Les décisions concernant l'ensemble de ces classes ont été notifiées aux chefs d'établissement le 19 août dernier. Trois de ces demandes ont fait l'objet de décisions positives. Il s'agit de deux sections de préparation au brevet de technicien supérieur dans les spécialités « électromécanique » et « comptabilité et gestion des entreprises » ainsi qu'une section préparant au diplôme de

« conseiller en économie sociale et familiale ». En revanche, il n'a pas paru possible de donner une suite positive à quatre demandes qui concernaient des sections de préparation au brevet de technicien supérieur dans les spécialités : services informatiques, fabrications mécaniques et hôtellerie-restauration. Aucun texte ne prévoit la consultation des responsables de l'enseignement privé. En tout état de cause, une étude approfondie sur les possibilités d'accueil dans les domaines considérés a été effectuée. Elle fait apparaître que le dispositif existant, qu'il s'agisse des établissements publics ou des établissements privés, suffit pour répondre aux besoins.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements - Côte-du-Nord).*

**20107.** 20 septembre 1982. **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire de la commune de Lanvellec (Côte-du-Nord). L'école publique avait été supprimée avant mai 1981. Aujourd'hui les parents de vingt-quatre enfants en âge de scolarisation se sont prononcés pour la réouverture d'une école publique dans cette commune. Le conseil municipal, dans sa réunion du 21 mars 1982, a demandé également la réouverture, accompagnée de la nomination de deux maîtres. Depuis lors, et malgré les démarches entreprises auprès de l'inspection académique et auprès des services ministériels, aucune réponse n'est parvenue à M. le maire de Lanvellec. Il lui demande donc ou en est l'étude de ce dossier et si les habitants de cette commune pourront bénéficier prochainement de l'école publique laïque et gratuite.

*Réponse.* Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'à l'issue de la réunion du Comité technique paritaire départemental, la réouverture de l'école publique de la commune de Lanvellec a été prononcée à compter du 15 septembre 1982.

*Assurances (contrats d'assurance).*

**20222.** 27 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage pour qu'une meilleure information soit donnée aux parents d'élèves en ce qui concerne les assurances scolaires. D'une part, il apparaît que bien souvent les parents ne sont pas informés du caractère facultatif de l'assurance. D'autre part, ils ne sont pas avisés qu'il existe plusieurs formules d'assurance, ce qui a pour conséquence de privilégier l'une d'entre elle, la M.A.F. et de porter atteinte au principe de neutralité.

*Réponse.* Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'une circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 concernant les documents relatifs à l'assurance scolaire a demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'informer les parents qu'ils ont intérêt à contracter une assurance scolaire, même si celle-ci n'est pas obligatoire, et de leur préciser qu'ils sont libres du choix de l'organisme assureur. Ces informations sont données à tous les parents au début de chaque année scolaire cependant que, de leur côté, les associations de parents engagent leurs adhérents, dans leur intérêt, à contracter des assurances dont le montant est d'ailleurs modique. Cette procédure respecte donc scrupuleusement le principe de neutralité.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**20270.** 27 septembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures qu'il envisage pour développer rapidement les échanges de classes au profit des enfants des zones montagneuses isolées d'une part et des enfants des milieux urbains d'autre part, afin de rompre l'isolement de la montagne et de la faire découvrir et aimer par ceux qui ne peuvent y avoir accès.

*Réponse.* Conscient de l'intérêt présenté par les classes de découverte le ministre de l'éducation nationale a fait procéder sur ce sujet à une étude menée en collaboration avec des représentants d'associations et d'organismes particulièrement attentifs au développement de telles actions qui répondent au souci de promouvoir l'ouverture de l'école sur le monde en favorisant l'initiation à la vie sociale et l'épanouissement physique et psychique des enfants. L'ensemble de ces travaux a abouti à l'élaboration de la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982 qui répond aux objectifs ci-dessus en regroupant sous le vocable « classes de découverte » toutes les formes de classes de nature et d'échanges auxquels se rattachent les exemples mentionnés par l'honorable parlementaire. Les dispositions prévues mettent en effet l'accent de façon très générale sur l'étude du milieu naturel, la pratique des sports et des activités de pleine nature en même temps que sur le milieu culturel, artistique et sur la possibilité d'échanges avec l'étranger; dans ce sens vont aussi les expériences de « classes de ville », classes de découverte du milieu urbain pour des enfants vivant en milieu rural loin de toute agglomération.

*Enseignement (parents d'élèves).*

**20353.** 27 septembre 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent fréquemment les parents divorcés qui n'ont pas la garde des enfants pour suivre la scolarité de ces derniers en ce qui concerne non seulement les bulletins scolaires, mais les avis d'orientation, d'absences et de manifestations organisées par l'école. Les circulaires n° 73-131 du 9 mars 1973 et n° 76-080 du 19 janvier 1976 parues au *Bulletin officiel* rappellent en effet aux chefs d'établissement qu'il leur appartient de fournir des informations sur le déroulement des études et sur les décisions afférentes au parent divorcé non gardien sur sa demande. Cette requête, dans certains cas, doit être répétée à chaque semestre ou trimestre, et même davantage, processus qui ne facilite pas la communication entre parents, enseignants et enfants. Il lui demande s'il envisage d'établir la pratique de la double correspondance administrative pour répondre au droit de surveiller l'éducation de leurs enfants que conserve le père et la mère, quel que soit celui à qui la garde en est confiée (articles 303 et 372-2 du code civil).

*Réponse.* Aux termes des circulaires rappelées par l'honorable parlementaire, les chefs d'établissements et les directeurs des écoles maternelles et élémentaires sont tenus de faire droit à la demande des époux divorcés qui, n'ayant pas la garde de leurs enfants, manifestent le désir d'exercer un droit de regard sur la scolarité de ces derniers. Par conséquent, lorsque cette requête est présentée en débat d'année scolaire, les chefs d'établissement doivent adresser périodiquement, sans qu'il soit besoin d'intervention nouvelle des intéressés, toutes informations relatives aux études en particulier, les bulletins scolaires et les décisions s'y rapportant. Rien ne s'oppose donc à ce que les chefs d'établissement pratiquent, sur la demande des parents, la double correspondance administrative. Cette question et la présente réponse seront publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale pour être diffusées dans tous les établissements scolaires.

*Enseignement (allocation Barangé).*

**20463.** 27 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de revaloriser le barème d'allocation pour fonds scolaires, fixé à 39 francs par élève depuis 1953.

*Réponse.* L'Etat participe sous diverses formes au financement des diverses catégories d'opérations subventionnables retenues par le décret n° 65-335 du 30 avril 1965 relatif au Fonds scolaire des établissements d'enseignement public. En effet, il subventionne notamment les opérations de construction scolaire du premier degré dont la liste est arrêtée par les conseils généraux ainsi que les transports scolaires et assure la gratuité des manuels scolaires dans les collèges. Les crédits consacrés aux transports et manuels scolaires s'élevaient en 1977-1978 à 1 061 millions de francs et en 1980-1981 à 1 649 millions de francs. S'il n'a pas semblé prioritaire, dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour 1982, d'augmenter le taux de l'allocation scolaire, inchangé depuis 1953 il a par contre été prévu d'augmenter le montant des subventions inscrites à ces différents titres. C'est notamment le cas pour les crédits d'équipement du premier degré qui avaient connu une réduction importante depuis plusieurs années et dont le montant est porté de 220 millions de francs à 250 millions de francs. D'autre part, afin d'alléger la charge du logement des instituteurs pesant sur les communes, un crédit de 650 millions de francs a été inscrit au budget de l'éducation nationale. L'article 94 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes dispose en effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Il s'agit d'une contribution nouvelle et très importante du budget de l'Etat aux communes.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**20490.** 27 septembre 1982. **M. Antoine Gissingor** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il compte, dans le cadre du plan machine-outil, permettre aux lycées techniques de renouveler leur matériel. Le gouvernement avait proclamé son intention de valoriser l'enseignement technique or sur les 15 milliards de francs gelés par le ministre de l'économie, 400 millions étaient destinés à l'éducation nationale, somme primitivement destinée à l'enseignement technique. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître le montant des crédits qui seront affectés, en 1983 à l'amélioration nécessaire de l'enseignement professionnel. Il voudrait que lui soient donnés les montants affectés à cet effet en 1982 ainsi que leur répartition par région.

*Réponse.* Le renouvellement du parc des ateliers des établissements d'enseignement technique est une des préoccupations essentielles du ministre de l'éducation nationale en raison, d'une part, de la diversité des

nombreuses sections professionnelles ouvertes dans les lycées et les I. T. P., d'autre part, de l'évolution rapide des progrès techniques. C'est pourquoi dès 1982 la dotation ouverte au budget pour le renouvellement et la modernisation du matériel des ateliers est passée à 147,5 millions de francs contre 100 millions de francs en 1981. A cet effort initial se sont ajoutés les moyens spécifiques supplémentaires mis en place avec l'aide des régions au titre du programme de développement de l'industrie de la machine-outil et qui sont de l'ordre de 220 millions de francs. A cette somme minimum de 370 millions de francs spécifiquement affectée au renouvellement des machines des ateliers des établissements techniques de second cycle, il convient d'ajouter les crédits ouverts par les recteurs, au titre du premier équipement en matériel, aux établissements déjà existants et qui sont transférés dans des locaux neufs. En effet à cette occasion une partie importante du parc des ateliers est renouvelée. En application des mesures de déconcentration, ce sont les recteurs qui attribuent aux établissements les moyens en crédits et en matériels qui sont mis à leur disposition. Cette répartition s'étend sur tout l'exercice et ce n'est que dans le courant de l'année suivante que l'Administration centrale peut connaître avec exactitude les répartitions effectuées. Il n'est donc pas possible de donner, à ce jour, les renseignements demandés par l'intervenant pour l'année 1982, d'autant que toutes les machines-outils ne sont pas encore commandées ou attribuées, un certain nombre de présidents d'établissements publics régionaux n'ayant pas encore renvoyé signée la convention à passer entre la région et l'Etat concernant la participation régionale au programme de développement de l'industrie de la machine-outil. Or, le crédit pour achat de machines dont chaque académie disposera en 1982 (et également en 1983 et 1984) au titre de ce programme sera proportionnel à l'effort consenti par chaque région. En ce qui concerne les crédits qui seront affectés l'an prochain au développement de l'enseignement professionnel et technique, il peut seulement être indiqué, en l'état actuel des travaux budgétaires, que le projet de loi de finances pour 1983 devrait permettre au ministère de l'éducation nationale de développer les opérations de modernisation engagées, conformément aux engagements du gouvernement d'un effort triennal du ministère de l'éducation nationale d'achats de machines-outils à hauteur de 1,2 milliard avec une orientation progressive vers les machines à commandes numériques.

*Enseignement (personnel - Pyrénées-Orientales)*

**20501.** 4 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de roustaniennes et de roustaniens n'ont pas trouvé de poste d'enseignante ou d'enseignant dans le département des Pyrénées-Orientales à la dernière rentrée scolaire de septembre 1982.

*Enseignement (personnel - Aude)*

**20502.** 4 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de roustaniennes et de roustaniens n'ont pas trouvé de poste d'enseignante ou d'enseignant dans le département de l'Aude à la dernière rentrée scolaire de septembre 1982.

*Enseignement (personnel - Gard)*

**20503.** 4 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de roustaniennes et de roustaniens n'ont pas trouvé de poste d'enseignante ou d'enseignant dans le département du Gard à la dernière rentrée scolaire de septembre 1982.

*Enseignement (personnel - Hérault)*

**20504.** 4 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de roustaniennes et de roustaniens n'ont pas trouvé de poste d'enseignante ou d'enseignant dans le département de l'Hérault à la dernière rentrée scolaire de septembre 1982.

*Enseignement (personnel - Lozère)*

**20505.** 4 octobre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de roustaniennes et de roustaniens n'ont pas trouvé de poste d'enseignante ou d'enseignant dans le département de la Lozère à la dernière rentrée scolaire de septembre 1982.

*Réponse.* L'objet de ces questions étant unique, l'honorable parlementaire trouvera ci-après, les informations statistiques demandées pour chaque département de l'Académie de Montpellier. Demandes recensées lors du mouvement départemental des instituteurs pour la rentrée de septembre 1982, présentées par des personnels enseignants du premier degré désireux de bénéficier des dispositions de la loi Roustan. Pyrénées-Orientales : 81, dont 4 candidats masculins. Aude : 43, dont 1 candidat

masculin. Gard : 27, dont 1 candidat masculin. Hérault : 95, dont 9 candidats masculins. Lozère : 2. Nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction. Pyrénées-Orientales : 66, dont 2 candidats masculins. Aude : 24 candidates femmes. Gard : néant. Hérault : 30, dont 2 candidats masculins. Lozère : néant. Il est à noter que parmi les candidats restant en attente d'intégration, une moitié d'entre eux environ sont des conjoints de fonctionnaires, qui pourraient par conséquent chercher à être réintégrés sur d'autres départements moins demandés, selon les dispositions des articles 2 et 3 de la loi Roustan modifiée. C'est le cas, par exemple, pour 47 des 66 candidats en attente d'intégration dans les Pyrénées-Orientales, et 12 des 24 candidats sur l'Aude.

*Enseignement privé (Arancement)*

**20534.** 4 octobre 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement critique au moment de la rentrée scolaire de quelque 200 écoles privées sous contrat qui se voient refuser par les municipalités la prise en charge des dépenses de fonctionnement et ce, en violation de la loi du 25 novembre 1977 confirmée par l'arrêté du 12 février 1982. Les précisions récemment apportées par un chargé de mission du Président de la République ne font qu'aviver les craintes des responsables de ces établissements et des familles concernées. Il apparaîtrait donc que, contrairement aux engagements pris de respecter le *statu quo* de l'enseignement privé, l'existence même de certaines écoles sont remise en cause dans la mesure où elles se voient privées d'une part importante de leurs ressources et qu'elles sont conduites à demander aux parents des élèves accueillis une participation financière accrue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les municipalités concernées se conforment à la législation en vigueur et permettent aux écoles concernées de poursuivre leur activité dans des conditions décentes.

*Réponse.* La loi du 25 novembre 1977 n'a pas précisé de manière explicite la collectivité publique qui devait prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat d'association et elle donne lieu à de nombreuses difficultés d'application. L'arrêté rendu par le Conseil d'Etat le 12 février 1982 affirme le principe que les dépenses de fonctionnement des classes de écoles sous contrat d'association sont à la charge des communes, en l'état d'une législation qui est par ailleurs en débat, les choses sont donc claires et la question de principe est tranchée sans nouvel appel possible. Pour autant les contradictions inhérentes à la réglementation ne sont pas levées. C'est ainsi que les communes sont de fait parties payantes dans un contrat qu'elles ne signent pas et à la négociation duquel, souvent elles n'ont pas été associées. Il faut noter en effet que le recrutement largement intercommunal des écoles privées diffère très nettement de celui de l'enseignement public correspondant et qu'aucune disposition législative ne permet d'en tenir compte équitablement. La question de la prise en charge éventuelle des dépenses des écoles maternelles, qui ne correspond pas au niveau d'une scolarité obligatoire, n'est pas davantage résolue. Enfin, le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 sur lequel se fondent les écoles privées dans leur demande aux communes ne met dans sa rédaction littérale à la charge de celles-ci que les dépenses de fonctionnement en matériel. C'est sans doute sur ces difficultés d'appréciation que le précédent ministre de l'éducation nationale s'étant fondé pour ne verser aux classes primaires rattachées à des collèges, dont le forfait incombait à l'Etat, qu'une somme qui n'était en 1980 que de 182 francs par élève et par an. Aussi le gouvernement avait-il décidé de ne pas imposer aux communes qui ne le souhaitent pas une participation financière aux dépenses en cause dès lors que la jurisprudence n'avait pas tranché et que les négociations en cours n'avaient pas abouti. Les préfets ont donc reçu les instructions en date du 10 juillet 1981 leur demandant de surseoir en cas de conflit à toute procédure d'inscription et de mandatement d'office. Ces instructions demeurent en vigueur. Le problème de fond ne pourra être réglé qu'après l'aboutissement des négociations prévues dans la perspective de la mise en place d'un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale et aussi, éventuellement, après le vote de la loi sur la nouvelle répartition des compétences et des charges entre les diverses collectivités. En attendant ces dispositions législatives, les communes n'en devaient pas moins apporter leur participation, déterminée par négociation directe entre elles et les établissements d'enseignement privé. Dans la plupart des cas, ces négociations ont été engagées et elles ont souvent abouti. Lorsqu'aucun accord n'a pu intervenir, il n'appartient pas au ministre de décider si les conditions posées d'un côté ou de l'autre sont fondées en droit et en équité.

*Enseignement secondaire (établissements - Paris)*

**20537.** 4 octobre 1982. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grève de deux heures observée le 21 septembre par certains professeurs du lycée Voltaire en signe d'indignation face aux massacres survenus dans les camps palestiniens de Beyrouth. Elle lui demande s'il estime pour sa part que ce type

d'action constitue un usage normal du droit de grève en général, et en particulier s'il juge conforme à l'idée de service public de l'éducation que les élèves, qui font souvent les frais des revendications professionnelles de leurs professeurs, soient de surcroît les victimes de leurs prises de positions personnelles, si respectables soient-elles.

*Réponse.* Le ministre de l'éducation nationale a pris position publiquement, dès le 24 septembre, lors de sa conférence de presse consacrée à la rentrée, sur les événements survenus dans certains établissements scolaires à la suite des massacres perpétrés dans les camps palestiniens de Beyrouth. Il a rappelé aux chefs d'établissements et aux enseignants que leur devoir dans une situation de cette nature était un devoir d'apaisement, surtout quand ils se trouvaient dans un établissement où les deux communautés juive et musulmane sont largement représentées comme c'est le cas au lycée Voltaire. Ulérieurement, le ministre a eu l'occasion de faire connaître au proviseur de ce lycée que l'initiative d'un mouvement de grève sur un tel sujet était directement de nature à créer un état de tension exceptionnel dans cet établissement et qu'il était donc particulièrement malvenu.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie).*

**20650.** 4 octobre 1982. **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, eu égard au régime des accidents du travail des personnels mis à disposition par le ministère de l'éducation au sein des instituts médico-pédagogiques, professionnels, ou maisons d'enfants. Le principe de ces mises à disposition a été prévu par des circulaires (EN) du 28 décembre 1960, 24 août 1961 et 22 janvier 1973 prévoyant la signature d'un protocole et les textes pris pour application de l'article 5 de la loi d'orientation 75-534 du 30 juin 1975. Récemment, une instruction (EN) n° 82218 du 19 mai 1982 est venue actualiser certaines procédures. Ces fonctionnaires ainsi mis à disposition continuent à percevoir de leur administration d'origine le traitement principal afférent à leur grade; ils perçoivent une indemnité complémentaire, versée par l'association au sein de laquelle ils exercent leurs activités. Cette indemnité, qui rémunère les services complémentaires réalisés, est soumise aux règles de droit commun en matière de cotisation pour les accidents du travail. En cas d'accident survenu durant les activités accessoires ainsi rémunérées, les fonctionnaires ne peuvent actuellement bénéficier du régime des accidents du travail que sur la base des rémunérations soumises à cotisation, soit une fraction infime de leur revenu. Par circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974, le ministère de l'éducation nationale prévoyait la possibilité de compléter le décret 68-853 du 16 avril 1968, en vue de couvrir le risque d'accident d'enseignants apportant leur concours aux activités de certaines associations. Il semblerait qu'aucune mesure n'ait été prise afin de régler cette difficulté. Il lui demande s'il envisage de prendre les décisions qui permettraient de mettre le statut des personnels en conformité avec leurs activités qui participent au service public de l'éducation.

*Rép. misc.* Les personnels titulaires affectés dans les instituts médico-pédagogiques ou les maisons d'enfants, gérés habituellement par des associations privées (loi de 1901), ont les mêmes obligations de service et les mêmes droits statutaires que leurs collègues affectés dans des établissements publics d'enseignement. Toutefois, ces associations leur demandent, en dehors de leur service de fonctionnaires, un travail supplémentaire qu'elles rémunèrent sur leur budget. Comme tout employeur, elles versent à l'U.R.S.S.A.F. les cotisations sociales pour tous les risques sociaux, le risque « accident du travail », en particulier. Dans l'hypothèse où un accident survient au cours du travail supplémentaire, il appartient alors à la caisse de sécurité sociale de verser les prestations prévues par la législation des accidents du travail. Certes, les indemnités journalières peuvent être d'un montant modique, compte tenu des faibles rémunérations versées, mais les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, etc. sont remboursés à 100 p. 100 sur la base des tarifs de responsabilité et, en cas d'incapacité permanente partielle au moins égale à 10 p. 100, la rente concédée est calculée sur un salaire garanti. En outre, ces personnels peuvent cumuler, avec ces avantages, ceux qui sont prévus par le statut général des fonctionnaires en faveur des fonctionnaires victimes d'une maladie ou d'un accident. Ainsi, leur plein traitement, puis leur demi-traitement leur est maintenu pendant un temps plus ou moins long, selon la nature des troubles constatés. Dans les circonstances actuelles, il n'est pas envisagé de compléter le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 afin d'exonérer certaines associations du versement des cotisations sociales afférentes aux salaires qu'elles versent et de mettre la réparation des accidents survenus au cours d'activités à leur profit à la charge de l'Etat.

*Enseignement (parents d'élèves).*

**20675.** 4 octobre 1982. **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par circulaires n° 73-131 du 9 mars 1973 et n° 76-080 du 19 février 1976, il a été indiqué aux recteurs, aux

inspecteurs d'academie, aux chefs d'établissement et aux directeurs d'écoles maternelles et élémentaires la suite qu'il convenait de donner aux demandes de renseignements émanant d'un parent d'élève, divorcé ou séparé, qui bien que n'ayant pas la garde de l'enfant, souhaite exercer un contrôle sur la scolarité de celui-ci. En effet, si la loi confie au parent gardien l'exercice de l'autorité parentale, le parent non gardien demeure cependant titulaire de l'autorité parentale hors le cas où une mesure de déchéance aurait été prononcée. Seulement, selon les articles 288 et 373-2 du code civil, le parent qui n'a pas la garde conserve un droit de surveillance et un droit de contrôle de l'éducation de ses enfants. Les circulaires précitées précisent justement aux chefs d'établissement scolaire les modalités selon lesquelles ils doivent permettre au parent non gardien d'effectuer un contrôle sur la scolarité de leurs enfants. C'est ainsi que lorsque les responsables d'établissement scolaire (établissements d'enseignement élémentaire et secondaire, écoles maternelles), sont saisis d'une demande par laquelle celui des parents qui n'a pas la garde manifeste le désir d'exercer un droit de regard sur les études de ses enfants, il leur appartient de faire droit à sa requête, soit à l'occasion d'entretiens particuliers, soit par communications écrites. Il lui faut observer que, malgré ses instructions, aujourd'hui encore, des parents non gardiens voient leurs demandes rejetées par certains directeurs d'établissement scolaire au motif que la décision judiciaire confie la garde des enfants à l'autre parent. Dans d'autres cas, il est répondu au parent demandeur que c'est seulement par l'intermédiaire de son avocat que les renseignements scolaires pourront lui être fournis. Enfin, il arrive que les demandeurs se heurtent au silence gardé par le responsable d'établissement. Or, il est clair que ni la loi, ni les règlements, ni nos instructions permettent de telles pratiques. Il y a là, manifestement, un abus de pouvoir de la part de certains chefs d'établissement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de rappeler, à nouveau, ses instructions précitées aux recteurs, aux inspecteurs d'academie, aux chefs d'établissement et aux directeurs d'écoles élémentaires et maternelles, puis d'en assurer une large diffusion auprès des associations de parents d'élèves.

*Réponse.* L'attention des chefs d'établissement a été appelée dans le passé sur la situation des parents divorcés qui n'ont pas la garde de leurs enfants. Les circulaires n° 73-131 du 9 mars 1973 et 76-080 du 19 février 1976 soulignent qu'aux termes de l'article 373-2 du code civil, ces parents gardent un droit de surveillance sur l'éducation de leurs enfants et qu'il convient, en conséquence, lorsque ces parents manifestent le désir d'exercer ce droit, de satisfaire à leur demande. L'application de cette mesure s'effectue le plus souvent dans de bonnes conditions. Cependant, dans certains cas, les chefs d'établissement, confrontés à des problèmes délicats, adoptent par souci de prudence une attitude de grande réserve qui limite le droit reconnu par le législateur aux parents divorcés. Le rappel des dispositions en vigueur s'avère nécessaire. C'est pourquoi, cette question et la présente réponse seront publiées au *Bulletin officiel* et ainsi diffusées dans tous les établissements.

*Enseignement supérieur et postbacalauréat (personnel).*

**20682** 4 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité croissante et grave qu'institue dans le personnel enseignant, en particulier des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion des universités, la circulaire dite Garaeus, décidant *proprio motu* sans concertation, que le service d'enseignement des maîtres assistants desdites disciplines s'élève à 192 heures annuelles au lieu de 150 heures, tandis que le service d'enseignement des professeurs ne comprendant que 96 heures annuelles. A cette différence qui ne peut pas être justifiée par la nature du service des professeurs et maîtres assistants ayant des enseignements magistraux de même nature, s'ajoute celle procédant des traitements, étant rappelé que le traitement des professeurs est le double de celui des maîtres assistants qui, de surcroît, sont privés au terme de leur carrière de l'accès à la classe dite exceptionnelle et à l'éméritat. N'a-t-il pas été proclamé « a travail égal, salaire égal »? Les principes de 1789 auxquels l'attachement est également proclamé, ne peuvent assurément motiver une telle disparité dans l'accomplissement du même service sur le fondement de statuts et de concours établis en 1789. Des lors pour une université exemplaire dans la nation et ses relations extérieures, est inconcevable et rétrograde une inégalité renforcée de nature à créer des situations de désespoir insupportables à quiconque et blessantes dans la perte du bon sens. A l'exemple des universités des grands pays voisins du nôtre, ne conviendrait-il pas d'instituer « le plein temps » en inversant le processus des réformes en cours, notamment par l'alignement du statut et du traitement des professeurs sur ceux des maîtres assistants. Dans l'harmonie retrouvée à des fins de justice et d'efficacité, pourraient être enfin résolus le sous-encadrement universitaire et le développement de la recherche pour la France, par une volonté de réforme honorable sans discrimination pour les enseignants et estimable pour la nation, ses étudiants et leur famille.

*Réponse.* La référence à 192 heures d'enseignement (soit 6 heures pendant 32 semaines) pour les maîtres-assistants et à 96 heures de cours (soit 3 heures sur 32 semaines) pour les professeurs n'a été utilisée, dans la circulaire à laquelle il est fait allusion, que comme base de répartition des crédits d'heures complémentaires dans les enseignements supérieurs. Il est apparu nécessaire, en effet, compte tenu du volume effectif des crédits

disponibles, de retenir les nombres précités comme seuils d'attribution des dotations allouées aux établissements, dans le domaine des cours complémentaires. La mesure ne saurait donc s'analyser en une modification des obligations statutaires de service des enseignants. Quant à l'écart de traitement entre maître-assistant et professeur, il est inexact qu'il soit du simple au double. L'indice terminal de traitement des professeurs de deuxième classe dépasse en effet celui des maîtres-assistants de 18 p. 100, tandis que, pour les professeurs de première classe et les professeurs de classe exceptionnelle la différence s'établit respectivement à 44 p. 100 et 64 p. 100. Encore la classe exceptionnelle ne représente-t-elle qu'un peu moins de 10 p. 100 de l'effectif total des professeurs de l'enseignement supérieur. En tout état de cause, la carrière des maîtres-assistants ne doit pas s'analyser de façon statique, car une forte proportion d'entre eux ont accédé et accèdent au corps des professeurs par les voies normales de recrutement. Il reste que le ministère de l'éducation nationale se penche actuellement, avec une particulière attention, sur la situation faite aux personnels de l'enseignement supérieur, du point de vue de leurs charges et de leur carrière, dans le cadre des études menées sur la refonte des dispositions statutaires les concernant.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
écoles normales Pyrénées-Orientales*

**20760.** 4 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis l'instauration de l'école publique obligatoire et gratuite en France, il fut décidé de créer des écoles normales dans chaque département français en vue de former les maîtres et les maîtresses susceptibles d'animer l'école primaire française. En 1982, face à l'aggravation du chômage qui atteint un grand nombre de garçons et de filles ayant effectué des études secondaires ou supérieures, il est vraiment anormal de limiter le recrutement des normaliens et des normaliennes. Cette limitation est d'autant plus anormale qu'il faut s'attendre au cours des années à venir à des départs massifs à la retraite des institutrices et des instituteurs qui commencent leur apostolat au lendemain des années qui suivent la libération du pays. Des postes risquent donc d'être libérés en très grand nombre. Aussi, il s'avère judicieux d'augmenter le nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses dans les écoles normales de chaque département français. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense des remarques et des suggestions ainsi soulignées, 2° ce qu'il compte décider pour donner toute la plénitude nécessaire aux écoles normales, pour ne pas dire toute la noblesse, qui s'attache à leur mission de formation des futurs enseignants, aussi bien en nombre qu'en qualité. Il lui demande également de préciser le nombre d'élèves des deux sexes qui ont été admis à l'école normale du département du Gard au cours des années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

*Réponse.* L'augmentation importante des moyens mis à la disposition des écoles aux rentrées scolaires de 1981 et 1982 a nécessité un effort particulier en faveur du recrutement des instituteurs. En 1982, 10 000 emplois ont été offerts aux concours de recrutement alors que 6 500 emplois seulement ont été libérés par les départs à la retraite. Afin de limiter le plus possible le nombre de classes sans maître à la rentrée scolaire et pour ne pas faire appel en trop grand nombre à de nouveaux instituteurs suppléants, il a également été décidé d'augmenter le recrutement par la voie du concours interne et du concours spécial D.E.U.G. Ce choix a contraint le ministère de l'éducation nationale à limiter à 2 500 le nombre d'emplois à offrir au concours externe en 1982. Cette décision conjoncturelle ne saurait en elle-même mettre en cause l'existence même de l'école normale ou le nombre des recrutements a été réduit en 1982 de façon à ce que le département puisse absorber les enseignants du premier degré de retour de la principauté d'Andorre en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 82-402 du 7 mai 1982. Le tableau suivant indique les emplois offerts aux concours depuis 1978.

**Emploi, mis aux concours de recrutement d'instituteurs  
(département des Pyrénées-Orientales)**

	1978	1979	1980	1981	1982 (1)
Concours externe . . . . .	32	31	17	20	6
Concours interne . . . . .	5	3	6	8	2
Total des emplois mis aux concours	37	34	23	28	8

(1) Sans Andorre

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
écoles normales Gard*

**20769.** 4 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis l'instauration de l'école publique obligatoire et gratuite en France, il fut décidé de créer des écoles

normales dans chaque département français en vue de former les maîtres et les maîtresses susceptibles d'animer l'école primaire française. En 1982, face à l'aggravation du chômage qui atteint un grand nombre de garçons et de filles ayant effectué des études secondaires ou supérieures, il est vraiment anormal de limiter le recrutement des normaliens et des normaliennes. Cette limitation est d'autant plus anormale qu'il faut s'attendre au cours des années à venir à des départs massifs à la retraite des institutrices et des instituteurs qui commencent leur apostolat au lendemain des années qui suivent la libération du pays. Des postes risquent donc d'être libérés en très grand nombre. Aussi, il s'avère judicieux d'augmenter le nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses dans les écoles normales de chaque département français. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense des remarques et des suggestions ainsi soulignées, 2° ce qu'il compte décider pour donner toute la plénitude nécessaire aux écoles normales, pour ne pas dire toute la noblesse, qui s'attache à leur mission de formation des futurs enseignants, aussi bien en nombre qu'en qualité. Il lui demande également de préciser le nombre d'élèves des deux sexes qui ont été admis à l'école normale du département du Gard au cours des années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

*Réponse.* L'augmentation importante des moyens mis à la disposition des écoles aux rentrées scolaires de 1981 et 1982 a nécessité un effort particulier en faveur du recrutement des instituteurs. En 1982, 10 000 emplois ont été offerts aux concours de recrutement alors que 6 500 emplois seulement ont été libérés par les départs à la retraite. Afin de limiter le plus possible le nombre de classes sans maître à la rentrée scolaire et pour ne pas faire appel en trop grand nombre à de nouveaux instituteurs suppléants, il a également été décidé d'augmenter le recrutement par la voie du concours interne et du concours spécial D.E.U.G. Ce choix a contraint le ministère de l'éducation nationale à limiter à 2 500 le nombre d'emplois à offrir au concours externe en 1982. Ces mesures de circonstances ne sauraient en elles-mêmes mettre en cause l'avenir de l'école normale notamment dans le département du Gard où le nombre d'emplois offerts aux concours de recrutement a régulièrement augmenté d'année en année depuis 1978 comme le montre le tableau suivant malgré une demande importante d'instituteurs titulaires désirant bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement entre époux et des mesures prises dans le cadre du « retour au pays ».

**Emplois mis aux concours de recrutement d'instituteurs  
(département du Gard)**

	1978	1979	1980	1981	1982
Concours externe . . . . .	21	25	29	33	20
Concours externe spécial D.E.U.G.	—	—	—	—	15
Concours interne . . . . .	4	4	6	4	22
Total des emplois mis aux concours	25	29	35	37	57

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
écoles normales Hérault*

**20771.** 4 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis l'instauration de l'école publique obligatoire et gratuite en France, il fut décidé de créer des écoles normales dans chaque département français en vue de former les maîtres et les maîtresses susceptibles d'animer l'école primaire française. En 1982, face à l'aggravation du chômage qui atteint un grand nombre de garçons et de filles ayant effectué des études secondaires ou supérieures, il est vraiment anormal de limiter le recrutement des normaliens et des normaliennes. Cette limitation est d'autant plus anormale qu'il faut s'attendre au cours des années à venir à des départs massifs à la retraite des institutrices et des instituteurs qui commencent leur apostolat au lendemain des années qui suivent la libération du pays. Des postes risquent donc d'être libérés en très grand nombre. Aussi, il s'avère judicieux d'augmenter le nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses dans les écoles normales de chaque département français. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense des remarques et des suggestions ainsi soulignées, 2° ce qu'il compte décider pour donner toute la plénitude nécessaire aux écoles normales, pour ne pas dire toute la noblesse, qui s'attache à leur mission de formation des futurs enseignants, aussi bien en nombre qu'en qualité. Il lui demande également de préciser le nombre d'élèves des deux sexes qui ont été admis à l'école normale du département de l'Hérault au cours des années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

*Réponse.* L'augmentation importante des moyens mis à la disposition des écoles aux rentrées scolaires 1981 et 1982 a nécessité un effort particulier en faveur du recrutement des instituteurs. Aux concours de 1982, 10 000 emplois ont été offerts alors que 6 500 emplois seulement ont été libérés par les départs d'instituteurs à la retraite. Afin de limiter le plus possible le nombre de classes sans maître à la rentrée scolaire et pour ne pas faire appel en trop grand nombre à de nouveaux instituteurs suppléants, il a également été décidé d'augmenter le recrutement par la voie du concours interne et du concours spécial D.E.U.G. Ce choix a contraint le ministère

de l'éducation nationale à limiter à 2 500 le nombre d'emplois à offrir au concours externe en 1982. Ces mesures de circonstances ne mettent nullement en cause l'avenir des Ecoles normales, notamment dans le département de l'Hérault où le nombre d'emplois offerts aux concours de recrutement d'instituteurs est resté relativement stable depuis 1978 comme le montre le tableau suivant malgré une forte demande émanant d'instituteurs titulaires pour bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement entre époux et des mesures prises dans le cadre du « retour au pays ».

Emplois mis aux concours de recrutement d'instituteurs  
(département de l'Hérault)

	1978	1979	1980	1981	1982
Concours externe . . . . .	68	60	33	55	25
Concours externe spécial D.E.U.G.	—	—	—	—	20
Concours interne . . . . .	10	4	4	9	18
Total des emplois mis aux concours	78	64	37	64	63

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(écoles normales - Lozère)*

**20772.** 4 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis l'instauration de l'école publique obligatoire et gratuite en France, il fut décidé de créer des écoles normales dans chaque département français en vue de former les maîtres et les maîtresses susceptibles d'animer l'école primaire française. En 1982, face à l'aggravation du chômage qui atteint un grand nombre de garçons et de filles ayant effectué des études secondaires ou supérieures, il est vraiment anormal de limiter le recrutement des normaliens et des normaliennes. Cette limitation est d'autant plus anormale qu'il faut s'attendre au cours des années à venir à des départs massifs à la retraite des institutrices et des instituteurs qui commencent leur apostolat au lendemain des années qui suivirent la libération du pays. Des postes risquent donc d'être libérés en très grand nombre. Aussi, il s'avère judicieux d'augmenter le nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses dans les écoles normales de chaque département français. En conséquence, il lui demande 1° ce qu'il pense des remarques et des suggestions ainsi soulignées, 2° ce qu'il compte décider pour donner toute la plénitude nécessaire aux écoles normales, pour ne pas dire toute la noblesse, qui s'attache à leur mission de formation des futurs enseignants, aussi bien en nombre qu'en qualité. Il lui demande également de préciser le nombre d'élèves des deux sexes qui ont été admis à l'école normale du département de la Lozère au cours des années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

*Réponse.* L'augmentation importante des moyens mis à la disposition des écoles aux rentrées scolaires de 1981 et 1982 a nécessité un effort particulier en faveur du recrutement des instituteurs. En 1982, 10 000 emplois ont été offerts au concours de recrutement alors que 6 500 emplois seulement ont été libérés par les départs à la retraite. Afin de limiter le plus possible le nombre de classes sans maître à la rentrée scolaire et pour ne pas faire appel en trop grand nombre à de nouveaux instituteurs suppléants, il a également été décidé d'augmenter le recrutement par la voie du concours interne et du concours spécial D. E. U. G. Ce choix a contraint le ministère de l'éducation nationale à limiter à 2 500 le nombre d'emplois offerts au concours externe en 1982. Ces mesures de circonstance ne mettent pas en cause l'avenir des Ecoles normales et en particulier celle de la Lozère qui a connu ces dernières années des recrutements faibles afin de résorber une situation de surnombre en personnel instituteur. Le tableau suivant montre l'évolution du recrutement dans ce département depuis 1978.

Emplois mis aux concours de recrutement d'instituteurs  
(département de la Lozère)

	1978	1979	1980	1981	1982
Concours externe . . . . .	0	0	6	12	6
Concours interne . . . . .	0	0	2	1	1
Total des emplois mis aux concours	0	0	8	13	7

*Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**20824.** 4 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons de suppression des subventions normalement accordées à certains établissements d'enseignement supérieur privé : la F. A. C. O., l'I. P. C., la Faculté Libre de Paris, l'Université Libre des sciences de l'Homme.

*Réponse.* Les subventions aux établissements privés d'enseignement supérieur ne correspondent à aucune obligation juridique pour l'Etat. Toutefois dans le budget de 1982 comme d'ailleurs dans celui de 1983, leur montant, inscrit globalement, a été reconduit et actualisé, les négociations à ouvrir dans les perspectives ouvertes par le Président de la République ne concernant en effet que les enseignements des niveaux primaire et secondaire soumis à la loi de 1959. Cette reconduction n'a pas dispensé le ministère de l'éducation nationale d'examiner les dossiers de subventions qui lui sont présentés, du double point de vue du sérieux de leurs activités et de leur complémentarité par rapport aux enseignements donnés par les établissements publics d'enseignement supérieur. Dans cet esprit, les subventions versées à des organismes comme l'Ecole supérieure d'électricité et les instituts catholiques ont été normalement confirmées et versées. En revanche, des enseignements complémentaires ont été demandés à plusieurs associations privées de création récente. Il était notamment prévu d'indiquer à quatre d'entre elles situées à Paris le résultat de l'étude effectuée par l'Administration au cours d'audiences qui devaient intervenir pour chacune d'elles à partir du 10 septembre 1982. Seul établissement sur les quatre concernés, l'Université libre des sciences de l'Homme, s'est rendu à l'invitation du ministère. Il n'a pas cru pouvoir accepter la subvention qui lui était proposée, celle-ci faisant double emploi avec celles qui, dans l'intervalle, la ville de Paris avait décidé de verser, sans connaître les décisions de l'Etat et en se substituant à lui.

*Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**20825.** 4 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la directive du 19 mai 1982 relative aux ouvertures de classes de B.T.S. n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'enseignement. Aux termes de ce texte, il est notamment prévu que les demandes émanant des établissements privés sont étudiées en fonction des débouchés professionnels existant aux plans régional et national selon les mêmes critères que ceux applicables à l'enseignement public. Cette interprétation restrictive liée aux critères de la carte scolaire de l'enseignement public n'est-elle pas contraire à la jurisprudence définie par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 25 avril 1980 (ministère de l'éducation nationale contre Institut privé de Dunkerque).

*Réponse.* L'arrêt du Conseil d'Etat du 25 avril 1980, ministère de l'éducation nationale contre l'Institut technique privé de Dunkerque auquel se réfère l'honorable parlementaire confirme que le besoin scolaire reconnu doit s'apprécier en fonction des possibilités de placement des élèves et du nombre de classes dispensant la formation en cause existant dans les établissements publics et privés de la région. En effet, la décision du préfet du Nord qui avait utilisé ces critères pour refuser la mise sous contrat d'une classe d'enseignement technique a été annulée au motif que « dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qu'il possède en la matière, le préfet du Nord (avait) en l'espèce commis une erreur manifeste ». La note de service n° 82-209 du 19 mai 1982 constate que les formations assurées dans les établissements scolaires, particulièrement dans le domaine des enseignements technologiques doivent être le plus possible en état de répondre aux besoins recensés sur le marché de l'emploi et que l'exigence d'une correspondance étroite avec l'existence de débouchés réels constitue aujourd'hui un élément fondamental dans l'appréciation que doivent porter les autorités compétentes pour l'ouverture de classes ou de sections nouvelles où sont délivrées les formations. Cet impératif est spécialement important en ce qui concerne les formations pour lesquelles l'appréciation est basée sur une analyse des besoins et des débouchés aux plans régional et national. C'est le cas des formations faisant suite au baccalauréat et notamment de celles qui sont sanctionnées par la délivrance du Brevet de technicien supérieur.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(musées)*

**20834.** 4 octobre 1982. **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des musées et sections d'histoire naturelle, dont les personnels rencontrent d'importantes difficultés tant au plan statutaire qu'au niveau de la construction ou de la rénovation des bâtiments, pour en assurer le fonctionnement normal. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre de la création récente d'une Direction des musées (D.G.M.S.T.), M. le ministre de l'éducation nationale entend rapidement prendre les dispositions qui s'imposeraient au titre du statut de ces personnels et dans le cadre du financement nécessaire à l'amélioration des conditions de protection du Patrimoine d'histoire naturelle nationale, alors que ses musées constituent un lieu privilégié de rencontre et de découverte pour le grand public.

*Réponse.* Il est vrai que le gouvernement subit les séquelles d'une situation très difficile en ce qui concerne l'ensemble des musées dépendant de l'éducation nationale. L'une des raisons de ce retard était l'absence de

structures administratives prenant en compte l'activité muséologique. C'est pourquoi il a été créé, au sein du ministère de l'éducation nationale, la Direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique qui assure la tutelle des musées d'histoire naturelle. L'ampleur de la reconstruction a rendu nécessaire la conception d'un plan d'ensemble de très longue haleine que la Direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique a entrepris, dès cette année, de dresser en concertation avec les parties intéressées. L'effort de redressement que le ministère de l'éducation nationale doit mener dans de nombreux secteurs en fonction d'urgences échelonnées a conduit à reporter à une date ultérieure l'effort spécial que requièrent ces établissements. Cependant dès cette année: dans le cadre de son budget propre la Direction des bibliothèques, des musées et de l'information scientifique et technique initie la mise en place d'une politique générale d'action culturelle scientifique et technique et donc anime un vaste ensemble d'opérations réalisées en étroite coopération avec les musées d'histoire naturelle de province: afin de remédier aux carences du statut des personnels des musées d'histoire naturelle il est prévu de créer une Commission interministérielle dès le début de 1983 afin de proposer des solutions en ce qui concerne le statut des conservateurs (personnel du ministère de l'éducation nationale) et celui des personnels dépendant des collectivités locales.

*Education physique et sportive  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**20888.** 11 octobre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une insuffisance de personnel de locaux à l'U. E. R. d'E. P. S. de Lille, qui entraîne des refus d'inscriptions de candidats pourtant reconnus aptes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation contraire aux principes affirmés par le gouvernement en faveur d'une part, des jeunes, d'autre part, de la promotion de l'éducation physique.

*Réponse.* Le principe affirmé par le gouvernement de promouvoir l'éducation physique et sportive et de la considérer comme une discipline à part entière dans le système éducatif, s'est concrétisé dès juin 1981 par le rattachement de l'éducation physique et sportive à l'éducation nationale. De plus, en 1982, 1 250 postes ont été ouverts pour le concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Enfin, et dans un souci de meilleur encadrement de ces étudiants, 25 postes de professeurs d'éducation physique et sportive ont été implantés dans les unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive. A cette implantation doit s'ajouter la création de 18 postes de rang universitaire (2 professeurs de rang A, 5 maîtres assistants, 11 assistants). En outre, dans le cadre de l'amélioration qualitative de cette discipline, une agrégation d'éducation physique et sportive a été instituée, une section « sciences et techniques des activités physiques et sportives » a été créée au sein du Conseil supérieur provisoire des universités et 13 unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive ont été habilitées pour l'année universitaire 1982-1983 à délivrer 13 maîtrises et 1 diplôme d'étude approfondie en sciences et techniques des activités physiques et sportives. En ce qui concerne l'unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive de l'université de Lille III, 3 postes de professeurs d'éducation physique et sportive et un poste d'assistant y ont été implantés à la rentrée universitaire 1982 permettant d'améliorer très nettement l'encadrement pédagogique des étudiants. Cependant, selon la réglementation en vigueur pour s'inscrire en première année de diplôme d'études universitaires générales en sciences et techniques des activités physiques et sportives, les étudiants doivent passer un concours qui est organisé par chaque unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive, dans le cadre de l'autonomie des universités. Ce concours permet de contrôler les aptitudes physiques des candidats qui devront au cours des 2 années de cycle d'études, pratiquer durant 400 heures au minimum les activités physiques et sportives. Le Conseil de l'université fixe le nombre de candidats admis à s'inscrire pour suivre les cours du diplôme d'études universitaires générales. Compte tenu du caractère particulier de ces études qui nécessitent l'usage d'équipements sportifs dans de bonnes conditions, les universités sont amenées à déterminer les effectifs à admettre en formation à partir des capacités d'accueil.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**20895.** 11 octobre 1982. **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés aux communes qui ont acquis un car de transport scolaire grâce à une subvention de l'éducation nationale. Compte tenu des dispositions de la circulaire n° 17 du 1<sup>er</sup> mai 1975 (*Bulletin officiel E. N.* n° 17 du 1<sup>er</sup> mai 1977), la commune ne peut affecter le véhicule qu'à des transports scolaires et périscolaires. Il lui demande s'il envisage de modifier le texte considéré pour que, sans porter atteinte à sa destination principale, le véhicule puisse être utilisé pour des sorties à caractère social (club du troisième âge par exemple). Une telle mesure permettrait aux communes rurales une

économie non négligeable dans le budget de fonctionnement des associations à caractère social tout en facilitant l'organisation de leurs activités.

*Réponse.* La réglementation en vigueur qui définit les conditions d'utilisation des cars de transports scolaires acquis par les collectivités locales publiques, au moyen de la subvention de l'Etat, tend à éviter une déviation de l'emploi de ces véhicules vers des usages sans rapports avec les transports scolaires. Les crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale pour des subventions à des achats de cars effectués par des collectivités locales, en vue de la création ou de la consolidation de régies directes de transports scolaires, sont limités et permettent quelques 200 acquisitions annuelles, représentant certes un effort important, mais couvrant à peine la moitié des demandes exprimées. Les véhicules ainsi acquis accomplissant chaque année de 15 à 20 000 kilomètres pour les transports scolaires *stricto sensu*, il paraît légitime que l'éducation nationale ait cherché à se prémunir contre une usure prématurée de ces matériels imputable à leur utilisation complémentaire des transports d'adultes éventuellement nombreux et importants. Du reste, les emplois accessoires de véhicules autorisés par l'arrêté du 11 décembre 1974 et la circulaire du 28 avril 1975 et concernant les seuls élèves sont loin d'être négligeables. Constitués principalement par les sorties éducatives, les déplacements entre les établissements d'enseignement et vers les installations sportives, ils représentent couramment, pour chaque autocar, un total annuel moyen de plusieurs milliers de kilomètres. Cela étant, le projet de loi relatif à la décentralisation qui viendra prochainement en discussion devant le parlement, prévoit une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, notamment le transfert aux départements des responsabilités assumées actuellement par l'Etat en matière de transports scolaires. L'adoption de ce projet devrait créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux. Dans ce contexte, les départements auront la faculté d'allouer plus ou moins largement, en fonction des circonstances et des particularités locales, des subventions aux achats de véhicules effectués par des communes ou des syndicats intercommunaux au titre de l'exploitation de régies directes de services de transports scolaires. Ils auront également la possibilité de s'offrir plus ou moins libéralement, compte tenu du contexte local, les usages complémentaires autorisés pour les véhicules acquis avec de tels concours.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**20963.** 11 octobre 1982. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères qui déterminent la participation des communes aux frais de fonctionnement des collèges où sont scolarisés ses enfants. En effet, en zone rurale, de nombreux collèges implantés au chef-lieu du canton scolarisent des dizaines d'élèves provenant des petites communes environnantes. Le critère qui détermine la participation de la commune aux frais de fonctionnement étant fixé à cinq élèves, ce type de scolarisation entraîne une charge financière importante pour la commune siège de l'établissement scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'atteindre une répartition des frais scolaires plus équitable pour l'ensemble des communes rurales.

*Réponse.* La loi du 31 décembre 1970 a posé le principe de la répartition intercommunale des charges d'investissement et de fonctionnement des collèges. Si la répartition de ces dépenses ne peut être réalisée comme le prévoit la loi, elle est opérée à défaut d'accord entre les collectivités intéressées ou de constitution d'un syndicat intercommunal, conformément aux dispositions du décret du 16 septembre 1971, qui a prévu une possibilité d'exemption en faveur des communes qui n'envoient pas plus de cinq élèves dans un collège. S'il est vrai que cette mesure peut comporter un accroissement des charges pour les communes-sièges, elle a cependant été retenue dans le souci d'une part d'alléger les charges pesant sur les communes rurales et, d'autre part, de ne pas mettre en recouvrement des sommes très faibles. Dans un proche avenir, la question est susceptible d'évoluer en fonction des mesures qui seront prises pour l'adaptation du régime administratif et financier des établissements au contenu des mesures de décentralisation et d'aménagement de la carte scolaire envisagées par le gouvernement.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

**21055.** 11 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème d'affectation des bourses nationales d'enseignement. La détermination d'un barème d'attribution basé sur la fixation d'un plafond de ressources, semble, compte tenu de l'inégalité enregistrée face aux déclarations de revenus, créer une situation d'injustice. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification des conditions d'attribution des aides à la scolarité, dans un souci de justice sociale plus grande.

**Reponse.** Le système actuel d'attribution de bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les charges, évaluées en points tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale du candidat boursier. Les ressources retenues sont celles de l'avant dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année aux suivantes. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Mais dans la mesure où ce sont les ressources fiscales qui sont prises en compte, et plus précisément le revenu brut global, c'est-à-dire les ressources réelles de la famille diminuées des abattements prévus par la réglementation fiscale et des indemnités à caractère familial, les inégalités qui subsistent dans notre fiscalité sont reproduites par le système des bourses. Elles tiennent principalement, à la sous-évaluation de certains revenus non salariaux et à la discrimination dans les abattements et charges déductibles. Mais le ministère de l'éducation nationale n'a ni moyens, ni compétence, ni vocation pour rechercher les ressources réelles des familles. C'est par l'action du gouvernement tendant à une meilleure connaissance des revenus réels des contribuables que cette situation pourra être améliorée. Cependant, la référence à un barème national pour déterminer la vocation à bourse n'est pas exempte d'une inévitable rigidité. Aussi, pour en atténuer les effets, un crédit complémentaire spécial est-il mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour leur permettre d'attribuer des bourses à des élèves dont les ressources familiales n'entrent pas dans le cadre du barème, mais dont la situation apparaît, néanmoins, particulièrement digne d'intérêt. L'aide ainsi accordée grâce au crédit complémentaire spécial peut revêtir la forme d'une bourse nouvelle ou, le cas échéant, celle de l'augmentation d'une bourse déjà accordée. Il est néanmoins exact qu'au cours des années passées, un certain retard avait été pris dans le domaine des bourses nationales d'études du second degré. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Mais, compte tenu des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible de rattraper en une année le retard pris antérieurement. Pour les années scolaires 1981-1982 et 1982-1983, les plafonds de ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés respectivement de 12,5 p. 100 et 15,6 p. 100. Ces pourcentages correspondent à l'augmentation du S.M.I.C. en 1979 et en 1980, années de référence des revenus, respectivement pour les deux années scolaires 1981-1982 et 1982-1983. D'autres actions ont été engagées, dès la rentrée de 1981, pour augmenter le montant des bourses. Ainsi, tous les boursiers accomplissant leur scolarité dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse portée de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. En outre, les boursiers des lycées d'enseignement professionnel bénéficient de mesures catégorielles visant à ce qu'ils n'abandonnent pas leur scolarité sans avoir obtenu le diplôme qui leur permettra d'aborder la vie active dans les meilleures conditions. Cet effort a été poursuivi à la rentrée de 1982-1983, en faveur des boursiers de l'enseignement technologique long qui bénéficient de parts de bourse supplémentaires et de ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court qui voient le montant moyen mensuel de leur bourse porté à 440 francs (soit un triplement) puis probablement à 500 francs dès janvier 1983.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômés).*

**21068.** 11 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 82-408 du 14 mai 1982 modifiant le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures qui stipule, dans son premier article, que des dispenses portant sur des épreuves ou des groupes d'épreuves peuvent être accordées aux titulaires de titres ou de diplômes comportant une dominante comptable, économique ou juridique et sanctionnant des études de niveau supérieur. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les dispositions réglementaires déterminant ces dispenses ont été arrêtées. Dans l'affirmative, il souhaite connaître précisément la nature des équivalences qui ont été accordées aux écoles supérieures de commerce (H.E.C., E.S.S.E.C., E.S.C.P., E.S.C.A.E...). Dans la négative il lui demande quelles mesures il envisage pour que les étudiants en cours d'études puissent être fixés dans les meilleurs délais sur les équivalences auxquelles ils pourront prétendre à l'issue de la filière dans laquelle ils poursuivent leurs études.

**Reponse.** Aux termes de l'article 9 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) la liste des diplômés ouvrant droit à la dispense de certaines épreuves conduisant au D.E.C.S. est fixée par arrêté après avis de la Commission consultative

pour la formation professionnelle des experts comptables. Cette Commission se prononce cas par cas, les dispenses devant être accordées en fonction du degré de conformité constaté entre les programmes appliqués par l'établissement demandeur et ceux du D.E.C.S. La Commission consultative a examiné tous les dossiers qui ont été présentés par les écoles du haut enseignement commercial. Le texte réglementaire attribuant des dispenses aux diplômés de ces écoles interviendra dès que les compléments d'information ou les aménagements de programme qui ont été demandés à certaines d'entre elles permettront de prendre une décision définitive. D'ores et déjà, il est possible de préciser que la dispense des cinq épreuves du certificat préparatoire aux études comptables et financières sera accordée à l'ensemble des candidats admis dans ces écoles. En revanche, c'est seulement après obtention de leur diplôme de sortie que les élèves du haut enseignement commercial pourront utiliser les dispenses d'épreuves postérieures au C.P.E.C.F. qu'il aura été jugé opportun d'attribuer réglementairement à leur école.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).*

**21161.** 11 octobre 1982. **M. Jean-Claude Gaudin**, à la veille du prochain débat sur la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur récent sondage effectué par l'I.F.O.P. auprès d'un échantillon représentatif de la population et portant sur un comparatif entre les filières universités et grandes écoles. Le sondage montre en particulier que les Français sont en majorité attachés à la sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur, à une structure pluraliste de celui-ci et que, pour l'avenir de leurs enfants, ils font davantage confiance aux écoles spécialisées. L'opinion comprendrait donc mal qu'un système ayant fait ses preuves soit abandonné. En conséquence, il lui demande d'indiquer si le gouvernement compte préserver l'identité et l'indépendance des grandes écoles, ce qui n'exclut pas une collaboration accrue de celles-ci avec l'université.

**Reponse.** S'il est aujourd'hui indispensable de favoriser le rapprochement entre universités et grandes écoles sur le plan des formations comme de la recherche scientifique, ce rapprochement devra s'opérer dans le respect de la spécificité des établissements concernés. A cet égard, la nouvelle loi d'orientation de l'enseignement supérieur actuellement en préparation définira une pluralité de statuts correspondant à la diversité des fonctions ainsi qu'à un caractère spécifique et à l'autonomie indispensable de chaque établissement.

*Transports (transports scolaires).*

**21303.** 18 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Kuchoida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur la surcharge des élèves dans les autobus destinés au transport scolaire. En effet, chaque jour, cet état de fait se produit dans de nombreuses villes de France, mettant en cause la sécurité des élèves. En conséquence, il lui demande s'il envisage, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'établissement de contrôles pour imposer la réglementation en vigueur.

**Reponse.** Les conditions générales d'exécution des services spéciaux de transports scolaires, notamment les fréquences, les horaires, le nombre d'élèves à transporter, le nombre de places assises, etc. sont fixées, dans chaque département, par le commissaire de la République, sur proposition des organisateurs, et après avis du Comité technique départemental des transports. Il appartient à cette même autorité d'en assurer le contrôle. Cela étant, et bien qu'il n'assume pas de responsabilité directe en matière de sécurité des élèves transportés, le ministère de l'éducation nationale est très attentif à cette question. Pour améliorer la situation, en particulier du point de vue du respect des prescriptions relatives à l'état des véhicules et à leur taux de remplissage, il est intervenu auprès du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du ministère des transports sur la nécessité de contrôles improvisés et systématiques. Les opérations de vérifications effectuées par les services de police et de gendarmerie, au cours des derniers mois, dans un certain nombre de départements, ont démontré, par leurs résultats, l'utilité de ces contrôles.

*Enseignement secondaire (rythmes et vacances scolaires).*

**21439.** 18 octobre 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution de l'année scolaire dans certains lycées, du fait des examens se tenant dans les locaux de ces établissements. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure pour permettre le maintien effectif de l'année scolaire pour toute sa durée légalement définie.

**Reponse.** La perturbation du troisième trimestre de l'année scolaire en raison du déroulement des examens est un problème complexe qui fait l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'éducation nationale. Des mesures ont déjà été prises dans le passé pour retarder dans

toute la mesure du possible la date des examens; c'est ainsi que les épreuves du baccalauréat ont été regroupées dans la deuxième quinzaine de juin, à l'exception de l'épreuve de philosophie qui nécessite un long délai de correction. Par ailleurs, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la recherche d'autres locaux que ceux offerts par les établissements scolaires peut permettre pour certaines épreuves ou pour certains examens de moins perturber le fonctionnement des établissements centres d'examen. Toutefois, il apparaît que la seule solution réellement satisfaisante est à rechercher en direction de la mise en place progressive du contrôle continu des connaissances.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).*

**21448.** 18 octobre 1982. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent des candidats qui se présentent simultanément à plusieurs concours d'entrée dans les Ecoles normales d'une même Académie. A titre d'exemple il lui cite les difficultés rencontrées cette année par une candidate qui a subi avec succès les épreuves écrites dans les Ecoles normales de Quimper, Saint-Brieuc et Rennes. Déclarée admissible pour chacun de ces concours, cette jeune fille était convoquée pour subir les épreuves orales de deuxième série aux dates suivantes (pour deux jours): Saint-Brieuc, le 13 septembre à partir de 8 heures, Rennes, le 13 septembre à partir de 14 heures. Cette interférence l'a contrainte à choisir entre les deux concours et de toute façon, lui a interdit de se présenter aux épreuves écrites pour l'Ecole normale de Vannes qui se déroulaient le 14 septembre. Admise à Saint-Brieuc, à subir les épreuves de la troisième série le 17 septembre, elle n'a pu se présenter à l'épreuve facultative de langue vivante le lundi 20 car, ce jour-là elle a dû se rendre à Quimper afin d'entreprendre la seconde série d'épreuves orales. Compte tenu du faible nombre de postes mis en concours cette année dans les Ecoles normales des départements bretons, il est regrettable que l'établissement du calendrier des épreuves n'ait pas permis d'accroître les chances des candidats qui ont souhaité se présenter dans plusieurs départements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir pour éviter ce type de difficultés.

*Réponse.* Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 juin 1982 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales, la date de ces concours (ainsi d'ailleurs que les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions) est fixée par le recteur de l'Académie. Compte tenu du fait que les recrutements s'effectuent au niveau départemental, les recteurs s'efforcent de fixer des dates différentes pour chaque département de leur Académie. Toutefois, il est bien évident que la nécessité de ne pas allonger excessivement les opérations de recrutement, déjà très lourdes en ce qui concerne le nombre élevé de candidats, et de ne pas reporter à une date trop tardive la rentrée dans les écoles normales, entraîne inévitablement des chevauchements de dates qui peuvent gêner certains candidats souhaitant concourir au titre de plusieurs départements. C'est précisément pour remédier à cet inconvénient ainsi d'ailleurs que pour éviter les pertes de postes résultant des candidatures multiples que l'article 9 de l'arrêté du 15 juin 1982 précité donne aux recteurs la possibilité de prévoir une organisation des concours commune à tous les départements d'une même Académie. Cette procédure permet aux candidats de ne subir qu'une seule fois l'ensemble des épreuves, leur affectation, en cas de réussite au concours, s'effectuant dans les départements de l'Académie dans l'ordre de leur rang de classement au niveau académique et dans l'ordre des choix qu'ils ont fait connaître au moment de leur inscription.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).*

**21524.** 18 octobre 1982. **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la détermination des dates de concours d'entrée de l'Ecole normale. Une jeune fille de sa circonscription, ayant été dans l'impossibilité de se présenter aux épreuves du baccalauréat en juin dernier, a été admise à concourir à la session de remplacement de septembre. Sa candidature à l'examen d'entrée à l'Ecole normale avait été acceptée sous condition d'obtention du baccalauréat. Admise à la première série d'épreuves du concours de l'Ecole normale, elle n'a pu participer à la deuxième série d'examens, les dates de convocation coïncidant avec celles du baccalauréat. En raison de son absence, il lui a en effet été attribuée une note éliminatoire. Après de multiples interventions auprès de l'Inspection académique du Pas-de-Calais, il est apparu que le règlement relatif à ce concours n'inclut pas de dispositions spécifiques pour ces cas particuliers. Cette jeune fille, qui vient d'obtenir le baccalauréat avec mention « assez bien », devra donc attendre une année avant d'être à nouveau admise à concourir. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour qu'une telle situation ne se renouvelle plus.

*Réponse.* Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 juin 1982 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales, la date de ces concours (ainsi

d'ailleurs que les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions) est fixée par le recteur de l'Académie. Compte tenu du fait que les recrutements s'effectuent au niveau départemental, les recteurs s'efforcent de fixer des dates différentes pour chaque département de leur Académie. Toutefois, il est impossible de tenir compte, à la fois, de tous les cas particuliers des candidats potentiels et des nécessités du service. C'est ainsi, notamment, que compte tenu du nouveau régime de formation des élèves-instituteurs, il n'est pas possible de reporter à une date trop tardive la rentrée dans les écoles normales et donc d'attendre les résultats de la session de remplacement du baccalauréat.

*Enseignement (pédagogie).*

**21532.** 18 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan de la politique des projets d'action éducative. Quels ont été les crédits délégués aux établissements scolaires au cours de la précédente année scolaire? Quel a été le nombre des P.A.E. type III? Quelle a été la nature des opérations effectuées dans ce cadre? Ont-elles réellement contribué à l'amélioration du cadre éducatif? Quel a été le montant des crédits accordés par des organismes extérieurs au ministère de l'éducation nationale? Quels ont été ces organismes?

*Réponse.* Les projets d'actions éducatives mis en place à la rentrée scolaire 1981 répondaient à des objectifs nouveaux de la politique du ministre de l'éducation nationale, à savoir, lutter contre les inégalités sociales et culturelles et répondre à l'ensemble des besoins éducatifs des élèves dans et hors du temps scolaire. L'intérêt porté par les enseignants et les élèves à ces nouveaux types de projets a été significatif puisque en 1981-1982 plus de 5 000 établissements sur les 7 300 concernés (collèges, lycées d'enseignement professionnel, général et technique, et écoles nationales de perfectionnement) ont présenté un projet et 4 500 ont reçu des aides du ministère, soit 67 p. 100 des établissements du deuxième degré. Le montant global des subventions reçues par les établissements s'élève à environ 20 millions de francs, soit une moyenne d'aide par établissement de 5 000 francs environ. Les projets d'amélioration du cadre de vie scolaire (dits de type III) ont intéressé 215 établissements, 86,5 p. 100 des demandes d'aide ont été satisfaites. Les réalisations sont d'une grande variété: fresques, aménagement et création de foyers, de salles polyvalentes et de spectacles, de centres de documentation et d'information, aménagement de cours et de préaux, des abords des établissements. Les ministères de l'éducation nationale, de l'urbanisme et du logement et la mission interministérielle de la qualité des constructions publiques, ont fait procéder à une évaluation de ces projets objet d'un rapport qui est actuellement en cours de diffusion, notamment auprès des élus. En effet, les collectivités locales ont été très souvent associées à la réalisation des projets y apportant concours technique et même financier. Les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement qui avaient bénéficié pour ces projets, en particulier, de subventions du ministère de l'urbanisme sont également intervenus activement. Enfin, plusieurs établissements ont recherché une aide auprès d'organismes privés (Caisse d'épargne, entreprises...). D'une façon générale, les organismes extérieurs sont nombreux à intervenir dans les projets d'actions éducatives (organismes culturels, scientifiques ou techniques tels que centres culturels, troupes de théâtre, musées, parcs naturels nationaux et régionaux, conseils d'architecture, etc...). Certains ont apporté un concours gratuit. Il est donc difficile d'estimer financièrement l'aide ainsi apportée localement. En revanche, au plan national, plusieurs ministères ont souhaité apporter une aide financière à des projets portant sur des thèmes relevant de leur domaine d'intervention: c'est le cas du ministère de la culture (aide aux projets sur le patrimoine), de l'environnement, de l'urbanisme et du logement (aide aux conseils d'architectures d'urbanisme et d'environnement intervenant dans les établissements), de l'Agence nationale de la valorisation de la recherche, le montant total des aides ainsi attribuées en 1982 était de 1,5 millions de francs environ. Les projets d'actions éducatives sont en effet pour ces différents partenaires un moyen efficace de sensibiliser le public (enseignants, jeunes, mais aussi à travers eux leurs parents) aux actions dont ils ont la charge.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes (Haute-Normandie)).*

**21584.** 18 octobre 1982. **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ses dernières décisions d'accorder des habilitations à délivrer les diplômes nationaux à l'Université de Rouen pour la rentrée 1982-1983 et plus particulièrement les demandes formulées en faveur des structures havraises, notamment, en ce qui concerne le département des affaires internationales, les créations des licences d'administration économique et sociale et de maîtrise de langues étrangères appliquées n'ont pas été accordées. Quant à l'U.F.R. de sciences et techniques du Havre, la création d'une maîtrise de sciences et techniques biotechnologie de la mer et gestion des biomasses n'a pas été accordée. La maîtrise de sciences et techniques génie civil n'est renouvelée que pour un

an. Ces refus se voient tous notifiés de la même remarque relative au manque d'encadrement. Une coordination entre les différents services ministériels serait souhaitable, car l'un refuse d'accorder des habilitations à cause du manque d'encadrement, l'autre refuse la création de postes parce qu'il n'y a pas les enseignements correspondants. Une telle attitude paraît en contradiction avec la volonté affirmée du gouvernement. En effet, le Premier ministre s'est engagé à développer l'enseignement supérieur havrais jusqu'à l'aboutissement d'une Université de plein exercice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir considérer le problème havrais dans son ensemble et de manière spécifique, de façon à réaliser enfin les bases d'un projet cohérent au niveau de cette région, et quelles mesures il compte prendre afin de reconsidérer ses dernières décisions.

*Réponse.* Les dossiers présentés par l'université de Rouen, au titre des structures havraises en vue de l'habilitation à délivrer les diplômes nationaux visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ont été examinés selon la procédure réglementaire. Ainsi, l'insuffisance de l'encadrement et l'importance des moyens demandés n'ont pas été le principal motif du refus ou de la limitation de durée d'habilitation des formations; des imprécisions dans la formulation des demandes tel notamment le manque d'étude sur les possibilités de stages, les débouchés offerts aux étudiants et la participation des professionnels aux enseignements n'ont pas plaidé en faveur d'une habilitation. En outre, en ce qui concerne les formations de I. E. A. et d'A. E. S. le faible effectif d'étudiants concernés a été pris en compte. Il convient donc que l'université de Rouen présente en 1983 de nouveaux dossiers établis d'une façon plus précise sur la base des observations formulées dans la lettre de notification qui lui a été adressée. Au niveau de l'attribution de moyens en personnel, dans la conjoncture actuelle, un effort particulier a été consenti en faveur du Havre puisque six postes d'enseignants y ont été créés (dont cinq à l'Institut universitaire de technologie) et deux postes d'A. T. O. S. La création envisagée d'une université au Havre donnera lieu aux mesures reconnues nécessaires en fonction de la spécificité affichée par le nouvel établissement qui devra se différencier de l'Université de Rouen.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements - Seine-Maritime).*

**21672.** 25 octobre 1982. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignements universitaires havrais. Il lui rappelle que : 1° depuis 1972, le S.I.V.O.M. et la municipalité du Havre prennent en charge un établissement universitaire, le département « affaires internationales » qui fonctionne dans une ancienne école élémentaire, faute de locaux, ce qui constitue un lourd handicap pour son développement. A cet égard, la convention liant le S.I.V.O.M. vient à expiration en juin 1983; 2° parallèlement, et en liaison avec d'autres collectivités, une politique d'acquisitions foncières a été entreprise afin de permettre les constructions universitaires. Ces terrains sont à présent disponibles en centre-ville; 3° depuis de nombreuses années, les étudiants rencontrent de grosses difficultés, surtout en matière de logements, faute, là aussi, de locaux. Il souligne l'attachement des Havrais à la création d'une université dans leur ville, une des dix premières de France et le second port national, les luttes menées ces dernières années sur ce thème contre les objectifs de la droite et la promesse faite par M. le Premier ministre dans sa lettre du 8 février 1982 concernant la mise en place au Havre d'une université de plein exercice. La situation actuelle, ainsi que l'ont mis en évidence la « Commission Bilan » et les assises régionales et nationales pour la recherche, nécessite que notre pays se dote des moyens nécessaires à un enseignement et à une recherche de haut niveau. Le Havre a, dans ce domaine, une place importante et un rôle original à tenir. La municipalité est prête à s'insérer dans tout effort commun, d'autant plus que depuis le 8 février dernier, les objectifs sont fixés et conformes aux vœux des Havrais. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'Université havraise et de quelle manière sont programmées les diverses opérations amenant à la création de cette université ainsi que les moyens nécessaires à cet effet.

*Réponse.* Le ministre de l'éducation nationale confirme l'objectif fixé par le Premier ministre dans sa lettre du 8 février 1982 : la création au Havre d'un ensemble universitaire à partir des activités existantes. Cet objectif devrait pouvoir être atteint dans un délai de 4 à 5 années si deux facteurs se conjurent : 1° d'une part l'établissement de projets raisonnables, complétant les activités de l'université de Rouen et répondant à des besoins reconnus non seulement sur le plan local mais aussi sur le plan national. Un chargé de mission a été nommé auprès du recteur de l'Académie de Rouen pour coordonner la préparation de ces projets; 2° d'autre part la possibilité pour l'Etat de dégager au cours des prochaines années les moyens nécessaires, notamment en personnel. Le ministre de l'éducation nationale ajoute qu'il considère comme extrêmement positive l'offre présentée par la ville du Havre. Il souhaite que celle-ci puisse être davantage précisée dans le cadre des conversations qu'il a été demandé au recteur d'engager. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que des cette année un effort particulier a été mené en faveur des

enseignements universitaires du Havre : développement de l'I.U.T., création d'une cellule d'information et d'orientation des étudiants, création de 6 emplois d'enseignants et de deux emplois administratifs.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**21977.** 25 octobre 1982. **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'organisation de la consultation nationale qui aura lieu le 6 octobre auprès des lycées d'enseignements général, technique et professionnel. En effet, il s'étonne que les lycéens ne soient pas associés par le biais des délégués de classe aux travaux des commissions à époque où la concertation semble toujours plus nécessaire, surtout avec les jeunes. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas envisager de remédier à ce fait pour que chaque partenaire se sente vraiment partie prenante du projet.

*Réponse.* La consultation nationale des lycées a débuté le 6 octobre dernier, par une journée de concertation à laquelle ont participé les personnels de toute catégorie (enseignants, non-enseignants et de service), en fonction dans les établissements de second cycle. Cette consultation se poursuit actuellement en vue d'une réflexion plus approfondie regroupant au sein des commissions et avec les personnels, parents et élèves désirant participer aux débats notamment au cours de la journée du 13 décembre prochain. Les recommandations ont été largement diffusées par le directeur des lycées invitant les chefs d'établissement à susciter une concertation aussi élargie que possible en vue de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la libre expression de la part des élèves, dans les lycées d'enseignement général et d'enseignement professionnel. Les conclusions formulées par les commissions devront mettre en évidence les divers points de vue des différents partenaires du système éducatif; les lycéens pourront ainsi librement s'exprimer et faire connaître leurs opinions et leurs vœux.

**EMPLOI**

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale - Loire).*

**6401.** 7 décembre 1981. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des ateliers protégés et des C.A.T. Il lui demande si, en ce qui concerne le département de la Loire, le plein emploi est assuré à ces travailleurs et notamment grâce aux marchés de l'Etat. Il souhaiterait connaître la proportion de l'activité qui est réservée à ces marchés et s'il est envisagé d'en attribuer systématiquement une partie à ces ateliers. Dans ces conditions, à travail égal, il serait juste de garantir à ces travailleurs handicapés un salaire qui soit au minimum le S.M.I.C.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale - Loire).*

**17071.** 12 juillet 1982. **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° 6401 concernant le C.A.P. publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* La question d'un plus large appel dans la prestation des marchés de l'Etat aux établissements de travail protégé pour handicapés adultes constitue l'une des préoccupations des services du ministère chargé de l'emploi. Cette question a fait l'objet de propositions de la part du groupe de travail créé par le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés sur le problème du travail protégé. Il a été notamment suggéré que les associations gestionnaires d'établissements de travail protégé soient informées des règles d'accès aux marchés publics. Par ailleurs, les réformes mises en œuvre par le gouvernement devraient être l'occasion d'aménager une priorité d'accès des établissements de travail protégé à certains types de marchés : 1° *Les marchés des collectivités locales.* La mise en place de la décentralisation pourrait s'articuler avec l'instauration d'un mécanisme de réservation de parts des marchés au bénéfice des ateliers protégés. Des contacts seront pris à ce sujet avec le ministère de l'Intérieur; 2° *Les marchés des entreprises publiques.* L'extension du secteur nationalisé pourrait être également l'occasion d'une même dynamique, en concertation avec les ministères de tutelle et, notamment, le ministère de l'Industrie. Considérant le cas particulier de l'atelier protégé de Saint-Etienne, il apparaît que cet atelier, lors des trois derniers mois de 1981 a été amené à mettre en chômage partiel une partie importante de son personnel à raison de 50 p. 100 de l'horaire normal à la suite de la dégradation du carnet de commandes. Cette situation a immédiatement amené mes services à entreprendre différentes démarches auprès d'entreprises du secteur public telles que la manufacture d'armes de Saint-Etienne et l'arsenal de Roanne. Concernant le salaire des travailleurs handicapés employés par un atelier protégé, il est exact que le salaire versé par l'établissement est fonction du rendement et qu'il est complété par l'Etat pour atteindre un minimum égal à 90 p. 100 du S.M.I.C. Dès lors que le

rendement dépasse le seuil de 33 p. 100 un système de bonification augmente le niveau des ressources garanties permettant aux travailleurs handicapés de percevoir jusqu'à 130 p. 100 du S.M.I.C.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**15902.** 14 juin 1982. **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que tous les dossiers de demande ou de renouvellement d'une convention de chômage partiel déposés auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi du Nord sont bloqués en raison de la non parution de l'arrêté préfectoral, paraissant habituellement courant mars ou début avril, et définissant les divers secteurs d'activité concernés, et notamment, les secteurs susceptibles de bénéficier d'un taux d'intervention prioritaire de 80 p. 100 en 1982. D'autre part, la directive de la délégation à l'emploi du 3 mars 1982, stipulant que :

a) les secteurs prioritaires sont désormais supprimés et que la Direction départementale du travail et de l'emploi ne peut traiter les dossiers de demande de convention de chômage partiel que dans la limite d'un taux d'intervention de 50 p. 100; b) qu'un taux de 50 à 70 p. 100 peut être attribué sous réserve d'un avis favorable du C.O.D.E.F.I.; c) enfin que l'attribution d'un taux supérieur à 70 p. 100, pouvant être au maximum de 80 p. 100, ne peut être envisagé qu'après l'appréciation de la part du C.I.A.S.I., risque d'entraîner un retard supplémentaire et très important du règlement de ces dossiers. En lui rappelant que la région du Nord est particulièrement touchée à la fois par le chômage et par les réductions d'horaires (dans de nombreuses usines le travail hebdomadaire varie de vingt-quatre à trente-deux heures) qui entraînent de grandes difficultés de vie, il lui demande : 1° d'intervenir afin que l'arrêté préfectoral signalé paraisse le plus rapidement possible, 2° s'il n'entend pas permettre l'acceptation immédiate des dossiers les plus graves (notamment ceux concernant les entreprises dont le chômage partiel atteint ou dépasse les dix heures par semaine), sans attendre l'accord du C.O.D.E.F.I. et éventuellement du C.I.A.S.I.

*Reponse.* L'application au niveau régional du dispositif d'aide aux entreprises en difficultés qui sont contraintes de recourir au chômage partiel est soumise, par l'article D 322-11 du code du travail, à la parution d'un arrêté de chaque préfet de région qui détermine les professions en déséquilibre d'emploi. Pour la région Nord, cet arrêté n'a été signé que le 12 mai 1982; mais de nombreuses entreprises avaient, dès le début de l'année 1982, pris contact avec les services départementaux de l'emploi et les conventions de chômage partiel ont dès lors été signées dans les plus brefs délais. Par ailleurs, les dispositions prises en matière de conventions de chômage partiel par note de la Délégation à l'emploi du 31 mars 1982, et qui réservaient le taux majoré (soit de 70 à 80 p. 100) à la compétence de l'Administration centrale, ont été révisées après une expérience de plusieurs mois. Compétence est désormais rendue aux services extérieurs pour déterminer, après avis du C.O.D.E.F.I., le taux de prise en charge dans les affaires qui relèvent entièrement de leur domaine. La Délégation à l'emploi demeure compétente dans les affaires soumises à l'examen du C.I.R.I. (ex-C.I.A.S.I.) ou du C.I.D.I.S.E., et dans les affaires importantes de restructuration concernant les grands groupes industriels. Cette intervention du C.I.R.I. et des C.O.D.E.F.I. ne doit pas être considérée comme un frein à la procédure d'octroi des aides de l'Etat, mais comme une étape nécessaire à la constitution du dossier, qui permet de mieux juger de la situation réelle des entreprises, de l'utilité des aides qui ne doivent être accordées qu'avec sérieux, étant donné leur coût élevé, et de l'articulation entre les différentes aides qui peuvent éventuellement être accordées pour sauver une entreprise ou faciliter sa restructuration.

*Chômage (indemnisation (allocations)).*

**17009.** 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'éventuelle mesure qu'il compte instituer afin d'encourager les chômeurs de longue durée à rechercher un emploi, et qui consisterait à maintenir leurs indemnités de chômage pendant les premiers mois de leur reprise du travail. Il lui fait remarquer qu'il comprend bien, par cette méthode incitative, son souci de faire en sorte que les chômeurs indemnisés fassent un effort pour trouver un emploi ou accepter celui qui leur est proposé. Néanmoins, il s'interroge sur l'opportunité de la mise en œuvre d'une telle mesure pour des raisons morales et pragmatiques. Sur le plan moral, il ne lui semble pas équitable qu'un chômeur qui a retrouvé un emploi, et perçoit à ce titre un salaire, continue de bénéficier au titre de l'assurance chômage d'une aide de l'Etat, alors que ce dernier vient déjà de la subventionner depuis parfois une période relativement longue. Par ailleurs, sur le plan pratique, nul doute que pour être efficace la mesure ci-dessus décrite nécessite, pour éviter la fraude, certaines garanties et contrôles. Il ne faudrait pas en effet, que pour percevoir le complément de prime ci-dessus énoncé, un chômeur se fasse embaucher fictivement, voire même réellement, mais pour une très courte période. Afin d'éviter de tels abus, qui ne manqueraient pas d'accroître le

déficit de l'assurance chômage, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, au cas où la mesure énoncée serait instituée, de quelles précautions et garanties il compte l'assortir.

*Chômage (indemnisation (allocations)).*

**22430.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17009 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant l'éventuel maintien des indemnités de chômage pendant les premiers mois de reprise du travail par les chômeurs.

*Reponse.* En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est précisé que si l'éventualité du maintien des allocations de chômage aux demandeurs d'emploi de longue durée reprenant un emploi a parfois pu être invoquée afin de faciliter le réemploi des intéressés, ce projet n'a pas abouti, compte tenu des multiples difficultés d'application dont l'honorable parlementaire fait état à juste titre. Toutefois, le gouvernement a entrepris un certain nombre d'actions prioritaires afin de faciliter la reinsertion des chômeurs de longue durée. Ces opérations reposeront sur un examen systématique par l'Agence nationale pour l'emploi de la situation des demandeurs d'emploi de plus d'un an et sur la mobilisation en leur faveur de moyens accrus d'orientation, d'évaluation ou de formation (contrats emploi-formation, actions de mise à niveau, stage F.N.E.) et des emplois disponibles).

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**17146.** 12 juillet 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner suite à une proposition de loi tendant à créer une allocation différentielle de nouvel emploi qui avait été déposée peu de temps avant le terme de la précédente législature par M. Abelin et plusieurs de ses collègues du groupe U.D.F. Cette proposition de loi partait de l'analyse que bon nombre de cadres et de salariés très qualifiés, licenciés pour raisons économiques, hésitent à accepter un nouvel emploi moins bien rétribué et peuvent être tentés de continuer à percevoir des allocations de chômage plus rémunératrices. La proposition de loi visait, moyennant certains « verrous » destinés à éviter les abus, à faire verser par les Assedic pendant une durée maximum d'un an la différence entre le salaire précédemment perçu et celui proposé pour le nouvel emploi, appelée allocation différentielle de nouvel emploi. Ce mécanisme mettrait les salariés concernés à retravailler très rapidement sans diminution importante de salaire et constituerait une source d'économies pour les Assedic. C'est pourquoi, il lui demande si dans le cadre de la lutte pour l'emploi et de l'assainissement de la situation financière des régimes d'indemnisation du chômage, il n'y aurait pas lieu de reprendre dans un projet de loi les dispositions de la dite proposition de loi.

*Reponse.* En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article 1-351-5 que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique peuvent percevoir en cas de reprise d'emploi une prime d'incitation au reclassement qui s'ajoute à une allocation différentielle. Il convient toutefois de préciser qu'il ne s'agit que d'une possibilité qui a été introduite par la loi précitée et qu'il appartenait aux partenaires sociaux de décider de son application. Ceux-ci ont estimé préférable d'assurer une meilleure indemnisation des travailleurs privés d'emploi et n'ont donc pas donné suite à cette disposition.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**17897.** 26 juillet 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de la commercialisation des pneumatiques. Le pneumatique est en effet un produit de haute technicité et qui nécessite pour son utilisation une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle la sécurité des usagers est en cause. Or, aujourd'hui, ce produit est commercialisé comme n'importe quel autre, voire même constitue « un produit d'appel ». Ce type de commercialisation « de masse » constitue un problème préoccupant à plusieurs titres : 1° au niveau de l'emploi, la « vente de masse » nécessite un employé dix minutes par jour, alors qu'une entreprise effectuant ce travail sérieusement emploie au moins deux employés à temps plein; 2° au niveau de la fiscalité, ce type de commercialisation favorise la revente sans facture d'où perte fiscale, et une baisse artificielle de la taxe professionnelle due à une concurrence déloyale; 3° au niveau de la sécurité, ce système favorise un laxisme certain quant à l'attention qui devrait être portée au parallélisme, à l'équilibre, à la pression du produit, d'où danger pour l'utilisateur. Ces quelques éléments se rattachent à un problème d'ensemble que pose le pneumatique en tant que profession, puisque celle-ci n'a toujours pas reçu un C.A.P. alors qu'elle est bien reconnue au niveau de la nomenclature de l'I.N.S.E.E. Ce dernier élément a des conséquences sur l'emploi, puisque les entreprises de la profession n'ont pas la possibilité d'embaucher des apprentis

par exemple. Compte tenu de la gravité des opérations effectuées, il n'est d'autre part pas normal que ce diplôme ne puisse être obtenu alors que, à titre d'exemple, il existe un C.A.P. dans la coiffure. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quels types de solutions peuvent être envisagés.

*Réponse.* Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code du travail, l'apprentissage doit être obligatoirement sanctionné par un diplôme de l'enseignement technologique, en principe un certificat d'aptitude professionnelle. La mise à l'étude et la création des diplômes de l'enseignement technologique relevant de la compétence du ministre de l'éducation nationale, il convient d'inviter les organisations professionnelles représentatives du secteur de la commercialisation des pneumatiques à le saisir, en lui laissant le soin de soumettre leur souhait à la Commission professionnelle consultative compétente qui, placée auprès de lui, est habilitée à se prononcer sur l'opportunité de la création des diplômes et à engager les études nécessaires. Il est indiqué, par ailleurs, que la possibilité d'engager des apprentis est également subordonnée à l'existence de centres de formation d'apprentis ou de sections de centres susceptibles de dispenser, en alternance, la formation générale et théorique correspondant au programme du C.A.P. Enfin, pour pouvoir engager des apprentis, les employeurs doivent faire l'objet d'un agrément en qualité de maître d'apprentissage. Cet agrément n'est accordé que si, notamment, l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées ainsi que les garanties de compétence professionnelle offertes par ses membres et en particulier par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. A ce sujet, l'article R 117-3 du code du travail, dispose que l'agrément ne peut être accordé, par le Comité départemental de la formation professionnelle, que si les personnes responsables de la formation des apprentis sont titulaires du brevet professionnel, d'un diplôme de l'enseignement technologique de niveau au moins équivalent ou de l'un des titres de qualification inscrites par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 (titre d'artisan ou de maître artisan) ou encore justifient d'un temps d'exercice du métier d'au moins cinq années à un niveau minimal de qualification qui est déterminé par le Comité précité. Les autres préoccupations de cette profession en matière de fiscalité et de sécurité des usagers relèvent de la compétence du ministre du budget et des ministres de l'intérieur et de la décentralisation et des transports.

*Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions.*

**18999.** 23 août 1982. **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui ont effectué des travaux pénibles pendant de nombreuses années et qui souhaiteraient prendre leur retraite par anticipation. Il lui rappelle que bien que ce départ soit possible dans le cadre des contrats de solidarité, il est subordonné au bon vouloir de l'employeur. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin de permettre à ces travailleurs de partir de leur plein gré en retraite.

*Réponse.* Les contrats de solidarité qui constituent un élément original de la politique menée par le gouvernement en matière de création et de promotion de l'emploi, reposent sur une convention passée entre l'entreprise et l'Etat. De la conclusion de tels contrats résultent des obligations pour l'employeur qui doit s'engager à remplacer nombre pour nombre les bénéficiaires, à maintenir le niveau global de ses effectifs pendant une certaine durée fixée par le contrat et à recruter parmi les catégories prioritaires de travailleurs sans emploi. C'est au sein de l'entreprise que doit être examinée la possibilité de souscrire les engagements liés au contrat de solidarité. En conséquence, il n'est pas possible à l'Etat, partie au contrat, d'intervenir pour contraindre l'entreprise à signer et c'est à l'employeur s'il envisage de conclure un contrat de solidarité qu'il appartient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de l'Administration.

*Habillement, ours et textiles (entreprises - Côte d'Or).*

**19226.** 30 août 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de établissements Roux-Marchet installés à Quétigny et employant quarante-neuf salariés. Cette entreprise de maroquinerie à l'activité très ancienne dépend du groupe Superior de Besançon. Ce dernier a annoncé sa décision de rapatrier la totalité de la fabrication sur la capitale comtoise. En conséquence, il demande la possibilité de procéder à une cinquantaine de licenciements économiques sur Dijon. Les dirigeants de l'entreprise invoquent la concurrence de l'Asie du Sud-Est et l'importance des frais d'exploitation pour justifier leur décision. Cependant, il apparaît que l'activité de l'entreprise reste élevée dans le cadre d'un marché traditionnel et spécialisé dont les perspectives restent favorables. De plus, les documents comptables démontrent la rentabilité de cette activité pour le dernier exercice. Par ailleurs, il est permis de s'interroger sur les conditions d'un

déplacement de cette activité à Besançon. En l'absence de plan social de reclassement, l'activité devrait redémarrer avec un personnel nouveau, non formé, alors qu'il s'agit d'une production traditionnelle dont la qualité première repose sur le suivi et le contrôle des fabrications. Il faudra renouveler l'ensemble de l'encadrement technique puisque l'entreprise n'a prévu de conserver que les cadres commerciaux. La date choisie pour le déplacement de l'activité (septembre-octobre) coïncide avec les mois de forte production saisonnière. Ainsi, il apparaît établi que les conditions du déplacement de l'activité en 1982 devaient inévitablement déboucher sur un bilan d'activité 1982 catastrophique en terme de production et de rentabilité. En résumé, le déplacement des activités de l'entreprise Roux-Marchet à Besançon semble avoir les caractéristiques suivantes : 1° En Bourgogne : perte immédiate d'environ cinquante emplois industriels transformée en cinquante licenciements économiques. 2° En Franche-Comté : mise en œuvre progressive de la même fabrication dans des conditions imprécises, mais qui seront de moindre rentabilité économique et pour lesquelles ont été sollicités des contrats emploi-formation. Il n'apparaît pas que ces mesures sont à même de consolider le groupe Superior. Ces dispositions dont la rentabilité en terme d'entreprise n'est pas assurée seraient totalement négatives pour la collectivité dans la mesure même où elles entraînent à la fois une augmentation du chômage (non compensée par des créations d'emplois) et des charges financières publiques considérables (licenciements économiques + contrats emploi-formation). En conséquence, il lui demande de ne pas autoriser les licenciements économiques demandés par l'entreprise, de faire procéder à un examen minutieux des projets afin de permettre le maintien d'une cinquantaine d'emplois industriels dont l'utilité économique ne semble pas devoir être contestée.

*Réponse.* Les établissements Roux-Marchet, situés à Quétigny, sont spécialisés dans la fabrication de maroquinerie de luxe et dépendent du groupe Superior de Besançon, fabricant de valises qui compte un effectif de 550 personnes. L'établissement de Quétigny, dont la gestion administrative et commerciale est assurée par la S.A. Superior, employant 73 personnes à la fin de 1979 et avait pu porter ses effectifs à 83 personnes à la fin de l'année 1980, en raison de la préparation d'une commande importante à destination de l'Arabie Saoudite. Les engagements correspondants n'ayant pas été tenus par son client, la Société Roux-Marchet s'est trouvée devant un stock de produits finis dont la résorption s'est révélée impossible en raison de la dégradation du marché, ce qui a empêché le redressement d'une trésorerie déjà lourdement obérée. Les pertes se sont élevées à 3 millions de francs en 1981, et ont provoqué la nécessité d'une restructuration, que le groupe Superior a entreprise en concentrant l'ensemble des unités de production de Besançon. Une procédure de licenciement économique a donc été engagée en juin 1982 portant sur un effectif d'une cinquantaine de personnes; elle avait été précédée d'une proposition de mutation pour l'ensemble des salariés dans l'établissement de Besançon (distant de 80 kilomètres), qui a toutefois été refusée par la grande majorité du personnel. L'enquête administrative menée par les services de la Direction départementale du travail et de l'emploi de la Côte-d'Or, en liaison avec ceux du Doubs, n'a pas permis d'envisager le maintien de l'activité de production des établissements Roux-Marchet à Quétigny. Après que les discussions engagées avec la Direction du groupe, en liaison avec le Comité d'entreprise, aient conduit à certaines améliorations du plan social initialement présenté, l'autorisation administrative a été accordée le 29 juillet 1982, touchant 48 salariés productifs, 9 personnes rattachées aux services commerciaux de Besançon ayant pu être maintenues dans leur emploi.

*Jeunes (emploi).*

**19315.** 30 août 1982. **M. Raymond Marcel** souhaiterait que **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** lui précise s'il est exact que, dans le cadre des mesures spécifiques concernant l'emploi prévues pour septembre 1982, les embauches de jeunes avec exonération des charges sociales et les stages pratiques en entreprises seront supprimés.

*Réponse.* Le plan avenir jeunes qui a succédé aux pactes pour l'emploi est arrivé à échéance le 30 juin dernier. Ses résultats très variables en terme d'insertion et aussi les effets néfastes d'un ciblage en fonction des critères exclusifs d'âge et de situation familiale ont amené le gouvernement à mettre en place dès la rentrée prochaine un nouveau dispositif qui vise à mieux prendre en compte aussi bien les besoins des jeunes que ceux des autres catégories de demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion professionnelle. En conséquence sont supprimés les stages pratiques en entreprise ainsi que la prise en charge de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche des jeunes, de certaines catégories de femmes et des personnes d'au moins quarante-cinq ans privées d'emploi depuis au moins un an. Les formules retenues ont pour objectif : l° de renforcer la formation et la qualification des demandeurs d'emploi par : a) des stages de formation pour les jeunes non qualifiés âgés de seize à dix-huit ans relevant de la tutelle du ministère de la formation professionnelle, b) des stages d'insertion pour les jeunes âgés de plus de dix-huit ans, c) le maintien et le développement des contrats emploi

formation; d) le renforcement de l'apprentissage; e) le développement des stages de mise à niveau; f) l'organisation de stages F.N.E. pour les demandeurs d'emploi; 2° d'accroître le nombre d'emplois proposés par le biais des contrats de solidarité ou d'aides spécifiques aux entreprises artisanales; 3° d'aider prioritairement l'insertion professionnelle des chômeurs de longue durée.

#### Jeunes (emploi).

**20523.** 4 octobre 1982. **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes posés aux entreprises par la suppression, du fait de l'expiration au 30 juin 1982 du plan « avenir - jeunes », des mesures d'aide à l'embauche des jeunes: prise en charge à 50 p. 100 par l'Etat de cotisations sociales et prime pour l'embauche du premier salarié dans les entreprises artisanales notamment. Etant donné l'importance du chômage chez les jeunes et les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises, il lui demande quelles mesures de remplacement le gouvernement envisage de prendre.

*Réponse.* Le plan avenir jeunes qui a succédé aux pactes pour l'emploi est arrivé à échéance le 30 juin dernier. Ses résultats très variables en terme d'insertion et aussi les effets néfastes d'un ciblage en fonction des critères exclusifs d'âge et de situation familiale ont amené le gouvernement à mettre en place dès la rentrée prochaine un nouveau dispositif qui vise à mieux prendre en compte aussi bien les besoins des jeunes que ceux des autres catégories de demandeurs d'emploi qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion professionnelle. En conséquence sont supprimés les stages pratiques en entreprise ainsi que la prise en charge de la moitié des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche des jeunes, de certaines catégories de femmes et des personnes d'au moins quarante-cinq ans privées d'emploi depuis au moins un an. Les formules retenues ont pour objectif: 1° de renforcer la formation et la qualification des demandeurs d'emploi par: a) des stages de formation pour les jeunes non qualifiés âgés de seize à dix-huit ans relevant de la tutelle du ministère de la formation professionnelle; b) des stages d'insertion pour les jeunes âgés de plus de dix-huit ans; c) le maintien et le développement des contrats emploi formation; d) le renforcement de l'apprentissage; e) le développement des stages de mise à niveau; f) l'organisation de stages F.N.E. pour les demandeurs d'emploi; 2° d'accroître le nombre d'emplois proposés par le biais des contrats de solidarité ou d'aides spécifiques aux entreprises artisanales; 3° d'aider prioritairement l'insertion professionnelle des chômeurs de longue durée.

## ENERGIE

### Energie (énergies nouvelles).

**1163.** 3 août 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** quelles mesures le gouvernement entend prendre pour exploiter la biomasse, et plus particulièrement pour utiliser le bois de feu, conformément aux engagements pris par le Président de la République pour diversifier les sources d'énergie.

*Réponse.* Les objectifs retenus par le gouvernement après le débat de politique énergétique d'octobre 1981 font une large place à la biomasse et notamment au bois de feu qui devrait représenter, à l'horizon 1990, au moins la moitié des dix à quatorze millions de T.E.P. prévues au titre des énergies nouvelles et renouvelables. La filière bois de chauffage représente déjà plus de trois millions de T.E.P., essentiellement par la consommation des déchets forestiers et d'industrie du bois en circuits courts. Le développement de la filière est confié à l'A.F.M.E. qui regroupe en ce domaine les moyens de l'ex-COMES et de l'ex A. E. E. Pour ce qui concerne l'exploitation de la ressource, le programme d'actions entreprises doit s'intégrer dans la politique forestière en complétant les filières traditionnelles d'utilisation (bois d'œuvre et bois d'industrie) et en tenant compte des contraintes propres à la forêt française et à son organisation. Les principales actions engagées sont les suivantes: 1° inventaires régionalisés pour apprécier localement les ressources effectivement disponibles en taillis âgés ou sous-exploités, en bois d'éclaircies, en résidants d'exploitations, en déchets d'industrie du bois; 2° augmentation de la productivité forestière par la sélection, l'amélioration des techniques culturales. Un effort particulier sera consacré à la mise en place d'essais multiloceaux permettant de retenir les essences les plus aptes à fournir des taillis à rotation rapide; 3° mise au point et développement de matériels de machinisme forestier adaptés aux contraintes de la forêt française; 4° mise au point et développement de matériels de conditionnement, de stockage et de séchage; 5° développement à caractère démonstratif de centres intégrés de conditionnement (centre de mise en plaquettes, unités de granulation de sciures). Toutes ces actions menées par les laboratoires et instituts de recherches, les industriels et les maîtres d'ouvrages publics, agricoles ou forestiers ont fait l'objet d'encouragements financiers significatifs de la part des pouvoirs publics. De même, pour ce qui concerne l'utilisation du bois

de feu, le programme d'actions entreprises tient compte de la spécificité des consommateurs. En particulier, l'A. F. M. E. participe au financement d'un nombre significatif d'opérations dans le cadre de programmes de lancement objet de contrats avec des partenaires de niveau national, de statut public ou privé, disposant d'une maîtrise ou d'un poids suffisant (titelle, pouvoir de droit ou de fait d'orientation, capacité de financement, pouvoir de programmation) sur un patrimoine donné. Un programme d'équipement de chaufferies au bois a ainsi été engagé avec l'union des H. L. M. pour tout le secteur du logement social. Il va de pair avec une convention-cadre avec la société Biochaleur, filiale de l'U.N.E.O.H.L.M., pour la réalisation des études d'approvisionnement condition du succès des opérations sur le terrain. Dans le même esprit, un appel d'offres sera prochainement lancé pour la fourniture de chaufferies intégrées plus fiables et plus économiques. Pour les petites et moyennes industries consommant moins de 5 000 T.E.P. annuellement, ou la pénétration de certains matériels performants n'est pas encore suffisante, les investissements de générateurs thermiques à bois (autres que dans les industries du bois où ils devraient être de règle) peuvent bénéficier de la part de l'A.F.M.E. d'une aide à la diffusion des techniques. D'une manière plus générale, l'aide aux consommateurs, est progressivement réorientée vers l'aide à la décision. L'A.F.M.E. alloue ainsi aux maîtres d'ouvrage collectifs une participation financière aux études préalables qui prennent en compte l'examen de solutions énergies nouvelles ou renouvelables, le bois par exemple. Enfin le dispositif d'incitations est complété au niveau du particulier par la déduction fiscale spécifique (8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge) introduite dans la loi de finances 1982 et qui concerne l'achat et la pose d'équipements utilisant le bois de chauffage dans la résidence principale; et au niveau des investisseurs par le recours possible aux prêts à conditions adaptées disponibles auprès des Sofergie, des banques et des établissements financiers spécialisés. Toutes ces mesures, tant sur le plan de l'exploitation de la ressource que de son utilisation, et dont la plupart sont coordonnées et mises en œuvre par l'A.F.M.E., en liaison étroite avec le ministère de l'Agriculture et le ministère de la recherche et de l'industrie, marquent le désir profond du gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs assignés à la filière bois de chauffage.

### Energie (économies d'énergie).

**15779.** 14 juin 1982. **M. Maurice Sergheraert** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que l'E. D. F. engage, en liaison avec certains industriels, une opération publicitaire de grande envergure pour le développement de la vente de la pompe à chaleur à un prix de vente forfaitaire, fournitures et installations comprises (opération perche G.T.I.). Cette opération importante puisqu'elle a des objectifs très ambitieux, de l'ordre de 100 000 pièces à échéance de deux ans, a été préparée par les pouvoirs publics sans aucune liaison, ni avec les syndicats représentant la distribution, ni ceux représentant les utilisateurs. Or, il existe une commission nationale de liaison des vendeurs d'appareils qui permet d'assurer les contacts entre E. D. F. et les professionnels. Il lui demande si, dorénavant, toutes les actions destinées au grand public, financées en grande partie sur les fonds de l'Etat puisque le C. O. D. I. S. a aidé au financement pour les industriels, vont se réaliser sans aucune concertation avec ceux dont le rôle économique paraît primordial, à savoir les distributeurs et les installateurs.

*Réponse.* Le but visé par l'opération P. A. C. 1982 est de promouvoir les pompes à chaleur en relève de chaudière dans l'habitat existant individuel (« Perche-1 »), système de chauffage qui présente un très grand intérêt économique et énergétique, pour les usagers comme pour la collectivité, mais dont le développement est encore handicapé par des coûts d'investissements assez élevés et par une certaine défiance des usagers vis-à-vis d'une technique encore mal connue. Afin de remédier à ces difficultés, les pouvoirs publics ont souhaité mettre en place un dispositif permettant de: 1° faire connaître et garantir aux usagers les performances, la fiabilité et le service après-vente de « Perche-1 »; 2° faciliter le financement des investissements; 3° réduire les coûts de fabrication et d'installation par une politique de grande série. Le dispositif de l'opération associe de manière souple les différents partenaires concernés (constructeurs, distributeurs, installateurs, entreprises de maintenance, E. D. F.) sur la base de cahiers des charges établis par les pouvoirs publics. Les spécifications de ces cahiers des charges visent à la fois une diminution sensible des coûts et une amélioration de la qualité des matériels. Elles ont été établies sur la base de l'expérience passée et notamment de l'opération « Perche-1 » lancée dès le 1<sup>er</sup> semestre 1981 par E. D. F. en liaison avec l'agence pour les économies d'énergie, qui a permis l'installation en 1981 de 12 000 pompes à chaleur. Les cahiers des charges ont été présentés dans un premier temps, à six constructeurs ayant fait l'objet d'une sélection préalable dans le cadre du C. O. D. I. S. Cette sélection a été opérée parmi les constructeurs ayant reçu l'agrément technique d'E. D. F. pour leurs matériels (label « Perche-1 ») et ayant souscrit d'autre part des engagements d'investissement et de croissance particulièrement importants, en vue de réduire leurs coûts de production et de développer leurs exportations. Les réactions et réponses obtenues ont prouvé la justesse de la perspective retenue en terme de faisabilité industrielle. Depuis, d'autres constructeurs ont satisfait aux

exigences de ces cahiers des charges. Une très large concertation a été établie, tant avec les constructeurs de matériels qu'avec les organisations représentatives des distributeurs et installateurs, notamment la confédération de l'Isamat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.I.B.), qui invite ses adhérents à participer au réseau « Qualipac », chargé de mener l'opération sur le terrain. Le nombre d'installateurs ayant accepté de participer au réseau Qualipac (plus de 15 000 au 1<sup>er</sup> octobre) prouve à l'évidence l'intérêt de la profession des installateurs pour cette opération, qui accroîtra considérablement le marché de la pompe à chaleur.

## ENVIRONNEMENT

### *Urbanisme (permis de construire).*

**19160.** 30 août 1982. **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes posés par l'implantation de constructions à usage d'habitation, ou de lotissements, à proximité immédiate d'exploitations agricoles. Des litiges s'élevaient fréquemment dus à la méconnaissance par les nouveaux venus des contraintes créées par le voisinage : bruits de machines agricoles ou d'animaux, épandage de fumure ou traitements chimiques, odeurs, etc. De plus, pour s'adapter aux évolutions et aux exigences économiques une exploitation agricole est amenée à s'étendre, alors que les terrains les plus proches sont déjà dévolus à la construction. Ou encore la nature des activités doit changer, créant ainsi des nuisances n'existant pas initialement (création d'un élevage hors sol par exemple). Ces considérations n'étant pas forcément prises en compte par les P.O.S. ou les plans de zonage (à supposer qu'ils existent) il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, préalable à la délivrance d'un permis de construire en zone rurale, de procéder à une enquête afin de sauvegarder les possibilités d'extension ou de reconversion des exploitations existantes, et de réduire ainsi les troubles de voisinage débouchant sur des litiges.

*Réponse.* La législation relative aux installations classées est destinée à assurer l'insertion harmonieuse des activités industrielles et agricoles dans leur environnement. Dans ce cadre, l'implantation des élevages est obligatoirement assortie de prescriptions d'éloignement vis-à-vis des immeubles occupés par les tiers, des prescriptions de même nature sont également reprises dans le règlement sanitaire départemental pour les activités non classées. D'autre part, les documents d'urbanismes opposables aux tiers (plans d'occupation des sols, zones d'environnement protégé), en réservant certaines zones à l'activité agricole, doivent contribuer à préserver les exploitants des inconvénients soulignés par l'honorable parlementaire. Il n'en reste pas moins que l'implantation postérieure d'immeubles à usage d'habitation à proximité immédiate d'exploitations industrielles ou agricoles, peut être la source de litiges entre exploitants et résidents ou entraver l'extension des exploitations. C'est pourquoi, il peut être utile dans certains cas de faire usage des possibilités offertes par l'article 1 421-8 du code de l'urbanisme. En effet, ces dispositions prévoient la possibilité d'instituer, autour d'installations classées des servitudes mentionnées obligatoirement dans les actes de vente à des tiers (loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées - article 14). La mise en place de telles servitudes qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction de construire requiert une enquête publique, l'avis du Conseil municipal et de la Commission départementale d'urbanisme. Cette procédure nouvelle doit permettre aux exploitants qui en feraient la demande de se prémunir de l'implantation de résidences à de trop faibles distances. Une expérience de mise en application de ces dispositions est actuellement en cours dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la demande des organisations professionnelles concernées et avec le soutien financier du ministère de l'environnement. Les résultats de cette expérience recevront une large diffusion.

### *Mer et littoral (pollution et nuisances - Bretagne).*

**19675.** 1<sup>er</sup> septembre 1982. **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'invasion d'algues vertes que subit la baie de Lannion, de Locquirec à Locquemen, et en particulier la « Ligne de grèves ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature de cette algue, sa biologie, les raisons de sa prolifération ainsi que les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour mettre fin à cette désagréable pollution.

*Réponse.* Depuis plusieurs années, plusieurs plages bretonnes, notamment celle des Côtes-du-Nord, sont envahies périodiquement par d'innombrables épaves d'algues vertes appartenant aux espèces *Ulva lactuca* et *Ulva rigida*, qui forment un cordon de plusieurs mètres de largeur et fermentent en dégagant une odeur putride. On constate que cette « marée verte » affecte notamment les zones où les apports telluriques en sels nutritifs sont très importants (nitrates, nitrites, phosphates, ...) et où une courbologie particulière accentue le phénomène en produisant un effet de concentration des flux polluants le milieu marin auquel s'ajoute un effet d'arrachage des algues par agitation des flots. En ce qui concerne les

moyens de lutte mis en œuvre, ils interviennent à deux niveaux : le ramassage des algues échouées sur les plages (subventionné à 80 p. 100 par le département des Côtes-du-Nord) et la réduction des flux polluants. D'autre part, la mise en place récente du Centre d'expérimentation et de recherche appliquée en algologie de Pleubian, qui a bénéficié d'une subvention de 1 million de francs du ministère de l'environnement, constitue une opération exemplaire qui débouche déjà sur des résultats prometteurs. On citera par exemple le compostage des algues collectées *in situ* ou ramassées après échouage sur les plages. D'autres essais sont également prévus pour apprécier l'intérêt de la méthanisation ou de l'extraction de produits à haute valeur ajoutée. La réduction des flux polluants à la source demande un effort important tant sur le plan technologique que financier. Il s'agit pour l'essentiel d'aboutir à une meilleure maîtrise des apports en provenance des engrais employés en agriculture et des lisiers de porcs afin de limiter de façon significative la pénétration directe ou indirecte des éléments nutritifs dans le milieu marin.

### *Santé publique (produits dangereux).*

**19745.** 6 septembre 1982. **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui fournir des précisions concernant la campagne qui vient de débiter de récupération des piles boutons au mercure utilisées dans les appareils photo et les prothèses auditives (travaux de la campagne, moyens mis en œuvre, résultats espérés, etc.).

*Réponse.* En 1980 ont été vendues en France 8,9 millions de piles bouton au mercure contenant environ 9 tonnes de mercure, soit environ 5 p. 100 de la consommation nationale de ce métal. Créée en 1978, l'association pour la récupération des piles bouton regroupe autour de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets les principaux fabricants et distributeurs en France. Elle a pris en charge l'organisation des opérations de collecte. Une première campagne lancée en 1979 avait donné des chiffres de récupération décevants : 10 p. 100 des piles ont été collectées au cours de chacune des deux premières années. Les raisons de ces résultats tenaient à l'insuffisance de l'information et à la complexité des circuits de ramassage. L'A.R.P.B. a donc organisé une nouvelle campagne à compter de l'été 1982. Le budget annuel de 200 000 francs est pris en charge par les fabricants avec une subvention de 100 000 francs de l'A.N.R.E.D. pour la première année. 850 audioprothésistes et environ 5 000 photographes ont reçu deux boîtes de collecte accompagnées d'un texte d'information, et un autocollant « récupération des piles bouton ». D'autres boîtes peuvent être envoyées gratuitement aux détaillants à leur demande. Lorsqu'une boîte est pleine, le détaillant peut la renvoyer par la poste à l'A.R.P.B., qui paye le port, ou attendre pour les lots importants le passage d'un ramasseur de l'A.R.P.B. Les lots de piles sont ensuite acheminés vers une unité de traitement de la région lyonnaise qui récupère le mercure contenu pour une réutilisation dans l'industrie. Les premiers résultats partiels montrent un très fort intérêt du public et le système devrait être pérennisé après quelques modifications. Pour 1982, on espère un taux de retour des piles de 30 p. 100, ce qui constituerait un net progrès mais resterait loin des résultats atteints en Suisse (80 p. 100 de retour en 1980 pour une campagne lancée en 1976). La campagne de collecte des piles bouton s'inscrit dans le cadre des actions de prévention contre la pollution mercurielle menées par le ministère de l'environnement (réglementation de l'urbanisme, réglementation des usines d'électrolyse utilisant le mercure, création de centres de traitement de déchets, ...).

### *Mer et littoral (pollution et nuisances).*

**20157.** 27 septembre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que le ministère britannique de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation a récemment autorisé l'immersion de déchets chimiques dans les six prochains mois au large des côtes bretonnes, au-delà de la limite des 200 milles. Cette autorisation porte sur 8 800 tonnes de déchets phénolés liquides incluant également une petite quantité de composés organo-chlorés. Compte tenu du danger potentiel, il lui demande si la France a été informée de cette intention et quel avis elle a pu ou peut émettre sur un tel projet.

*Réponse.* La France a bien été informée de l'intention des autorités britanniques d'autoriser l'immersion de déchets aqueux contenant des composés organochlorés à l'état de contaminants en trace. En effet, le Royaume-Uni a suivi la procédure de consultation préalable définie par la convention d'Oslo sur les opérations d'immersion. Cette convention concerne le Nord-Est de l'Océan Atlantique, la Manche et la Mer du Nord. Selon cette procédure, tout Etat qui en « sage d'autoriser exceptionnellement l'immersion de déchets contenant les substances de l'annexe I, en se fondant sur le fait qu'elles sont non toxiques ou à l'état de trace, doit en informer les Etats de la convention. Ceux-ci peuvent s'opposer au projet. Le Royaume-Uni a donc fait parvenir des informations très complètes à ses partenaires, ayant trait en particulier à l'origine, à la quantité et à la

composition chimique de ces résidus qui ne contiennent en effet qu'une infime concentration en organochlores; 2° à l'impossibilité d'éliminer ces résidus liquides à terre dans des conditions économiques admissibles; 3° aux modalités de réalisation de l'opération d'immersion envisagée. Des tests définis par la commission d'Oslo ont été effectués afin d'évaluer la dégradation, l'innocuité et la non persistance du déchet par rapport au milieu marin. En l'absence de solution alternative d'élimination à terre et étant donné que les études fournies révèlent que les substances contenues dans le déchet sont faiblement toxiques et rapidement dégradables, le ministère de l'environnement qui représente le gouvernement français dans le suivi des travaux et des mesures de contrôles prévus par la convention d'Oslo a jugé qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer au principe du projet. L'ensemble des remarques faites au cours de cette consultation préalable a toutefois conduit à modifier le site d'immersion initialement prévu en Mer du Nord, qui a été déplacé dans une zone située à plus de 200 milles de la terre la plus proche, dans l'Océan Atlantique, à une profondeur supérieure à 4 000 mètres.

*Animaux (protection).*

**20969.** 11 octobre 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'action exercée par certains chasseurs afin que deux conventions européennes (celle de Bonn sur la conservation des espèces animales, et celle de Berne sur la sauvegarde de la vie sauvage et de son milieu naturel) prochainement soumises à ratification, soient rendues inopérantes, voire complètement détournées de leur finalité. Les réserves émises par ces chasseurs à cette ratification, si elles venaient à être votées, signifieraient la destruction inconsidérée et irréversible d'un capital nature déjà fortement appauvri. En effet, sont proposés, entre autres, comme amendements, la légalisation des chasses « traditionnelles » au moyen d'engins de capture actuellement prohibés, tels que gruaux, filets, pièges, trappes, et le déclassement d'espèces strictement protégées comme certaines limicoles et la buse variable. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* Depuis l'entrée en vigueur, le 6 avril 1981, de la directive communautaire 79-409 C. E. E. concernant la conservation des oiseaux sauvages, les Etats membres de la Communauté sont liés par toutes les dispositions de cette directive et notamment par celles qui limitent la liste des oiseaux qu'il est permis de chasser ou qui prohibent l'emploi d'engins tels que gruaux, filets et pièges-trappes pour la capture massive et non sélective des oiseaux, il est donc exclu que les Etats membres de la Communauté puissent faire individuellement des réserves aux dispositions de l'espèce contenues dans les conventions européennes de Berne et de Bonn. En revanche, la directive communautaire permet aux Etats membres de déroger dans des conditions précises; à ses dispositions qui prohibent la capture de certaines espèces ou l'emploi des engins, soit pour des motifs d'intérêt général tels que la préservation de la sécurité aérienne, de la salubrité publique ou des activités économiques, soit pour l'exploitation judicieuse des populations d'oiseaux. Il semble que certains modes de chasse traditionnels en France puissent répondre aux conditions voulues de sélectivité et de compatibilité avec la sauvegarde des populations et avec les périodes de nidification et de dépendance des jeunes pour pouvoir être admis, compte tenu notamment des pratiques de nature similaire observées également dans d'autres Etats membres.

*Chasse (réglementation).*

**21322.** 18 octobre 1982. **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la pratique de la chasse en France. En effet, en ce qui concerne, en premier lieu, la chasse aux oiseaux d'eau, elle constate entre autre que la période de celle-ci est la plus longue de tous les pays de la C. E. E. et perturbe le cycle biologique. Par ailleurs, certaines dérogations accordées aux chasseurs concernant la chasse de nuit, par temps de neige ou à l'aide d'appellants sont en contradiction avec les articles 373 et 376 du code rural. Elle regrette également l'utilisation du piège à mâchoires et les lâchers d'animaux d'élevage, qui sont des procédés condamnables. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer dignement la pratique de la chasse dans tous ses aspects.

*Réponse.* Le ministre de l'environnement est parfaitement conscient des divers problèmes que la chasse et la préservation des activités agricoles, pastorales et forestières peuvent poser pour la protection des espèces animales. C'est pourquoi il compte mettre l'accent, dans le sein de groupes de réflexion et des instances consultatives compétentes, sur la recherche de solutions susceptibles de concilier les intérêts en présence et sur des actions d'information permettant de les vulgariser auprès des chasseurs et des agriculteurs, notamment en ce qui concerne le problème du piégeage pour lequel un groupe de travail a été constitué. Par ailleurs, la protection des espèces dépend en bonne partie de la préservation des milieux naturels qui constitue l'un des principaux volets de la politique du département de l'environnement dans le domaine de la protection de la nature.

*Pêche (réglementation).*

**21518.** 18 octobre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la réciprocité des cartes de pêche entre sociétés piscicoles de communes voisines de départements limitrophes. Il lui demande quelles sont les mesures mises en avant par le ministère de l'environnement et le Conseil supérieur de la pêche pour encourager cette pratique. Il lui demande également quel est l'état présent de ces réciprocités.

*Réponse.* Les textes législatifs et réglementaires qui concernent l'exercice de la pêche en eau douce laissent aux propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux et aux pêcheurs le soin de déterminer contractuellement l'étendue des modalités d'accès aux rivières. La politique conduite par les associations agréées de pêche et de pisciculture consistant à acheter des droits de pêche, à conclure avec les propriétaires riverains des baux à long terme, à pratiquer la réciprocité au niveau départemental ou régional (exemples du Club halieutique regroupant des associations de pêche du Midi de la France, ou de l'entente halieutique du grand Ouest) a permis de développer, dans un cadre associatif, la pratique de la pêche. Cette politique est d'ailleurs encouragée par le conseil supérieur de la pêche. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur la gestion des ressources piscicoles et la pêche en eau douce, le ministre de l'environnement étudie quelles pourraient être les mesures qui seraient de nature à encourager le développement des accords de réciprocité entre les associations agréées de pêche et de pisciculture.

*Chasse (politique de la chasse).*

**21544.** 18 octobre 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'environnement** la situation actuelle du gibier telle qu'elle a été constatée à l'ouverture de la chasse. La quantité de gibier sur le plan global et certaines espèces en particulier, sont en diminution, parfois très forte. Il lui demande de lui indiquer les moyens mis en œuvre pour favoriser en temps opportun le repeuplement en gibier des aires en liaison avec les petites sociétés de chasse communales de nos provinces.

*Réponse.* Les opérations de repeuplement ne sauraient être considérées comme le moyen privilégié d'une reconstitution des populations de gibier naturel. Les études menées par l'Office national de la chasse sur le devenir des animaux lâchés montrent à l'évidence la faiblesse de leur impact, dès lors qu'elles ne sont pas accompagnées de mesures d'aménagement du territoire et de restriction de la chasse sur une zone de dimensions suffisantes. En règle générale, et sous réserve que ces conditions soient remplies le repeuplement n'est d'ailleurs à préconiser que lorsque la densité de gibier naturel est inférieure à un seuil critique, la priorité devant être accordée à l'accroissement des populations à partir des souches sauvages existantes. On peut donc craindre que, dans l'état actuel des choses, les opérations de repeuplement telles qu'elles sont souvent pratiquées stérilisent une partie importante des ressources financières des sociétés de chasse et des fédérations. Le souci du ministère de l'environnement en la matière n'est donc pas de favoriser systématiquement le repeuplement à partir de gibier d'élevage, mais de créer les conditions propices à la production d'un gibier de qualité apte à la reproduction dans la nature, et d'encourager les opérations intégrées associant repeuplement, aménagement et limitation des prélèvements. La première préoccupation se traduit par l'élaboration d'un décret sur les élevages de gibier dont la mise au point s'avère d'ailleurs délicate, tandis qu'une modification en date du 12 août 1982 de l'arrêté relatif aux subventions aux associations communales de chasse agréées autorise désormais l'Office national de la chasse à subventionner les opérations de repeuplement, à condition qu'elles soient intégrées dans un programme d'aménagement.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(école nationale d'administration).*

**19831.** 13 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles suites seront données aux propositions pour une réforme de l'École nationale d'administration qui lui ont été faites par Mme Boutin et MM. Kesler et Magniadas et quelles seront les orientations de la politique conduite à l'égard de la haute fonction publique.

*Réponse.* Les propositions pour une réforme de l'École nationale d'administration faites par Mme Boutin et MM. Kesler et Magniadas consistaient notamment à démocratiser l'accès à cette école, en redonnant

sa vraie place au concours interne, à diversifier les zones géographiques de recrutement des élèves et à mieux adapter la scolarité aux origines des élèves. La réforme de l'Ecole nationale d'administration opérée par le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 a tenu compte largement des propositions de ce groupe de réflexion. En effet, la suppression des voies distinctes qui existaient auparavant pour les concours d'accès comme pour la scolarité vise à harmoniser la formation des élèves sans privilégier une formation initiale particulière. Les études suivies par les élèves antérieurement à leur entrée à l'Ecole seront cependant valorisées par l'introduction d'options très diversifiées. Pour tenir compte des difficultés de formation initiales des candidats d'origine modeste, la limite d'âge du concours externe a été portée à vingt-sept ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. En outre, la vocation du concours interne est réaffirmée et s'exprime par la volonté d'atteindre, en deux ans, une égalité du nombre des places offertes au concours interne et au concours externe, sans possibilité de report; de plus, la limite d'âge supérieure pour le concours interne est reportée à trente-six ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Par ailleurs, les candidats fonctionnaires devront désormais justifier de cinq ans de services effectifs au 31 décembre de l'année du concours. Enfin, la diversification du recrutement des candidats doit être favorisée par le développement des préparations en province; parallèlement, pour la composition des jurys et du Conseil d'administration de l'Ecole lui-même, il doit être fait appel nécessairement à certains membres résidant en province. Les propositions de Mme Boutin et MM. Kesler et Magniadas concernaient aussi l'accès aux corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration d'élus locaux, de syndicalistes, de membres de mouvements associatifs ou mutualistes. Un projet de loi établi à cet effet a été approuvé, en première lecture, par l'Assemblée nationale le 6 octobre 1982. Dès que la loi aura été promulguée, un décret en Conseil d'Etat précisera ses modalités d'application. En ce qui concerne les orientations de la politique conduite à l'égard de la haute fonction publique, outre la réforme en cours de l'Ecole nationale d'administration, il est prévu d'améliorer les débouchés des corps recrutés par la voie de celle-ci, notamment celui des administrateurs civils, et de développer la formation permanente.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

**20196.** 27 septembre 1982. **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il ne lui paraît pas opportun de permettre la nomination des jeunes lauréats des concours administratifs dans leurs départements d'origine. Il lui expose qu'en satisfaisant à la fois aux impératifs de l'administration et aux souhaits des intéressés, cette solution aurait pour avantage d'éviter aux départements en voie de dépopulation, comme le Cantal, un facteur supplémentaire d'émigration.

*Réponse.* — Il est constaté depuis de nombreuses décennies que les différents départements français ne concourent pas de la même façon au recrutement des fonctionnaires de l'Etat: ainsi, traditionnellement, les départements du Sud-Ouest de la France, par exemple, fournissent à la Nation un plus grand nombre de fonctionnaires que les départements du Nord-Est ou de la région parisienne. Afin d'éviter que certaines régions ne soient sous-administrées ou ne manquent cruellement d'enseignants, les services gestionnaires sont amenés à nommer une partie des jeunes lauréats des concours loin de leur région d'origine. Cette nécessité s'impose d'autant plus que des fonctionnaires plus âgés, ayant passé de nombreuses années dans les départements peu demandés, souhaitent, par voie de mutation, retourner dans leur région d'origine et ne comprendraient pas que l'on nomme immédiatement ces jeunes lauréats sur des postes qu'eux-mêmes briguent depuis longtemps.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**20829.** 4 octobre 1982. **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que par une question écrite posée le 22 décembre 1980 il appelait l'attention du ministre du budget du précédent gouvernement sur la subvention «vacances» attribuée aux personnels relevant du régime des prestations sociales facultatives de la fonction publique. Il lui rappelait que cette subvention ne peut être allouée si l'indice de traitement du parent fonctionnaire dépasse 478. Il ajoutait que cette réglementation, prise dans le souci d'aider les familles les plus défavorisées, aboutissait à priver de cette aide certains foyers où seul un des parents fonctionnaire travaille, mais dont le traitement dépasse le plafond imposé, alors que d'autres familles où les deux parents exercent une profession, dont un seul dans la fonction publique à un indice inférieur à 478, peuvent bénéficier de cette subvention «vacances». La réponse à cette question écrite (*Journal officiel* A.N. du 2 mars 1981, page 885) disait que les conditions de plafonnement indiciaire fixées avaient pour objet de réserver le bénéfice des aides financières des services sociaux aux fonctionnaires les moins favorisés et qu'il n'était pas envisagé, dans l'immédiat, d'en modifier le contenu. Pourtant les inconvénients de la seule référence à l'indice de traitement sont évidents.

C'est pourquoi un groupe de travail aurait, semble-t-il, été créé dans le cadre du comité interministériel des services sociaux de l'Etat, afin de procéder à une étude permettant de substituer, à la référence à l'indice, une référence au quotient familial de ressources. Cependant il semble que, d'une part, la détermination des différents paliers de ressource à prendre en compte aurait entraîné des difficultés et que, d'autre part, l'estimation du coût envisagé ne permettant pas de mettre en œuvre une nouvelle référence. Sans doute en ce qui concerne les séjours d'enfants, les circulaires de la direction du budget, et la direction de l'administration et de la fonction publique 3 A 51 et FP 1236 du 6 avril 1976 et 2 A 58 et FP 1318 du 20 avril 1978 ont autorisé les administrations qui le désirent à mettre en place un système de quotient familial établi de façon à maintenir les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible à ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient prises des dispositions ayant un caractère plus général, applicables à toutes les administrations de l'Etat, pour fixer les nouveaux critères à retenir pour la détermination des droits des fonctionnaires aux prestations d'action sociale en cause. Il souhaiterait savoir à cet égard l'état d'avancement des travaux du groupe de travail précité et les délais estimés nécessaires pour aboutir à une éventuelle mise en œuvre de nouvelles dispositions.

*Réponse.* S'agissant des conditions d'attribution des prestations d'action sociale, l'intérêt de substituer à la référence à l'indice de traitement actuellement utilisée, une référence au quotient familial de ressources n'a pas échappé à l'administration. C'est pourquoi un groupe de travail a été créé dans le cadre du Comité interministériel des services sociaux de l'Etat, afin de proposer des solutions aux différents problèmes susceptibles de se poser. Ce groupe de travail, dont les conclusions ont été déposées au début de l'année 1981, a recommandé une méthode de calcul du quotient familial et un barème des taux des prestations, correspondant à divers paliers de ce quotient; il a suggéré en outre de mettre en place ce système à titre expérimental. Ces conclusions ont été soumises pour avis au Comité interministériel des services sociaux de l'Etat. Les représentants de l'administration ont relevé que les plafonds de ressources, ainsi que les taux de prestations proposés, conduisaient à une augmentation non négligeable de la dépense. Pour rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée, il conviendrait soit d'abaisser les plafonds de ressources envisagés par le groupe de travail, soit de diminuer les taux des prestations. On observera, à ce sujet, que la mise en place d'un système de référence au quotient familial conduit à une redistribution des bénéficiaires et que, si le nombre de ceux-ci reste constant, certains d'entre eux, qui peuvent prétendre au bénéfice d'une prestation dans le système de référence à l'indice de traitement, peuvent en être exclus dans le système de référence au quotient familial — et inversement. Les membres du Comité interministériel des services sociaux de l'Etat ont écarté aussi bien la diminution des taux que l'abaissement des plafonds de ressources, souhaitant par là-même que les anciens bénéficiaires dans le système de référence à l'indice de traitement continuent d'en bénéficier dans le système de référence au quotient familial. Dans ces conditions, il a semblé préférable de surseoir à toute mesure de caractère contraignant et de s'en tenir aux dispositions facultatives définies par la réglementation actuellement en vigueur. Il apparaît cependant que la concertation sur ce sujet devra se poursuivre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).*

**21282.** 18 octobre 1982. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les modalités de la prochaine réforme de l'Ecole nationale d'administration. Selon certaines informations, il apparaîtrait, en effet, que cette réforme réglementerait plus sévèrement l'accès au concours «fonctionnaires» et que ces dispositions aboutiraient à imposer des conditions d'accès plus limitées aux agrégés. Compte tenu des capacités intellectuelles de ces diplômés, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser cet aspect du projet, d'une part pour faire droit au principe de l'égalité de traitement entre les candidats, d'autre part, pour intégrer à la fonction administrative des postulants disposant déjà d'un capital de connaissances reconnu et apprécié.

*Réponse.* Le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration et au régime de la scolarité a fixé de nouvelles conditions d'accès au concours interne d'entrée à cette école. Son article 8 prévoit que «le concours interne est ouvert aux candidats âgés de moins de trente-six ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, s'ils justifient au 31 décembre de cette même année de cinq ans au moins de services effectifs dans un emploi de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique. Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services précités». Ces dispositions visent à redonner au concours interne sa véritable vocation de permettre l'accès à l'E.N.A. de candidats qui justifient d'une durée réelle de services publics, le report de la limite d'âge devant faciliter la candidature d'agents qui sont entrés plus tard dans

l'administration. Ainsi les agrégés ne sont-ils pas traités différemment des autres candidats au concours interne et l'égalité de traitement entre les candidats est parfaitement respectée.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

### *Collectivités locales (élus locaux).*

**8711.** 25 janvier 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'urgente nécessité de définir de façon aussi complète que précise la notion d'ingérence. Il lui rappelle que deux élus locaux d'une municipalité de Charente-Maritime ont été récemment inculpés du délit d'ingérence alors qu'ils se trouvaient être les seuls professionnels de la ville aptes à effectuer une opération commanditée par et au profit de celle-ci. Une application trop extensive de l'article 175 du code pénal tendrait dès lors à créer une situation discriminatoire vis-à-vis des élus exerçant une profession intéressant la vie communale ou même à les évincer de la gestion des affaires publiques. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au regard de la jurisprudence actuelle, une meilleure définition de l'ingérence ne s'impose pas.

### *Collectivités locales (élus locaux).*

**20450.** 27 septembre 1982. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question écrite n° 8711 du 25 janvier 1982, sur l'urgente nécessité de définir de façon aussi complète que précise la notion d'ingérence. Il lui rappelle que deux élus locaux d'une municipalité de Charente-Maritime ont été récemment inculpés du délit d'ingérence alors qu'ils se trouvaient être les seuls professionnels de la ville aptes à effectuer une opération commanditée par et au profit de celle-ci. Une application trop extensive de l'article 175 du code pénal tendrait dès lors à créer une situation discriminatoire vis-à-vis des élus exerçant une profession intéressant la vie communale ou même à les évincer de la gestion des affaires publiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au regard de la jurisprudence actuelle, une meilleure définition de l'ingérence ne s'impose pas.

*Réponse.* — L'article 175 du code pénal donne une énumération très détaillée des circonstances dont la réunion est nécessaire pour que soit constitué le délit d'ingérence. Il serait prématuré de se fonder sur l'inculpation de deux élus pour en conclure que l'article 175 manquerait de précision. Il appartient en effet, à la juridiction répressive, de se prononcer sur les cas dont elle est saisie et les décisions qui interviendront apporteront, en tant que de besoin, de nouveaux éclaircissements sur la portée de ce texte qui pose, en réalité, un principe se rattachant à la déontologie de la fonction municipale. L'examen de la jurisprudence des juridictions répressives permet de constater que les cas d'application des dispositions de l'article 175 du code pénal sont extrêmement rares en ce qui concerne les élus locaux.

### *Communes (finances locales).*

**16717.** — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les prélèvements obligatoires opérés sur les budgets communaux et destinés à financer l'Aide sociale. Dans le cadre des lois de décentralisation, il lui demande s'il envisage de modifier les critères de ces prélèvements.

*Réponse.* — Le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions prévoit le transfert aux départements de l'aide sociale. Toutefois, selon l'échéancier qui a été établi, le transfert n'interviendra qu'en 1984. Dans l'attente, l'article 87 du projet de loi propose le maintien en vigueur à titre transitoire, des règles actuellement applicables en matière de participation des collectivités locales aux dépenses d'aide sociale.

### *Droits de l'homme (défense).*

**16877.** — 5 juillet 1982. — **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les indications figurant à la page 19 du *Bulletin des équipes d'action contre la traite des êtres humains*, édité sous le titre *Esclavage*, n° 35, 9<sup>e</sup> année, 2<sup>e</sup> trimestre 1982. Ce bulletin indique qu'un catalogue est largement diffusé par une société ayant son siège à Paris, pour la vente d'instruments de torture offerts à des radicaux avec modes d'emploi. La France ayant ratifié, à juste raison, des conventions internationales qui condamnent la torture, comment une telle publicité et un tel commerce peuvent-ils être tolérés par les pouvoirs publics ?

*Réponse.* — La loi ne confère au ministre de l'intérieur aucun pouvoir de police lui permettant de s'opposer à la commercialisation d'objets du type de ceux évoqués par l'honorable parlementaire. Le ministre de la consommation, consulté à cet égard, précise que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, relative à la protection et à l'information des consommateurs en matière de produits ou de services, ne sauraient recevoir application en l'espèce. Elles permettent de réglementer la commercialisation d'objets ou d'appareils dont une ou plusieurs caractéristiques présentent dans des conditions normales d'utilisation, un danger pour la santé ou la sécurité du public, mais ne peuvent être mises en œuvre à l'égard de productions revêtant un caractère intrinsèquement dangereux ou pernicieux. Il pourrait appartenir, en revanche, aux personnes et groupements emus par les pratiques commerciales dénoncées par l'auteur de la présente question écrite, d'en saisir le Procureur de la République compétent afin que leurs auteurs soient éventuellement poursuivis sur la base des prescriptions pénales réprimant, notamment, l'outrage aux bonnes mœurs. Les brochures consacrées à la promotion publicitaire des objets en cause ne manquent pas, pour leur part, dès lors qu'elles font l'objet d'une diffusion publique, d'être examinées au regard des dispositions légales permettant de protéger la jeunesse du danger présenté par des publications licencieuses, pornographiques ou réservant une large place à la violence.

### *Banques et établissements financiers (sécurité des biens et des personnes).*

**17382.** 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la recrudescence très marquée ces derniers temps, et particulièrement dans le département de la Loire, des attaques à mains armées contre les établissements bancaires. Les petites agences, situées en milieu rural sont la cible privilégiée de petits malfaiteurs qui, pour de maigres butins, n'hésitent pas à faire preuve d'actes de violence contre le personnel de ces agences. Il serait donc souhaitable de prendre en considération les besoins en matière de sécurité des agences bancaires situées en milieu rural et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire échec à de tels actes.

*Réponse.* — Les directeurs des agences bancaires doivent être à même de prendre des mesures de sécurité adaptées à leurs établissements. Ils ont à leur disposition une gamme très complète de moyens modernes de protection (porte à gache électrique, guichet anti-hold-up, caisse ou coffre à temporisation...). De plus, les brigades territoriales de gendarmerie ne manquent pas, au cours de leur service normal, d'exercer une surveillance des établissements publics ou privés qui, par leur nature, peuvent constituer des objectifs de choix pour les malfaiteurs. Enfin, certaines agences bancaires, détenant des fonds importants et qui ont mis en place des mesures de sécurité internes suffisantes peuvent être reliées avec les brigades de gendarmerie. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Loire, soixante et onze établissements bénéficient d'une liaison d'alarme avec les brigades. Au cours de l'année 1982, la gendarmerie n'a eu à intervenir que pour une seule agression concernant une agence bancaire dans ce département.

### *Cérémonies publiques et fêtes légales (préséances).*

**18098.** 26 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le décret numéro 58-1167 du 2 décembre 1958 relatif aux préséances dans les cérémonies publiques (*Journal officiel* du 7 décembre 1958) et notamment son article 2. Celui-ci stipulant que « un décret ultérieur en Conseil d'Etat pris après consultation d'une Commission dont les membres seront nommés par arrêté du président du Conseil procédera à la modification des dispositions réglementaires concernant les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires », il apparaît que ce décret n'a pas encore été promulgué. Il lui demande donc, compte tenu de la décentralisation, si un nouveau décret ne serait pas souhaitable dans ce domaine.

*Réponse.* — Les dispositions du décret du 2 décembre 1958 n'ont reçu aucune application. Les préséances dans les cérémonies publiques demeurent donc réglementées par le décret du 16 juin 1907. Elles devront être modifiées, le moment venu, pour tenir compte des dispositions de la loi du 2 mars 1982, transformant les régions en collectivités territoriales, lors de l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct.

### *Police (fonctionnement).*

**18923.** 23 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'extrême gravité de la situation présente où il ne se passe pratiquement pas une semaine sans qu'un policier ou un gendarme soit assassiné dans l'exercice de ses fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de policiers tués en cours d'opération contre les actes de banditisme, année par

année, de 1970 à nos jours. En ce qui concerne les auteurs de ces meurtres, il souhaiterait savoir dans quelle proportion on a eu affaire à des repris de justice, faisant l'objet d'une permission, étant en liberté conditionnelle, ou s'étant évadés de prison, ainsi que le nombre d'agents victimes d'actes de terrorisme.

*Réponse.* En réponse à la première partie de sa question, l'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après le nombre de fonctionnaires de police tués au cours d'opérations de police, année par année, de 1970 au 31 octobre 1982.

1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982 (au 31.10)
6	3	1	4	6	5	8	7	5	9	9	3	8

Sur les soixante-quatorze policiers tués au cours de ces treize années, huit ont été victimes d'actes de terrorisme. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ne dispose pas de données statistiques lui permettant de répondre à la deuxième partie de la question relative à la situation pénale des auteurs des meurtres perpétrés contre des policiers. Ces éléments d'information concernent en effet l'étude de la récidive en matière de criminalité et la politique de réinsertion des détenus. Ces questions intéressent au premier chef le ministère de la justice.

*Police (fonctionnement - Hérault).*

**19677.** 6 septembre 1982. **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insécurité qui règne à Montpellier, notamment dans le quartier de la gare, la nuit venue. Après plusieurs agressions de chauffeurs de taxi, l'un d'eux vient d'être sauvagement assassiné. Il serait nécessaire qu'un poste de police soit installé à la gare, les prises en charge pourraient être ainsi contrôlées. Il lui demande de lui faire connaître si des moyens en effectifs étaient donnés à Montpellier si une telle réalisation serait envisageable afin de porter remède à une situation particulièrement inquiétante pour la population et particulièrement les chauffeurs de taxis.

*Réponse.* Le quartier de la gare, bien que les statistiques n'en fassent pas une zone particulièrement criminogène de l'agglomération montpellieraine, fait l'objet d'une action policière préventive très développée. Outre les patrouilles des différentes unités de la police urbaine effectuées de jour comme de nuit, aux abords et à l'intérieur du bâtiment S. N. C. F., cette zone bénéficie également de l'effet positif d'un service de nuit particulier mis en place dans le centre ville. Il s'agit d'un fourgon de police installé en poste fixe à quelques centaines de mètres de la gare. Les gardiens de la paix circulent à pied entre 18 h 30 et 1 h 30 dans cette zone et étendent leurs rondes jusqu'aux abords de la gare. L'ouverture d'un poste de police n'est pas envisagée dans l'immédiat compte tenu des besoins en personnel nécessaires à son fonctionnement. En tout état de cause l'incidence d'un tel service sur la sécurité aux abords de la gare et en particulier vis-à-vis des chauffeurs de taxis, paraît très incertaine. Les agressions sont commises en cours de route et non pas à la prise en charge. Un effort en faveur de Montpellier a été consenti en 1982 avec l'attribution de dix-sept gardiens supplémentaires. Ils permettront de renforcer la présence policière sur la voie publique, en particulier dans le secteur de la gare.

*Police (fonctionnement).*

**19998.** 13 septembre 1982. **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il estime normal qu'un des principaux responsables du groupe Action directe, groupe récemment dissous par décision du gouvernement, puisse dans un premier temps être interpellé par les services de police, et relâché sans autre forme de procès, alors que de graves présomptions de participation à des attentats importants pèsent sur lui, et dans un deuxième temps, puisse, sans être inquiété, faire des déclarations fracassantes à un quotidien de large audience.

*Réponse.* Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, n'a aucune appréciation à fournir sur des décisions de justice qui ont été prises en application de la loi. Quant aux déclarations faites à la presse par un individu connu pour ses activités en faveur de mouvements extrémistes, elles font l'objet de vérifications. L'intéressé, quant à lui, est recherché pour fournir des explications sur ses affirmations.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**20004.** 20 septembre 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des retraités de police. Cette catégorie de citoyens estime prioritaire un relèvement de la pension de réversion de la veuve au taux de 75 p. 100 avec une première étape à 60 p. 100 mais sans que le montant minimum de cette pension soit inférieur au S.M.I.C. Il

conviendrait également de généraliser la mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités et, dans l'attente, de verser une indemnité de 3 p. 100 pour le préjudice causé. La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul de la retraite doit également aboutir rapidement. Il serait également souhaitable d'intégrer dans le calcul de la retraite la totalité de l'indemnité de résidence. Une modification de l'article 2 du code des pensions devrait par ailleurs faire bénéficier les « avant loi » des dispositions de la loi du 8 avril 1957, et de celle de décembre 1964. En matière fiscale une meilleure répartition devrait amener la parité incidière intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels. Dans le cadre de la parité armée-police, il conviendrait de faire bénéficier intégralement l'ensemble des retraités disposant de l'ancienneté requise, des nouveaux grades et échelons créés. Un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories devrait enfin intervenir avec maintien intégral des anciennes parités et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976, afin que ladite parité soit respectée. Il souhaite connaître la position sur les différents points ci-dessus évoqués.

*Réponse.* Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation souligne qu'un certain nombre de problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique, sont de la compétence principale du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Tel est le cas des questions concernant l'extension à tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964 quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite, la fixation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion servie aux veuves, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires, la mensualisation des pensions et le relèvement indiciaire. Toutefois, s'agissant de la mensualisation du paiement des pensions, il est possible de préciser que la généralisation de ce mode de paiement, qui reste un objectif prioritaire du gouvernement, est conditionnée par l'achèvement des travaux d'automatisation des services financiers concernés. Aussi, ne peut-il être indiqué avec certitude la date à laquelle la mensualisation pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. La première question concernant spécifiquement les policiers a trait à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. Cette mesure vient de faire l'objet d'un projet de loi élaboré par les services respectifs du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Ce texte, qui sera présenté sous la forme d'un additif à la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier en faveur des personnels actifs de la police, devrait être introduit, par voie d'amendement, dans le projet de loi de finances pour 1983. La deuxième question concerne l'extension aux policiers retraités des avantages de carrière et indiciaires consentis aux policiers en activité lors des réformes statutaires réalisées en 1977 : une distinction importante doit être faite à ce sujet. Conformément au droit général de la fonction publique, il n'y a pas extension aux retraités des avantages consentis aux personnels en activité lors d'une refonte statutaire lorsqu'il s'agit de réformes de structures ou de carrière intéressant les futures conditions d'exercice de l'activité des fonctionnaires en cause. Tel est le cas notamment lorsqu'il y a création, soit d'emplois correspondant à de nouvelles fonctions, soit de grade ou d'échelon exceptionnel pourvu par le moyen d'une sélection opérée après avis de la Commission administrative paritaire. Sous cette seule réserve, la réforme transpose intégralement aux retraités les améliorations accordées aux fonctionnaires en activité. Cette transposition s'est effectuée même dans le cas d'un échelon nouvellement créé mais attribué après l'accomplissement d'une certaine ancienneté de service : le fonctionnaire retraité bénéficie du nouvel échelon à la seule condition d'avoir, à la date de sa mise à la retraite, l'ancienneté de service minimale requise dans l'échelon inférieur augmentée du délai de six mois prévu par le premier alinéa de l'article 1.15 du code des pensions. C'est en raison de son coût élevé que, sur le plan des revalorisations indiciaires, cette réforme s'est appliquée en deux tranches égales prenant effet, la première au 1<sup>er</sup> janvier 1977, la deuxième au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Par conséquent, il y a eu successivement deux revalorisations correspondantes des pensions servies aux policiers déjà retraités à l'époque. Il ne peut évidemment être question ni de modifier les deux dates d'effet retenues pour la mise en œuvre de la réforme de 1977, ni d'en prévoir une application anticipée de six mois en faveur des seuls retraités. La troisième question concerne l'extension des dispositions de la loi du 8 avril 1957 aux fonctionnaires retraités avant la date d'entrée en

vigueur de cette loi; il est nécessaire de rappeler à cet égard que ce texte, qui a institué un régime particulier de retraite pour les personnels actifs de la police nationale, leur accorde, pour la liquidation de leur pension, une bonification d'ancienneté égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs. Cette bonification, qui ne peut être supérieure à cinq annuités, représente une charge financière importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie une retenue supplémentaire de 1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que des dispositions transitoires prévoyaient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 indique que la non-rétroactivité de la loi a été expressément voulue par le législateur. En d'autres termes, et comme dans tout régime de retraite, il y a corrélation entre les cotisations payées pendant la période d'activité de service et le montant des prestations versées aux fonctionnaires retraités.

*Police (commissariats - Val-de-Marne).*

**20110.** 20 septembre 1982. **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation préoccupante des commissariats de police des villes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine. Chacun de ces deux commissariats connaît un manque important d'effectifs. Le déficit, évalué à quatre-vingt postes à Vitry, est grand également à Ivry, surtout depuis l'ouverture dans cette ville, le 17 février 1982, d'un centre commercial, qui entraîne, pour les fonctionnaires de police, un surcroît considérable de travail. L'insuffisance du nombre des véhicules en service se fait aussi sentir. Dans ces conditions, les commissariats sont très difficilement en mesure de fournir aux habitants concernés, les prestations qu'ils ont en droit d'attendre, et le sentiment d'insécurité s'accroît. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter au plus vite ces commissariats de police des moyens nécessaires à garantir la sécurité des populations de ces deux grandes villes du Val-de-Marne, et combien d'effectifs supplémentaires y seront affectés.

*Réponse.* Le renforcement de la sécurité des citoyens est une des préoccupations majeures du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui, à cet égard, n'ignore pas les problèmes qui peuvent se poser à Vitry et Ivry. C'est ainsi que la dotation globale de ces deux circonscriptions est passée, entre le 1<sup>er</sup> octobre 1978, date à laquelle Ivry et Vitry ne formaient qu'une circonscription unique, et le 1<sup>er</sup> octobre 1982, de 186 à 235 fonctionnaires, soit 128 pour le commissariat de Vitry et 107 pour celui d'Ivry. Les effectifs de ces deux commissariats ont donc enregistré durant la période considérée une progression de 49 fonctionnaires, dont 24 entre octobre 1981 et octobre 1982. Cet effort devrait être poursuivi à l'occasion de la prochaine sortie d'école des gardiens de la paix, c'est-à-dire au mois de mars 1983. En ce qui concerne les fonctionnaires en civil, il convient de noter que les 3 vacances enregistrées viennent d'être compensées par l'affectation d'un même nombre d'inspecteurs stagiaires, soit 2 à Ivry et un à Vitry. Quant au parc automobile de ces deux circonscriptions, il comprend respectivement 8 véhicules à 4 roues à Vitry et 4 à Ivry, ce qui représente une dotation normale, comparable à celles enregistrées dans les circonscriptions d'égale importance. Toutefois, pour tenir compte des sujétions propres à la région parisienne, un véhicule supplémentaire sera attribué à Ivry et livré avant la fin de l'année.

*Circulation routière (stationnement).*

**20175.** 27 septembre 1982. **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir faire le point sur la réglementation applicable au stationnement des véhicules de tourisme et de loisirs aménagés, de type « camping-car », tant en milieu urbain qu'en zone rurale. Il lui expose que dans la pratique, ces véhicules sont très souvent assimilés à des caravanes tractées et se voient appliquer les règles régissant le stationnement de ces dernières, en particulier l'obligation de ne stationner que sur des terrains aménagés à cet effet. Cette situation paraît anormale dans la mesure où un « camping-car » est conçu précisément pour offrir une autonomie et une liberté de circulation bien supérieures à celles d'un atelage caravane-voiture de tourisme. Il est en outre difficilement concevable qu'un même véhicule soit ou non admis à stationner sur un même emplacement selon qu'il se présente dans sa version utilitaire ou dans sa version habitable.

*Réponse.* Les véhicules de tourisme et de loisirs aménagés, de type « camping-car » mentionnés par l'honorable parlementaire, sont assimilés à des caravanes et de ce fait, relèvent des dispositions des articles R 443-1 à R 443-16 du code de l'urbanisme réglementant le stationnement des caravanes. Cette assimilation paraît indispensable pour assurer la sauvegarde de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ainsi que pour garantir le respect des règles d'urbanisme. C'est ainsi que le commissaire de la République peut, par arrêté et après consultation de la Commission départementale de l'action touristique et éventuellement de la Commission départementale des sites, interdire dans certaines zones le stationnement des caravanes, quelle qu'en soit la durée, en dehors des

terrains aménagés. Toutefois, faute de terrains aménagés les caravanes à usage professionnel et celles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, échappent à cette interdiction. L'autorité préfectorale peut seulement limiter leur stationnement à une durée ne pouvant être inférieure à deux jours, ni supérieure à quinze jours. Indépendamment des considérations susvisées, les véhicules dont il s'agit ne se distinguent pas par ailleurs des véhicules automobiles ordinaires et restent soumis aux dispositions du code de la route. Leur stationnement sur la voie publique s'effectue dans les conditions prévues par l'article R 37 de ce code lequel ne fait pas obstacle à l'exercice par les maires et les commissaires de la République des pouvoirs de police qu'ils détiennent des articles L 131-2 et L 131-13 du code des communes, comme le précise l'article R 225 du code de la route.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion - radiodiffusion et télévision).*

**20389.** 27 septembre 1982. **M. Jean Fontaine** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de son étonnement en écoutant l'émission radio « Rond-Point-Trafic », vers 18 h 15 le 8 septembre dernier, sur FR3-Réunion, d'avoir entendu le témoignage de jeunes fumeurs de « zamal » vantant les qualités de leur drogue. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une apologie de la drogue réprimée par notre législation. Il lui demande également si cette « publicité » autour du « zamal » n'est pas de nature à rendre plus difficile la tâche des services de police, mobilisés ces temps-ci, pour enrayer ce véritable fléau.

*Réponse.* Dès le 9 septembre 1982, faisant suite à la diffusion de l'émission radio « Rond-Point-Trafic » sur FR3 la Réunion où de jeunes fumeurs de Zamal (dénomination locale du Haschich) avaient vanté les qualités de cette drogue, les services de police de Saint-Pierre, avec l'accord du Parquet, procédaient immédiatement à une enquête. Au vu des premières investigations le procureur de la République demandant l'ouverture d'une information pour infraction à l'article L 630 de la loi du 31 décembre 1970 complétant et modifiant le code de la santé publique. Une Commission rogatoire a été délivrée à la sûreté départementale qui a maintenant terminé ses opérations. Cette affaire devrait être renvoyée devant le tribunal. Sur un plan plus général, face à la recrudescence de la mise en vente et de la diffusion de supports ornementaux divers illustrés de motifs ou inscriptions prônant l'utilisation de produits stupéfiants, des instructions ont été récemment adressées aux services territoriaux des polices urbaines afin que des procédures soient établies à l'encontre des responsables qui enfreignent les dispositions de l'article L 630 de la loi du 31 décembre 1970.

*Communes (finances locales).*

**20444.** 27 septembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème du remboursement de la T. V. A. aux communes pour lequel, à la question écrite n° 645 du 27 juillet 1981, il avait été répondu au *Journal officiel* n° 39 A. N. (Q) du 9 novembre 1981 que les dispositions nécessaires seraient prises pour 1982 afin que les crédits indispensables à la répartition soient mis à la disposition des préfets dans le courant du premier trimestre. En effet, compte tenu que la compensation de la T. V. A. est intégrale depuis 1981, il semblerait tout à fait possible de mettre en place une procédure déconcentrée de versement aux collectivités bénéficiaires des crédits correspondants. Il s'étonne alors que malgré l'assurance donnée, aucun remboursement n'ait été effectué, comme promis, dans le courant du premier trimestre et qu'on s'achemine ainsi vers un remboursement intervenant seulement en fin d'année. Il souhaite en conséquence que ce problème fasse l'objet d'un nouvel examen et il lui demande si les mesures prévues seront appliquées en 1983.

*Réponse.* La procédure déconcentrée de versement aux collectivités bénéficiaires du fonds de compensation pour la T. V. A. évoquée dans la réponse à la question écrite n° 645 du 27 juillet 1981 posée par l'honorable parlementaire a bien été mise en place dès 1982. Cette année en effet 5 444 millions de francs, soit 90 p. 100 de la dotation 1981, ont été délégués par anticipation dès février 1982 aux représentants de l'Etat dans les départements. Les crédits supplémentaires nécessaires ont été délégués ensuite sur demande. Par conséquent, dans la mesure où les collectivités locales ont fourni les comptes administratifs de la pénultième année et éventuellement les justifications nécessaires par l'exclusion de certaines opérations du bénéfice du Fonds de compensation pour la T. V. A., elles ont pu recevoir dès le premier trimestre, leur attribution. Des difficultés ont pu apparaître cette année dans quelques départements à l'occasion de la mise en place de cette procédure nouvelle; il y sera remédié dans toute la mesure du possible dès 1983.

*Logement (H. L. M.).*

**20558.** 4 octobre 1982. **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des

départements et des régions doit être complétée par d'autres textes législatifs. C'est ainsi que le gouvernement a déposé au Sénat un projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes et les collectivités locales. Il a par ailleurs fait connaître son intention de déposer un projet de code général de la fonction publique traitant de la situation des fonctionnaires de l'Etat mais comportant également un titre III tendant à ce que les fonctionnaires des collectivités territoriales soient régis par des dispositions analogues à celles retenues pour les fonctionnaires de l'Etat. Ces dispositions respecteraient toutefois la possibilité pour les élus de la libre administration de leur collectivité. Bénéficiant d'un statut unique, les agents des collectivités territoriales devraient jouir de garanties nouvelles, leur carrière pouvant indifféremment se dérouler dans une commune, un département ou une région à l'intérieur d'un même corps. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable que les dispositions en cours d'élaboration prévoient que les personnels des Offices publics d'I. L. M. puissent bénéficier du futur statut des agents des collectivités territoriales.

*Réponse.* La réforme du statut du personnel des collectivités locales fait actuellement l'objet d'une procédure de concertation avec les organisations syndicales représentatives de personnels concernés et avec les représentants des exécutifs locaux. Un avant-projet de code général de la fonction publique a été élaboré conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le titre III portera statut général de la fonction publique territoriale, commun aux agents des régions, des départements et des communes. A l'issue d'une large concertation engagée avec le ministre de l'urbanisme et du logement et les organisations syndicales représentatives des agents des offices publics d'I. L. M., il paraît possible d'envisager une application de ces dispositions de ce titre III aux agents des offices publics d'I. L. M.

#### *Départements (personnel).*

**20584.** 4 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui fournir la liste des départements où, depuis la promulgation de la loi de décentralisation, la direction des services départementaux a été confiée à des membres du corps préfectoral.

*Réponse.* A la date du 1<sup>er</sup> septembre 1982, trente-cinq membres ou anciens membres du corps préfectoral ont été nommés directeurs généraux ou directeurs des services administratifs des départements suivants : Aisne, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Cher, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gironde, Hérault, Loire-Atlantique, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Marne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Hautes-Pyrénées, Haut-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Tarn, Vendée, Vienne, Yonne, Hauts-de-Seine et Val-de-Loire. Cette liste ne comprend pas les fonctionnaires qui au moment de leur affectation auprès des départements n'étaient pas dans le corps préfectoral. Il s'agit essentiellement des administrateurs civils et des conseillers de tribunal administratif, soit vingt-trois fonctionnaires supplémentaires.

#### *Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**20584.** 11 octobre 1982. **M. Claude Bartoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités d'attribution des macarons de « Grand invalide civil » ou de « Grand invalide de guerre » à apposer sur les véhicules conduits par des handicapés. Le macaron G. I. C. peut être délivré aux grands infirmes civils à condition qu'ils soient d'une part titulaires d'une carte d'invalidité d'un taux au moins égal à 80 p. 100 mais qu'ils soient aussi amputés des deux membres inférieurs ou ayant perdu l'usage de ceux-ci ou bien encore amputés d'un seul membre inférieur mais ne pouvant supporter aucun appareil de prothèse. Les conditions requises pour obtenir le macaron G. I. C. sont par contre plus souples puisque seul un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100 est exigé quelle que soit la nature de l'handicap. L'objet de ce macaron étant par mesure de sécurité d'indiquer aux automobilistes que le véhicule concerné est sans aucun doute équipé d'un aménagement particulier et qu'il est conduit par un handicapé. Le fondement d'une telle distinction dans les méthodes d'attribution ne semble pas réellement justifié. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* La différence de traitement évoquée par l'honorable parlementaire paraît devoir être réduite. A cette fin des consultations interministérielles ont été engagées auxquelles participent les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Les travaux actuellement en cours devraient aboutir à l'harmonisation des critères d'attribution des macarons de « Grand invalide civil » et de « Grand invalide de guerre » que souhaite l'honorable parlementaire.

#### *Police (personnel).*

**21083.** 11 octobre 1982. **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les limites d'âge du concours de gardien de la paix de la police nationale. Les conditions d'âge exigées pour ce concours sont de dix-neuf ans pour les candidats masculins et de vingt-et-un ans pour les candidates féminines. Il lui demande si il entend prendre des dispositions afin de remédier à cette discrimination et si il envisage d'abaisser les conditions d'âge afin de permettre l'accès des nouveaux bacheliers aux emplois publics.

*Réponse.* L'abaissement de l'âge minimum requis pour l'accès aux différents corps de la police nationale, dont celui du gardien de la paix, est actuellement à l'étude dans les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Une telle mesure devrait en effet permettre d'augmenter le nombre de candidats des deux sexes susceptibles de se présenter aux concours de recrutement, ce nombre devant être d'autant plus élevé que cet âge sera proche de celui de la fin de la scolarité. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation verra à ce que les travaux menés dans cette perspective, qui conduiront à une modification des textes relatifs au statut particulier de chacun des corps intéressés, aboutissent dans les meilleurs délais.

#### *Régions (limites).*

**21153.** 11 octobre 1982. **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'un projet de redécoupage des régions puisse être mis à l'étude sans que les élus régionaux et départementaux en soient informés. Depuis 1976, les départements de Savoie ont activement participé à la vie de leur région. S'il advenait que la région Rhône-Alpes soit concernée par ce projet, tous les élus haut-savoyards et savoyards seraient unis pour défendre une région qui est la leur depuis des siècles. En conséquence, il lui demande s'il entend préserver l'identité de la Savoie dans la nouvelle région.

*Réponse.* Il appartient aux Conseils régionaux, de prendre, s'ils le jugent utile, l'initiative d'une révision des limites régionales dans le cadre de la procédure définie par la loi du 5 juillet 1972 qui n'a pas été modifiée. Le gouvernement considère qu'il n'a pas à demander aux régions de prendre position sur cette question, spécialement avant leur transformation en collectivité territoriale qui résultera de l'élection au suffrage universel des Conseils régionaux. Il n'envisage donc pas de proposer une modification des limites de la région Rhône-Alpes ni d'aucune autre.

#### *Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

**21226.** 11 octobre 1982. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insécurité potentielle que représente la détention d'armes par des particuliers. Chaque année, des dizaines de personnes sont victimes de la négligence ou de l'irresponsabilité des propriétaires de ces matériels des catégories cinq, six, et sept (chasse, armes de tir, de foire, ...). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cet égard pour contribuer à la sécurité de chacun.

*Réponse.* Les armes de cinquième, sixième et septième catégorie visées par l'honorable parlementaire sont, aux termes de la réglementation en vigueur, soumises à des régimes distincts. Si la vente des fusils à canon lisse (cinquième catégorie) et des armes blanches (sixième catégorie) ne fait l'objet d'aucune restriction, toute transaction, même par correspondance, portant sur des fusils à canon rayé ou sur des armes de tir, de foire et de salon (septième catégorie), donne lieu à l'inscription sur un registre de l'identité et du domicile de l'acquéreur qui doit produire à cette fin un titre justificatif. Le registre tenu par le vendeur est régulièrement visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de brigade de gendarmerie. De plus, toutes ces armes ne peuvent être vendues à des mineurs que s'ils ont plus de seize ans et s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. Toutefois, les risques d'accident que présente l'usage inconsidéré des armes de calibre 5,5 millimètres (22 long rifle), classées selon le cas en cinquième ou septième catégorie, rendent préoccupante l'absence de procédure d'autorisation à leur égard. Aussi, le classement en quatrième catégorie de certaines de ces armes en fonction du nombre de coups susceptibles d'être tirés sans recharger est-il actuellement en cours d'étude. Par ailleurs, l'usage des armes à feu en général est réglementé dans le cadre d'arrêts de police sur la sécurité publique. C'est ainsi que dans la plupart des départements et communes le tir d'armes à feu est interdit au-dessus ou en direction des routes, chemins publics, voies ferrées et de leurs emprises, de même que lorsque l'on se trouve à portée de fusil des stades, aéroports, lieux de réunions publiques et habitations particulières. Parallèlement à ces mesures réglementaires, un effort

d'information va être entrepris auprès des détenteurs et des acheteurs d'armes à feu pour les mettre en garde contre les dangers que présente le manquement de ces types de matériels.

*Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).*

**21267.** — 11 octobre 1982. **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, bien que remplissant les conditions nécessaires pour l'obtention des médailles d'honneur départementales et communales, certains élus municipaux ne peuvent bénéficier de cette distinction, parce que la production est formulée cinq ans après la cessation de fonctions. Bien que leurs états de services justifient cette décoration, les intéressés se trouvent ainsi pénalisés. En conséquence, il lui demande si cette restriction ne pourrait être purement et simplement supprimée, l'activité des élus restant le seul critère d'attribution.

*Réponse.* Aux termes de l'article R 411-49 du code des communes, la médaille d'honneur départementale et communale ne peut être accordée après un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle un candidat aura définitivement cessé ses fonctions. Cette règle répond à un souci de bonne administration: une distinction honorifique ne conserve toute sa valeur que si elle est décernée à une date peu éloignée de celle des faits qui la motivent. Il n'a pas échappé toutefois au ministère de l'intérieur et de la décentralisation que cette règle de forclusion risquerait de conduire à des situations contraires à l'équité, en cas d'omission de la part des autorités chargées de formuler les propositions. C'est pourquoi, à diverses reprises, des circulaires ont été adressées aux commissaires de la République, leur rappelant les conditions générales d'attribution de la distinction dont il s'agit, et leur demandant d'inviter les maires à constituer les dossiers réglementaires. Comme il existe deux promotions par an, la forclusion ne peut s'appliquer qu'aux élus et aux agents des collectivités locales dont la candidature aurait été omise durant dix promotions, malgré la diffusion des instructions susvisées. Il en résulte que les candidatures rejetées pour forclusion sont très rares.

*Communes (personnel).*

**21309.** — 18 octobre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels communaux qui désirent trouver une affectation dans leur région d'origine d'où ils sont partis souvent depuis fort longtemps. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la décentralisation pour favoriser les mutations de ces personnels.

*Réponse.* La réforme du statut du personnel des collectivités locales fait actuellement l'objet d'une procédure de concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés et avec les représentants des exécutifs locaux. Un avant-projet de code général de la fonction publique a été élaboré conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il comporte trois titres qui feront chacun l'objet d'un projet de loi distinct, le titre III devant porter statut général de la fonction publique territoriale, commun aux agents des régions, des départements et des communes. Dans ce cadre, il est envisagé de faciliter les possibilités de mutation des personnels concernés, en confiant notamment au Centre national ou aux Centres régionaux et départementaux de gestion de la fonction publique territoriale la responsabilité de la publicité des vacances d'emploi et de l'établissement des tableaux de mutation.

*Communes (fusions et groupements).*

**21734.** 25 octobre 1982. **M. Roger Lestas** fait part de son inquiétude à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, devant certains propos qu'il aurait tenus lors de l'une de ses visites à une communauté urbaine. Il aurait déclaré, en effet, que, dans le cadre des nouvelles dispositions législatives actuellement à l'étude, la loi Foyer serait abrogée et que seules subsisteraient deux formes de coopération communale: le groupement des communes ou la fusion pure et simple. Cette déclaration inquiète les communes qui ont choisi la formule de l'association et entend de ce fait garder leur personnalité propre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en la matière et notamment s'il pense maintenir le statut des communes associées.

*Réponse.* Les textes applicables en matière de fusions de communes et notamment la distinction entre fusion simple et fusion association ne font l'objet d'aucun projet de modification. Les communes qui ont fusionné sous le régime de la fusion-association conservent donc ce régime, sauf application de l'article L 153-8 du code des communes, qui ne peut être mis en œuvre que sur la demande du Conseil municipal, en vue du passage au régime de la fusion simple. De surcroît, le projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale prévoit le renforcement du rôle de la Commission consultative existant dans certaines

communes associées, et, dans certains cas, son élection au suffrage universel direct. En ce qui concerne la loi n° 77-825 du 22 juillet 1977, dite « loi foyer », le projet de loi cité ci-dessus prévoit l'abrogation de celle de ses dispositions qui permet à la commune la plus importante d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes, de se retirer du groupement, dans les six mois qui suivent chaque renouvellement général des Conseils, en provoquant sa dissolution. Cette disposition faisant en effet peser périodiquement sur les organismes en cause une menace de disparition. Enfin, le gouvernement compte présenter prochainement un projet de loi relatif au développement des solidarités locales qui est actuellement en préparation. Le projet aura notamment pour objet de simplifier le régime juridique des établissements publics de coopération intercommunale. A ce titre, il sera proposé de ne distinguer que trois catégories: les groupements de communes, les groupements mixtes et les communautés urbaines. La première de ces catégories regrouperait, sans les supprimer, les syndicats de communes et les districts. La seconde concernerait les syndicats mixtes actuels.

*Police (fonctionnement - Alpes-Maritimes).*

**22323.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la baisse constante des effectifs de la police urbaine de Nice. En effet, au moment où la criminalité ne cesse d'augmenter, on constate que le nombre de policiers en civil et en tenue n'a cessé de diminuer. Au premier janvier 1946, la police urbaine de Nice comptait pour 221 084 habitants et quarante-huit heures de travail hebdomadaire, 174 fonctionnaires en civil (soit un ratio de 6,65 pour 10 000 habitants) et 839 fonctionnaires en tenue (soit un ratio de 3,79 pour 1 000 habitants). Au premier janvier 1962, pour 307 425 habitants et toujours quarante-huit heures de travail hebdomadaire, elle ne comptait plus de 157 fonctionnaires en civil (soit un ratio de 5,11 pour 10 000 habitants) et 648 « tenue » (soit un ratio de 2,11 pour 1 000 habitants). Enfin au premier octobre 1982, la police urbaine de Nice compte pour 400 000 habitants environ 117 fonctionnaires en civil (soit un ratio de 2,92 pour 10 000 habitants) et 771 fonctionnaires en tenue (soit un ratio de 1,92 pour 1 000 habitants). Il faut cependant considérer que la durée hebdomadaire de travail étant passée à 40 h 30, les ratios doivent subir un abattement de 13,60, ce qui les porte à 2,86 pour les civils et 1,86 pour la tenue. Devant la situation difficile que connaissent toutes les grandes villes et à laquelle n'échappe pas Nice, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à la population la sécurité à laquelle elle a droit, notamment, en conservant un nombre suffisant d'effectifs à la police urbaine de Nice en rapport avec l'augmentation constante de la démographie de la ville.

*Réponse.* Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'ignore pas les problèmes que pose l'évolution de la délinquance à Nice et la situation évoquée à cet égard ne lui a pas échappé. Afin que les moyens en policiers, restés stables au cours des quatre dernières années et qui s'établissent présentement à 119 fonctionnaires en civil, 747 fonctionnaires en tenue et 69 fonctionnaires administratifs, puissent répondre d'une façon plus satisfaisante aux besoins découlant de la criminalité constatée, 26 emplois supplémentaires de gradés et gardiens ont été attribués à la police urbaine de Nice hors de la répartition des créations d'emplois prévues dans le budget de 1982. Ces emplois devraient être pourvus en 1983 à l'occasion des sorties d'écoles. L'effort sera poursuivi aux autres échéances intéressant le mouvement des personnels en tenue dans la limite des effectifs budgétaires de 800 gradés et gardiens de la paix. Lorsque cet objectif sera atteint, la ville de Nice disposera, pour une population actuelle de 337 000 habitants - inférieure au demeurant à celle de 1975 qui était de 347 000 - d'un policier en tenue pour 421 habitants. Ce rapport représente une des meilleures dotations des villes de 250 000 à 500 000 habitants. Enfin, il convient de noter que depuis le 26 novembre dernier, la circonscription de police urbaine de Nice bénéficie du renfort d'une Compagnie républicaine de sécurité affectée à des missions de police générale. En ce qui concerne les personnels en civil la dotation actuelle situe Nice dans la moyenne des villes de cette catégorie. Un renforcement interviendra lors de la répartition des emplois d'inspecteurs et d'enquêteurs créés dans la loi de finances de 1983. Par ailleurs, un projet de réorganisation est en cours visant la décentralisation du commandement et des moyens pour rapprocher la police de la population et assurer ainsi une meilleure sécurité.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Sports (patinage - Essonne).*

**17668.** 19 juillet 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le conflit qui oppose: 1° d'une part l'A. D. E. M. A. S. P. (association de défense des enfants membres actifs des sections de patinage); 2° et d'autre part la direction du « S. C. A. 2000 », qui est un club sportif de la ville nouvelle d'Evry. Le vice-président du S. C. A. 2000 a pris la décision de licencier au 1<sup>er</sup> septembre 1982 le professeur de patinage artistique, ce qui consterne les pratiquants de cette activité sportive. L'A. D. E. M. A. S. P. insiste sur le fait que rien ne justifie cette

décision pénalisante à l'égard des membres du club d'une part et qui, d'autre part, place le professeur en question en situation de chômage. Au total, l'A. D. E. M. A. S. P. exige la réintégration de ce professeur et souligne que de nombreuses irrégularités semblent caractériser la gestion du club et son fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer tous les renseignements en sa possession sur cette affaire, ainsi que de lui confirmer s'il y a eu des manquements dans la gestion et le fonctionnement de cette association. Il lui demande quelles mesures incitatives pourraient être mises en place pour que ce conflit se règle au mieux par le maintien de l'emploi de ce professeur de patinage.

*Réponse.* Le ministre de la jeunesse et des sports est informé de l'existence de l'Association de défense des enfants membres actifs des sections de patinage du S. C. A. 2000 (A. D. E. M. A. S. P.) et du différend qui l'oppose au S. C. A. d'Ivry. Bien que certaines sections de ce club soient subventionnées par ses services, la Direction départementale temps libre jeunesse et sports de l'Essonne n'a pas qualité pour intervenir dans le conflit interne signalé ; en effet, la responsabilité de toute association déclarée est pleinement assumée par le président et le Conseil d'administration. En l'occurrence, il appartient donc à l'éducateur licencié et, le cas échéant, à l'A. D. E. M. A. S. P. de faire appel aux juridictions prud'homales.

#### Sports (rugby).

**21399.** 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que la pratique du rugby déjà très ancienne en France, rassemble un très grand nombre de licenciés. Il lui demande combien de licenciés de rugby à XV, de toutes séries, ont été recensés : 1° dans toute la France; 2° dans chacun des départements français.

*Réponse.* En 1981, la Fédération française de rugby a recensé 197 703 licenciés en France. Ce nombre tient compte de l'ensemble des pratiquants, toutes catégories confondues, et se décompose ainsi par département :

Ain . . . . .	2 880	Manche . . . . .	320
Aisne . . . . .	725	Marne . . . . .	495
Allier . . . . .	1 903	Haute-Marne . . . . .	318
Alpes de Haute-Provence . . . . .	532	Mayenne . . . . .	166
Hautes-Alpes . . . . .	106	Meurthe-et-Moselle . . . . .	1 183
Alpes-Maritimes . . . . .	1 373	Meuse . . . . .	190
Ardèche . . . . .	2 044	Morbihan . . . . .	636
Ardennes . . . . .	349	Moselle . . . . .	1 187
Ariège . . . . .	2 720	Nièvre . . . . .	565
Aube . . . . .	198	Nord . . . . .	2 059
Aude . . . . .	4 409	Oise . . . . .	952
Aveyron . . . . .	2 082	Orne . . . . .	512
Belfort (territoire de) . . . . .	74	Pas-de-Calais . . . . .	952
Bouches-du-Rhône . . . . .	3 688	Puy-de-Dôme . . . . .	4 585
Calvados . . . . .	518	Pyrénées-Atlantiques . . . . .	11 681
Cantal . . . . .	1 655	Hautes-Pyrénées . . . . .	5 032
Charente . . . . .	2 080	Pyrénées-Orientales . . . . .	4 444
Charente-Maritime . . . . .	2 646	Bas-Rhin . . . . .	1 022
Cher . . . . .	1 254	Haut-Rhin . . . . .	970
Corrèze . . . . .	4 159	Rhône . . . . .	3 978
Corse . . . . .	392	Haute-Saône . . . . .	74
Côte-d'Or . . . . .	1 774	Saône-et-Loire . . . . .	3 366
Côtes-du-Nord . . . . .	300	Sarthe . . . . .	326
Creuse . . . . .	367	Savoie . . . . .	1 162
Dordogne . . . . .	4 252	Haute-Savoie . . . . .	1 033
Doubs . . . . .	601	Seine-Maritime . . . . .	1 452
Drôme . . . . .	3 524	Deux-Sèvres . . . . .	966
Eure . . . . .	710	Somme . . . . .	103
Eure-et-Loir . . . . .	704	Tarn . . . . .	4 321
Finistère . . . . .	703	Tarn-et-Garonne . . . . .	2 580
Gard . . . . .	1 237	Var . . . . .	3 920
Haute-Garonne . . . . .	9 339	Vaucluse . . . . .	2 607
Gers . . . . .	3 909	Vendée . . . . .	799
Gironde . . . . .	7 103	Vienne . . . . .	620
Hérault . . . . .	5 249	Haute-Vienne . . . . .	1 779
Ille-et-Vilaine . . . . .	337	Vosges . . . . .	370
Indre . . . . .	671	Yonne . . . . .	587
Indre-et-Loire . . . . .	957	Essonne . . . . .	3 678
Isère . . . . .	6 592	Hauts-de-Seine . . . . .	2 711
Jura . . . . .	1 334	Ville de Paris . . . . .	4 936
Landes . . . . .	7 382	Seine-et-Marne . . . . .	2 118
Loir-et-Cher . . . . .	804	Seine-Saint-Denis . . . . .	1 897
Loire . . . . .	695	Val-de-Marne . . . . .	2 500
Haute-Loire . . . . .	752	Val d'Oise . . . . .	2 649
Loire-Atlantique . . . . .	1 820	Yvelines . . . . .	3 769
Loiret . . . . .	1 153	Guadeloupe . . . . .	143
Lot . . . . .	2 047	Guyane . . . . .	124
Lot-et-Garonne . . . . .	4 248	Martinique . . . . .	97
Lozère . . . . .	197	Réunion . . . . .	767
Maine-et-Loire . . . . .	460	Saint-Pierre-et-Miquelon . . . . .	0

## JUSTICE

### Adoption (réglementation).

**16297.** 21 juin 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité d'améliorer pour le bien de l'enfant qui en bénéficie, les conditions de présentation de la requête d'adoption. Dans l'état actuel des textes, le troisième alinéa de l'article 353 du code civil précise : « si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant ». Or, s'il advient que les deux parents adoptifs décèdent ensemble, (du fait d'un accident, par exemple), durant la période dite probatoire qui excède souvent six mois, la procédure en vigueur se caractérise par sa brutalité généralement insupportable pour l'enfant : l'enfant est retiré dans les 48 heures par les services de l'action sociale, et s'il s'agit d'un enfant en provenance de l'étranger, il est rendu à son pays d'origine dans les 48 heures. Cette séparation est particulièrement douloureuse pour le premier enfant adopté, mais surtout pour le deuxième, voire le troisième enfant adopté, lesquels ont eu le temps de s'habituer à leur famille d'adoption au sens large. Une telle situation est, hélas, plus fréquente qu'on ne le croit, car l'expérience montre que les enfants, notamment d'origine étrangère, qui ont été recueillis en vue de leur adoption, sont rarement pris en tutelle par les héritiers. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de procéder à la modification du troisième alinéa de l'article 353 du code civil, de telle sorte que si les adoptants décèdent après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête puisse être présentée à son nom, non seulement par l'un des héritiers des adoptants, mais aussi par toute personne qui au moment de la présentation de la requête de l'adoption aura été nommément désignée par les adoptants.

*Réponse.* Les renseignements communiqués par le secrétariat d'Etat chargé de la famille montrent que les services de l'aide sociale à l'enfance sont particulièrement sensibilisés aux perturbations que subissent les enfants, qu'ils soient ou non d'origine étrangère, lorsque des ruptures brutales affectent leur situation. Aussi toute leur action tend-elle à les éviter et, en cas d'impossibilité, à en atténuer les effets en prenant les mesures de soutien nécessaires et en facilitant le maintien des relations antérieures que les enfants avaient pu nouer. La solution proposée par l'honorable parlementaire tend, dans le cas où les futurs adoptants décèderaient, à donner la possibilité à une personne de leur choix ou à l'un des héritiers de reprendre, non pas au nom de l'adoptant conformément à l'article 353 alinéa 3 du code civil, mais à son nom propre, la requête en adoption. Une telle suggestion n'apporterait pas les garanties actuellement exigées dans l'intérêt de l'enfant. En effet, le placement en vue de l'adoption permet de pratiquer de vérifier, d'une part si les futurs parents adoptifs remplissent les conditions nécessaires pour adopter et d'autre part si l'enfant, qui, en cas d'adoption plénière, doit avoir été placé pendant au moins six mois, s'est bien adapté à la famille qui l'a recueilli. Ce contrôle n'existerait plus et, en cas de rejet par le tribunal de la requête en adoption, l'enfant pourrait être, contrairement à l'objectif poursuivi, placé dans une autre famille adoptive. Mais il convient de noter qu'en l'état actuel des textes, rien ne s'oppose à ce que les personnes qui auront recueilli l'enfant après le décès accidentel des futurs adoptants demandent à la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale ou à l'œuvre agréée qu'elle leur confie en vue d'une adoption éventuelle.

### Décorations (médaillon militaire).

**16723.** 5 juillet 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le traitement dont bénéficient les titulaires de la médaille militaire. Fixée à quinze francs par an depuis de nombreuses années, cette rémunération est aujourd'hui tout à fait symbolique. Il lui demande s'il entend revaloriser prochainement ce traitement et satisfaire ainsi la légitime revendication des médaillés militaires.

*Réponse.* La loi de finances pour 1982 a revalorisé le traitement de la médaille militaire ; son montant a été doublé. Il est ajouté qu'aucun réajustement n'étant intervenu depuis 1964.

### Justice (Cours d'appel).

**17752.** 19 juillet 1982. **M. Nicolas Schiffler** demande à **M. le ministre de la justice** si, en cas d'intervention d'un avocat, un droit de plaudoir est exigible devant la Cour d'appel statuant en matière prud'homale. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier prochainement la réglementation pour supprimer ce versement qui

n'est pas dû devant les Conseils de prud'hommes, ni devant la Cour de cassation statuant en matière prud'homale, ni devant les juridictions statuant en matière de contentieux de la sécurité sociale ou de contentieux électoral.

*Réponse.* Il résulte des dispositions de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et du décret d'application du 20 janvier 1978 que le droit de plaider est dû devant les chambres sociales des cours d'appel pour chaque plaidoirie faite par un avocat aux audiences de jugement. Lors d'une réforme des modalités de recouvrement du droit de plaider, il sera procédé à l'étude des conditions d'une éventuelle suppression de la perception de ce droit devant les chambres sociales des cours d'appel.

#### Divorce (legislation)

**18436.** 2 août 1982. **M. Jean Rigol** expose à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas qu'une modification de la législation sur le divorce pourrait introduire parmi les causes péremptoires du divorce par faute les mauvais traitements à enfants.

*Réponse.* Le divorce pour faute peut être demandé par un époux si les faits imputés à l'autre « constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune » (cf. article 242 du code civil, tel qu'il résulte de la loi du 11 juillet 1975 relative au divorce). Il ressort de l'article 203 du code civil que « les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants ». Il n'est pas exclu que des manquements à ce devoir, tels que les mauvais traitements à enfants, lorsqu'ils sont suffisamment graves, puissent être considérés par les tribunaux comme une violation des devoirs du mariage susceptible d'entraîner le divorce. D'ailleurs, antérieurement à la loi précitée du 11 juillet 1975, il avait été jugé que des brutalités exercées par le père sur les enfants communs pouvaient constituer une injure grave susceptible d'être invoquée par la mère à l'appui de sa demande en divorce ou séparation de corps (cf. notamment, jugement du tribunal civil de Lyon 16 janvier 1939, Dalloz hebdomadaire 1939 p. 142. Cour de cassation arrêt du 2 mai 1963 Dalloz 1963 sommaire 113). En ne prévoyant plus qu'une seule cause péremptoire de divorce — condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante — le législateur a voulu, semble-t-il, laisser aux tribunaux un large pouvoir quant à l'appréciation des griefs pouvant être imputés à l'un ou l'autre des conjoints. La proposition faite par l'honorable parlementaire trait à l'encontre de cette volonté. Par ailleurs, elle ne serait pas pour autant plus protectrice des intérêts des enfants. D'une part, en effet, elle serait inefficace dans l'hypothèse où les deux parents seraient complices. D'autre part, en cas de mauvais traitements à enfants, ces derniers peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative prises par le juge des enfants et les parents fautifs peuvent être poursuivis pénalement.

#### Décalage dans le rattachement de dépenses.

#### Décorations (Légion d'honneur).

**18880.** 9 août 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en matière de Légion d'honneur, il existe deux catégories de distingués. La première, celle à titre militaire, qui bénéficie d'un traitement pour chacune des quatre promotions suivantes : chevalier ; officier ; commandeur ; grand officier ; la deuxième au titre des anciens combattants et des autres ministères à titre civil, au sujet de laquelle aucun traitement n'est prévu. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le montant du traitement qui s'ajoute à chacune des quatre promotions individuelles précitées ; 2° dans quelles conditions est versé le montant de ces traitements aux divers dignitaires de la Légion d'honneur à titre militaire.

*Réponse.* Le décret n° 82-309 du 2 avril 1982, pris en application de la loi de finances pour 1982, a majoré le montant des traitements de Légion d'honneur les plus modestes : ceux de chevalier et d'officier. A ce jour, les taux annuels sont les suivants : grand'croix : 240 francs ; grand officier : 160 francs ; commandeur : 80 francs ; officier : 60 francs ; chevalier : 40 francs. Le traitement est payable, à terme échu, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le comptable payeur verse les arrérages de cette allocation, soit par mandat-carte postal, soit, si le titulaire le désire, par virement à un compte tenu par un comptable du trésor, un bureau de chèques postaux ou une banque.

#### Décorations (Légion d'honneur).

**18908.** 23 août 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, dont l'article 3 dispose notamment que la copie de la dernière quittance du locataire précédent ne doit pas mentionner le nom de celui-ci. Il souhaiterait connaître les sanctions civiles et pénales de l'observation de cet anonymat et savoir, par exemple, si celle-ci est assimilable à une mention erronée visée à l'article 67, malgré le caractère strict conféré à l'interprétation des textes pénaux.

*Réponse.* L'article 67 alinéa 3 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ne sanctionne pénalement que le fait de délivrer sciemment une quittance portant des mentions erronées. La méconnaissance de l'obligation de respecter l'anonymat du précédent locataire ne peut donc être sanctionnée que sur le plan civil. A défaut de sanction civile spécifique prévue par la loi, la faute du bailleur ne pourrait que se résoudre en dommages-intérêts, conformément au droit commun, dès lors que serait établie l'existence d'un préjudice personnel, direct et certain.

#### Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

**19487.** 30 août 1982. **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'ambiguïté de la mission des administrateurs légaux sous contrôle judiciaire et des gérants de tutelle désignés par le juge des tutelles en application de l'article 2 du décret n° 69-195 du 15 février 1969 relativement à la personne du majeur incapable. En effet, si l'article 495 du code civil rend notamment applicable aux majeurs protégés les dispositions de l'article 450 du même code, aux termes duquel « le tuteur prendra soin de la personne du mineur », ce texte doit s'harmoniser avec les pouvoirs propres du médecin traitant et les prérogatives du directeur de l'hôpital, de la maison de retraite ou de l'institution sociale ou médico-sociale dans laquelle le majeur est hébergé ou traité, de sorte qu'en pratique, les pouvoirs de l'administrateur légal ou du gérant de tutelle non intégré dans la structure administrative sont annihilés pendant la durée du séjour dans l'établissement, ce qui apparaît d'autant plus anormal que la gestion du patrimoine d'une personne incapable et le soin de sa personne sont fréquemment imbriqués et que, s'agissant des administrateurs légaux sous contrôle judiciaire, la perte de leurs prérogatives est d'autant plus mal ressentie qu'elle affecte de proches parents du majeur incapable. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de préciser, par voie réglementaire, le contenu de la mission de l'administrateur légal sous contrôle judiciaire ou du gérant de tutelle non désigné par l'établissement relativement à

#### Décorations (Légion d'honneur).

**18879.** 9 août 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** 1° quel est le nombre de dignitaires de la Légion d'honneur existant en France qui bénéficient pour les quatre catégories suivantes : chevalier ; officier ; commandeur ; grand officier, d'un traitement attaché à leur grade, 2° dans quelles conditions a évolué la dépense globale depuis trente ans et par année sur le plan budgétaire pour payer les traitements attachés à la Légion d'honneur.

*Réponse.* 1° Au 31 décembre 1981, le nombre de légionnaires bénéficiaires d'un traitement s'établissait ainsi : grand'croix : 37 ; grands officiers : 424 ; commandeurs : 3 779 ; officiers : 22 014 ; chevaliers : 111 716. 2° Les dépenses constatées pour le paiement des traitements de Légion d'honneur s'élèvent par année, depuis 1952, à :

1952	165 561 131	francs	1967	3 520 717,81	nouv. francs
1953	166 803 358	"	1968	3 438 045,54	"
1954	169 013 156	"	1969	3 322 314,71	"
1955	142 930 567	"	1970	3 236 771,55	"
1956	183 804 645	"	1971	3 098 922,34	"
1957	176 493 591	"	1972	3 050 496,82	"
1958	197 405 114	"	1973	2 943 840,38	"
1959	202 465 255	"	1974	2 833 859,48	"
1960	1 782 808,21	nouv. francs	1975	2 761 931,46	"
1961	1 839 450,25	"	1976	2 649 542,77	"
1962	1 835 655,59	"	1977	2 554 992,26	"
1963	1 874 210,89	"	1978	2 487 671,66	"
1964	2 806 691,72	"	1979	2 405 456,98	"
1965	3 535 218,60	"	1980	1 723 398,45(1)	"
1966	3 568 968,15	"	1981	2 407 304,57	"

la personne du majeur incapable ainsi que les prérogatives des divers intervenants et le mode de règlement des conflits qui pourraient intervenir entre eux du fait du chevauchement de leurs secteurs respectifs d'interventions.

*Réponse.* Il résulte de la combinaison des articles 450 et 495 du code civil que les tuteurs de majeurs incapables ont notamment pour rôle de « prendre soin de la personne » de ces derniers. Les administrateurs légaux sous contrôle judiciaire doivent, à cet égard, être assimilés aux tuteurs. En revanche, les gérants de tutelle n'ont aucune attribution de plein droit en ce qui concerne la protection de la personne. Leurs pouvoirs normaux, limitativement énumérés par l'article 500 alinéa 1 du code civil, sont exclusivement d'ordre patrimonial et, par application de l'article 500 alinéa 2, ils ne peuvent faire d'autres actes concernant éventuellement la personne de l'incapable qu'avec l'autorisation du juge des tutelles. Par ailleurs, les médecins traitants, les directeurs d'hôpitaux, de maisons de retraite ou d'institutions sociales ou médico-sociales n'ont vis-à-vis des majeurs protégés hébergés ou traités dans leurs établissements aucun autre pouvoir que ceux dont ils peuvent disposer à l'égard de n'importe quelle personne majeure et maîtresse de ses droits. Il ne paraît donc pas y avoir lieu à une réglementation particulière en cette matière.

*Police (fonctionnement).*

**19661.** 6 septembre 1982. **M. Jean Desantis** expose ses inquiétudes à **M. le ministre de la justice** au sujet de la montée du terrorisme dans notre pays. N'importe qui peut entrer impunément en France, aller et venir dans les rues de nos villes et de nos villages, sur nos routes de campagne en toute sérénité, et y commettre toutes les exactions possibles sans qu'aucun moyen de prévention ne soit mis actuellement à la disposition de ceux qui sont chargés de veiller à notre sécurité. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait prudent et opportun de redonner maintenant aux gendarmes et aux policiers la possibilité de contrôler l'identité de tous ceux qui se déplacent dans notre pays, ainsi que cela pouvait se faire il y a encore peu de temps en vertu d'une loi qui a malheureusement été récemment abrogée.

*Réponse.* Les dispositions de la loi du 2 février 1981 relatives au contrôle d'identité demeurent encore applicables, le projet portant abrogation ou révision de cette loi n'ayant été adopté que par l'Assemblée nationale en première lecture lors de la session extraordinaire de juillet 1982. Sous réserve des amendements qui seraient adoptés en cours de discussion parlementaire, ce projet comporte des dispositions assurant les contrôles d'identité dans tous les cas où la sûreté des personnes et des biens le commande. Au demeurant, les modifications proposées en cette matière ne remettent nullement en cause les prérogatives des services chargés de la police de l'air et des frontières ou de la sécurité routière; elles tendent seulement à préciser les conditions et les modalités selon lesquelles des contrôles d'identité pourront être effectués, afin de mieux assurer le respect de droits individuels tout en préservant la nécessaire efficacité de l'intervention policière. La lutte contre le terrorisme relève quant à elle d'un plan d'ensemble et est au centre des préoccupations du gouvernement.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

**20040.** 20 septembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la consultation en cours pour l'établissement de la carte prud'homale française. Il lui demande s'il pourrait préciser quand cette carte sera achevée pour chacune des vingt-et-une régions d'action de programme et notamment pour la région Rhône-Alpes, et quelles innovations elle présentera.

*Réponse.* Dans la perspective, d'une part, de l'extension de la réforme prud'homale aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et, d'autre part, du prochain renouvellement général des conseillers prud'hommes, la consultation prévue par l'article L. 511-3 du code du travail a été entreprise, tant au plan national qu'au plan local, afin de recueillir les avis et observations sur la carte prud'homale et sur la composition des Conseils de prud'hommes. A l'issue de cette consultation, le gouvernement, par un décret n° 82-837 du 29 septembre 1982, a créé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle quinze Conseils de prud'hommes, dont le siège et la circonscription ont été fixés par ce même décret. Pour les autres départements, des créations de nouvelles juridictions prud'homales ont été suggérées au cours de la consultation, notamment pour la région Rhône-Alpes. Certaines d'entre elles trouvaient leur justification dans le souci, soit d'alléger la charge de Conseils de prud'hommes encombrés, soit de rapprocher la justice des justiciables. Sans pour autant renoncer à leur donner une suite favorable, il est apparu opportun au gouvernement, compte tenu de la conjoncture actuelle et de l'importance des dépenses budgétaires que ces mesures auraient entraînées, notamment pour le fonctionnement des secrétariats-greffes de ces Conseils de prud'hommes, de ne pas les retenir dans l'immédiat. Des lors, à l'exception des quinze Conseils de prud'hommes institués dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la carte prud'homale ne subira aucune modification avant le 8 décembre 1982, date du premier renouvellement général des conseillers prud'hommes effectué en application de la loi du 6 mai 1982. En revanche, les effectifs des diverses

sections des Conseils de prud'hommes ont été rééquilibrés par le décret n° 82-838 du 29 septembre 1982 pour tenir compte de l'activité de ces juridictions depuis leur mise en place.

*Professions et activités immobilières (agences immobilières).*

**20086.** 20 septembre 1982. **M. Guy-Michel Chauveau** demande à **M. le ministre de la justice** de l'informer sur la validité d'attestations de mise en vente et de sequestre, émises par un cabinet immobilier ayant les garanties financières prévues par la loi Hoguet.

*Réponse.* La loi du 2 janvier 1970 et le décret du 20 juillet 1972 ne comportent pas de dispositions précises au sujet des conditions de validité des attestations de mise en vente ou de sequestre délivrées par les agents immobiliers dans le cadre de leurs activités. Les agents immobiliers n'ayant pas la qualité d'officier public, aucune force probante particulière ne peut s'attacher aux attestations qu'ils établissent et, dès lors, tout intéressé peut en apprécier l'intérêt ou en contester le bien-fondé et la validité, conformément aux principes du droit commun des obligations civiles ou commerciales. Il convient, toutefois, d'observer que, compte tenu des conditions très rigoureuses dans lesquelles s'apprécie la responsabilité des mandataires rémunérés (article 1992 du code civil), les intermédiaires immobiliers sont tenus de veiller avec un soin particulier à l'exactitude et à la sincérité des indications figurant sur tout document établi en exécution du mandat qu'ils ont reçu. Par ailleurs, ces intermédiaires ne peuvent délivrer d'attestations que dans la limite des clauses du mandat d'entremise prévu à l'article 72 du décret du 20 juillet 1972, à peine d'engager leur responsabilité civile ou pénale à l'égard des tiers et, notamment, des organismes financiers.

*Baux (baux d'habitation).*

**20307.** 27 septembre 1982. **M. Jean-Paul Charié**, se référant aux dispositions de l'article 9, avant dernier alinéa de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, souhaiterait que **M. le ministre de la justice** veuille bien lui indiquer s'il peut être valablement procédé, lors du renouvellement du contrat de bail, à l'insertion d'une clause conférant un droit de résiliation au bailleur, même dans le cas où le renouvellement porterait sur une période inférieure à six ans.

*Réponse.* Que le bail initial ait été conclu pour une durée au moins égale à six ans en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, ou pour une durée de trois ans en application du second alinéa du même article, le renouvellement du bail s'opère, d'après les dispositions de l'article 7, pour une période triennale, sauf stipulation plus favorable au locataire. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, et en application de l'article 9 de la loi, le bailleur personne physique paraît donc fondé, lors du renouvellement, à insérer une clause l'autorisant à résilier le contrat pour reprendre le logement dans les conditions prévues par le législateur.

*Baux (baux d'habitation).*

**20308.** 27 septembre 1982. **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si les conventions dites de jouissance précaire sont assujetties aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

*Réponse.* En raison du caractère d'ordre public de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, il semblerait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, et sauf disposition législative particulière, que toute convention susceptible de recevoir la qualification de bail d'habitation est soumise aux dispositions de l'article 4 de ladite loi.

*Baux (baux d'habitation).*

**20311.** 27 septembre 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la contradiction qui peut désormais exister entre le chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre III du code civil, et la loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si certaines dispositions, et lesquelles, du code civil, n'ont pas été abrogées de fait par la loi susvisée.

*Réponse.* La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 n'a abrogé aucune disposition du code civil. Elle y déroge cependant sur divers points en ce qui concerne les catégories particulières de baux à loyer que le législateur a entendu soumettre à un statut d'ordre public. Il appartiendra dès lors aux tribunaux d'apprécier souverainement si la solution des litiges portés devant eux relève du champ d'application de la convention, du code civil. La loi du 22 juin 1982 ou de toute autre disposition législative pouvant également s'appliquer au cas d'espèce.

*Ordre public (attentats).*

**20364.** - 27 septembre 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** combien en 1980, 1981 et 1982 ont été condamnés de personnes pour actes entrant dans la classification de « terrorisme », d'abord pour attentats contre les personnes, ensuite pour attentats contre les biens, et quelles ont été les condamnations; la réponse indiquant les dix condamnations les plus sévères et les dix condamnations les moins sévères.

*Réponse.* La communication de données numériques en réponse à la présente question écrite supposerait que soient juridiquement définis les actes entrant dans la classification de « terrorisme ». En réalité, ce terme désigne certaines manifestations de la criminalité organisée mais ne recouvre pas des catégories juridiques précises et, dès lors, son appréhension statistique s'avère extrêmement malaisée. Les actions dites « terroristes » sont constituées par des attentats aux personnes ou aux biens qui relèvent, en raison de leur nature ou de leurs conséquences, de la compétence des tribunaux correctionnels ou des cours d'assises. Ces dernières juridictions connaissent naturellement des faits les plus graves. Ainsi la cour d'assises des Yvelines a-t-elle condamné à des peines de réclusion criminelle à perpétuité certains des auteurs de l'attentat perpétré le 18 avril 1980 à Neuilly au domicile de M. Chapour Bakhtiar.

*Justice (fonctionnement - Rhône).*

**20571.** 4 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** prenant connaissance de la réponse de M. le ministre de la justice à sa question écrite n° 16681 parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982 concernant la nouvelle cité judiciaire de Lyon, demande à **M. le ministre de la justice** si l'attribution d'une enveloppe exceptionnelle pour le financement de cette opération pourra être envisagée dans le cadre du budget 1983 ou 1984.

*Réponse.* En réponse à l'honorable parlementaire, le ministère de la justice tient à souligner qu'en raison de l'importance de la cité judiciaire de Lyon, les études préalables à sa construction ne seront terminées que courant 1984; il était donc inutile de prévoir au budget 1983 l'attribution des moyens financiers nécessaires à cette construction. Selon le degré d'avancement de ces études, la mise en place de l'enveloppe exceptionnelle permettant le financement de cette opération pourrait être envisagée au budget 1984, mais plus vraisemblablement à celui de 1985.

*Partis et groupements politiques (groupements fascistes).*

**20653.** 4 octobre 1982. **M. Alain Hauteœur** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nombreux actes illégaux de profanation et de dégradation auxquels se livrent régulièrement des groupes néo-nazis à l'encontre de monuments de la Résistance ou de la Déportation. Il lui fait part notamment de la récente profanation à Toulon de plusieurs monuments élevés à la mémoire des anciens résistants et des victimes de la Déportation qu'a revendiquée un groupe néo-nazi. Or, si on peut constater que des plaintes sont déposées force est de constater le faible taux de réussite dans les poursuites engagées. Aussi devant ces lâches actions qui soulèvent l'indignation de tous et démontrent la vivacité d'une idéologie que chacun voudrait voir à jamais disparue, il est urgent que des poursuites soient engagées et aboutissent contre les auteurs de tels agissements. C'est pourquoi il lui demande de veiller tout particulièrement à l'exercice des poursuites afin que ces actes ne demeurent pas impunis.

*Réponse.* Les actes dont l'honorable parlementaire souligne, à juste titre, le caractère odieux font systématiquement l'objet d'enquêtes ou d'informations judiciaires. Une enquête a ainsi été ordonnée dès qu'ont été constatés les dégradations commises dans la nuit du 4 au 5 septembre 1982 à Toulon sur des monuments commémoratifs de la Résistance et de la Déportation. D'une manière générale, chaque fois que les auteurs d'actes de cette nature sont identifiés, des poursuites ne manquent pas d'être systématiquement exercées à leur encontre. Le garde des sceaux veillera à ce que les magistrats du ministère public continuent à se montrer particulièrement vigilants à cet égard.

*Etrangers (crimes, délits et contraventions).*

**21565.** - 18 octobre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui fournir les statistiques dont il dispose faisant apparaître: 1° le taux de délinquance pour l'ensemble de la population française; 2° le taux de délinquance de la population immigrée; 3° le taux de délinquance de la population maghrébine. Il souhaiterait savoir, au vu de ces résultats quelle est la politique en matière d'intégration des étrangers qui sera poursuivie dans l'avenir.

*Réponse.* Le ministère de la justice n'est pas en mesure de calculer des taux de délinquance, les chiffres des populations de référence ne pouvant être disponibles pour les dernières années sur lesquelles on possède des statistiques de condamnations. Mais on trouve dans le compte général de l'Administration de la justice pénale pour 1978 le tableau suivant, donnant en pourcentage la répartition des condamnations contradictoires ventilées selon la nationalité et le type d'infraction:

Répartition des condamnations contradictoires pour crime, délit ou contravention de 5<sup>e</sup> classe selon le type d'infraction et la nationalité des condamnés (Hommes - 1978) (T.G.I. de Nanterre et Créteil exclus).

Nationalité													
	Français (nés en métropole)	Français (nés en DOM-TOM)	Français naturalisés	Maghrébins	Belges	Espagnols	Italiens	Portugais	Polonais	Yougoslaves	Autres	Non mentionné	Total
Volontaires contre les personnes	8,29	14,53	11,57	15,61	4,26	11,65	9,76	16,50	10,83	14,71	8,03	7,58	3,95
Involontaires contre les personnes (circulation)	7,76	4,53	7,74	4,08	9,10	8,27	7,40	7,96	6,50	3,38	4,97	6,57	7,46
Involontaires contre les personnes (autres)	6,02	2,57	6,58	2,97	11,16	7,24	7,59	5,96	6,86	2,62	4,76	5,77	5,84
Contre les mœurs	0,94	2,72	1,15	1,50	0,88	1,13	0,93	1,31	0,36	1,01	0,98	0,80	0,99
Contre la famille	2,05	1,76	1,84	0,65	1,03	1,74	1,82	0,84	2,89	1,18	0,54	1,38	1,90
Contre l'ordre social	0,86	0,48	1,06	1,16	1,17	1,22	1,91	0,25	1,08	0,68	3,93	0,86	0,93
De chèque sans provision	5,05	5,62	4,32	1,44	2,06	2,87	3,86	1,65	3,97	1,61	2,39	4,35	4,69
Violentes et banales contre les biens	21,18	35,35	21,13	26,80	21,59	22,41	17,65	18,90	19,50	29,16	27,52	26,74	21,75
Astucieuses	2,12	2,81	2,71	3,41	3,23	1,97	2,78	3,02	2,17	4,82	7,99	3,80	2,37
Financières, fiscales et douanières	1,52	0,76	1,57	0,38	1,17	1,03	2,20	0,35	2,17	1,52	1,20	2,78	1,46
Commerciales	2,05	0,90	2,58	1,16	2,06	1,32	2,55	0,39	1,44	2,20	1,68	2,65	1,99
Contre l'ordre public	2,55	4,48	2,65	2,54	1,76	1,32	1,50	1,65	1,80	1,69	1,85	1,35	2,49
Contre la réglementation du travail	1,88	0,62	3,42	6,75	5,43	7,10	6,61	3,21	1,44	7,27	6,63	3,75	2,41
Aux règles de circulation (papiers)	8,37	9,53	8,09	14,93	4,41	8,22	9,48	15,84	10,47	9,05	13,11	6,07	8,88
Aux règles de circulation (conduite)	13,02	6,00	10,28	9,18	13,95	9,16	8,26	12,74	21,30	11,07	5,97	5,75	12,38
Aux règles de circulation (réglementation)	9,96	4,81	8,53	4,43	13,22	7,19	9,51	5,45	3,25	5,16	4,73	7,27	9,35
Diverses (+ chasse)	6,38	3,53	4,78	3,01	3,52	6,16	6,19	3,98	3,97	2,87	3,72	12,53	6,16
<b>Total des condamnations</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Toute interprétation de cette répartition est cependant très délicate. En effet, la population étrangère en France étant très différente de la population totale (du point de vue de l'âge et de la profession), une comparaison directe des condamnations selon la nationalité n'a pas grand sens. Par ailleurs, ces chiffres ne sauraient être significatifs pour définir une politique d'intégration des étrangers.

*Justice (indemnisation des victimes).*

**21837.** 25 octobre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il s'est créé un phénomène en matière de justice, celui relatif à l'indemnisation des victimes. En effet, à la suite d'un crime de sang, il arrive que le coupable est arrêté longtemps après son méfait. Il arrive même qu'il ne soit jamais arrêté. Quand le criminel est arrêté et qu'il a rendu compte de ses méfaits à la justice, soit devant la Cour d'Assises soit

devant une autre juridiction, la partie civile — non sans raison — demande en plus de la réparation morale une nécessaire réparation matérielle en faveur des victimes directes ou des ayants droit de la victime. Les tribunaux se prononcent en général en faveur d'une telle réparation. Mais, hélas, dans beaucoup de cas, l'indemnité décidée en faveur des victimes a souvent un caractère davantage théorique que réel. En effet, les malfaiteurs condamnés, s'ils n'ont aucune ressource, l'indemnité compensatrice qu'ils devraient acquitter pour dédommager les victimes n'est jamais payée. Les conséquences d'une telle situation sont très souvent dramatiques pour les victimes de crimes de sang ou autres. Il serait donc tout à fait naturel qu'on envisageât une procédure d'indemnisation des victimes de crimes de sang en créant un organisme approprié. Par exemple, ne pourrait-on pas se référer à ce qui existe pour indemniser les victimes de la route quand le responsable n'est ni assuré ni solvable ? Il s'agit de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 qui a créé le fond de garantie automobile. En effet, cet organisme indemnise, après décision du tribunal, la victime de l'accident de la route. En conséquence, il lui demande si, partant de cet exemple, il ne pourrait pas étudier la mise en place d'une législation susceptible de permettre aux victimes des malfaiteurs de crimes de sang ou autres d'être indemnisées quand le condamné est insolvable.

**Réponse.** La loi du 3 janvier 1977, reprise aux articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, prévoit la possibilité d'une indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions ayant causé un dommage corporel qui a entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente ou une incapacité totale de plus d'un mois, si les victimes sont placées de ce fait dans une situation matérielle grave, et n'ont pu obtenir aucune autre réparation suffisante. Cette indemnité peut être allouée même si aucune condamnation n'est encore intervenue. Actuellement, ces indemnisations par l'Etat sont plafonnées à 210 000 francs. Depuis le 2 février 1981, peuvent également obtenir une indemnisation par l'Etat les victimes de vol, escroquerie, abus de confiance, sous les mêmes conditions. Le plafond est alors actuellement de 8 400 francs. Le ministère de la justice, conscient de ce qu'en l'état actuel des textes, les possibilités d'indemnisation effective sont trop réduites, envisage un élargissement du champ d'application de la loi du 3 janvier 1977 et étudie, conjointement avec le ministère de l'économie et des finances, le mode de financement le plus approprié. Le Fonds de garantie automobile est, en effet, considéré comme un des modèles possibles.

## MER

*Sports (sports nautiques).*

**20263.** 27 septembre 1982. **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la mer** quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour faire face aux problèmes de sécurité posés par le développement de la pratique de la planche à voile.

**Réponse.** La pratique de la planche à voile a connu, ces dernières années, un essor assez considérable. D'un coût moyennement élevé et de conditions de transport aisées, cet engin s'est multiplié depuis plusieurs étés en bordure des côtes françaises. L'engouement relativement soudain pour un sport, nouveau en France, pratiqué au moyen d'un matériel léger, aux caractéristiques semblant déroger aux données habituelles de la navigation de plaisance et des sports nautiques, a laissé craindre qu'en l'absence de réglementation spécifique, la planche à voile soit soumise à la fois de risques pour la sécurité de la navigation et de conflits parmi les divers usagers de la mer. On a pu en effet, rencontrer, çà et là — le telles difficultés et regretter malheureusement des accidents. Mais, en réalité, et le ministre de la mer a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises, la résolution de ces problèmes relève davantage d'une parfaite connaissance, de la part des véliplochéistes, des réalités très concrètes du milieu sur lequel ils évoluent, que de la mise en place d'un encadrement réglementaire particulier qui viendrait se surajouter à l'arsenal juridique existant. Par ailleurs, ces textes nouveaux devraient répondre à des exigences aussi diverses que la définition précise de la planche à voile en tant que moyen nautique, avec ses spécificités techniques propres, les conditions administratives de sa mise en œuvre (identification, matériel d'armement éventuel etc...) et, bien entendu, la détermination de règles de sécurité de base portant sur son utilisation (zones d'évolution, conditions météorologiques etc...). Or, non seulement il paraît particulièrement difficile de concevoir une réglementation unique capable à elle seule de résoudre un problème aux données complexes en raison notamment des spécificités géographiques des sites sur lesquels sont utilisées les planches à voile, mais aussi les solutions existent dans le cadre d'un texte à dimension plus générale. Il s'agit du « Règlement international pour prévenir les abordages en mer » signé à Londres le 20 octobre 1972. A l'exception de quelques dispositions portant en particulier sur les feux et marques, il y a lieu d'assimiler, en application de ce texte à vocation universelle, comme le fait d'ailleurs une jurisprudence récente, la planche à voile au navire, pour tout ce qui concerne les règles de navigation. Pour tenir compte des particularismes locaux ou régionaux, les préfets maritimes sont par ailleurs amenés à prendre des arrêtés déterminant les conditions d'utilisation de ces engins (zones d'évolution par exemple). Enfin, l'inobservation de ces prescriptions peut entraîner à l'encontre des véliplochéistes, auteurs d'infractions, des poursuites judiciaires au titre soit de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, soit de l'article R 26-15 du code pénal. Il va de soi que ces textes n'auront de réelle

portée qu'autant qu'ils seront connus des usagers. Des instructions ont été données aux services des affaires maritimes pour qu'au cours de chaque saison estivale une large campagne d'information soit menée auprès des plaisanciers dont font partie les véliplochéistes. Les efforts entrepris en ce sens au cours de l'été 1982 ont porté leurs fruits et ils seront poursuivis dans l'avenir. Il s'agit en effet, pour le ministre de la mer de provoquer, avant tout, une prise de conscience des risques et responsabilités encourus sur la mer, pour inciter les véliplochéistes à adopter certains modèles de comportement conformes aux règles et usages intéressant la sécurité maritime.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (coquillages).*

**20555.** 4 octobre 1982. **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'accroissement des vols et déprédations en tous genres qui sont effectués dans les concessions conchyliques durant la saison estivale. De l'avis unanime des professionnels, des fonctionnaires de l'administration des affaires maritimes, des gendarmes, maritimes ou non, l'été qui vient de s'écouler s'est caractérisé par un accroissement important de ces vols et déprédations. Cette évolution désastreuse à tous points de vues, écologique par exemple, l'est encore plus pour les conchyliculteurs compte tenu de leurs difficultés actuelles. Aussi les professionnels en arrivent-ils à être contraints d'exercer eux-mêmes une surveillance assidue de leurs parcs, ce qui ne manque pas d'entraîner des incidents de toute nature. Face à cette situation, qui préoccupe très certainement le ministre de la mer, un certain nombre de points méritent d'être rappelés et les professionnels espèrent des réponses et des engagements sur des questions précises : 1° Au nom de principes légitimes, tels que le libre accès à la mer, l'inaliénabilité du domaine public maritime, le droit pour tous à la pêche à pied, la population estivale en arrive à considérer que la cueillette de tous coquillages est permise sans restriction aucune, que ce soit d'espèce, de taille, etc... et cela y compris sur les concessions conchyliques. Face à cette attitude, il faut rappeler que ces concessions ont été octroyées à des conchyliculteurs qui, en retour, s'acquittent, tous les ans, de redevances domaniales; prendre délibérément les produits qui s'y trouvent, produits que le conchyliculteur a mis en élevage, qu'il a entretenus, qui représentent son gage-pain, constitue un vol au même titre que toute autre appropriation du bien d'autrui. Pour enrayer l'accroissement dangereux de la cueillette, c'est-à-dire du vol sur les concessions, il apparaît nécessaire d'instituer un statut officiel des zones conchyliques dans lequel seraient définis de façon précise les droits et devoirs des professionnels et des pêcheurs à pied. Il lui demande donc quelles initiatives il envisage de prendre en ce sens. 2° Il existe, concernant les vols d'huîtres et de moules sur les concessions, une circulaire n° 3819 P3 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 adressée aux préfets des départements côtiers qui est, selon les professionnels, restée absolument sans effet. Il lui demande également s'il ne lui semble pas opportun et ce dès maintenant afin que les dispositions en soient effectives pour la prochaine saison estivale, de réactiver et renforcer cette circulaire. 3° Enfin, il serait souhaitable que le ministre de la mer prenne l'attache de la Chancellerie afin d'obtenir un renforcement de la juridiction aux termes duquel le vol sur les concessions serait effectivement sanctionné de la même manière que les vols sur des domaines privés. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semble pas opportun de mener une action en ce sens.

**Réponse.** La reconnaissance d'une zone conchyliques est un concept sans signification juridique et n'aurait donc aucune retombée pratique au plan des mesures d'interdiction que les professionnels souhaiteraient voir prendre à l'encontre des personnes étrangères à leur profession. Si les conchyliculteurs bénéficient, par dérogation aux principes de la domanialité publique, de droits personnels sur les parcelles qui leur sont concédées et acquittent les redevances correspondantes, les abords de ces parcelles et les voies de communication tracées à travers les zones conchyliques échappent à leur contrôle, ne font l'objet d'aucune obligation de paiement de redevances de leur part et conservent, en conséquence, leur caractère domanial, notamment au plan de la liberté d'usage. Cette ouverture au public, légitime tant que les secteurs en cause ne font pas l'objet d'une affectation privative précise, favorise des abus dont le ministère de la mer est très conscient. Des actions vont être entreprises pour renforcer, à l'approche de la saison estivale, les mesures de surveillance, avec l'appui des conchyliculteurs eux-mêmes qui seront invités à y prendre part en développant les moyens à leur disposition, notamment par la désignation de gardes jurés spéciaux, comme le prévoit la réglementation. Dans les secteurs les plus sensibles seront envisagées des mesures spécifiques touchant par exemple aux conditions d'exercice de la pêche à pied et de la navigation à certaines heures de la marée. Les autorités locales, enfin, seront invitées à organiser, avec l'appui actif des instances professionnelles, les actions d'information indispensables. Le moment ne paraît pas venu, toutefois, d'envisager une intervention auprès de la Chancellerie, le faible nombre des actions judiciaires de l'espèce ne permettant pas de dégager une jurisprudence significative.

*S. N. C. F. (transports maritimes).*

**21492.** 18 octobre 1982. **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le conflit qui oppose actuellement dans le cadre du trafic trans-Manche un représentant du personnel à plusieurs

officiers du car-ferry « le Villandry », relevant de l'armement naval S.N.C.F. Il lui demande donc s'il compte intervenir dans ce différent opposant un délégué syndical à sa direction et qui fait subir un lourd préjudice au pavillon français sur la Manche.

*Réponse.* Le conflit a été suivi avec la plus grande attention par le ministère de la mer qui a tenté de rapprocher les points de vue des parties en présence. Le ministère de la mer n'a pas souhaité intervenir davantage dans un conflit qui fait par ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire.

P. T. T.

*Postes et télécommunications (télécommunications - Indre).*

**19400.** 30 août 1982. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le mauvais fonctionnement du télex, dans le département de l'Indre notamment. Les relations internationales et particulièrement avec la Belgique, les Pays-Bas, et la République fédérale allemande sont depuis plusieurs mois impraticables du fait de la saturation des circuits. Il en est de même de certaines relations intérieures. Les relations dans le sens étranger France apparaissent par contre plus fiables, ce qui avantage les concurrents étrangers des entreprises françaises. Les services intéressés interrogés répondent invariablement que les circuits existants sont saturés et insuffisants pour écouler le trafic international et une partie du trafic national. En conséquence il lui demande les mesures que le gouvernement envisagerait de prendre en vue d'intensifier l'effort d'équipement en lignes télex.

*Réponse.* Les difficultés d'écoulement du trafic télex international à partir de l'Indre en général et de Buzançais en particulier ont donné lieu à une enquête approfondie de la part de l'Administration des P. T. T. Il apparaissait en effet surprenant qu'un sous-dimensionnement éventuel du réseau télex français pénalisait le trafic international de départ et non celui d'arrivée. Il a donc été procédé, à partir tant de l'installation d'abonné télex de Buzançais que du Centre télex de Tours auquel elle est rattachée, à un certain nombre d'essais ponctuels, qui ont permis de préciser les informations recueillies globalement par les centres internationaux concernés. S'agissant des trois pays cités, le trafic télex de départ de l'Indre est acheminé par le Centre de Tours via le Centre de Lille international pour la Belgique et les Pays-Bas, via celui de Nancy international pour la République fédérale allemande. Il se subdivise, à partir de ces Centres internationaux, vers les Centres étrangers de Bruxelles, Anvers, Rotterdam, Amsterdam et Bussum d'une part, de Francfort, Dusseldorf, Hambourg, Munich et Stuttgart d'autre part. Il a été vérifié que le nombre de circuits vers chacune de ces directions à partir des Centres internationaux de départ français est suffisant pour assurer une bonne fluidité du trafic, cependant que les faisceaux Tours-Lille et Tours-Nancy sont très largement dimensionnés, le trafic maximum possible étant de l'ordre de 40 p. 100 supérieur au trafic maximal observé. Il ne doit pas être perdu de vue, par ailleurs, que le taux d'échec dans les relations télex internationales est toujours élevé. Les mesures demandées au Centre de Lille le situent à environ 40 p. 100 pour les Pays-Bas et 50 p. 100 pour la Belgique. Le motif de loin le plus important, de l'ordre de la moitié des cas, est l'occupation ou l'indisponibilité du poste appelé. La saturation temporaire des circuits internationaux de départ n'intervient que dans 7 p. 100 des cas, les autres causes d'échec se répartissant entre fausses manœuvres du demandeur et coupures, dues les unes et les autres à la relative complexité de l'établissement d'une communication télex internationale (numérotation en deux temps, numéro d'appel de longueur variable, de trois à douze chiffres, nombre de centres intervenant successivement dans l'établissement de la communication). Le problème est bien entendu le même dans le sens étranger vers France, et s'il existait réellement un meilleur écoulement du trafic dans ce sens, il aurait pour origine un plus large dimensionnement du réseau télex français d'une part, une meilleure adéquation au trafic d'arrivée des installations des abonnés français d'autre part. L'Administration des P. T. T. reste cependant vigilante quant aux besoins des abonnés télex, et s'efforce de développer tant le réseau que les autocommutateurs en vue d'améliorer sans cesse la qualité de leur desserte. C'est dans cette optique que doit être appréciée la mise en service à Reims, mi-1983, d'un central électronique Eltex, qui se substituera en particulier à ceux de Lille et de Nancy par lesquels transitent actuellement les communications des abonnés télex de l'Indre pour les trois pays cités.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**20588.** 4 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il est favorable à l'instauration d'un système de communications à prix réduit entre les différents pays de la Communauté le soir, après 19 h 30 ou 20 heures, les dimanches et les jours fériés. Il souhaiterait savoir si une étude dans ce sens a été entreprise au niveau européen, ou, dans le cas contraire, si la France entend la promouvoir, quand et comment.

*Réponse.* L'Administration des P. T. T. a pris, le 15 décembre 1981, l'initiative d'introduire des tarifs réduits dans le service téléphonique de la France vers tous les pays de la Communauté. Cette réduction d'un tiers des tarifs, dont l'objet est de favoriser le développement des relations à

l'intérieur de la Communauté, est appliquée de 21 heures à 8 heures tous les jours, ainsi que toute la tournée des dimanches et jours de fête légale en France. Des dispositions analogues sont également appliquées par la R. F. A., l'Italie et le Royaume-Uni. La France est favorable à la généralisation de cette mesure, et s'emploie à obtenir un consensus général sur ce point au sein de la Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications (C. E. P. T.).

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**20626.** 4 octobre 1982. **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences essentiellement économiques du réaménagement des rubriques professionnelles de l'annuaire téléphonique (édition 1983), et qui viseraient, d'après le service national de l'édition de l'annuaire téléphonique, à répertorier certaines activités professionnelles bien précisées dans des classifications pouvant apparaître comme très différentes. C'est ainsi qu'un salaisonnier en gros (rubrique professionnelle, édition 1982), sera, selon le document AN8 en cours d'élaboration, assimilé à « charcuteries (fabricant de) 16 1470 K ». Or, charcuterie et salaisonnier n'appellent pas à la fabrication de mêmes produits et à une clientèle identique. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir la rubrique initiale « salaisonnier en gros », en complément de celle de « charcuterie ».

*Réponse.* D'une manière générale, la conception d'une documentation telle que la liste professionnelle de l'annuaire téléphonique résulte d'un compromis entre l'intérêt d'une information aussi précise que possible et la nécessité de regroupements permettant à l'utilisateur de cette documentation de retrouver aisément et sûrement l'information recherchée. Le problème est donc de réaliser entre ces deux préoccupations un compromis efficace et logiquement admis par les intéressés. S'agissant des pages jaunes de l'annuaire, il est rappelé que jusqu'en 1981 les activités professionnelles étaient ventilées en 4 290 rubriques, entre lesquelles l'utilisateur se plaignait parfois d'éprouver des difficultés à détecter celle qu'avait choisie de retenir l'abonné qu'il recherchait. L'Administration des P. T. T. a reconnu la justesse de cette observation, et s'est résolue, en concertation avec les organismes et les syndicats représentatifs des professionnels, à procéder au regroupement de certaines rubriques particulièrement spécifiques, et, de ce fait, à orienter l'utilisateur vers la recherche du secteur d'activité plutôt que vers la détection de la dénomination précise du produit ou du service. Au cas particulier, le classement des salaisonniers en gros dans la nouvelle rubrique a été effectué avec l'accord de la Fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et conserves de viandes. Par ailleurs, à partir de l'édition 1983, sera public en tête des pages jaunes un index des mots ou des groupes de mots d'accès qui renverra aux nouvelles rubriques créées. Ainsi, par exemple, « salaisons en gros », « jambons », « saucissons » seront renvoyés à « charcuterie (fabricants de) ». La solution retenue pour 1983 semble de nature à recueillir l'agrément de l'ensemble des intéressés. S'il en était autrement, l'Administration des P. T. T. serait prête à examiner, avec les représentants des professionnels, toute suggestion tendant à souligner de nouveau la spécificité de telle ou telle activité économique.

*Postes - ministère (personnel).*

**20717.** 4 octobre 1982. **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** la situation des receveurs-distributeurs des P.T.T. qui remplissent un rôle essentiel dans les zones rurales. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il a mises en œuvre pour procéder à leur reclassement dans le cadre du budget 1982, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre dans son budget de 1983.

*Réponse.* L'objectif de l'Administration des P. T. T. est effectivement de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Les propositions qui avaient été faites en ce sens lors de la préparation du budget de 1982 n'avaient pu être retenues. A l'occasion de la présentation du projet de budget 1983 aux Assemblées, la suspension de toute mesure catégorielle nouvelle a conduit à différer la mise en œuvre des mesures en question.

*Informatique (logiciel).*

**20792.** 4 octobre 1982. **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la regrettable confusion qui est en train de s'installer chez certaines filiales des P. T. T. entre la diffusion et la production de banques de données, qui a pris une participation majoritaire en 1981 dans une société spécialisée dans la collecte, la mise en forme et l'édition d'informations juridiques, économiques et financières sur les entreprises françaises. Les deux sociétés, de l'aveu même de leurs dirigeants, présentent une « très forte synergie » entre elles. Il lui demande tout d'abord si cet état de fait n'est pas contraire au code qui régit l'administration des

télécommunications, code selon lequel les P. T. T. ne peuvent en aucun cas contrôler la production de l'information. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les filiales des P. T. T. respectent la séparation traditionnelle et décisive entre la production et la diffusion de l'information.

*Réponse.* — Il est rappelé, tout d'abord, que l'administration des P. T. T. a, par essence, un rôle de transport et d'acheminement soit de correspondances, soit d'informations. Il lui revient donc de tenir et de mettre à disposition les moyens nécessaires à l'exécution de ses missions de service public. Par ailleurs, la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a récemment réaffirmé, en tant que de besoin, la nécessité de distinguer, d'une part le régime juridique du support, d'autre part le régime juridique des services. Dans ce contexte, l'administration des P. T. T. n'entend ni produire ni contrôler, directement ou indirectement, des informations étrangères à l'exécution de ses missions de service public. Pour leur part, les filiales directes ou indirectes de l'Etat disposent, dans le cadre strict qui leur est assigné par leurs statuts, d'une certaine autonomie de gestion leur permettant, en fonction de leurs propres objectifs économiques et financiers, de mener les opérations qu'elles jugent opportunes, sous réserve, bien entendu, qu'elles correspondent à leur objet social.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**20815.** — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la trop courte durée qui existe souvent entre l'avis de facturation pour les abonnés du téléphone et la date limite de paiement. Ainsi un abonné de la région parisienne est-il avisé le 10 septembre qu'il doit régler sa facture pour le 16 septembre dernier délai. Pour peu que celui-ci soit absent quelque temps, un processus se met alors en marche qui peut aboutir à la coupure de la ligne si l'incident se réitère et qui en tout cas aboutit à l'envoi d'un nouvel avis et à des frais supplémentaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible en conséquence de prévoir un délai plus grand entre l'envoi de la facturation et la date limite de paiement.

*Réponse.* — Au plan général, il est observé tout d'abord que la brièveté des délais séparant la date d'envoi de la facture bimestrielle de celle des premières mesures incitatives, puis coercitives, en cas de non paiement dans les délais réglementaires, est toute relative. L'échéancier est en effet le suivant : jour J : envoi de la facture; jour J + 15 : jour indiqué comme date limite réglementaire de paiement; jour J + 20 : envoi du 1<sup>er</sup> avis de rappel (somme due supérieure à 100 francs); jour J + 30 : envoi du 2<sup>e</sup> avis de rappel (somme due supérieure à 250 francs); jour J + 40 : suspension de l'usage de la ligne si aucun paiement n'a été enregistré à cette date; jour J + 47 : envoi de la lettre recommandée de mise en demeure avant résiliation d'office de l'abonnement; jour J + 68 : établissement de l'ordre de résiliation; jour J + 70 : prise en compte de l'ordre de résiliation. L'Administration des P. T. T. a fait donc preuve d'une large compréhension en interprétant de manière libérale la notion de délai réglementaire, et il est rappelé, par ailleurs, que l'abonné qui choisit librement de recourir à l'une des formules de prélèvement automatique de ses factures mises à sa disposition par les banques, les chèques postaux et les caisses d'épargne est déchargé de tout souci de surveillance de ses échéances. Au cas particulier, le délai dont il est fait état est anormal et ne saurait s'expliquer que par des circonstances tout à fait spéciales. Dans la région parisienne, une date limite de paiement du 16 septembre 1982 correspond à une facture de la tranche de facturation 4D, envoyée aux abonnés entre le 26 août et le 2 septembre. Cependant, en l'absence d'éléments précis, il n'a pas été possible de faire procéder à une enquête.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**21113.** — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les malentendants, lorsqu'ils sont en déplacement, pour joindre téléphoniquement un correspondant. En effet, ils disposent en général à leur domicile d'un équipement spécialisé. Malheureusement, il semble que celui-ci fasse défaut dans la plupart des bureaux de poste, même dans les grandes villes. Il lui demande en conséquence s'il envisage à l'avenir de faire procéder aux aménagements qui permettraient aux malentendants de bénéficier, dans de bonnes conditions, du service public du téléphone.

*Réponse.* — Dans le cadre d'une politique visant à favoriser l'insertion des victimes de handicaps dans la vie de la cité, l'Administration des P. T. T. s'efforce de mettre à leur disposition des installations ou des équipements susceptibles de leur faciliter l'accès aux prestations de son ressort. S'agissant des cabines téléphoniques installées dans les bureaux de poste, deux solutions complémentaires vont être proposées aux malentendants. Le combiné à audition amplifiée sera suffisant pour les cas de surdité légère ou moyenne. Pour les handicaps plus prononcés, un équipement spécial permettra l'audition aux malentendant appareillés dont la prothèse comporte la position T (téléphone). Un premier groupe de bureaux de poste

sera équipé au cours des prochains mois, et cet effort sera développé progressivement. Dans le même souci d'aide aux malentendants lors de leurs déplacements, des cabines téléphoniques installées sur la voie publique seront équipées de manière analogue. Elles seront signalées par un autocollant reproduisant le pictogramme international.

*Postes et télécommunications (télématique - Ile et Vilaine).*

**21130.** 11 octobre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il a l'intention de retenir les conclusions provisoires du rapport sur la restructuration du centre commun d'études des télécommunications et de la télédiffusion (C. C. E. T. T.) aux termes desquelles le centre de Rennes pourrait voir sa vocation limitée à la seule télématique destinée au grand public, la partie télématique professionnelle étant confiée au centre de Paris. Il appelle son attention sur le préjudice qu'une telle proposition, si elle était retenue, causerait à la Bretagne en la privant d'une part importante des retombées industrielles susceptibles de résulter de la proximité de tels centres de recherche.

*Réponse.* — La réunification du C. C. E. T. T. sera effectuée dans le cadre d'une consolidation de missions portant sur des activités en pleine croissance. La recherche du C. C. E. T. T. doit porter essentiellement sur des sujets où les interactions sont fortes entre les activités des deux maisons mères (le Centre national d'études des télécommunications et télédiffusion de France), c'est-à-dire l'audiovisuel et la télématique individuelle. Dans ce contexte, le C. C. E. T. T. est notamment chargé de définir les terminaux audiovisuels et de télématique individuelle qui seront installés chez les usagers, ainsi que, conformément aux décisions du Conseil des ministres du 3 novembre 1982, les réseaux locaux de distribution à large bande qui permettront le raccordement de ces terminaux. En outre, il a pour mission d'étudier les services nouveaux qui pourront être offerts sur ces réseaux, et il sera associé aux recherches concernant les techniques nouvelles de production d'images en liaison avec l'Institut national de l'audiovisuel. Cette liste n'est, du reste, pas exhaustive et, en particulier, la possibilité pour lui d'avoir à poursuivre d'autres activités dans le cadre d'actions plus spécifiques menées par les P. T. T. n'est nullement exclue. Il convient à cet égard de mettre l'accent sur l'importance de la mission qui lui est, dès à présent, confiée, compte tenu des possibilités offertes à la recherche et à l'industrie française après l'adoption par le parlement de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle, importance soulignée par le fait que plus de trente emplois y seront créés dès cette année. Il est précisé enfin, que pour le ministre des P. T. T., l'Ouest français, et notamment la Bretagne, joueront demain, un rôle privilégié pour l'ensemble des techniques relatives à l'audiovisuel, à l'informatique et aux télécommunications, en ce qui concerne tant la recherche que la production industrielle et de service.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**21196.** — 11 octobre 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il peut confirmer l'information selon laquelle la société I. B. M. effectuerait des tests pour des systèmes informatisés de renseignements téléphoniques jusqu'à présent fournis par l'industrie française. Cette mise en concurrence d'I. B. M. ne serait-elle pas en contradiction avec les déclarations publiques du Président de la République concernant la reconquête du marché intérieur et notamment par la politique d'achat des administrations françaises ?

*Réponse.* — Il convient, tout d'abord, de replacer dans son contexte l'information dont se fait l'écho l'honorable parlementaire, et qui semble lui avoir été présentée de manière incomplète, voire même quelque peu tendancieuse. Ce contexte est celui de la recherche, par l'Administration des P. T. T., d'une amélioration du service des renseignements téléphoniques par la mise en place de centres de renseignements d'une nouvelle génération s'appuyant sur un outil informatique performant. Les P. T. T. ont donc fait développer, sur marchés d'études, par les sociétés françaises Sintra-Alcatel et Sesa, un système conforme à cette nouvelle orientation. Une expérimentation de ce système est actuellement en cours. Afin de juger de la compétitivité du produit, l'expérimentation en parallèle d'un système analogue développé par I. B. M. a également été entreprise. Les premiers résultats de ces deux expérimentations montrent qu'elles apportent une meilleure qualité de service pour l'utilisateur (temps de réponse, précision du renseignement) et des conditions de travail améliorées par le personnel opérateur des centres de renseignements (ergonomie des positions de travail, souplesse du système, etc...). Ces expérimentations, menées dans les conditions normales d'exploitation ne sont pas terminées. Il est donc, pour le moment, prématuré de préjuger des décisions qui seront prises quant à l'équipement général des centres de renseignements téléphoniques. Elles seront conformes à l'avis des techniciens et surtout des personnels d'exploitation concernés, étant entendu qu'en toute hypothèse, les matériels qui seront achetés par l'administration des P. T. T. devront être construits en France, et devront faire l'objet de la part de leurs constructeurs, d'engagements de commercialisation à l'exportation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**21948.** — 25 octobre 1982. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation faite actuellement aux personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de son département ministériel, en ce qui concerne l'ouverture de leurs droits à la retraite. Les inspecteurs principaux accédant au grade de directeur départemental adjoint perdent en effet le bénéfice du service actif, tout en continuant à exercer les mêmes fonctions. Dans le cadre des mesures gouvernementales tendant à inciter les fonctionnaires à solliciter leur admission à la retraite dès lors qu'ils remplissent la condition d'ancienneté requise des trente-sept années et demie, il lui demande s'il envisage de proposer à son collègue, **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget, d'accorder le bénéfice du service actif aux directeurs départementaux adjoints des P.T.T. actuellement en fonction et qui totalisent les quinze années de service actif exigées pour solliciter leur admission à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

*Réponse.* — Aux termes des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et donc des contraintes lourdes, de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et, comme tel, suppose l'accord préalable du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Compte tenu des priorités retenues en ce domaine par l'Administration des P.T.T. et sans méconnaître la pénibilité des fonctions exercées par certains directeurs départementaux adjoints, il ne paraît pas possible, dans l'immédiat, d'envisager le classement de ce grade dans la catégorie B ou active. Toutefois, dans le cadre d'un certain nombre de propositions qui ont été soumises aux ministères susvisés, il a été proposé d'inclure dans le code des pensions une mesure prévoyant une réduction de l'âge d'entrée en jouissance de la pension d'une année pour trois années de service actif. Il est bien certain que l'adoption de cette disposition permettrait d'apporter une solution satisfaisante à la situation des directeurs départementaux adjoints.

## RECHERCHE ET INDUSTRIE

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**17076.** — 12 juillet 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer les résultats enregistrés par l'ensemble du groupe Renault, pour l'année 1980 et pour l'année 1981, ainsi que les résultats de chaque société du groupe pour ces deux années.

*Réponse.* — Tableau des résultats nets pour 1980 et 1981 concernant : 1° le groupe Renault; 2° les filiales industrielles automobiles à l'étranger; 3° les filiales industrielles hors automobile; 4° les filiales financières.

(En millions de francs)

	1980	1981
<b>Groupe Renault</b> . . . . .	+ 638	- 675
Régie Renault . . . . .	+ 303	- 875
Renault véhicules industriels . . . . .	+ 18	- 308
<b>Filiales industrielles automobiles à l'étranger</b>		
Fasa Renault (Espagne) . . . . .	+ 217	+ 207
Renault-Industrie Belgique . . . . .	+ 24	+ 26
Renault Argentine . . . . .	+ 517	+ 38,5
<b>Filiales industrielles hors automobile</b>		
Société des aciers fins de l'Est (S.A.F.E.) . . . . .	- 38	- 115
Société nouvelle de roulements (S.N.R.) . . . . .	+ 7,3	- 5,1
Compagnie des produits industriels de l'Ouest . . . . .	+ 9	- 28,6
Société mécanique de Castres . . . . .	+ 8	+ 19
Constructions de Clichy . . . . .	- 15	- 7
Bernard moteurs . . . . .	- 22,4	- 3,1
Micmo - Gitane . . . . .	+ 14,5	+ 3,2
Renault Marine . . . . .	0	- 15,5
<b>Filiales financières</b>		
Sofexi . . . . .	+ 70,8	+ 74,3
Renault Holding (Suisse) . . . . .	+ 91	+ 90
Sodevi . . . . .	+ 1,1	- 16,7
Cogera . . . . .	+ 40,6	+ 30,2

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Président de la République (cabinet).*

**21912.** — 25 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** si l'exercice par un parlementaire des fonctions de conseiller à la Présidence de la République lui paraît compatible avec le principe de la séparation des pouvoirs et l'esprit des institutions de la V<sup>e</sup> République.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 modifiée portant la loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, dont le Conseil constitutionnel a d'ailleurs donné une interprétation très stricte, fait obstacle à ce que le ministre chargé des relations avec le parlement apprécie la situation des membres du parlement au regard du régime d'incompatibilités qui leur est applicable.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

**23000.** 15 novembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** sur un problème qu'il a déjà eu l'occasion de lui évoquer : les délais des réponses de certains ministres aux questions écrites des parlementaires. On constate à la lecture des relevés périodiques publiés au *Journal officiel* que, paradoxalement, ce sont les ministres les plus « questionnés » qui s'efforcent de répondre avec un maximum de célérité (budget, éducation, affaires sociales) et que certains de leurs collègues pourtant moins sollicités, figurent toujours en queue de peloton. Il faut également remarquer que les sénateurs sont beaucoup moins bien traités que les députés, si l'on en juge par le nombre considérable de leurs questions auxquelles il n'est pas répondu dans les délais réglementaires. C'est pourquoi il lui demande à nouveau quelles dispositions seront prises pour que l'ensemble des membres du gouvernement adoptent en ce domaine une attitude commune.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement répond à l'honorable parlementaire comme il a déjà répondu à plusieurs députés et sénateurs, qu'il partage ses préoccupations et regrette le retard apporté par certains de ses collègues aux réponses aux questions écrites. Certes, ce retard est pour une part la conséquence du très notable accroissement de ces questions depuis le début de la septième législature, et si les ministres « les plus questionnés » sont parfois ceux qui répondent avec un maximum de célérité c'est précisément que ces ministres ont les services et les moyens les plus importants leur permettant de faire face à ce grand nombre de questions. Il reste que les délais de réponse aux questions écrites sont souvent trop longs. C'est pourquoi le ministre chargé des relations avec le parlement a rappelé récemment à ses collègues la nécessité d'une plus grande diligence. De son côté, le Premier ministre dans une lettre à ses collègues du 23 juin dernier a rappelé l'importance que revêt à ses yeux, pour la bonne qualité des relations entre le gouvernement et le parlement, l'amélioration du taux de réponses aux questions écrites posées par les parlementaires et, surtout, le respect des délais prévus par les règlements des deux Assemblées. Il leur a demandé de prendre les dispositions nécessaires dans leurs services et plus particulièrement dans leurs cabinets pour que ces délais soient respectés.

*Parlement (relations entre le Gouvernement et le Parlement).*

**23001.** 15 novembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nature et la forme des relations que ses ministres entretiennent avec les parlementaires. L'une des missions de ces derniers est de se faire l'écho auprès des ministres compétents des difficultés et problèmes dont ils ont à connaître dans leurs circonscriptions et départements. Si l'on doit se féliciter de la célérité et de la courtoisie avec lesquelles plusieurs ministres répondent au courrier des parlementaires, il faut en revanche déplorer la lenteur, voire l'inexistence des réponses de certains autres. Ceci est très mal ressenti non seulement par les parlementaires mais aussi par les citoyens dont ils sont les élus, en particulier lorsque les questions évoquées ont un caractère d'urgence (difficultés d'une entreprise, problèmes sociaux, etc. . .). Sur la forme même, on peut regretter dans certains cas qu'un élu national s'adresse au ministre lui-même, celui-ci fasse répondre par l'un de ses collaborateurs. Il lui demande donc si des instructions ont été données ou seront données pour que tous les membres du gouvernement répondent personnellement et dans des délais rapides aux lettres des parlementaires.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement remercie l'honorable parlementaire d'attirer l'attention sur le problème des réponses au courrier parlementaire et de reconnaître que dans le plus grand nombre

des cas les ministres répondent avec célérité et courtoisie aux lettres des députés et des sénateurs. Il appartient, il est vrai, à chaque ministre d'organiser comme il l'entend, compte tenu des contraintes matérielles qui s'imposent à lui, le traitement de ce courrier parlementaire. Cependant, le ministre chargé des relations avec le parlement poursuivra ses efforts pour que ses collègues soient particulièrement attentifs à la nécessité de répondre rapidement et personnellement à ce courrier et pour qu'ils s'en donnent les moyens.

## RELATIONS EXTERIEURES

### *Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**20073.** 20 septembre 1982. **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir répondre à la question suivante : l'U.R.S.S. est-elle, selon lui, un Etat totalitaire ?

### *Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**23147.** 22 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** constate avec intérêt et relève comme significatif que six semaines n'ont pas suffi à **M. le ministre des relations extérieures** pour répondre à sa question n° **20073** du 20 septembre 1982, par laquelle il lui demandait si, à son avis, l'U.R.S.S. était un Etat totalitaire. Il lui adresse donc à nouveau cette question.

*Réponse.* Le qualificatif totalitaire a servi à caractériser au cours de l'histoire des régimes aux fondements très différents. Le système dont pour sa part s'inspire l'U.R.S.S. tend à privilégier l'organisation de l'Etat et le parti unique qui monopolise à son profit toutes les responsabilités. Cette conception est à l'opposé de celle à laquelle se réfère un pays comme le nôtre. Nous rejetons tout système qui contraint l'homme dans sa liberté. Nous n'acceptons pas que les structures soient privilégiées au point de réduire considérablement l'expression individuelle et collective du citoyen. L'honorable parlementaire a dû à cet égard relever que le ministre des relations extérieures a, à plusieurs reprises, exprimé son rejet d'un tel système de contraintes.

### *Politique extérieure (Antarctique).*

**20077.** 20 septembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la possibilité de créer dans l'Antarctique une zone internationale neutre, afin d'éviter, à l'avenir, de possibles conflits sur les importantes ressources minérales au sous-sol de cette région du globe. Il lui demande si la France entend prendre une initiative de cet ordre, ou si des pourparlers ont déjà eu lieu sur cette idée.

*Réponse.* C'est l'objectif du Traité sur l'Antarctique, signé à Washington en 1959 et dont la France est membre originaire, de faire de l'Antarctique une zone à jamais réservée aux seules activités pacifiques. Ainsi le Traité interdit-il toute mesure de caractère militaire dans la zone située au sud du soixantième parallèle (établissement de bases, manœuvres, essais d'armes) et la « dénucléarise »-il (prohibition des explosions et élimination de déchets radioactifs). Un système de contrôle par le biais du droit d'inspection, par chacune des parties, des installations assure le respect de ces règles. De plus, le Traité « gèle » toute revendication territoriale en Antarctique. Une coopération scientifique très poussée, exemplaire, a ainsi pu se développer entre les parties au Traité — au nombre de quatorze à ce jour. C'est pour préserver ces acquis que les parties au Traité ont entrepris des discussions sur un éventuel régime des ressources minérales de l'Antarctique, en Nouvelle-Zélande en juin dernier, et vont les poursuivre, en janvier prochain, de nouveau à Wellington.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**20677.** 4 octobre 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la construction du gazoduc franco-soviétique. Selon certaines informations, un accord aurait été passé entre le Vietnam et l'U.R.S.S. aux termes duquel le gouvernement vietnamien enverrait en U.R.S.S. sur les chantiers du gazoduc, des travailleurs vietnamiens qui ne seraient autres que les opposants les plus récalcitrants au régime de Hanoi. Il lui demande si la France a connaissance de cet accord.

*Réponse.* L'existence d'accords de main-d'œuvre entre l'U.R.S.S. et le Vietnam, auxquels l'honorable parlementaire se réfère, a été publiquement confirmée par des responsables des pays concernés. Mais le gouvernement

français n'est bien entendu pas en possession du texte de ces accords, il n'est donc pas en mesure d'en évaluer la portée tant en ce qui concerne les conditions de travail que le nombre de travailleurs concernés. Relevant le récent démenti apporté par les autorités soviétiques quant à l'utilisation de cette main-d'œuvre pour la construction du gazoduc d'Ourengoi, il n'en continuera pas moins à l'avenir à suivre avec vigilance cette question.

### *Politique extérieure (Proche Orient).*

**20925.** 11 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il n'a pas la conviction, après le voyage à Paris du Président Moubarak, que l'Egypte privilégie désormais le plan Reagan par rapport à l'initiative franco-égyptienne pour un règlement au Proche-Orient.

*Réponse.* Le ministre des relations extérieures ne souhaite pas faire de supputations sur les intentions d'un Etat étranger dans les domaines qui relèvent de sa liberté de décision. S'en tenant strictement aux faits, il constate que l'Egypte n'a pas retiré son patronage à l'avant-projet de résolution qu'elle a déposé avec la France devant le Conseil de sécurité le 28 juillet, que les consultations entre la France et l'Egypte au sujet du conflit du Proche-Orient se sont poursuivies depuis cette date à un rythme régulier, et que la visite à Paris du Président Moubarak le 11 septembre témoigne que les deux pays agissent en étroite concertation au plus haut niveau. Il note que dans une interview publiée le 1<sup>er</sup> octobre par le quotidien égyptien Al Akhbar, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères égyptien Boutros-Ghali a précisé que l'initiative franco-égyptienne n'était pas en contradiction avec les propositions américaines, et qu'aux yeux de l'Egypte, sa relance pourrait intervenir si les propositions américaines ne donnaient pas les résultats espérés. Comme l'Egypte, la France a porté une appréciation positive sur les propositions de paix du Président Reagan en raison de la place nouvelle conférée par les Etats-Unis au problème palestinien et à sa dimension politique, au rôle qu'ils reconnaissent au peuple palestinien dans la détermination de son avenir, à l'autonomie très large pour laquelle ils se prononcent, et au rejet consécutif de la souveraineté israélienne sur la Cisjordanie et Gaza. A ce titre, elle considère comme l'Egypte que les initiatives américaine et franco-égyptienne ne peuvent être tenues pour concurrentes. Estimant toutefois que le peuple palestinien doit être mis en état d'exercer son droit à l'autodétermination et de se doter des structures de son choix, elle pense que le projet franco-égyptien peut constituer, au niveau des principes, un compromis acceptable par toutes les parties.

### *Rapatriés (Indemnisation).*

**20702.** 4 octobre 1982. **M. Jacques Lafleur** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des rapatriés du Vanuatu qui ont été expulsés et spoliés de leurs biens sans avoir obtenu d'indemnisation. D'après les estimations qui ont pu être faites, il apparaît que le montant de l'indemnisation des rapatriés de l'ex-condominium des Nouvelles-Hebrides serait de l'ordre de 200 millions de francs. Compte tenu de l'importance de l'aide financière accordée par la France au Vanuatu au titre de la coopération, il serait particulièrement inéquitable de laisser dans une situation parfois désespérée des Français qui ont été contraints d'abandonner tous leurs biens. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à une légitime indemnisation des rapatriés du Vanuatu et de prévoir dans la loi de finances pour 1983 l'inscription des crédits correspondants.

*Réponse.* L'aide que la France accorde au Vanuatu répond à une préoccupation essentielle qui est de participer activement au développement de ce jeune Etat, dans les domaines techniques, scientifiques et culturels. Cette politique est sans nul doute de nature à favoriser l'engagement, dans les meilleures conditions possibles, de négociations sur l'indemnisation de nos compatriotes ayant quitté l'ex-condominium des Nouvelles-Hebrides. En effet, distincte de toute question relative à la coopération et à l'aide, la réparation des préjudices concernant les exploitations agricoles et les immeubles dont les Français se trouvent dépossédés, incombe à l'Etat sur le territoire duquel ladite dépossession est intervenue. D'autre part, comme il a déjà été mentionné dans la réponse faite par le ministre des relations extérieures à la question posée par l'honorable parlementaire le 21 décembre 1981, il n'est pas possible d'appliquer à nos compatriotes réfugiés du Vanuatu, en l'état actuel de la législation française, le bénéfice de la loi du 15 juillet 1970. De nouvelles dispositions législatives devraient donc être adoptées par le parlement dans cet esprit. Toutefois, il importe de souligner qu'une telle mesure ne pourrait constituer qu'une avance sur l'indemnité due par un Etat étranger. Ceci dit, le gouvernement français n'a cessé d'appeler l'attention des autorités de Port Vila, la dernière intervention ayant eu lieu le mois dernier, sur l'urgence de régler ce contentieux qui se double d'un problème humain. Il poursuivra ses efforts en vue de créer les conditions favorables à une solution concernant les biens en question.

*Politique extérieure (Maurice).*

**21082.** — 11 octobre 1982. — **M. Guy Malendain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui exposer l'état actuel des relations et de la coopération franco-mauriciennes dans les domaines économique, technique et culturel notamment, ainsi que les perspectives qui s'offrent au développement de ces relations. En effet, compte tenu de la position géographique de ce pays francophone de l'Océan indien, de son environnement économique et culturel, de ses orientations politiques proches de celles du gouvernement français depuis l'arrivée de la gauche mauricienne au pouvoir en juin 1982, compte tenu également de la présence de plusieurs milliers de travailleurs mauriciens en France, il estime que les relations de la France avec l'île Maurice devraient non seulement s'intensifier mais avoir valeur d'exemple, dans le cadre des rapports Nord-Sud. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer ces relations.

*Réponse.* L'arrivée au pouvoir à Maurice, à la suite des élections législatives du 11 juin dernier, d'une coalition politique composée du « Mouvement militant mauricien », du « Parti socialiste mauricien » et de l'Organisation du peuple rodriguais » a contribué à approfondir l'amitié et la compréhension dont sont traditionnellement empreintes les relations entre l'île Maurice et la France. Depuis la constitution du nouveau gouvernement mauricien les contacts entre les autorités de nos deux pays ont été nombreux et se sont déroulés dans un climat chaleureux et confiant : visite à Port Louis des le mois de juillet de M. Penne, conseiller pour les affaires africaines auprès du Président de la République, passage à Paris le 23 juillet de M. de L'Estrac, ministre des affaires étrangères mauricien, séjour à Maurice du ministre délégué chargé de la coopération et du développement à la fin du mois d'août, entretiens à Paris en octobre dernier entre M. Berenger, ministre des finances mauricien et des responsables français de l'économie et de la coopération. Les différents entretiens, en chaque occasion, ont permis d'une part, de procéder à un large échange de vues sur les options des deux pays en matière de relations internationales et d'autre part d'évoquer les moyens d'harmoniser les vœux mauriciens et les propositions françaises en matière de coopération. Les autorités françaises ont, pour leur part, marqué leur souhait que la politique de coopération envisagée s'inscrive dans une véritable stratégie du développement, celle-ci reposant sur le développement autocentré et visant, notamment l'autosuffisance alimentaire. Par ailleurs, elles ont rappelé l'importance qu'elles attachent au développement de la coopération économique interrégionale dans cette zone de l'Océan Indien. La prochaine commission mixte franco-mauricienne qui doit se tenir au printemps prochain à Paris sera l'occasion de mettre en pratique les nouvelles orientations de notre coopération en liaison avec les représentants mauriciens, et d'arrêter les projets susceptibles d'atteindre les objectifs retenus en commun. Il faut enfin souligner que l'aide publique française arrive en tête des aides bilatérales et multilatérales à Maurice et qu'en 1981 les engagements F.A.C. se sont élevés à 20,46 millions de francs, alors que la Caisse centrale de coopération économique, depuis 1975, a prêté à ce pays 337 millions de francs, que notre engagement en matière d'assistance technique pour cette même année était évalué à 12 millions de francs, et qu'enfin le montant des bourses attribuées à ce pays représentait 5,6 millions de francs.

*Politique extérieure (Inde).*

**21336.** 18 octobre 1982. **M. Philippe Sanmerco** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'éventuelle fourniture d'uranium enrichi français à la centrale nucléaire de Tarapur, près de Bombay. A la suite des récents entretiens qui ont eu lieu à New-Delhi entre une délégation française et les négociateurs indiens — entretiens qui confirmeraient le refus indien d'un contrôle sur l'ensemble de la durée de vie des matières livrées — il lui demande ce que le gouvernement français compte faire dans ce cas particulier et d'une manière générale de préciser quelle est désormais la politique française dans ce domaine.

*Réponse.* Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les Etats-Unis et l'Inde ont demandé simultanément à la France si elle pouvait accepter de fournir à l'Inde à la place des Etats-Unis de l'uranium faiblement enrichi destiné à la centrale de Tarapur. Prenant acte de ce que les accords antérieurement conclus entre l'Inde et les Etats-Unis seraient maintenus en vigueur, il a été donné une réponse de principe positive sous réserve que les contrôles habituels de l'A.I.E.A. s'appliqueraient. Des entretiens sont en cours pour préciser les modalités d'exercice de contrôle de l'A.I.E.A. sur les matières d'origine française qui seraient éventuellement livrées. Conformément à la politique suivie dans ce domaine, le gouvernement français subordonne toutes les exportations de matières et matériels nucléaires — vers l'Inde ou vers tout autre pays — à l'exercice des contrôles de l'A.I.E.A. Ceux-ci constituent en effet la garantie que les matières livrées servent exclusivement à des fins pacifiques, ce que tous les pays admettent.

*Politique extérieure (Israël).*

**21579.** — 18 octobre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer les raisons pour lesquelles le gouvernement français n'a pas renouvelé l'accord culturel franco-israélien qui venait à échéance au mois de juin 1982. Il regrette cette mesure qui illustre, s'il en était besoin, la dégradation des relations entre la France et Israël depuis mai 1981, et cela malgré ces déclarations d'intention non suivies d'effet. Il rappelle que pour la première fois il n'y aura pas, l'année prochaine, d'échanges de professeurs, de jeunes et d'artistes entre nos deux pays, et insiste pour que le gouvernement français revise sa position pour le bien de tous.

*Réponse.* Le ministre des relations extérieures précise que l'ajournement de la commission mixte culturelle franco-israélienne, qui devait se réunir à Jérusalem du 14 au 16 juin 1982 et a été reportée en raison des événements du Liban, n'a nullement entraîné le gel des programmes d'échanges culturels en cours d'exécution depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et qui se poursuivent jusqu'à la fin de l'année. Si quelques projets sont effectivement demeurés en suspens, cela tient au premier chef à la mise en œuvre de la réforme de la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. La définition des nouveaux programmes pour les années 1983 et 1984 s'effectuera d'ici au 31 décembre 1982, à l'occasion d'une réunion de la commission mixte au niveau des responsables des administrations compétentes, ainsi que l'Ambassadeur de France en Israël vient d'en faire part aux responsables israéliens.

*Politique extérieure  
(conférence internationale du travail).*

**21747.** — 25 octobre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la représentation française auprès de la conférence internationale du travail. Il souhaiterait savoir, en particulier, pourquoi la délégation française auprès de cette instance ne comprend aucun parlementaire, contrairement à la délégation française à la conférence générale de l'O.N.U., par exemple.

*Réponse.* Comme l'honorable parlementaire le sait sans doute, l'Organisation internationale du travail est une institution spécialisée qui présente la particularité d'organiser la représentation des pays membres sur une base tripartite. Les délégations constituées pour chaque session de la Conférence internationale du travail sont composées de deux délégués gouvernementaux, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Ces délégués sont indépendants les uns des autres. En tant qu'institution spécialisée, l'Organisation internationale du travail se distingue de l'Organisation des Nations Unies, qui a une vocation générale et notamment politique. Tenant compte de la spécificité de l'O.I.T., la France a toujours choisi ses deux délégués gouvernementaux auprès de la Conférence internationale du travail parmi les spécialistes des relations internationales dans le domaine du travail. Cette considération est renforcée par le fait que la France est l'un des dix pays qui, étant reconnus comme ayant la plus grande importance industrielle, sont membres permanents d'une autre instance de l'Organisation, le Conseil d'administration du bureau international du travail. Il revient naturellement à notre délégué auprès du Conseil d'administration d'être l'un de nos deux délégués gouvernementaux auprès de la Conférence internationale du travail. La fonction est actuellement exercée par M. Gabriel Ventejol, président du Conseil économique et social.

## SANTÉ

*Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).*

**6317.** 7 décembre 1981. **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la profession de manipulateur d'électroradiologie. Le manipulateur en électroradiologie médicale est un agent paramédical dont la compétence n'a cessé de s'accroître. Il conviendrait de créer un statut national de manipulateurs d'électroradiologie afin de préciser leur domaine de compétence, les conditions de travail et de garantir une formation permanente pour s'adapter aux nouveaux moyens d'investigation et de traitement. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* Le ministre de la santé confirme son souci de doter la profession de manipulateur d'électroradiologie du support juridique nécessaire à son exercice dans les meilleures conditions. Il précise à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail mis en place par ses services met au point un projet de décret qui définira les compétences

professionnelles des manipulateurs d'électroradiologie et déterminera les actes médicaux pouvant leur être confiés par les médecins ainsi les titres et diplômes requis pour être autorisé à exercer en cette qualité. Il rappelle enfin que les manipulateurs d'électroradiologie en service dans le secteur hospitalier public bénéficient déjà d'un statut dont les modalités sont fixées par le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968.

*Marchés publics (réglementation).*

**16361.** 28 juin 1982. **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les délais d'approbation des marchés conclus par les établissements d'hospitalisation publique. En effet la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, modifiée, portant réforme hospitalière n'a pas modifié les dispositions des articles 312 et 314 du code d'administration communale; ces articles ont été repris par le nouveau code des communes sous les numéros 1.314.1 et 1.314.2, qui fixaient les modalités d'approbation des marchés des établissements communaux. Ainsi les établissements d'hospitalisation publique étaient soumis aux articles précités. La loi n° 82-213 de mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a abrogé l'article L.314.1 (article 21 de la loi) du code des communes. Toutefois, l'article 16 de la loi n° 82-213 précise que dans l'attente de la loi relative à la répartition des compétences prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, les établissements sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables telles qu'elles résultent de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. Compte tenu de ce qui précède, ne pourrait-on pas penser que l'approbation des marchés conclus par les établissements d'hospitalisation publique est abrogée et remplacée par les dispositions prévues pour les communes, étant donné que les dispositions initiales ne dépendaient pas de la loi du 31 décembre 1970?

*Réponse.* Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que si la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions précise dans ses articles 16, 56, 69 et 90 que les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis, à titre dérogatoire, aux règles antérieurement applicables à l'ensemble des établissements publics communaux c'est en raison de la spécificité de ces établissements dont les dépenses, par leur impact sur l'économie nationale par l'intermédiaire des prix de journées entrant dans les dépenses de santé à la charge de la sécurité sociale, dépassent le cadre communal. En application de la volonté du législateur, ces dispositions sont reprises, à titre transitoire, dans le projet de décret modifiant le code des marchés publics qui doit être prochainement soumis au Conseil d'Etat.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**16944.** 12 juillet 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation actuelle du service social scolaire. Le personnel de ce service, dont les objectifs sont d'intervenir au niveau des difficultés individuelles des élèves, à tout moment de leur vie scolaire et d'agir, en même temps, au niveau institutionnel, afin que chaque intervenant de l'équipe éducative recherche les moyens d'une réponse adaptée aux enfants, est menacé pour son avenir, en particulier dans le cadre de la décentralisation qui prévoit la départementalisation du service social de la santé scolaire. Il demande quelles sont ses intentions face à cette question et quelles mesures il compte prendre pour permettre le développement nécessaire de l'action sociale scolaire et son intégration dans les projets éducatifs et pédagogiques des établissements scolaires.

*Réponse.* Le ministre de la santé a effectivement proposé la départementalisation du service de santé scolaire dans le cadre du projet de loi sur la décentralisation actuellement préparé par le gouvernement. L'objectif poursuivi est de permettre à ce service d'agir en meilleure coordination avec les autres services de protection médico-sociale de l'enfance qui relèvent tous de la compétence des départements et notamment les services des P.M.I. et le service social départemental. L'efficacité du service de santé scolaire sera d'autant plus grande que son action pourra donner lieu à une intervention précoce des thérapeutiques et des soutiens nécessaires impliquant des relais et des prises en charge par d'autres services de prévention, de réadaptation et de soins dépendant des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Cependant, la spécificité des actions médicales et sociales à mettre en œuvre en faveur de l'enfant scolarisé ne saurait être remise en cause; ainsi la circulaire n° 10 82 S-82-256-JEN du 15 juin 1982 définissant les nouvelles orientations du service de santé scolaire et cosignée par le ministre de l'éducation nationale, insiste sur la spécificité du service et sur la nécessité d'une concertation permanente, à tous niveaux, entre les structures et les personnels de l'éducation nationale et les équipes de santé scolaire. En ce qui concerne le service social scolaire, l'assistante sociale chef responsable au niveau départemental assure auprès de l'inspecteur d'Académie, lorsqu'il la saisit, un rôle d'informateur et de conseiller pour les activités qui sont du ressort du service social scolaire. Celle-ci doit veiller à entretenir des relations constantes au niveau des services académiques avec l'inspecteur

d'Académie et les différents personnels d'inspection dépendant de son autorité ou de celle du recteur, tout particulièrement pour le suivi des élèves du premier degré connaissant une insertion scolaire difficile. L'assistante sociale d'établissement est non seulement le conseiller social de l'élève mais aussi celui de l'institution scolaire. A ce titre, son action doit se traduire par des contacts réguliers avec le chef d'établissement, ses collaborateurs et l'ensemble des membres de l'équipe éducative, et par une présence régulière aux différents conseils (de classe, d'établissement), réunions et commissions qui font la vie de l'établissement.

*Santé publique (politique de la santé).*

**18312.** - 2 août 1982. **M. Jean Rigal** interroge **M. le ministre de la santé** sur les mesures qu'il entend mettre en œuvre à propos de la psychiatrie publique afin qu'elle puisse trouver les solutions extra-hospitalières qu'il a lui-même préconisées. En effet, jusqu'à ce jour, la construction d'une ou plusieurs unités de soins à l'hôpital, dépend du budget de l'Etat, tandis que le financement extra-hospitalier s'opère sur les ressources propres de l'hôpital dont les capacités d'auto-financement ne semblent pas pouvoir faire face à des solutions souples, légères, intéressantes sur le plan thérapeutique et bien souvent moins onéreuses. Ainsi la rigidité des règles de financement pousse-t-elle les hôpitaux à entériner des projets qui vont à l'encontre des principes énoncés par le gouvernement. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assouplir ces règles et comment.

*Réponse.* Le ministre de la santé souligne que le développement des activités extra-hospitalières, auquel il attache une importance toute particulière, n'est en aucune façon lié à des constructions hospitalières. Celles-ci sont, d'ailleurs, à l'heure actuelle, limitées aux seuls cas où de nouveaux services psychiatriques doivent être implantés au sein des centres hospitaliers généraux dans le cadre de la politique générale de sectorisation, afin de mieux répondre aux besoins de la population. Ce sont donc essentiellement des travaux d'humanisation qui sont menés dans les établissements psychiatriques vetustes pour en améliorer les conditions d'hospitalisation en réduisant leur capacité sans que soient envisagées des réalisations onéreuses que la politique actuelle dans le domaine de la psychiatrie ne justifie plus. La création de lieux d'accueil des malades mentaux hors de l'hôpital, qu'il s'agisse d'appartements thérapeutiques, d'hôpitaux de jour, de nuit, etc... doit répondre à un souci essentiel de diversité, donc exiger une très grande souplesse et ce, d'autant plus que ce type de structures évoluera vraisemblablement très vite dans le temps, ce qui suppose une large possibilité d'adaptation des locaux. Aussi, plutôt que de s'orienter vers des constructions qui hypothèquent l'avenir, a-t-il été reconnu préférable de choisir la formule de la location (villa, appartement par exemple) qui laisse une très grande liberté d'organisation. Le financement des locations, dont la charge est minime par rapport au coût élevé des constructions, peut être assuré par des établissements hospitaliers mais incombe généralement aux budgets départementaux, au titre des dépenses obligatoires, dont le remboursement est à la charge de l'Etat au taux moyen de 80 p. 100. Cependant, ce sont surtout les moyens en personnel qui permettent le développement des activités extra-hospitalières, qui vont des consultations en dispensaire, de la visite au domicile des malades par les équipes médicales au foyer de post-cure, en passant par toutes les modalités de prise en charge thérapeutique hors de l'hospitalisation à plein temps. Or, ces moyens sont obtenus suivant la procédure très simple actuellement en vigueur, qui permet le financement de ces activités sur le budget du département, par remboursement à l'établissement hospitalier de la part d'activité hors de l'hôpital effectuée par ses agents.

*Professions et activités paramédicales (diététiciens).*

**18556.** 2 août 1982. **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la profession de diététicien qui compte actuellement 2 100 ressortissants en activité. L'importance de la diététique du point de vue de la santé n'est plus à démontrer. Elle apparaît à l'évidence si l'on considère le nombre de diététiciens qui exercent leur activité dans les établissements publics, notamment hospitaliers. Il est par ailleurs sûr que la prévention de certaines maladies passe par le développement de la diététique. Or la profession des diététiciens se plaint que sa fonction n'ait pas été définie, de ne pas bénéficier d'un véritable statut notamment au niveau des personnels qui exercent en milieu hospitalier, qu'il existe des différences de situation très importantes selon les secteurs dans lesquels ils opèrent. Enfin la profession demande que la durée des études, actuellement de deux ans, soit portée à trois ans comme pour les infirmières. Il lui demande de lui faire connaître quels sont ses projets quant à la satisfaction des revendications de la profession de diététicien.

*Réponse.* Le ministre de la santé confirme à l'honorable parlementaire tout l'intérêt qui s'attache au développement de la profession de diététicien dont les services qu'elle rend tant dans le secteur préventif que curatif méritent d'être appréciés à leur juste niveau. Il a demandé à ses services d'entreprendre les études appelées par les problèmes que cette profession rencontre dans les divers secteurs de son activité, mais précise qu'il existe

déjà un statut dans le secteur hospitalier public défini par le décret du 3 avril 1980. Il rappelle enfin que la question de la durée des études relève du ministre de l'éducation nationale et qu'elle est actuellement étudiée au sein de la Commission professionnelle consultative compétente.

*Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**19054.** - 23 août 1982. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la loi du 9 juillet 1976, relative à la lutte contre le tabagisme. Ce texte qui interdisait dans certains cas, et en tout cas limitait, la publicité en faveur du tabac, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et du Conseil de l'Europe, semble particulièrement mal appliqué par les sociétés commerciales qui n'en respectent ni l'esprit ni la lettre, sans qu'elles soient toujours poursuivies comme la loi le prévoit. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour assurer une meilleure application du texte et si des projets sont en cours pour la modifier.

*Réponse.* Le ministre de la santé signale que si de nombreuses publicités en faveur du tabac contrevenant à la loi 76-616 du 9 juillet 1976 sont effectuées par des sociétés commerciales ou publicitaires, il n'en reste pas moins qu'il a toujours pris le plus grand soin de consulter le Garde des Sceaux, ministre de la justice, sur le caractère délictueux ou non de ces publicités. Des poursuites ont été engagées par des associations à l'encontre de sociétés ayant fait paraître ces publicités. Si certaines peines ont été couvertes par la loi d'amnistie, le Comité national contre le tabagisme vient d'engager des actions judiciaires à l'encontre de sociétés responsables de ces publicités. Ces actions ont été jugées recevables mais les suites ne sont pas encore connues. Le ministre de la santé reste pour sa part très vigilant et chaque fois qu'une publicité paraîtra tomber sous le coup de la loi, il saisira le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

*Pharmacies (officines).*

**19415.** 30 août 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les modalités actuellement en vigueur pour déterminer le nombre et le choix d'implantation des pharmacies dans les communes. La réglementation qui repose essentiellement sur des critères démographiques ne correspond pas nécessairement avec les besoins d'une population dispersée dans les communes rurales. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une modification à ces critères en vue de tenir compte des structures et des conditions locales pour déterminer le nombre des pharmacies en fonction des besoins réels des habitants.

*Réponse.* Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une mission de réflexion sur les problèmes de la desserte pharmaceutique de la population a été confiée à M. Franck Serusclat, sénateur. Ceci devrait conduire, à terme, à un réexamen global des conditions de création des officines, pour prendre notamment mieux en compte les besoins des petites communes rurales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés - Languedoc-Roussillon).*

**19452.** 30 août 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quel est le nombre de services de maternité à caractère privé et à but lucratif ainsi que le nombre de lits de maternité officiellement en fonction dans les départements suivants : Hérault, Gard, Lozère, Aude, Pyrénées-Orientales.

*Réponse.* L'honorable parlementaire est prié de trouver ci-joint un tableau statistique qui donne le nombre d'établissements privés (distingués selon qu'ils sont à but lucratif ou non), publics, et le nombre de lits correspondants au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Les maternités au 1<sup>er</sup> janvier 1982

	Privé lucratif		Privé à but non lucratif		Public		Ensemble	
	Nombre d'établissements	Nombre de lits	Nombre d'établissements	Nombre de lits	Nombre d'établissements	Nombre de lits	Nombre d'établissements	Nombre de lits
Aude . . . . .	7	107	—	—	4	90	11	197
Gard . . . . .	3	63	3	67	3	103	9	233
Hérault . . . . .	13	208	1	32	2	113	16	153
Lozère . . . . .	—	—	—	—	5	43	5	43
Pyrénées-Orientales . . . . .	6	120	—	—	1	24	7	144
Languedoc-Roussillon . . . . .	29	498	4	99	15	373	48	970
France Métropolitaine . . . . .	490	10 777	88	2 380	543	18 545	1 121	31 702

*Professions et activités médicales (spécialités médicales).*

**19652.** - 6 septembre 1982. - **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de la médecine nucléaire. L'implantation des unités de médecine nucléaire s'est faite dans les centres anticancéreux et dans les C.H.U. Il existe actuellement une centaine d'unités en France dont vingt-deux dans les centres anti-cancéreux. En dehors des services de médecine nucléaire nombre de laboratoires spécialisés du secteur public pour l'essentiel pratiquent d'une façon légale des dosages radioimmunologiques. Compte tenu de leur implantation géographique privilégiée (villes universitaires), le ressort territorial de ces services est étendu et peut couvrir une région administrative. Il s'ensuit que les malades habitant des zones isolées ou lointaines doivent parcourir par ambulance plusieurs centaines de kilomètres pour subir de tels examens. En conséquence, il lui demande quelle politique sera mise en œuvre dans les prochaines années pour assurer une meilleure couverture géographique des soins tout en assurant le maintien d'un service de qualité.

*Réponse.* Quatre-vingt-dix services de médecine nucléaire assurent actuellement des examens isotopiques *in vitro* ou *in vivo*. Ce dernier type d'exploration nécessitant un déplacement des malades, une répartition harmonieuse des équipements sur l'ensemble du territoire constitue un objectif poursuivi par la planification sanitaire : ainsi, si les premiers services ont été implantés dans les C.H.U. et dans les centres anticancéreux, les autorisations de création accordées ces dernières années ont bénéficié principalement à des centres hospitaliers généraux. Certaines disparités géographiques subsistent néanmoins ; un prochain desserrement de l'indice de besoins en matière de gamma-caméras à scintillation devrait avoir notamment pour conséquence de les résorber progressivement.

*Handicapés (établissements - Gard).*

**19956.** 13 septembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il existe en France un très grand nombre d'établissements ou de centres spécialisés destinés à la rééducation fonctionnelle. La région administrative du Languedoc-Roussillon, sans aucun doute, fait partie de celles qui, en matière de rééducation fonctionnelle, ont une place de choix. Toutefois, dans le nombre d'établissements en activité, ceux qui ont un caractère public et à but non lucratif sont, semble-t-il, de beaucoup moins nombreux que ceux qui dépendent du privé. En conséquence, il lui demande de préciser et si possible dans les moindres détails : 1° quel est globalement le nombre d'établissements au service de la rééducation fonctionnelle qui existent dans le département du Gard et de combien de lits d'internat ils disposent en ce moment ; 2° comment se répartissent ces établissements et le nombre de leurs lits homologués : a) dans le secteur public ; b) dans le secteur privé.

*Réponse.* Le département du Gard dispose au total de 332 lits de réadaptation fonctionnelle. Le secteur privé compte 80 lits au Centre de réadaptation fonctionnelle Valdegor au Nîmes. Le secteur public dispose de 252 lits répartis entre le Centre départemental de rééducation fonctionnelle à Le-Grau-du-Roi qui compte 71 lits et le C. H. R. de Nîmes qui dispose de 21 lits de rééducation des traumatisés crâniens, de 100 lits de rééducation motrice et de 60 lits de rééducation pédiatrique. Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que cet inventaire n'englobe pas les équipements du secteur social destinés aux handicapés.

*Handicapés (établissements : Pyrénées-Orientales).*

**19959.** — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il existe en France un très grand nombre d'établissements ou de centres spécialisés destinés à la rééducation fonctionnelle. La région administrative du Languedoc-Roussillon, sans aucun doute, fait partie de celles qui en matière de rééducation fonctionnelle ont une place de choix. Toutefois, dans le nombre d'établissements en activité ceux qui ont un caractère public et à but non lucratif sont, semble-t-il, de beaucoup moins nombreux que ceux qui dépendent du privé. En conséquence, il lui demande de préciser et si possible dans les moindres détails : 1° quel est globalement le nombre d'établissements au service de la rééducation fonctionnelle qui existent dans le département des Pyrénées-Orientales et de combien de lits d'internat ils disposent en ce moment; 2° comment se répartissent ces établissements et le nombre de leurs lits homologués : a) dans le secteur public; b) dans le secteur privé.

*Réponse.* Le département des Pyrénées-Orientales dispose de 697 lits de rééducation fonctionnelle qui se répartissent dans le seul secteur privé de la façon suivante : Centre de cure et de réadaptation de Villeneuve-les-Escaldes 120 lits, Centre les sources S.A. à Thues-les-Bains 69 lits, Centre hélio-marin Mer-Air-Soleil à Collioure 138 lits, Centre médical du Cap-Peyrefite à Cerbère 150 lits, Centre hélio-marin le Floride à Port-Barcares 80 lits. Le ministre de la santé fait observer à l'honorable parlementaire que cet inventaire ne comprend pas les équipements sociaux destinés aux handicapés.

*Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).*

**20377.** — 27 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en vertu d'un arrêté du 23 avril 1975, une prime fut promise en faveur des manipulateurs et aides manipulateurs dans les services de radiologie. L'arrêté en cause comporte une liste de personnes susceptibles de bénéficier de ladite prime. Il lui demande : 1° quel est le montant de la prime prévue par l'arrêté du 23 avril 1975; 2° quelles sont les catégories de personnes visées dans le dit arrêté qui peuvent bénéficier de cette prime; 3° si elle est appliquée dans certains établissements hospitaliers, quels sont ces derniers, nommément désignés au regard de leur lieu d'implantation.

*Réponse.* L'arrêté interministériel du 17 août 1971 pris en application de l'article L. 813 du code de la santé publique avait fixé le régime des indemnités pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants applicable aux agents hospitaliers publics. Il prévoyait, en particulier, que les personnels affectés dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie pouvaient bénéficier d'une indemnité de première catégorie à raison de trois quarts de taux par demi-journée de travail effectif. Cet arrêté a été modifié par un arrêté du 23 avril 1975 sans d'ailleurs que soient modifiées les conditions d'attribution de l'indemnité attribuable aux personnels affectés dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie. Enfin, l'arrêté du 18 mars 1981 a abrogé l'arrêté du 17 août 1971 et, dans un souci d'efficacité et de simplification, a prévu que d'une façon générale, les indemnités pour travaux dangereux, pénibles insalubres ou salissants seraient attribuées aux personnels hospitaliers dans les conditions où elles sont attribuées aux fonctionnaires de l'Etat accomplissant des travaux identiques. Actuellement, le montant applicable par demi-journée de travail effectif est de 3,15 francs. L'indemnité peut être versée à tous les agents affectés dans les services considérés et non seulement aux personnels d'électroradiologie. Enfin, le paiement de cette indemnité est subordonnée à une délibération du conseil d'administration de chaque établissement. Il en résulte que le ministère de la santé n'a pas connaissance des établissements qui auraient décidé de ne pas l'accorder. Il est à penser, cependant, étant donné l'absence de réclamations à ce sujet, qu'elle est payée dans la quasi totalité des établissements disposant d'installations d'électroradiologie ou de radiothérapie.

*Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).*

**20378.** — 27 septembre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en raison de leur travail fatigant et dangereux pour leur santé, il a été prévu d'accorder aux manipulateurs et aides manipulateurs des services de radiologie le bénéfice de la semaine de travail de 35 heures. Il lui demande : a) si ce bénéfice est accordé dans les hôpitaux et si oui, quels sont les établissements hospitaliers où les 35 heures par semaine sont assurées aux manipulateurs de radio précités.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique a prévu que dans ces établissements la durée hebdomadaire du travail serait uniformément

ramenée de quarante à trente-neuf heures. Elle n'a pas disposé que pour telles ou telles catégories de personnels cette durée pourrait être moindre. Cependant, la circulaire n° 4 D11 810 du 5 mars 1982 avait précisé que les agents bénéficiant de fait d'un horaire de travail hebdomadaire inférieur à trente-neuf heures conserveraient le bénéfice de cet horaire sans qu'il soit toutefois possible de leur accorder une réduction supplémentaire du temps de travail.

*Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).*

**20421.** 27 septembre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation d'un ressortissant français, titulaire d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute délivré au Canada, et qui ne peut, de ce fait, exercer sa profession en France. Les services du ministère de la santé refusent — sur la base de l'article L. 487 du code de la santé publique — d'accorder l'autorisation d'exercer ou même une dérogation à cet handicapé visuel, titulaire d'une allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si une révision de la législation peut être envisagée. Il l'interroge sur la possibilité d'accorder une dérogation aux citoyens français présentant un handicap, notamment si ce dernier est apparu après la délivrance du diplôme étranger, faisant ainsi obstacle ou accroissant les difficultés à l'acquisition du diplôme exigé.

*Réponse.* Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que l'article L. 487 du code de la santé publique subordonne l'exercice de la masso-kinésithérapie à deux conditions : la nationalité française et la possession du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du dit code. Ce texte ne prévoit aucune possibilité de dérogation et le gouvernement n'envisage pas de saisir le parlement d'un projet de modification qui serait incompatible avec les exigences de santé publique et les garanties légitimes que les malades sont en droit d'attendre des professionnels auxquels ils sont confiés.

## TEMPS LIBRE

*Affaires culturelles (personnel).*

**10088.** 22 février 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème posé par le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation D.E.F.A. En effet, comme l'a notamment souligné la commission régionale pour la formation à l'animation de Grenoble, les associations concernées par ce diplôme souhaitent obtenir un certain nombre d'aménagements de cette formation, en particulier en ce qui concerne sa gratuité soit dans le cadre de la formation en centre public soit dans le cadre de la formation en centres privés subventionnés. En ce qui concerne également la rémunération des candidats, ils devront être rémunérés soit au titre de la loi de juillet 1978 sur la formation professionnelle, soit grâce à des bourses décentes. Compte tenu des problèmes posés par la formation en cause, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que des modalités concrètes soient mises en place pour répondre à l'attente des associations et des candidats concernés.

*Réponse.* Le ministre du temps libre a fondé sa politique sur deux grandes orientations : la démocratisation du droit aux loisirs et la réhabilitation de l'éducation populaire. Pour atteindre ce dernier objectif, outre la préparation du projet de loi sur la promotion de la vie associative, une réflexion est actuellement menée visant à définir un statut cadre des métiers de l'animation. Il convient en effet de fixer clairement et d'une façon cohérente les conditions de formation et de recrutement des animateurs, de leur assurer un déroulement de carrière satisfaisant et des possibilités de reclassement social dans le cas de changement de profession. Le ministre du temps libre après avoir pris connaissance des conclusions de la mission d'étude qu'il avait confiée à M. Marcel Davaine sur les métiers de l'animation a, dès le mois de janvier 1982, pris des mesures importantes visant à réduire le coût des stages du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation. C'est ainsi que le ministre a adopté une augmentation importante des taux, qui atteint 25 p. 100 pour les stages D.E.F.A. organisés dans les établissements du ministère, le taux journalier étant passé de 48 à 60 francs. Le montant de la dotation « bourse D.E.F.A. » a été revalorisé en 1982 de façon notable passant de 178 504 francs à 378 504 francs (soit 112 p. 100 d'augmentation) ce qui permet une aide individualisée, importante pour les candidats les plus défavorisés économiquement. La gratuité de la formation pour ces candidats devrait intervenir dans les années à venir grâce à la mise en place d'un service public de la formation professionnelle dans les établissements, nationaux et régionaux du ministère du temps libre. Pour la rémunération des candidats au titre de la formation professionnelle, le ministère du temps libre a saisi le ministère de la formation professionnelle d'une demande d'agrément, au titre de la rémunération, des unités de formation D.E.F.A. en discontinu afin de permettre aux stagiaires bénéficiant d'un congé de formation de voir leur salaire maintenu pendant la durée des stages (160 heures). Outre ces

mesures immédiates et concrètes, une large consultation est actuellement en cours avec toutes les parties concernées afin de définir des lignes directrices qui seront retenues pour l'établissement d'un statut cadre des métiers de l'animation.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).*

**11849.** 5 avril 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que le 8 mai 1982 sera une mémorable journée du souvenir. Le recueillement sera de rigueur au cours de cette journée. Toutefois, sous forme de jour férié, il sera possible de fêter, avec le retour de la paix, la fin du zauchemar le plus cruel connu par le pays au cours de sa longue histoire. Il lui demande si son ministère sera associé aux manifestations de cette journée historique du 8 mai. Si oui, dans quelles conditions il compte apporter sa contribution.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).*

**19610.** 30 août 1982. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du temps libre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 11849 publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* Le ministre du temps libre indique à l'honorable parlementaire que l'organisation des cérémonies nationales de commémoration du 8 mai 1945 relève des attributions du ministre des anciens combattants. Il lui rappelle que cette année ces cérémonies ont revêtu un éclat tout particulier puisque s'appliquait pour la première fois la loi du 2 octobre 1981 n° 81-893 portant célébration du 8 mai comme fête nationale fériée. Dans chaque commune de France cette célébration a pu réunir l'ensemble des forces vives de la nation, et parmi elles les associations qui dans leur diversité sont présentes de façon constante et massive aux manifestations marquant les fêtes nationales. Pour sa part le ministre du temps libre a participé le 8 mai 1982 aux cérémonies nationales organisées à Paris.

*Tourisme et loisirs*

*(politique du tourisme et des loisirs - Rhône-Alpes).*

**18687.** 9 août 1982. **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que le comité régional de tourisme « Savoie-Mont-blanc » représente plus de 50 p. 100 de l'activité touristique (nombre de communes touristiques - capacité d'accueil - impact économique) de la région Rhône-Alpes. Le tourisme « Savoie-Mont Blanc » est caractérisé par le tourisme hivernal qui représente 80 p. 100 du tourisme hivernal de la région Rhône-Alpes et plus de 50 p. 100 du tourisme hivernal français, et par le tourisme des lacs alpins puisque les quatre plus grands lacs naturels français sont situés en Savoie. La Savoie forme une entité historique et culturelle qui a été reconnue par le traité d'annexion de 1860. Depuis, ses caractères propres n'ont fait que se renforcer et il apparaît indispensable qu'elle entretienne des relations permanentes avec ses voisins francophones (Val d'Aoste, Valais, Genevois, Pays du Vaud) tout en maintenant une promotion touristique spécifique « Savoie-Mont Blanc ». Si une réforme tendait à modifier l'organisation régionale du tourisme, il apparaît particulièrement souhaitable, pour les raisons qui précèdent, que l'actuel Comité régional du tourisme « Savoie-Mont Blanc » soit conservé dans sa délimitation, son originalité et sa spécificité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme, rappelle que les comités régionaux du tourisme ont été créés par des textes de 1942 et 1943. Leur adaptation à leur mission de développement du tourisme est rendue nécessaire par l'évolution de l'activité touristique elle-même, et par les pouvoirs nouveaux des régions dans le cadre de la procédure de décentralisation progressivement mise en place par le gouvernement. Le Premier ministre, participant à l'assemblée plénière du conseil supérieur du tourisme le 1<sup>er</sup> juillet 1982 avait apporté son accord au principe de la discussion dès la session d'automne de la proposition de loi déposée sur le bureau du sénat par M. le sénateur Marc Bœuf, portant réforme de l'organisation régionale du tourisme. Le sénat, dans sa séance du mardi 12 octobre 1982, a adopté à l'unanimité, le texte de M. Bœuf, faisant des C.R.T. loisirs des établissements publics à caractère industriel et commercial, associant les élus et les professionnels du tourisme. La préoccupation de l'honorable parlementaire concernant le comité régional Savoie-Mont Blanc n'a pas échappé au secrétaire d'Etat chargé du tourisme. Le texte accepté par le gouvernement et voté par le sénat stipule dans son article 1<sup>er</sup> : « Il est créé dans chaque région un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé comité régional du tourisme et des loisirs ». Toutefois, il pourrait être exceptionnellement créé deux établissements publics dans les régions

comptant plus d'un comité régional du tourisme à la date de publication de la présente loi ». Il appartient, bien sûr, à l'assemblée nationale, lorsqu'elle en sera saisie, de se prononcer sur ce texte.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**18792.** - 9 août 1982. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le programme de réalisation dans les communes rurales et certains quartiers de ville, de « maisons du temps libre », constituant des lieux de rencontre à caractère polyvalent destinés à l'exercice d'activités à caractère social et de rencontres, d'activités physiques et d'éducation populaire et de son souhait d'y associer financièrement les Etablissements publics régionaux. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de tels investissements dans les petites communes rurales, il lui demande si l'Etat ne devrait pas, chaque fois que cela est possible, accorder une aide financière correspondant au maximum des possibilités qui lui sont offertes par les décrets du 10 mars 1972. Il considère, en effet, que si une intervention financière des Conseils régionaux n'est pas à exclure, celle-ci doit avoir un caractère complémentaire et qu'il serait anormal qu'elle vienne, en fait, se substituer à des financements nationaux dont les expériences passées ont justement prouvé que s'ils étaient théoriquement possibles, ils restaient pratiquement l'exception par manque de coordination entre les ministères ou organismes concernés. Il lui demande enfin s'il n'estime pas que la solution à ce problème pourrait passer par la création d'une ligne spécifique sur le budget du ministère du temps libre, qui serait alimentée par les participations des autres ministères (intérieur, solidarité...) ou fonds concernés (F.I.A.T.; F.I.D.A.R.). Si une telle solution se révèle difficile, ne vaudrait-il pas mieux confier à la délégation de l'aménagement du territoire, par l'intermédiaire du F.I.A.T. et du F.I.D.A.R., le soin de rassembler les financements de plusieurs ministères, pour créer des salles polyvalentes vraiment adaptées à la diversité des communes françaises.

*Réponse.* Dans le cadre de la décentralisation, les responsabilités des collectivités locales, en matière d'investissement notamment, ont été largement développées, tant au niveau de l'élaboration des programmes d'équipement qu'à celui de leur financement. L'opération « 300 maisons du temps libre », telle qu'elle est présentée dans la circulaire n° 82-74 B du 17 mai 1982 du ministère du temps libre se devait de mettre ces principes en application. Sur le plan du programme de la conception et de la réalisation, l'Etat n'intervient que pour la fourniture de la structure porteuse et de son support d'étanchéité, chaque structure étant conçue de manière à pouvoir s'adapter à la fois au programme défini par la commune et aux exigences particulières du site d'implantation. Sur le plan financier, l'aide de l'Etat, constituée d'une subvention en nature portant sur les seuls éléments qu'il fournit, se situe dans le cadre d'une opération à caractère incitatif, limitée en nombre et en durée. Le ministère du temps libre entend par cette opération affirmer et témoigner de ses priorités dans le cadre de la politique de réhabilitation de l'éducation populaire et de la promotion du loisir social. Aussi a-t-il été préparé un mode financement spécifique du ministère du temps libre assurant ainsi aux collectivités locales une cohérence dans les priorités d'usage et l'assurance que le financement se réalisera avec certitude dans les délais prévus. Il s'agit là bien d'un changement par rapport aux procédures antérieures dont l'inconvénient a été relevé à juste titre par l'honorable parlementaire. Toutefois, rien n'interdit aux collectivités locales bénéficiaires de demander un financement complémentaire auprès d'autres départements ministériels. Il convient par ailleurs de préciser que la dotation globale d'équipement, dont la mise en place débitera au profit des communes dès 1983, permettra progressivement à toutes les collectivités décentralisées de prendre à leur charge l'ensemble des dépenses d'équipement afférentes aux projets qui n'auront pas un caractère national. Cela n'exclura pas une aide complémentaire de l'Etat, dans le cadre des contrats de plan dont la procédure est décrite dans la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. L'opération « 300 maisons du temps libre » a le mérite, dans la période transitoire actuelle, de préfigurer ce que seront, dans un avenir très proche, les rapports entre l'Etat et les collectivités décentralisées. Elle ne s'impose aucunement aux collectivités locales, qui ont toute latitude pour réaliser, selon d'autres systèmes constructifs ou par réhabilitation de bâtiments existants, des maisons du temps libre. Elles peuvent alors s'intégrer dans d'autres schémas de financement et bénéficier également de l'aide de l'Etat (notamment crédits déconcentrés du ministère du temps libre actions financées par les fonds interministériels évoqués dans la question posée), en attendant la généralisation de la dotation globale d'équipement et de la procédure des contrats de plan.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**20297.** 27 septembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du temps libre** qu'afin de faciliter les ventes de nos produits à l'étranger qui améliorent le solde de notre balance commerciale, les produits bénéficient d'une déduction de la T. V. A. à l'exportation. Le secteur du tourisme ne profite pas du même avantage, les touristes étrangers venant

en France acheter les biens et services T.V.A. comprise. Le tourisme est donc pénalisé, dernièrement encore la T.V.A. a été augmentée pour l'hôtellerie de luxe, alors qu'il rapporte des devises à notre pays. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lever ce frein à la venue de touristes étrangers apportant des devises à notre pays.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**20589.** 4 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du temps libre** qu'afin de faciliter les ventes de nos produits à l'étranger, qui améliorent le solde de notre balance commerciale, les produits bénéficient d'une déduction de la T.V.A. à l'exportation. Le secteur du tourisme ne profite pas du même avantage, les touristes étrangers venant en France acheter les biens et services T.V.A. comprise. Le tourisme est donc pénalisé dernièrement encore la T.V.A. a été augmentée pour l'hôtellerie de luxe alors qu'il rapporte des devises à notre pays. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lever ce frein à la venue de touristes étrangers apportant des devises à notre pays.

*Réponse.* Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme indique à l'honorable parlementaire qu'il a appelé l'attention du ministre délégué chargé du budget sur le régime de la T.V.A. applicable aux prestations d'hébergement fournies par les hôteliers français à des étrangers non résidents. Le ministre du budget a interrogé le comité de la T.V.A. à Bruxelles sur la possibilité d'exonérer ces prestations, celui-ci a estimé que les prestations d'hébergement et de restauration constituent des mises à la consommation finale qui doivent être soumises à la taxe sans qu'il puisse être tenu compte de la nationalité des consommateurs. Ainsi, compte tenu de la position prise par les autorités communautaires, le ministre du budget a fait savoir qu'il ne lui était pas possible de modifier les règles de territorialité des prestations hôtelières. Le ministre chargé du budget ayant la maîtrise des textes régissant la T.V.A., la question de l'honorable parlementaire concernant l'organisation de voyages sur le territoire national, impossibles à la T.V.A., alors que les voyages étrangers ne le sont pas, lui sera transmise pour attribution.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

**20398.** — 27 septembre 1982. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le conflit existant entre le Crédit agricole et les organisations professionnelles des agents de voyage du fait de l'intervention du Crédit agricole comme vendeur de voyages. Il semblerait souhaitable, dans le cadre de la réorganisation du secteur bancaire actuellement en cours d'élaboration, qu'une attention toute particulière soit apportée à la délimitation des activités des organismes bancaires et financiers pour éviter une concurrence abusive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre qui permettraient de clarifier cette situation.

*Réponse.* Le litige auquel fait allusion l'honorable parlementaire est actuellement devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le cadre d'une instance introduite en 1979 par le syndicat national des agents de voyages à la suite d'une décision ministérielle d'approbation, conformément aux textes en vigueur, de conventions dites de correspondants conclues entre l'agence « Voyages-Conseil » et les Caisses régionales de Crédit agricole. Il convient donc d'attendre le jugement qui interviendra afin d'en tirer d'éventuelles conséquences sur le plan réglementaire.

*Tourisme et loisirs (agences de voyages).*

**20465.** 27 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la suspension récente des activités de deux des principaux organisateurs de voyage Jeunes sans frontière et Montmartre-voyages en France. Il lui demande quelles mesures il a prises ou il envisage de prendre afin que la clientèle de ces organismes, le plus souvent composée de jeunes peu fortunés, n'ait pas à souffrir de cette brusque cessation d'activité.

*Réponse.* Aux termes des dispositions réglementaires en vigueur, les agents de voyages titulaires d'une licence disposent d'une garantie financière permettant de dédommager prioritairement leurs clients en cas de cessation d'activités. Ainsi pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, il convient de l'informer que les agences qu'il vise sont cautionnées respectivement par la Banque centrale des coopératives et des mutuelles, 12, place de la Bourse à Paris (75002) et par l'Association professionnelle de solidarité des agences de voyages, 6, rue Villaret-Joyeuse à Paris (75017). En conséquence, il appartient aux clients lésés, conformément à la publicité réglementaire qui a été faite, de communiquer à ces organismes garants toutes les pièces établissant le caractère certain et exigible de leur créance afin d'obtenir le remboursement de celle-ci.

## TRAVAIL

*Politique extérieure (Pologne).*

**21823.** 25 octobre 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** la mise hors la loi du syndicat solidarité en Pologne et la multiplication des arrestations de travailleurs et de syndicalistes polonais. Il lui demande quelles actions il va entreprendre, tant auprès du gouvernement polonais que des instances internationales, pour signifier la condamnation par la France de ces atteintes aux droits de l'homme et obtenir du gouvernement polonais la reconnaissance de la liberté syndicale et la libération des syndicalistes et travailleurs emprisonnés.

*Réponse.* Au cours de la soixante-huitième conférence annuelle de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.) qui s'est tenue à Genève du 2 au 23 juin 1982, le délégué des travailleurs français, conjointement avec celui des travailleurs norvégiens, a déposé une plainte contre le gouvernement de Varsovie pour violation des conventions n° 87 et 98 de l'O.I.T. toutes deux ratifiées par la Pologne. Ces conventions portent d'une part sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, d'autre part sur le droit d'organisation et de négociation collective. Le Conseil d'administration du bureau international du travail (B.I.T.) au cours de sa session de novembre 1982 devant examiner la plainte déposée suivant les dispositions constitutionnelles de l'O.I.T., le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail, a donné mandat, au nom du gouvernement, à la délégation gouvernementale au conseil d'administration du B.I.T. pour appuyer la plainte déposée par les syndicalistes. Après l'adoption par la diète polonaise d'une nouvelle loi syndicale, le gouvernement estime que les procédures prévues par la constitution de l'O.I.T. sont les plus appropriées pour contribuer au respect des normes internationales dans le domaine de la liberté syndicale en Pologne.

## URBANISME ET LOGEMENT

*Architecture (politique de l'architecture).*

**11567** 29 mars 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude actuellement profondément ressentie par les agences lorraines d'architectures et d'agréés en architecture. Alors même, en effet, que la crise a déjà durement frappé cette profession, il est à craindre que certaines mesures décidées récemment par le gouvernement viennent aggraver ses difficultés. Le projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs a malheureusement déjà eu pour effet l'arrêt de plusieurs chantiers et l'abandon d'un grand nombre de projets. En ce qui concerne la généralisation envisagée des ateliers publics d'architecture, celle-ci risque d'entraîner, si le droit de réalisation avec conception architecturale et maîtrise d'œuvre devant leur être reconnu, la disparition de l'exercice libéral de la profession d'architecte. Certaines mesures de relance enfin telles que primes, taux d'emprunt bonifiés, facilités d'amortissement, qui ont été prises en faveur du commerce, de l'artisanat et des P.M.E., ne s'appliquent toujours pas aux agences d'architectes, qui sont pourtant des unités de production. Les agences d'architectes et d'agréés en architecture font vivre plus de 25 000 familles, en participant à l'animation et au développement économique de leur région, mais aussi en assurant par leurs initiatives, l'information du public et des maîtres d'ouvrage. Il lui demande dans ces conditions, quelles mesures il entend prendre, afin de sauvegarder et de développer l'activité de cette profession dans son exercice libéral.

*Réponse.* Il convient de répondre à l'honorable parlementaire que la crise qui affecte à l'heure actuelle la profession d'architecte est au centre des préoccupations du ministre de l'urbanisme et du logement. Les arrêts de chantier et l'ajournement d'un certain nombre de projets sont davantage imputables aux difficultés que traverse depuis plusieurs années le secteur du bâtiment qu'aux dispositions du projet de loi sur les droits et les obligations des locataires et des bailleurs. S'agissant des ateliers publics d'architecture et d'urbanisme, qui existent déjà, sous des formes diversifiées, dans plusieurs villes, leur mission sera déterminée par les municipalités qui en prendront, seules, l'initiative. Comme les services municipaux aujourd'hui, ils pourront à titre accessoire, se voir confier des missions de maîtrise d'œuvre pour les constructions des collectivités concernées. Mais leur objet principal restera le développement du débat public et la promotion la plus large de l'architecture. Dès lors, il n'y a pas lieu de les considérer comme un facteur de disparition de l'exercice à titre libéral de la profession d'architecte qui gardera une place essentielle dans les pratiques professionnelles.

*Logement (prêts).*

**14141.** 10 mai 1982. **M. Jean-Louis Goasduff**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude très vive des responsables des sociétés coopératives d'habitation à loyers modérés devant la dégradation croissante des conditions d'accès à la propriété pour les familles les plus modestes. Celles-ci se trouvent, en effet, dans l'impossibilité absolue d'accéder à la propriété en raison de l'augmentation constante des coûts de constructions, du taux d'intérêt des prêts P. A. P. et de l'insuffisance des aides. D'autre part, les coopératives, qui reconnaissent l'intérêt de la passation d'un contrat avec l'Etat, insistent sur la nécessité d'obtenir les mesures d'accompagnement indispensables, tant financières que juridiques, sans lesquelles les déclarations et engagements risqueraient de rester lettre morte. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions, il envisage de prendre en vue de la relance des formules coopératives dans le secteur de l'habitat et pour donner à la coopération d'habitation un statut réellement opérationnel.

*Réponse.* Le maintien à un niveau satisfaisant de la solvabilité des ménages qui souhaitent accéder à la propriété est une préoccupation constante du gouvernement. Les mesures adoptées en faveur des familles modestes ont notamment consisté à accroître fortement les dotations budgétaires affectées tant aux aides à la pierre qu'aux aides à la personne. Dès le mois de juillet 1981, le barème de l' A. P. L. a pu faire l'objet d'une réévaluation sans précédent dont les effets profiteront à plusieurs générations d'accédants à la propriété et en particulier à la très grande majorité des 170 000 ménages qui auront obtenu cette année un prêt P. A. P. pour financer leur opération. Cet effectif de bénéficiaires est à comparer aux 140 000 prêts inscrits au budget initial de 1981 par le précédent gouvernement. Il convient de souligner que le taux de la première période du P. A. P. demeure particulièrement attractif, ayant été maintenu à 10,80 p. 100 en dépit de l'augmentation du coût des ressources des établissements prêteurs. Il a été par ailleurs décidé, en concertation avec l'Union nationale interprofessionnelle du logement, qu'environ 20 000 prêts, assortis de barèmes de remboursements très avantageux, seraient accordés au titre de l'aide à la constitution de l'apport personnel par les collecteurs de la contribution des employeurs à l'effort de construction. La mise en place de ces prêts contribuera également à remédier aux difficultés que rencontrent les ménages modestes dont les possibilités de choix entre la location et l'accès à la propriété doivent être préservées. Enfin, en vue de relancer les formules coopératives dans le secteur de l'habitat, un certain nombre de dispositions intéressant les coopératives d'H. L. M. ont été insérées dans le projet de loi relatif au développement de l'économie sociale préparé par le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Les mesures envisagées pour développer l'activité des coopératives sont de deux sortes. Elles visent : 1° à réaménager les structures existantes notamment par la rouverture pour un an du délai de transformation des coopératives de location-attribution, en coopératives de production; 2° à élargir les possibilités d'intervention des coopératives de production leur permettant de réaliser des lotissements; 3° à intervenir dans les opérations de restauration et d'amélioration d'immeubles et en tant que maître d'ouvrage en matière d'accès à la propriété. Sous certaines conditions, la construction de logements locatifs pourrait être également ouverte à certains d'entre elles. D'autre part, à plus long terme et dans le cadre d'une réflexion actuellement menée au ministère de l'urbanisme et du logement au sein d'une commission associant administrations concernées et professionnels, des formules nouvelles de coopération en matière d'habitation sont recherchées, pour répondre notamment à une demande sociale de plus grande participation à l'élaboration de son logement.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**15246.** 31 mai 1982. **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'évolution très inquiétante de la conjoncture du bâtiment et des travaux publics. Pour le bâtiment, l'activité, mesurée en heures travaillées (données corrigées), subit un recul de 5,7 p. 100 si l'on compare les trois derniers mois connus (décembre 1981-février 1982) à la période correspondante un an auparavant. Le recul est plus accusé pour le gros œuvre ( 6,4 p. 100) que pour le second œuvre ( 4,6 p. 100). Parallèlement à la baisse d'activité, l'emploi fléchit continuellement : 4,2 p. 100 (de février 1981 à février 1982) pour l'effectif ouvriers. Au-delà de la mesure d'activité, les indices d'évolution du marché du logement (autorisations, mises en chantier) sont tendus vers la baisse (respectivement 11 p. 100 et 15,4 p. 100 pour la période de référence mentionnée plus haut). Le département du Rhône est particulièrement touché : chute de 38,4 p. 100 de mises en chantier de logement entre le premier trimestre 1981 et le premier trimestre 1982. Dans la même période, les mises en chantier de locaux autres que le logement fléchissent de 39,6 p. 100. Il lui demande donc d'arrêter d'urgence une batterie de mesures financières d'ordre général telles que l'iméiation des banques et organismes financiers à privilégier le financement de nouveaux programmes de construction, l'instauration d'un financement spécifique à la construction (diminution des taux d'intérêt, désencadrement du crédit) et la facilité de la

constitution de l'apport personnel pour le candidat à l'accès à la propriété. Plus spécifiquement, il le presse de lever les blocages administratifs qui font obstacle à certains projets locaux (S. E. M. A. L. Y., S. C. I. C., Office d'H. L. M. de la Courly, bureaux G. D. F., de la rue Bellecombe, bâtiments du Génie militaire, etc.). Les 8 000 entreprises du bâtiment et des travaux publics du département qui, pour un chiffre d'affaires de 12 milliards, représentent 50 000 actifs, soit 10 p. 100 de la population active totale, attendent avec une légitime impatience la concrétisation des options du plan intérimaire pour 1982 et 1983 dans ce domaine.

*Réponse.* Conscient de l'importance du secteur du bâtiment et des travaux publics dans l'économie française au regard de l'emploi, le gouvernement a constamment réaffirmé la priorité qu'il donne à ce secteur, en augmentant notamment sensiblement le budget logement pour 1982, en négociant avec les établissements financiers des mécanismes qui ont rendu plus accessibles les prêts conventionnés pour les accédants à la propriété et en prenant de nombreuses mesures en faveur des entreprises : avances exceptionnelles de trésorerie consenties par les comités départementaux de financement en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté, allègement de la taxe professionnelle, amélioration des conditions de financements des investissements et stabilisation des cotisations patronales de sécurité sociale jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1983. Malgré l'ampleur de l'effort consenti, une baisse des mises en chantier a été observée dans la construction individuelle et collective au cours du premier semestre 1982. La réforme du système de collecte des données statistiques ne permet pas d'apprécier exactement le niveau de cette baisse. Il faut en rechercher les causes dans les taux d'intérêt qui demeurent élevés et dans les réactions, amplifiées par les excès polémiques, qu'ont provoquées, chez les investisseurs privés, les réformes fiscales et l'harmonisation des rapports entre propriétaires et locataires. Toutefois, la demande de prêts aidés est demeurée vive : c'est ainsi que la région Rhône-Alpes a reçu en juillet 1982 une enveloppe de 601 millions de francs pour les prêts locatifs aidés, ce qui porte l'ensemble des crédits alloués depuis janvier 1982 à 2 181 millions de francs, à comparer à la dotation totale pour 1981 de 1 641 millions de francs : en prêts à l'accès à la propriété elle a reçu 1 119 millions de francs soit un peu plus de 10 p. 100 du total mis en place le 13 juillet 1982, au titre de la dotation régionalisée, plus 11,5 millions de francs au titre de la répartition des crédits de catégorie 1 (« politiques techniques »), et 11 millions de francs de P. A. L. U. L. O. S. exceptionnellement débloqués. La progression du nombre de logements autorisés dans le Rhône devrait se traduire à terme par des ouvertures de chantier. Enfin, la dotation du quatrième trimestre a été notifiée le 23 septembre à l'ensemble des régions. En ce qui concerne les équipements publics, la création du Fonds spécial de grands travaux par le loi du 3 août 1982 permettra de financer les travaux de la ligne D du métro de Lyon pour un montant de 200 millions de francs et plusieurs opérations de circulation urbaine. 25 millions de francs seront consacrés aux économies d'énergie dans les logements H. L. M. de la région. En outre, au titre du fonds destiné à faciliter le financement de petits travaux communaux pour des opérations prêtes à être lancées, récemment ouvert à l'initiative du Premier ministre, la région aura accès à 88 millions de francs de prêts à un taux bonifié à la Caisse des dépôts et consignations. Cet ensemble de dispositions devrait permettre une amélioration de la situation du secteur bâtiment et des travaux publics d'ici à la fin de l'année. Afin d'encourager l'accès à la propriété, le gouvernement a aussi envisagé une modification des conditions d'endettement des ménages. Le ministre de l'économie et des finances vient de donner son accord pour un prochain abaissement à 10 p. 100 de l'apport personnel en prêt conventionné. Quant aux prêts pour l'accès à la propriété, les premières annuités de remboursement pourraient être allégées en 1983. Une étude concernant l'atténuation des taux des prêts complémentaires est actuellement en cours. En conclusion, malgré les difficultés du contexte, les conditions sont réunies pour une remontée sensible des mises en chantier dans les prochains mois.

*Bâtiment et travaux publics (réglementation).*

**18051.** 26 juillet 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt de mettre en place un organisme chargé du contrôle de la qualité des constructions (logement, locaux à usage professionnel...) dans le respect des normes et des documents techniques unifiés. Ce contrôle permettrait pour le client d'avoir l'assurance d'un travail parfaitement exécuté. Il aurait en outre pour avantage de mettre les entreprises sur un pied d'égalité au plan de la concurrence et d'éviter par les prix braqués de léser le client. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre en place un organisme chargé du contrôle de la qualité des constructions.

*Bâtiment et travaux publics (réglementation).*

**18109.** 26 juillet 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt de mettre en place un organisme chargé du contrôle de la qualité des constructions (logement, locaux à

usage professionnel...) dans le respect des normes et des documents techniques unifiés. Ce contrôle permettrait pour le client d'avoir l'assurance d'un travail parfaitement exécuté. Il aurait, en outre, pour avantage de mettre les entreprises sur un pied d'égalité au plan de la concurrence et d'éviter par les prix bradés de lésurer le client. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre en place un organisme chargé du contrôle de la qualité des constructions.

*Réponse.* — Tous les bâtiments d'habitation sont soumis aux règles générales de constructions (code de la construction et de l'habitation article R 111-1 et suivants) que le pétitionnaire du permis de construire s'engage explicitement à respecter. Ces règles concernent essentiellement la sécurité et l'hygiène des logements. Elles sont contrôlées par les agents de l'Etat, par sondage et les infractions peuvent faire l'objet de sanctions quelquefois très lourdes (code de la construction et de l'habitation article L 152-1 et suivants). Les documents techniques unifiés constituent des recueils de règles de l'art écrites. Le caractère obligatoire peut leur être conféré, ainsi qu'aux normes de l'AFNOR, par une mention explicite dans les marchés de travaux conclus entre maîtres d'ouvrage et entreprises. Enfin, sur le plan de la qualité globale du logement, l'intervention de l'Association Qualitel, obligatoire pour les opérations de plus de cinquante logements, mais pouvant être sollicitées pour des opérations de toute importance, permet une appréciation précise des éléments qui contribuent à la qualité du logement. Dans le cadre des dispositions relatives aux assurances en matière de construction de bâtiments, l'intervention des contrôleurs techniques prévue à l'article L 111-23 du code de la construction peut être rendue obligatoire dans les cas et conditions fixés à l'article 111-26. Il résulte donc de ce qui précède que le contrôle de la qualité des constructions peut être assuré de manière satisfaisante dès lors que les maîtres d'ouvrage et propriétaires utilisent convenablement les moyens que leur offrent les dispositions réglementaires en vigueur. De plus, l'Etat a incité les professionnels du bâtiment à coordonner leurs efforts en faveur d'une meilleure qualité. Dans ce but, vient d'être créée l'Agence pour la prévention des désordres et pour l'amélioration de la qualité des constructions. Cet organisme, créé sous le régime d'une association prévue par la loi de 1901, aura pour but de rassembler les données actuellement

éparses en matière de pathologie et de promouvoir des recherches et des actions sur le terrain en faveur de la qualité des bâtiments.

#### Logement (prêts).

**18288.** — 2 août 1982. **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les crédits de paiement, en matière de logements aidés figurant au budget sont encore, pour partie, des bonifications H.L.M. ou P.S.I. (ancien système de financement), correspondant à des autorisations de programme engagées, avant 1977, date de l'entrée en vigueur de l'actuel système de financement. Dans de telles conditions, l'observation économique est pratiquement impossible. Serait-il possible, en conséquence, d'obtenir de ses services la répartition des autorisations de programme engagées et des crédits de paiement correspondant exactement à celles-ci, et ce, année par année, depuis dix ans? Par ailleurs, pour 100 francs d'autorisations de programme 1982 — P.L.A. (circuits: Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France), P.A.P. (circuits: Crédit foncier de France, Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale de Crédit agricole), serait-il possible de faire apparaître la répartition des crédits de paiement envisagée pour les prochaines années, année par année, sous forme de subventions d'une part, de bonifications d'autre part?

*Réponse.* 1. Les tableaux ci-dessous donnent pour les autorisations de programme et les crédits de paiement la ventilation entre locatif, accession et autres des crédits budgétaires au logement. Compte tenu de la composition des tableaux, la séparation entre ancien et nouveau système est également retracée. En effet, avant 1978, ne figurent que les crédits anciens système. Pour ces années, les montants figurant à la rubrique anciennes aides sont relatifs aux opérations lancées avant 1963 et aux bonifications inscrites au budget des charges communes. Après 1978, tous les crédits relatifs à l'ancien système ont été regroupés à la rubrique anciennes aides. Ne figurent donc plus que les crédits relatifs au système de financement issu de la loi du 3 janvier 1977.

#### Autorisations de programme (En millions de francs courants)

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Locatif (1) . . . . .	3 402	4 423	5 172	6 063	5 788	4 288	5 250	6 895	9 803
Accession (2) . . . . .	1 053	1 105	1 286	3 159	5 107	6 470	5 644	8 216	10 124
HA (3) . . . . .	299	299	305	629	870	980	1 204	1 060	1 810
DOM (4) . . . . .	50	50	48	48	50	275	309	340	420
Divers (5) . . . . .					305	204	200	274	330
Anciennes aides (6) . . . . .	537	532	510	500	661	305	105	—	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>5 341</b>	<b>6 409</b>	<b>7 321</b>	<b>10 398</b>	<b>2 780</b>	<b>12 522</b>	<b>12 712</b>	<b>16 784</b>	<b>22 485</b>

(1) }  
 (2) }  
 (3) } Voir crédits de paiement.  
 (4) }  
 (5) }  
 (6) }

#### Crédits de paiement (En millions de francs courants)

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Locatif (1) . . . . .	3 250	3 675	4 507	4 827	905	1 320	2 434	3 521	5 673
Accession (2) . . . . .	620	703	669	746	—	83	397	1 645	2 610
HA (3) . . . . .	260	275	316	436	479	862	1 106	798	1 812
DOM (4) . . . . .	50	50	48	48	50	235	282	280	405
Divers (5) . . . . .	—	—	—	—	134	206	77	146	282
Anciennes aides (6) . . . . .	3 150	4 041	3 985	4 270	8 684	8 105	7 161	6 422	5 890
<b>Total . . . . .</b>	<b>7 330</b>	<b>8 744</b>	<b>9 525</b>	<b>10 327</b>	<b>10 252</b>	<b>10 811</b>	<b>11 457</b>	<b>12 812</b>	<b>16 673</b>

(1) HLMO, PLR, ILM, ILN jusqu'en 1976. PLA à partir de 1978.

(2) HLMA, PSI, PIC jusqu'en 1978. PAP à partir de 1978.

(3) Y compris résorption de l'habitat insalubre.

(4) Ligne budgétaire unique à partir de 1979.

(5) Surcharge foncière et préfinancement PAP.

(6) De 1974 à 1978 les crédits inscrits aux anciennes aides sont relatifs aux programmes avant 1983. A partir de 1978, seuls figurent en locatif et en accession les crédits de PLA et de PAP. Les services votés des autres aides sont regroupés aux anciennes aides.

	AP	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
PLA CPHLM . . . . .	44,75	4,5	13,55	9,05	5,36	2,25	1,88	1,87	1,74	1,49	1,21	0,92	0,62	0,31
Dont subvention . . . . .	20	4,5	12	3,5										
PLA CFF . . . . .	25,79	4,5	10,81	2,65	1,23	1,55	1,25	0,93	0,59	0,24	-	-	-	-
Dont subvention . . . . .	20	4,5	12	3,5										
PAP . . . . .	20,83		1,17	2,93	3,63	3,89	3,24	2,29	1,90	1,22	0,44	0,12	-	-
(Pas de subvention) . . . . .														

*N.B.* : L'année 0 correspond à 1983. Pour le PLA CFF, il a été retenu une prévision du coût de ressource de la CDC de 10,8 %.

11. L'autorisation de programme pour 100 francs de prêt ainsi que l'échéancier de crédits de paiement associé sont évidemment dépendants des profils financiers respectifs des ressources utilisées et des prêts consentis. Ces profils, qui dépendent de données économiques et financières externes, ne peuvent être connus dans un avenir dépassant un an. Il n'est en conséquence possible de répondre à l'honorable parlementaire que pour l'année 1983, encore les indications fournies ne sont-elles fonction que des hypothèses retenues lors de la préparation du budget. Le tableau ci-dessous retrace pour chacune des aides à la pierre le montant pour 100 francs de prêt des autorisations de programme et des crédits de paiement pour le programme lancé en 1983. Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 il n'existe plus qu'un seul circuit de financement de P. A. P.

#### Baux (baux d'habitation).

**18549.** — 2 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si les raisons mentionnées à l'article 6 alinéa 2 sont uniquement de nature financière et ayant alors une origine personnelle, familiale, professionnelle ou de santé, ou si, au contraire, il doit s'agir de raisons qui sont soit financières, soit familiales, soit professionnelles, soit de santé.

*Réponse.* — L'article 6 alinéa 2 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs précise les raisons pour lesquelles le locataire peut résilier à tout moment le contrat de location. Ces raisons peuvent être soit financières d'origine personnelle, soit familiales, soit professionnelles, soit de santé. Ces indications étant données sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux judiciaires.

#### Logement (prêts).

**18858.** — 9 août 1982. — **M. Jean Proveaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les incidences du décret 78-1307 du 29 décembre 1978, en matière d'investissement, dans le secteur du bâtiment. Ce décret établit pour les investisseurs dans le logement localité l'obligation de signature préalable d'une convention avec l'Etat s'il désire financer son opération au moyen d'un prêt conventionné. Cette procédure, particulièrement lourde et complexe, notamment quand le bailleur est une personne physique, peut avoir un effet dissuasif ce qui expliquerait le relatif insuccès du prêt conventionné malgré les mesures avantageuses prises par le gouvernement. Dès lors que les pouvoirs publics souhaitent soutenir l'emploi dans le secteur du bâtiment et que le parlement a adopté la loi relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs, il voudrait savoir s'il n'envisage pas de rendre facultative pour les bailleurs personnes physiques la procédure du conventionnement, étant entendu que le droit à l'A.P.L. ne resterait ouvert que pour les locataires des logements conventionnés, comme le prévoit la loi du 3 janvier 1977.

*Réponse.* — Conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien être des citoyens, le gouvernement poursuit l'effort entrepris des son arrivée afin d'enrayer la baisse continue de l'activité du secteur du bâtiment et plus particulièrement de celui du logement. A cette fin, les prêts conventionnés ont fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont depuis le début de l'année 1982 plus nombreux et plus attractifs grâce aux mesures adoptées tant sur les taux offerts que sur les modalités de remboursement. Ces conditions privilégiées ont ainsi permis d'accroître la solvabilité des bénéficiaires de prêts conventionnés et, par là, d'améliorer leur distribution, effet notamment ressenti depuis le second trimestre 1982. Par conséquent, il n'est pas envisagé dans le secteur localité de rendre facultatives les conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements bénéficiaires de prêts conventionnés. Si ces conventions ne contrevenaient aucunement aux intérêts légitimes des propriétaires bailleurs, elles renforcent avant tout les garanties données aux locataires. Il faut rappeler d'une part, qu'elles ouvrent droit à l'A.P.L., ce qui constitue un avantage fort appréciable pour les locataires de ce type de logements, d'autre part que les procédures de conventionnement ont été fortement allégées et simplifiées.

#### Urbanisme (réglementation).

**19183.** 30 août 1982. **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas d'une commune qui réalise directement une zone d'aménagement. Pour diminuer les coûts, et pour assurer une unité architecturale de l'ensemble, tout en laissant la possibilité à chacun de personnaliser son logement, elle envisage de vendre les terrains aux accédants à la propriété en leur imposant de conclure un contrat de promotion immobilière avec un promoteur déterminé. Il lui demande si cette formule lui paraît compatible avec les dispositions de l'article L. 261-10, alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation.

*Réponse.* — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, les dispositions de l'article L. 261-10 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à la situation évoquée. En effet, ce texte impose au constructeur qui fournit directement ou indirectement le terrain de conclure un contrat de vente d'immeuble à construire conforme aux dispositions des articles 1601-2 ou 1601-3 du code civil. Par contre, il n'est pas prévu une obligation identique à la charge de la personne qui vend le terrain.

#### Logement (construction).

**20357.** 27 septembre 1982. — **M. Loïc Bouvard**, se référant à la réponse faite à sa question écrite relative à l'utilisation de l'index BT 01 (8 mars 1982) indiquant que les « modalités de révision du prix du contrat de vente d'immeuble à construire et du contrat de construction de maisons individuelles font l'objet d'une nouvelle étude de la part des départements ministériels intéressés », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de cette étude précitée.

*Réponse.* — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la précédente question écrite de M. Loïc Bouvard (*Journal officiel* Assemblée nationale Questions et Réponses du 10 mai 1982, p. 1989) les modalités de révision du prix du contrat de construction de maison individuelle font l'objet d'études de la part de l'Administration. Il se dégage par ailleurs, des concertations, menées parallèlement à ces études, avec les constructeurs des orientations générales dont le contenu figure dans le contrat-cadre du 18 mai 1982 et relatées dans la réponse à la question écrite n° 16910 de M. Michel Barnier (*Journal officiel* Assemblée nationale - Questions et Réponses du 20 septembre 1982, p. 3768). Actuellement, il est prévu que les dispositions relatives à la révision du prix dudit contrat seront fixées au cours d'une étude d'ensemble des problèmes de l'accès à la propriété de la maison individuelle dans le cadre d'une large concertation en cours avec les organisations de consommateurs. Compte tenu du fait que plusieurs ministères sont concernés, il n'est pas possible, pour le moment, de donner plus de précisions sur le déroulement des travaux.

#### Logement (prêts).

**20669.** 4 octobre 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures il envisage afin qu'il soit tenu compte, dans les conditions d'octroi des prêts aidés pour l'accès à la propriété, des surcoûts de construction en montagne. Il lui demande en particulier s'il ne lui semble pas souhaitable de classer la montagne en zone II et d'étudier la mise au point d'un nouveau coefficient de surcoût de construction.

*Réponse.* — La disposition évoquée concernant l'introduction d'un nouveau coefficient dans le calcul des prix plafonds existe dans le secteur P.A.P. groupé ou les organismes de promotion-construction sont soumis au respect d'un prix de vente plafond. Celui-ci est en effet modulé en fonction de l'altitude de l'opération pour tenir compte, entre autre, des difficultés du chantier. Cette modulation semble actuellement suffisante dans la plupart des cas de programme P.A.P. à réaliser en montagne. De plus, aujourd'hui, l'obstacle principal à la réalisation d'une opération en accession aidée provient beaucoup moins du niveau des prix plafonds que

des possibilités de remboursement des futurs accédants. En conséquence, une majoration supplémentaire de ces prix risquerait d'avoir l'effet inverse de celui recherché sur le niveau des mises en chantier. Par ailleurs, le niveau des prix de terrain actuellement pratiqués en zone de montagne ne permet pas de justifier le surclassement des régions de montagne en zone II, qui conduirait à majorer les prix plafonds fonciers.

*Urbanisme (politique foncière).*

**20808.** — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation du marché des terrains à bâtir. Celui-ci connaît actuellement un phénomène conjoint de pénurie de l'offre, et de hausse des coûts d'équipement. Il lui demande si, à l'instar de pays comme la Suisse et l'Allemagne Fédérale, il ne conviendrait pas d'inciter les propriétaires à participer activement à l'équipement de leurs terrains, afin de créer un mouvement de redistribution et d'améliorer la fluidité du marché foncier.

*Réponse.* — Malgré la réduction de la demande solvable le prix des terrains à bâtir, qui depuis 1975 augmentait beaucoup plus vite que le coût de la construction, a connu en 1980 et 1981, une hausse encore accélérée, y compris, phénomène nouveau, dans les centres villes. On a observé en même temps un émiettement croissant de l'urbanisation et une stagnation, voire une baisse de la quantité de « nouveaux terrains à bâtir » produits par les Z.A.C. et les lotissements. On a enfin constaté une poursuite de la tendance à l'éclatement et une dispersion de l'urbanisation en périphérie lointaine des villes ou dans des communes rurales non équipées pour la recevoir. A l'issue de réflexions menées en 1979 sur le dispositif d'intervention en matière d'offre foncière, un certain nombre de mesures avaient été prises : constitution de tableaux de bord et d'observatoires fonciers, sensibilisation des responsables locaux, instruction accélérée des opérations propres à mobiliser les zones constructibles des plans d'occupation des sols. Ces différentes mesures ont sans doute joué un rôle utile en ce qu'elles ont favorisé la coordination entre secteurs publics et privés et contribué à améliorer l'information du public. Mais elles n'ont pas permis de remédier à des facteurs plus structurels de dysfonctionnement du marché foncier, qui continue à présenter d'importants déséquilibres. C'est pourquoi, le gouvernement s'est engagé dans une action de longue haleine visant à réformer les mécanismes mêmes de la production des terrains à bâtir. Il s'agit d'un dispositif d'ensemble, articulé selon les trois axes indissociables : une fiscalité mieux adaptée, le développement des politiques foncières publiques dans le cadre d'une relance de la planification urbaine, le renouveau de l'urbanisme opérationnel. Les éléments de ce dispositif ont été exposés dans le plan intérimaire, ainsi que dans la communication que le ministre de l'urbanisme et du logement a consacré à la politique urbaine en février 1982. Les orientations arrêtées et les décisions prises au titre de chacune des trois lignes d'action retenues sont les suivantes : a) Une taxation mieux adaptée des terrains urbains. Le plan intérimaire précisait : « la fiscalité foncière applicable aux sols urbains est injuste et inefficace ; elle prend mal en compte les différences de valeurs foncières résultant des dispositions d'urbanisme : la rétention des terrains est encouragée par la très faible imposition de la possession et la forte taxation des transactions ». Le gouvernement déposera en 1983, un rapport au parlement portant sur les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières, dans le cadre de la révision générale des valeurs foncières. Ce rapport comportera notamment les résultats de simulations qui seront entreprises au cours du second semestre 1982 pour préparer cette révision. b) Un renforcement de l'effort de planification et de la politique foncière publique. Le projet de loi n° 409 donne aux collectivités locales la responsabilité pleine et entière de l'aménagement du cadre de vie des Français. Elles ne pourront l'assumer que par une vision claire de leurs choix et de leurs orientations, exprimée dans une planification urbaine et une politique foncière cohérentes à l'échelle d'une agglomération. La planification urbaine sera étendue à toutes les communes affectées par le processus d'urbanisation. Elle sera enrichie grâce à une élaboration des documents d'urbanisme plus démocratique et moins exclusivement réglementaire. Elle mettra en valeur les ressources humaines, patrimoniales et énergétiques locales. Elle devra clairement inscrire dans des choix d'agglomération tous les aspects qui impliquent une solidarité intercommunale, comme par exemple l'effort en faveur du logement des étrangers. Après des années de constante régression, la politique foncière publique doit retrouver son rôle primordial dans la politique de l'urbanisme. Elle sera notamment développée grâce à une relance vigoureuse des programmes d'action foncière, liant contractuellement l'Etat et les collectivités locales, pour lesquels le budget 1983 marquera une forte progression de l'aide de l'Etat (+ 50 p. 100). c) Une adaptation des procédures de l'urbanisme opérationnel. Une large concertation, qui s'engage, précèdera l'adoption d'une loi destinée à renouveler les conditions de l'aménagement volontaire des villes. Cette loi devra assurer, par l'adaptation des procédures actuelles (Z.A.C., A.F.U., préemptions, utilité publique...) et par l'introduction de nouveaux outils (prescription de travaux, expropriation dans les friches urbaines, redevances d'équipements...); 1° l'encadrement des initiatives privées et publiques dans un projet urbain (qui sera le plus souvent un projet de quartier) dont la collectivité locale ait une réelle maîtrise; 2° le développement, sous la conduite de la collectivité locale, de la participation des habitants et des

divers usagers aux décisions d'aménagement qui les concernent, 3° la clarification du financement de l'urbanisation par la participation des propriétaires fonciers au financement des équipements publics qui ouvrent leur terrain à l'urbanisation.

*Logement (politique du logement).*

**20930.** — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** des précisions sur ce qu'il entend par « Charte Intercommunales du Logement ». Cette expression a été employée par lui lors des assises nationales de l'habitat à Reims en avril 1982 et doit recouvrir une série de mesures concrètes dont il souhaiterait mieux connaître la teneur.

*Réponse.* — L'expression de « Charte intercommunale de logement » utilisée par le secrétaire d'Etat à la famille parlant au nom du ministre de l'urbanisme et du logement à l'occasion d'un débat sur l'habitat ne recouvre pas une procédure administrative nouvelle. D'une façon générale, la résolution des problèmes d'habitat nécessite un diagnostic et une action qui dépassent souvent le cadre des limites communales, pour s'étendre au moins à l'ensemble d'une agglomération et plus généralement à ce que l'on appelle par analogie avec le bassin d'emploi : le bassin d'habitat. Il est clair en effet dans l'exemple de la gestion d'un parc de logements locatifs sociaux que la mise en service d'un nouveau programme dans une commune peut avoir des incidences sur l'occupation des logements d'une commune voisine. Il est donc souhaitable que la résolution des problèmes de logements bénéficie d'une certaine concertation intercommunale. Dans cette optique, une charte intercommunale du logement traduirait le consensus de plusieurs communes voisines sur les moyens à mettre en œuvre pour résoudre d'une façon cohérente leurs problèmes de logement. Mais cette notion ne désigne qu'une méthodologie d'approche intercommunale, et non pas une procédure réglementaire et contraignante. Cette méthodologie est reprise dans le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sous la forme de chartes intercommunales d'aménagement.

*Communes (finances locales).*

**21366.** — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, jusqu'en 1979, la rémunération des services techniques de l'Etat pour la surveillance des travaux effectués par les communes étant calculée sur une base dégressive en fonction de l'importance des travaux. Depuis la réforme qui a été décidée récemment, les communes sont assujetties à un forfait de 2,50 francs par habitant. Ce forfait ne couvre que les travaux d'un montant total inférieur à 100 000 francs; au-delà de ce seuil, la redevance perçue au profit des services techniques est de 4,70 p. 100 sans aucune dégressivité. Il apparaît donc que les communes sont le plus souvent pénalisées par le nouveau système de tarification. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir que la dégressivité des tarifs pour les travaux d'un montant de plus de 100 000 francs soit maintenue comme c'était le cas auparavant.

*Réponse.* — La réforme des concours de service, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980, a comporté des dispositions spécifiques aux communes et à leurs groupements. Les principales ont été la création de l'aide technique à la gestion communale et l'aménagement des modalités de rémunération des missions de maîtrise d'œuvre. Actuellement, les menus travaux de voirie exécutés par des communes de moins de 2 000 habitants sont étudiés dans le cadre de l'aide technique en contrepartie d'une rémunération forfaitaire annuelle fixée à 2,90 francs par habitant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Ce forfait couvre effectivement les travaux d'un montant unitaire inférieur à 160 000 francs (hors T. V. A.), dans la limite d'un cumulé de 400 000 francs (hors T. V. A.) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. Pour les travaux plus importants, la nouvelle tarification des missions de maîtrise d'œuvre accomplies par les services techniques de l'Etat au profit des collectivités locales est inspirée des règles fixées en 1973 pour l'ingénierie privée et comporte la généralisation du prix d'objectif. Cette tarification vise également à mieux harmoniser l'importance de la prestation fournie par l'Etat avec le montant de la rémunération correspondante. La réforme des prêts de concours a conduit à une meilleure distribution des charges entre les communes. En effet les interventions sur des ouvrages importants, donnent lieu à des participations financières plus élevées qu'auparavant, alors que les petits travaux d'aménagement ou de modernisation de la voirie communale réalisés dans le cadre de l'assistance technique concernent les petites communes, qui sont de loin les plus nombreuses, et donnent lieu à une participation plus avantageuse que par le passé.

*Logement (amélioration de l'habitat : Côtes-du-Nord).*

**21975.** — 25 octobre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le volume des crédits accordés au département des Côtes-du-Nord, en faveur des primes à

l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Actuellement 1 500 dossiers sont en instance à la Direction Départementale de l'Équipement, et le reliquat de l'enveloppe attribuée au département des Côtes-du-Nord permettra probablement de ne prendre, avant la fin 1982, que deux cents décisions de primes. Or le caractère social des P.A.H. est nettement marqué, notamment en faveur des personnes âgées en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de satisfaire dans les meilleurs délais, les dossiers en instance.

**Réponse.** L'existence d'une forte demande de primes à l'amélioration de l'habitat dans plusieurs départements rend souhaitable que des priorités soient établies pour l'attribution des primes en tenant compte, notamment, des éléments suivants : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (opérations d'amélioration de l'habitat immeuble déclaré insalubre ou défini par un arrêté préfectoral).

la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes); des modifications réglementaires vont être proposées dans ce sens : certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, le ministre de l'urbanisme et du logement vient de procéder à un redéploiement interne, à l'intérieur des contraintes budgétaires, permettant une dernière délégation de crédits. 460 millions de francs représentant environ 50 000 logements améliorés auront ainsi été distribués en 1982. Les commissaires de la République ont reçu instruction de renforcer si besoin est les priorités définies plus haut en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales; ceci correspond à la demande prioritaire du mouvement P.A.C.T. et des comités départementaux de l'habitat rural. Malgré la progression des enveloppes budgétaires affectées à ces primes, l'ensemble des demandeurs ne pourra être servi. C'est pourquoi, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie, l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 20557 Bernard Pons; 20606 Jean-Marie Daillet; 20615 Raymond Marcellin; 20624 Francisque Perrut; 20678 Charles Millon; 20780 Philippe Seguin; 20783 Georges Mesmin; 20785 Georges Mesmin; 20793 Bernard Stasi; 20796 Raymond Marcellin; 20803 Henri Baudouin; 20819 Bruno Bourg-Broc; 20828 Jacques Godfrain; 20832 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 20841 Michel Barnier.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N<sup>os</sup> 20492 Jacques Godfrain; 20498 Bernard Pons; 20519 Jean-Paul Fuchs; 20528 François Léotard; 20542 André Durr; 20579 André Borel; 20587 Pierre-Bernard Cousté; 20596 Lucien Richard; 20604 Jean-Marie Daillet; 20618 Philippe Mestre; 20637 Victor Sablé; 20645 Jean-Michel Belorgey; 20647 Alan Bonnet; 20651 Gérard Haesebroeck; 20655 Roland Huguet; 20659 André Lotte; 20670 Raymond Marcellin; 20672 Charles Millon; 20679 Jean Proriot; 20687 Olivier Stirn; 20701 Charles Haby; 20704 Jacques Lalleur; 20705 Jean-Louis Masson; 20709 Michel Péricard; 20720 Jean Rigal; 20735 Charles L'évêre; 20745 Francisque Perrut; 20800 Jean-Paul Fuchs; 20831 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

### AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 20536 Francis Geng; 20550 Philippe Mestre; 20570 André Soury; 20582 Jean-Charles Cavallé; 20599 François d'Aubert; 20611 François d'Harcourt; 20616 Alain Mayoud; 20619 Philippe Mestre; 20663 Alan Rodet; 20667 René Souchon; 20668 René Souchon; 20714 Jean Desanlis; 20727 Jean Rigal; 20759 André Tourné; 20794 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 20826 Bruno Bourg-Broc; 20827 Jacques Godfrain; 20836 Michel Inchauspé.

### ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>os</sup> 20652 Alain Hauteœur; 20748 Jean Proriot; 20773 André Tourné; 20837 Pierre Mauger.

### BUDGET

N<sup>os</sup> 20499 Georges Tranchant; 20513 Paul Pernin; 20514 Jean Briane; 20525 René Haby; 20526 Jean Rigaud; 20529 Jean Rigaud; 20544 Jean-Louis Masson; 20545 Jean-Louis Masson; 20548 Jean-Louis Masson; 20549 Jean-Louis Masson; 20554 Christian Bergelin; 20556 Etienne Pinte; 20566 Parfait Jans; 20567 Parfait Jans; 20573 Jean-Pierre Balligand; 20574 Jean Beaufils; 20591 Jean Foyer; 20592 Edouard Frédéric-Dupont; 20614 Raymond Marcellin; 20617 Georges Mesmin; 20621 Philippe Mestre; 20622 Francisque Perrut; 20628 André Rossinot; 20656 Marie-France Lecuir (Mme); 20685 Roger Lestas; 20698 Pierre-Bernard Cousté; 20707 Régis Perbet; 20708 Michel Péricard; 20715 Maurice Dousset; 20743 Pascal Clément; 20746 Francisque Perrut; 20775 Jean-Michel Charrié; 20779 Marc Lauriol; 20787 Georges Mesmin; 20795 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 20797 Jacques Barrot; 20799 Jacques Barrot; 20818 Bruno Bourg-Broc; 20830 Pierre Weisenhorn; 20843 Roger Corréze.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N<sup>os</sup> 20530 François Léotard; 20696 Gérard Chasseguet; 20744 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

### COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 20497 Charles Miossec; 20835 Jacques Baumel.

### CONSUMMATION

N<sup>os</sup> 20527 Jean Rigaud; 20838 Pierre Mauger.

### CULTURE

N<sup>o</sup> 20572 Pierre-Bernard Cousté.

### DEFENSE

N<sup>os</sup> 20495 Charles Miossec; 20597 François d'Aubert.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N<sup>o</sup> 20703 Jacques Lalleur; 20846 Olivier Stirn.

### ECONOMIE ET FINANCES

N<sup>os</sup> 20522 Jean-Paul Fuchs; 20562 Adrien Zeller; 20605 Jean-Marie Daillet; 20609 Charles L'évêre; 20610 Gilbert Gantier; 20612 François d'Harcourt; 20671 Charles Millon; 20681 Bruno Bourg-Broc; 20719 Jean Rigal; 20754 Paul Mercieca; 20788 Georges Mesmin; 20844 Roger Corréze.

### EDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 20496 Charles Miossec; 20506 André Tourné; 20507 André Tourné; 20508 André Tourné; 20509 André Tourné; 20510 André Tourné; 20516 Jean-Paul Fuchs; 20517 Jean-Paul Fuchs; 20518 Jean-Paul Fuchs; 20521 Jean-Paul Fuchs; 20531 Jean-Paul Fuchs; 20532 Jean-Paul Fuchs; 20535 Francis Geng; 20642 André Bellon; 20644 André Bellon; Paulette Nevoux (Mme); 20697 Gérard Chasseguet; 20706 Jean-Louis Masson; 20728 Jean Rigal; 20731 Gilbert Gantier; 20742 Pierre-Bernard Cousté; 20750 Colette Gouuriot (Mme); 20751 Jean Jarosz; 20752 Jean Jarosz; 20770 André Tourné; 20798 Jacques Barrot; 20809 Antoine Gissinger; 20812 Antoine Gissinger.

### EMPLOI

N<sup>os</sup> 20561 Claude Labbé; 20569 Paul Mercieca; 20577 Jean-Claude Bois; 20648 Yves Dolé; 20660 Guy Malandain; 20666 Alan Rodet; 20673 Charles Millon; 20676 Pierre Meaux; 20713 Jean Desanlis; 20774 Jean-Paul Charrié.

**ENERGIE**

N°s 20665 Alain Rodet; 20741 Pierre-Bernard Cousté.

**ENVIRONNEMENT**

N°s 20546 Jean-Louis Masson; 20740 Pierre-Bernard Cousté; 20821 Bruno Bourg-Broc.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N° 20763 André Tourné.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 20540 Raymond Marcellin; 20697 Jean-Marie Daillet; 20698 Jean-Marie Daillet; 20711 Jean Desanlis.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N°s 20494 Jean-Louis Masson; 20547 Jean-Louis Masson; 20594 Nicole de Hauteclouque (Mme); 20700 Pierre-Bernard Cousté; 20739 Pierre-Bernard Cousté; 20790 François d'Aubert; 20813 Claude Labbé.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N°s 20593 Daniel Goulet; 20691 Claude Wolff.

**JUSTICE**

N°s 20543 Charles Haby; 20551 Philippe Mestre; 20674 Charles Millon; 20718 Jean Rigal; 20738 Paul Pernin; 20805 Jean-Marie Daillet; 20811 Antoine Gissinger; 20833 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 20816 Bruno Bourg-Broc.

**RECHERCHE ET INDUSTRIE**

N°s 20568 Paul Mercieca; 20625 Francisque Perrut; 20640 André Tourné; 20658 François Loncle; 20680 Bruno Bourg-Broc; 20683 Pierre-Bernard Cousté; 20712 Jean Desanlis; 20723 Jean Rigal; 20758 Louis Odru; 20765 André Tourné; 20778 Michel Debré; 20781 Philippe Séguin; 20789 Georges Mesmin; 20810 Antoine Gissinger.

**SANTE**

N°s 20693 Serge Charles; 20757 Ernest Moutoussamy; 20762 André Tourné; 20806 Philippe Mestre; 20817 Bruno Bourg-Broc.

**TRANSPORTS**

N°s 20520 Jean-Paul Fuchs; 20533 Charles Fèvre; 20559 Pierre Weisenhorn; 20575 Jean-Claude Bois; 20580 Michel Barnier; 20598 François d'Aubert; 20601 François d'Aubert; 20603 Jean-Marie Daillet; 20699 Pierre-Bernard Cousté; 20724 Jean Rigal; 20725 Jean Rigal; 20756 Paul Mercieca; 20802 Jean-Paul Fuchs.

**TRAVAIL**

N°s 20511 André Tourné; 20512 André Tourné; 20620 Philippe Mestre; 20664 Alain Rodet; 20695 Gérard Chasseguet; 20755 Paul Mercieca; 20760 André Tourné; 20845 Roger Corréze.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N°s 20539 Raymond Marcellin; 20689 Olivier Stirn; 20694 Gérard Chasseguet; 20776 Jean-Paul Charé; 20807 Philippe Mestre.

**Rectificatifs.**

- I. Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 46 A.N. (Q.) du 22 novembre 1982.

**REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES**

Page 4810, 2<sup>e</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 18558 de M. Jean-Paul Fuchs à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « l'éducation nationale, soit aux arts plastiques », lire : « l'éducation musicale, soit aux arts plastiques ».

- II. Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 47 A.N. (Q.) du 29 novembre 1982.

**REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES**

Page 4923, 1<sup>re</sup> colonne, la question n° 14863 de M. Jean-Pierre Santa Cruz est posée à M. le ministre délégué chargé de l'emploi.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
	<b>Assemblée nationale :</b>			
	Débats			
03	Compte rendu .....	84	320	
33	Questions .....	84	320	
	Documents :			
07	Série ordinaire .....	468	852	
27	Série budgétaire .....	150	204	
	<b>Sénat :</b>			
05	Débats .....	102	240	
08	Documents .....	468	826	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.

